



**UNODC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

# **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

**des négociations en vue de l'élaboration  
de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

des négociations en vue de l'élaboration  
de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption



NATIONS UNIES  
New York, 2012

### *Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rectificatif paru en mars 2012 pour la version papier des travaux préparatoires, disponible à ce jour en anglais seulement, a été incorporé dans la présente version électronique.

Copyright © Nations Unies, juin 2012. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

# Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos .....	vii
Introduction.....	ix
Première partie. Texte de la Convention des Nations Unies contre la corruption. .	1
Préambule.....	3
I.    Dispositions générales.....	13
Article premier. Objet .....	15
Article 2.    Terminologie .....	21
Article 3.    Champ d'application .....	57
Article 4.    Protection de la souveraineté .....	63
II.   Mesures préventives.....	67
Article 5.    Politiques et pratiques de prévention de la corruption ...	71
Article 6.    Organe ou organes de prévention de la corruption .....	79
Article 7.    Secteur public .....	87
Article 8.    Codes de conduite des agents publics .....	99
Article 9.    Passation des marchés publics et gestion des finances publiques.....	109
Article 10.   Information du public .....	123
Article 11.   Mesures concernant les juges et les services de poursuite.....	129
Article 12.   Secteur privé .....	133
Article 13.   Participation de la société.....	147
Article 14.   Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent.....	155
III.  Incrimination, détection et répression .....	165
Article 15.   Corruption d'agents publics nationaux .....	171
Article 16.   Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.....	179
Article 17.   Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public.....	187

Article 18.	Trafic d'influence . . . . .	193
Article 19.	Abus de fonctions. . . . .	201
Article 20.	Enrichissement illicite. . . . .	207
Article 21.	Corruption dans le secteur privé . . . . .	213
Article 22.	Soustraction de biens dans le secteur privé . . . . .	219
Article 23.	Blanchiment du produit du crime . . . . .	223
Article 24.	Recel . . . . .	239
Article 25.	Entrave au bon fonctionnement de la justice . . . . .	243
Article 26.	Responsabilité des personnes morales. . . . .	247
Article 27.	Participation et tentative . . . . .	251
Article 28.	La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction . . . . .	257
Article 29.	Prescription . . . . .	261
Article 30.	Poursuites judiciaires, jugement et sanctions. . . . .	263
Article 31.	Gel, saisie et confiscation. . . . .	277
Article 32.	Protection des témoins, des experts et des victimes. . . . .	291
Article 33.	Protection des personnes qui communiquent des informations. . . . .	299
Article 34.	Conséquences d'actes de corruption . . . . .	305
Article 35.	Réparation du préjudice . . . . .	309
Article 36.	Autorités spécialisées . . . . .	315
Article 37.	Coopération avec les services de détection et de répression . . . . .	319
Article 38.	Coopération entre autorités nationales . . . . .	325
Article 39.	Coopération entre autorités nationales et secteur privé. . . . .	329
Article 40.	Secret bancaire . . . . .	333
Article 41.	Antécédents judiciaires . . . . .	337
Article 42.	Compétence . . . . .	341
IV.	Coopération internationale . . . . .	353
Article 43.	Coopération internationale . . . . .	357
Article 44.	Extradition . . . . .	361
Article 45.	Transfèrement des personnes condamnées . . . . .	379
Article 46.	Entraide judiciaire . . . . .	381
Article 47.	Transfert des procédures pénales . . . . .	429
Article 48.	Coopération entre les services de détection et de répression . . . . .	433
Article 49.	Enquêtes conjointes . . . . .	443

Article 50.	Techniques d'enquête spéciales.....	447
V.	Recouvrement d'avoirs .....	453
Article 51.	Disposition générale.....	457
Article 52.	Prévention et détection des transferts du produit du crime .....	463
Article 53.	Mesures pour le recouvrement direct de biens.....	481
Article 54.	Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ...	491
Article 55.	Coopération internationale aux fins de confiscation.....	501
Article 56.	Coopération spéciale .....	519
Article 57.	Restitution et disposition des avoirs.....	525
Article 58.	Service de renseignement financier .....	543
Article 59.	Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux ....	547
VI.	Assistance technique et échange d'informations.....	549
Article 60.	Formation et assistance technique.....	553
Article 61.	Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption .....	569
Article 62.	Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique ...	575
VII.	Mécanismes d'application.....	583
Article 63.	Conférence des États Parties à la Convention .....	587
Article 64.	Secrétariat.....	599
VIII.	Dispositions finales .....	603
Article 65.	Application de la Convention.....	607
Article 66.	Règlement des différends .....	611
Article 67.	Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion .....	613
Article 68.	Entrée en vigueur .....	617
Article 69.	Amendement .....	619
Article 70.	Dénonciation .....	621
Article 71.	Dépositaire et langues .....	623

Deuxième partie: Articles supprimés *	625
Article 15. Mesures d'ordre comptable visant à combattre la corruption d'agents publics.....	627
Article 16. Mesures préventives.....	629
Article 17. Mesures contre la corruption.....	633
Article 18. Prévention.....	635
Article 26. Utilisation d'informations confidentielles ou privilégiées.....	637
Article 29. Autres infractions pénales.....	641
Article 34. Infractions comptables.....	647
Article 41. Développement progressif et harmonisation des législations nationales.....	649
Article 57. Autres mesures de coopération.....	651
Article 76 <i>bis</i> . Organe subsidiaire [Organe technique]/Rapports et évaluation.....	657
Article 79. Relation avec d'autres conventions.....	665
Article 79 <i>bis</i> . Relation entre la Convention des Nations Unies contre la corruption et ses protocoles.....	669
Troisième partie. Texte de la résolution 58/4 de l'Assemblée générale.....	671
Résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003 ...	673

---

\* La numérotation des articles, dans la deuxième partie, se réfère aux projets de textes de la Convention et non au texte final.

## Avant-propos

La présente publication contient les *travaux préparatoires* (documents officiels) des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 en date du 31 octobre 2003.

Elle a pour objet de retracer l'évolution des négociations menées au sein du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé de négocier une convention contre la corruption, que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 55/61 en date du 4 décembre 2000 et dont elle a pris note du mandat dans sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002. Elle entend brosser un tableau complet de la genèse de la Convention et, en décrivant l'évolution du texte, faire comprendre au lecteur les questions qui se sont posées au Comité spécial et les solutions qu'il y a apportées. Elle vise donc à permettre une compréhension plus poussée et approfondie de la Convention.

Le Comité spécial a commencé ses travaux le 21 janvier 2002 et tenu sept sessions. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), il a arrêté et approuvé le texte du projet de convention et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session pour examen et décision, conformément à la résolution 56/260. À cette même session, il a également approuvé un projet de résolution intitulé "Convention des Nations Unies contre la corruption" pour examen et décision par l'Assemblée à sa cinquante-huitième session. Enfin, il a présenté à l'Assemblée son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions, conformément aux résolutions 56/260 et 57/169 du 18 décembre 2002, pour lui rendre compte des travaux qu'il avait réalisés dans l'accomplissement de son mandat et lui soumettre ses recommandations pour examen et suite à donner.

L'introduction de la présente publication dresse l'historique des efforts déployés et des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coopération internationale contre la corruption et formuler des stratégies et des politiques efficaces de lutte contre la corruption. Elle comprend un résumé des activités menées avant la création du Comité spécial, activités qui ont jeté les bases de son action.

Le corps de la publication est divisé en trois parties. La première décrit l'évolution du texte du projet de convention contre la corruption que le Comité spécial a soumis sous sa forme définitive à l'Assemblée générale pour examen et décision. Elle expose également, pour chaque article séparément, les révisions successives qui ont été apportées au texte, telles qu'elles figurent dans les documents de session du Comité spécial, les notes de bas de page correspondantes étant, au besoin, modifiées en conséquence. Les propositions et contributions des gouvernements sont également reproduites dans la mesure où elles ont été prises en compte lors du processus de négociation et ont joué un rôle dans la mise au point du texte final. Des notes supplémentaires du Secrétariat ont été insérées lorsque cela a été jugé nécessaire pour apporter des éclaircissements et assurer la continuité et la cohérence des informations présentées. Des notes se rapportant à des chapitres entiers, plutôt qu'à des articles particuliers, ont été incluses sous l'intitulé des chapitres de la Convention.

La présentation est, pour l'essentiel, identique pour tous les articles. Chaque chapitre porte sur une disposition donnée et est divisé en sections, dont la première est consacrée aux textes de négociation et montre l'évolution du texte de l'article jusqu'à sa version finale. La deuxième section présente le texte approuvé de la disposition, tel qu'adopté par l'Assemblée générale. Une troisième section contient, le cas échéant, les notes interprétatives approuvées par le Comité spécial.

On notera que certaines dispositions qui ont également été examinées pendant le processus de négociation mais ont finalement été supprimées du texte sont présentées soit séparément dans la deuxième partie des *travaux préparatoires*, intitulée "Articles supprimés", soit avec les articles de la Convention qui ont finalement été approuvés lorsqu'elles se rattachaient étroitement à ceux-ci.

La troisième partie expose de manière similaire les grandes lignes des négociations qui ont abouti à la mise au point du texte de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Convention, à savoir sa résolution 58/4.

Le Comité spécial disposait de ressources limitées et n'a donc pas pu faire établir de comptes rendus analytiques, à la différence d'organes semblables comme la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui avait des comptes rendus analytiques pour ses séances plénières, de même que pour les séances de ses commissions. Afin de compenser l'absence de comptes rendus, le Secrétariat a essayé de rendre compte des délibérations et des positions des États Membres dans la documentation de chaque session du Comité spécial au moyen de nombreuses notes de bas de page détaillées sur les textes en cours de négociation.

Le CD-ROM qui accompagne la présente publication contient une version électronique du contenu des travaux dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Les *travaux préparatoires* de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont été établis par les fonctionnaires ci-après de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: Dimitri Vlassis, Chef du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et Secrétaire du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, et Demostenes Chryssikos, spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique. Des remerciements particuliers sont adressés à Anaïs Desbrest, vacataire, pour le précieux concours qu'elle a apporté à la réalisation de ce projet.

# Introduction

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la menace de la corruption: les premières années . . . . .	xii
Premières initiatives de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale: les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants . . . . .	xii
1. Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto (Japon), 17-26 août 1970) . . . . .	xii
2. Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1 <sup>er</sup> -12 septembre 1975) . . . . .	xiii
3. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois . . . . .	xiv
4. Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août-5 septembre 1980) . . . . .	xv
5. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan (Italie), 26 août-6 septembre 1985) . . . . .	xvi
II. Les progrès sur la voie de la fixation de normes internationales contre la corruption . . . . .	xvii
A. Séminaire interrégional sur la corruption dans l'administration (La Haye, 11-15 décembre 1989) . . . . .	xvii
B. Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août-7 septembre 1990) . . . . .	xviii
C. Travaux menés parallèlement par la Commission des droits de l'homme . . . . .	xix
D. Création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale . . . . .	xx
E. Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (Naples (Italie), 21-23 novembre 1994) et suite donnée à la Conférence . . . . .	xxi
1. La Conférence de Naples . . . . .	xxi

	<i>Page</i>
2. Atelier ministériel régional sur la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (Buenos Aires, 27-30 novembre 1995).....	xxii
F. Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, 29 avril-8 mai 1995) et suite donnée au Congrès.....	xxii
III. Adoption par l'Organisation des Nations Unies d'instruments non contraignants concernant la corruption.....	xxiv
A. Adoption du Code international de conduite des agents de la fonction publique.....	xxvi
B. Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales .....	xxv
C. Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique.....	xxvi
D. Mise en œuvre du Code international de conduite des agents de la fonction publique et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales.....	xxvi
1. Réunion du Groupe d'experts sur la corruption (Buenos Aires, 17-21 mars 1997) .....	xxvi
2. Résolution 52/87 de l'Assemblée générale .....	xxvi
3. Résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale....	xxvii
4. Rapports sur la mise en œuvre des Déclarations .....	xxviii
IV. Création d'un élan politique en faveur de l'élaboration de stratégies de lutte contre la corruption dans le contexte du combat mené contre la criminalité transnationale organisée.....	xxix
A. Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (Dakar, 21-23 juillet 1997).....	xxix
B. Séminaire ministériel pour l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption (Manille, 23-25 mars 1998).....	xxix
V. Étude de l'opportunité de conclure un instrument international contre la corruption .....	xxx
A. Réunion du Groupe d'experts sur la corruption (Buenos Aires, 17-21 mars 1997).....	xxx
B. Réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers (Paris, 30 mars-1 <sup>er</sup> avril 1999).....	xxxi
VI. Négociations concernant l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	xxxii

A.	Inclusion de dispositions visant la corruption dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée . . . . .	xxxii
B.	Reconnaissance de la nécessité d'un nouvel instrument international contre la corruption: résolution 54/128 de l'Assemblée générale et suite donnée à cette résolution . . . . .	xxxiii
VII.	Inscription des discussions avancées concernant l'élaboration d'un nouvel instrument international contre la corruption à l'ordre du jour des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants . . . . .	xxxiv
A.	Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Vienne, 10-17 avril 2000) . . . . .	xxxiv
B.	Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et plans d'action élaborés en vue de son application . . . . .	xxxiv
VIII.	Définition du cadre de négociation d'un instrument international contre la corruption . . . . .	xxxvi
A.	Résolutions 55/61 et 55/188 de l'Assemblée générale . . . . .	xxxvi
B.	Dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (Vienne, 8-17 mai 2001): discussion thématique concernant les progrès accomplis dans la lutte mondiale contre la corruption . . . . .	xxxviii
C.	Résolution 2001/13 du Conseil économique et social . . . . .	xxxix
D.	Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption (Vienne, 30 juillet-3 août 2001) . . . . .	xxxix
E.	Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) . . . . .	xliii
F.	Résolutions 56/186 et 56/260 de l'Assemblée générale . . . . .	xliv
IX.	Épilogue . . . . .	xlv

## **I. Initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la menace de la corruption: les premières années**

L'Organisation des Nations Unies s'occupe depuis plus de 30 ans du problème de la corruption. Les premières discussions menées dans la quête d'une solution mondiale à ce problème étaient liées aux efforts entrepris par l'Organisation au milieu des années 70 pour combattre le phénomène des pratiques de corruption et des paiements illicites dans les transactions commerciales internationales et formuler un code de conduite des sociétés transnationales. Parallèlement à ces efforts, la corruption en est venue peu à peu à occuper une place importante dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, faisant ainsi l'objet de discussions de plus en plus approfondies lors des congrès quinquennaux, en particulier s'agissant des nouvelles formes d'activités délictueuses et de la planification de la prévention du crime dans le contexte du développement.

### **Premières initiatives de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale: le rôle des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

Le problème de la corruption du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale a, d'emblée, été inscrit à l'ordre du jour des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Cette instance était considérée comme le cadre international le plus approprié pour évaluer le problème de la corruption et discuter des meilleurs moyens de susciter une prise de conscience accrue, d'élaborer des politiques nationales efficaces et de promouvoir une action internationale concertée pour combattre ce problème. Les Congrès étaient en effet les seules grandes conférences des Nations Unies rassemblant des participants et des experts des différents domaines de la justice pénale pour qu'ils puissent procéder à un échange de vues et de données d'expérience et formuler des directives internationales.

#### ***1. Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto (Japon), 17-26 août 1970)***

Au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Politique de défense sociale et planification du développement", le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970, a longuement débattu des nouvelles formes de délinquance et en particulier de l'aggravation de ce qu'il était convenu d'appeler la "criminalité en col blanc". Les participants s'étant accordés à reconnaître que l'existence de pratiques comme les pots-de-vin et la corruption menaçait le progrès et le développement socioéconomique, le Congrès a adopté à l'unanimité une déclaration appelant l'attention sur la gravité et les proportions croissantes du problème de la criminalité dans de nombreux pays, qu'il s'agisse de la délinquance traditionnelle ou des types plus subtils et plus complexes de criminalité organisée et de corruption<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir *Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto (Japon), 17-26 août 1970: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.IV.8), p. iii.

## 2. *Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1<sup>er</sup>-12 septembre 1975)*

Dans le cadre du point 5 de son ordre du jour, intitulé “Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité”, le cinquième Congrès a discuté de la criminalité en tant qu’entreprise lucrative aux échelons national et transnational et a fait porter tout particulièrement son attention, notamment, sur la criminalité en col blanc et la corruption. Il a été convenu que les conséquences économiques et sociales de la “criminalité en tant qu’entreprise lucrative” étaient habituellement bien plus sévères que les conséquences des formes traditionnelles de violences contre les personnes et d’atteintes à la propriété et constituaient par conséquent une menace plus sérieuse pour la société et les économies nationales. En outre, si la criminalité en col blanc et la corruption constituaient un problème grave dans nombre de pays développés, des pratiques criminelles comme les pots-de-vin et les ententes sur les prix risquaient d’affecter le bien-être national et le développement économique de la société tout entière dans les pays en développement<sup>2</sup>.

Reconnaissant que ces types de délinquance avaient été relativement négligés par les criminologues et que les définitions employées étaient fréquemment vagues et ambiguës, le Congrès a souligné qu’il fallait entendre par l’expression “criminalité en tant qu’entreprise lucrative” des catégories hétérogènes de délits caractérisés par des éléments spécifiques, comme le fait que ces délits étaient perpétrés dans un but lucratif et mettaient en cause une forme quelconque de commerce, d’industrie ou d’activité professionnelle; qu’ils impliquaient l’usage ou l’abus de techniques légitimement employées dans le commerce et dans l’industrie; et que les personnes impliquées dans ce genre de criminalité jouissaient fréquemment d’une position sociale élevée ou d’un pouvoir politique. Le Congrès a constaté que les délits commis par les sociétés commerciales, d’une part, et la criminalité dite “organisée” ou “syndiquée”, de l’autre, partageaient nombre de similitudes et de liens et que, généralement, les deux pouvaient donner lieu à la corruption de membres des services de police et d’hommes politiques.<sup>3</sup>

Dans ses recommandations, le Congrès a préconisé, entre autres, la diffusion de renseignements plus abondants sur la criminalité économique et la mise en chantier d’études spéciales sur la corruption, en raison des effets extrêmement délétères de cette dernière sur les économies nationales et le commerce international, en particulier dans les pays en développement. Il a également préconisé la promulgation de lois pour empêcher les entreprises nationales et transnationales dans l’exercice de leur activité commerciale d’abuser de leur puissance économique sur le plan national et transnational; une plus grande participation des actionnaires dans les affaires des grandes sociétés, ou des travailleurs dans les entreprises publiques; et la création de

---

<sup>2</sup> Voir *Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1<sup>er</sup>-12 septembre 1975: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.IV.2 et rectificatif), chap. II, par. 51.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 52. S’agissant de la corruption, les préparatifs du Congrès avaient déjà mis en relief l’existence d’au moins deux grandes catégories, qui se distinguaient par leur mobile ou leur objet: premièrement, la corruption politique, qui visait essentiellement à acquérir ou à conserver le pouvoir politique, comme l’achat de voix, les subventions illégales aux campagnes électorales ou les autres actes illégaux visant à l’élection ou la réélection d’un candidat déterminé ou à l’intervention illégale de personnes influentes dans la nomination des fonctionnaires et, deuxièmement, les actes de corruption ayant un rapport direct avec le profit, non seulement pour l’homme politique ou l’administrateur corrompu, mais aussi pour la personne qui corrompt. De tels actes comprenaient la corruption de la police ou d’autres agents publics pour qu’ils ferment les yeux sur des activités illégales et le fait de verser des “ristournes” aux hommes politiques en contrepartie de l’attribution de marchés publics. Voir le document de travail du Secrétariat intitulé “Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité” (A/CONF.56/3), par. 16.

commissions nationales des titres et valeurs et des changes ou d'autres organes administratifs et, peut-être aussi, d'un organe semblable au plan international<sup>4</sup>.

### 3. *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*

Au paragraphe 3 de sa résolution 3218 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence, au titre du point 3 de son ordre du jour, la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois, en tenant compte de l'examen de la question effectué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance conformément à la résolution 1794 (LIV) du Conseil économique et social. Le Congrès a examiné le projet de code international d'éthique policière qui avait été élaboré par un groupe d'experts des services de police<sup>5</sup> en prévision du Congrès qui lui avait été soumis en tant qu'annexe III de l'un des documents de travail du groupe<sup>6</sup>, ainsi que les autres options pouvant être envisagées en vue de l'élaboration d'un code d'éthique pour les services chargés de l'application des lois. Le Congrès a décidé de prier l'Assemblée générale de créer un comité d'experts pour étudier la question et d'examiner la possibilité de confier à des groupes régionaux le soin de rédiger des documents préliminaires à l'intention du Comité.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du cinquième Congrès sur la question d'un code international de conduite pour les services chargés de l'application des lois et, dans sa résolution 3453 (XXX), a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer sur la base, entre autres, des propositions présentées au cinquième Congrès et de conclusions de celui-ci, un projet de code de conduite pour les services chargés de l'application des lois et de soumettre le projet de code à l'Assemblée à sa trente-deuxième session, par l'entremise de la Commission du développement social et du Conseil économique et social. Le texte final du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été soumis à l'Assemblée à sa trente-quatrième session, laquelle l'a adopté dans sa résolution 34/169<sup>7</sup>.

Il y a lieu de noter que le Code est le premier instrument des Nations Unies à faire référence à une définition de la corruption. Ainsi, l'alinéa *b*) du commentaire de l'article 7 précise ce qui suit:

“Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.”

---

<sup>4</sup> Voir *Cinquième Congrès des Nations Unies ...*, chap. I, par. 8.

<sup>5</sup> Tenu à Warrenton, Virginia (États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 janvier 1975.

<sup>6</sup> Voir le document de travail établi par le Secrétariat sous le titre “Les rôles nouveaux de la police et des autres services de répression, eu égard en particulier à l'évolution des attentes et normes minimum de performance” (A/CONF.56/5).

<sup>7</sup> Les dispositions du Code et le commentaire y relatif figurent en annexe à cette résolution.

#### 4. *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août-5 septembre 1980)*

Le sixième Congrès a débattu des questions touchant la corruption au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé “Criminalité par abus de pouvoir: délits et délinquance au-dessus de la loi” et, dans ce contexte, a fait porter son attention, entre autres, sur les délits sur lesquels les services de répression n’avaient guère prise en raison de la situation politique ou du pouvoir économique des intéressés ou des circonstances dans lesquelles ils avaient été commis, qui rendaient des poursuites difficiles. Ces infractions englobaient notamment les pots-de-vin et la corruption, les détournements de fonds, la fixation de prix gonflés, la surfacturation et les pratiques commerciales restrictives<sup>8</sup>.

Lorsque le sixième Congrès s’est réuni, il était devenu évident que les pays en développement, en particulier, étaient vulnérables aux crimes qui affectaient leur économie nationale, comme les pots-de-vin et la corruption, et au risque d’exploitation économique par des partenaires commerciaux puissants paraissant opérer au-dessus de la loi<sup>9</sup>.

Le Congrès a considéré que la criminalité des sociétés constituait un problème particulièrement difficile, complexe et coûteux qui affectait le bien-être général et il a demandé que des mesures concertées soient adoptées à différents niveaux. Le Congrès a analysé en détail les programmes soulevés par les sociétés transnationales et l’abus de leur pouvoir économique, compte tenu notamment de l’impossibilité dans laquelle se trouvaient nombre de pays victimes, et en particulier de pays en développement, d’y faire face<sup>10</sup>. Nombre de participants au Congrès ont considéré qu’une coopération internationale était indispensable si l’on voulait pouvoir combattre la criminalité des sociétés au plan mondial en exploitant l’expérience acquise à cet égard par différents États Membres. Il a été souligné en outre qu’il fallait élaborer une stratégie internationale pour combattre, dissuader et prévenir la criminalité des sociétés partout dans le monde et qu’il fallait commencer par rassembler immédiatement des informations sur les cadres juridiques qui existaient dans ce domaine aux échelons national et international, particulièrement en ce qui concerne les incidences transnationales de ce type de criminalité, afin de pouvoir les étudier et les analyser en profondeur. Il a été relevé par ailleurs que les abus de la puissance publique et du pouvoir économique allaient fréquemment de pair avec la corruption et qu’il fallait par conséquent conjuguer les efforts entrepris au plan national et international pour combattre ce phénomène sous toutes ses formes<sup>11</sup>.

Le Congrès est convenu qu’il fallait d’urgence rassembler et échanger des informations sur les divers aspects des infractions liées à l’abus de pouvoir et les auteurs de ces infractions aux échelons mondial et régional; réformer les législations nationales pertinentes, en cas de besoin, de manière à pouvoir réprimer comme il convient ces infractions; élargir et améliorer le mécanisme mis en place pour combattre les abus de

---

<sup>8</sup> Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. IV, sect. B, par. 159.

<sup>9</sup> Voir le document de travail établi par le Secrétariat intitulé “Perspectives nouvelles en matière de prévention du crime de justice pénale dans le contexte du développement: le rôle de la coopération internationale” (A/CONF.87/10), par. 59.

<sup>10</sup> Il a été tenu compte à ce propos des travaux entrepris parallèlement par l’Organisation des Nations Unies afin d’établir des règles et normes concernant l’activité des sociétés transnationales.

<sup>11</sup> Voir *Sixième Congrès des Nations Unies ...*, chap. IV, sect. B, par. 164 à 167.

pouvoir; entreprendre des recherches sur l'étiologie de ces infractions, la typologie des infractions, les schémas, les tendances et la dynamique de ces actes ainsi que les mesures à adopter pour les contrecarrer; et resserrer la coopération internationale dans le domaine de la formulation des politiques et de la mise en œuvre de stratégies d'action efficaces, en particulier dans le domaine de la criminalité économique<sup>12</sup>. Le Congrès a également jugé qu'il était essentiel d'élaborer des accords internationaux définissant les normes minimum auxquelles devaient répondre les transactions commerciales internationales afin de prévenir de tels délits économiques ainsi que d'encourager le septième Congrès à poursuivre l'examen de cet important problème<sup>13</sup>.

##### **5. *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan (Italie), 26 août-6 septembre 1985)***

Le septième Congrès a examiné la question de la corruption au titre du point 3 de son ordre du jour, intitulé "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement: problèmes pour l'avenir". Il avait déjà été admis que le phénomène était si généralisé qu'une grande partie de la population y voyait un élément inévitable de l'administration publique. Une telle situation était considérée comme risquant de saper la crédibilité des pouvoirs publics et, par là même, de miner la confiance des citoyens dans l'administration politique et de susciter chez eux une forte dose de cynisme et d'opportunisme, pour conduire finalement à la résignation face au caractère inévitable de la corruption dans la société et à l'impossibilité de parvenir à une situation générale de bien-être, de stabilité économique et de prospérité.

Les participants ont été presque unanimes à reconnaître l'impact profondément négatif que la criminalité avait sur le développement socioéconomique. Il a été reconnu notamment que, dans les pays en développement en particulier, les programmes nationaux de développement étaient gravement compromis par la prolifération des délits économiques ainsi que par la corruption, les pots-de-vin et les abus de pouvoir économique généralisés commis par certaines sociétés nationales et transnationales<sup>14</sup>.

Le Congrès a recommandé une série de Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international pour application aux plans national, régional et international, selon qu'il conviendrait, compte tenu des caractéristiques et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays, sur la base des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. En outre, le Congrès a invité les gouvernements à s'inspirer de ces Principes pour formuler des lois et des directives appropriées.

---

<sup>12</sup> Ibid., chap. I, sect. C, p. 28.

<sup>13</sup> Ibid. Il convient de noter également que l'une des tâches les plus pressantes, telles qu'identifiées lors des réunions préparatoires qui avaient précédé le Congrès, consistait à élaborer des directives et des normes visant à prévenir et contrecarrer les abus de pouvoir économique par les sociétés transnationales afin de définir les critères à l'aune desquels les pays puissent mesurer le succès des efforts entrepris. Il avait été préconisé d'élaborer certaines "règles minimum". À ce propos, il a été suggéré que, dans les domaines où il n'était pas encore possible de conclure des conventions ou d'autres accords contraignants, l'adoption de codes internationaux de conduite pouvait cristalliser et systématiser le consensus international concernant les pratiques jugées acceptables et les investir d'un certain prestige moral. Voir le document de travail établi par le Secrétariat intitulé "Criminalité par abus de pouvoir: délits et délinquance au-dessus de la loi" (A/CONF.87/6), par. 88.

<sup>14</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. IV, sect. A, par. 61.

L'un des Principes directeurs concernant la délinquance économique consistait à revoir et à renforcer, comme il conviendrait, les lois régissant le fonctionnement des entreprises commerciales de sorte que ces lois offrent des moyens efficaces de prévenir les délits économiques, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs; à faire examiner les affaires complexes de criminalité économique par des juges au fait des méthodes comptables et des autres méthodes de gestion des sociétés; et à dispenser une formation adéquate aux fonctionnaires et agents des organismes chargés de prévenir les délits économiques, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs<sup>15</sup>.

Un autre Principe directeur, concernant la responsabilité des sociétés, soulignait la nécessité de prévoir non seulement la responsabilité pénale des personnes agissant au nom d'une institution, société ou entreprise, ou faisant partie de ses cadres dirigeants, mais aussi la responsabilité pénale de l'institution, de la société ou de l'entreprise elle-même, en élaborant des mesures appropriées visant à prévenir ou à sanctionner la poursuite d'activités délictueuses<sup>16</sup>.

En outre, le Congrès a recommandé aux États de tout mettre en œuvre pour sanctionner de la même façon les délits économiques et les délits traditionnels de gravité comparable moyennant l'application de politiques et pratiques punitives appropriées de manière à éliminer toute inégalité excessive entre les sanctions applicables aux délits traditionnels contre les biens et celles applicables aux nouvelles formes de délinquance économique. Dans cet esprit, il a souligné qu'il faudrait introduire des peines ou des sanctions davantage appropriées pour réprimer les délits économiques dans tous les cas où les mesures existantes ne correspondaient pas à leur portée et à leur gravité<sup>17</sup>.

Il a finalement aussi été recommandé, pour déterminer la nature et la gravité de la pénalisation des délits économiques et des délits connexes, de tenir compte aussi bien des effets préjudiciables réels ou potentiels du délit que du degré de culpabilité du délinquant. Il a été reconnu en outre que les sanctions économiques, en particulier lorsqu'il s'agissait de sanctions graves, devaient être modulées de manière à avoir le même caractère exemplaire aussi bien pour les délinquants pauvres que pour les riches, compte tenu des ressources financières des personnes pénalement responsables. De plus, les sanctions et les mesures judiciaires devaient tendre principalement à priver les délinquants des avantages financiers ou économiques acquis par un acte délictueux<sup>18</sup>.

## **II. Initiatives ouvrant la voie vers la fixation de normes internationales contre la corruption**

### **A. Séminaire interrégional sur la corruption dans l'administration (La Haye, 11-15 décembre 1989)**

Dans le cadre des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Service de la prévention et de la justice pénale a, en coopération avec le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, organisé un séminaire interrégional sur la corruption dans l'administration qui a été accueilli à La Haye du 11 au 15 décembre 1989 par le Gouvernement des Pays-Bas. Ont assisté à ce séminaire de hauts fonctionnaires de

<sup>15</sup> Ibid., chap. I, sect. B, annexe, par. 8.

<sup>16</sup> Ibid., par. 9.

<sup>17</sup> Ibid., par. 10.

<sup>18</sup> Ibid., par. 11.

18 pays en développement de toutes les régions et des observateurs de 8 pays développés, d'organisations non gouvernementales, d'institutions universitaires, d'organes indépendants de lutte contre la corruption et de services de médiateurs. L'avant-projet d'un manuel de la lutte contre la corruption devant être présenté au huitième Congrès a été soumis au séminaire.

Le séminaire a comporté des discussions approfondies concernant les différentes formes de corruption dans l'administration ainsi que ses causes, ses conséquences et ses liens avec la criminalité organisée ainsi qu'une évaluation des mesures déjà adoptées pour combattre la corruption. Les participants ont recommandé que des mesures appropriées soient adoptées pour prévenir et contrecarrer ce phénomène aux échelons national, régional et international. Simultanément, ils ont mis en relief la contribution que la coopération internationale pouvait apporter à la prévention, à la détection, aux poursuites et à la répression des pratiques de corruption et au bon fonctionnement de l'administration publique. Le séminaire a également souligné la nécessité de rassembler davantage d'informations et de données d'expérience ainsi que de faciliter la coopération technique avec les pays en développement. Enfin, il a envisagé la possibilité de conclure une convention internationale consacrée à la corruption transnationale et de rédiger un code international d'éthique de la fonction publique<sup>19</sup>.

## **B. Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août-7 septembre 1990)**

Le huitième Congrès a examiné les questions en rapport avec la corruption au titre du point 3 de son ordre du jour, intitulé "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement: réalités et perspectives de la coopération internationale". Dans le document de travail établi par le Secrétariat en vue du Congrès, il avait été souligné que la corruption revêtait un caractère toujours plus transnational, affectait toutes les sociétés et avait des conséquences beaucoup plus néfastes dans les pays en développement. Une ferme volonté politique était par conséquent nécessaire pour mettre sur pied une intervention efficace axée principalement sur l'harmonisation des législations nationales et la promotion de la coopération internationale, laquelle pourrait notamment porter sur la confiscation du produit des pratiques de corruption et l'adoption de mesures visant à en prévenir le blanchiment<sup>20</sup>.

Le Congrès était saisi d'un projet de manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption (A/CONF.144/8 et Corr.1), établi comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/23. Les participants au Congrès ont estimé que le manuel était un modèle utile qui aiderait les États Membres dans la lutte qu'ils menaient contre la corruption<sup>21</sup>. Il a été suggéré en outre de préparer à l'intention aussi bien des individus que des organisations un code de déontologie inspiré des données d'expérience recueillies au plan national et il a été proposé que l'Organisation des Nations Unies prenne la direction de cette initiative. L'on a fait observer en outre qu'un tel code pourrait servir de modèle à des initiatives

---

<sup>19</sup> Voir Département de la coopération technique pour le développement et Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, *La corruption dans l'administration: Rapport d'un séminaire interrégional, La Haye (Pays-Bas), 11-15 décembre 1989* (TCD/SEM.90/2 – INT-89-R56).

<sup>20</sup> Voir le document de travail établi par le Secrétariat intitulé "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement: réalités et perspectives de la coopération internationale" (A/CONF.144/5), par. 19 à 25.

<sup>21</sup> Après le Congrès, le manuel a été distribué à des experts du monde entier et leurs observations ont été incorporées à une version révisée, qui a été publiée en 1993 (voir *Revue internationale de politique criminelle*, n° 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4)).

plus spécifiques qui non seulement définiraient les valeurs qui devaient être respectées dans l'administration publique mais aussi indiqueraient quels devaient être les objectifs des gestionnaires et les obligations de la collectivité<sup>22</sup>.

Dans sa résolution 7, intitulée "La corruption dans l'administration", le Congrès a recommandé aux États Membres de mettre au point des mécanismes administratifs et des règlements visant à prévenir les pratiques de corruption et les abus de pouvoir, a invité les États Membres à analyser l'adéquation de leurs législations pénales, y compris dans le domaine de la procédure, pour pouvoir combattre la corruption sous toutes ses formes et les comportements visant à aider ou à faciliter la corruption, ainsi qu'à instituer des sanctions de nature à avoir un effet de dissuasion approprié, et a instamment engagé les États Membres à adopter des procédures et à allouer des ressources suffisantes afin de poursuivre et de condamner les agents publics corrompus et à promulguer des lois leur permettant de saisir les fonds et les biens provenant de pratiques de corruption.

Dans la même résolution, le Congrès a prié le Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'élaborer un projet de code international de conduite des agents publics et de le soumettre au neuvième Congrès; de s'enquérir des vues des gouvernements, des organisations intergouvernementale et non gouvernementales et des associations professionnelles au sujet des mesures reflétées dans le manuel contre la corruption pour faciliter l'élaboration du projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public afin d'en faciliter l'adoption; et prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de maintenir constamment à l'examen la question de la corruption et de rendre compte au neuvième Congrès des résultats des efforts entrepris comme suite à cette résolution<sup>23</sup>.

Dans sa résolution 45/107, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement", l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le huitième Congrès concernant les mesures à adopter pour combattre la corruption et a approuvé le mandat qui avait été confié au Service de la prévention du crime et de la justice pénale touchant l'élaboration d'un projet de code international de conduite et la formation spécialisée devant être dispensée aux juges et au personnel du Ministère public.

### **C. Travaux menés parallèlement par la Commission des droits de l'homme**

À la suite du huitième Congrès, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1992/50, intitulé "Enrichissement frauduleux de hauts fonctionnaires de l'État aux dépens de l'intérêt public, facteurs responsables et agents impliqués dans tous les pays dans cet enrichissement frauduleux", dans laquelle elle a souligné la nécessité d'entreprendre une action résolue afin de combattre l'enrichissement frauduleux ou illicite de hauts fonctionnaires de l'État et le transfert à l'étranger des fonds ainsi détournés ainsi que pour prévenir ces pratiques, qui sapient le système démocratique dans tous les pays du monde et constituaient un obstacle à leur développement.

---

<sup>22</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. IV, sect. A, par. 72.

<sup>23</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. C.7.

Il y a lieu de noter à ce propos que, par la suite, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a, en août 2003, adopté les normes relatives aux responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en ce qui concerne les droits de l'homme (E/CN.14/Sub.2/2003/12/Rev.2). Rédigées en consultation avec les syndicats, les milieux d'affaires et les organisations non gouvernementales, les normes en question définissaient les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière des droits de l'homme dans leurs "domaines d'activité et d'influence". Ces responsabilités comprenaient notamment celles d'éviter la corruption et de préserver la transparence<sup>24</sup>. Ces normes, sans lier juridiquement les États ou les sociétés, n'en avaient pas moins été rédigées en termes impératifs du fait qu'elles résultaient d'un processus formel de consultations mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et, pour la plupart, étaient fondées sur le droit et les principes existants en matière des droits de l'homme, qui reflétaient les engagements pris par les gouvernements et les sociétés dans les domaines éthiques et politiques et qui représentaient des normes juridiques en gestation.

#### **D. Création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

Le huitième Congrès a également marqué le début d'une ère nouvelle pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale car, sur sa recommandation, le Secrétaire général a convoqué la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991 (voir A/46/703 et Corr.1).

Lors de cette Réunion, il a été souligné que l'un des principaux défis auxquels était confrontée la communauté internationale était de faire en sorte qu'à toute augmentation des possibilités et des capacités des délinquants réponde une augmentation correspondante de celles des services de justice pénale et des services de répression. Il a été souligné en outre que, pour faire face aux nouvelles formes graves et aux dimensions et aspects transnationaux de la criminalité, des ressources additionnelles devaient être mises à la disposition tant des pays en développement que des pays accédant à la démocratie. Les participants ont reconnu que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle à jouer en coordonnant les efforts internationaux, en déterminant les priorités et en faisant correspondre les besoins et les ressources.

La Réunion de Paris a élaboré une déclaration de principes et un programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, que l'Assemblée générale a ensuite approuvés en décembre 1991 dans sa

---

<sup>24</sup> La norme 11 se lit comme suit:

"Les sociétés transnationales et autres entreprises n'offrent, ne promettent, ne donnent, n'acceptent, ne tolèrent et n'exigent aucun pot-de-vin ou autre avantage indu ni n'en bénéficient sciemment et aucun gouvernement, fonctionnaire, candidat à une fonction électorale, membre des forces armées ou des forces de sécurité ni autre individu ou entité ne peut leur demander ou en attendre un pot-de-vin ou autre avantage indu. Les sociétés transnationales et autres entreprises s'abstiennent de toute activité aidant, incitant ou encourageant les États ou toute autre entité à enfreindre les droits de l'homme. Elles veillent à ce que les biens et services qu'elles offrent et produisent ne soient pas utilisés pour violer les droits de l'homme."

Selon commentaire de la norme 11 (voir E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2):

"a) Les sociétés transnationales et autres entreprises améliorent la transparence de leurs activités en ce qui concerne les sommes versées aux gouvernements et aux fonctionnaires, luttent ouvertement contre les pots-de-vin, le chantage et autres formes de corruption et coopèrent avec les autorités de l'État chargées de combattre la corruption; b) Les sociétés transnationales et autres entreprises ne reçoivent ni paiement ni remboursement ni aucune autre rémunération sous la forme de ressources naturelles sans l'autorisation du gouvernement reconnu de l'État d'origine de ces ressources; et c) Les sociétés transnationales et autres entreprises veillent à ce que les informations figurant dans leurs états financiers reflètent avec exactitude la situation financière, les résultats d'exploitation et la situation de trésorerie de la société."

résolution 46/152. L'Assemblée a décidé que le nouveau programme serait axé sur des domaines prioritaires spécifiques et devrait tendre à fournir aux États une aide pratique, à leur demande. Les objectifs du programme seraient notamment d'intégrer et de regrouper les efforts déployés par les États Membres pour prévenir et combattre la criminalité transnationale et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, de justice et de comportement professionnel. Au plan institutionnel, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, organe directeur du programme composé d'experts désignés par les gouvernements mais siégeant à titre personnel, et de le remplacer par une Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tant que commission technique du Conseil économique et social, composée des représentants de 40 gouvernements afin d'impliquer ainsi directement les gouvernements aussi bien dans la prise de décisions que dans la supervision des activités menées dans le cadre du programme.

À la suite de la recommandation formulée par la Commission lors de sa première session (Vienne, 21-30 avril 1992), le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1992/22, dans laquelle il a décidé que l'un des thèmes prioritaires qui devraient guider les travaux de la Commission et le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale serait la délinquance économique, y compris le blanchiment d'argent.

À sa deuxième session (Vienne, 13-23 avril 1993), la Commission était saisie de plusieurs suggestions concernant les sujets sur lesquels pourraient porter les ateliers devant être organisés à l'occasion du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir E/CN.15/1993/7 et Corr.1). La corruption était l'un de ces sujets. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a décidé dans sa résolution 1993/32 de consacrer à cette question une journée des débats en séance plénière lors du neuvième Congrès.

Conformément à la résolution 7 adoptée par le huitième Congrès, un projet de code de conduite internationale pour les agents de l'État (A/CONF.169/14, annexe I) a été préparé et examiné par les cinq réunions régionales préparatoires du neuvième Congrès et par la Commission à sa troisième session (Vienne, 26 avril-6 mai 1994). Dans sa résolution 1994/19, le Conseil économique et social a recommandé au neuvième Congrès de déterminer s'il était souhaitable d'établir un code de conduite pour les agents de l'État et au Secrétaire général de demander aux États Membres et aux entités intéressées de présenter leurs observations afin d'aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner cette question à sa quatrième session.

## **E. Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (Naples (Italie), 21-23 novembre 1994) et suite donnée à la Conférence**

### **1. La Conférence de Naples**

Sur la recommandation formulée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1993/29, par laquelle il a prié le Secrétaire général d'organiser une conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée et a accepté l'offre du Gouvernement d'accueillir la Conférence.

La Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, a attiré le plus grand nombre d'États participants, représentés au niveau le plus élevé, de toute conférence concernant la prévention du crime et la justice pénale tenue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Y ont assisté plus de 2 000 participants et délégations de 142 États (dont 86 au niveau ministériel, les autres étant représentés par leurs chefs d'État ou de gouvernement), ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Lorsque le cadre dans lequel s'inscriraient les débats de la Conférence a été défini, il a été reconnu que la corruption était liée à l'impact systématique de la criminalité transnationale organisée sur les efforts de développement et que les activités criminelles obligeaient à détourner des ressources limitées qui auraient dû être allouées à d'autres projets. En outre, il était de fait que la corruption amenait les citoyens à hésiter à consentir les sacrifices exigés par les politiques de développement et affectait le processus rationnel de prise de décisions qu'exigeait l'administration publique<sup>25</sup>.

La Conférence a adopté à l'unanimité la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, section I.A.), dans laquelle elle a souligné la nécessité de mener d'urgence une action mondiale contre la criminalité transnationale organisée en mettant l'accent sur les caractéristiques structurelles et le *modus operandi* des organisations criminelles, et a demandé aux États de prendre en considération une série d'éléments caractéristiques de la criminalité organisée dont, entre autres, la violence, l'intimidation et la corruption visant à obtenir un gain ou à contrôler des territoires ou des marchés. Dans sa résolution 49/159, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action et a instamment demandé aux États de les mettre en œuvre d'urgence.

## **2. *Atelier ministériel régional sur la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (Buenos Aires, 27-30 novembre 1995)***

L'Atelier ministériel régional sur la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée a été convoqué conformément à la résolution 49/159 de l'Assemblée générale et à la résolution 1995/11 du Conseil économique et social et a été accueilli à Buenos Aires par le Gouvernement argentin du 27 au 30 novembre 1995. L'Atelier avait pour but de donner suite à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (voir ci-dessus). Son but était d'examiner les moyens de renforcer et d'améliorer les capacités des pays d'Amérique latine et des Caraïbes de faire face à la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à améliorer les mécanismes de coopération nécessaires aux plans régional et multilatéral pour combattre la criminalité transnationale organisée et la corruption. Afin de promouvoir une action aux échelons national et régional pour assurer la réalisation de ces objectifs, l'Atelier a adopté par consensus la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée (voir E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe). Les Ministres des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont examiné les stratégies et les mesures devant être adoptées en toute priorité pour promouvoir une bonne gouvernance,

---

<sup>25</sup> Voir le document de travail intitulé "Problèmes et dangers causés par la criminalité transnationale organisée dans les diverses régions du monde" (E/CONF.88/2), par. 121.

la transparence et la responsabilité et pour prévenir et réprimer la corruption afin de mettre ainsi les États mieux à même de faire face à la criminalité transnationale organisée et ils ont, en conséquence, considéré que la prévention et la répression de la corruption devaient être au nombre des priorités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. En outre, ils se sont engagés à promouvoir l'élaboration de propositions intégrées en vue de préparer des projets de coopération internationale et de transfert de technologies au plan régional en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et la corruption dans la région.

## **F. Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, 29 avril-8 mai 1995) et suite donnée au Congrès**

Comme indiqué ci-dessus, la question de la corruption a été inscrite à l'ordre du jour du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, sur la base des travaux réalisés et des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pendant la période 1992-1994. Le Congrès a consacré une séance spéciale à l'examen du thème intitulé "Expérience acquise en ce qui concerne les mesures concrètes visant à combattre la corruption impliquant des fonctionnaires"<sup>26</sup>.

Le Congrès a invité les États Membres à mettre à jour leurs législations nationales, à avoir davantage recours à des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux et à intensifier leurs recherches sur la corruption et ses effets sur la société, et leur a demandé, en cas de besoin, de promulguer des dispositions législatives appropriées et notamment de mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle visant à combattre la délinquance économique, comme la corruption, qui constitue fréquemment un maillon de toute une chaîne d'infractions ayant un immense impact négatif sur la situation économique des régions<sup>27</sup>.

Conformément à la résolution 49/157 de l'Assemblée générale, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné les recommandations du neuvième Congrès à sa quatrième session, tenue à Vienne du 30 mai au 9 juin 1995.

À la suite de la quatrième session de la Commission et sur sa recommandation, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1995/14, dans laquelle il a instamment demandé aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption, de renforcer leurs capacités de prévention, de détection, d'investigation et de sanction judiciaire de la corruption et de renforcer et améliorer la coopération internationale pour la prévention et la répression de la corruption. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de maintenir la question de la lutte contre la corruption à l'examen et, en particulier, de réviser et de développer le manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption; de coopérer et de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales compétentes pour entreprendre des activités communes dans le domaine de la prévention et de la répression de la corruption; et de poursuivre ses consultations avec

---

<sup>26</sup> Pour les débats qui ont eu lieu à ce sujet, voir le rapport du *Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995* (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. V, sect. A, par. 245 à 261.

<sup>27</sup> Voir *Neuvième Congrès des Nations Unies ...*, chap. I, résolution 1.

les gouvernements pour faciliter une nouvelle révision du projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public établi conformément à la résolution 7 du huitième Congrès et de le soumettre à la Commission à sa cinquième session. En conséquence, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer leurs vues et leurs observations touchant le projet de code, et les réponses reçues des États Membres ont été soumises à la Commission à sa cinquième session (Vienne, 21-31 mai 1996)<sup>28</sup>.

Dans sa résolution 50/145, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du neuvième Congrès, qui contenait les résultats de ses travaux ainsi que les recommandations et suggestions formulées lors de la séance plénière consacrée à la lutte contre la corruption faisant intervenir des fonctionnaires; a souscrit aux résolutions adoptées par le Congrès ainsi qu'aux recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session et par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995 concernant la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Congrès, telles qu'elles étaient reflétées dans la résolution 1995/27 du Conseil; et a invité les gouvernements à s'inspirer de ces résolutions et de ces recommandations dans la formulation de leurs lois et politiques ainsi que de ne ménager aucun effort pour appliquer les principes qui y étaient visés.

### **III. Adoption par l'Organisation des Nations Unies d'instruments de "droit souple" concernant la corruption**

#### **A. Adoption du Code international de conduite des agents de la fonction publique**

Rappelant la résolution 1996/8 du Conseil économique et social, adoptée sur la recommandation formulée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 51/59, adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique et a recommandé aux États Membres de s'en inspirer dans les efforts qu'ils menaient pour combattre la corruption; a prié le Secrétaire général de diffuser le texte du Code international de conduite à tous les États et de l'inclure dans le manuel des mesures pratiques de lutte contre la corruption qui devait être revu et élargi conformément à la résolution 1995/14 du Conseil; a prié le Secrétaire général de consulter les États et les institutions compétentes afin d'élaborer un plan de mise en œuvre et de le soumettre à la Commission à sa sixième session, en même temps que le rapport qu'il devait lui soumettre en application de la résolution 1995/14; et a également prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des informations et les textes des lois et règlements pertinents auprès des États et des organisations intergouvernementales compétentes dans le contexte de son étude continue du problème de la corruption.

Le Code international de conduite des agents de la fonction publique a été adopté afin de guider l'action des États Membres dans leurs efforts de lutte contre la corruption en énonçant une série de recommandations fondamentales que devaient suivre les agents des fonctions publiques nationales dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Code traite des aspects suivants: a) principes généraux devant guider l'action des fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs fonctions (c'est-à-dire loyauté, intégrité, efficacité, efficacité, équité et impartialité); b) conflits d'intérêts et récusation;

---

<sup>28</sup> Voir E/CN.15/1996/5, chap. II. Un projet révisé du code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public révisé à la lumière des observations reçues des États Membres était joint en annexe à ce document.

c) déclaration de situation personnelle des fonctionnaires ainsi que, si possible, de leurs conjoints et/ou des personnes à leur charge; d) acceptation de dons ou d'autres faveurs; e) traitement de l'information confidentielle; et f) activité politique des agents de fonction publique, laquelle, aux termes du Code, ne doit pas être susceptible d'entamer la confiance du public dans leurs capacités de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

## **B. Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales**

Le 16 décembre 1996, dans sa résolution 51/191, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales; a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le moyen, notamment par le biais d'instruments internationaux juridiquement contraignants, sans pour autant écarter, entraver ou retarder une action aux échelons international, régional ou national, de faciliter la mise en œuvre de la résolution et de la Déclaration et de promouvoir ainsi l'incrimination de la corruption et des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales; et de maintenir constamment à l'examen la question de la corruption et des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales.

La Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales comporte une série de mesures que chaque État peut appliquer au plan national, conformément à sa constitution, à ses principes juridiques fondamentaux et à ses lois et procédures nationales pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Elle traite de la corruption d'agents publics étrangers et contient différentes dispositions visant à combattre ce phénomène, notamment par le biais de l'incrimination de tels actes de corruption ainsi que de l'interdiction de la déductibilité aux fins de l'impôt des pots-de-*vin* versés par une entreprise publique ou privée ou par un particulier à un agent public ou représentant élu d'un autre pays.

En outre, dans cette Déclaration, les États Membres se sont engagés à instituer ou appliquer des normes et pratiques comptables de nature à améliorer la transparence des transactions commerciales internationales; à établir ou à encourager l'établissement de codes, normes ou bonnes pratiques interdisant la corruption, les actes de corruption et les pratiques et illicites connexes dans les transactions commerciales internationales; à examiner la possibilité de criminaliser l'enrichissement illicite des agents publics ou des représentants élus; et à veiller à ce que les dispositions relatives au secret bancaire ne constituent pas un obstacle ni n'entravent les enquêtes pénales ou autres procédures légales concernant la corruption, les actes de corruption ou les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales.

Enfin, les États Membres se sont engagés à coopérer et à s'accorder mutuellement la plus large assistance possible aux fins des enquêtes pénales et des autres procédures intentées pour poursuivre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, y compris par le biais d'échanges d'informations et de documents.

Cette Déclaration a aiguillonné la promulgation de lois et de règlements visant à combattre la corruption dans les transactions internationales et a ouvert la voie à la conclusion de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers

dans les transactions commerciales internationales<sup>29</sup>, qui a été adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997 et qui est entrée en vigueur le 15 février 1999.

### **C. Adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique**

Dans sa résolution 51/60, agissant sur la recommandation faite par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique. Aux termes de la Déclaration, les États Membres se sont engagés, entre autres, à protéger la sécurité et le bien-être de leurs citoyens en adoptant des mesures nationales efficaces pour combattre la criminalité transnationale grave et promouvoir à cet effet la coopération et l'assistance entre les services de répression aux échelons bilatéral, régional, multilatéral et mondial; et sont convenus de combattre et d'interdire la corruption et les actes de corruption en appliquant comme il convient les lois nationales applicables, et à cette fin, d'envisager de prendre des mesures concertées afin de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les pratiques de corruption et de renforcer les connaissances techniques en matière de prévention et de maîtrise de la corruption.

### **D. Mise en œuvre du Code international de conduite des agents de la fonction publique et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales**

#### ***1. Réunion du Groupe d'experts sur la corruption (Buenos Aires, 17-21 mars 1997)***

Le Gouvernement argentin a accueilli à Buenos Aires, du 17 au 21 mars 1997, une réunion d'experts chargés d'examiner les moyens de renforcer la coopération internationale et de faciliter ainsi la mise en œuvre des résolutions 51/59 et 51/191 de l'Assemblée générale. Les conclusions et les recommandations du Groupe, qui comportaient notamment un plan préliminaire pour la mise en œuvre du Code international de conduite des agents de la fonction publique, ont été soumises à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, tenue du 28 avril au 9 mai 1997<sup>30</sup>. La teneur des débats des experts concernant l'élaboration éventuelle d'une convention internationale contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales est examinée plus loin (voir chap. V, sect. A).

#### ***2. Résolution 52/87 de l'Assemblée générale***

Dans sa résolution 52/87, intitulée "Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales", l'Assemblée générale est convenue que tous les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les

<sup>29</sup> *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.III.B.18).

<sup>30</sup> Voir le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption, tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997 (E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe).

actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et du Code international de conduite des agents de la fonction publique; a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration, notamment celles visant à ériger en infraction pénale les actes de corruption, à imposer des sanctions effectives et à interdire toute déduction fiscale sur ces actes, et celles concernant les normes et pratiques comptables, l'élaboration de codes de conduite en matière commerciale, l'enrichissement illicite, l'entraide judiciaire et celles relatives au secret bancaire, ainsi que les stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, ces informations devant être rassemblées par le Secrétaire général, distribuées et examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le but d'étudier les nouvelles mesures à prendre pour appliquer pleinement la Déclaration; et a demandé à la Commission de prêter attention à la question de la corruption des agents de la fonction publique d'autres États dans les transactions commerciales internationales et d'inscrire à l'ordre du jour de l'une de ses futures sessions l'examen des mesures prises par les États pour appliquer la Déclaration.

Comme suite à cette demande, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été informée à sa septième session (Vienne, 21-30 avril 1998) des mesures adoptées par les États Membres pour combattre la corruption et les actes de corruption ainsi que des activités entreprises dans ce domaine par le Centre pour la prévention internationale du crime et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le rapport à ce sujet (E/CN.15/1998/3) contenait des recommandations spécifiques à l'intention de la Commission concernant les travaux futurs à entreprendre en matière de lutte contre la corruption. L'une de ces recommandations prévoyait l'adoption au plan international de mesures visant à entretenir et renforcer l'élan positif existant à ce sujet au plan international et tendait à ce que les États continuent de dégager le consensus requis au plan international touchant la lutte contre la corruption.

### **3. Résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale**

Dans sa résolution 53/176, intitulée "Lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales", l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et des autres déclarations internationales pertinentes et de ratifier selon qu'il conviendrait les instruments existants visant à lutter contre la corruption; et a prié le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des mesures prises par les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour donner effet à la résolution.

Dans sa résolution 54/205, intitulée "Prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds", l'Assemblée générale a demandé que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et que la communauté internationale leur apporte son appui; a demandé, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les

transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème ainsi que de rapatrier dans le pays d'origine les fonds qui avaient été illégalement transférés, et demandé à tous les pays et entités concernées de coopérer à cet égard; a demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts que faisaient tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle de prévention de la corruption, des actes de corruptions, du blanchiment d'argent et du transfert illégal de fonds; et a décidé de garder la question à l'examen et, à cet égard, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les organes compétents des Nations Unies, d'inclure dans le rapport qu'il lui avait été demandé de présenter dans la résolution 53/176 et qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, des informations sur l'application de la résolution et des recommandations concernant le rapatriement dans le pays d'origine des fonds qui avaient été transférés illégalement.

Le rapport (A/55/405) soumis à l'Assemblée générale comme suite aux demandes formulées dans ses résolutions 53/176 et 54/205 contenait les réponses communiquées par les pays, les organisations internationales, les groupes de pays et les organisations non gouvernementales touchant les mesures visant à prévenir les pratiques de corruption dans les transactions commerciales internationales et les transferts illégaux de fonds.

#### **4. Rapports sur la mise en œuvre des Déclarations**

Dans sa résolution 1998/21, intitulée "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préparer les instruments d'enquête sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et le Code international de conduite des agents de la fonction publique. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a, à la fin de 1999, adressé aux États membres deux questionnaires concernant les instruments susmentionnés. Le rapport (E/CN.15/2002/6 et Add.1), contenant une analyse des réponses reçues des États Membres au sujet de la mise en œuvre des instruments en question, a été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session, tenue à Vienne du 16 au 25 avril 2002.

Bien qu'il ait été difficile de dire si l'adoption par l'Assemblée générale des instruments susmentionnés avait directement influencé les législations nationales, il ressortait de l'analyse des réponses reçues aux questionnaires que les dispositions et principes fondamentaux reflétés dans lesdits instruments avaient été, à des degrés divers et selon des modalités différentes, repris dans les lois appliquées par de nombreux États.

Dans sa résolution 1997/34, le Conseil économique et social a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (E/CN.15/1997/17) rendant compte des informations fournies par les États Membres au sujet des efforts qu'ils avaient déployés pour observer et appliquer intégralement la résolution 51/60 de l'Assemblée générale; et a prié le Secrétaire général de rassembler, grâce à un questionnaire ou par d'autres moyens, des informations concernant l'application de la Déclaration par les États Membres. Dans la section I de sa résolution 1998/21, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir des instruments d'enquête sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique. L'analyse (E/CN.15/2002/11) des réponses reçues des États Membres à ce sujet a été soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session.

La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient adopté des lois pour combattre et interdire les pots-de-vin et les autres formes de corruption, certains pays signalant toutefois que l'adoption de mesures en ce sens était en cours. Fréquemment, les mesures qui avaient été adoptées étaient liées aux instruments internationaux, processus qui était appelé à se poursuivre. Les mesures spécifiques qui avaient été prises tendaient notamment à criminaliser les infractions comme des actes de corruption, mais il avait également été adopté des mesures plus dynamiques, comme des codes de déontologie, en vue de décourager la corruption, de même que des règles de transparence visant à dissuader et à détecter les actes répréhensibles. Certaines de ces mesures avaient été introduites en application du Code international de conduite des agents de la fonction publique et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales.

#### **IV. Création d'un élan politique en faveur de l'élaboration de stratégies de lutte contre la corruption dans le contexte du combat mené contre la criminalité transnationale organisée**

##### **A. Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (Dakar, 21-23 juillet 1997)**

Les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption et les pots-de-vin ont été l'un des principaux thèmes examinés par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997 sous l'égide du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et avec l'appui de l'Agence de coopération culturelle et technique de la France. Le rapport du séminaire a été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session (E/CN.15/1998/6/Add.1).

Les Ministres ont adopté à l'unanimité et recommandé aux États d'appliquer la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et la corruption figurant dans ce rapport. Dans cette Déclaration, les Ministres ont réitéré leur ferme engagement de ne cesser de combattre ce phénomène sous toutes ses manifestations et de promouvoir une culture de responsabilité, de transparence, de compétence et d'intégrité dans le secteur public. À cette fin, les États ont exprimé leur intention d'élaborer des programmes comprenant des mesures interdépendantes et soigneusement coordonnées, notamment des mesures du droit administratif, du droit civil et du droit pénal ainsi que des mesures de procédure et d'autres mesures réglementaires et administratives visant à prévenir et combattre la corruption active et passive. Les Ministres ont recommandé à la communauté internationale de définir des bases communes de coopération afin de promouvoir une bonne gouvernance et de faire en sorte que les pratiques de corruption n'entravent pas le développement et la croissance. À ce propos, les Ministres ont recommandé l'élaboration d'une convention internationale contre la corruption active et passive, considérant que cela constituerait le moyen le plus efficace de s'attaquer à ce problème.

## **B. Séminaire ministériel régional pour l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption (Manille, 23-25 mars 1998)**

La prévention et la répression de la corruption et le renforcement de la coopération régionale et sous-régionale dans ce domaine ont également été au nombre des principaux thèmes de discussion du Séminaire ministériel pour l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998. Le rapport du séminaire a été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session (E/CN.15/1998/6/Add.2).

Les Ministres ont adopté à l'unanimité la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale figurant dans ledit rapport, dans laquelle ils ont exprimé leur détermination et leur volonté politique de promouvoir une action aux plans national et régional pour combattre la criminalité transnationale et la corruption ainsi que de renforcer les capacités des services de répression et du personnel des systèmes de justice pénale grâce à une formation spécialisée concernant la criminalité transnationale, le blanchiment d'argent et les autres délits économiques, y compris la corruption. Ils ont réitéré leur engagement de combattre toutes les pratiques de corruption, notamment en adoptant des mesures de prévention et de répression de nature à promouvoir une culture de responsabilité et de transparence, avec la participation active et le soutien du public, en élaborant des programmes intégrés de lutte contre la corruption reposant notamment sur l'adoption de mesures administratives, civiles et pénales et de mesures de procédure ainsi que d'autres mesures réglementaires et administratives; et en mettant en œuvre, selon qu'il conviendrait, les dispositions du Code international de conduite des agents de la fonction publique, de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, de même que les recommandations formulées par la Réunion du Groupe d'experts sur la corruption tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997, afin de renforcer les institutions nationales et d'appeler l'attention, aux échelons national et international, sur la nécessité de s'attaquer aux problèmes de la corruption et des actes de corruption. En outre, les États participants ont encouragé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à son mandat existant, à examiner la possibilité de conclure une convention mondiale contre la corruption et les actes de corruption, en tenant compte des initiatives ayant donné des résultats dans ce domaine.

## **V. Étude de l'opportunité d'élaborer un instrument international contre la corruption**

### **A. Réunion du Groupe d'experts sur la corruption (Buenos Aires, 17-21 mars 1997)**

Lors de la Réunion du Groupe d'experts sur la corruption qui a eu lieu à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997 (voir ci-dessus, chap. III, sect. D.1), et recommandant en particulier la mise en œuvre du paragraphe 4 de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale, les experts ont exprimé l'avis que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait élaborer une convention internationale contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales

internationales, ce qui constituait le moyen le plus efficace de s'attaquer au problème. Une telle convention devrait comporter des mécanismes d'application efficaces<sup>31</sup>.

Il a été relevé à ce propos que le succès des efforts entrepris au plan régional démontrait qu'une telle entreprise était possible et prouvait que la communauté internationale pouvait dégager des concepts communs et élaborer des méthodes et des stratégies généralement acceptables qui puissent constituer la base d'une coopération internationale améliorée et efficace. Il a été reconnu en outre que le phénomène de la corruption avait acquis un caractère transnational du fait de la mondialisation et de la libéralisation croissante des échanges et qu'il n'était plus possible de s'y attaquer efficacement par le seul biais de mesures nationales. Les experts ont souligné que la communauté internationale devait d'urgence trouver des bases communes de coopération de nature à promouvoir une bonne gouvernance et à faire en sorte que les pratiques de corruption n'affectent pas le développement ni la croissance. Tout en reconnaissant que les mesures déjà adoptées aux échelons national ou régional devaient être maintenues et renforcées, les experts ont exprimé l'avis que l'objectif ultime devait être l'élaboration d'une telle convention internationale. Ils ont par conséquent vivement recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soit priée d'entreprendre cette tâche de toute urgence, en se fondant également sur les dispositions pertinentes de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale et de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social. Les États, enfin, ont été instamment engagés à accorder leur plein appui et toute leur coopération à la Commission et à participer activement au processus afin que la Commission puisse s'acquitter de cette tâche dès que possible<sup>32</sup>.

## **B. Réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers (Paris, 30 mars-1<sup>er</sup> avril 1999)**

Une réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers s'est tenue à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999, conformément à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social. Le rapport de la réunion a été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session, qui a eu lieu à Vienne du 27 avril au 6 mai 1999 (E/CN.15/1999/10).

Après avoir identifié une série de mesures visant à resserrer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et la détection des circuits financiers utilisés à cette fin, le Groupe d'experts a fait une série de recommandations à prendre en considération aux échelons tant international que national. En outre, les experts ont exprimé l'avis que la communauté internationale devait se doter de moyens efficaces pour combattre la corruption dans son ensemble et ses effets nocifs sur les systèmes économiques et financiers. Selon eux, les États Membres devaient examiner l'opportunité d'élaborer un instrument international universel à ce sujet. À ce propos, ils ont considéré qu'il fallait tenir compte des meilleures pratiques internationales, comme celles compilées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Organisation internationale des commissions de valeurs et Transparency International ainsi que des instruments juridiques internationaux élaborés par d'autres organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement

---

<sup>31</sup> Voir E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe, par. 25.

<sup>32</sup> Ibid., par. 51.

économiques et l'Organisation des États américains et des négociations alors en cours sous l'égide des Nations Unies concernant la rédaction d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée (voir ci-dessous).

## **VI. Négociations concernant l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

### **A. Inclusion de dispositions visant la corruption dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La question de la lutte contre la corruption a été évoquée par le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée, lequel a commencé par discuter à sa sixième session (Vienne, 6-17 décembre 1999) de la possibilité d'incorporer à cette convention des articles réprimant la corruption d'agents publics par des groupes de criminels organisés ainsi que d'autres mesures visant à prévenir et à combattre cette corruption.

La disposition relative à l'établissement de la corruption en tant qu'infraction, en particulier, a fait l'objet de longs débats, essentiellement car elle apparaissait comme un effort de portée limitée en présence d'un phénomène beaucoup plus vaste. Comme la corruption était considérée comme l'une des méthodes et des activités auxquelles avaient recours les groupes de criminels organisés, l'approche finalement retenue a consisté à incorporer dans la Convention une disposition visant la corruption dans le secteur public.

Ainsi, l'article 8 du texte final de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>33</sup> stipule que les États ont l'obligation d'incriminer la corruption active et passive d'un agent public (par. 1) et ont la faculté d'incriminer également la corruption active et passive d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire international (par. 2). En outre, cet article incrimine la participation à ces infractions en qualité de complice (par. 3). L'article 8 comporte également une définition de l'"agent public" désignant toute personne qui fournit un service public tels que ces thèmes sont définis dans le droit interne et appliqués dans le droit pénal de l'État Partie dans lequel la personne exerce cette fonction (par. 4)<sup>34</sup>.

D'une façon générale, les États Parties sont tenus d'établir les infractions susmentionnées dans leur droit interne, sans égard à leur caractère transnational ni à l'implication dans leur commission d'un groupe de criminels organisé (par. 2 de l'article 34 de la Convention).

Par ailleurs, aux termes de l'article 9, les États Parties sont tenus, selon qu'il convient et conformément à leur système juridique, d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (par. 1). En outre, ils ont l'obligation de prendre mesures pour s'assurer que leurs autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption d'agents publics, y compris en leur donnant

---

<sup>33</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>34</sup> Pour un aperçu du processus de négociation de l'article 8 de la Convention, voir *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), première partie, p. 75 à 86.

une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (par. 2)<sup>35</sup>.

## **B. Reconnaissance de la nécessité d'un nouvel instrument international contre la corruption: résolution 54/128 de l'Assemblée générale et suite donnée à cette résolution**

D'une manière générale, les délégations participant au processus de négociation en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sont convenues que la Convention ne pouvait pas traiter en détail du problème de la corruption. Aussi le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée a-t-il décidé, à sa sixième session également, d'envisager, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 54/128, intitulée "Lutte contre la corruption", d'incorporer au projet de convention des mesures contre la corruption liée à la criminalité organisée, et notamment des dispositions visant à sanctionner les actes de corruption d'agents publics (voir ci-dessus) et d'étudier l'opportunité de conclure un instrument international contre la corruption qui, complémentaire ou indépendant de la Convention, serait élaboré une fois achevés la convention et les trois instruments additionnels visés dans la résolution 53/111 de l'Assemblée et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

À sa septième session (Vienne, 17-28 janvier 2000), le Comité spécial a décidé de donner suite aux questions soulevées par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/128. Il a considéré qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international contre la corruption et est convenu qu'un tel instrument international devrait être indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que sa rédaction devrait commencer dès que seraient achevées les négociations relatives au projet de convention et aux projets de protocoles y afférents. Le Comité spécial a également été d'avis que la nature et la portée du nouvel instrument devraient être déterminées à l'issue d'un solide travail préparatoire, lequel devrait comporter un examen approfondi et une analyse de toutes les recommandations et de tous les instruments internationaux pertinents. Cette analyse serait entreprise par le Secrétariat en consultation avec les États Membres et soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session. En outre, le Comité spécial a discuté de la question de savoir si l'Assemblée générale devrait être priée d'étendre son mandat pour lui permettre d'élaborer le nouvel instrument, sur la base d'une recommandation de la Commission à l'Assemblée. Il a relevé que la Commission aurait intérêt, lors de son examen de cette question, à tenir compte de l'expérience acquise par le Comité spécial dans le contexte de l'élaboration du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles ainsi que de la nécessité d'exploiter l'expérience ainsi acquise face à des questions aussi complexes. Il a été convenu que le Comité spécial communiquerait ses vues et ses recommandations concernant l'application de la résolution 54/128 de l'Assemblée à la Commission à sa neuvième session pour qu'elle y donne la suite appropriée<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Pour un aperçu du processus de négociation de l'article 9 de la Convention, voir *Travaux préparatoires...*, p. 87 à 90.

<sup>36</sup> Voir le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa septième session (A/AC.254/25), par. 21.

## **VII. Inscription des discussions avancées concernant l'élaboration d'un nouvel instrument international contre la corruption à l'ordre du jour des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

### **A. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Vienne, 10-17 avril 2000)**

Le dixième Congrès a examiné au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "La situation de la criminalité et la justice pénale dans le monde", les liens entre la criminalité organisée et la corruption. Il avait déjà été admis qu'il existait une corrélation étroite entre la corruption et les autres agissements des criminels organisés en ce sens que les groupes de criminels organisés avaient recours aux pratiques de corruption, comme menaces, pots-de-vin ou contributions illégales aux campagnes des partis politiques, pour se tailler une part avantageuse de différents marchés et ils consolidaient également les avantages ainsi obtenus en blanchissant leur bénéfices illégaux pour les réinvestir dans l'économie légitime<sup>37</sup>.

Comme les participants l'ont relevé lors de leurs débats en séance plénière, il ressortait des données disponibles concernant la délinquance que l'expansion de la criminalité organisée était particulièrement visible là où l'ordre avait disparu et où, par exemple, la magistrature avait mauvaise réputation et où chacun était convaincu de l'omniprésence de la corruption et du manque d'efficacité de la police<sup>38</sup>.

L'atelier sur la lutte contre la corruption organisée qui a eu lieu à l'occasion du dixième Congrès a porté essentiellement sur les types de mesures qui pourraient permettre de combattre efficacement la corruption. En outre, des recommandations ont été formulées au sujet de questions comme l'application des lois, la législation, le concours du secteur privé et de la société civile ainsi que les mesures devant être adoptées au plan international, notamment en encourageant un débat sur la possibilité d'élaborer sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies un instrument contre la corruption<sup>39</sup>.

Lors du débat de haut niveau qui a eu lieu lors du dixième Congrès, les délégations ont clairement manifesté leur appui à l'élaboration d'un instrument international distinct concernant la corruption. Comme dans le cas de bien d'autres crimes, la corruption apparaissait en effet désormais comme un phénomène non plus local ou national mais véritablement international<sup>40</sup>.

### **B. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et plans d'action élaborés en vue de son application**

Le dixième Congrès a adopté la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, que l'Assemblée générale a par la suite fait

---

<sup>37</sup> Voir le document de travail préparé en vue de l'atelier sur la lutte contre la corruption, intitulé "Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale: nouveaux défis au XXI<sup>e</sup> siècle" (A/CONF.187/9), par. 30.

<sup>38</sup> Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chap. V, par. 40.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 153. (Voir également A/CONF.187/9, par. 90.)

<sup>40</sup> Voir *Dixième Congrès des Nations Unies ...*, annexe I, par. 9.

sienne dans sa résolution 55/59 et jointe en annexe à celle-ci. La Déclaration de Vienne contient une série d'engagements visant à s'attaquer aux problèmes spécifiques soulevés par la prévention et la répression de la criminalité. Au paragraphe 16 de la Déclaration, les États Membres se sont engagés à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, le Code international de conduite des agents de la fonction publique ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Ils ont insisté sur le fait qu'il était nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument.

Au paragraphe 29 de la Déclaration de Vienne, les États Membres ont invité la Commission à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements qu'ils avaient pris dans la Déclaration.

Dans sa résolution 55/60, l'Assemblée générale a invité instamment les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès et a demandé au Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de préparer des projets de plans d'action en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

Comme suite aux demandes formulées dans la Déclaration et dans la résolution 55/60 de l'Assemblée, un document contenant le projet de plans d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (E/CN.15/2001/5) a été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session, tenue à Vienne du 8 au 17 mai 2001. Un texte révisé du projet de plans d'action reflétant la teneur des discussions qui avaient eu lieu à la dixième session de la Commission a été soumis à celle-ci à la reprise de sa dixième session (Vienne, 6 et 7 septembre 2001)<sup>41</sup>. L'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du texte final des plans d'action dans sa résolution 56/261 et l'a joint en annexe à celle-ci.

S'agissant de la corruption, les plans d'action reflétaient les mesures envisagées aussi bien dans la Déclaration de Vienne que dans les déclarations de l'Assemblée générale et énonçaient les mesures que devraient adopter les États et le Secrétariat afin de négocier, d'adopter, de ratifier et d'appliquer un instrument mondial. Les plans d'action contenaient également une amélioration des autres mesures de caractère plus général qui pouvaient être adoptées pour combattre la corruption.

La section II des plans d'action, en particulier, contenait des recommandations touchant les mesures spécifiques devant être adoptées pour donner suite aux engagements assumés au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne en ce qui concerne, entre autres, l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption.

---

<sup>41</sup> E/CN.15/2001/14, annexe. Ce document remplaçait le document E/CN.15/2001/5.

Pour ce qui était des mesures à prendre au plan national, les États Membres s'engageaient à: a) participer aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations d'un instrument juridique international contre la corruption<sup>42</sup>; b) participer pleinement aux sessions du Comité spécial pour la négociation d'une convention contre la corruption établi en application de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale (voir ci-dessous); c) promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée et du Comité spécial; d) s'employer à mener à bien l'élaboration de la future convention des Nations Unies contre la corruption à la fin de 2003, compte tenu des instruments juridiques contre la corruption existants et, lorsqu'il y avait lieu, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et e) entreprendre, le cas échéant, l'élaboration des mesures législatives, administratives et autres à adopter au plan national pour faciliter la ratification et la mise en œuvre effective de la future convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en adoptant à la fois des mesures nationales de lutte contre la corruption et des mesures visant à faciliter une coopération efficace avec les autres États.

S'agissant des mesures devant être adoptées au plan international, il a été convenu que le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendrait, devrait: a) fournir des services fonctionnels d'experts et des services de Secrétariat complets au Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption; b) assurer, avec l'aide des États Membres, la participation pleine et effective des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial; c) prêter un appui technique aux États qui en feraient la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la future convention des Nations Unies contre la corruption; d) aider les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par la future convention des Nations Unies contre la corruption; e) tenir à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée, et constituer un dossier concernant une meilleure pratique de lutte contre la corruption; f) faciliter l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les secteurs; g) réviser et mettre à jour le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption; et h) formuler des projet de coopération technique visant à prévenir et réprimer la corruption afin d'aider les États qui en feraient la demande à exécuter ces projets au titre du programme mondial de lutte contre la corruption.

## **VIII. Définition du cadre de négociation d'un instrument international contre la corruption**

### **A. Résolutions 55/61 et 55/188 de l'Assemblée générale**

Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

---

<sup>42</sup> Les mesures envisagées sous les alinéas a) et c) ont été incorporées dans le texte révisé du projet de plans d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne joint en annexe au document E/CN.15/2001/14 mais ne figuraient pas dans l'annexe pertinente à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale étant donné que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de préparer un projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique contre la corruption s'était déjà réuni avant l'adoption de la résolution (voir ci-dessous).

organisée; a décidé de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au Siège du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime; a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption, en mettant l'accent, entre autres, sur les obligations en ce qui concerne la criminalisation de toutes les formes de corruption ainsi que sur la coopération internationale, les aspects réglementaires de la corruption et la corrélation entre la corruption et le blanchiment d'argent, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors d'une réunion intersessions pour permettre aux États Membres de formuler leurs observations pour que la Commission puisse les examiner à sa dixième session, et a demandé à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption.

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique contre la corruption. En outre, elle a prié le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée de lui soumettre à sa cinquante-sixième session pour adoption, par l'entremise de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, le projet de mandat pour les négociations du futur instrument juridique; et a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un tel instrument qui commencerait son travail à Vienne dès que le projet de mandat pour ces négociations aurait été adopté.

Le rapport sur les instruments juridiques internationaux existants, les recommandations et autres documents concernant la corruption dont la préparation avait été demandée par l'Assemblée générale a été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session (E/CN.15/2001/3 et Corr.1).

Dans sa résolution 55/188, l'Assemblée générale a réitéré la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général dans sa résolution 55/61 tendant à ce qu'il convoque un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour examiner et préparer un projet de mandat pour les négociations du futur instrument juridique contre la corruption, et a invité le Groupe d'experts à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans le pays d'origine; a décidé de garder la question à l'examen et, à cet égard, a prié le Secrétaire général, en consultation avec les États membres des organes compétents du système des Nations Unies, d'élaborer, sans que ce document fasse double emploi avec le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 55/61, un rapport analytique contenant des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution et, compte tenu de la résolution 54/205, des recommandations concrètes concernant notamment le rapatriement dans le pays d'origine des fonds qui avaient été transférés illégalement, rapport qui devrait lui être présenté lors de cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée "Questions de politique sectorielle: les entreprises et le développement".

Les réponses communiquées par les pays et les organes compétents du système des Nations Unies touchant les mesures adoptées pour mettre en œuvre la résolution ainsi que des recommandations concrètes concernant le rapatriement dans les pays d'origine des fonds transférés illégalement ont été reflétées dans les rapports soumis à l'Assemblée générale comme suite à cette demande (A/56/403 et Add.1).

**B. Dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (Vienne, 8-17 mai 2001): discussion thématique concernant les progrès accomplis dans la lutte mondiale contre la corruption**

À sa dixième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu une discussion thématique concernant les progrès accomplis dans la lutte mondiale contre la corruption dans le but de faciliter un dialogue interactif spontané entre les États Membres concernant les mesures adoptées au plan national pour promouvoir la lutte contre la corruption et le recouvrement des avoirs<sup>43</sup>.

S'agissant de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique international contre la corruption, la plupart des États Membres ont pleinement appuyé l'appel lancé par l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'un tel instrument, lequel, de l'avis de plusieurs délégations, devrait revêtir la forme d'une convention. À titre d'observation générale et préliminaire, l'avis a été exprimé que le futur instrument juridique devrait faire fond sur l'expérience acquise par les organisations régionales, dans le cadre desquelles des instruments juridiques internationaux visant à combattre la corruption avaient déjà été négociés, ainsi que sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Plusieurs orateurs ont souligné que le nouvel instrument juridique devrait reposer sur une approche pluridisciplinaire et englober différents domaines, parmi lesquels ont été mentionnées en particulier la définition de la corruption, la définition des agents publics, la corruption dans le secteur privé, les sanctions, la compétence et la coopération internationale. L'on a particulièrement insisté sur la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour prévenir la corruption, et notamment pour promouvoir l'intégrité et une bonne gouvernance, ainsi que d'adopter des codes de conduite. En outre, plusieurs délégations ont considéré qu'il importait d'incorporer au futur instrument juridique des dispositions visant à éviter que les lois relatives au secret bancaire ne fassent obstacle aux poursuites pénales ou aux autres procédures juridiques concernant la corruption, ainsi que des dispositions spécifiques relatives au blanchiment de l'argent provenant d'actes de corruption.

Selon certaines délégations, le nouvel instrument juridique devrait également prévoir la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle aux pays en développement afin de mettre leurs institutions mieux à même d'appliquer les mesures anticorruption ainsi que de faire enquête et de poursuivre les auteurs des infractions visées dans le futur instrument. Il a été présenté au cours de la discussion plusieurs autres propositions, dont une tendait à mettre en place un mécanisme d'indemnisation des parties ayant subi un préjudice par suite d'un acte de corruption. La nécessité

---

<sup>43</sup> Pour un aperçu des délibérations qui ont eu lieu dans le contexte de cette discussion thématique, voir le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1)*, première partie, chap. II.B, par. 8 à 24.

d'établir un mécanisme de suivi de l'application du futur instrument juridique a également été mise en relief.

En outre, les délégations se sont accordées à reconnaître la nécessité pour le futur instrument juridique d'aborder la question des fonds transférés illégalement et du rapatriement de ces fonds dans les pays d'origine. De nombreuses délégations ont exprimé l'avis que le nouvel instrument devait être axé davantage sur la question des fonds d'origine illégale plutôt que sur la question de leur transfert à l'étranger étant donné que, le plus souvent, ce transfert était effectué par des circuits légaux<sup>44</sup>.

### **C. Résolution 2001/13 du Conseil économique et social**

À la suite de la recommandation formulée par la Commission à sa dixième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2001/13, intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds", dans lequel il a demandé au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée d'examiner notamment, dans le cadre de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâches possibles dans le projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption: a) renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d'actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds; b) mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d'autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds; c) établir que les fonds provenant d'actes de corruption constituaient un produit du crime et qu'un acte de corruption pourrait constituer une infraction principale en matière de blanchiment d'argent; et d) définir des critères pour déterminer les pays auxquels il convenait de restituer les fonds visés plus haut et les procédures appropriées pour cette restitution.

En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général, en complément de son rapport analytique sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 55/188 de l'Assemblée, d'établir à l'intention du comité spécial visé dans la résolution 55/61 une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption, et sur l'impact de ce transfert sur le progrès économique, social et politique, notamment dans les pays en développement, et de présenter dans son étude des idées novatrices concernant des moyens appropriés pour permettre aux États concernés d'avoir accès à des informations sur le lieu où se trouvent les fonds qui leur appartiennent et de recouvrer ces fonds<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> Voir le rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et les transferts illégaux de fonds (A/56/403), par. 80 à 83.

<sup>45</sup> Cette étude a été présentée au Comité spécial pour la négociation d'une convention contre la corruption à sa quatrième session, tenue à Vienne du 13 au 24 janvier 2003 (A/AC.261/12).

**D. Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption (Vienne, 30 juillet-3 août 2001)**

En application de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001<sup>46</sup>.

Lors de la discussion qui a eu lieu lors de la réunion, l'avis général qui a été exprimé a été que la corruption devait être combattue simultanément sur plusieurs fronts. L'esprit qui avait présidé au parachèvement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée avait posé des bases solides pour l'élaboration d'un nouvel instrument mondial qui pourrait permettre à la communauté internationale de franchir un pas important de plus dans la dynamique faisant de ce secret de polichinelle un ennemi public que la communauté internationale était résolue à abattre.

Appelant l'attention du Groupe sur le point 4 de l'ordre du jour, le Président a estimé que le projet de mandat que le Groupe avait été chargé d'élaborer devrait permettre d'atteindre les deux objectifs suivants: a) établir, en matière d'organisation, des orientations qui garantiraient la réussite du processus de négociation, donnant au Comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international contre la corruption créé en vertu de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale une marge suffisante pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches, tout en permettant au Secrétariat d'en assurer le service de façon efficace; et b) définir un cadre pratique et flexible qui orienterait les travaux du Comité spécial en vue de l'élaboration du nouvel instrument juridique international, en tenant compte des vues et préoccupations de tous les États.

Afin de faciliter la tâche du Groupe d'experts, la discussion s'est articulée comme suit: a) nature de l'instrument juridique international contre la corruption; b) questions relatives à la teneur du nouvel instrument, en vue de leur examen éventuel par le Comité spécial; et c) questions relatives à la procédure à suivre pour la négociation.

Au cours du débat qui s'en est suivi, un consensus s'est dégagé sur le fait que l'instrument devrait être une convention, et de nombreux intervenants ont soutenu la proposition selon laquelle il devait s'intituler "Convention des Nations Unies contre la corruption". Certaines délégations ont estimé que le titre devait faire référence aux notions de sauvegarde de l'intégrité et de promotion d'une bonne gouvernance.

Plusieurs délégations ont souligné que les principes clefs constituant la justification et la base philosophique du nouveau projet de convention devaient être énoncés, peut-être dans un préambule. D'autres délégations ont souligné l'utilité de ne pas exclure l'éventualité d'une annexe ou d'un protocole à la nouvelle convention, qui pourrait comprendre, par exemple, un code de conduite ou un code de déontologie qui s'appliquerait, entre autres, aux agents publics. Quelques autres délégations encore se sont demandé s'il convenait que le Groupe propose, au stade actuel, l'élaboration d'une annexe ou d'un protocole. Selon certaines d'entre elles, une autre question qu'il fallait envisager était la relation entre la nouvelle convention et les conventions en vigueur.

---

<sup>46</sup> Voir le rapport de la réunion dans le document A/AC.260/2 et Corr.1.

Certaines délégations ont fait observer que la nouvelle convention devait être élaborée en respectant pleinement les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et en faisant cas des divers systèmes juridiques.

Il a été souligné que la nouvelle convention devait être élaborée en tenant compte des instruments juridiques internationaux contre la corruption en vigueur de sorte à garantir la cohérence et à éviter les doubles emplois. Il a été jugé important de veiller à ce que la nouvelle convention s'appuie sur les acquis de ces instruments et ne fixe pas des normes inférieures. En outre, il a été souligné que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée renfermait de nombreuses dispositions qui recelaient des solutions utiles et représentaient d'importants progrès, obtenus par consensus. Dans la mesure appropriée, la nouvelle convention devait tirer pleinement parti de ces dispositions afin de faciliter et d'accélérer la négociation. En ce qui concernait la teneur éventuelle de la nouvelle convention, on s'est généralement accordé sur le fait que le Groupe d'experts devrait garder à l'esprit sa mission, qui était d'élaborer un projet de mandat pour la négociation de la nouvelle convention. À cet égard, un consensus s'est dégagé sur le fait qu'il fallait impérativement veiller à conférer au Comité spécial un maximum de flexibilité, condition essentielle pour qu'il puisse s'acquitter de façon satisfaisante des tâches qui lui avaient été confiées.

Compte tenu de ces éléments, et en se fondant aussi sur un document de travail informel dont le Président l'avait saisi en consultation avec les autres membres du Bureau, le Groupe d'experts a axé ses débats sur plusieurs éléments devant être soumis à l'examen du Comité spécial: définitions; champ d'application; incrimination; prévention; sanctions; confiscation et saisie; coopération internationale y compris l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de détection et de répression, ainsi que l'échange d'informations; assistance technique; transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces fonds; et mécanismes de suivi et d'application. Le Groupe d'experts a estimé que parmi ces éléments devaient figurer la compétence; la responsabilité des personnes morales; la collecte, l'échange et l'analyse d'informations; et la protection des témoins et des victimes. De l'avis général, cette liste n'avait pas pour vocation d'être exhaustive: la détermination finale des éléments qui seraient examinés ainsi que la forme de cet examen relevaient du Comité spécial, qui était l'organe mandaté par l'Assemblée générale pour négocier la nouvelle convention.

De l'avis de certaines délégations, la nouvelle convention devait être un instrument général englobant toutes les formes de corruption. En particulier, quelques délégations ont évoqué la nécessité de traiter de la corruption publique et privée, active et passive; du trafic d'influence; de la corruption internationale; de l'abus de biens sociaux; de l'obstruction de la justice; et de l'abus de pouvoir. Selon d'autres délégations, la nouvelle convention devait s'appliquer aux fonctionnaires nationaux, étrangers et internationaux, ainsi qu'aux politiques. De l'avis d'autres délégations encore, il faudrait définir les personnes qui assument une "fonction publique", auxquelles la nouvelle convention devait également s'appliquer. D'autres délégations ont invité à la prudence, car le fait de tenter d'élargir de manière excessive le champ d'application de l'instrument comportait de nombreuses difficultés d'ordre conceptuel, juridique et politique. Nonobstant ce débat, le principe d'une méthode globale et multidisciplinaire d'élaboration de la nouvelle convention a bénéficié d'un large soutien.

Quelques délégations ont souligné qu'il importait d'inclure dans une nouvelle convention, outre des dispositions de droit pénal, des mesures de droit civil et administratif. Cette démarche devait, à leur avis, renforcer les chances d'utilité et

d'efficacité, la corruption ayant un caractère multiforme et devant être envisagée du point de vue de différents systèmes juridiques. À cet égard, certaines délégations ont évoqué la nécessité d'inclure dans la nouvelle convention, outre des mesures préventives pertinentes, la responsabilité civile et pénale, les recours et les sanctions. De l'avis de certaines délégations, les mesures de droit pénal contre la corruption devaient inclure l'inversion de la charge de la preuve et la levée du secret bancaire. Selon d'autres, il fallait également incriminer l'enrichissement illicite. D'autres encore ont émis des réserves concernant l'inversion de la charge de la preuve, car celle-ci irait à l'encontre de principes constitutionnels ou d'obligations internationales et serait par conséquent difficilement envisageable.

Le Groupe d'experts s'est accordé à penser que la prévention devrait être un élément important de la nouvelle convention. Il était donc essentiel de trouver, lors de l'élaboration du nouvel instrument, un juste milieu entre les mesures de prévention et celles de répression. La prévention a été perçue par certaines délégations comme portant sur la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance. Des mesures préventives spécifiques pourraient viser l'élaboration de codes de conduite ou de déontologie, l'efficacité et l'impartialité de la fonction publique, des systèmes efficaces de financement des partis politiques, l'institution d'organes de contrôle indépendants, la liberté et la transparence des médias, l'établissement de règles transparentes d'attribution des marchés publics, la réglementation efficace des systèmes financiers, le refus de toute déduction fiscale sur les dessous-de-table, l'indépendance du système judiciaire et l'application effective de la primauté du droit. Toutefois, de nombreuses délégations ont, à cet égard, souligné que, dans ce domaine, le Groupe ne devait pas refaire les travaux réalisés par des organismes des Nations Unies ou des organisations internationales à vocation mondiale, comme l'Organisation mondiale du commerce ou la Banque mondiale. De nombreuses délégations ont estimé que, pour être efficace, la prévention devait viser les facteurs sociaux et économiques liés à la corruption. De nombreuses délégations ont également souligné l'importance tant de l'engagement et de la participation de la société civile aux activités de prévention de la corruption que de la sensibilisation du public. À cet égard, il a été exprimé l'avis que le Comité spécial devrait prendre en compte l'apport des organisations non gouvernementales ainsi que des cours des comptes nationales et régionales.

Nombre de délégations ont jugé essentiel que la nouvelle convention tienne efficacement compte de la question du transfert de fonds ou d'avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption et de la nécessité de concevoir des mesures propres à assurer la restitution de ces fonds ou avoirs. De l'avis de certaines délégations, il fallait à ce propos prendre en compte la question de l'identification du bénéficiaire légitime des fonds ou avoirs d'origine illicite, ainsi que celle du droit à ces fonds ou avoirs. La résolution 2001/13 du Conseil économique et social, point de départ utile pour les délibérations du Comité spécial sur cette question, a été abondamment citée.

Beaucoup de délégations ont souligné qu'il importait de mettre sur pied des mécanismes efficaces de suivi de l'application de la nouvelle convention. Pour certaines délégations, ces mécanismes devaient être régionaux ou multilatéraux. À leurs yeux, on pouvait utilement s'inspirer, sur ce point, de plusieurs instruments juridiques internationaux en vigueur. D'autres délégations se sont inquiétées de savoir s'il convenait d'instituer des mécanismes régionaux ou multilatéraux, ceux-ci ayant une incidence sur les questions de souveraineté, et ont préconisé des mécanismes de suivi nationaux.

Le Groupe d'experts a également examiné des questions relatives à l'organisation du processus de négociation. De l'avis général, le Comité spécial devait élire son propre Bureau, qui devait se composer de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux. On s'est aussi accordé à penser que la nouvelle convention devait être achevée d'ici à la fin 2003. S'agissant du nombre et de la durée des sessions du Comité spécial, les avis exprimés ont varié, allant de deux à six sessions d'une ou deux semaines chacune par an. Sur la recommandation du Président, le Groupe d'experts est convenu que le Comité spécial devait se réunir selon que de besoin, et tenir au moins trois sessions de deux semaines chacune par an.

Le Groupe d'experts a souligné tout particulièrement qu'il fallait assurer la participation la plus large possible des pays aux travaux du Comité spécial. Partant, il a estimé que, conformément à la pratique suivie par le Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, il fallait inviter les pays donateurs à mettre à la disposition de l'ONU des ressources destinées à couvrir les frais de participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, y compris les dépenses locales.

Le Groupe d'experts a recommandé à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'entremise de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la reprise de sa dixième session et du Conseil économique et social, d'adopter un projet de résolution définissant dans ses grandes lignes le mandat pour la négociation de la future convention contre la corruption. À la reprise de sa dixième session, tenue à Vienne les 6 et 7 septembre 2001, la Commission a approuvé le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée ainsi que le projet de résolution qui y figurait et a décidé de transmettre le rapport et le projet de résolution à l'Assemblée pour adoption, le cas échéant, par l'entremise du Conseil économique et social (A/56/402-E/2001/105).

Le Secrétariat a, en prévision de la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, invité les gouvernements à soumettre des propositions touchant les dispositions de fond que devrait contenir le projet de convention contre la corruption.

#### **E. Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001)**

La Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a eu lieu à Buenos Aires du 4 au 7 décembre 2001.

Quelques délégations qui n'avaient pas présenté de propositions ont fait savoir qu'elles étaient résolues à promouvoir l'élaboration d'une convention complète et efficace contre la corruption. Elles avaient l'intention, à cette fin, d'exposer leur position en présentant des propositions appropriées à mesure que les négociations avanceraient ainsi que de prendre une part active aux négociations afin de parvenir à un consensus.

La Réunion préparatoire informelle est convenue que ses travaux devraient déboucher sur un regroupement des propositions concernant le texte du projet de convention contre la corruption. Selon la Réunion, ce regroupement des propositions ne devrait pas conduire à porter une appréciation quelconque sur leur mérite respectif mais

devrait comporter une quelconque négociation concernant leur substance. La Réunion est également convenue que le regroupement des propositions serait sans préjudice du droit de toutes les délégations de soumettre les propositions qu'elles jugeraient appropriées et opportunes au cours du processus de négociation pour que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption puisse les examiner et donner la suite qu'il jugerait appropriée.

La Réunion préparatoire informelle a alors examiné un projet de texte consolidé établi par le Secrétariat afin d'éliminer les doubles emplois éventuels et d'analyser la compatibilité entre elles des différentes propositions. Cet examen devait déboucher sur l'élaboration d'un texte du projet de convention de manière à faciliter le travail du Comité spécial. Les résultats de cet examen seraient soumis au Comité spécial, qui pourrait les prendre comme base de ses travaux à sa première session, ainsi que toutes autres propositions présentées par les délégations au cours du processus de négociation. La Réunion préparatoire informelle a prié le Secrétaire général de finaliser le texte consolidé sur la base des propositions présentées et de faire distribuer les documents dès que sa traduction dans les différentes langues serait achevée et d'afficher ces traductions sur le site web du Centre pour la prévention internationale du crime.

Lors de son examen du texte consolidé, la Réunion préparatoire informelle a décidé qu'un certain nombre de propositions reflétant les positions nationales correspondantes ou offrant des suggestions de caractère général sans pour autant contenir de suggestions spécifiques quant au libellé du texte devraient être préservées dans la mesure où elles pouvaient constituer un outil de référence précieux pour son travail<sup>47</sup>.

## **F. Résolutions 56/186 et 56/260 de l'Assemblée générale**

Dans sa résolution 56/186, intitulée "Action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine", l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à achever son examen du projet de mandat pour la négociation d'une convention des Nations Unies contre la corruption, selon lequel un Comité spécial serait chargé d'examiner, entre autres, les éléments concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine, a demandé, tout en reconnaissant l'importance que revêtaient les mesures nationales, que soit resserrée la coopération internationale, notamment par l'entremise du système des Nations Unies, pour appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour prévenir et réprimer le transfert de fonds d'origine illicite et restituer lesdits fonds aux pays d'origine, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session le rapport sur l'application de la résolution<sup>48</sup> et aussi, lorsque le Comité spécial aurait achevé le travail susmentionné, de soumettre des recommandations concernant les options pouvant être envisagées concernant la question de la prévention et de la répression du transfert de fonds d'origine illicite et de la restitution de ces fonds aux pays d'origine.

Dans sa résolution 56/260, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé

---

<sup>47</sup> Voir A/AC.261/2 et Corr.1, par. 19 à 22.

<sup>48</sup> Les rapports soumis à l'Assemblée générale comme suite à la demande exprimée dans sa résolution 56/186 (A/57/158 et Add.1 et 2) rendaient compte des réponses fournies par les États et par les organismes des Nations Unies au sujet des mesures adoptées pour appliquer la résolution.

d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait approuvé à la reprise de sa dixième session, tout comme le Conseil économique et social, a décidé que le Comité spécial créé en vertu de sa résolution 55/61, serait chargé de négocier une convention de portée générale et efficace, qui serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", sous réserve de la détermination finale de son titre, a prié le Comité spécial, lorsqu'il élaborerait le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incriminations; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité le comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3 et Corr.1), des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2001/13 du Conseil économique et social; et a prié le Comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois que cela était pertinent, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que le comité spécial serait convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendrait au moins trois sessions de deux semaines chacune par an, suivant un calendrier qui sera établi par son bureau, lequel se composerait de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux; a invité les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du comité spécial; a invité instamment les États à participer pleinement à la négociation de la convention, en faisant tout leur possible pour assurer la continuité de leur représentation; et a invité le comité spécial à prendre en considération les contributions des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée.

## **IX. Épilogue**

La première session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a eu lieu à Vienne du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2002. Le Comité spécial a tenu six autres sessions pour arrêter le texte de la Convention: deuxième session du 17 au 28 juin 2002; troisième session du 30 septembre au 11 octobre 2002; quatrième session du 13 au 24 janvier 2003; cinquième session du 10 au 21 mars 2003; sixième session du 21 juillet au 8 août 2003; et septième session du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

La Convention, telle qu'approuvée par le Comité spécial, a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003 et a été ouverte à la signature des États Membres lors d'une conférence politique de haut niveau convoquée à cette fin à Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

L'adoption et l'entrée en vigueur du premier instrument juridique mondial contre la corruption constituent le résultat et l'aboutissement des efforts et des initiatives menés dans le cadre du système des Nations Unies pendant plus de 30 ans. La présente introduction avait pour but de donner un aperçu de cette évolution historique, en commençant par les premières initiatives et en décrivant le processus intermédiaire d'élaboration d'instruments de "droit souple" et les discussions concernant l'opportunité et la possibilité d'élaborer un instrument mondial contre la corruption. Elle peut par conséquent être considérée comme un prélude à l'exposé du processus de négociation en vue de l'élaboration de la Convention qui constitue le corps même de la présente publication.

*Première partie*

**Texte de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**



# Préambule

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Préambule<sup>1</sup>*

*[L’Assemblée générale], [Les États Parties à la présente Convention],*

*Préoccupée[és] par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés, et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,*

*Préoccupée[és] également par les liens qui existent entre la corruption et d’autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment d’argent,*

*Préoccupée[és] en outre par le fait que les affaires de corruption, en particulier la corruption à grande échelle, drainent généralement des fonds considérables qui représentent un pourcentage élevé des ressources des pays touchés, dont la stabilité politique et le développement économique et social se ressentent durement du détournement de ces biens,*

*Convaincue[us] que la corruption sape la légitimité des institutions publiques, porte atteinte à la société, à l’ordre moral et à la justice, ainsi qu’au développement intégral des peuples<sup>2</sup>,*

*Convaincue[us] également que, dès lors que la corruption est devenue un phénomène transnational qui peut affecter toutes les sociétés et tous les pays, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,*

*Convaincue[us] en outre de la nécessité d’apporter, sur demande, une assistance technique pour améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer les notions de responsabilité et de transparence,*

*Considérant que, du fait de la mondialisation de l’économie, la corruption a cessé d’être un problème local pour devenir un phénomène transnational,*

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et la Colombie (A/AC.261/IPM/14) lors de la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Voir la Convention interaméricaine contre la corruption (E/1996/99).

*Notant* que les États ont pour responsabilité de mettre fin à l'impunité dans le cadre de la lutte contre la corruption et de collaborer pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* des principes d'éthique, tels que l'objectif général de la bonne gouvernance, les principes d'équité et d'égalité devant la loi et la nécessité de la transparence dans la gestion des affaires publiques et de la préservation de l'intégrité,

*Se félicitant* des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat visant à lutter contre toutes les formes de corruption,

*Rappelant* l'œuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

*Se félicitant* des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1977<sup>3</sup>, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>4</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>5</sup>, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997<sup>6</sup>, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998<sup>7</sup>, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>8</sup>, et la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999<sup>9, 10</sup>,

[*Adopte* la Convention des Nations Unies contre la corruption, annexée à la présente résolution.]

[*Sont convenus* de ce qui suit:]

<sup>3</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>4</sup> Voir E/1996/99.

<sup>5</sup> *Journal officiel des communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>6</sup> E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

<sup>7</sup> E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 173.

<sup>9</sup> *Ibid.*, n° 174.

<sup>10</sup> Voir les résolutions 51/59 et 53/176 de l'Assemblée générale.

**Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))***“Préambule<sup>11</sup>*

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Préoccupés* par le fait que l’acquisition illicite de richesses personnelles par des agents publics de haut rang, leur famille et leur entourage peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l’état de droit, ainsi qu’aux efforts internationaux visant à promouvoir le développement économique à l’échelle mondiale,

*Conscients* que la coopération internationale est essentielle pour lutter contre la corruption,

*Résolus* à prévenir, décourager et détecter de façon plus efficace les transferts internationaux d’avoirs illicitement acquis par des agents publics, par leur entremise ou pour leur compte, et à recouvrer ces avoirs pour le compte des victimes d’infractions et de leurs propriétaires légitimes,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux qui constituent les garanties dont doivent être entourées toute procédure pénale et toute procédure concernant des droits de propriété,

*Sont convenus de ce qui suit:”*

*Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). Le préambule précité figurait dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis d’Amérique (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

2. Au cours de la première lecture du projet de texte, il a été décidé que les alinéas du préambule figurant dans le chapitre V du projet de convention seraient incorporés dans le préambule même du projet.

3. Sur la recommandation de son Président, le Comité spécial a décidé à sa première session d’examiner le préambule à la fin du processus de négociation, sans doute en même temps que les dispositions finales du projet de convention (voir la note 12 ci-dessous).

---

<sup>11</sup> Texte repris de la proposition des États-Unis d’Amérique (A/AC.261/IPM/19).

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

##### *“Préambule”<sup>12</sup>*

[L'Assemblée générale], [Les États Parties à la présente Convention],

*Préoccupée[és]* par la gravité des problèmes que pose la corruption, qui risquent de mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs démocratiques et morales et de compromettre le développement social, économique et politique,

*Préoccupée[és]* également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de capitaux,

*Préoccupée[és] en outre* par le fait que les affaires de corruption, en particulier lorsque celle-ci est commise à grande échelle, portent généralement sur des sommes considérables qui représentent une part substantielle des ressources des pays touchés et dont le détournement a de graves répercussions sur la stabilité politique et le développement économique et social de ces pays,

*Convaincue[us]* que la corruption sape la légitimité des institutions publiques et porte un coup à la société, à l'ordre moral et à la justice ainsi qu'au plein développement des peuples,

*Convaincue[us] également* que, dès lors que la corruption est devenue un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, la coopération internationale est essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Convaincue[us] en outre* de la nécessité d'apporter aux pays qui le demandent une assistance technique afin d'améliorer les systèmes de gestion publique et d'accroître la responsabilité et la transparence,

*Considérant* que, du fait de la mondialisation de l'économie, la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational,

*Notant* qu'il incombe aux États d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent collaborer pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces,

*Ayant à l'esprit* des principes d'éthique, tels que l'objectif général de la bonne gestion des affaires publiques, les principes d'équité et d'égalité devant la loi, et la nécessité de la transparence dans la gestion des affaires publiques et de la sauvegarde de l'intégrité,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime (Office contre la drogue et le crime, Secrétariat de l'ONU) afin de combattre toutes les formes de corruption,

---

<sup>12</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). Sur la recommandation de son Président, le Comité spécial a décidé, à sa première session, qu'il examinerait le préambule à la fin du processus de négociation, sans doute en même temps que les dispositions finales du projet de convention.

*Rappelant* les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains et de l'Union européenne,

*Se félicitant* des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1977<sup>13</sup>, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>14</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>15</sup>, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997<sup>16</sup>, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998<sup>17</sup>, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>18</sup>, et la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999<sup>19, 20</sup>,

*Préoccupés* par le fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles par des agents publics de haut rang, leur famille et leur entourage peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, ainsi qu'aux efforts internationaux visant à promouvoir le développement économique à l'échelle mondiale<sup>21</sup>,

*Conscients* que la coopération internationale est essentielle pour lutter contre la corruption<sup>21</sup>,

*Résolus* à prévenir, décourager et détecter de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis par des agents publics, par leur entremise ou pour leur compte, et à recouvrer ces avoirs pour le compte des victimes d'infractions et de leurs propriétaires légitimes<sup>21</sup>,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux qui constituent les garanties dont doivent être entourées toute procédure pénale et toute procédure concernant des droits de propriété<sup>21</sup>,

---

<sup>13</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>14</sup> Voir E/1996/99.

<sup>15</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>16</sup> E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

<sup>17</sup> E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

<sup>18</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>19</sup> *Ibid.*, n° 174.

<sup>20</sup> Voir les résolutions 51/59 et 53/176 de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Cet alinéa a été déplacé d'un préambule qui figurait précédemment au chapitre V du projet de convention, conformément à une décision prise à la quatrième session du Comité spécial.

[Adopte la Convention des Nations Unies contre la corruption, annexée à la présente résolution.]

[Sont convenus de ce qui suit:]

***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003***

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***

***“Préambule”<sup>22</sup>***

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Préoccupés* par la gravité des problèmes que pose la corruption, qui risquent de mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs démocratiques et de compromettre le développement social, économique et politique,

*Préoccupés également* par les liens qui existent entre la corruption et d’autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d’argent,

*Préoccupés en outre* par le fait que les affaires de corruption, en particulier de grande corruption, portent généralement sur des sommes considérables, qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des pays touchés et dont le détournement a de graves répercussions sur la stabilité politique et le développement économique et social de ces pays,

*Convaincus* que la corruption sape la légitimité des institutions publiques et porte un coup à la société, aux valeurs éthiques et à la justice ainsi qu’au développement durable des nations,

*Convaincus également* que, du fait de la mondialisation de l’économie, la corruption n’est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Convaincus en outre* de la nécessité d’apporter aux États qui le demandent une assistance technique afin d’améliorer les systèmes de gestion publique et d’accroître la responsabilité et la transparence,

*Préoccupés* par le fait que l’acquisition illicite de richesses personnelles par des agents publics de haut rang, leur famille et leur entourage peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l’état de droit, ainsi qu’aux efforts internationaux visant à promouvoir le développement économique à l’échelle mondiale,

*Résolus* à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d’avoirs illicitement acquis par des agents publics, par leur entremise ou pour leur compte et à recouvrer ces avoirs pour le compte des victimes d’infractions et des propriétaires légitimes,

---

<sup>22</sup> À la sixième session du Comité spécial, le Président a soumis le texte du préambule qui figure ici afin d’aider le Comité dans ses délibérations (A/AC.261/L.243/Rev.1).

*Reconnaissant* les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

*Ayant à l'esprit* qu'il incombe aux États d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de la société civile, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

*Ayant également à l'esprit* des principes fondamentaux, tels que l'objectif général de la bonne gestion des affaires publiques, l'équité et l'égalité devant la loi, et la nécessité de la transparence dans la gestion des affaires publiques et de la sauvegarde de l'intégrité,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de combattre toutes les formes de corruption,

*Rappelant* les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

*Se félicitant* des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que, entre autres, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1977<sup>23</sup>, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>24</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>25</sup>, la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État de l'Union africaine le 12 juillet 2003, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>26</sup>, et la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999<sup>27</sup>,

*Se félicitant également* de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>28</sup>,

*Sont convenus de ce qui suit:*"

---

<sup>23</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>24</sup> Voir E/1996/99.

<sup>25</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>26</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>27</sup> *Ibid.*, n° 174.

<sup>28</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

*Notes du Secrétariat*

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé le préambule tel que modifié (voir A/AC.261/25, par. 28, 29 et 31). Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la Convention figurant dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Préambule*

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Préoccupés* par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

*Préoccupés également* par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

*Préoccupés en outre* par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

*Convaincus* que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Convaincus également* qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

*Convaincus en outre* que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

*Convaincus* du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

*Résolus* à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

*Ayant à l'esprit* qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

*Ayant également à l'esprit* les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

*Rappelant* les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

*Prenant acte avec satisfaction* des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>29</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>30</sup>, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997<sup>31</sup>, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>32</sup>, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999<sup>33</sup>, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>34</sup>,

*Sont convenus de ce qui suit:*

<sup>29</sup> Voir E/1996/99.

<sup>30</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>31</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>32</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>33</sup> *Ibid.*, n° 174.

<sup>34</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.



## *Chapitre premier*

### **Dispositions générales**



# Article premier. Objet

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article premier  
Objet*

### Option 1<sup>1</sup>

La présente Convention a pour objet:

*a)* D’encourager et de renforcer les mesures visant à améliorer l’efficacité de la prévention et de la répression de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption;

*b)* D’encourager, de faciliter et d’appuyer la coopération entre États Parties dans la lutte contre la corruption [et d’aider les États Parties à mettre en place des systèmes fondés sur l’intégrité].

### Option 2<sup>2</sup>

La présente Convention a pour objet de promouvoir la coopération internationale afin de prévenir, détecter, combattre et réprimer la corruption. Elle vise également à encourager et renforcer la mise au point des mécanismes nécessaires pour assurer l’efficacité des mesures et procédures destinées à réprimer les actes de corruption intervenus dans l’exercice de fonctions publiques et ceux liés à l’exercice de telles fonctions, ainsi que la corruption entre particuliers.”

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)***“Article premier  
Objet<sup>3</sup>*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre plus efficacement la corruption et les [actes délictueux] [tous les autres actes]<sup>4</sup> spécifiquement liés à la corruption;
- b) De promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale<sup>5</sup> dans la lutte contre la corruption, y compris la restitution du produit de la corruption [aux pays d'origine]<sup>6</sup>;
- c) De promouvoir l'intégrité et la bonne gouvernance.]”<sup>7</sup>

***Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002******Colombie (A/AC.261/L.94)****“Article premier  
Objet**Alinéa c)*

- c) De promouvoir l'intégrité et la bonne gestion des affaires publiques et privées, l'état de droit, la transparence et la responsabilité.”

<sup>3</sup> Cet article a été révisé à la première session du Comité spécial. Une délégation a proposé de l'intituler “Objet de la Convention”.

<sup>4</sup> En première lecture, à sa première session, le Comité spécial a estimé qu'il était nécessaire de conserver ces deux formules en attendant qu'une décision ait été prise quant à la nature de la convention, ce qui ne serait possible qu'après l'examen de plusieurs dispositions de fond du projet de texte. L'Ukraine a proposé la formule “actes délictueux et autres infractions spécifiquement liés à la corruption” (A/AC.261/L.5).

<sup>5</sup> À la première session du Comité spécial, une délégation a émis l'avis qu'il fallait élargir cette formule de façon à inclure la coopération par l'entremise d'organisations internationales et régionales.

<sup>6</sup> En première lecture, de nombreuses délégations ont émis l'avis que l'article consacré à l'objet de la convention serait incomplet si la question du transfert des fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et de leur restitution n'y était pas mentionnée. On a néanmoins estimé que le choix des termes dépendrait des décisions qui seraient prises concernant la rédaction des dispositions de fond de la convention sur cette question. Au début de la première lecture, en attendant ces décisions, le terme “restitution” a été utilisé dans le projet de texte révisé. De nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour le terme “rapatriement”, tandis que pour certaines délégations, c'était le terme “disposition” qui serait le plus approprié. Certaines délégations ont proposé de retenir la formulation utilisée dans la résolution 2001/13 du Conseil économique et social. Les mots “aux pays d'origine” ont été placés entre crochets en attendant l'examen des questions de fond en jeu et une décision sur la rédaction finale des dispositions de fond.

<sup>7</sup> À la première session du Comité spécial, un certain nombre de délégations se sont élevées contre l'inclusion de l'intégrité et de la bonne gouvernance parmi les objectifs du projet de convention, car l'objet de la convention, une fois adoptée, serait de prévenir et de combattre la corruption et d'appuyer la coopération internationale dans ce contexte, et l'inclusion de la question de l'intégrité et de la bonne gouvernance dans le projet de convention ouvrirait la voie à l'ingérence dans les affaires des États et au non-respect de la souveraineté nationale. En conséquence, ces délégations ont émis l'avis que l'intégrité et la bonne gouvernance ainsi que la transparence et la responsabilité étaient des principes généraux qui devaient être énoncés dans le préambule de la convention. D'autres délégations se sont prononcées pour l'inclusion de ces principes dans l'article consacré à l'objet de la convention. Aucune décision sur cette question n'a été prise à la première session du Comité spécial, car on a estimé qu'il fallait attendre qu'ait été tranchée celle de la nature de la convention.

**Yémen (A/AC.261/L.105)**

*“Article premier  
Objet de la Convention*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et de renforcer les mesures visant à combattre la corruption et les actes délictueux et autres actes qui y sont liés;
- b) De promouvoir, de faciliter et d’appuyer la coopération entre les États Parties et les organisations internationales et régionales dans la lutte contre la corruption, y compris la restitution du produit de la corruption aux pays d’origine;”

**Jamahiriya arabe libyenne(A/AC.261/L.143)**

*“Article premier  
Objet*

*Alinéa a)*

- a) De diffuser et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre plus efficacement la corruption et tous les autres actes délictueux spécifiquement liés à la corruption;

*Alinéa b)*

Il est proposé de remplacer les mots “aux pays d’origine” qui apparaissent entre crochets à la fin de l’alinéa par les mots “à leurs sources d’origine”, car le mot “source” a un sens plus fort et, en outre, il est employé dans le domaine juridique.”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**

*“Article premier  
Objet*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir [de propager] [d’encourager] et de renforcer les mesures visant à prévenir [détecter] combattre [et éradiquer] [de manière plus efficiente et efficace] la corruption [sous toutes ses formes] [et les actes délictueux et autres infractions spécifiquement liés à la corruption];
- b) De promouvoir, [d’encourager] de faciliter et d’appuyer la coopération internationale aux fins de la [prévention de la corruption et de la] lutte contre la corruption, y compris [la restitution] du produit de la corruption [aux pays d’origine] [aux sources initiales];
- c) De promouvoir l’intégrité, un comportement éthique [l’état de droit, la transparence et la responsabilité] et la bonne gouvernance publique et privée [la bonne gestion des affaires publiques].”

*Notes du Secrétariat*

1. Sur la recommandation de son Bureau, le Comité spécial a décidé, à sa troisième session, de remettre l'examen du chapitre premier, concernant les dispositions générales, jusqu'à ce qu'il ait achevé son examen du chapitre II, concernant les mesures préventives, ainsi que des articles relatifs à l'incrimination du chapitre III.

*Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)**“Article premier  
Objet*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficiente et efficace;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris la restitution du produit de la corruption<sup>8</sup> [aux pays d'origine] [aux sources initiales]<sup>9</sup>;
- [c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques.]<sup>10</sup>

*Notes du Secrétariat*

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a provisoirement approuvé le texte de l'alinéa a) de l'article premier (voir A/AC.261/16, par. 25).

---

<sup>8</sup> Plusieurs délégations ont déclaré préférer la variante “y compris dans le domaine du recouvrement des avoirs”.

<sup>9</sup> Le Comité spécial a décidé de revenir sur cet alinéa après la fin de ses délibérations sur le chapitre V du projet de convention.

<sup>10</sup> Le Comité spécial a décidé d'examiner cet alinéa à sa sixième session. Un certain nombre de délégations ont dit préférer que ce concept soit traité dans le préambule.

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

*“Article premier  
Objet*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;*
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l’assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d’avoirs;*
- [c) De promouvoir l’intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.”*

*Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement le texte des alinéas *b)* et *c)* de l’article premier (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session, le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l’article premier (voir le texte final de la convention tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260).

**B. Texte approuvé, adopté par l’Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article premier  
Objet*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;*
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l’assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d’avoirs;*
- c) De promouvoir l’intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.*



## Article 2. Terminologie

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 2  
Définitions [Terminologie]*

Aux fins de la présente Convention:

Variante 1<sup>1</sup>

a) L'expression ‘agent public’ désigne toute personne qui détient, dans l'État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, dans l'État Partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

Variante 2<sup>2</sup>

a) Aux fins de la présente Convention, les termes ‘agent public’, ‘fonctionnaire’ ou ‘commis de l'État’ désignent une personne qui:

i) Exerce de fait des fonctions publiques, même si elle n'a pas été officiellement désignée pour les exercer ou chargée de les exercer;

ii) Est investie d'une fonction publique, mais exerce dans la pratique les attributions attachées à une autre fonction, même si elle n'a pas été officiellement désignée pour les exercer ou chargée de les exercer;

iii) Exerce une autorité ou une influence notoire dans l'action des pouvoirs publics bien qu'elle ne soit pas officiellement investie d'une fonction publique; ou

iv) Exerce dans l'action des pouvoirs publics une autorité ou une influence notoire sans rapport avec la fonction publique dont elle est officiellement investie.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Bueno Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Pérou (A/AC.261/IPM/11).

Variante 3<sup>3</sup>

a) L'expression 'agent public' désigne toute personne ou tout employé de l'État ou de ses entités, qui a été choisi, désigné, commis ou élu pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'État ou au service de celui-ci, et qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire, à quelque échelon hiérarchique que ce soit;

Variante 4<sup>4</sup>

a) Les termes 'agent public', 'fonctionnaire' ou 'commis de l'État' désignent tout agent ou employé d'un État ou de ses entités, qui a été choisi, désigné ou élu pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'État ou au service de celui-ci, à quelque échelon hiérarchique que ce soit;

Variante 5<sup>5</sup>

a) L'expression 'agent public' désigne toute personne nommée ou élue qui, aux fins du droit pénal du pays concerné, est réputée exercer une fonction publique ou est membre d'un organe exécutif, législatif ou judiciaire;

Variante 6<sup>6</sup>

a) L'expression 'titulaire d'une charge publique' désigne toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou appartenant à la hiérarchie militaire d'un État, qu'elle ait ou non été élue, y compris le chef d'État ou de gouvernement, les ministres ou les parlementaires, et qu'elle soit ou non rémunérée, toute personne exerçant une fonction publique pour une administration, une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;

b) L'expression 'travaux publics' désigne les travaux effectués dans un État Partie et dans ses établissements affiliés<sup>5</sup>;

c) Le terme 'agent public' désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire à tous les niveaux hiérarchiques et dans tous les services de l'État ou de l'administration publique. Par extension, il vise aussi toute personne qui exerce des fonctions officielles de manière permanente ou temporaire, y compris dans une entreprise, ou toute personne morale, telle que des institutions, organismes financiers, fonds et autres organismes publics<sup>7</sup>;

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). La proposition de la Colombie comportait également la variante suivante:

"le terme "agent public" désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction."

Cette variante est identique à la définition figurant à l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan.

<sup>7</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). À la première session du Comité spécial, l'Afrique du Sud a proposé de modifier l'alinéa c) de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.47):

"c) Le terme 'agent' désigne tout administrateur, fonctionnaire, officier, préposé ou employé travaillant, en quelque qualité que ce soit, dans un organisme public, une organisation privée, une société, un parti politique ou une institution ou pour un autre employeur, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de louage de services ou dans un autre cadre, et que l'intéressé occupe ou non un poste de direction;".

d) L'expression 'fonctionnaire d'une organisation internationale' désigne<sup>8</sup>:

i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel au sens du statut des agents de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale;

ii) Toute personne au service d'une telle organisation, qu'elle soit détachée ou non, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation;

e) L'expression 'État étranger' comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local, ainsi que, pour les États fédéraux, les États et entités fédérés<sup>9</sup>;

Variante 1<sup>9</sup>

f) L'expression 'agent public étranger' désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, et toute personne exerçant une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

Variante 2<sup>10</sup>

f) L'expression 'agent public étranger' désigne toute personne qui exerce une fonction publique ou occupe un poste ou s'acquitte d'un mandat ou d'une mission de quelque nature que ce soit pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

Variante 1<sup>11</sup>

g) Le terme 'biens' désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

Variante 2

g) Le terme 'biens' désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents qui attestent ou tendent à attester la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ou qui s'y rapportent<sup>10</sup>;

h) L'expression 'produits du crime' désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenue directement ou indirectement en la commettant<sup>12</sup>;

<sup>8</sup> Texte repris des propositions de la France (A/AC.261/IPM/10) et du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>9</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>10</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>11</sup> Texte repris des propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14), de la France (A/AC.261/IPM/10) et de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>12</sup> Texte repris des propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14), de la France (A/AC.261/IPM/10), du Mexique (A/AC.261/IPM/13) et de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

Variante 1<sup>13</sup>

i) Les termes ‘gel’ ou ‘saisie’ désignent l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

Variante 2<sup>14</sup>

i) Les termes ‘gel’ ou ‘saisie’ désignent l’interdiction temporaire, sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente, du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le placement temporaire de biens sous la garde ou le contrôle d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

Variante 1<sup>13</sup>

j) Le terme ‘confiscation’ désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

Variante 2<sup>14</sup>

j) Le terme ‘confiscation’ désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

k) L’expression ‘infraction principale’ désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention<sup>13</sup>;

l) L’expression ‘livraison surveillée’ désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission<sup>15</sup>.

Variante 1<sup>16</sup>

m) Le terme ‘corruption’ désigne tout acte par lequel un agent public:

i) Remet à une personne une somme d’argent ou lui accorde un autre avantage illicite afin que celle-ci accomplisse un acte illicite ou illégal, qu’il s’agisse ou non d’une infraction pénale;

ii) Exerce, de quelque autre manière, une influence sur une personne afin que celle-ci accomplisse un acte illicite ou illégal, qu’il s’agisse ou non d’une infraction pénale;

<sup>13</sup> Texte repris des propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14), de la France (A/AC.261/IPM/10) et du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>14</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>15</sup> Texte repris des propositions de la Colombie (A/AC.161/IPM/14) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>16</sup> Texte repris des propositions du Pérou (A/AC.261/IPM/11).

iii) Exerce une influence sur un autre agent public afin que celui-ci manque à ses devoirs en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir un acte, et ce moyennant ou non un avantage économique ou autre; ou

iv) Exerce une influence sur un autre agent public afin que celui-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, moyennant ou non un avantage économique ou autre, dès lors que ladite influence est exercée dans le but d'infléchir l'action ou la décision de l'autre agent public dans un sens déterminé.

Aux fins de la présente Convention, le terme 'corruption' désigne également l'un quelconque des actes décrits aux alinéas [...] et [...] du présent article, s'ils ont pour but de maintenir au pouvoir – sous le même nom ou sous un autre nom – le groupe qui exerce l'autorité gouvernementale ou de permettre à ce groupe d'accéder au pouvoir dans une autre entité publique ou gouvernementale.

Variante 2<sup>17</sup>

m) Le terme 'corruption' désigne le fait de promettre, de solliciter, d'offrir, d'accorder ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu ou la perspective d'un tel avantage afin d'obtenir du bénéficiaire du pot-de-vin ou de l'avantage indu, effectif ou potentiel, qu'il commette une irrégularité dans l'exercice de l'une quelconque de ses attributions ou dans son comportement. Il s'entend aussi dans le sens qui lui est donné dans le droit interne de l'État où l'acte ou l'omission fautif est poursuivi, sans préjudice des dispositions qui exigent des États signataires qu'ils adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer à certains actes de corruption le caractère d'infraction pénale relevant de la présente Convention:

i) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques;

ii) Le fait d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne qui exerce des fonctions publiques, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques;

iii) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque dans le cadre de ses attributions afin d'obtenir illicitement des avantages à titre personnel ou pour un tiers;

iv) L'utilisation frauduleuse ou le recel de biens provenant de l'un quelconque des actes visés dans le présent article; et

v) La participation en tant qu'auteur principal, coauteur, instigateur ou complice, ou de quelque autre manière, à la commission ou à la tentative de commission ou à toute collaboration ou entente visant la commission de l'un quelconque des actes susmentionnés.

---

<sup>17</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

Variante 3<sup>18</sup>

m) Le terme ‘corruption’ désigne:

i) La constitution d’une fortune par tout agent public ou titulaire d’une charge publique, sous son propre nom, sous le nom de son conjoint, de ses enfants ou d’un parent ou sous celui d’un homme de paille, en abusant de sa fonction ou de sa position officielle;

ii) L’enrichissement illicite par suite du détournement de fonds publics;

iii) La constitution d’une fortune par suite de la trahison de la confiance placée dans l’intéressé en sa qualité d’agent public ou de titulaire d’une charge publique;

iv) Les pots-de-vin ou commissions perçus à l’occasion de toute opération commerciale nationale ou internationale;

v) La constitution d’une fortune par suite d’agissements coupables et d’abus de pouvoir ou de toute autre pratique dévoyée;

vi) La possession d’une fortune hors de proportion avec les sources de revenus connues, tirée de revenus non imposés, sans que soient toutefois visés les avoirs, même non déclarés, dont la provenance a pu être justifiée;

n) L’expression ‘fonction publique’ désigne toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou honoraire, exercée par une personne physique [ou morale]<sup>19</sup> au nom de l’État ou à son service, ou à celui de ses entités, à quelque échelon hiérarchique que ce soit<sup>20</sup>;

o) L’expression ‘organisation internationale’ désigne une organisation de caractère public ou intergouvernemental, ou de caractère privé ou non gouvernemental où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l’un des États Parties à la présente Convention<sup>20</sup>;

p) L’expression ‘opération suspecte’ désigne [...]<sup>19</sup>;

q) L’expression ‘personne morale’ désigne [...]<sup>21</sup>;

r) L’expression ‘mesures préventives’ désigne [...]<sup>21</sup>;

s) L’expression ‘acte de corruption’ désigne [...]<sup>19</sup>;

t) L’expression ‘transfert de biens provenant d’actes de corruption’ désigne [...]<sup>19</sup>;

u) L’expression ‘rapatriement de fonds’ désigne [...]<sup>19</sup>;

v) L’expression ‘enrichissement illicite’ désigne [...]<sup>19</sup>.”

<sup>18</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan.

<sup>19</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>20</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>21</sup> Texte repris de la proposition de l’Australie et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

*Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). L'article intitulé "Terminologie" ci-après figurait dans la deuxième partie du texte, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Partie IV))**"Article [...]"<sup>22</sup>  
Terminologie*

Aux fins du présent chapitre:

a) Les termes 'avoirs ou biens' désignent tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

b) Le terme 'confiscation' désigne toute procédure engagée par un État conformément à son droit interne, qui aboutit à l'extinction définitive des droits de propriété sur les avoirs, quels qu'ils soient, liés à la commission d'une infraction ou qui en sont le produit ou sur une somme équivalant à la valeur de ces avoirs, et le transfert de la propriété à l'État;

c) L'expression 'avoirs acquis de façon illicite' désigne les avoirs ou les biens dont l'acquisition par un agent public, par son entremise ou pour son compte, résulte d'un abus de confiance, vol ou détournement de fonds publics ou de la conversion illégale de biens publics ou d'actes de corruption ou d'extorsion commis par un agent public, y compris les autres biens dans lesquels ces avoirs ont été transformés ou convertis;

d) L'expression 'État requis' désigne un État Partie dont l'aide a été demandée pour l'identification, le gel, la saisie ou le recouvrement d'avoirs acquis de façon illicite;

e) L'expression 'État requérant' désigne un État Partie qui demande l'aide d'un autre État Partie pour l'identification, le gel, la saisie ou le recouvrement d'avoirs acquis de façon illicite;

f) L'expression 'agent public' désigne toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou appartenant à la hiérarchie militaire d'un État, qu'elle ait ou non été élue, toute personne exerçant une

---

<sup>22</sup> Texte repris de la proposition des États-Unis (A/AC.261/IPM/19).

fonction publique dans un État, y compris pour une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.”

***Ukraine (A/AC.261/L.6)***

*“Article 2*

L'Ukraine propose de réviser comme suit la variante 1 du paragraphe a) de l'article 2 du projet de Convention contre la corruption:

a) L'expression 'agent public' désigne toute personne habilitée à exercer des fonctions pour un État Partie et toute personne exerçant une fonction publique dans le secteur non étatique d'un État Partie.”

***Égypte (A/AC.261/L.9)***

*“Article 2*

L'Égypte propose de réviser la variante 1 du paragraphe a) de l'article 2 du projet de Convention contre la corruption comme suit:

a) L'expression 'agent public' désigne toute personne qui détient, conformément aux lois de l'État concerné, un mandat exécutif, législatif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue ou soit chargée d'une mission de service public ou qui exerce des fonctions dans une entreprise ou un organisme public;”

***République tchèque (A/AC.261/L.16)***

*“Article 2*

*Définitions*

La République tchèque propose d'insérer à l'article 2 du projet de Convention contre la corruption le texte ci-après:

a) Le terme 'agent public' désigne toute personne qui occupe, dans un État Partie, une fonction législative, exécutive, militaire ou administrative [et dans certains États Parties également une fonction judiciaire ou une fonction dans les services de détection et de répression], qu'elle ait été nommée ou élue, ou toute personne exerçant, dans l'État Partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public; cette fonction ou ce poste peut être occupé à tout niveau de la hiérarchie verticale ou horizontale de l'État;

...

d) Le terme 'fonctionnaire d'une organisation internationale' désigne tout fonctionnaire international ou autre agent contractuel de toute organisation publique internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exerce l'agent public d'un État;

...

f) Le terme ‘agent public étranger’ désigne toute personne qui occupe, dans un État étranger, une fonction législative, exécutive, militaire ou administrative [et dans certains États également une fonction judiciaire ou une fonction dans les services de détection et de répression], qu’elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, dans l’État étranger, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public; cette fonction ou ce poste peut être occupé à tout niveau de la hiérarchie verticale ou horizontale de l’État;”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

“Article 2  
Définitions [Terminologie]

Aux fins de la présente Convention:

Variante 1<sup>23</sup>

a) On entend par ‘agent public’ toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire, à tout niveau de la hiérarchie, qu’elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne qui exerce, dans l’État Partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

Variante 2<sup>24</sup>

a) On entend par ‘agent public’ toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire ainsi que toute autre personne qui exerce une fonction publique pour les États Parties, également dans le secteur non étatique d’un État Partie, y compris pour un organisme public, une entreprise publique et des services publics de distribution, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État<sup>25</sup>;

[Les alinéas b) et c) sont supprimés.]

<sup>23</sup> Proposition présentée à la première session du Comité spécial par la France et le Mexique, à la demande du Président. Elle était censée prendre en compte les propositions d’autres délégations qui avaient suggéré des rédactions de cette définition allant dans le même sens. Néanmoins, l’attention du Comité spécial était appelée sur les propositions de la République tchèque (A/AC.261/L.16) et de l’Ukraine (A/AC.261/L.6) (voir ci-dessus).

<sup>24</sup> Proposition présentée à la première session du Comité spécial par la délégation allemande, à la demande du Président. Elle était censée prendre en compte les propositions d’autres délégations qui avaient suggéré des rédactions de cette définition allant dans le même sens. Néanmoins, l’attention du Comité spécial était appelée sur les propositions présentées par l’Égypte (A/AC.261/L.9) et la Fédération de Russie (A/AC.261/L.8). On a émis l’avis que les variantes 1 et 2 de la définition du terme “agent public”, au lieu d’être deux options différentes, étaient peut-être complémentaires.

<sup>25</sup> Le Pakistan a souhaité conserver la formulation suivante pour remplacer les deux variantes (A/AC.261/3 (Part I), art. 2, variante 6, al. a)):

“a) L’expression ‘titulaire d’une charge publique’ désigne toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou appartenant à la hiérarchie militaire d’un État, qu’elle ait ou non été élue, y compris le chef d’État ou de gouvernement, les ministres ou les parlementaires, et qu’elle soit ou non rémunérée, toute personne exerçant une fonction publique pour une administration, une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d’une organisation internationale publique”.

d) On entend par ‘fonctionnaire d’une organisation internationale’<sup>26</sup>:

i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d’agent contractuel au sens du statut des agents<sup>27</sup> de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale;

ii) Toute personne au service d’une telle organisation, qu’elle soit détachée ou non, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu’exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation;

iii) Tout agent d’une telle organisation ainsi que toute autre personne qui, sans être au service de celle-ci, accomplit une fonction de ladite organisation<sup>28</sup>;

e) On entend par ‘État étranger’ tous les niveaux et subdivisions d’administration, du niveau national au niveau local, ainsi que, pour les États fédéraux, les États et entités fédérées;

f) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu’elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public<sup>29</sup>;

g) On entend par ‘biens’ tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs [ou tendant à prouver ou concernant la propriété ou d’autres droits relatifs à ces avoirs];

h) On entend par ‘produit du crime’ tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en commettant une telle infraction;

i) On entend par ‘gel’ ou ‘saisie’ l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

j) On entend par ‘confiscation’ la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente<sup>30</sup>;

k) On entend par ‘infraction principale’ toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie

<sup>26</sup> À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé de remplacer ces mots par “fonctionnaire d’une organisation internationale publique”.

<sup>27</sup> À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé de remplacer les mots “au sens du statut des agents” par les mots “qui jouit d’un statut comparable à celui d’un agent public dans un État Partie”.

<sup>28</sup> Ce sous-alinéa a été proposé à la première session du Comité spécial, à la demande du Président, par la délégation allemande appuyée par d’autres délégations.

<sup>29</sup> À la première session du Comité spécial, l’Allemagne a proposé la définition ci-après:

“Le terme ‘agent public étranger’ désigne toute personne qui détient, dans un État étranger, un mandat législatif, administratif ou judiciaire ainsi que toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, également dans le secteur non étatique, y compris pour un organisme public, une entreprise publique et des services publics de distribution, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État étranger et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État.”

<sup>30</sup> Le Mexique a proposé d’insérer les mots “y compris leur remise, s’il y a lieu”.

à l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

*l)* On entend par 'livraison surveillée' la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;

*m)* On entend par 'corruption' le fait de commettre ou d'inciter à commettre des actes qui constituent un exercice abusif d'une fonction [ou un abus d'autorité], y compris par omission, dans l'attente d'un avantage ou pour l'obtention d'un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou sollicité, ou à la suite de l'acceptation d'un avantage directement accordé, à titre personnel ou pour un tiers<sup>31</sup>;

*n)* On entend par 'fonction publique' toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou honoraire, exercée par une personne physique [ou morale] au nom de l'État ou au service de l'État ou de ses entités, à tout niveau de la hiérarchie<sup>32</sup>;

*o)* On entend par 'organisation internationale' une organisation [de caractère public,] intergouvernementale, [privée ou non gouvernementale], où sont

<sup>31</sup> Le texte de cet alinéa a été mis au point et proposé par le Vice-Président chargé de ce chapitre, en consultation avec les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Chine, de la Slovénie et de l'Ukraine. Il n'a pas été examiné à la première session du Comité spécial. Les Philippines ont proposé la formulation suivante:

"Le terme 'corruption' désigne le fait de promettre, de solliciter, d'offrir, d'accorder ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu ou la perspective d'un tel avantage, de sorte que le bénéficiaire du pot-de-vin ou de l'avantage indu, effectif ou potentiel, n'exerce pas ses attributions ou ne se comporte pas comme il le devrait."

La Colombie a déclaré que si l'on ne pouvait s'entendre sur une définition suffisamment large, il ne faudrait pas inclure dans la Convention une définition de la corruption. Il faudrait plutôt recenser les actes de corruption et leur conférer le caractère d'infraction pénale dans le chapitre sur les incriminations.

La Slovénie a proposé d'incorporer l'article ci-après au projet de convention (voir A/AC.261/L.3):

"Article [...]"

On entend par corruption tout manquement à l'obligation d'agir conformément au devoir, résultant directement ou indirectement de la promesse, de l'offre, de l'octroi, de la sollicitation, de l'acceptation ou de l'attente d'un avantage, à titre personnel ou pour un tiers."

L'Azerbaïdjan a proposé que l'alinéa *m)* se lise comme suit (voir A/AC.261/L.7):

"*m)* Corruption – fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en vue de l'obtention illicite de biens matériels ou autres, de privilèges ou d'avantages grâce à la position d'agent public, au statut d'organe représentatif, aux pouvoirs conférés par une fonction ou aux possibilités découlant de ce statut ou de ces pouvoirs, ainsi que la subornation par des personnes physiques ou morales des agents publics mentionnés au moyen de propositions, promesses ou remise des biens matériels ou autres, avantages ou privilèges mentionnés."

La Chine a suggéré que la définition de la corruption se lise comme suit (voir A/AC.261/L.12):

"*m)* Le terme 'corruption' désigne le fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir tout acte dans l'intention d'obtenir illicitement des avantages en tirant profit de sa position, en abusant de ses fonctions, en manquant à des devoirs ou en commettant tous autres actes étroitement liés aux précédents."

L'Ukraine a proposé que l'alinéa *m)* de l'article 2 se lise comme suit (voir A/AC.261/L.26):

"*m)* Le terme 'corruption' désigne la violation d'obligations de nature publique, formellement énoncées, sous l'influence d'intérêts privés dans l'intention d'obtenir illicitement des avantages, ainsi que d'autres violations directement liées à la satisfaction d'intérêts privés au détriment de l'intérêt général."

<sup>32</sup> À sa première session, le Comité spécial a décidé de revenir sur cette définition à un stade ultérieur car elle était liée à la définition de "l'agent public". La Fédération de Russie a proposé la définition suivante (A/AC.261/L.8):

"Le terme 'fonction publique' désigne toute activité exercée par une personne physique élue ou se trouvant au service de l'État ou d'une commune dans tout organe législatif, exécutif ou judiciaire étatique ou dans tout organe, organisme ou établissement municipal, ou au service d'un organe de l'administration locale."

représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l'un des États Parties à la présente Convention<sup>33</sup>;

*p)* On entend par 'opération suspecte' toute opération qui, de par son montant, ses caractéristiques et sa fréquence, ne concorde pas avec l'activité économique du client, sort des paramètres normaux du marché ou n'a pas de fondement juridique clair, et qui pourrait constituer une activité illicite ou être liée à de telles activités en général<sup>34</sup>;

*q)* On entend par 'personne morale' [...];

*r)* On entend par 'mesures préventives' [...];

*s)* On entend par 'acte de corruption' [...];

*t)* On entend par 'transfert de biens provenant d'actes de corruption' [...];

*u)* On entend par 'rapatriement de fonds' [...]<sup>35</sup>;

*v)* On entend par 'enrichissement illicite' [...]."

### *Notes du Secrétariat*

2. À la première session du Comité spécial, l'Afrique du Sud a proposé d'ajouter l'alinéa ci-après au projet de convention (voir A/AC.261/L.47):

"Le terme 'entreprise' désigne toute activité d'affaires ou commerciale, tout métier ou toute profession, toute activité manufacturière ou toute autre activité que toute personne exerce dans un État Partie dans un but lucratif; il englobe tous les biens utilisés pour exercer ladite activité ou qui en proviennent ainsi que tous les droits et obligations découlant de cette activité."

---

<sup>33</sup> Selon plusieurs délégations, cette définition n'était pas nécessaire, la question étant déjà suffisamment traitée dans la définition du "fonctionnaire d'une organisation internationale". La question de l'inclusion des organisations privées ou non gouvernementales ainsi que celle de l'utilisation du terme "publique" pour qualifier une organisation intergouvernementale ont été longuement débattues à la première session du Comité spécial. On a estimé qu'il faudrait revenir sur cette définition à un stade ultérieur et notamment décider s'il fallait ou non la conserver.

<sup>34</sup> Proposition présentée par le Pérou à la première session du Comité spécial, à la demande du Président (A/AC.261/L.13).

<sup>35</sup> À la première session du Comité spécial, l'Ukraine a proposé la définition suivante pour l'expression "Rapatriement de fonds dans leurs pays d'origine" (voir A/AC.261/L.31):

*i)* Le terme 'rapatriement de fonds' dans leur pays d'origine désigne la restitution d'avoirs financiers ou autres, ayant une valeur matérielle au secteur public ou privé du pays d'où ils ont été soustraits illégalement et transférés dans un autre pays."

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)**“Article 63<sup>36</sup>  
Terminologie*

Aux fins du présent chapitre:

- a) On entend par ‘avoirs ou biens’ tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;
- b) On entend par ‘confiscation’ toute procédure engagée par un État conformément à son droit interne, qui aboutit à l’extinction définitive des droits de propriété sur les avoirs, quels qu’ils soient, liés à la commission d’une infraction ou qui en sont le produit ou sur une somme équivalant à la valeur de ces avoirs, et le transfert de la propriété à l’État<sup>37</sup>;
- c) On entend par ‘avoirs illicitement acquis’ les avoirs ou les biens dont l’acquisition par un agent public, par son entremise ou pour son compte, résulte d’un détournement, d’un vol ou d’une soustraction illicite de fonds publics ou de la conversion illégale de biens publics ou d’actes de corruption ou d’extorsion commis par un agent public, et englobe les autres biens dans lesquels ces avoirs ont été transformés ou convertis<sup>38,39</sup>;
- d) On entend par ‘État requis’ un État Partie dont l’aide a été demandée pour l’identification, le gel, la saisie ou la récupération d’avoirs illicitement acquis;
- e) On entend par ‘État requérant’ un État Partie qui demande l’aide d’un autre État Partie pour l’identification, le gel, la saisie ou la récupération d’avoirs illicitement acquis<sup>40</sup>;
- f) On entend par ‘agent public’ toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou appartenant à la hiérarchie militaire d’un État, qu’elle ait ou non été élue, toute personne exerçant une fonction publique

<sup>36</sup> Texte repris de la proposition des États-Unis (A/AC.261/IPM/19).

<sup>37</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cette définition exigeait une clarification. Elles ont également estimé que le concept de transfert de propriété à l’État procédant à la confiscation n’était peut-être pas approprié aux fins de ce chapitre, car elle serait en contradiction avec l’idée que les avoirs acquis de façon illicite appartenaient à l’État d’origine. Certaines délégations ont proposé que, aux fins du présent chapitre, la définition du terme “Confiscation” soit étendue de manière à inclure la restitution des avoirs.

<sup>38</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer les mots “agent public” par les mots “agent public ou responsable du secteur privé”.

<sup>39</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé un libellé plus général, tel que “infractions visées par la présente Convention” au lieu d’une liste d’infractions particulières.

<sup>40</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que les alinéas d) et e) devraient être supprimés, car ils étaient inutiles. Certaines délégations ont proposé qu’au lieu de ces définitions, on ajoute une définition de l’expression “État concerné”.

pour un État, y compris pour une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique<sup>41</sup>.”

***Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002***

***République tchèque (A/AC.261/L.98)***

*“Article 2  
Définitions [Terminologie]*

1. Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par ‘agent public’ toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire ainsi que toute autre personne qui exerce une fonction publique pour les États Parties, également dans le secteur non étatique d'un État Partie, y compris pour un organisme public, une entreprise publique et des services publics de distribution, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

b) On entend par ‘État étranger’ tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local, ainsi que, pour les États fédéraux, les États et entités fédérées;

c) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

d) On entend par ‘organisation internationale’ une organisation [de caractère public,] intergouvernementale [,privée ou non gouvernementale], où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l'un des États Parties à la présente Convention;

e) On entend par ‘fonctionnaire d'une organisation internationale’:

i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel au sens du statut des agents de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale;

<sup>41</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé qu'il devrait y avoir dans la Convention une définition générale de l'expression “agent public” qui s'appliquerait à l'ensemble de la Convention. Certaines délégations ont en outre suggéré qu'il soit fait référence aux agents d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux agents d'associations ou d'organisations recevant un financement de l'État.

La Zambie a proposé de modifier comme suit la définition d'“agent public” (A/AC.261/L.71):

“f) L'expression ‘agent public’ désigne toute personne employée par un État Partie, un organisme, une autorité locale ou un établissement parapublic de cet État et inclut toute personne élue ou nommée détenant un mandat législatif, exécutif ou judiciaire ou exerçant des fonctions ou missions publiques dans un organisme ou une entreprise de cet État, que cette qualité de membre, ce mandat ou cet emploi soit permanent ou temporaire, à temps plein ou à temps partiel, rémunéré ou non.”

La Zambie a proposé d'insérer une nouvelle définition de l'expression “responsable du secteur privé”.

ii) Toute personne au service d'une telle organisation, qu'elle soit détachée ou non, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation;

iii) Tout agent d'une telle organisation ainsi que toute autre personne qui, sans être au service de celle-ci, accomplit une fonction de ladite organisation;

f) On entend par 'fonction publique' toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou honoraire, exercée par une personne physique [ou morale] au nom de l'État ou au service de l'État ou de ses entités, à tout niveau de la hiérarchie;

g) On entend par 'personne morale' [...].

2. On entend par 'biens' tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs [ou tendant à prouver ou concernant la propriété ou d'autres droits relatifs à ces avoirs].

3.

a) On entend par 'produit du crime' tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en commettant une telle infraction;

b) On entend par 'infraction principale' toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

c) On entend par 'opération suspecte' toute opération qui, de par son montant, ses caractéristiques et sa fréquence, ne concorde pas avec l'activité économique du client, sort des paramètres normaux du marché ou n'a pas de fondement juridique clair, et qui pourrait constituer une activité illicite ou être liée à de telles activités en général;

d) On entend par 'enrichissement illicite' [...];

e) On entend par 'corruption' le fait de commettre ou d'inciter à commettre des actes qui constituent un exercice abusif d'une fonction [ou un abus d'autorité], y compris par omission, dans l'attente d'un avantage ou pour l'obtention d'un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou sollicité, ou à la suite de l'acceptation d'un avantage directement accordé, à titre personnel ou pour un tiers;

f) On entend par 'acte de corruption' [...].

4.

a) On entend par 'mesures préventives' [...];

b) On entend par 'livraison surveillée' la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces

États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;

c) On entend par 'gel' ou 'saisie' l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

d) On entend par 'confiscation' la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

e) On entend par 'transfert de biens provenant d'actes de corruption' [...];

f) On entend par 'rapatriement de fonds' [...].

5.

a) On entend par 'secteur public' [...];

b) On entend par 'conflit d'intérêts' [...];

c) On entend par 'parti politique' [...];

d) On entend par 'infraction grave' [...];

e) On entend par 'de manière organisée' [...];

f) On entend par 'intérêt général' [...];

g) On entend par 'secteur privé' [...];

h) On entend par 'à capital mixte' [...];"

***Proposition présentée par le Président (A/AC.261/L.128)***

"Il est proposé de se fonder pour l'examen de l'alinéa a) de l'article 2 sur le texte ci-après:

*Article 2*  
*Définitions [Terminologie]<sup>42</sup>*

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par 'agent public' [un agent qui détient un mandat public, c'est-à-dire] toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, [exécutif,] administratif [,] [ou] judiciaire [ou militaire], [à tout niveau de la hiérarchie], qu'elle ait été nommée ou élue [qu'elle soit ou non rémunérée], [y compris le chef d'État ou de gouvernement, les ministres ou les parlementaires,] et toute personne qui accomplit [exerce] une fonction publique pour l'État Partie, y

<sup>42</sup> Cette proposition a été présentée par le Vice-Président chargé du chapitre premier, qui assurait la présidence, pour servir de base de discussion concernant l'examen de l'article 2 a) comportant la définition de l'agent public. Elle s'inspire des variantes 1 et 2 de l'article 2 a) figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1 ainsi que des propositions présentées par l'Algérie, le Bélarus, le Liban, le Pakistan et la République tchèque.

compris pour [une administration,] [et dans le secteur non étatique d'un État Partie pour] un organisme public, une entreprise publique, [des services publics,] [une institution publique mixte ou des intérêts indépendants] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État] [et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.]”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**

“Article 2  
Définitions [Terminologie]<sup>43</sup>”

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par ‘agent public’ toute personne qui détient un mandat [législatif], exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] [dans] [d’un] État Partie, à tout niveau de la hiérarchie, qu’elle ait été nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour l’État Partie, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme ‘agent public’ toute personne qui conclut un contrat avec un État Partie, ou est engagée de quelque autre façon par un État Partie, pour remplir toute fonction, même si, conformément au droit de l’État Partie qui l’a engagée ou au droit de l’État dont elle est ressortissante, elle n’a pas le statut d’agent public ou de citoyen de cet État Partie.] [Est aussi considérée comme ‘agent public’ toute personne qui exerce une fonction pour un organe d’une collectivité territoriale];

b) On entend par ‘fonction publique’ toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou non rémunérée, exercée par une personne physique ou morale au nom de l’État ou au service de l’État ou de ses organismes, entreprises, organes ou autres entités, y compris des entreprises mixtes, à tout niveau de la hiérarchie;<sup>44</sup>

c) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat [législatif], exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] d’un État étranger, qu’elle ait été nommée ou élue, et toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome,] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne des États Parties qui ont compétence pour connaître des infractions dans lesquelles cette personne est impliquée conformément à l’article [19 bis] de la présente Convention et appliqués dans la branche pertinente

<sup>43</sup> Le texte des alinéas a) à d) résulte de la deuxième lecture du projet de convention à laquelle le Comité spécial a procédé à sa troisième session. Le texte des autres alinéas a été établi par le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention compte tenu des propositions présentées par les gouvernements à la troisième session du Comité spécial, afin de faciliter ainsi les travaux du Comité à sa quatrième session.

<sup>44</sup> Voir la proposition présentée par le Liban à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.114). Le Chili a proposé la définition suivante (voir A/AC.261/L.117):

“n) On entend par ‘fonction publique’ toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou non, exercée par une personne physique ou morale au nom de l’État ou au service de l’État, de ses institutions ou entités, à tout niveau de la hiérarchie;”.

du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme ‘agent public étranger’ toute personne qui conclut un contrat avec un État étranger, ou est engagée de quelque autre façon par un État étranger, pour remplir toute fonction, même si, conformément au droit de l’État Partie qui l’a engagée ou au droit de l’État dont elle est ressortissante, elle n’a pas le statut d’agent public ou de citoyen de cet État Partie]. [Est aussi considéré comme ‘agent public étranger’ tout fonctionnaire d’une organisation internationale]<sup>45</sup>;

d) On entend par ‘fonctionnaire d’une organisation internationale [publique]<sup>46</sup>’:

i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d’agent contractuel au sens du statut des agents [qui jouit d’un statut comparable à celui d’un agent public dans un État Partie]<sup>46</sup> de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale [de toute organisation créée à quelque fin que ce soit par deux États ou plus] [où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l’un des États Parties à la présente Convention];

[ii) Toute personne au service d’une telle organisation, qu’elle soit détachée ou non, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu’exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation;]

iii) Tout agent d’une telle organisation ainsi que toute autre personne qui, sans être au service de celle-ci, [, sans avoir le statut de fonctionnaire international,] accomplit une fonction de ladite organisation;

e) On entend par ‘organisation internationale’ une organisation intergouvernementale [publique] [privée ou non gouvernementale], où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l’un des États Parties à la présente Convention<sup>47</sup>;

f) On entend par ‘biens’ tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs [ou tendant à prouver ou concernant la propriété ou d’autres droits relatifs à ces avoirs];

g) On entend par ‘produit du crime’ tout bien [droit ou privilège]<sup>48</sup> provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction établie

<sup>45</sup> À la troisième session du Comité spécial, l’Algérie a proposé de définir comme suit l’expression “agent étranger titulaire d’une charge publique” (voir A/AC.261/L.96):

“f) On entend par ‘agent étranger titulaire d’une charge publique’ toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu’elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public;”.

<sup>46</sup> Proposition présentée par le Pakistan à la première session du Comité spécial (voir la note 27 ci-dessus).

<sup>47</sup> Selon plusieurs délégations, cette définition n’était pas nécessaire, la question étant déjà suffisamment traitée dans la définition du “fonctionnaire d’une organisation internationale”. La question de l’inclusion des organisations privées ou non gouvernementales ainsi que celle de l’utilisation du terme “publique” pour qualifier une organisation intergouvernementale ont été longuement débattues aux première et troisième sessions du Comité spécial. On a estimé qu’il faudrait revenir sur cette définition à un stade ultérieur et notamment décider s’il fallait ou non la conserver. Pendant la deuxième lecture, le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a indiqué qu’il avait l’intention de mener des consultations informelles ouvertes à tous pendant la quatrième session du Comité spécial en vue de trouver un moyen d’intégrer cet alinéa à l’alinéa d). Il a également indiqué que le résultat de ces consultations serait placé entre crochets pour un plus ample examen lors de la troisième lecture du projet de convention, de nombreuses délégations souhaitant voir supprimer cet alinéa.

<sup>48</sup> Proposition présentée par le Liban à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.114).

conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en commettant une telle infraction;

*h)* On entend par ‘gel’ ou ‘saisie’ l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente [pendant une période renouvelable ne devant pas excéder six mois]<sup>49</sup>;

*i)* On entend par ‘confiscation’ la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente [d’un tribunal compétent]<sup>50</sup> [y compris leur remise, s’il y a lieu]<sup>51</sup>;

*j)* On entend par ‘infraction principale’ toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction [conformément à la présente Convention]<sup>49</sup> définie à l’article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

*k)* On entend par ‘livraison surveillée’ la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire ou l’entrée sur le territoire [l’entrée sur le territoire ou le passage par le territoire]<sup>49</sup> d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission [conformément à la présente Convention]<sup>49</sup>;

*l)* On entend par ‘corruption’ le fait de commettre ou d’inciter à commettre des actes qui constituent un exercice abusif d’une fonction [ou un abus d’autorité], y compris par omission, dans l’attente d’un avantage, ou pour l’obtention d’un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou sollicité, ou à la suite de l’acceptation d’un avantage directement ou indirectement accordé, à titre personnel ou pour un tiers<sup>52</sup>;

<sup>49</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

<sup>50</sup> Proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.143).

<sup>51</sup> Le Mexique avait proposé l’insertion de ces mots à la première session du Comité spécial. Le Yémen a appuyé cette proposition à la troisième session.

<sup>52</sup> Le texte de cet alinéa a été mis au point et proposé par le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention, en consultation avec les délégations de l’Azerbaïdjan, de la Chine, de la Slovénie et de l’Ukraine. Il n’a pas été examiné à la première session du Comité spécial. Les Philippines ont proposé la formulation suivante:

“Le terme ‘corruption’ désigne le fait de promettre, de solliciter, d’offrir, d’accorder ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu ou la perspective d’un tel avantage, de sorte que le bénéficiaire du pot-de-vin ou de l’avantage indu, effectif ou potentiel, n’exerce pas ses attributions ou ne se comporte pas comme il le devrait”.

La Colombie a déclaré que si l’on ne pouvait s’entendre sur une définition suffisamment large, il faudrait s’abstenir d’inclure dans la future convention une définition de la corruption. Il faudrait à la place recenser les actes de corruption et leur conférer le caractère d’infraction pénale dans le chapitre sur les incriminations. À la troisième session du Comité spécial, l’Algérie a proposé le texte suivant (A/AC.261/L.96):

“On entend par ‘corruption’ le fait qu’un agent sollicite ou agréé, à titre personnel ou pour un tiers, des offres ou promesses ou ait sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, primes, biens ou avantages de quelque nature qu’ils soient, pour accomplir ou s’abstenir d’accomplir un acte de son emploi ou un acte qui, bien qu’en dehors de ses attributions, est ou a pu être facilité par son emploi.”

Le Chili a suggéré le texte ci-après (A/AC.261/L.117):

“*m)* On entend par ‘corruption’:

*i)* Le fait pour un agent public ou un particulier d’offrir, d’octroyer, de solliciter, de recevoir ou de donner un avantage financier, quel qu’il soit, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte relevant de son mandat ou de sa fonction ou afin qu’il commette un acte illicite, délictueux ou non;

*m)* On entend par ‘infraction de corruption’ toute infraction caractérisée par l’usage illicite, par un agent public, de l’autorité qui lui est officiellement déléguée, de ses pouvoirs officiels ou de possibilités connexes pour satisfaire ses intérêts privés ou ceux de tiers (‘actes de corruption’) ou la commission, par un tel agent, d’autres actes qui créent des conditions propres à permettre, dissimuler ou faciliter des actes de corruption (‘autres actes liés à la corruption’)<sup>53</sup>;

*n)* On entend par ‘acte de corruption’ [...] <sup>54</sup>;

*o)* On entend par ‘opération suspecte’ toute opération qui, de par son montant, ses caractéristiques et sa fréquence, ne concorde pas avec l’activité économique du client, sort des paramètres normaux du marché ou n’a pas de fondement juridique clair [ou repose sur des contrats ou accords fictifs ou factices]<sup>55</sup>, et qui pourrait constituer une activité illicite ou être liée à de telles activités en général<sup>56</sup>;

*p)* On entend par ‘personne morale’ les entités, organisations ou personnes dotées de la personnalité juridique, du secteur public ou privé, définies comme telles dans la législation des États Parties<sup>57</sup>;

*q)* On entend par ‘mesures préventives’ [...] <sup>58</sup>;

*r)* On entend par ‘transfert d’avoirs provenant d’actes de corruption’ [...] <sup>54</sup>;

*s)* On entend par ‘recouvrement des avoirs’ le processus par lequel les biens ou avoirs, provenant d’actes de corruption visés par la présente Convention, ou leur produit ou revenus, sont virés ou transférés de l’État Partie récepteur où ils se trouvent<sup>59</sup> dans l’État Partie lésé, même s’ils ont été transformés, convertis ou déguisés<sup>60</sup>;

*t)* On entend par ‘enrichissement illicite’ [...] <sup>54</sup>;

*u)* On entend par ‘conflit d’intérêts’ la situation dans laquelle la superposition des intérêts privés et des fonctions publiques d’un agent public procure à ce dernier un avantage illégitime<sup>61</sup>.

---

ii) Le fait pour un agent public d’exercer une influence sur un autre agent public, afin d’en tirer un avantage pour lui-même ou pour des tiers ou afin que l’autre agent accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte relevant de son mandat ou de sa fonction;

iii) Le fait d’abuser d’une fonction publique ou privée en détournant indûment les intérêts généraux ou publics au profit d’intérêts particuliers, principalement à des fins lucratives; et

iv) Le fait de participer en tant qu’auteur, coauteur, instigateur ou incitateur, complice ou receleur à la commission ou tentative de commission de l’un des actes mentionnés ci-dessus ou à une conspiration ou une entente en vue de sa commission;”

Le Vice-Président chargé de ce chapitre a indiqué qu’il avait l’intention de mener des consultations informelles ouvertes à tous pendant la quatrième session du Comité spécial afin de chercher à régler cette question.

<sup>53</sup> Proposition présentée par l’Ukraine à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.139).

<sup>54</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>55</sup> Proposition présentée par le Liban à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.114).

<sup>56</sup> Proposition présentée par le Pérou à la première session du Comité spécial, à la demande du Président (A/AC.261/L.13).

<sup>57</sup> Proposition présentée par le Chili à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.117).

<sup>58</sup> Texte repris de la proposition de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

<sup>59</sup> Ce membre de phrase a été inclus afin d’éviter d’avoir à définir le terme “État Partie récepteur”.

<sup>60</sup> Texte repris de la proposition présentée par la Colombie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.94).

<sup>61</sup> Proposition présentée par l’Argentine à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.102). À la même session, la Colombie a proposé pour cette expression le texte ci-après (voir A/AC.261/L.94):

v) On entend par ‘blanchiment d’avoirs’:

i) Le fait de convertir ou de transférer des biens tout en sachant qu’ils sont le produit d’une infraction, dans le but d’en dissimuler ou d’en déguiser l’origine illicite ou d’aider toute personne impliquée dans la commission de l’infraction principale à échapper aux conséquences de ses actes;

ii) Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, l’origine, l’emplacement, la disposition, le mouvement et la propriété de biens ou de droits y relatifs tout en sachant que ceux-ci sont le produit d’une infraction;

iii) Le fait d’acquérir, de posséder ou d’utiliser des biens tout en ayant su, au moment de leur réception, qu’ils étaient le produit d’une infraction;

iv) Le fait de participer au blanchiment ou à une tentative de blanchiment ou à une entente aux fins de blanchiment ou d’une tentative de blanchiment d’avoirs qui sont le produit d’un acte de corruption, de se rendre complice, par aide, assistance, fourniture de conseils ou instigation, d’une quelconque infraction de blanchiment d’argent provenant de la corruption, ou de commettre tout acte (administration, garde, disposition, échange, conversion, dépôt, remise, préservation, transport, transfert, investissement, altération ou destruction) concernant des biens qui sont le produit de cette infraction:

a. Tout en sachant que lesdits avoirs ou biens proviennent de la commission d’une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d’aider toute personne impliquée dans la commission d’une infraction de corruption à échapper aux conséquences légales de ses actes;

b. Lorsque lesdits avoirs ou biens proviennent ou sont le produit d’une infraction de corruption et que la personne qui, bien qu’y étant tenue du fait de sa profession, son emploi ou son mandat, n’a pas pris les mesures nécessaires pour vérifier leur origine licite<sup>57</sup>;

w) On entend par ‘agent privé’ tout employé, dirigeant, gérant ou agent d’une entité, organisation, entreprise ou personne morale de droit privé autre que celles dans lesquelles les agents publics exercent leurs fonctions<sup>57</sup>;

x) On entend par ‘collaborateur efficace’<sup>62</sup> toute personne physique ou morale qui apporte une aide pertinente aux fins d’enquêtes ou de poursuites concernant des infractions de corruption<sup>57, 63, 64,;</sup>

“On entend par ‘corruption’ le fait qu’un agent sollicite ou agréé, à titre personnel ou pour un tiers, des offres ou promesses ou ait sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, primes, biens ou avantages de quelque nature qu’ils soient, pour accomplir ou s’abstenir d’accomplir un acte de son emploi ou un acte qui, bien qu’en dehors de ses attributions, est ou a pu être facilité par son emploi.”

<sup>62</sup> Il est proposé d’employer le terme “collaborateur efficace” à la place du mot “informateur” là où il apparaît dans le projet de convention.

<sup>63</sup> À la troisième session du Comité spécial, la République tchèque a proposé de regrouper les alinéas de l’article 2 dans plusieurs paragraphes afin d’obtenir une structure plus logique (voir ci-dessus le document A/AC.261/L.98). Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a recommandé que le Comité spécial examine cette proposition pendant la troisième lecture.

<sup>64</sup> Le texte de l’article 63 du projet de convention est demeuré inchangé. Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a recommandé que le Comité spécial garde à l’esprit l’existence des définitions proposées à l’article 63 du projet de texte (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1) et les examine dans le contexte de l’article 2 pendant la troisième lecture.

**Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***“Article 2<sup>65</sup>**Définitions [Terminologie]*

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par ‘agent public’ toute personne qui détient un mandat [législatif], exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] [dans] [d’un] État Partie, à tout niveau de la hiérarchie, qu’elle ait été nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour l’État Partie, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme ‘agent public’ toute personne qui conclut un contrat avec un État Partie, ou est engagée de quelque autre façon par un État Partie, pour remplir toute fonction, même si, conformément au droit de l’État Partie qui l’a engagée ou au droit de l’État dont elle est ressortissante, elle n’a pas le statut d’agent public ou de citoyen de cet État Partie.] [Est aussi considérée comme ‘agent public’ toute personne qui exerce une fonction pour un organe d’une collectivité territoriale];

[b) On entend par ‘fonction publique’ toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou non rémunérée, exercée par une personne physique ou morale au nom de l’État ou au service de l’État ou de ses organismes, entreprises, organes ou autres entités, y compris des entreprises mixtes, à tout niveau de la hiérarchie;]

c) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat [législatif,] exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] d’un État étranger, qu’elle ait été nommée ou élue, et toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome,] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne des États Parties qui ont compétence pour connaître des infractions dans lesquelles cette personne est impliquée conformément à l’article [19 bis] de la présente Convention et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme ‘agent public étranger’ toute personne qui conclut un contrat avec un État étranger, ou est engagée de quelque autre façon par un État étranger, pour remplir toute fonction, même si, conformément au droit de l’État Partie qui l’a engagée ou au droit de l’État dont elle est ressortissante, elle n’a pas le statut d’agent public ou de citoyen de cet État Partie]. [Est aussi considéré comme ‘agent public étranger’ tout fonctionnaire d’une organisation internationale.]

[d) On entend par ‘fonctionnaire d’une organisation internationale publique’ un fonctionnaire international ou toute autre personne qui exerce des fonctions équivalentes pour une organisation internationale publique;]<sup>66,67,68</sup>

<sup>65</sup> Les alinéas f) à k) et o) à x) du présent article n’ont pas été examinés à la quatrième session du Comité spécial. Il a été décidé qu’ils seraient examinés de façon approfondie lors de la troisième lecture du projet de convention.

[e) On entend par ‘organisation internationale publique’ une organisation intergouvernementale;]<sup>69, 70, 71</sup>

f) On entend par ‘[avoirs ou]<sup>72</sup> biens’ tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs [ou tendant à attester la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ou qui s’y rapportent];

g) On entend par ‘produit du crime’ tout bien [droit ou privilège] provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en commettant une telle infraction;

h) On entend par ‘gel’ ou ‘saisie’ l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente [pendant une période renouvelable ne devant pas excéder six mois];

#### Variante 1

i) On entend par ‘confiscation’ la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente [d’un tribunal compétent] [y compris leur remise, s’il y a lieu]<sup>73</sup>;

#### Variante 2

i) On entend par ‘confiscation’ toute procédure engagée par un État conformément à son droit interne, qui aboutit à l’extinction définitive des droits de

<sup>66</sup> Le texte des alinéas d) et e) a été établi par un groupe de travail informel à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention, lors de la quatrième session du Comité spécial.

<sup>67</sup> Il convient de noter que la formulation proposée comporte le mot “publique”, ce qui signifie que ce mot devrait être ajouté après les mots “organisation internationale” dans l’ensemble du texte du projet de convention, par exemple à l’article 19 *bis*.

<sup>68</sup> La Chine a manifesté une préférence pour une définition plus restrictive, limitée aux seuls fonctionnaires internationaux. Dans ce cas, on pourrait parler dans les articles pertinents du projet de convention des “fonctionnaires internationaux”, comme dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I, la “Convention contre la criminalité organisée”), et non pas des “fonctionnaires d’une organisation internationale”, et une définition distincte ne serait pas nécessaire.

<sup>69</sup> La plupart des délégations représentées au sein du groupe de travail informel établi à la quatrième session du Comité spécial ont estimé qu’il n’était pas nécessaire d’inclure une définition du terme “organisation internationale publique”, sa signification étant connue en droit international. Néanmoins, si le Comité spécial jugeait nécessaire de le définir, cette variante, tirée de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969 (*Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232*), avait la préférence.

<sup>70</sup> Aucune des délégations représentées au sein du groupe de travail informel n’a estimé que des organisations autres que des organisations internationales publiques telles que définies ci-dessus (par exemple, des organisations non gouvernementales ou des entreprises commerciales interétatiques) devaient être incluses. Si tel devait être le cas, il faudrait expressément le préciser.

<sup>71</sup> Bien que le groupe de travail informel ait décidé de soumettre les propositions ci-dessus pour les alinéas d) et e), il a également été noté qu’une autre variante consisterait à combiner la définition du terme “fonctionnaire d’une organisation internationale publique” avec celle de l’“agent public étranger”. La dernière phrase de l’alinéa c) de l’article 2 serait alors rédigée comme suit: “On entend également par ‘agent public étranger’ un fonctionnaire international ou toute autre personne qui exerce des fonctions équivalentes pour une organisation internationale publique”. Il a été décidé, par souci de clarté, de ne pas retenir cette variante.

<sup>72</sup> Cette phrase figurait dans la proposition des États-Unis d’Amérique contenue précédemment à l’article 63 du projet de texte (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1). À sa quatrième session, le Comité spécial a décidé d’incorporer à l’article 2 les propositions de définitions qui figuraient précédemment à l’article 63.

<sup>73</sup> L’insertion de ces mots était une proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22). Le Yémen a appuyé cette proposition à la troisième session du Comité spécial.

propriété sur les avoirs, quels qu'ils soient, liés à la commission d'une infraction ou qui en sont le produit ou sur une somme équivalant à la valeur de ces avoirs, et le transfert de la propriété à l'État<sup>74</sup>;

j) On entend par 'infraction principale' toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction [conformément à la présente Convention] définie à l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

k) On entend par 'livraison surveillée' la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire ou l'entrée sur le territoire [l'entrée sur le territoire ou le passage par le territoire] d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission [conformément à la présente Convention]<sup>75</sup>;

#### Variante 1<sup>76, 77</sup>

l) On entend par 'corruption' le fait de commettre des actes qui constituent un exercice abusif d'une fonction [ou un abus d'autorité], y compris par omission, dans l'attente d'un avantage, ou pour l'obtention d'un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou sollicité, ou à la suite de l'acceptation d'un avantage directement ou indirectement accordé, à titre personnel ou pour un tiers<sup>78</sup>;

#### Variante 2

l) Nonobstant les actes de corruption généralement reconnus dans divers systèmes juridiques, le terme 'corruption' tel qu'utilisé dans la présente Convention recouvre les actes prévus par la présente Convention et incriminés conformément au chapitre III, qu'ils soient imputés à un agent public ou privé, ainsi que tous autres actes que l'État Partie pourra à l'avenir ou a pu incriminer ou définir comme étant des actes de corruption dans sa législation interne. Rien dans la présente

<sup>74</sup> Cette définition figurait précédemment à l'article 63 et a été incorporée à l'article 2 conformément à une décision du Comité spécial à sa quatrième session. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cette définition exigeait une clarification. Elles ont également estimé que le concept de transfert de propriété à l'État procédant à la confiscation n'était peut-être pas approprié aux fins du chapitre V, car elle serait en contradiction avec l'idée que les avoirs acquis de façon illicite appartenaient à l'État d'origine. Certaines délégations ont proposé que, aux fins du présent chapitre, la définition du terme "confiscation" soit étendue de manière à inclure la restitution des avoirs.

<sup>75</sup> La Fédération de Russie a proposé la suppression de cet alinéa à la quatrième session du Comité spécial. Le Chili a proposé de rédiger cet alinéa de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.157):

"On entend par 'livraisons surveillées' l'envoi illicite ou suspect, même s'il a été autorisé précédemment par les autorités compétentes, d'argent ou de biens meubles qui sont le produit des infractions visées par la Convention ou en rapport avec elles afin qu'ils pénètrent, circulent sur le territoire d'un État Partie ou en sortent, effectué dans le but d'établir l'identité des auteurs desdites infractions, complices ou receleurs."

<sup>76</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, il a continué d'y avoir une divergence d'opinions sur le point de savoir si le projet de convention devrait comprendre une définition de la corruption. Le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention a établi un groupe de travail informel, coordonné par le Pakistan, aux fins de l'examen des alinéas l), m) et n) et de l'élaboration d'un texte de synthèse de ces alinéas. Le produit du groupe de travail apparaît dans les variantes 1 et 2. Le Comité spécial n'a pas examiné ce texte après sa distribution. Il convient de rappeler qu'un certain nombre de délégations ont continué de se prononcer avec force en faveur de la non-inclusion d'une définition du mot "corruption" dans le projet de convention.

<sup>77</sup> Le groupe de travail informel a décidé de recommander la suppression des anciens alinéas m) et n). Il y avait au sein du groupe de travail deux approches différentes de la définition de la corruption. L'une d'entre elles consistait à donner une définition générale de la corruption en tant que concept, et la seconde à se borner à définir le terme tel qu'il était utilisé dans le texte de la future convention. Le groupe de travail informel a donc recommandé que le Comité spécial examine les deux variantes ci-après lors de la troisième lecture du projet de texte.

<sup>78</sup> Cette formulation était fondée sur une proposition antérieure de l'Ukraine et était très proche de la formulation antérieure de l'alinéa l). Elle a eu la faveur des tenants de l'approche générale de la définition.

Convention ne limite l'incrimination à l'avenir d'autres actes de corruption ni l'adoption de mesures pour combattre de tels actes<sup>79, 80</sup>;

m) On entend par 'opération suspecte' toute opération qui, de par son montant, ses caractéristiques et sa fréquence, ne concorde pas avec l'activité économique du client, sort des paramètres normaux du marché ou n'a pas de fondement juridique clair [ou repose sur des contrats ou accords fictifs ou factices], et qui pourrait constituer une activité illicite ou être liée à de telles activités en général<sup>81, 82</sup>;

n) On entend par 'personne morale' les entités, organisations ou personnes dotées de la personnalité juridique, du secteur public ou privé, définies comme telles dans la législation des États Parties<sup>83, 84</sup>;

o) On entend par 'transfert d'avoirs provenant d'actes de corruption' [...];

p) On entend par 'recouvrement des avoirs' le processus par lequel les biens ou avoirs, provenant d'actes de corruption visés par la présente Convention, ou leur produit ou revenus, sont virés ou transférés de l'État Partie récepteur où ils se trouvent<sup>85</sup> dans l'État Partie lésé, même s'ils ont été transformés, convertis ou déguisés;

q) On entend par 'enrichissement illicite' [...];

r) On entend par 'conflit d'intérêts' la situation dans laquelle se trouve un agent public lorsque ses intérêts personnels, familiaux ou économiques pourraient l'empêcher de s'acquitter de façon impartiale de ses fonctions, de son mandat ou de sa mission<sup>86</sup>;

s) On entend par 'blanchiment d'avoirs':

i) Le fait de convertir ou de transférer des biens tout en sachant qu'ils sont le produit d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences de ses actes;

---

<sup>79</sup> Cette formulation était fondée sur des propositions faites par le Botswana et le Pakistan, appuyés par les tenants de l'approche restrictive. Certains membres du groupe de travail informel qui étaient opposés au maintien de la définition se sont déclarés disposés à l'accepter si l'approche restrictive était suivie, c'est-à-dire si le terme "corruption" était utilisé uniquement par référence au texte de la Convention. Par exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a par la suite fait la proposition suivante:

"Nonobstant les divers actes qui peuvent constituer la corruption dans différents systèmes juridiques, l'utilisation du terme 'corruption' dans la présente Convention englobe [les infractions visées par la présente Convention] [les actes incriminés au chapitre III de la présente Convention] et tous autres actes de corruption tels que définis par la législation de chaque État Partie. Rien dans la présente Convention ne limite l'incrimination à l'avenir d'autres actes de corruption ni l'adoption de mesures pour combattre de tels actes."

<sup>80</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la République de Corée a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa l) le texte suivant (A/AC.261/L.156):

"...; le fait d'utiliser le budget d'organismes publics, d'acquérir ou de gérer des biens d'organismes publics ou de disposer de tels biens, ou de conclure des marchés avec des organismes publics et de les exécuter, en violation de lois ou règlements, causant ainsi un préjudice patrimonial à ces organismes".

<sup>81</sup> Proposition présentée par le Pérou à la première session du Comité spécial, à la demande du Président (A/AC.261/L.13).

<sup>82</sup> À la quatrième session du Comité spécial, l'Allemagne a proposé de supprimer cet alinéa, car le terme était utilisé dans la Convention contre la criminalité organisée sans avoir été défini.

<sup>83</sup> Proposition présentée par le Chili à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.117).

<sup>84</sup> Certaines délégations ont proposé la suppression de cet alinéa à la quatrième session du Comité spécial.

<sup>85</sup> Ce membre de phrase a été inclus afin d'éviter d'avoir à définir le terme "État Partie récepteur".

<sup>86</sup> Proposition présentée par l'Argentine à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.136).

ii) Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement et la propriété de biens ou de droits y relatifs tout en sachant que ceux-ci sont le produit d'une infraction;

iii) Le fait d'acquérir, de posséder ou d'utiliser des biens tout en ayant su, au moment de leur réception, qu'ils étaient le produit d'une infraction;

iv) Le fait de participer au blanchiment ou à une tentative de blanchiment ou à une entente aux fins de blanchiment ou d'une tentative de blanchiment d'avoirs qui sont le produit d'un acte de corruption, de se rendre complice, par aide, assistance, fourniture de conseils ou instigation, d'une quelconque infraction de blanchiment d'argent provenant de la corruption, ou de commettre tout acte (administration, garde, disposition, échange, conversion, dépôt, remise, préservation, transport, transfert, investissement, altération ou destruction) concernant des biens qui sont le produit de cette infraction:

a. Tout en sachant que lesdits avoirs ou biens proviennent de la commission d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une infraction de corruption à échapper aux conséquences légales de ses actes;

b. Lorsque lesdits avoirs ou biens proviennent ou sont le produit d'une infraction de corruption et que la personne qui, bien qu'y étant tenue du fait de sa profession, son emploi ou son mandat, n'a pas pris les mesures nécessaires pour vérifier leur origine licite;

t) On entend par 'agent privé' tout employé, dirigeant, gérant ou agent d'une entité, organisation, entreprise ou personne morale de droit privé autre que celles dans lesquelles les agents publics exercent leurs fonctions;

u) On entend par 'collaborateur efficace'<sup>87</sup> toute personne physique ou morale qui apporte une aide pertinente aux fins d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions de corruption<sup>88</sup>;

v) On entend par 'État Partie concerné' tout État Partie dont le Trésor public a subi ou subit un préjudice patrimonial<sup>89</sup>;

w) On entend par 'avoirs illicitement acquis' les avoirs ou les biens dont l'acquisition par un agent public, par son entremise ou pour son compte, résulte d'un détournement, d'un vol ou d'une soustraction illicite de fonds publics ou de la conversion illégale de biens publics ou d'actes de corruption ou d'extorsion commis par un agent public, et englobe les autres biens dans lesquels ces avoirs ont été transformés ou convertis<sup>90, 91, 92</sup>;

<sup>87</sup> Il est proposé d'employer le terme "collaborateur efficace" à la place du mot "informateur" là où il apparaît dans le projet de convention.

<sup>88</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Mexique a proposé de supprimer cette définition, car l'expression n'apparaissait plus dans le projet de convention en raison de la reformulation des articles 13 et 43.

<sup>89</sup> Proposition présentée par la Colombie à la quatrième session du Comité spécial (A/AC.261/L.155).

<sup>90</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer les mots "agent public" par les mots "agent public ou responsable du secteur privé". Cette proposition a été réitérée lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. D'autres délégations ont réitéré qu'elles ne pouvaient accepter ce changement.

<sup>91</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé un libellé plus général, tel que "infractions visées par la présente Convention" au lieu d'une liste

x) On entend par ‘État requis’ un État Partie dont l’aide a été demandée pour l’identification, le gel, la saisie ou la récupération d’avoirs illicitement acquis;

y) On entend par ‘État requérant’ un État Partie qui demande l’aide d’un autre État Partie pour l’identification, le gel, la saisie ou la récupération d’avoirs illicitement acquis<sup>93, 94, 95</sup>.”

### *Notes du Secrétariat*

3. L’article 63 a été supprimé. À sa quatrième session, le Comité spécial a décidé que toutes les définitions proposées dans l’article 63 devraient être incorporées à l’article 2. Tous les éléments de la définition proposée figurant précédemment à l’article 63 ont été intégrés aux alinéas a) et c) de l’article 2.

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *“Article 2 Définitions [Terminologie]*

Aux fins de la présente Convention<sup>96</sup>:

a) On entend par ‘agent public’ toute personne qui détient un mandat [législatif], exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] [dans] [d’un] État Partie, à tout niveau de la hiérarchie, qu’elle ait été nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour l’État Partie, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme ‘agent public’ toute personne qui conclut un contrat avec un État Partie, ou est engagée de quelque autre façon par un État Partie, pour exercer toute fonction, même si, conformément au droit de l’État Partie qui l’a engagée ou

d’infractions particulières. Cette position a été réitérée lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial.

<sup>92</sup> Les alinéas w) à y) figuraient précédemment à l’article 63 et ont été déplacés à la suite d’une décision du Comité spécial à sa quatrième session.

<sup>93</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que les alinéas x) et y) devraient être supprimés, car ils étaient inutiles. Certaines délégations ont proposé qu’au lieu de ces définitions, on ajoute une définition de l’expression “État concerné”.

<sup>94</sup> À la troisième session du Comité spécial, la République tchèque a proposé de regrouper les alinéas de l’article 2 dans plusieurs paragraphes afin d’obtenir une structure plus logique (voir A/AC.261/L.98). Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a recommandé que le Comité spécial examine cette proposition pendant la troisième lecture.

<sup>95</sup> Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a recommandé que le Comité spécial garde à l’esprit l’existence des définitions proposées à l’article 63 du projet de texte (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1) et les examine dans le contexte de l’article 2 pendant la troisième lecture.

<sup>96</sup> À sa cinquième session, le Comité spécial a décidé de renvoyer l’examen des alinéas a) à e) à sa sixième session, ce qui lui permettrait d’examiner aussi la proposition connexe concernant les alinéas a) à c) présentée par le Chili à sa cinquième session (A/AC.261/L.191), qui se lisait comme suit.

“a) On entend par ‘agent public’ toute personne qui exerce une fonction publique en tant que représentant ou au service de l’État, qu’elle ait été élue ou nommée, qu’elle soit ou non rémunérée, que ce soit à titre permanent ou temporaire et que ce soit au niveau international, central, décentralisé ou autonome de l’État, entreprises mixtes comprises;”

au droit de l'État dont elle est ressortissante, elle n'a pas le statut d'agent public ou de citoyen de cet État Partie.] [Est aussi considérée comme 'agent public' toute personne qui exerce une fonction pour un organe d'une collectivité territoriale];

[b) On entend par 'fonction publique' toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou non rémunérée, exercée par une personne physique ou morale au nom de l'État ou au service de l'État ou de ses organismes, entreprises, organes ou autres entités, y compris des entreprises mixtes, à tout niveau de la hiérarchie;]

c) On entend par 'agent public étranger' toute personne qui détient un mandat [législatif,] exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] d'un État étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, et toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome,] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne des États Parties qui ont compétence pour connaître des infractions dans lesquelles cette personne est impliquée conformément à l'article [...]] [Corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'une organisation internationale publique] de la présente Convention et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme 'agent public étranger' toute personne qui conclut un contrat avec un État étranger, ou est engagée de quelque autre façon par un État étranger, pour exercer toute fonction, même si, conformément au droit de l'État Partie qui l'a engagée ou au droit de l'État dont elle est ressortissante, elle n'a pas le statut d'agent public ou de citoyen de cet État Partie]. [Est aussi considéré comme 'agent public étranger' tout fonctionnaire d'une organisation internationale]<sup>97</sup>;

[d) On entend par 'fonctionnaire d'une organisation internationale publique' un fonctionnaire international ou toute autre personne qui exerce des fonctions équivalentes pour une organisation internationale publique;]<sup>98, 99, 100</sup>

[e) On entend par 'organisation internationale publique' une organisation intergouvernementale;]<sup>101, 102, 103</sup>

<sup>97</sup> À la cinquième session du Comité spécial, le Chili a suggéré le texte ci-après de la définition du terme "agent public étranger" (voir A/AC.261/L.191):

"b) On entend par "agent public étranger" toute personne qui exerce une fonction publique au sens de l'alinéa a) du présent article, en tant que représentant d'un État étranger. Est assimilée à un "agent public étranger" toute personne qui représente un organisme international ou y assure des fonctions."

<sup>98</sup> Comme indiqué ci-dessus (voir la note 66), le texte des alinéas d) et e) a été établi par un groupe de travail informel à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention, lors de la quatrième session du Comité spécial.

<sup>99</sup> Il convient de noter que la formulation proposée comportait le mot "publique", ce qui signifiait que ce mot devrait être ajouté après les mots "organisation internationale" dans l'ensemble du texte du projet de convention, par exemple à l'article 19 bis.

<sup>100</sup> Comme indiqué plus haut, (voir la note 68 ci-dessus), la Chine a manifesté une préférence pour une définition plus restrictive, limitée aux seuls fonctionnaires internationaux. Dans ce cas, on pourrait parler dans les articles pertinents du projet de convention des "fonctionnaires internationaux", comme dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, la "Convention contre la criminalité organisée"), et non pas des "fonctionnaires d'une organisation internationale", et une définition distincte ne serait pas nécessaire.

<sup>101</sup> Comme indiqué plus haut (voir la note 69), la plupart des délégations représentées au sein du groupe de travail informel établi à la quatrième session du Comité spécial ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une définition du terme "organisation internationale publique", sa signification étant connue en droit international. Néanmoins, si le Comité spécial jugeait nécessaire de le définir, cette variante, tirée de la Convention de Vienne sur le droit des traités avait la préférence.

f) On entend par ‘biens’ tous les types d’avoirs<sup>104</sup>, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

g) On entend par ‘produit du crime’ tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction ou obtenu directement ou indirectement en commettant une infraction<sup>105</sup>;

*g bis*) On entend par ‘avoirs illicitement acquis’ les avoirs ou les biens dont l’acquisition par un agent public, par son entremise ou pour son compte, résulte d’un détournement, d’un vol ou d’une soustraction illicite de fonds publics ou de la conversion illégale de biens publics ou d’actes de corruption ou d’extorsion commis par un agent public; le terme englobe les autres biens dans lesquels ces avoirs ont été transformés ou convertis<sup>106</sup>;

h) On entend par ‘gel’ ou ‘saisie’ l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente<sup>107</sup>;

i) On entend par ‘confiscation’ la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal [ou d’une autre autorité compétente]<sup>108</sup>;

*[La variante 2 de l’alinéa i) a été supprimée.]*

j) On entend par ‘infraction principale’ toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

k) On entend par ‘livraison surveillée’ la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire ou l’entrée sur le territoire d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission;

*[La variante 1 de l’alinéa l) a été supprimée.]*

---

<sup>102</sup> Comme indiqué plus haut (voir la note 70 ci-dessus), aucune des délégations représentées au sein du groupe de travail informel n’a estimé que des organisations autres que des organisations internationales publiques telles que définies ci-dessus (par exemple, des organisations non gouvernementales ou des entreprises commerciales interétatiques) devaient être incluses. Si tel devait être le cas, il faudrait expressément le préciser.

<sup>103</sup> Comme indiqué plus haut (voir la note 71), bien que le groupe de travail informel ait décidé de soumettre les propositions ci-dessus pour les alinéas *d*) et *e*), il a également été noté qu’une autre variante consisterait à faire entrer la définition du terme “fonctionnaire d’une organisation internationale publique” dans celle de l’“agent public étranger”. La dernière phrase de l’alinéa *c*) de l’article 2 serait alors rédigée comme suit: “Est aussi considéré comme ‘agent public étranger’ un fonctionnaire international ou toute autre personne qui exerce des fonctions équivalentes pour une organisation internationale publique”. Il a été décidé, par souci de clarté, de ne pas retenir cette variante.

<sup>104</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les mots “tous les types d’avoirs” devaient s’entendre comme incluant les fonds et les droits sur des avoirs.

<sup>105</sup> Le Comité spécial a décidé qu’il reviendrait sur cet alinéa afin de déterminer s’il fallait ajouter le membre de phrase “établie conformément à la présente Convention” pour qualifier le terme “infraction”.

<sup>106</sup> Le Comité spécial a décidé de revenir sur cet alinéa après la fin de ses délibérations sur le chapitre V du projet de convention.

<sup>107</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le mot “temporairement” devaient s’entendre comme incluant la notion de renouvelabilité.

<sup>108</sup> Le Comité spécial a décidé de revenir sur cet alinéa à sa sixième session.

l) Nonobstant les actes de corruption généralement reconnus dans divers systèmes juridiques, le terme ‘corruption’ tel qu’utilisé dans la présente Convention recouvre les actes prévus par la présente Convention et incriminés conformément au chapitre III, qu’ils soient imputés à un agent public ou privé, ainsi que tous autres actes que l’État Partie a pu, ou pourra à l’avenir, incriminer ou définir comme étant des actes de corruption dans son droit interne. Rien dans la présente Convention ne limite l’incrimination à l’avenir d’autres actes de corruption ni l’adoption de mesures pour combattre de tels actes<sup>109</sup>.

[Les alinéas m)<sup>110</sup> à o) ont été supprimés.]

p) On entend par ‘recouvrement des avoirs’ le processus par lequel tous les biens ou avoirs provenant d’actes de corruption visés par la présente Convention, ou leur produit ou revenus, sont virés ou transférés de l’État Partie récepteur où ils se trouvent<sup>111</sup> dans l’État Partie lésé, même s’ils ont été transformés, convertis ou déguisés<sup>112</sup>;

[Les alinéas q) à u) ont été supprimés.]<sup>113</sup>

[v) On entend par ‘État Partie lésé’ tout État Partie dont le Trésor public a subi ou subit un préjudice patrimonial;]<sup>114</sup>

[Les alinéas x) et y) ont été supprimés.]”

### Notes du Secrétariat

4. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement les paragraphes f), h), j) et k) de l’article 2 (voir A/AC.261/16, par. 25).

<sup>109</sup> À la cinquième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont déclaré qu’elles préféreraient que cet alinéa soit supprimé. Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a demandé à la délégation britannique de coordonner un groupe de travail informel afin d’établir une version révisée de cet alinéa sur la base du libellé du texte évolutif et de la variante qui figure dans la présente note. Le Comité spécial reviendra sur cette question à sa sixième session.

<sup>110</sup> Il a été convenu qu’une note à inclure dans les travaux préparatoires serait insérée lorsque les termes “opération suspecte” seraient employés pour la première fois dans le texte de la Convention. Elle serait libellée comme suit:

“Les mots ‘opérations suspectes’ peuvent s’entendre comme recouvrant les opérations inhabituelles qui, de par leur montant, leurs caractéristiques et leur fréquence, ne concordent pas avec l’activité économique du client, sortent des paramètres normaux du marché ou n’ont pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illicite ou être liées à de telles activités en général”.

<sup>111</sup> Ce membre de phrase a été inclus afin d’éviter d’avoir à définir le terme “État Partie récepteur”.

<sup>112</sup> Texte repris de la proposition présentée par la Colombie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.94). Le Comité spécial a décidé de revenir sur cet alinéa après la fin de ses délibérations sur les articles 67 et 67 bis.

<sup>113</sup> Une définition du terme “conflit d’intérêts” (alinéa r) dans le document A/AC.261/Rev.3) sera envisagée si ce terme est inclus au chapitre II.

<sup>114</sup> À la cinquième session du Comité spécial, le Brésil a proposé une autre définition (A/AC.261/L.180) qui se lisait comme suit:

“v) On entend par ‘État Partie concerné’ tout État Partie qui a subi ou subit, directement ou indirectement, tout préjudice résultant de la commission d’une infraction visée par la présente Convention;”

Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a demandé aux délégations brésilienne, chinoise, colombienne et pakistanaise d’établir une proposition pour examen par le Comité spécial à sa sixième session. Plusieurs délégations ont déclaré douter que ce terme soit effectivement utilisé dans le projet de convention et, même s’il l’était, qu’une définition soit nécessaire.

**Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**

**Rapport présenté par le Président (A/AC.261/L.235)**

*“Article 2  
Définitions [Terminologie]*

*Alinéa a)*

*Variante 1*

- a) On entend par ‘agent public’:
  - i) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un État Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;
  - ii) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;
  - iii) Toute autre personne définie comme ‘agent public’ dans le droit interne d’un État Partie.

Toutefois, aux fins du chapitre II (Mesures préventives), on entend par ‘agent public’ toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État.

*Variante 2*

- a) On entend par ‘agent public’:
  - i) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un État Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;
  - ii) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public; et
  - iii) Toute autre personne définie comme ‘agent public’.

Chaque État Partie détermine à qui chacune des catégories susmentionnées est applicable, conformément à son droit interne.

*Variante 3*

On entend par ‘agent public’ un agent public ou une personne qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne et appliqués dans le droit pénal de l’État Partie dans lequel la personne exerce cette fonction.

*Alinéa c)*

## Variante 1

c) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un pays étranger, qu’elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.

## Variante 2

c) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un pays étranger, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée et quel que soit son niveau hiérarchique; et toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.”

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

*“Article 2  
Terminologie*

a) On entend par ‘agent public’: i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif<sup>115</sup>, administratif ou judiciaire<sup>116</sup> d’un État Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique<sup>117</sup>; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État; iii) toute autre personne définie comme ‘agent public’ dans le droit interne d’un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II [Mesures préventives] de la présente Convention, on peut entendre par ‘agent public’ toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État.

[L’alinéa b) a été supprimé.]

c) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un pays étranger<sup>118</sup>, qu’elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

<sup>115</sup> Il a été décidé que les travaux préparatoires indiqueraient que l’adjectif “exécutif” devait s’entendre comme désignant aussi l’armée, quand il y a lieu.

<sup>116</sup> Il a été décidé que les travaux préparatoires indiqueraient que le terme “mandat” devait s’entendre comme désignant les mandats à tous les niveaux et dans toutes les subdivisions d’administration, de l’échelon national à l’échelon local. Dans les États où existent des organes municipaux et locaux autonomes, y compris les États où ces organes ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante de l’État, le terme ‘mandat’ peut être interprété par les États concernés comme englobant aussi ces niveaux.

<sup>117</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu’aux fins de la définition d’“agent public”, chaque État Partie devrait déterminer qui appartenait aux catégories mentionnées à l’alinéa a) i) de cet article et comment chacune de ces catégories était appliquée.

<sup>118</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le terme “pays étranger” comprenait tous les niveaux et subdivisions d’administration, de l’échelon national à l’échelon local.

d) On entend par ‘fonctionnaire d’une organisation internationale publique’ un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

[L’alinéa e) a été supprimé.]

f) On entend par ‘biens’ tous les types d’avoirs<sup>119</sup>, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

g) On entend par ‘produit du crime’ tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

g bis) On entend par ‘avoirs illicitement acquis’ les avoirs ou les biens dont l’acquisition par un agent public, par son entremise ou pour son compte, résulte d’un détournement, d’un vol ou d’une soustraction de fonds publics ou de la conversion illégale de biens publics ou d’actes de corruption ou d’extorsion commis par un agent public; le terme englobe les autres biens dans lesquels ces avoirs ont été transformés ou convertis<sup>120</sup>;

h) On entend par ‘gel’ ou ‘saisie’ l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente<sup>121</sup>;

i) On entend par ‘confiscation’ la dépossesion permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

j) On entend par ‘infraction principale’ toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article [...] [Blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

k) On entend par ‘livraison surveillée’ la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l’entrée sur le territoire d’un ou de plusieurs États, d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission;

[L’alinéa l)<sup>122</sup> a été supprimé.]

p) On entend par ‘recouvrement des avoirs’ la procédure de transfert ou de virement de tous les biens ou avoirs provenant d’actes de corruption visés par la présente Convention, ou de leur produit ou revenus, de l’État Partie récepteur où ils

<sup>119</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les mots “tous les types d’avoirs” devaient s’entendre comme incluant les fonds et les droits sur des avoirs.

<sup>120</sup> Cet alinéa était encore en cours d’examen. Le Comité spécial a décidé d’y revenir au terme de ses délibérations sur le chapitre V du projet de convention.

<sup>121</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l’adverbe “temporairement” devait s’entendre comme incluant la notion de renouvelabilité.

<sup>122</sup> À la sixième session du Comité spécial, le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a prié le représentant du Pakistan de coordonner un groupe de travail informel ayant pour tâche de rédiger une note pour les travaux préparatoires sur la notion de “corruption”. Les conclusions des délibérations de ce groupe de travail sont présentées dans le document A/AC.261/L.248. Il a été précisé que le groupe de travail avait cessé de débattre des définitions du terme “corruption” après qu’il fut apparu que la discussion soulevait certaines questions fondamentales reflétant une nette divergence de vues que le groupe n’avait pas reçu pour mandat d’examiner. Le Président a proposé, comme base de la poursuite des consultations, le texte ci-après d’une note qui serait indiquée dans les travaux préparatoires à propos de la définition du terme “corruption”: “Aux fins de la présente convention, l’expression ‘corruption’ désigne les actes criminalisés au chapitre III ainsi que les actes que les États Parties pourront criminaliser ou ont déjà criminalisés.”

Le Comité spécial n’a pas eu la possibilité d’examiner la proposition du groupe de travail informel à sa sixième session.

se trouvent<sup>123</sup> dans l'État Partie lésé, même s'ils ont été transformés, convertis ou déguisés<sup>124</sup>;

[v) On entend par 'État Partie lésé' tout État Partie dont le Trésor public a subi ou subit un préjudice patrimonial;]"

### Notes du Secrétariat

5. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement les alinéas *a)*, *c)*, *d)*, *g)* et *i)* de l'article 2 et a décidé de supprimer les alinéas *b)*, *e)* et *l)* (voir A/AC.261/22, par. 22).

6. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article tel que modifié. L'alinéa *g bis)* a été supprimé. En outre, il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure dans le rapport du Comité spécial sur les travaux de ses première à septième sessions la note pour les *travaux préparatoires* concernant la définition "corruption" (voir la note 122). Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

## B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)

### Article 2

#### Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

*a)* On entend par "agent public": i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État; iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

*b)* On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

*c)* On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

<sup>123</sup> Ce membre de phrase a été inclus afin d'éviter d'avoir à définir le terme "État Partie récepteur".

<sup>124</sup> Proposition présentée par la Colombie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.94). Le Comité spécial a décidé de revenir sur cet alinéa au terme de ses délibérations sur les articles 67 et 67 *bis*.

*d)* On entend par “biens” tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

*e)* On entend par “produit du crime” tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

*f)* On entend par “gel” ou “saisie” l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

*g)* On entend par “confiscation” la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

*h)* On entend par “infraction principale” toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article 23 de la présente Convention;

*i)* On entend par “livraison surveillée” la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l’entrée sur le territoire d’un ou de plusieurs États, d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l’article 2 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 2 à 7) sont les suivantes:

Alinéa *a)*

*a)* L’adjectif “exécutif” s’entend comme désignant aussi l’armée, quand il y a lieu;

*b)* Le terme “mandat” s’entend comme désignant les mandats à tous les niveaux et dans toutes les subdivisions d’administration, de l’échelon national à l’échelon local. Dans les États où existent des organes d’administration sous-nationaux (par exemple, provinciaux, municipaux et locaux) à caractère autonome, y compris les États où ces organes ne sont pas considérés comme faisant partie de l’État, le terme “mandat” peut être interprété par les États concernés comme englobant aussi ces niveaux;

*c)* Aux fins de la définition d’“agent public”, chaque État Partie devra déterminer qui appartient aux catégories mentionnées à l’alinéa *a) i)* de l’article 2 et comment chacune de ces catégories est appliquée;

Alinéa *b)*

*d)* Le terme “pays étranger” comprend tous les niveaux et subdivisions d’administration, de l’échelon national à l’échelon local;

Alinéa *d)*

*e)* Les mots “tous les types d’avoirs” s’entendent comme incluant les fonds et les droits sur des avoirs;

Alinéa *f)*

*f)* L’adverbe “temporairement” s’entend comme incluant la notion de renouvelabilité.



## Article 3. Champ d'application

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 3  
Champ d'application*

Variante 1<sup>1</sup>

La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption, qu'ils impliquent ou non des agents publics ou qu'ils aient été ou non commis dans le cadre d'une activité commerciale.

Variante 2<sup>2</sup>

1. La présente Convention, à l'exception de ses articles [...] [Entraide judiciaire], [...] [Collecte, échanges et analyse d'informations sur la nature de la corruption], [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Mesures préventives], ne s'applique pas lorsque l'acte de corruption est commis à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur son territoire, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu de l'article [...] [Compétence], d'établir sa compétence.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.”

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)*

*“Article 3  
Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption et les actes délictueux

---

<sup>1</sup> Texte repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

spécifiquement liés à la corruption, que des agents publics soient ou non impliqués, ou que les actes aient ou non été commis dans le cadre d'une activité commerciale<sup>3</sup>.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

[3. La présente Convention, à l'exception de ses articles [...] [Entraide judiciaire], [...] [Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption], [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Mesures préventives], ne s'applique pas dans le cas où l'acte de corruption a été commis dans un seul État, l'auteur présumé est ressortissant de cet État et se trouve sur son territoire et aucun autre État n'est habilité à exercer sa compétence sur le fondement de l'article [...] [Compétence]<sup>4</sup>.”

### *Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)*

#### *“Article 3 Champ d'application<sup>5</sup>”*

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites [et au recouvrement des avoirs et produits]<sup>6</sup> concernant la corruption et les [autres]<sup>7</sup> actes délictueux spécifiquement liés à la corruption [ainsi qu'à la confiscation et à la restitution des avoirs et produits provenant de la corruption]<sup>8</sup>, que des agents publics soient ou non impliqués, ou que les actes aient ou non été commis dans le cadre d'une activité commerciale<sup>9</sup>.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

[3. La présente Convention, à l'exception de ses articles [...] [Entraide judiciaire], [...] [Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption],

<sup>3</sup> Selon certaines délégations, il pouvait être considéré que ce paragraphe, en particulier son dernier membre de phrase, préjugeait du champ d'application des articles relatifs aux incriminations ou impliquait des suppositions concernant des questions qui n'avaient pas encore été décidées. Le Pakistan a proposé que le “recel du produit de la corruption” soit inclus dans le champ d'application de la convention.

<sup>4</sup> À la première session du Comité spécial, il a été décidé de maintenir entre crochets le texte de ce paragraphe qui, dans la version précédente du projet de texte, était la deuxième variante du paragraphe 1, en attendant qu'une décision ait été prise sur d'autres dispositions de fond de la convention, ce qui permettrait de déterminer si son maintien était souhaitable. Plusieurs délégations ont néanmoins fait observer que ce paragraphe pourrait compléter les paragraphes précédents de l'article. Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité d'une disposition relative au champ d'application, compte tenu de la structure du projet de convention.

<sup>5</sup> Le texte de cet article a été modifié par le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention compte tenu des propositions présentées par les gouvernements à la troisième session du Comité spécial, afin de faciliter ainsi les travaux du Comité à sa quatrième session.

<sup>6</sup> Proposition présentée par l'Algérie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.96).

<sup>7</sup> Proposition présentée par le Bélarus à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.91).

<sup>8</sup> Proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.143).

<sup>9</sup> À la première session du Comité spécial, certaines délégations ont émis l'avis que ce paragraphe, en particulier son dernier membre de phrase, risquait d'être interprété comme préjugeant du champ d'application des articles relatifs aux incriminations ou d'autres questions qui n'avaient pas encore été touchées. Le Pakistan a proposé que le “recel du produit de la corruption” soit inclus dans le champ d'application du projet de convention.

[...] [Formation et assistance technique] et [...] [Mesures préventives], ne s'applique pas dans le cas où l'acte de corruption a été commis dans un seul État, l'auteur présumé est ressortissant de cet État et se trouve sur son territoire et aucun autre État n'est habilité à exercer sa compétence sur le fondement de l'article [...] [Compétence]<sup>10</sup>.”

### *Notes du Secrétariat*

1. L'article 3 n'a pas été discuté lors de la quatrième session du Comité spécial. Il a été décidé que cet article serait examiné en détail lors de la troisième lecture du projet de convention.

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *“Article 3<sup>11</sup> Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique [, sauf disposition contraire,] à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption [et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption] [ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution des avoirs et produits provenant de la corruption].
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.
- [3. La présente Convention, à l'exception de ses articles [...] [Entraide judiciaire], [...] [Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption], [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Mesures préventives], ne s'applique pas dans le cas où l'acte de corruption a été commis dans un seul État, l'auteur présumé est ressortissant de cet État et se trouve sur son territoire et aucun autre État n'est habilité à exercer sa compétence sur le fondement de l'article [...] [Compétence].]”

<sup>10</sup> À la première session du Comité spécial, il a été décidé de maintenir entre crochets le texte de ce paragraphe qui, dans la version précédente du projet de texte, était la deuxième variante du paragraphe 1, en attendant qu'une décision ait été prise sur d'autres dispositions de fond de la convention, ce qui permettrait de déterminer si son maintien était souhaitable. Plusieurs délégations ont néanmoins fait observer que ce paragraphe pourrait compléter les paragraphes précédents de l'article. Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité d'une disposition relative au champ d'application, compte tenu de la structure du projet de convention.

<sup>11</sup> Lors d'une discussion sur cet article à la cinquième session, plusieurs délégations se sont interrogées sur l'utilité de consacrer un article au champ d'application. D'autres ont insisté sur l'importance qu'elles attachaient au maintien d'une telle disposition. Le débat au Comité spécial sur cet article ne s'est pas étendu aux paragraphes 2 et 3.

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**“Article 3<sup>12</sup>**Champ d’application*

1. La présente Convention s’applique [, sauf disposition contraire,] à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption [et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption] [ainsi qu’au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution des avoirs et du produit provenant de la corruption].

2. Aux fins de l’application de la présente Convention, il n’est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l’État.”

*[Le paragraphe 3 a été supprimé.]*

*Notes du Secrétariat*

2. À la sixième session du Comité spécial, le Pakistan et les Philippines ont proposé d’ajouter à l’article 3 du projet de convention un nouveau paragraphe ainsi libellé (voir A/AC.261/20):

“[...] Aucune disposition de la présente Convention n’amointrit, ne restreint, n’annule ou ne remplace un jugement exécutoire, une procédure ou une disposition existante du droit interne d’un État Partie à la présente Convention ou un accord ou arrangement entre États Parties à la présente Convention qui est plus favorable que les dispositions de la présente Convention ou qui est plus susceptible d’accélérer l’entraide judiciaire ou le recouvrement du produit des actes de corruption visés par la présente Convention.”

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article, tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée.

---

<sup>12</sup> Lors d’un débat sur cet article aux cinquième et sixième sessions, plusieurs délégations se sont demandées s’il était nécessaire de consacrer un article au champ d’application. D’autres ont insisté sur l’importance qu’elles attachaient au maintien d’une telle disposition.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 3  
Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

**C. Notes interprétatives**

Les notes interprétatives concernant l'article 3 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 8 et 9) sont les suivantes:

*Paragraphe 1*

a) Le membre de phrase "conformément à ses dispositions" ne vise pas à limiter l'application de l'entraide judiciaire;

b) Les termes "infractions établies conformément à la Convention" ne devraient pas s'entendre comme exigeant l'adoption de nouveaux textes de loi nationaux pour inclure une infraction dans le droit interne lorsque celui-ci prévoit déjà une infraction correspondante.



## Article 4. Protection de la souveraineté

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 4<sup>1</sup>*

*Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États.
2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.”

### *Notes du Secrétariat*

1. À la première session du Comité spécial, les Philippines ont proposé d’ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu (A/AC.261/L.14):

“3. Si la pleine application de toutes les dispositions de la présente Convention sur le territoire de chaque État Partie concerné est l’objectif idéal, elle ne constitue pas une condition préalable à la restitution au pays d’origine de fonds provenant d’actes de corruption ou obtenus par de tels actes.”

---

<sup>1</sup> Texte repris des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), la Colombie (A/AC.261/IPM/14), le Mexique (A/AC.261/IPM/13) et la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et fondé sur l’article 4 de la Convention contre la criminalité organisée.

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**

“Article 4  
*Protection de la souveraineté*<sup>2</sup>”

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention [et de la non-ingérence]<sup>3</sup> dans les affaires intérieures d’autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

[3. La disposition énoncée dans cet article est fondamentale et toute disposition de tout autre article qui entrerait en conflit avec elle serait nulle et non avenue.]<sup>4</sup>”

*Notes du Secrétariat*

2. L’article 4 n’a pas été discuté lors de la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003). Il a été décidé que cet article serait examiné en détail lors de la troisième lecture du projet de convention, à la sixième session du Comité spécial.

**Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**

“Article 4  
*Protection de la souveraineté*”

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention<sup>5</sup> dans les affaires intérieures d’autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n’habilite un État Partie à exercer sur le territoire d’un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Le texte de cet article a été modifié par le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention compte tenu des propositions présentées par les gouvernements à la troisième session du Comité spécial, afin de faciliter ainsi les travaux du Comité à sa quatrième session.

<sup>3</sup> Proposition présentée par l’Algérie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.96).

<sup>4</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

<sup>5</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le principe de non-intervention devait s’entendre à la lumière de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies.

<sup>6</sup> Le paragraphe 2 était encore en cours d’examen.

[Le paragraphe 3 a été supprimé.]

#### *Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 4 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

#### *Article 4*

##### *Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

### **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 4 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 10) est la suivante:

#### *Paragraphe 1*

Le principe de la non-intervention doit s'entendre à la lumière de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.



## *Chapitre II*

### **Mesures préventives**



### *Notes du Secrétariat*

Au début des négociations concernant le chapitre II du projet de convention, plusieurs délégations ont relevé que certaines des mesures préventives proposées (comme celles visées aux articles 5, 6, 11 et 12 du projet de convention) pourraient englober des mesures qui, dans les États fédéraux, relèvent habituellement de la compétence des États. En conséquence, ces délégations ont estimé que la situation des États fédéraux devrait être prise en considération lors de la poursuite de l'élaboration de ces dispositions.



## **Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 5<sup>1</sup>*

*Stratégie et politiques nationales d'intégrité*

1. Chaque État Partie élabore une stratégie nationale de lutte contre la corruption pour assurer la coordination des mesures nécessaires à l'échelon national, tant sous l'angle de la planification que de l'exécution.
2. Les États Parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives existants en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.
3. Les États Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.
- ...
6. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.”

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et fondé sur les paragraphes 1, 4, 6 et 7 de l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée (avec de légères modifications).

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

“[Article 4 bis<sup>2</sup>  
[...]]

Chaque État Partie convient, dans la mesure voulue et conformément à son système juridique, d’envisager d’appliquer les mesures préventives énoncées dans la présente Convention en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres appropriées.]

*Article 5*  
*Politiques [nationales]<sup>3</sup> de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore, d’une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, une politique nationale de lutte contre la corruption<sup>4</sup> qui [inclut la participation de la société civile et]<sup>5</sup> reflète les principes de l’état de droit, de la bonne gouvernance, de l’intégrité, de la transparence et de la responsabilité<sup>6</sup>.

2. Chaque État Partie assure la coordination des mesures nécessaires à l’échelon national<sup>7</sup>, tant sous l’angle de la planification que de l’exécution.

3. Chaque État Partie s’efforce d’évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques publiques existants en vue de déterminer s’il existe un risque de corruption et d’actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

4. Chaque État Partie s’efforce d’élaborer et d’évaluer des projets nationaux et de mettre en place et de promouvoir des pratiques et politiques optimales pour prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies le nom et l’adresse de l’autorité ou des autorités susceptibles d’aider les autres États Parties à mettre au point et à appliquer une politique nationale d’intégrité<sup>8</sup>, et notamment le nom et l’adresse des organes visés à l’article [...] [Organes de lutte contre la corruption] de la présente Convention<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Proposition présentée par la Chine à la première session du Comité spécial (A/AC.261/L.10). Pendant l’examen de cette proposition à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que les dispositions de l’article 4 étaient suffisantes pour répondre aux préoccupations visées par cette proposition. Selon d’autres délégations, si cet article devait être retenu, un caractère plus obligatoire et moins restrictif devrait lui être conféré en supprimant les mots “dans la mesure voulue” et “d’envisager”.

<sup>3</sup> À la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de supprimer le mot “nationales” dans le titre dans cet article.

<sup>4</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer le reste de ce paragraphe.

<sup>5</sup> Proposition présentée par le Mexique à la première session du Comité spécial.

<sup>6</sup> Proposition présentée par l’Espagne, au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres de l’Union européenne, concernant le titre et le paragraphe 1 de cet article (A/AC.261/L.18). À sa première session, le Comité spécial s’est fondé pour la première lecture de cet article sur cette proposition ainsi que sur la proposition de l’Autriche, de la France et des Pays-Bas concernant les paragraphes 2 à 6 (A/AC.261/L.25).

<sup>7</sup> Certaines délégations ont fait observer que cette rédaction risquait de susciter des difficultés pour les États fédéraux. Elles ont proposé soit d’étendre à ce paragraphe la disposition concernant la compatibilité avec les principes fondamentaux du système juridique de l’État, figurant au paragraphe 1, soit d’affiner ce paragraphe, éventuellement en supprimant les mots “à l’échelon national”.

<sup>8</sup> Certaines délégations ont proposé de remplacer les mots “une politique nationale d’intégrité” par les mots “une politique nationale de lutte contre la corruption”.

<sup>9</sup> Certaines délégations ont proposé de transférer ce paragraphe à l’article 5 bis (“organes de lutte contre la corruption”), puisqu’il contenait une disposition relative à un organisme de lutte contre la corruption et non à des politiques de prévention. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, cette disposition a été transférée à l’article 5 bis du projet de convention (voir l’article 6 de la Convention).

6. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption<sup>10, 11</sup>.”

### ***Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002***

#### *Notes du Secrétariat*

1. À la suite de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, l'examen de l'article 4 *bis* a été remis à la troisième lecture du projet de texte pour qu'il soit examiné à la lumière des autres articles de ce chapitre en même temps que les propositions ci-après présentées à la troisième session du Comité spécial

#### ***États-Unis d'Amérique (A/AC.261/L.116)***

“Chaque État Partie institue un système pluridisciplinaire de prévention de la corruption. Chaque État Partie s'efforce d'inclure dans ce système, selon qu'il convient et en conformité avec les principes fondamentaux de son système juridique interne, les mesures exposées aux articles [...] de la présente Convention.”

#### ***Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Liban, Malaisie, Pakistan, Viet Nam et Zimbabwe (A/AC.261/L.124)***

“Article 4 bis  
“[...]

Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'appliquer les mesures préventives énoncées aux articles [...] [les articles relatifs aux mesures préventives] de la présente Convention en adoptant des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre.”

#### ***Jamahiriya arabe libyenne (A/AC.261/L.143)***

“Chaque État Partie convient d'appliquer les mesures préventives énoncées dans la présente Convention en adoptant les mesures nécessaires et appropriées qui sont compatibles avec son système juridique.”

2. À la troisième session du Comité spécial, le Venezuela a proposé d'insérer après le premier paragraphe de l'article 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu (voir A/AC.261/L.100):

<sup>10</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe ou de la nuancer en y introduisant les mots “s'il y a lieu”.

<sup>11</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer les paragraphes 2 à 6 de la version antérieure de l'article 5 (A/AC.261/L.25). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

“1 *bis*. Les États Parties mènent des campagnes publicitaires invitant le public à combattre la corruption et diffusent des directives aux fins de la prévention, de l’investigation et de la répression des actes qui portent atteinte à la moralité publique et à la morale administrative; ils encouragent un comportement axé sur la bonne gestion et la légalité dans l’utilisation du patrimoine public. Les médias, en vertu des principes de solidarité, de responsabilité et d’intérêt public, doivent collaborer en offrant des espaces pour la diffusion de cette information.”

3. La Chine a proposé de fusionner les paragraphes 1 et 2 de l’article 5, qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.97):

“Chaque État Partie élabore, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, une politique nationale de lutte contre la corruption de façon à assurer, à l’échelle nationale, la coordination des mesures anticorruption nécessaires.”

4. L’Algérie a proposé, au paragraphe 1 de l’article 5, de remplacer l’expression entre crochets “qui inclut la participation de la société civile” par l’expression “qui reflète les préoccupations de la société civile”, de sorte que le paragraphe 1 se lise comme suit (voir A/AC.261/L.93):

“1. Chaque État Partie élabore, d’une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, une politique nationale de lutte contre la corruption qui reflète les préoccupations de la société civile et les principes de l’État de droit, de la bonne gouvernance, de l’intégrité, de la transparence et de la responsabilité.”

L’Algérie a également proposé de préciser que l’évaluation périodique par l’État Partie des instruments juridiques et des pratiques publiques puisse permettre de déterminer leur impact sur le traitement de la corruption, en modifiant le paragraphe 3 de sorte qu’il se lise comme suit:

“3. Chaque État Partie s’efforce d’évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques publiques existants en vue de déterminer leur impact sur le traitement de la corruption et s’il existe un risque de corruption et d’actes délictueux liés à la corruption.”

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***

“[Article 4 bis  
[...]

Chaque État Partie convient, dans la mesure voulue et conformément à son système juridique, d’envisager d’appliquer les mesures préventives énoncées dans la présente Convention en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres appropriées.]

*Article 5<sup>12</sup>*  
*Politiques de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore et met en pratique ou poursuit, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, des politiques efficaces et coordonnées de lutte contre la corruption. Ces politiques permettent [la participation de la société civile] [la participation du public] [la participation des citoyens] et reflètent les principes d'état de droit, [de bonne gouvernance] [de bonne gestion des affaires publiques] d'intégrité, de transparence et [de responsabilité]<sup>13</sup>.
2. Chaque État Partie s'efforce d'élaborer et d'évaluer des projets et de mettre en place et de promouvoir des pratiques optimales en vue de prévenir la corruption [et les actes délictueux liés à la corruption]<sup>14</sup>.
3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques publiques pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant la corruption<sup>15</sup> [et les actes délictueux liés à la corruption].
4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils participent à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption [et les actes délictueux liés à la corruption].”

***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***

*Notes du Secrétariat*

5. À sa cinquième session, le Comité spécial a tenu des consultations informelles au sujet du chapitre II du projet de convention relatif aux mesures préventives afin de faciliter la suite de ses débats et l'adoption d'une décision concernant les dispositions de ce chapitre. Le texte révisé des articles 4 *bis* et 5 issu de ces consultations informelles (voir le document A/AC.261/L.196) était reproduit comme indiqué ci-après dans le texte évolutif du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.4) afin de faciliter l'examen de cette disposition par le Comité spécial à sa sixième session.

---

<sup>12</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.122) a été présenté par la Colombie et a été rédigé par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte du présent article tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées.

<sup>13</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que la seconde phrase du paragraphe 1 soit déplacée et insérée dans le préambule du projet de convention.

<sup>14</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de revoir le libellé des paragraphes 2, 3 et 5, une fois que la définition de la “corruption” aura été examinée.

<sup>15</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont dit préférer le membre de phrase “déterminer s'ils sont suffisants pour combattre la corruption” à “déterminer s'ils comportent des lacunes permettant la corruption”.

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)**

“[Article 4 bis  
[...]

Chaque État Partie convient, dans la mesure voulue et conformément à son système juridique, d’envisager d’appliquer les mesures préventives énoncées dans la présente Convention en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres appropriées.]

*Article 5*  
*Politiques de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore et met en pratique ou poursuit, d’une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, des politiques anticorruption efficaces et coordonnées. Ces politiques favorisent la participation de la société et reflètent les principes de l’État de droit, [la bonne gestion des affaires publiques,] [la bonne gestion du service public,] l’intégrité, la transparence et [la responsabilité].
2. Chaque État Partie s’efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
3. Chaque État Partie s’efforce d’évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s’ils sont suffisants pour combattre la corruption.
4. Les États Parties collaborent, selon qu’il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.”

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

**États-Unis d’Amérique (A/AC.261/L.210)**

“Article 5  
*Politiques de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore et met en pratique ou poursuit, d’une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, des politiques anticorruption efficaces et coordonnées. Ces politiques favorisent [l’intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques].
2. Chaque État Partie s’efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
3. Chaque État Partie s’efforce d’évaluer périodiquement les instruments juridiques et pratiques publiques existants pertinents en vue de déterminer s’ils sont suffisants pour combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption."

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***

*"Article 5  
Politiques et pratiques de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.
2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.
4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption."

*Notes du Secrétariat*

6. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement la suppression de l'article 4 *bis* (voir A/AC.261/22, par. 22).

7. À sa sixième session également, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 5 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

8. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article 5 (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 5*

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

## **Article 6. Organe ou organes de prévention de la corruption**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier -1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 5<sup>1</sup>*

*Stratégie et politiques nationales d’intégrité*

...

4. Chaque État Partie établit, en conformité avec son droit interne, des organes compétents pour lutter contre la corruption, tels que:

a) Un organisme national de lutte contre la corruption chargé d’examiner la stratégie nationale de lutte contre la corruption visée au paragraphe 1 du présent article;

b) Une commission et un médiateur du service public.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies le nom et l’adresse de l’autorité ou des autorités susceptibles d’aider les autres États Parties à mettre au point et à appliquer une stratégie nationale d’intégrité, et notamment le nom et l’adresse des organes visés au paragraphe 4 du présent article.

6. Les États Parties collaborent, selon qu’il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

*Article 5 bis*

*Structures spécialisées en matière de prévention*

1. Les États Parties envisagent la création d’organismes spécialisés chargés de la prévention de la corruption capables de développer des méthodes

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et fondé sur les paragraphes 1, 4, 6 et 7 de l’article 31 de la Convention contre la criminalité organisée (avec de légers changements).

pluridisciplinaires permettant d'accroître la connaissance des phénomènes de corruption et d'en dresser la typologie.

2. Les États Parties accordent aux organismes spécialisés indiqués au paragraphe 1 du présent article l'indépendance et les moyens en matériels et en personnels spécialisés, ainsi que les besoins en formation, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions<sup>2</sup>.

3. Les États Parties envisagent la création ou la désignation, au sein de l'administration publique, d'un point de contact ou d'un service, auquel toute personne physique ou morale peut s'adresser pour obtenir une consultation ou livrer des informations sur des faits de corruption<sup>3</sup>."

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

"Article 5 bis<sup>4, 5</sup>

*Organes de lutte contre la corruption*

1. Chaque État Partie établit<sup>6</sup>, en conformité avec son système juridique interne, des organes tels que:

a) Un organisme national de lutte contre la corruption<sup>7</sup> chargé d'examiner la politique nationale de lutte contre la corruption visée au paragraphe 1 de l'article 5; ou

b) Une commission ou un médiateur de la fonction publique; ou

c) Un organisme spécialisé chargé de la prévention de la corruption capable de développer des méthodes pluridisciplinaires permettant d'accroître la connaissance des phénomènes de corruption et d'en dresser la typologie<sup>8, 9</sup>.

2. Les États Parties accordent<sup>10</sup> aux organismes spécialisés visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance<sup>11</sup> et les moyens en matériels et en personnels spécialisés, ainsi que la formation, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>3</sup> Texte repris des propositions de l'Argentine (A/AC.261/IPM/20) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>4</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de cet article (A/AC.261/L.25) en y insérant simultanément les références pertinentes figurant dans la version précédente de l'article 5. La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

<sup>5</sup> Une délégation a suggéré de supprimer cet article.

<sup>6</sup> Par la suite, à la troisième session du Comité spécial, la République tchèque a proposé de remplacer le mot "établit" par les mots "peut envisager d'établir" (A/AC.261/L.98).

<sup>7</sup> Le Mexique a proposé de supprimer les mots "de lutte contre la corruption".

<sup>8</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer les alinéas a) à c), jugés trop spécifiques (voir par exemple la position de la République tchèque concernant l'alinéa c), telle qu'elle est reflétée dans le document A/AC.261/L.98).

<sup>9</sup> La Colombie et le Mexique ont proposé d'insérer un alinéa supplémentaire rédigé comme suit:

"d) Des instances supérieures de contrôle aux fins de l'application de mécanismes de prévention, de détection, de répression et d'éradication des pratiques de corruption".

<sup>10</sup> Le Mexique a proposé de remplacer le mot "accordent" par les mots "s'efforcent d'accorder".

<sup>11</sup> Certaines délégations se sont interrogées sur la signification du mot "indépendance" et ont demandé en particulier par rapport à quelle autorité cette indépendance était envisagée.

3. Chaque État Partie envisage la création ou la désignation, au sein de l'administration publique<sup>12</sup>, d'un point de contact ou d'un service, auquel toute personne physique ou morale peut s'adresser pour obtenir une consultation ou livrer des informations sur des faits de corruption."

***Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002***

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***

*"Article 5 bis<sup>13</sup>*

*Organes [de prévention de la corruption] de lutte contre la corruption*

1. Chaque État Partie charge, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, un ou plusieurs organes de prévenir [et de détecter] [et de déceler] [et de contribuer à détecter] la corruption par des moyens tels que:

a) La mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention;

b) S'il y a lieu, la supervision et la coordination de la mise en œuvre de ces politiques<sup>14</sup>;

[c) L'institution d'un ou plusieurs points de contact auxquels toute personne physique ou morale pourra s'adresser pour livrer [, y compris sous couvert d'anonymat,] [avec une garantie appropriée de confidentialité] des informations sur des actes de corruption;]

d) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption;

[e) La mise en place d'organes institutionnels chargés d'édicter des normes de vérification des comptes publics, l'accent étant mis sur l'audit de gestion.]

2. Chaque État Partie accorde aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance [nécessaire] [adéquate] [opérationnelle nécessaire], conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, [pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue]. Chaque État Partie s'efforce de fournir les moyens en matériels et en personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer une politique de lutte contre la corruption."

<sup>12</sup> Le Mexique a proposé de remplacer les mots "de l'administration publique" par les mots "du secteur public".

<sup>13</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.104) a été présenté par le Royaume-Uni et a été rédigé par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte du présent article tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées.

<sup>14</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, il a été proposé de fusionner les alinéas a) et b).

*Notes du Secrétariat*

1. Le paragraphe 3 de l'article 5 *bis* figurait dans le précédent texte évolutif du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.1) en tant que paragraphe 5 de l'article 5 ("Politiques [nationales] de prévention de la corruption" (voir l'article 5 de la Convention)).

*Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003**Notes du Secrétariat*

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a tenu des consultations informelles au sujet du chapitre II du projet de convention relatif aux mesures préventives afin de faciliter la suite de ses débats et l'adoption d'une décision concernant les dispositions de ce chapitre. Le texte révisé de l'article 5 *bis* issu de ces consultations informelles (voir le document A/AC.261/L.196) était reproduit comme indiqué ci-après dans le texte évolutif du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.4) afin de faciliter l'examen de cette disposition par le Comité spécial à sa sixième session.

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)**"Article 5 bis<sup>15</sup>**Organes de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie charge, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, un ou plusieurs organes de prévenir la corruption, s'il y a lieu, par des moyens tels que:

a) La mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de la mise en œuvre de ces politiques;

[L'ancien alinéa b) a été fusionné avec l'alinéa a).]

[L'ancien alinéa c) a été supprimé.]<sup>16</sup>

d) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

[L'ancien alinéa e) a été supprimé.]<sup>17</sup>

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer

<sup>15</sup> À la cinquième session du Comité spécial, la Turquie a proposé d'insérer au paragraphe 1 un nouvel alinéa ainsi conçu (voir A/AC.261/L.184): "Le contrôle et l'examen de l'application effective de la présente convention".

<sup>16</sup> Au cours des consultations informelles, il a été décidé de supprimer l'alinéa c) étant entendu que sa teneur serait prise en considération lors de l'examen de l'article 13 (Participation de la société).

<sup>17</sup> Au cours des consultations informelles, il a été décidé de supprimer l'alinéa e) étant entendu que sa teneur serait prise en considération lors de l'examen des articles 8 (Passation des marchés publics et gestion des finances publiques), par. 2, a) iii), et/ou 12 (Normes applicables pour le secteur privé).

efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les moyens en matériels et en personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption."

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *États-Unis d'Amérique (A/AC.261/L.210)*

##### *"Article 5 bis*

##### *Organes de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie charge, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, un ou plusieurs organes de prévenir la corruption, s'il y a lieu, par des moyens tels que:

a) La mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de la mise en œuvre de ces politiques; et

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les moyens en matériels et en personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption."

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***“Article 5 bis<sup>18</sup>**Organe ou organes de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu’il existe un ou plusieurs organes, selon qu’il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

a) L’application des politiques visées à l’article 5 de la présente Convention et, s’il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) L’accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l’organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l’indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d’exercer efficacement leurs fonctions à l’abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies le nom et l’adresse de l’autorité ou des autorités susceptibles d’aider d’autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.”

*Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l’article 5 bis du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée).

---

<sup>18</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l’organe ou les organes auxquels il est fait référence dans cet article pourraient être les mêmes que ceux mentionnés à l’article 39.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 6*

*Organe ou organes de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

**C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 6 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 11) est la suivante:

L'organe ou les organes auxquels il est fait référence dans cet article peuvent être les mêmes que ceux mentionnés à l'article 39.



## Article 7. Secteur public

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

#### *“Article 6 Administration publique*

1. Les États Parties s’efforcent d’adopter, de maintenir et de renforcer:
  - a) Des systèmes de recrutement des agents publics par les pouvoirs publics qui garantissent la transparence, l’équité et l’efficacité;
  - b) Des systèmes de recrutement et de promotion des agents publics fondés sur la transparence et le mérite et reposant sur des critères objectifs;
  - c) Des systèmes de sélection rigoureuse des agents publics nommés à des postes de confiance;
  - d) Des systèmes établissant une rémunération adéquate et l’harmonisation des paiements, et facilitant une rotation effective des emplois;
  - e) Des programmes d’éducation et de formation destinés aux agents publics pour leur permettre de satisfaire aux conditions nécessaires à l’exercice correct, honorable et régulier des fonctions publiques<sup>1</sup>.
2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer aux agents publics et aux personnels de la fonction publique une formation spécialisée, concrète et appropriée, sur les risques de corruption auxquels ils peuvent se trouver exposés, à raison de leurs fonctions, des missions de contrôle et des investigations dont ils ont la charge<sup>2</sup>.
3. Les États Parties envisagent, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, de prendre les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de déclaration de patrimoine pour les personnes qui exercent

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et fondé sur des extraits des Principes directeurs de lutte contre la corruption et de sauvegarde de l’intégrité des agents du domaine judiciaire et de la sécurité proposés lors du Forum mondial sur la lutte contre la corruption (Global Forum on Fighting Corruption: Safeguarding Integrity among Justice and Security Officials) tenu à Washington du 24 au 26 février 1999.

<sup>2</sup> Texte repris des propositions de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

des fonctions publiques spécifiquement désignées, et quand il y a lieu, à rendre publiques ces déclarations<sup>3</sup>.

*Article 10<sup>4</sup>*  
*Financement des partis politiques*

1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à:
  - a) Prévenir les conflits d'intérêt et trafics d'influence;
  - b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;
  - c) Proscrire l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et
  - d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé.
2. Chaque État Partie réglemente le cumul de mandats électifs et de fonctions dans le secteur privé de manière à prévenir les conflits d'intérêts."

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)*

*“Article 6<sup>5</sup>*  
*Secteur public*

1. Les États Parties s'efforcent d'adopter, de maintenir et de renforcer:
  - a) Des systèmes de recrutement et de promotion des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus<sup>6</sup>, efficaces, transparents et objectifs, en ayant recours à des critères fondés sur le mérite et l'équité. Ces systèmes ne doivent pas empêcher les États Parties d'appliquer ou de prendre des mesures légitimes spécifiques en faveur des groupes défavorisés (action positive)<sup>7</sup>;
  - b) Des procédures rigoureuses de sélection des agents publics nommés à des postes particulièrement exposés à la corruption;
  - c) Des systèmes qui permettent de fixer des traitements adéquats, d'harmoniser les rémunérations et de faciliter la rotation effective des emplois, s'il y a lieu;

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>4</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4). (Le paragraphe 1 est fondé sur le paragraphe 8 du Framework for Commonwealth Principles on Promoting Good Governance and Combating Corruption; et le paragraphe 2 reprend la conclusion 12 de la troisième Conférence européenne des services spécialisés dans la lutte contre la corruption, organisée par le Conseil de l'Europe du 28 au 30 octobre 1998 à Madrid).

<sup>5</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 6 (A/AC.261/L.19). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

<sup>6</sup> Les termes utilisés dans cet article devront être revus après la deuxième lecture de l'article 2 (Définitions [Terminologie]).

<sup>7</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France, l'Inde et les Pays-Bas pour remplacer les alinéas a) et b) de la version antérieure de l'article 6 (A/AC.261/L.35).

d) Des programmes d'éducation et de formation destinés aux agents publics, de sorte que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate<sup>8, 9, 10</sup>.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de leur système juridique, pour assurer aux agents publics et aux personnels de la fonction publique une formation spécialisée, concrète et appropriée, sur les risques de corruption auxquels ceux-ci peuvent se trouver exposés à raison de leurs fonctions, des missions de contrôle et des investigations dont ils ont la charge.

3. Les États Parties envisagent, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, de prendre les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de déclaration<sup>11</sup> de patrimoine ou de revenus pour les personnes qui exercent des fonctions publiques spécifiquement désignées et, quand il y a lieu, pour rendre publiques ces déclarations<sup>12</sup>.

#### *Article 10*<sup>13</sup>

#### *Financement des partis politiques*<sup>14</sup>

1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce<sup>15</sup> des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à :

- a) Prévenir les conflits d'intérêts<sup>16</sup>;
- b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;

<sup>8</sup> L'Azerbaïdjan a proposé de réviser l'alinéa d) de façon qu'il soit rédigé comme suit (A/AC.261/L.17):

"d) Des systèmes instaurant des conditions propres à assurer l'intégrité des agents publics..."

<sup>9</sup> Le Pérou a proposé de rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article (A/AC.261/L.28):

"Les États Parties, conformément aux principes de transparence, d'équité et d'efficacité, s'efforcent d'adopter des systèmes de recrutement des agents publics ainsi que des programmes d'éducation et de formation à leur intention, et de renforcer les systèmes et programmes existants."

<sup>10</sup> Selon certaines délégations, le paragraphe 1 était trop détaillé et pourrait être abrégé et formulé de façon plus générale.

<sup>11</sup> La Turquie a proposé d'insérer les mots "à intervalles réguliers" dans ce paragraphe.

<sup>12</sup> L'Algérie a proposé un texte de l'article 6 rédigé comme suit (A/AC.261/L.27):

#### *"Article 6*

#### *Administration publique*

1. Chaque État Partie maintient et adopte des systèmes de recrutement et de promotion des agents publics selon des règles fondées sur l'égalité et la transparence.

2. Chaque État Partie élabore des programmes, des guides et manuels de formation et de recyclage, destinés à améliorer l'exercice de la fonction publique, le cas échéant en coopération avec les organes compétents du système des Nations Unies et les autres organismes multilatéraux.

3. Chaque État Partie met en place, dans le respect des principes fondamentaux de sa législation interne, des modalités pour la déclaration de patrimoine."

<sup>13</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 10 (A/AC.261/L.21). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Certaines délégations ont suggéré de supprimer cet article. Une délégation, tout en souscrivant aux objectifs sous-tendant cet article, s'est demandé s'il serait possible de négocier une telle disposition dans le contexte de la présente convention, compte tenu des différences considérables des systèmes politiques.

<sup>14</sup> Une délégation a déclaré que si cet article devait être conservé, il faudrait définir le terme "parti politique".

<sup>15</sup> Tout en marquant une préférence pour la suppression de cet article, une délégation a déclaré qu'il serait plus acceptable si on lui donnait un caractère facultatif en utilisant la formule "peut adopter, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne".

<sup>16</sup> Plusieurs délégations ont demandé que ce concept soit mieux défini.

c) Proscrire<sup>17</sup> l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et<sup>18</sup>

d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé<sup>19</sup>.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour éviter autant que possible les conflits d'intérêts dus au cumul d'un mandat électif et de fonctions dans le secteur privé<sup>20</sup>.

### *Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)*

#### *“Article 6<sup>21</sup> Secteur public*

1. Chaque État Partie, dans les cas applicables et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauche, de rémunération<sup>22</sup>, de promotion [et de retraite] des fonctionnaires et, s'il y a lieu, d'autres agents publics non élus, qui:

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;

b) Comportent des procédures appropriées pour le choix et la formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme étant particulièrement exposés à la corruption et pour assurer à ces postes une rotation;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes des traitements équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie concerné;

<sup>17</sup> Certaines délégations ont suggéré de remplacer ce terme par le mot “interdire” ou les mots “éliminer la possibilité de”.

<sup>18</sup> L'Azerbaïdjan a proposé de modifier les alinéas a), b) et c) de sorte qu'ils soient rédigés comme suit (A/AC.261/L.37):

“a) Prévenir l'exercice d'une influence indue et corruptrice;

b) Prévenir les atteintes, par des actes de corruption, à l'indépendance et à l'intégrité des processus démocratiques et autres;

c) Empêcher les possibilités d'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et”.

<sup>19</sup> L'Égypte a proposé d'insérer les mots “et de leurs sources” à la fin de cet alinéa. L'Algérie a suggéré que ce paragraphe exigerait que soient déclarées toutes les contributions destinées au financement des partis politiques car, si la règle s'appliquait uniquement aux contributions dépassant un montant spécifié, les donateurs les subdiviseraient afin de tourner la réglementation.

<sup>20</sup> L'Argentine a proposé d'insérer un paragraphe qui se lirait comme suit: “Les partis politiques publient l'origine et la destination de leurs fonds et biens, conformément à la constitution et aux principes de droit fondamentaux de chaque État Partie”.

<sup>21</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.112) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen de ce chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte de cet article tenait compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président avait récapitulées.

<sup>22</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que le mot “maintenir” ne convenait pas et qu'il faudrait en trouver un autre en troisième lecture.

d) Favorisent la mise en place, à l'intention des agents publics, de programmes de formation théorique et pratique qui permettent à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

[2. L'existence des systèmes visés au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas les États Parties de maintenir ou d'adopter des mesures légitimes spécifiques en faveur des groupes défavorisés [action positive] [afin d'assurer une représentation adéquate des minorités].]

3. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et empêchent les conflits d'intérêts en exigeant que les agents publics [concernés], [s'il y a lieu] [dans les cas applicables], déclarent [au moment de leur entrée en fonction et régulièrement par la suite] leurs intérêts financiers<sup>23</sup>, [avoirs, dettes] et sources de revenus et, s'il y a lieu, [en rendant publiques les informations figurant dans ces déclarations]<sup>24, 25</sup>.

*[Article 6 bis  
Agents publics élus<sup>26</sup>*

Outre les mesures prévues à l'article 6<sup>27</sup>, chaque État Partie adopte des mesures législatives et administratives appropriées<sup>28</sup> conformes aux objectifs de la présente Convention pour arrêter les qualifications et autres critères de sélection des agents publics devant accéder à un mandat public par voie d'élection.]

<sup>23</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont jugé ce terme inapproprié et ont proposé d'employer à la place les termes "avoirs" ou "patrimoine". Une délégation a proposé de prévoir également dans ce paragraphe l'obligation de faire une déclaration d'incompatibilité.

<sup>24</sup> L'obligation de déclaration pourrait également s'appliquer aux agents publics élus. La restriction apportée par le Botswana dans son projet de texte, qui visait uniquement les "agents publics non élus", était donc inutile. C'était aux États Parties eux-mêmes qu'il revenait de déterminer quelles catégories d'agents publics devaient faire une déclaration. Les agents élus, tels que les députés, les conseillers municipaux et les maires, ne devraient pas être exclus d'emblée.

<sup>25</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, le Pakistan, le Pérou et les Philippines ont présenté une proposition concernant un nouvel article 6 bis (voir A/AC.261/L.126).

<sup>26</sup> Proposition présentée, à la demande du Président, par le Pakistan, le Pérou et les Philippines à la troisième session du Comité spécial après avoir reçu l'appui de plusieurs délégations (A/AC.261/L.126). Le nouvel article proposé avait pour objet de définir en termes généraux les critères de sélection des agents publics élus. L'article 6 (Secteur public) ne traitant que des agents publics nommés par les pouvoirs publics, ce nouvel article permettrait de combler une lacune dans le projet de convention puisque, à l'article 2 (Définitions [Terminologie]), le terme "agent public" englobait les "agents publics élus". Le Comité spécial n'a pas examiné cette proposition à sa troisième session.

<sup>27</sup> Les critères de nomination des fonctionnaires énoncés à l'article 6 seraient également applicables, selon qu'il conviendrait, aux agents publics élus.

<sup>28</sup> Les critères de sélection des agents publics élus énoncés dans cet article ont été volontairement formulés en termes généraux pour assurer une plus grande souplesse dans l'élaboration des lois électorales locales.

*Article 10<sup>29</sup>*  
*Financement des partis politiques*

1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à:
  - a) Prévenir les conflits d'intérêts;
  - b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;
  - c) Proscrire l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et
  - d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé.
2. Chaque État Partie prend des mesures pour éviter autant que possible les conflits d'intérêts dus au cumul d'un mandat électif et de fonctions dans le secteur privé."

*Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

*Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a tenu des consultations informelles au sujet du chapitre II du projet de convention relatif aux mesures préventives afin de faciliter la suite de ses débats et l'adoption d'une décision concernant les dispositions de ce chapitre. Le texte révisé des articles 6 et 6 *bis* issu de ces consultations informelles (voir le document A/AC.261/L.196) était reproduit comme indiqué ci-après dans le texte évolutif du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.4) afin de faciliter l'examen de cette disposition par le Comité spécial à sa sixième session.

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

*“Article 6*  
*Secteur public*

1. Chaque État Partie, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauche, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:

---

<sup>29</sup> Comme indiqué ci-dessus, cette proposition révisée présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 10 visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'était elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Les débats et les consultations se sont poursuivis lors de la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial. Les délégations ont continué à avoir des vues divergentes sur cet article, un certain nombre d'entre elles souhaitant sa suppression. Plusieurs délégations, tout en souscrivant aux objectifs que visait cet article, ont émis des doutes quant à la possibilité de négocier une telle disposition dans le contexte de la future convention, compte tenu des différences considérables entre les systèmes politiques. Pour ces raisons, un certain nombre de délégations ont estimé que le texte devait être placé entre crochets, afin de signaler non seulement que la deuxième lecture n'avait débouché sur aucun amendement mais aussi que le Comité spécial devrait décider s'il convenait de conserver cet article.

- a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
  - b) Comportent des procédures appropriées pour le choix et la formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme étant particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer à ces postes une rotation;
  - c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes des traitements équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;
  - d) Favorisent la mise en place, à l'intention des agents publics, de programmes de formation théorique et pratique qui permettent à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite pertinents.
2. L'existence des systèmes visés au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas les États Parties de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques en faveur des groupes défavorisés<sup>30</sup>.
3. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et empêchent les conflits d'intérêts.

*Article 6 bis*  
*Agents publics élus*

Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, en conformité avec les objectifs de la présente Convention et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour arrêter les critères de nomination des agents publics devant accéder à un mandat public par voie d'élection.

*Article 10*  
*Financement des partis politiques*

1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à:
- a) Prévenir les conflits d'intérêts;
  - b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;
  - c) Proscrire l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et
  - d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé.

---

<sup>30</sup> Au cours des consultations informelles, l'idée a été exprimée que ce paragraphe n'avait pas sa place dans le projet de convention et qu'il vaudrait mieux que ces précisions figurent dans les notes sur les travaux préparatoires concernant le paragraphe 1 de cet article.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour éviter autant que possible les conflits d'intérêts dus au cumul d'un mandat électif et de responsabilités dans le secteur privé."

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

2. À la sixième session du Comité spécial, l'Australie a présenté une proposition tendant à modifier le paragraphe 1 de l'article 10, paragraphe 1 (voir le document A/AC.261/L.213) de manière qu'il se lise comme suit:

"Chaque État partie, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, adopte, maintient et renforce des contrôles adéquats et appropriés du financement des campagnes électorales et des partis politiques qui:

- a) Consacrent la notion de transparence, y compris, s'il y a lieu, en exigeant des déclarations concernant l'origine des fonds; et
- b) Empêchent l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illicites et corrompues."

3. À la même session, l'Allemagne, l'Argentine, le Bénin la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Égypte, la Finlande, la France, le Guatemala, le Nigéria, le Pérou, le Portugal et la Suède ont présenté une proposition (voir le document A/AC.261/L.215) tendant à remplacer le texte de l'article 10 figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.4 par le texte suivant:

"Chaque État partie, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, adopte, maintient et renforce des mesures ou des règles visant à accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales par des moyens tels que l'exigence de déclaration:

- a) Des dons supérieurs à un plafond déterminé et de leur origine;
- b) Des biens utilisés à des fins électorales."

4. Un groupe de travail constitué pour travailler sur l'article 10 du projet de convention s'est efforcé de parvenir à un texte de consensus et, dans ce contexte, s'est entendu à la sixième session du Comité spécial sur la teneur d'une disposition concernant le financement des candidatures à des fonctions publiques électives et, lorsqu'il y a lieu, le financement des partis politiques, ainsi que sur la partie du texte où une telle disposition devrait être incorporée, mais n'a pas pu parvenir à un accord sur la question de savoir si cette disposition devrait ou non avoir un caractère contraignant. Ainsi, au lieu de l'article 10, le texte ci-après serait incorporé à l'article 6 (Secteur public): "pour améliorer la transparence du financement des candidatures à des fonctions publiques électives et, lorsqu'il y a lieu, du financement des partis politiques". Il a été convenu en outre que cette disposition était étroitement liée à l'objet du paragraphe 2 de l'article 6 (Critères applicables aux candidatures et aux élections à des fonctions publiques) et, au cas où le Comité spécial déciderait que cette disposition ne devrait pas avoir de caractère contraignant, elle pourrait être ajoutée à ce paragraphe après le membre de phrase "principes fondamentaux du droit interne", sans aucunement

modifier la substance du texte existant du paragraphe 2. Comme le paragraphe 2 commençait par les mots “Chaque État Partie s’efforce”, la disposition relative à la transparence du financement aurait le même effet contraignant que la disposition concernant les critères applicables aux candidatures et aux élections à des fonctions publiques. En outre, le groupe de travail a relevé que si le Comité spécial décidait que la disposition en question devait avoir un caractère contraignant, le texte en question serait incorporé à un nouveau paragraphe inspiré du paragraphe 2. Finalement, le Comité spécial a décidé d’insérer dans le texte un nouveau paragraphe, couché en termes non contraignants, inspiré du paragraphe 2.

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***

*“Article 6  
Secteur public*

1. Chaque État Partie s’efforce, s’il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d’adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d’embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s’il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:

a) Reposent sur les principes d’efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l’équité et l’aptitude;

b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s’il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l’État Partie;

d) Favorisent l’offre de programmes d’éducation et de formation qui leur permettent de s’acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d’une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l’exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables<sup>31</sup>.

2. Chaque État Partie envisage aussi d’adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d’arrêter des critères pour la candidature et l’élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d’adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d’accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

---

<sup>31</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l’existence des systèmes visés au paragraphe 1 de cet article ne devrait pas empêcher les États Parties de maintenir ou d’adopter des mesures spécifiques en faveur des groupes défavorisés (voir la note 30 ci-dessus).

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts."

#### *Notes du Secrétariat*

5. L'article 6 *bis* a été fusionné avec l'article 6.

6. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement la suppression de l'article 10 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

7. Après que le Comité spécial eut décidé de supprimer l'article 10, les représentants du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun et du Sénégal ont exprimé le souhait qu'il soit consigné dans le rapport du Comité spécial qu'ils auraient préféré que le texte comporte un article distinct de caractère contraignant concernant le financement des partis politiques. Cependant, désireux de tenir compte des préoccupations des autres délégations et de faire en sorte que le travail d'élaboration du projet de convention parvienne à bonne fin, ils s'étaient sentis obligés de s'associer au consensus concernant la suppression de l'article 10 et l'incorporation d'un nouveau paragraphe à l'article 6.

8. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 6 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

9. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

#### *Article 7 Secteur public*

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:

*a)* Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;

*b)* Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;

*c)* Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

### C. Notes interprétatives

La note interprétative concernant l'article 7 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 12) est la suivante:

#### *Paragraphe 1*

L'existence des systèmes visés au paragraphe 1 de l'article 7 ne devra pas empêcher les États Parties de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques en faveur des groupes défavorisés.



## Article 8. Codes de conduite des agents publics

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 7*

*Code de conduite des agents publics*

1. Les États Parties s’efforcent, notamment par l’élaboration de directives adéquates, de promouvoir des comportements conformes à l’éthique et d’instaurer une culture du refus de la corruption par le respect de la probité publique, l’exercice du sens des responsabilités et le développement de l’intégrité<sup>1</sup>.

Variante 1

1. Chaque État Partie applique, dans le cadre de son propre système institutionnel et juridique, des normes de conduite pour l’exercice de fonctions publiques de manière correcte, honorable et régulière. Ces normes visent à prévenir les conflits d’intérêts et à assurer la préservation et l’utilisation appropriées des ressources confiées aux agents publics dans l’exercice de leurs fonctions.

2. Les États Parties s’efforcent d’intégrer dans ces normes les éléments du Code international de conduite des agents publics reproduit en annexe à la présente Convention.

3. En outre, chaque État Partie établit, selon qu’il convient, les mesures et les systèmes visant à ce que les agents publics soient tenus:

a) De signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l’exercice de fonctions publiques;

b) De faire une déclaration aux autorités compétentes concernant tout don ou avantage obtenu dans le cadre de leurs fonctions et attributions d’agents publics ainsi que tout autre emploi ou tout placement d’où pourrait résulter un conflit d’intérêts avec leurs fonctions d’agents publics<sup>2</sup>.

3 bis. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). La France a proposé que ce paragraphe soit inséré au tout début de l’article.

<sup>2</sup> Texte tiré de la proposition de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

soupons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction à raison du signalement effectué.

4. Les États Parties créent, maintiennent et renforcent les mécanismes appelés à mettre en pratique les normes instituées conformément aux paragraphes 1 et 3 du présent article. À cet égard, les États Parties envisagent d'adopter, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces normes.

5. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales<sup>3</sup>.

#### Variante 2<sup>4</sup>

1. Les États Parties mettent en œuvre des moyens pédagogiques d'amélioration des connaissances en vue de développer la réflexion et l'assimilation de valeurs et de comportements éthiques, tout en s'attachant à encourager l'acquisition d'aptitudes et d'attitudes favorisant le respect des principes sur lesquels repose la présente Convention.

2. Les États Parties entreprennent des actions de formation de leurs ressources humaines propres à améliorer leur environnement de travail.

3. Sont élaborés, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux, des guides et des manuels types permettant aux États Parties d'entreprendre des actions internes de formation visant à inculquer certaines valeurs aux agents publics et de mettre au point des stratégies pédagogiques propices à la réflexion et à l'assimilation de ces valeurs.

4. Les États Parties créent et mettent en service sur l'Internet des centres virtuels interactifs de consultation éthique pour fournir aux citoyens et aux agents publics des réponses à des questions ou des problèmes d'ordre éthique ou juridique, ce qui permettra de consolider les efforts de promotion de l'éthique et d'introduire des outils de transparence dans l'administration publique.

#### Variante 3<sup>5</sup>

1. Les États Parties s'engagent à adopter des codes de conduite afin que les agents publics se comportent de manière correcte, honorable et régulière.

2. Ces codes contiennent notamment des règles:

a) Exigeant que les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques soient signalés aux autorités compétentes par les personnes qui en ont eu connaissance dans le cadre de leurs attributions;

<sup>3</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10) et fondé sur les paragraphes 1 et 2 de l'article III de la Convention interaméricaine contre la corruption (avec des modifications).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de l'Argentine (A/AC.261/IPM/20).

b) Interdisant aux agents publics d'utiliser les fonds, biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leurs attributions officielles;

c) Interdisant aux agents publics de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour leurs proches, des dons ou autres faveurs ou avantages susceptibles de les détourner d'un exercice impartial de leurs fonctions."

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

*"Article 7<sup>6, 7</sup>*

*Code de conduite des agents publics*

1. Les États Parties s'efforcent, notamment par l'élaboration de directives adéquates, de promouvoir des comportements conformes à l'éthique et d'instaurer une culture du refus de la corruption par le respect de la probité publique<sup>8</sup>, l'exercice du sens des responsabilités et le développement de l'intégrité des agents publics<sup>9</sup>.

2. En particulier, chaque État Partie applique, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel<sup>10</sup> et juridique, des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate. Ces normes visent à prévenir les conflits d'intérêts<sup>11</sup> et à assurer la préservation et l'utilisation appropriées des ressources confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions<sup>12</sup>.

3. Les États Parties s'efforcent<sup>13</sup> d'intégrer dans ces normes<sup>14</sup> les éléments énoncés dans le Code international de conduite des agents publics annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996<sup>15</sup>.

<sup>6</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 7 (A/AC.261/L.20). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

<sup>7</sup> L'Algérie a proposé un texte de l'article 7 rédigé comme suit (A/AC.261/L.30):

*"Article 7*

*Code de conduite des agents publics*

1. Chaque État Partie applique, conformément à son droit interne, sous forme de codes d'éthique et de conduite, les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption et assurer la préservation et l'utilisation efficace des ressources publiques confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les codes d'éthique et de conduite s'inspirent, le cas échéant, des initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales."

<sup>8</sup> Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer le mot "institutionnel".

<sup>9</sup> Le Mexique a proposé d'ajouter le texte suivant (A/AC.261/L.33): "À cette fin, les directives doivent donner au personnel des entités publiques des instructions qui fassent en sorte que celui-ci comprenne bien ses responsabilités et les règles d'éthique qui régissent ses activités."

<sup>10</sup> Une délégation a suggéré de remplacer ce mot par le mot "administratif".

<sup>11</sup> Certaines délégations ont émis l'avis qu'il faudrait définir ce terme.

<sup>12</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe, pour le motif qu'elle était trop détaillée.

<sup>13</sup> Une délégation a suggéré d'insérer les mots "s'il y a lieu".

<sup>14</sup> Une délégation a suggéré d'insérer ici les mots "au moins".

<sup>15</sup> La plupart des délégations ont indiqué ne pas voir la nécessité d'annexer le Code international de conduite à la convention. Certaines délégations étaient pour la suppression pure et simple de ce paragraphe, mais de nombreuses autres ont déclaré souhaiter maintenir les références au Code international de conduite et à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale. Certaines délégations, cependant, ont émis des doutes quant à l'opportunité de ces références,

4. En outre, chaque État Partie met en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques<sup>16</sup>.

5. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction du simple fait qu'ils ont effectué ce signalement<sup>17</sup>.

6. En outre, chaque État Partie met en place, s'il y a lieu, des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes:

a) Tout emploi ou placement d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public;

b) Les dons ou avantages obtenus dans le cadre de leurs fonctions et attributions d'agent public<sup>18, 19</sup>.

7. Afin de faire respecter les normes instituées conformément aux paragraphes 2, 4 et 6 du présent article, les États Parties envisagent d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires<sup>20</sup> à l'encontre des agents publics qui les enfreignent<sup>21</sup>.

8. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales<sup>22, 23</sup>."

étant donné les incidences que pourrait avoir le fait qu'une résolution et une convention n'avaient pas la même valeur juridique.

<sup>16</sup> Certaines délégations auraient souhaité que ce paragraphe couvre également les activités commerciales. D'autres délégations ont suggéré de le fusionner avec le paragraphe 5.

<sup>17</sup> Certaines délégations ont suggéré de déplacer ce paragraphe et de l'insérer dans l'article consacré à la protection des témoins. Pour d'autres délégations, ce paragraphe devrait être remanié et fusionné avec le paragraphe 4.

<sup>18</sup> L'Azerbaïdjan a proposé d'insérer à la fin de cet alinéa les mots "excédant les limites autorisées par le droit interne".

<sup>19</sup> Le Mexique a proposé de remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant (A/AC.261/L.33):

"6. Chaque État Partie établit les mesures nécessaires:

a) Pour que ses agents publics déclarent aux autorités compétentes les emplois ou placements pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et évitent un tel conflit;

b) Pour éviter ou limiter les dons ou avantages que pourraient recevoir les agents publics en raison de leurs fonctions."

<sup>20</sup> Certaines délégations ont proposé de remplacer le mot "disciplinaires" par le mot "appropriées" ou "pertinentes".

<sup>21</sup> Le Brésil a proposé d'ajouter le paragraphe ci-après (A/AC.261/L.32):

"Chaque État Partie établit aussi, selon qu'il convient, des mesures et des systèmes visant à ce que tout agent public soit tenu, après un licenciement, de s'abstenir de protéger ou de défendre tout intérêt dans une institution publique pendant une période d'une durée qui sera déterminée par l'État Partie et qui devra être proportionnée au niveau auquel l'agent public se situait dans la hiérarchie au moment de son licenciement."

<sup>22</sup> À la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé la suppression de ce paragraphe.

<sup>23</sup> L'Argentine a proposé d'insérer un nouvel article intitulé "Conflits d'intérêts" après cet article.

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002****Colombie (A/AC.261/L.94)***“Article 7**Code de conduite des agents publics*

1. Les États Parties s’efforcent, notamment par l’élaboration de directives adéquates, de promouvoir des comportements conformes à l’éthique et d’instaurer une culture du refus de la corruption par le respect de la probité, l’exercice du sens des responsabilités et le développement de l’intégrité des agents publics et de leur loyauté à l’égard de l’administration publique.

2. En particulier, chaque État Partie applique, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des normes de conduite pour l’exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate. Ces normes visent à prévenir les conflits d’intérêts et à assurer la préservation et l’utilisation appropriées des ressources confiées aux agents publics dans l’exercice de leurs fonctions.

3. Les États Parties s’efforcent d’intégrer dans ces normes les éléments suivants<sup>24</sup>: devoir d’agir dans l’intérêt général; devoir de s’acquitter correctement et efficacement de leurs fonctions; nominations aux fonctions publiques fondées sur le mérite; devoir de se conformer à toute mesure prise pour éviter les conflits d’intérêts ou y mettre fin; obligation d’assumer la responsabilité des décisions prises et obligation de rendre des comptes; transparence; respect de la confidentialité; impartialité dans l’accomplissement des fonctions et devoir de ne pas entamer la confiance du public en se livrant à des activités politiques ou autres.”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***“Article 7<sup>25</sup>**Codes de conduite des agents publics*

[1. Afin de [favoriser une culture du refus de la corruption] [lutter contre la corruption], chaque État Partie encourage les comportements conformes à l’éthique et le développement de l’intégrité chez ses agents publics [en encourageant l’honnêteté et la responsabilité]]<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Repris du Code international de conduite des agents publics.

<sup>25</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.115) avait été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en sa qualité de Président du Comité spécial pendant l’examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l’issue de la deuxième lecture de ce projet. Le groupe de travail avait été présidé par le Canada. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte de cet article tenait compte des observations formulées pendant l’examen du texte révisé, que le Vice-Président avait récapitulées.

<sup>26</sup> La République tchèque a décidé d’incorporer la variante 1 de l’article 36 du projet de convention (Mesures contre la corruption) à l’article 7, qui en deviendrait le premier paragraphe et de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence (voir A/AC.261/L.98). Selon cette proposition, le nouveau paragraphe se lirait comme suit:

“1. Chaque État Partie, selon qu’il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d’ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l’intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.”

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate. [Ces codes ou normes visent à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir l'honnêteté et la responsabilité dans l'exercice des fonctions publiques]<sup>27</sup>.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique national, des initiatives pertinentes prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents publics annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage en outre de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques dont ils ont connaissance.

[5. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction du simple fait qu'ils ont effectué ce signalement]<sup>28</sup>.

6. En outre, chaque État Partie met en place, s'il y a lieu, des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes:

[a) Tout emploi, tous placements [ou toutes fonctions]<sup>29</sup> d'où pourrait résulter [un conflit d'intérêts] avec leurs fonctions d'agent public]<sup>30</sup>;

b) Les dons ou avantages [substantiels] d'où pourrait résulter [un conflit d'intérêts] avec leurs fonctions d'agent public.

7. Afin de faire respecter les codes ou normes institués en vertu du présent article, les États Parties envisagent d'adopter, conformément aux principes

---

<sup>27</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, il a été proposé que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6, qui concerne les programmes de formation théorique et pratique destinés aux agents publics, fasse expressément référence aux codes et normes de conduite, peut-être dans une phrase supplémentaire qui serait ainsi rédigée: "Ces programmes devraient faire référence aux codes ou normes de conduite pertinents". En outre, l'Algérie a proposé de renverser les mots "prévenir les conflits d'intérêts" par les mots "prévenir les déviations en matière de conduite d'intégrité des agents publics" (voir A/AC.261/L.93).

<sup>28</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, il a été reconnu que le paragraphe 5 était important, mais certaines délégations ont estimé qu'en fait, il ne traitait pas des codes de conduite. Il a été proposé de le déplacer pour l'insérer dans un autre article, éventuellement l'article 6 (Secteur public), 36 (Mesures contre la corruption) ou 43 (Protection des témoins et des victimes). Certaines délégations ont également proposé que ce paragraphe et le paragraphe 4 soient déplacés et insérés dans un article 7 bis distinct contenant deux paragraphes; selon d'autres délégations, cependant, ces deux paragraphes ne devaient pas être aussi étroitement associés.

<sup>29</sup> Les mots "ou toutes fonctions" ont été insérés afin de prendre en compte la question auparavant traitée au paragraphe 2 de l'article 10, qui doit être déplacé. Ils figurent entre crochets car il n'a pas encore été décidé dans quel article ils devaient être inclus. Selon certaines délégations, le terme "fonctions" devrait être précisé.

<sup>30</sup> La Jamahiriya arabe libyenne a proposé de remplacer le membre de phrase "d'où pourrait résulter [un conflit d'intérêts] avec leurs fonctions d'agents publics" par "qui peuvent entrer en conflit avec leurs fonctions ou qui leur sont interdits en leur qualité d'agent public" (voir A/AC.261/L.178).

fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires [ou autres] à l'encontre des agents publics qui les enfreignent<sup>31</sup>.”

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a tenu des consultations informelles au sujet du chapitre II du projet de convention relatif aux mesures préventives afin de faciliter la suite de ses débats et l'adoption d'une décision concernant les dispositions de ce chapitre. Le texte révisé de l'article 7 issu de ces consultations informelles (voir le document A/AC.261/L.196) était reproduit comme indiqué ci-après dans le texte évolutif du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.4) afin de faciliter l'examen de cette disposition par le Comité spécial à sa sixième session.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *“Article 7*

##### *Codes de conduite des agents publics*

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment les comportements qui favorisent la promotion de l'intégrité<sup>32</sup>, de l'honnêteté et de la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties prennent acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique national, des initiatives pertinentes prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents publics annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités publiques compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

...

<sup>31</sup> La Turquie a suggéré d'ajouter à la fin de l'article un nouveau paragraphe ainsi conçu (voir A/AC.261/L.89): “Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que tous les pouvoirs discrétionnaires conférés à des agents publics soient exercés conformément à des critères objectifs, afin de prévenir l'abus de tels pouvoirs discrétionnaires.”

<sup>32</sup> Une délégation était d'avis que ce paragraphe devrait être examiné parallèlement à l'alinéa c) de l'article premier. Une autre délégation a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé quant à savoir s'il y avait lieu d'inclure le terme “intégrité”, et que la question méritait peut-être un débat plus approfondi.

6. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public<sup>33</sup>.

7. Les États Parties envisagent d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article."

#### *Notes du Secrétariat*

2. L'ancien paragraphe 5 du texte évolutif A/AC.261/3/Rev.2 a été supprimé et son examen a été repris dans le contexte de l'article 43 (Protection des témoins et des victimes). Il a finalement servi de base à la rédaction du texte d'un nouvel article 43 *bis* relatif à la protection des personnes ayant signalé une irrégularité (voir également l'article 33 de la Convention).

#### ***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003***

##### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***

#### *"Article 7*

##### *Codes de conduite des agents publics*

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

---

<sup>33</sup> Une délégation a déclaré ne pouvoir accepter le paragraphe 6 et s'est réservé le droit de faire des observations en plénière sur cette disposition.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article."

### *Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 7 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 8 Codes de conduite des agents publics*

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

## **Article 9. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 8<sup>1</sup>*

*Marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics fondées sur la transparence, l’ouverture et la concurrence, prévoyant notamment:

a) La diffusion publique d’informations, tant sur les appels d’offres que sur les contrats attribués;

b) L’application de critères de sélection et de règles d’adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées; et

c) L’obligation de fonder les décisions d’attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l’application correcte des règles.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:

a) Qu’il existe des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris d’élaboration et d’approbation du budget national, et que ces procédures soient respectées;

b) Qu’il soit procédé en temps utile à un compte rendu des dépenses et à une reddition des comptes permettant un contrôle efficace et objectif des finances publiques [notamment par des instances supérieures de contrôle de nature administrative et financière]; et

---

<sup>1</sup> Texte repris des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

c) Qu'il existe des voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques visant à empêcher la corruption.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre des normes de droit interne concernant la comptabilité publique, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents.

5. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers des administrations et entités publiques.

6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que le système de responsabilité des administrations publiques prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par les agents publics.”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

“Article 8

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics<sup>2</sup> fondées sur la transparence, la liberté d'accès et la concurrence. Ces règles prévoient notamment<sup>3</sup>:

a) La diffusion publique d'informations, tant sur les appels d'offres que sur les marchés attribués;

b) L'application de critères de sélection et de règles d'adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées<sup>4</sup>; et

<sup>2</sup> Certaines délégations ont demandé qu'on utilise pour les questions couvertes par cet article la terminologie de l'Organisation mondiale du commerce. Certaines délégations ont fait observer qu'il fallait prévoir des exceptions aux règles concernant les marchés publics énoncées dans cet article. Par exemple, ces délégations ont mentionné la nécessité d'une flexibilité pour les marchés publics impliquant des montants *de minimis*.

<sup>3</sup> Plusieurs délégations ont suggéré de rédiger cet article de façon plus générale en éliminant les détails superflus et de façon à introduire plus de souplesse, éventuellement en insérant une disposition concernant la compatibilité avec le droit interne.

<sup>4</sup> Le Mexique a proposé de remplacer l'alinéa b) par le texte suivant (A/AC.261/L.33):

“b) L'application de critères de sélection et de règles d'adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées, et auxquelles la société civile a accès;”

c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles<sup>5, 6</sup>.

1 *bis*. Les États Parties s'efforcent d'adopter les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la législation, les règlements et les manuels devant être suivis par tous les organismes de passation de marchés relevant de leurs juridictions respectives, et il est dûment tenu compte des instruments internationaux reconnus en la matière pour l'élaboration desdits règlements<sup>7</sup>.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:

a) Qu'il existe des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris d'élaboration et d'approbation du budget national, et que ces procédures soient respectées<sup>8</sup>;

b) Qu'il soit procédé en temps utile à un compte rendu des dépenses et à une reddition des comptes permettant un contrôle efficace et objectif des finances publiques [notamment par des instances supérieures de contrôle de nature administrative et financière]; et

c) Qu'il existe des voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques visant à empêcher la corruption<sup>9</sup>.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre des normes de droit interne concernant la comptabilité publique, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents.

<sup>5</sup> Le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel alinéa *d*) rédigé comme suit (A/AC.261/L.33):

“*d*) La limitation des pouvoirs discrétionnaires des agents publics concernant l'octroi des autorisations et agréments administratifs.”

<sup>6</sup> L'Afrique du Sud a proposé d'ajouter les alinéas suivants après l'alinéa *c*) (A/AC.261/L.23):

“*d*) La soumission à un contrôle de sécurité du personnel chargé de la passation des marchés publics;

*e*) La sélection rigoureuse des personnes et des entreprises auxquelles des marchés sont attribués;

*f*) L'obligation pour les agents chargés de la passation des marchés publics de faire une déclaration de patrimoine.”

<sup>7</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

<sup>8</sup> L'Afrique du Sud a proposé de modifier l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de façon qu'il soit rédigé comme suit (A/AC.261/L.23):

“2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:

*a*) Qu'il existe et que soient respectées des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris:

i) Pour l'élaboration et l'approbation du budget national;

ii) Des systèmes effectifs et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;

iii) Un système d'audit interne placé sous le contrôle et la direction d'une commission d'audit au sein des institutions publiques;”

<sup>9</sup> Le Mexique a proposé de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant (A/AC.261/L.33):

“3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques afin de prévenir la corruption, ainsi que des mécanismes efficaces et appropriés pour aider les contribuables à effectuer auprès des autorités fiscales les démarches et formalités requises.”

5. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers des administrations et entités publiques<sup>10</sup>.

6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que le système de responsabilité des administrations publiques<sup>11</sup> prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par les agents publics<sup>12, 13</sup>.

---

<sup>10</sup> Plusieurs délégations ont suggéré de déplacer ce paragraphe et de l'insérer dans le chapitre consacré aux incriminations.

<sup>11</sup> Le Mexique a proposé de remplacer les mots "des administrations publiques" par les mots "du secteur public".

<sup>12</sup> De nombreuses délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être rédigé de façon plus précise.

<sup>13</sup> Le Pérou a proposé un texte de l'article 8 rédigé comme suit (A/AC.261/L.38):

*"Article 8*

*Marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie institue, conformément aux principes de transparence et de concurrence, des règles adéquates et efficaces de passation des marchés publics et de gestion des finances publiques.
2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes des entités du secteur public visant à empêcher la corruption.
3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents.
4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité des administrations publiques prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par des agents publics et prévoient également des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article."

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002**

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**

“Article 8

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques*<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Le texte de cet article (A/AC/261/L.148) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen de ce chapitre du projet de convention à la troisième session du Comité, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte présenté ci-dessus tenait compte des observations formulées lors de l'examen du texte révisé, que le Vice-Président avait récapitulées.

La Commission européenne a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres de l'Union européenne, présenté une proposition visant à remplacer les propositions initiales concernant le paragraphe 1 précédemment présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la France (A/AC.261/IPM/10). Selon cette proposition (voir A/AC.261/L.103), les paragraphes 1 et 1 *bis* figurant dans le texte A/AC.261/3/Rev.1 devraient être modifiés de manière qu'ils se lisent comme suit:

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics prévoyant des valeurs de seuil appropriées fondées sur la transparence, la liberté d'accès et la concurrence. Ces règles prévoient notamment:

- a) La diffusion à un large public d'informations, tant sur les appels d'offres que sur l'attribution des marchés, de manière à laisser aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre leurs offres;
- b) L'application de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres prédéterminés, objectifs et transparents qui soient communiqués à l'avance aux soumissionnaires potentiels;
- c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles; et
- d) L'existence dans chaque État Partie d'un mécanisme de recours efficace et indépendant permettant l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe.

1 *bis*. Les États Parties s'efforcent d'adopter les mesures législatives nécessaires pour avoir une législation, des règles et des manuels harmonisés applicables à tous les organismes de passation de marchés relevant de leurs juridictions respectives. Ces mesures législatives sont élaborées compte dûment tenu des instruments internationaux reconnus en la matière et sont publiées.”

L'Afrique du Sud a appuyé les amendements proposés par la Commission européenne et a proposé d'autres modifications de sorte que cet article se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.113):

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics prévoyant des valeurs de seuil appropriées fondées sur la transparence, la liberté d'accès et la concurrence. Ces règles prévoient notamment:

- a) La diffusion à un large public d'informations, tant sur les appels d'offres que sur l'attribution des marchés, de manière à laisser aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre leurs offres;
- b) L'application de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres prédéterminés, objectifs et transparents qui soient communiqués à l'avance aux soumissionnaires potentiels;
- c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles;
- d) L'existence dans chaque État Partie d'un mécanisme de recours efficace et indépendant permettant l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe;
- e) Des mesures pour réglementer les questions concernant le personnel chargé de la passation des marchés.

1 *bis*. Les États Parties prennent les mesures nécessaires en vue d'harmoniser les lois et règlements devant être appliqués par les organismes de passation des marchés relevant de leurs juridictions respectives. Ces mesures devraient être élaborées et publiées compte dûment tenu des textes internationaux reconnus dans ce domaine.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:

- a) Qu'il existe et que soient respectées des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris:
  - i) Pour l'élaboration et l'approbation du budget national;
  - ii) Des systèmes effectifs et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;
  - iii) Un système d'audit interne placé sous le contrôle et la direction d'une commission d'audit au sein des institutions publiques;
- b) Que les dépenses et les recettes soient communiquées et que les états financiers soient présentés en temps utile de permettre un contrôle effectif et objectif des finances publiques;
- c) Qu'il existe des voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques visant à empêcher la corruption.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, les informations devant figurer dans les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livre, les opérations hors livre ou insuffisamment identifiées, la

1. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend les mesures nécessaires pour instituer[, s'il y a lieu,] des règles de passation des marchés publics qui prévoient des valeurs de seuil appropriées et qui soient fondées sur la transparence, la concurrence et la prise des décisions et sur la base de critères objectifs. Ces règles prévoient notamment:

- a) Une large diffusion publique d'informations tant sur les appels d'offres que sur l'attribution des marchés, réalisée de manière à laisser aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre leurs offres;
- b) L'application de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres prédéterminés, objectifs et transparents qui soient communiqués à l'avance au public, y compris aux soumissionnaires potentiels;
- c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles;
- d) L'existence dans chaque État Partie d'un mécanisme de recours efficace permettant l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe;

---

comptabilisation de dépenses fictives, la comptabilisation d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'usage de faux documents.

6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité du secteur public soit renforcé de façon à réduire au minimum les actes de corruption."

L'Argentine a proposé d'ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.107):

"Des mécanismes permettant une large participation des parties intéressées et d'organisations de la société civile aux différentes étapes de l'élaboration du dossier d'appel d'offres afin d'améliorer l'efficacité de la gestion de la passation des marchés publics."

La Turquie a proposé de modifier le texte de l'article 8 et de l'intituler "Marchés publics, gestion des finances publiques et contrôle financier" et a proposé en outre de modifier l'alinéa b) du paragraphe 2 de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.109):

"b) Qu'il soit procédé en temps utile à un compte rendu des dépenses et à une reddition des comptes permettant un contrôle efficace et objectif des finances publiques [notamment par des instances supérieures de contrôle de nature administrative et financière] et à la mise en place de mécanismes de contrôle financier et d'audit internes ex ante et ex post;"

Le Yémen a, lors de la troisième session du Comité spécial, présenté au sujet de l'article 8 une proposition (A/AC.261/L.108) qui se lisait comme suit:

- a. La délégation yéménite propose d'ajouter les mots "ventes publiques" dans l'intitulé de l'article 8, de sorte qu'il se lise comme suit: "Passation des marchés publics, ventes publiques et gestion des finances publiques".
- b. Elle appuie la proposition présentée par le Pérou concernant l'article 8 (A/AC.261/L.38) et propose d'ajouter au paragraphe 1 de cette proposition, après les termes "passation des marchés publics", le membre de phrase suivant: "et les ventes publiques, ainsi que l'élaboration et l'adoption des budgets publics, et notamment les comptes de résultat".
- c. Elle propose de déplacer le paragraphe 4 de la proposition présentée par le Pérou et de l'insérer au chapitre III intitulé "Incriminations, sanctions et recours, confiscation et saisie, compétence, responsabilité des personnes morales, protection des témoins et des victimes, détection et répression". L'article amendé contiendrait donc trois paragraphes et se lirait comme suit:

*Article 8*

*Passation des marchés publics, ventes publiques et gestion des finances publiques*

- 1. Chaque État Partie institue, conformément aux principes de transparence et de concurrence, des règles adéquates et efficaces concernant la passation des marchés publics et les ventes publiques, ainsi que l'élaboration et l'adoption des budgets publics, et notamment les comptes de résultat.
- 2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes des entités du secteur public visant à empêcher la corruption.
- 3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents."

e) Des mesures pour régler les questions touchant le personnel chargé de la passation des marchés, telles que la souscription d'une déclaration d'intérêt, les procédures de sélection et les qualifications exigées.

2. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend toutes les mesures utiles pour promouvoir [assurer]:

a) L'existence et le respect de procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris:

i) Pour l'élaboration et l'approbation du budget national;

ii) Des systèmes effectifs et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;

iii) [L'existence d']un système d'audit interne placé sous le contrôle et la direction de commissions d'audit au sein des institutions publiques;

b) La communication des dépenses et des recettes et la présentation des états financiers en temps utile de façon à permettre un contrôle effectif et objectif des finances publiques;

c) L'existence de voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie [conformément aux principes fondamentaux de son système juridique] prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques [de recouvrement des recettes publiques et de contrôle de ce dernier] en vue de prévenir la corruption.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, les informations devant figurer dans les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de la présente Convention:

a) L'établissement de comptes hors livre,

b) Les opérations hors livre ou insuffisamment identifiées,

c) La comptabilisation de dépenses fictives,

d) La comptabilisation d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;

e) L'usage de faux documents; et

f) La destruction intentionnelle de documents comptables avant l'expiration du délai de conservation prescrit par la loi.

5. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives pour réprimer les omissions ou falsifications visées au paragraphe 4 du présent article.

6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité du secteur public soit renforcé de façon à réduire au minimum les actes de corruption.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. Plusieurs délégations ont demandé que l'on utilise pour la question traitée dans cet article la terminologie de l'Organisation mondiale du commerce. Certaines délégations ont fait observer qu'il fallait prévoir des dérogations aux règles concernant les marchés publics énoncées dans cet article. Par exemple, elles ont mentionné la nécessité d'une certaine souplesse pour les marchés publics portant sur des sommes peu élevées. Lors de la deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont aussi émis l'avis que cet article devrait prévoir des dérogations pour la passation des marchés publics liés à la sécurité nationale.

#### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

2. À la sixième session du Comité spécial, le Maroc a proposé d'apporter les modifications ou adjonctions ci-après à certaines dispositions de l'article 8 du projet de convention (voir A/AC.261/21):

##### *Paragraphe 1*

Il serait souhaitable d'appliquer les mêmes règles aux délégations de services publics (concession, affermage, gestion déléguée des services d'assainissement, de distribution d'eau et d'électricité, de transport urbain, de gestion des autoroutes, etc.). Ainsi, la première phrase du paragraphe pourrait être modifiée comme suit:

“1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics et des conventions de délégations de services publics, fondées sur la transparence, la liberté d'accès et la concurrence.”

La suite du paragraphe demeurerait inchangée. Les exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1, préconisées par certaines délégations pour des commandes publiques de faibles montants devraient également être prévues pour certaines administrations liées à la défense nationale ou à la sécurité publique.

##### *Paragraphe 2*

Le contrôle des finances publiques dont il est question à l'alinéa b), devrait être exercé non seulement par des instances supérieures de nature administrative et financière, mais également par des entités indépendantes relevant de l'ordre juridictionnel. L'alinéa serait alors rédigé ainsi:

“b) Qu’il soit procédé en temps utile à un compte rendu des dépenses et à une reddition des comptes permettant un contrôle efficace et objectif des finances publiques, notamment par des instances supérieures de contrôle de nature administrative et financière et par des juridictions spécialisées.”

#### *Paragraphe 5*

Les sanctions prévues au paragraphe 5, encourues par les auteurs des infractions énumérées au paragraphe 4, doivent être étendues aux personnes étrangères à l’administration (fournisseur, entrepreneur, prestataire de services, etc.) qui ont pris part, d’une manière ou d’une autre, à l’accomplissement des actes constitutifs desdites infractions. Il est par ailleurs nécessaire de spécifier que ces sanctions peuvent être d’ordre pécuniaire et consister soit en la restitution des sommes détournées par exemple, soit le versement à l’organisme public concerné d’une somme en réparation du préjudice subi, qui serait fixée par les tribunaux compétents. Dès lors le paragraphe 5 peut être complété par la phrase suivante:

“Ces sanctions qui peuvent revêtir une forme pécuniaire sont également applicables à toute personne étrangère à l’administration ou à l’entité publique, qui aurait pris part à l’accomplissement des actes constitutifs des infractions énumérées au paragraphe 4 ci-dessus.”

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

##### *“Article 8*

##### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l’application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment:

a) La diffusion publique d’informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d’informations sur les appels d’offres et d’informations pertinentes sur l’attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;

b) L’établissement à l’avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d’attribution et les règles d’appels d’offres, et leur publication;

c) L’utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l’application correcte des règles ou procédures;

d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d’appel efficace, qui garantisse l’exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;

e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation<sup>15</sup>.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment:

- a) Des procédures d'adoption du budget national;
- b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;
- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;<sup>16</sup>
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires, pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification<sup>17</sup>.

#### *Notes du Secrétariat*

3. À la sixième session du Comité spécial, le Canada a proposé d'ajouter à la fin de l'article 8 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.236):

“[...] Chaque État Partie prend des mesures appropriées visant à faire en sorte que les processus et procédures utilisés pour la privatisation de biens publics et l'octroi de concessions de service public soient transparents et équitables pour tous les acquéreurs potentiels dans le contexte des biens ou activités en cours de privatisation.”

<sup>15</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu'aucune disposition du paragraphe 1 ne devait être interprétée comme empêchant un État Partie de prendre toute mesure ou de s'abstenir de divulguer toute information s'il jugeait que cela était nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité nationale.

<sup>16</sup> La Turquie a proposé le texte suivant (voir A/AC.261/L.208): “[L'existence d'un système d'audit interne placé sous le contrôle de la direction de commissions d'audit au sein des institutions publiques, appliquant des normes d'audit préétablies et mettant l'accent en particulier sur l'audit de gestion.”

<sup>17</sup> Le texte de ce paragraphe est le résultat des travaux menés par un groupe de travail informel à composition non limitée présidé par le Mexique. Le texte proposé a été présenté en consultation avec les États-Unis, la France et l'Inde, à la demande du Président (voir A/AC.261/L.241).

Dans le même contexte, le Brésil et Sri Lanka ont proposé que le texte du paragraphe supplémentaire soit ainsi rédigé (voir A/AC.261/L.238):

“[...] Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que la privatisation de biens appartenant à l’État ou à des collectivités locales soit soumise à des procédures fondées sur la transparence, la concurrence et la prise des décisions sur la base de critères objectifs.”

4. À la sixième session du Comité spécial également, les États-Unis ont proposé le texte ci-après pour l’article 8 (voir A/AC.261/L.210):

*“Article 8*

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics qui préviennent efficacement la corruption. Ces règles, pour l’application desquelles des valeurs de seuil peuvent être prises en compte, prévoient notamment:

a) Les arrangements pour la diffusion publique d’informations sur des marchés spécifiques, y compris des informations sur les appels d’offres et sur l’attribution des marchés, et laissent aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre une offre adaptée;

b) L’établissement à l’avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d’attribution et les règles d’appel d’offres, et leur publication;

c) L’utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics afin de faciliter la vérification ultérieure de l’application correcte des règles;

d) Les arrangements pour un système de recours interne efficace en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe;

e) La réglementation des questions touchant le personnel chargé de la passation des marchés, telles que la souscription d’une déclaration d’intérêt pour certains marchés publics, les procédures de sélection et les qualifications exigées.

2. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend les mesures voulues pour assurer la transparence et la responsabilité adéquates dans la gestion des finances publiques. Ces mesures portent notamment sur:

a) L’élaboration et l’approbation du budget national;

b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;

c) La comptabilité, la vérification des comptes et les contrôles connexes;

d) Les voies de recours en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.”

5. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 8 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22). Les anciens paragraphes 4 et 5 du texte évolutif A/AC.261/3/Rev.2 ont été examinés dans le contexte de l'article 11 du projet de convention (voir l'article 12 de la Convention).

6. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 9*

#### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment:

*a)* La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;

*b)* L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication;

*c)* L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures;

*d)* Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;

*e)* S'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment:

*a)* Des procédures d'adoption du budget national;

*b)* La communication en temps utile des dépenses et des recettes;

*c)* Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;

- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

### **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 9 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 13) est la suivante:

#### *Paragraphe 1*

Aucune disposition du paragraphe 1 ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de prendre toute mesure ou de s'abstenir de divulguer toute information s'il juge que cela est nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité nationale.



## Article 10. Information du public

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 9<sup>1</sup>  
Information publique*

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l’organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des administrations publiques tiennent compte de la nécessité de lutter contre la corruption, en particulier en assurant, dans l’accès à l’information, un degré de transparence compatible avec l’efficacité de leur action.
2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des systèmes d’information publique, lesquels peuvent notamment prévoir:
  - a) Des obligations d’information à la charge des ministères et organismes publics;
  - b) La publication de rapports gouvernementaux annuels.”

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)*

*“Article 9  
Information publique*

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l’organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des administrations publiques tiennent compte de la nécessité de lutter contre la corruption, en particulier en assurant, dans l’accès à l’information, un degré de transparence compatible avec l’efficacité de leur action<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Texte repris des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être rédigé avec plus de précision.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des systèmes d'information publique,<sup>3</sup> lesquels peuvent notamment prévoir:

- a) Des obligations d'information à la charge des ministères et organismes publics;
- b) La publication de rapports gouvernementaux annuels<sup>4</sup>.”

### *Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)*

#### *“Article 9<sup>5</sup> Information publique*

1. Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, les États Parties prennent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les mesures nécessaires pour assurer la transparence de leur administration publique, notamment en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels.

2. À cette fin, les États Parties:

- a) Adoptent des procédures ou des règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de leur administration publique, ainsi que sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) Simplifient, s'il y a lieu, les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes;
- c) Publient périodiquement des rapports, y compris des rapports sur les risques de corruption au sein de leur administration publique.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. À la suite de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003), l'Allemagne a proposé d'ajouter à la fin de ce chapitre du projet de convention un nouvel article intitulé “Échange d'informations personnelles” (A/AC.261/L.168). Le texte de l'article proposé se lisait comme suit:

<sup>3</sup> Certaines délégations ont suggéré de supprimer le reste du paragraphe qui, selon elles, entrainait inutilement dans le détail. Pour d'autres délégations, en revanche, il était indispensable d'inclure des exemples afin de donner des orientations concernant l'application de cet article.

<sup>4</sup> Le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit (A/AC.261/L.34):

“c) Des mécanismes assurant la transparence de la gestion des affaires publiques, y compris des relations entre les autorités et les citoyens, et imposant aux autorités l'obligation de fournir des informations sur les résultats des démarches et des formalités effectuées auprès d'elles.”

<sup>5</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.145) était une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen de ce chapitre de la convention, par un groupe de travail informel établi à l'issue de la deuxième lecture de ce projet à la troisième session. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa distribution.

*“Article [...]”  
Échange d’informations personnelles*

La collecte et l’utilisation de données personnelles en vertu de la présente Convention sont soumises aux dispositions suivantes compte tenu du droit interne de chaque État Partie:

a) L’autorité réceptrice d’un État Partie utilise les données uniquement aux fins spécifiées dans la présente Convention et sous réserve des conditions déterminées par l’autorité expéditrice d’un autre État Partie. En outre, les données peuvent être utilisées pour prévenir des infractions pénales de portée considérable et poursuivre leurs auteurs, ainsi que pour écarter un danger substantiel pour la sécurité publique. Les données ne pas retransmises aux États non parties à la présente Convention;

b) Sur demande, l’autorité réceptrice d’un État Partie informe l’autorité expéditrice de l’autre Partie de l’utilisation qui est faite des données transmises et des résultats qu’elles ont permis d’obtenir. Lorsque les données sont utilisées conformément à l’alinéa a) du présent article, ces informations sont fournies immédiatement et sans demande préalable. L’autorité expéditrice et l’autorité réceptrice conservent une trace de la transmission et de la réception des données personnelles;

c) L’autorité expéditrice et l’autorité réceptrice des États Parties concernés veillent à l’exactitude des données et à assurer leur sécurité. Lors de la collecte et de l’utilisation des données, elles sont liées par les principes de la pertinence et du raisonnable et se conforment à toutes dispositions du droit interne interdisant la transmission, et tiennent dûment compte de tous intérêts de la personne concernée qu’il peut être nécessaire de protéger. Les données inexactes ou les données qui n’auraient pas dû être recueillies ou traitées, ou les données qui ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été transmises sont rectifiées ou supprimées immédiatement. Lors de la transmission des données, l’autorité expéditrice indique les délais spécifiés dans son droit interne au terme desquels ces données doivent être supprimées;

d) Sur demande, la personne concernée est avisée que des données sont détenues à son sujet ainsi que du but dans lequel il est prévu de les utiliser. Elle a le droit de demander la suppression des données inexactes ou des données qui n’auraient pas dû être collectées ou utilisées. Le droit interne de l’État Partie sur le territoire duquel les informations sont demandées régit le droit à l’information et à la suppression des données. Des informations peuvent être refusées si l’intérêt de l’État de ne pas les fournir l’emporte sur l’intérêt de la personne qui les demande.”

***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003***

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***

*“Article 9  
Information publique*

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y

compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent<sup>6</sup>;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique."

### *Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 9 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

---

<sup>6</sup> À la sixième session du Comité spécial, l'Allemagne a fait savoir qu'elle souhaitait retirer sa proposition concernant l'adjonction d'un nouvel article concernant l'"Échange d'informations personnelles" et a proposé d'insérer plutôt dans le texte une note pour les travaux préparatoires. Cette note se lit comme suit:

"Les travaux préparatoires indiqueront qu'en ce qui concerne la protection des informations personnelles, dont l'utilisation est abordée dans la présente Convention, les États Parties devraient s'inspirer des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990".

Le Comité spécial a décidé d'examiner cette proposition à sa septième session.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 10  
Information du public*

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;

b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et

c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

**C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 10 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 14) est la suivante:

*Alinéa a)*

En ce qui concerne la protection des informations personnelles, dont l'utilisation est abordée dans la Convention, les États Parties peuvent s'inspirer des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990.



# Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)*

*“Article 9 bis<sup>1</sup>*

*Mesures concernant la magistrature*

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption, évoquée à l'article [...] [Politiques] [[nationales] de prévention de la corruption], et compte tenu du rôle crucial de la magistrature dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures appropriées pour limiter les possibilités de corruption des magistrats, tout en préservant pleinement l'indépendance de la magistrature<sup>2</sup>.

Ces mesures peuvent comprendre:

- a) Des mesures<sup>3</sup> pour neutraliser le risque de conflit d'intérêts;
- b) Des mesures fixant des normes de conduite pour les membres de la magistrature;
- c) Des mesures permettant de donner suite aux plaintes concernant la conduite des magistrats et prévoyant des sanctions appropriées;
- d) Des procédures transparentes et équitables pour fixer la rémunération et garantir la stabilité du statut<sup>4, 5</sup>.”

---

<sup>1</sup> Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni (A/AC.261/L.45) à l'issue de consultations ayant eu lieu durant la première session du Comité spécial, après la première lecture de la proposition initiale de la délégation concernée (A/AC.261/L.2). Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas vraiment favorables à ce qu'il y ait un article distinct consacré à la magistrature. Une délégation a exprimé la crainte que les alinéas a) à c) soient trop détaillés.

<sup>2</sup> Certaines délégations ont suggéré de remplacer ce membre de phrase par “sans préjudice de l'indépendance de l'autorité judiciaire”. Une délégation a proposé le membre de phrase “tout en préservant pleinement l'indépendance de la magistrature”.

<sup>3</sup> Il a été proposé de remplacer ce mot par les mots “règles et procédures” ou “mesures et procédures”.

<sup>4</sup> La Slovénie a proposé d'ajouter à cet article un paragraphe rédigé comme suit (A/AC.261/L.36):

“Les mesures prises en application du paragraphe 1 du présent article sont, par analogie, instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique dans les États Parties où celui-ci jouit de la même indépendance que la magistrature du siège.”

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***“Article 9 bis<sup>6</sup>**Mesures concernant la magistrature*

1. Compte tenu du rôle crucial des juges dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des juges et prévenir les possibilités de corruption de ces derniers [dans l'exercice de leurs fonctions], sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles et des procédures concernant le comportement des juges.
2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 du présent article peuvent<sup>7</sup> par analogie être instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique dans les États Parties où celui-ci jouit d'une indépendance semblable à celle des juges mais forme un corps distinct de celui des juges.”

*Notes du Secrétariat*

1. À la suite de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, la Chine a proposé une version modifiée de cet article qui se lirait comme suit (A/AC.261/L.150):

*“Article 9 bis**Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

1. Compte tenu du rôle crucial des juges dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour prévenir les possibilités de corruption des juges et pour renforcer l'intégrité de ces derniers, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles et des procédures concernant leur comportement.
2. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique des États Parties où celui-ci jouit de la même indépendance que les juges ou d'une indépendance semblable.”

<sup>5</sup> Le Pakistan a proposé de remplacer cet article par le texte suivant:

“Étant donné la gravité des conséquences de la corruption dans la magistrature, chaque État Partie applique avec plus de rigueur des dispositions des articles 6 et 7 de la présente Convention dans le cas des magistrats, sans toutefois compromettre l'indépendance du corps judiciaire et sans que d'autres organes de l'État ne viennent s'ingérer dans les affaires de l'autorité judiciaire.”

<sup>6</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.111) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen de ce chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte de cet article tenait compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président avait récapitulées.

<sup>7</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer les termes “peuvent être” par “sont”.

2. À la troisième session du Comité spécial, le Yémen a proposé le texte ci-après pour l'article 9 *bis* (voir A/AC.261/L.105):

*“Article 9 bis  
Mesures concernant la magistrature*

“Sans préjudice de l'indépendance de la magistrature, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne et dans le cadre de sa politique anticorruption, des mesures appropriées pour prévenir et combattre toute possibilité de corruption dans sa magistrature.”

***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003***

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***

*“Article 9 bis  
Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

“1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable<sup>8</sup> à celle des juges.”

*Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 9 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

---

<sup>8</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l'adjectif “semblable” devrait s'entendre comme englobant aussi les cas où l'indépendance était identique.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 11*

*Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

**C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 11 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 15) est la suivante:

*Paragraphe 2*

L'adjectif "semblable" devrait s'entendre comme englobant aussi les cas où l'indépendance est identique.

## Article 12. Secteur privé

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 11<sup>1</sup>  
Secteur privé*

1. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s’efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures de se livrer à des pratiques de corruption, impliquant une ou plusieurs personnes morales constituées sur leur territoire. Ces mesures devraient être axées sur:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et les entités privées concernées, notamment dans l’industrie;

b) La promotion de l’élaboration de normes et procédures visant à préserver l’intégrité des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;

c) L’établissement d’un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et ayant les moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières;

Variante 1<sup>2</sup>

d) La prévention de l’usage impropre de personnes morales à des fins de corruption ou d’actes délictueux spécifiquement liés à la corruption, notamment par l’établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Le paragraphe 1 est tiré du paragraphe 2 de l’article 31 de la Convention contre la criminalité organisée (avec des modifications); le paragraphe 2 reflète le principe de déréglementation; et le paragraphe 3 reflète le principe exprimé dans la Recommandation de 1996 du Conseil de l’OCDE sur la déductibilité aux fins de l’impôt des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC/261/IPM/4).

Variante 2<sup>3</sup>

d) La prévention de l'usage impropre de personnes morales aux fins de commettre ou de dissimuler des faits de corruption par l'adoption de mesures concernant l'identification des constituants, des détenteurs du capital et des parts sociales, l'identification des bénéficiaires économiques, les obligations d'enregistrement, les règles de publicité et, plus généralement, la transparence des opérations financières, juridiques et comptables, entre autres, [...];

e) La prévention de l'usage impropre des procédures régissant les subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de promouvoir la transparence et la concurrence entre les sociétés constituées sur leur territoire, en évitant toute réglementation superflue ou susceptible de faire l'objet d'un usage impropre aux fins de corruption.

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] ou [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] de la présente Convention.

*Article 12<sup>4</sup>*  
*Normes comptables*

1. Pour combattre efficacement la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements internes concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément aux articles [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public], [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] ou [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, ou de dissimuler de telles infractions.

2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises<sup>5</sup>.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les entreprises et les sociétés commerciales possèdent des contrôles comptables internes suffisants pour permettre la révélation des actes de corruption<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>4</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>5</sup> Article 8 (légèrement modifié) de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la comptabilité des entreprises et des sociétés commerciales soit soumise à des procédures appropriées de vérification et de certification des comptes, notamment par des professionnels ou des entreprises spécialisés agréés par l'autorité publique<sup>6</sup>.”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

“Article 11<sup>7</sup>  
Secteur privé

1. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de réduire<sup>8</sup>, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures de se livrer à la corruption et à des actes criminels liés spécifiquement à la corruption<sup>9</sup> impliquant le secteur privé. Ces mesures devraient<sup>10</sup> être axées sur<sup>11</sup>:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les ministères publics<sup>12</sup> et les entités privées concernées<sup>13</sup>;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, ainsi que de codes de conduite pour toutes les professions concernées, telles que celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable<sup>14</sup>;

c) L'établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine

<sup>7</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 11 (A/AC.261/L.22). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations, et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Si beaucoup de délégations ont appuyé en général cet article, nombreuses ont aussi été celles qui ont estimé qu'il entrait trop dans le détail. Les nombreuses indications détaillées en matière réglementaire figurant dans le paragraphe 1 d) ont été jugées particulièrement préoccupantes. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet article.

<sup>8</sup> Certaines délégations ont proposé d'employer le verbe “restreindre” ou “éliminer” au lieu de “réduire”.

<sup>9</sup> Certaines délégations ont proposé de compléter ce membre de phrase par les mots “et à d'autres infractions spécifiquement liées à la corruption”.

<sup>10</sup> Certaines délégations ont proposé d'insérer ici le mot “notamment”.

<sup>11</sup> Le Mexique a proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 (A/AC.261/L.34):

“b) Des codes d'éthique et des normes de conduite aux fins de l'exercice correct, honorable et approprié d'activités par les particuliers. Ces normes devront viser à prévenir les conflits d'intérêt entre particuliers ainsi qu'entre particuliers et agents publics. Elles devront en outre établir des mesures et systèmes favorisant la dénonciation des actes illicites et des actes de corruption entre particuliers et dans les relations de ces derniers avec des agents publics;

c) [Ancien alinéa b)];

d) [Ancien alinéa c)];

e) [Ancien alinéa d)];

f) [Ancien alinéa e)];

g) Des lois qui empêchent toute personne physique ou morale effectuant des dépenses en violation des lois anticorruption des États Parties de bénéficier d'un traitement fiscal favorable;

h) Des mécanismes d'échange d'informations sur les entreprises multinationales et transnationales qui ont commis des actes illicites ou irréguliers ou des fautes administratives dans une procédure d'adjudication dans tout État Partie.”

<sup>12</sup> Certaines délégations, se référant à la version anglaise, ont proposé de supprimer la référence aux “prosecutors” car ceux-ci, dans leurs systèmes juridiques respectifs, étaient considérés comme faisant partie des services de détection et de répression.

<sup>13</sup> De nombreuses délégations ont demandé que cet article soit revu afin d'harmoniser la terminologie employée. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir des termes comme “entités privées”, car ceux-ci n'avaient pas été définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont s'inspirait l'article.

<sup>14</sup> Il a été convenu que cette liste indicative pourrait être étoffée dans les travaux préparatoires. Toutefois, plusieurs délégations ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'entrer dans le détail.

direction des sociétés et ayant les moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières<sup>15</sup>;

d) La prévention de l'usage impropre de personnes morales aux fins de commettre ou de dissimuler des actes de corruption par l'identification des constituants, des détenteurs du capital et des parts sociales, des bénéficiaires économiques, par des obligations d'enregistrement, des règles de publicité et, plus généralement, par la promotion de la transparence des opérations financières, juridiques et comptables, notamment par l'établissement ou la conservation de registres publics des personnes morales et des personnes physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement<sup>16</sup> de personnes morales;

e) La prévention de l'usage impropre des procédures régissant les subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale<sup>17</sup>.

2. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir la transparence et la concurrence entre les sociétés constituées sur leur territoire, en évitant toute réglementation pouvant être superflue ou susceptible de faire l'objet d'un usage impropre par suite de corruption.

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] ou [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] de la présente Convention.

#### *Article 12<sup>18</sup>* *Normes comptables*

1. Pour combattre efficacement la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements internes concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres, la double comptabilité, les opérations incorrectement enregistrées<sup>19</sup> ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément aux articles [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public], [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] ou [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, ou de dissimuler de telles infractions.

<sup>15</sup> La France a exprimé des réserves à propos de cet alinéa.

<sup>16</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer ce mot, car son inclusion imposerait la tenue de registres détaillés sur quantité de formes de propriété et de dette, ce qui serait quasiment impossible.

<sup>17</sup> Le Pakistan a proposé d'ajouter le texte suivant, qui figurait auparavant à l'article 18, par. 2, sous-alinéas d), i) et ii) (A/AC.261/3 (Part I)):

"i) L'établissement de registres publics des personnes morales et des personnes physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié raisonnable, du droit de diriger des sociétés ou autres personnes morales."

<sup>18</sup> Texte de synthèse établi à partir de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>19</sup> Proposition du Mexique.

2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications visées au paragraphe 1 du présent article<sup>20</sup> dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises<sup>21</sup>.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les entreprises et les sociétés commerciales possèdent des contrôles comptables internes suffisants pour permettre la révélation des actes de corruption.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la comptabilité des entreprises et des sociétés commerciales soit soumise à des procédures appropriées de vérification et de certification des comptes, notamment par des professionnels ou des entreprises spécialisées agréés par l'autorité publique<sup>22</sup>.”

### *Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)*

#### *“Article 11<sup>23</sup> Secteur privé*

1. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, s'efforce de prévenir la corruption impliquant le secteur privé en prenant des mesures axées notamment sur:

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite à l'intention des entreprises et de toutes les professions concernées afin qu'elles exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate et afin de prévenir les conflits d'intérêts;

[c) L'établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine

<sup>20</sup> Proposition du Mexique. Suite à l'adjonction de ces mots dans ce paragraphe et à l'insertion de sa proposition au paragraphe 1, le Mexique a retiré le texte qu'il avait suggéré pour l'article 15.

<sup>21</sup> Article 8 (légèrement modifié) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Certaines délégations ont proposé d'insérer ce paragraphe dans le chapitre relatif aux incriminations.

<sup>22</sup> Certaines délégations ont estimé que les paragraphes 3 et 4 étaient superflus et qu'ils devaient être supprimés. La Commission européenne a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient membres de l'Union européenne, proposé un texte révisé des paragraphes 3 et 4 appelés à remplacer les versions précédentes de l'article 12 figurant dans les propositions antérieurement soumises par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la France (A/AC.261/IPM/10); ce texte révisé se lirait comme suit:

“3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager les sociétés à adopter des systèmes internes de contrôle comptables appropriés, compte tenu de leurs dimensions.

“4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les comptes et les états financiers que doivent tenir les sociétés conformément à leur statut, compte tenu de leurs dimensions, soient soumis à des procédures d'audit et de certification appropriées.”

<sup>23</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.125) était une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen de ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel, établi à l'issue de la deuxième lecture de ce projet à la troisième session. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa publication.

direction des sociétés et doté des moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières;]<sup>24</sup>

d) La promotion de la transparence dans les entités privées, notamment, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés, ainsi que des détenteurs du capital social et des parts sociales;

e) La prévention de l'usage impropre des procédures publiques de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

f) La prévention des conflits d'intérêts en imposant, selon qu'il convient, des restrictions concernant l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics ou l'exercice par ces derniers d'activités professionnelles pendant une période d'une durée raisonnable après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque ledit emploi ou lesdites activités sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste.

2. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] ou [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé]<sup>25</sup> de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées pour mener à bien des pratiques de corruption<sup>26</sup>.

#### Article 12<sup>27</sup>

##### *Normes comptables pour le secteur privé*

1. Afin de prévenir efficacement la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes<sup>28</sup> relatifs à la tenue des livres et états comptables, aux informations devant figurer dans les états financiers et aux normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire les actes énumérés ci-après, lorsqu'ils sont effectués dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément aux articles [...] de la présente Convention<sup>29</sup>:

a) Établissement de comptes hors livres;

b) Opérations hors livre ou insuffisamment identifiées;

<sup>24</sup> Il se pourrait que l'alinéa c) soit supprimé après l'examen de l'article 14 (Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent).

<sup>25</sup> Il a aussi été suggéré au cours du débat de revoir l'intitulé de ces articles et de remplacer le mot "*corruption*" par le mot "*bribery*" dans la version anglaise, la même modification devant être apportée dans les langues qui comportent deux termes correspondant respectivement à "*corruption*" et "*bribery*".

<sup>26</sup> Une délégation a émis des réserves concernant le caractère obligatoire du paragraphe 2.

<sup>27</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.134) est une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial au cours de ses délibérations touchant ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel constitué à la suite de la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial. Le groupe de travail était présidé par l'Afrique du Sud. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa distribution.

<sup>28</sup> La Jamahiriya arabe libyenne a proposé de remplacer les mots "ses lois et règlements internes" par les mots "sa législation interne" (A/AC.261/L.144).

<sup>29</sup> Les articles du projet de convention auxquels il est renvoyé ne pourront être indiqués qu'une fois que le chapitre III sur les incriminations aura été finalisé.

- c) Enregistrement de dépenses fictives;
  - d) Enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié; et
  - e) Utilisation de faux documents.
2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives pour réprimer les omissions et falsifications visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique interne, pour faire en sorte:
- a) Que les entités privées<sup>30</sup>, compte tenu de leur taille, aient des contrôles comptables internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption; et
  - b) Que les comptes et les états financiers requis de ces entités privées soient soumis à des procédures appropriées de vérification et de certification.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, la Colombie a proposé d'incorporer au texte un nouvel article 11 *bis* intitulé “Code d'éthique commerciale” (voir A/AC.261/L.94, dans lequel le nouvel article est identifié par erreur comme étant l'article 8 *bis*). Le texte du nouvel article proposé était le suivant:

#### *“Article 8 bis Code de déontologie des chefs d'entreprise*

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager le secteur des entreprises à promouvoir une culture éthique et à développer la responsabilité, l'intégrité et la transparence au sein des entreprises, en particulier celles des secteurs économique et financier. À cette fin, ils encouragent les chefs d'entreprise à adopter les valeurs et principes suivants et veillent à ce qu'ils soient diffusés, appliqués et respectés:
- a) Collaborer à la réalisation des objectifs de l'État en s'acquittant rigoureusement de leurs obligations en matière d'emploi ainsi que dans les domaines fiscal, administratif, commercial et contractuel;
  - b) En cas de passation d'un contrat avec des entités publiques, respecter les principes de transparence, de responsabilité et d'économie ainsi que les normes légales minimales dans le domaine contractuel;
  - c) Agir de façon éthique dans les processus publics de passation directe de marchés, d'appel d'offres et de mise en adjudication, s'acquitter strictement des obligations qui en découlent et avoir à l'égard des agents publics un comportement éthique;

---

<sup>30</sup> Le terme “entité privée” devrait être défini et examiné plus avant lorsque cette proposition serait étudiée.

- d) Élaborer des mécanismes de surveillance et de suivi afin de garantir la transparence des processus de passation des marchés publics et privés;
- e) Garantir la fourniture de biens et la prestation de services de qualité et fournir aux consommateurs des informations suffisantes et appropriées pour leur permettre d'exercer leurs droits, en particulier celui du libre choix;
- f) Fournir des informations véridiques et appropriées sur la situation économique et financière des entreprises.

2. Les États Parties, conformément à leur système juridique, prennent toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, y compris en prévoyant des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.”

À la cinquième session du Comité spécial (Vienne, 10-21 mars 2003), la Colombie a proposé un nouveau texte pour cet article (voir A/AC.261/L.190), qui se lirait comme suit:

*“Article [...]”  
Code de déontologie des chefs d’entreprise*

“Chaque État Partie encourage l’adoption, dans le secteur privé, de codes de déontologie à l’intention des chefs d’entreprise qui reposent sur les principes et valeurs d’intégrité, de transparence et de responsabilité sociale. Les États Parties s’efforcent également d’encourager le recours à de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l’État.”

***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003***

***États-Unis d’Amérique (A/AC.261/L.210)***

*“Article 11”  
Secteur privé*

1. Chaque État Partie prend des mesures, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et de vérification des comptes dans le secteur privé et, s’il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.
2. Les mesures permettant d’atteindre ces objectifs peuvent notamment être les suivantes:
  - a) Promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;
  - b) Promotion de l’élaboration de normes et procédures visant à préserver l’intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite à l’intention des entreprises et de toutes les professions concernées afin qu’elles

exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate et afin de prévenir les conflits d'intérêts;

[c) Établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et doté des moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières;]

d) Promotion de la transparence dans les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés, ainsi que des détenteurs du capital social et des parts sociales;

e) Prévention de l'usage impropre des procédures publiques de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

f) Prévention des conflits d'intérêts en imposant, selon qu'il convient, des restrictions concernant l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics ou l'exercice par ces derniers d'activités professionnelles pendant une période d'une durée raisonnable après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque ledit emploi ou lesdites activités sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

g) Mesures, conformes aux lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, les informations devant figurer dans les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de la présente Convention:

i) L'établissement de comptes hors livres;

ii) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;

iii) La comptabilisation de dépenses fictives;

iv) La comptabilisation d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié; et

v) L'usage de faux documents;

[h) Application aux entités privées, compte tenu de leur taille, de contrôles comptables internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et soumission des comptes et des états financiers requis de ces entités privées à des procédures appropriées de vérification et de certification.]

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées pour mener à bien des pratiques de corruption."

*“Article 11  
Secteur privé*

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d’audit dans le secteur privé et, s’il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d’atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure:

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l’élaboration de normes et procédures visant à préserver l’intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d’intérêts et pour encourager l’application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l’État;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s’il y a lieu, grâce à des mesures concernant l’identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

d) La prévention de l’usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

e) La prévention des conflits d’intérêts par l’imposition, selon qu’il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l’exercice d’activités professionnelles par d’anciens agents publics ou à l’emploi par le secteur privé d’agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

f) L’application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d’audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d’audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d’informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d’audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l’une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention:

a) L’établissement de comptes hors livres;

b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;

c) L’enregistrement de dépenses inexistantes;

- d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
  - e) L'utilisation de faux documents; et
  - f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.
4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles [...] [Corruption d'agents publics nationaux] et [...] [Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques] de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption."

#### *Notes du Secrétariat*

2. Le paragraphe 1 de l'article 12 a été incorporé à l'article 11 et le reste de l'article a été supprimé.

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 11 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article tel qu'amendé oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 12  
Secteur privé*

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure:

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention:

a) L'établissement de comptes hors livres;

b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;

c) L'enregistrement de dépenses inexistantes;

d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;

- e) L'utilisation de faux documents; et
- f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.



## Article 13. Participation de la société

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 13<sup>1</sup>  
Société civile*

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour favoriser une société civile active et pour mieux sensibiliser le public à l’existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu’elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:

- a) L’intégration du public dans les processus de prise de décisions;
- b) L’accessibilité optimale du public et des médias à l’information;
- c) La protection des informateurs visée à l’article [...] [Protection des informateurs et des témoins] de la présente Convention;
- d) Un soutien public aux réseaux d’organisations non gouvernementales; et
- e) Des actions d’information du public l’incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d’éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires<sup>2</sup>.

2. Les États Parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules limites nécessaires au bon déroulement des enquêtes, au respect des règles déontologiques en vigueur, des droits de la défense et de la présomption d’innocence<sup>3</sup>.”

---

<sup>1</sup> Texte tiré des propositions présentées par l’Argentine (A/AC.261/IPM/20) et par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris du paragraphe 5 de l’article 31 de la Convention contre la criminalité organisée (avec quelques changements).

<sup>3</sup> Texte tiré de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

“Article 13<sup>4, 5, 6</sup>  
Société civile<sup>7</sup>”

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens<sup>8</sup>, pour favoriser une société civile – y compris les organisations non gouvernementales – active et pour mieux sensibiliser le public à l’existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu’elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:

- a) La participation du public dans les processus de prise de décisions en renforçant la transparence<sup>9</sup>;
- b) L’accès optimal<sup>10</sup> du public à l’information;
- c) La protection des informateurs<sup>11</sup>, visée à l’article [...] [Protection des informateurs et des témoins] de la présente Convention; et

<sup>4</sup> Proposition présentée par l’Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l’article 13 (A/AC.261/L.24). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c’est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet article.

<sup>5</sup> La Chine a proposé de modifier comme suit l’article 13 (A/AC.261/L.29):

“Article 13

*Sensibilisation du public*

1. Les États Parties s’efforcent de mieux sensibiliser le public à l’existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu’elle représente.
2. Les États Parties encouragent les médias à exercer des fonctions de surveillance de la corruption en diffusant des informations concernant les affaires de corruption.”

<sup>6</sup> Le Mexique a proposé de remplacer cet article par le texte suivant (A/AC.261/L.34):

“1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour favoriser une société civile active, comprenant notamment les organisations non gouvernementales, et pour mieux sensibiliser le public à l’existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu’elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:

- a) L’intégration du public dans le processus de prise de décisions grâce à une plus grande transparence;
- b) L’accessibilité optimale du public à l’information;
- c) La protection des informateurs visée à l’article [...] [Protection des informateurs et des témoins] de la présente Convention; et
- d) Des actions d’information du public l’incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d’éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires.

2. Les États Parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules restrictions prévues par la loi.”

<sup>7</sup> De nombreuses délégations ont été d’avis que le titre de l’article et la terminologie employée ensuite dans le corps du texte pourraient être modifiés afin que l’article soit plus facilement applicable dans différents systèmes. On a proposé, à cette fin, des expressions comme “sensibilisation du public” ou “participation du public”.

<sup>8</sup> Certaines délégations ont proposé d’ajouter les mots “conformément aux principes fondamentaux du droit interne”.

<sup>9</sup> Plusieurs délégations ont estimé que cet alinéa pourrait être supprimé.

<sup>10</sup> De nombreuses délégations ont jugé ce terme trop vague et, partant, inapproprié pour un instrument juridique.

<sup>11</sup> De nombreuses délégations ont estimé que le terme “*whistle-blowers*” en anglais était impropre et qu’il fallait le remplacer par un terme plus approprié. À cet égard, plusieurs délégations ont proposé d’employer des expressions comme “*informants*” en anglais ou encore “personnes dénonçant des actes de corruption”. Certaines délégations ont également proposé de déplacer cette disposition pour l’insérer dans l’article relatif à la protection des témoins. Il y a lieu de noter qu’à la deuxième session du Comité spécial et afin de protéger les personnes visées à l’article 43, l’Autriche, la Colombie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et la Turquie ont proposé, premièrement, de modifier l’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article 13 (Société civile) de manière qu’il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.73):

“c) La protection des personnes qui ont signalé aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tout incident susceptible d’être considéré comme constituant une infraction telle que définie dans la présente Convention.”

Et, deuxièmement, d’ajouter au paragraphe 13 un troisième paragraphe ainsi conçu:

“3. Chaque État Partie prend toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les organes visés à l’article 5 *bis* soient connus du public et pour permettre l’accès auxdits organes de telle sorte que tout incident susceptible d’être considéré comme constituant une infraction telle que définie dans la présente Convention puisse être signalé, y compris de manière anonyme.”

(Voir également l’article 32 de la Convention.)

d) Des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires<sup>12</sup>,<sup>13</sup>.

2. Les États Parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules restrictions qui sont prescrites par la loi<sup>14</sup> et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques<sup>15</sup>."

### *Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)*

#### *"Article 13<sup>16</sup> Participation de la société*

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes qui n'appartiennent pas au secteur public, tels que la société civile, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures visant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de prise de décisions et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;

<sup>12</sup> On a dit que la proposition de l'Arabie saoudite, publiée sous la cote A/AC.261/L.15, pourrait être insérée dans le présent texte. Cette proposition était la suivante:

"Les États Parties, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et chaque fois que possible, prennent les mesures nécessaires pour inscrire au programme de leurs écoles et universités la question de la corruption et de ses effets néfastes."

<sup>13</sup> Les Philippines ont proposé d'ajouter un autre alinéa, qui se lirait comme suit (A/AC.261/IPM/24):

"(...) Création au sein des collectivités d'unités de prévention de la corruption ou d'unités auxiliaires de surveillance de la corruption jouant le rôle de contrôleurs privés accrédités".

<sup>14</sup> Certaines délégations ont proposé de clore ici ce paragraphe et de ne pas mentionner les éléments figurant dans les alinéas a) et b). Certaines délégations qui ont dit avoir des difficultés avec ce paragraphe estimaient qu'il n'était pas approprié de revenir dans la Convention sur des questions liées aux droits et libertés des médias, qui étaient déjà dûment traitées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur. D'autres délégations ont estimé qu'il était essentiel d'insérer ces alinéas.

<sup>15</sup> Le Pakistan a proposé d'ajouter, dans cet article, le paragraphe suivant:

"Les États Parties font en sorte de promouvoir et de créer un cadre de coopération afin que les États qui n'ont pas d'infrastructure sociale développée soient mieux à même de prendre des mesures efficaces en vertu du paragraphe 1 du présent article."

<sup>16</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.142) est une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial, pendant l'examen de ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel établi sous la présidence de la République arabe syrienne à l'issue de la deuxième lecture de ce projet à la troisième session. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa distribution.

c) Protéger les personnes qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction définie dans la présente Convention;

d) Mener des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires et universitaires.<sup>17</sup>

2. Les États Parties ne font pas obstacle à la liberté de chercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, lesquelles ne peuvent être que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Les États Parties doivent de plus encourager les médias à diffuser des informations sur la corruption.

3. Chaque État Partie prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption mentionnés à l'article 5 *bis* [Organes de lutte contre la corruption] de la présente Convention soient connus du public et fait en sorte que ces organes soient accessibles pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction définie par la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat."<sup>18</sup>

### Notes du Secrétariat

1. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a décidé d'examiner dans le contexte du chapitre II du projet de convention une proposition du Mexique tendant à insérer un nouvel article, l'article 73 *bis*, qui serait intitulé "Participation citoyenne" et qui serait libellé comme suit:

<sup>17</sup> La Zambie a proposé d'ajouter l'alinéa ci-après à la fin du paragraphe 1: "*e*) La mobilisation du public contre les pratiques de corruption" (voir A/AC.261/L.92). L'Algérie a proposé de modifier le chapeau du paragraphe 1 et l'alinéa *a*) de ce paragraphe de manière qu'ils se lisent comme suit (voir A/AC.261/L.93):

"1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et des principes fondamentaux du droit interne, pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente en favorisant notamment:

"*a*) Le renforcement de la transparence dans les processus de prises de décisions."

<sup>18</sup> Le Yémen a proposé de remanier l'article 13 de sorte qu'il se lise comme suit (A/AC.261/L.105):

#### "Article 13 Société civile

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées dans la limite de ses moyens, pour créer une société civile active en établissant des organisations non gouvernementales et des organisations civiles qui s'efforceront de faire mieux prendre conscience au public de la corruption, de ses causes et de ses effets nuisibles. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:

*a*) La participation du public par le biais de propositions et de prises de position qui contribuent à prévenir la corruption et les infractions connexes;

*b*) La réalisation d'activités d'information sur la question de la corruption et de ses effets nuisibles et l'inscription de cette question dans les programmes scolaires.

2. Les États Parties garantissent, conformément à leur droit interne, aux médias la possibilité d'obtenir des informations sur les affaires de corruption afin d'en révéler les causes et de suggérer des solutions appropriées qui prennent en compte:

*a*) Le respect des droits de la personne des citoyens;

*b*) L'ordre public et la moralité publique."

“Les États Parties favorisent et facilitent la participation citoyenne, ainsi que celle des milieux scientifiques et universitaires, en conformité avec leur droit interne, à la conception de politiques de lutte contre la corruption, à l’application des dispositifs de suivi et d’évaluation et à la réalisation d’études sur les causes et les effets de la corruption.”

(Voir également l’article 61 de la Convention.) Aucune suite n’a été donnée à cette proposition à la sixième session du Comité spécial (voir ci-dessous).

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

*États-Unis d’Amérique (A/AC.261/L.210)*

*“Article 13  
Participation de la société*

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne pour favoriser la participation active de la société civile, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l’existence, aux causes et à la gravité de la corruption. Cette participation devrait être renforcée par des mesures visant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de prise de décisions et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l’accès effectif du public à l’information;
- c) Protéger les personnes qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles d’être considérés comme constituant une infraction définie dans la présente Convention;
- d) Mener des actions d’information du public l’incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d’éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires et universitaires; et
- e) Encourager la liberté des médias et d’autres de chercher, recevoir, publier et diffuser des informations concernant la corruption.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption appropriés mentionnés à l’article [...] [organes de prévention de la corruption] de la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu’ils soient accessibles lorsqu’il y a lieu pour que tous faits susceptibles d’être considérés comme constituant une infraction définie par la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d’anonymat.”

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**“Article 13  
Participation de la société*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes<sup>19</sup>, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à:

a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;

b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;

c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;

d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires:

i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques<sup>20</sup>.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.”

*Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 13 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

<sup>19</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes mentionnées ici étaient celles qui étaient établies ou situées dans le pays. La présente note devait être considérée comme une explication et non comme un amendement de ce paragraphe.

<sup>20</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l'intention, derrière le paragraphe 1 e) de l'article 13, était d'insister sur les obligations que les États Parties avaient déjà contractées dans divers instruments internationaux concernant les droits de l'homme et auxquels ils étaient parties, et que cet alinéa ne devrait en aucune manière être considéré comme modifiant leurs obligations.

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 13*  
*Participation de la société*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à:

a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;

b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;

c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;

d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires:

i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 13 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 17) sont les suivantes:

*Paragraphe 1*

*a)* Les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes mentionnées ici sont celles qui sont établies ou situées dans le pays. La présente note doit être considérée comme une explication et non comme un amendement du paragraphe 1;

*Alinéa d)*

*b)* L'intention, derrière le paragraphe 1 *d)* de l'article 13, est d'insister sur les obligations que les États Parties ont déjà contractées dans divers instruments internationaux concernant les droits de l'homme et auxquels ils sont parties, et cet alinéa ne devrait en aucune manière être considéré comme modifiant leurs obligations.

## **Article 14. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 14<sup>1</sup>*

*Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent*

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne rigoureux de réglementation et de contrôle pour les banques et institutions financières non bancaires, ainsi que pour les personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif, qui relèvent de sa juridiction et qui sont particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter les mécanismes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ou inhabituelles;

b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, de compilation, d'analyse et, le cas échéant, de communication à l'autorité compétente des informations tirées des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Pour l'institution du régime interne de réglementation et de contrôle visé dans le présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales afin de lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent."

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

*"Article 14<sup>2</sup>*

*Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent*

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif, qui sont particulièrement exposées au blanchiment d'argent dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter les mécanismes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ou inhabituelles;

b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, de compilation, d'analyse et, le cas échéant, de diffusion des informations tirées des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux

---

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13). À la première session du Comité spécial, l'importance de cet article a été largement reconnue. Toutefois, du fait que ce texte était tiré de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la "Convention contre la criminalité organisée"), il était préférable, de l'avis de nombreux participants, de ne pas s'écarter du libellé de cet article. En outre, on a estimé qu'il faudrait revenir sur cet article après avoir examiné le chapitre V du projet de convention.

entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

[2 *bis*. Chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les opérations bancaires suspectes fassent l'objet d'une surveillance adéquate, et l'organisme de surveillance peut, lorsque cela se justifie, exiger des preuves concernant la légitimité de l'origine des fonds]<sup>3</sup>.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.”

---

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23). Cette proposition n'a pas été examinée lors de la première session du Comité spécial.

### Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

#### Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)

#### “Article 14<sup>4,5</sup>”

#### Mesures de lutte contre le blanchiment d’argent [provenant de la corruption]<sup>6</sup>

##### 1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires [ainsi que des personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif]<sup>7</sup> [des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels pour le transfert d’argent ou de valeurs]<sup>8</sup> ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d’argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter [les mécanismes de blanchiment d’argent]<sup>7</sup> toutes formes de blanchiment d’argent, lequel régime met l’accent sur les exigences en matière d’identification des clients [ou des propriétaires réels]<sup>9</sup>, d’enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes [ou inhabituelles]<sup>7</sup> [et de vérification de la légitimité de l’origine]<sup>10</sup>;

<sup>4</sup> Cette proposition a été présentée par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial lors des débats sur ce chapitre du projet de convention, à l’issue d’un examen initial lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial. Pendant ce débat, plusieurs délégations ont exprimé le souhait d’utiliser le texte de l’article 7 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. La présente proposition est donc fondée sur l’article 7 de cette Convention, les modifications ou ajouts étant placés entre crochets. Le Comité spécial n’a pas examiné cette proposition (A/AC.261/L.123) après sa distribution. Le Yémen a proposé de remanier l’article 14 de sorte qu’il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.105):

#### “Article 14

#### Mesures contre le blanchiment d’argent

1. Chaque État Partie institue, conformément à son droit interne, un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif, qui sont particulièrement exposées au blanchiment d’argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter les mécanismes de blanchiment d’argent, lequel régime met l’accent sur les exigences en matière d’identification des clients, d’enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ou inhabituelles.

2. Lorsqu’ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d’argent.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d’espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d’assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d’aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d’espèces et de titres négociables appropriés.

4. Les États Parties s’efforcent de développer la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d’argent.”

<sup>5</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, il a été noté que l’article 7 de la Convention contre la criminalité organisée était accompagné de notes interprétatives pour les travaux préparatoires (A/55/383/Add.1). Des notes interprétatives devraient également accompagner toute reformulation de l’article 7 dans le projet de convention. Cette question doit être examinée pendant la troisième lecture du projet de texte.

<sup>6</sup> Ajout proposé par le Liban.

<sup>7</sup> Changement qui a été apporté au texte de l’article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et qui figurait dans le projet d’article 14 du document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1.

<sup>8</sup> Ajout proposé par les États-Unis.

<sup>9</sup> Ajout proposé par la Suisse.

<sup>10</sup> Proposition du Pakistan.

b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, [de compilation]<sup>7</sup> d'analyse et [, le cas échéant,]<sup>7</sup> de diffusion d'informations [tirées des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles]<sup>7</sup> concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent;<sup>11</sup>

[c) Envisage la possibilité de nommer au sein de ses entités bancaires et non bancaires des responsables du suivi qui serviront de lien opérationnel.]<sup>12</sup>

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

[3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.]<sup>13</sup>

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération [et l'assistance technique]<sup>14</sup> mondiale[s], régionale[s], sous-régionale[s] et bilatérale[s] entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

<sup>11</sup> La République tchèque a proposé de transférer les quatre dernières lignes de l'alinéa b) du paragraphe 1 à l'article 39 (Autorités spécialisées) de sorte que le texte ainsi modifié se lise comme suit (voir A/AC.261/L.98):

“b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne.

<sup>12</sup> Ajout proposé par Cuba (A/AC.261/L.149).

<sup>13</sup> Ajout proposé par les États-Unis.

<sup>14</sup> Ajout proposé par le Pakistan.

[6. Chaque État Partie, dès qu'il reçoit des informations concernant une ou plusieurs opérations bancaires suspectes, s'efforce de prendre des mesures efficaces pour découvrir l'origine des sommes en question, si possible en coopération avec d'autres États Parties.]<sup>15</sup>

[7. Chaque État Partie, dès qu'il reçoit des informations indiquant que certains fonds sont le produit de la corruption ou des informations concernant une ou plusieurs personnes impliquées dans la commission de l'infraction principale, ou les deux, s'efforce de prendre des mesures appropriées pour appliquer les dispositions des articles 33 [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] et 62 [Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État] de la présente Convention, si possible en coopération avec d'autres États Parties.]<sup>15''</sup>

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

#### *“Article 14*

#### *Mesures visant à prévenir<sup>16</sup> le blanchiment d'argent*

##### 1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités<sup>17</sup> particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes<sup>18</sup>;

b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office

<sup>15</sup> Ajout proposé par l'Ukraine (A/AC.261/L.129).

<sup>16</sup> Le groupe créé par le Comité spécial pour assurer la cohérence interne du texte a décidé de modifier le titre de l'article 14 de manière qu'il se lise “Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent” afin de l'aligner sur le titre du chapitre II du projet de convention (voir A/AC.261/24/Corr.1, par. 11).

<sup>17</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les mots “autres entités” pouvaient s'entendre comme englobant des intermédiaires, qui dans certains pays pouvaient comprendre des sociétés de courtage, d'autres courtiers en valeurs mobilières, des bureaux de change ou des courtiers en devises.

<sup>18</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les mots “opérations suspectes” pouvaient s'entendre comme recouvrant des opérations inhabituelles qui, de par leur montant, leurs caractéristiques et leur fréquence, ne concordaient pas avec l'activité économique du client, sortaient des paramètres normaux du marché ou n'avaient pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illicite ou être liées à de telles activités en général.

de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent<sup>19</sup>.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent<sup>20</sup>.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

*[Les paragraphes 6 et 7 ont été supprimés.]*

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 14 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article tel qu'amendé oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le

<sup>19</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que la création d'un service de renseignement financier prévue dans cet alinéa concernait les cas où un tel mécanisme n'existait pas encore.

<sup>20</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que, pendant les négociations, il était entendu que les mots "initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales" renvoyaient en particulier aux quarante recommandations et aux huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, telles que révisées en 2003 et 2001, respectivement et, en outre, aux autres initiatives existantes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales contre le blanchiment de capitaux, telles que le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent en Amérique du Sud, le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, l'Union européenne et l'Organisation des États américains.

rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

3. Le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, notamment, la cohérence interne du projet de convention avait également été chargé de vérifier la cohérence entre les articles du projet de convention reprenant des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et les articles de cette dernière. À ce propos, le groupe a décidé que les quatre notes interprétatives de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée valaient pour l'article 14 du projet de convention et devaient donc également accompagner celui-ci (voir A/AC.261/24, par. 2, note 1).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 14*

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent*

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 14 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 18 à 21) sont les suivantes:

#### *Paragraphe 1*

##### *Alinéa a)*

a) Les mots "autres entités" peuvent s'entendre comme englobant des intermédiaires, qui dans certains pays peuvent comprendre des sociétés de courtage, d'autres courtiers en valeurs mobilières, des bureaux de change ou des courtiers en devises;

b) Les mots "opérations suspectes" peuvent s'entendre comme recouvrant des opérations inhabituelles qui, de par leur montant, leurs caractéristiques et leur fréquence, ne concordent pas avec l'activité économique du client, sortent des paramètres normaux du marché ou n'ont pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illicite ou être liées à de telles activités en général;

##### *Alinéa b)*

c) La création d'un service de renseignement financier prévue dans cet alinéa concerne les cas où un tel mécanisme n'existe pas encore;

#### *Paragraphe 4*

d) Pendant les négociations, il était entendu que les mots "initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales" renvoyaient en particulier aux quarante recommandations et aux huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, telles que révisées en 2003 et 2001, respectivement et, en outre, aux autres initiatives existantes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales contre le blanchiment de capitaux, telles que le Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent en Amérique du Sud, l'Organisation des États américains et l'Union européenne.



## *Chapitre III*

### **Incrimination, détection et répression**



## *Notes du Secrétariat*

1. À la première session du Comité spécial, l'Afrique du Sud a présenté une proposition ayant pour but de regrouper dans un article plusieurs dispositions concernant l'incrimination (voir A/AC.261/L.11):

*a)* Le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou tout autre bénéfice, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un avantage, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques;

*b)* Le fait, pour un agent public, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur monétaire ou tout autre bénéfice, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques;

*c)* Le fait, pour un agent public, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque dans l'exercice de ses attributions dans le but d'obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou pour un tiers;

*d)* Le fait, pour un agent public, de détourner de leur destination, à son profit ou au profit d'un tiers, des biens meubles ou immeubles, des fonds ou des valeurs appartenant à l'État, à un organisme indépendant ou à un particulier, qui ont été mis en sa possession en raison de ses fonctions à des fins de gestion, de garde ou autres;

*e)* Le fait d'offrir, d'accorder ou de promettre, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour toute autre personne, tout avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, afin qu'elle manque à ses devoirs en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir un acte ou le fait, pour cette même personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour toute autre personne, un avantage indu afin de manquer à ses devoirs en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir un acte;

*f)* Le fait d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, ou de promettre tout avantage indu à toute personne qui affirme ou confirme être en mesure d'user irrégulièrement de son influence pour infléchir la décision de toute personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, que cet avantage lui soit destiné ou soit destiné à toute autre personne, et le fait, pour la première personne mentionnée, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un tel avantage dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat escompté;

*g)* L'utilisation frauduleuse ou le recel de biens provenant de l'un quelconque des actes visés au présent article; et

*h)* La participation à titre d'auteur, de coauteur, d'intermédiaire, d'instigateur, de complice ou de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission ou à toute association ou entente en vue de la commission de l'un quelconque des actes visés au présent article."

Pendant le débat qui a eu lieu à la première session du Comité spécial, beaucoup de délégations ont exprimé le souhait d'examiner le chapitre III sous la forme reflétée dans le texte évolutif pertinent du projet de convention (voir les articles pertinents de la convention), sans préjudice sur la possibilité de revenir à l'approche qui sous-tendait la proposition de l'Afrique du Sud à l'issue de cet examen.

2. À la quatrième session du Comité spécial, la Fédération de Russie a présenté une proposition tendant à regrouper les articles relatifs à l'incrimination du chapitre III (voir A/AC.261/L.163). Le texte regroupant ces dispositions, qui était accompagné de commentaires explicatifs (voir A/AC.261/L.163/Add.1), était le suivant:

*“Article [...]*

*Incrimination de la corruption impliquant un agent public*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Le fait pour un agent public d'extorquer ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

*Article [...]*

*Abus de pouvoir*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait pour un agent public d'abuser de ses pouvoirs officiels ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers, en particulier:

a) Le fait d'utiliser indûment tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

b) La violation du régime des conflits d'intérêts et des incompatibilités pour le recrutement et la carrière d'agents publics prévu par le droit interne de l'État Partie.

*Article [...]*

*Trafic d'influence*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'accorder ou d'offrir, directement ou indirectement, tout avantage indu quiconque affirme ou confirme être en mesure d'user irrégulièrement de son influence pour infléchir la décision d'un agent public moyennant rémunération, que cet avantage soit destiné à l'intéressé ou à une autre personne ou entité, ainsi qu'au fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre

ou la promesse d'un tel avantage moyennant rémunération, que l'influence soit ou non exercée et que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

*Article [...]*

*Incrimination d'autres actes de corruption*

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction de corruption, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, à d'autres actes définis par sa législation comme infractions pénales.

*Article [...]*

*Incrimination de la corruption impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés [aux articles (...) (Incrimination de la corruption impliquant un agent public), (...) (abus de pouvoir) et (...) (trafic d'influence)] [à l'article (...) (Incrimination de la corruption impliquant un agent public)] de la présente Convention lorsque ces actes impliquent un agent public étranger ou un fonctionnaire international."

3. Le titre initial du chapitre III du projet de convention était "Incrimination, sanctions et recours, confiscation et saisie, compétence, responsabilité des personnes morales, protection des témoins et des victimes, détection et répression". Ce titre est demeuré inchangé jusqu'à la septième session du Comité spécial (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), à l'occasion de laquelle le Comité a examiné, finalisé et approuvé le texte du projet de convention. Dans le texte final de la convention, tel qu'il figurait dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée, le titre du chapitre III a été modifié et est devenu "Incrimination, détection et répression), conformément à la recommandation formulée par le groupe de concordance constitué par le Comité spécial pour assurer, notamment, la cohérence interne du texte du projet de convention, qui avait été d'avis que le titre du chapitre III était trop long par rapport aux titres des autres chapitres (voir A/AC.261/24, par. 15).

4. Le Comité spécial a approuvé la note interprétative ci-après concernant le chapitre III de la convention, telle qu'elle figurait dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 22):

Il est reconnu que les États peuvent incriminer ou avoir déjà incriminé d'autres actes que ceux mentionnés dans ce chapitre en tant que pratiques de corruption.



# Article 15. Corruption d'agents publics nationaux

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 19*

*Incrimination de la corruption impliquant un agent public*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Variante 2<sup>2</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants:

a) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des faveurs ou des libéralités, ou la promesse de leur octroi, pour soi-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le fait de promettre, de proposer ou de fournir, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne qui exerce des fonctions publiques, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des

---

<sup>1</sup> Texte tiré des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

faveurs ou des libéralités pour cet agent public ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions.

#### Variante 3<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

a) Corruption active: Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne exerçant des fonctions publiques, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Corruption passive: Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### Variante 4<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour conférer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après:

a) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage, pour lui-même ou pour une organisation, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage, pour lui-même ou pour une organisation, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### Variante 5<sup>5</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, toute chose ayant une valeur pécuniaire telle qu'un don, une promesse ou un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions;

b) Au fait d'offrir ou d'accorder à un fonctionnaire, directement ou indirectement, toute chose ayant une valeur pécuniaire telle qu'un don, une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions.

*Article 28*  
*Avantages indus*

Variante 1<sup>2</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu, ou plus que ce que la loi ne prévoit, à titre d'impôts ou de contributions, de surtaxes, de droits, d'intérêts, de traitements ou d'émoluments.

Variante 2<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

a) Le fait pour un agent public ou toute autre personne exerçant des fonctions publiques, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers;

b) Le fait, pour un agent public, de commettre un acte arbitraire ou injuste dans l'exercice de ses fonctions ou d'outrepasser ses pouvoirs.

Variante 3<sup>5</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un fonctionnaire, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)****“Article 19*****Incrimination de la corruption impliquant un agent public***<sup>6</sup>Variante 1<sup>7</sup>

Chaque État partie adopte<sup>8</sup> les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes de corruption suivants lorsqu’ils ont été commis intentionnellement:<sup>9</sup>

a) Au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles.

Variante 2<sup>10</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes de corruption suivants:

a) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des

<sup>6</sup> À la première session du Comité spécial, nombre de délégations, se référant à la version anglaise, ont proposé de remplacer les mots “*criminalization of corruption involving a public official*” par les mots “*bribery of public officials*”, car le texte de cet article visait l’incrimination d’une seule forme de corruption impliquant un agent public, à savoir celle correspondant en anglais au terme “*bribery*”. Certaines délégations ont souhaité conserver la formulation actuelle du titre, car elle reprenait la terminologie de l’article 8 de la Convention contre la criminalité organisée. Une délégation a suggéré d’inclure le mot “national” pour qualifier “agent public”. Il a été indiqué qu’il serait nécessaire de finaliser le titre lorsque le contenu de cet article et d’autres articles du présent chapitre auraient été déterminés.

<sup>7</sup> À la première session du Comité spécial, la Colombie a fait savoir qu’elle était prête à retirer sa proposition (qui figurait, en tant que variante 3, dans la version précédente du projet de texte), son intention initiale étant de suivre la formulation de la Convention contre la criminalité organisée, dont cette variante se rapprochait le plus. Nombre de délégations ont manifesté leur préférence pour cette variante étant qu’elle était tirée de la Convention contre la criminalité organisée et non seulement reflétait un consensus récent mais encore était un texte de haute qualité. D’autres délégations ont déclaré que le texte de la Convention contre la criminalité organisée adopté par consensus ne devait pas interdire d’améliorer le droit international et de s’efforcer de relever les défis soulevés par la nouvelle convention.

<sup>8</sup> Quelques délégations ont proposé d’inclure le membre de phrase “conformément aux principes fondamentaux de son droit interne”. Beaucoup d’autres délégations étaient opposées à l’inclusion de ce membre de phrase dans les articles du projet de convention relatifs à l’incrimination et ont indiqué qu’une disposition analogue à celle du paragraphe 1 de l’article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, qui figurait à l’article 68 de l’actuel projet de texte, serait suffisante pour répondre aux préoccupations des délégations.

<sup>9</sup> Plusieurs délégations ont fait valoir que l’intention était implicite dans les types de conduite criminelle visés par cet article et d’autres articles du chapitre III et qu’il ne fallait pas en faire un élément constitutif de l’infraction. D’autres délégations ont rappelé les longs débats sur ce sujet pendant les négociations sur la Convention contre la criminalité organisée et insisté sur la nécessité, pour de nombreux systèmes juridiques, d’inclure cet élément. Ces délégations ont également rappelé la solution adoptée dans la Convention contre la criminalité organisée, consistant à inclure une formulation comme celle qui figure au paragraphe 2 de son article 5, et ont proposé qu’une approche similaire soit suivie également pour les dispositions de l’actuel projet de convention relatives à l’incrimination.

<sup>10</sup> De nombreuses délégations ont exprimé leur préférence pour cette variante, en raison de l’approche plus large qu’elle adoptait à l’égard de la question des agents publics, en particulier par l’inclusion des personnes exerçant des fonctions publiques. Plusieurs délégations ont souligné que c’était là une question liée à une décision sur la définition de l’“agent public”, qui n’avait pas encore été prise. Plusieurs délégations ont proposé de fusionner les variantes 1 et 2. D’autres, tout en ayant une attitude positive à cet égard, ont suggéré que cette possibilité soit étudiée après examen du chapitre sur l’incrimination.

faveurs ou des libéralités, ou la promesse de leur octroi<sup>11</sup>, pour soi-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le fait de promettre, de proposer ou de fournir, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne qui exerce des fonctions publiques, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des faveurs ou des libéralités pour cet agent public ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions.

*Article 28*  
*Avantages indus*<sup>12, 13</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu ou une somme supérieure à celle prévue par la loi, à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement ou d'émoluments."

***Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002***

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***

*"Article 19*<sup>14</sup>  
*Corruption d'agents publics nationaux*

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public [ou à une personne exerçant des fonctions publiques],<sup>15</sup> directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même [ou pour elle-même] ou pour une autre personne ou

<sup>11</sup> Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'introduction dans ce paragraphe d'exemples précis d'avantages indus. D'autres étaient d'avis que les tentatives d'énumération, dans les textes juridiques, aboutissaient souvent à des omissions, et préféraient une formulation plus générale, comme celle figurant dans la variante 1.

<sup>12</sup> À la première session du Comité spécial, la Colombie et les Philippines ont retiré les variantes 2 et 3 qu'elles avaient proposées précédemment, respectivement.

<sup>13</sup> Durant la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, on a estimé que ce titre ne convenait pas, eu égard à l'infraction qu'il était proposé d'établir en vertu de cet article. Si la plupart des pays connaissaient bien ce type d'infraction, on a fait valoir que, compte tenu de l'évolution récente du droit pénal et des révisions apportées en conséquence en la matière, ce concept était censé renvoyer à d'autres infractions. De ce fait, certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de prévoir un article distinct à ce sujet. Le Vice-Président chargé de ce chapitre a fait observer que si le Comité spécial décidait de maintenir l'article à l'étude, sa formulation pourrait être améliorée dans le cadre de consultations.

<sup>14</sup> Le texte de cet article était une version révisée soumise par l'Autriche, le Mexique, les Pays-Bas et le Yémen, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, et c'est le résultat des travaux d'un groupe de travail informel constitué à l'issue de la deuxième lecture du projet à la troisième session du Comité (A/AC.261/L.141). Cette version révisée remplaçait le texte proposé par l'Autriche, le Mexique et les Pays-Bas dans le document A/AC.261/L.106. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa distribution.

<sup>15</sup> L'opportunité d'ajouter ou non ce membre de phrase dépendra de la portée de la définition de l'"agent public" qui sera retenue à l'article 2 du projet de convention.

entité, afin qu'il [ou elle] accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public [ou une personne exerçant des fonctions publiques],<sup>15</sup> de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

*[Article 28<sup>16</sup>*  
*Avantages indus*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale de corruption au fait, pour un agent public [ou une personne exerçant des fonctions publiques], de recevoir, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur monétaire d'un montant indu ou supérieur à celui prévu par la loi à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement ou d'émoluments.]”

***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***

*“Article 19*  
*Corruption d'agents publics nationaux*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public [ou à une personne exerçant des fonctions publiques], directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même [ou pour elle-même] ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il [ou elle] accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public [ou une personne exerçant des fonctions publiques] de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même [ou pour elle-même] ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.”

*[Article 28*  
*Avantages indus*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, de recevoir, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur monétaire d'un montant indu ou supérieur à celui prévu par la loi à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement ou d'émolument, à son profit ou à celui d'un tiers.]”

<sup>16</sup> Le texte de cet article est une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial lors du débat sur le présent chapitre du projet de convention, par l'Égypte, le Mexique, le Pérou et la République tchèque à l'issue de la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial. Le Comité n'a pas examiné ce texte après sa distribution.

*Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 19 du projet de convention, sous réserve du règlement d'une question liée à la définition de l'"agent public" figurant à l'alinéa *a*) de l'article 2 de la convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 28 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article 19, tel que modifié à la lumière de la définition de l'"agent public" figurant à l'alinéa *a*) de l'article 2 de la convention. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 15**Corruption d'agents publics nationaux*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

*a)* Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

*b)* Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.



# Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 19 bis*

*Incrimination de la corruption impliquant un agent public étranger*

Variante 1

1. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] de la présente Convention impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption<sup>1</sup>.

2. Cela peut raisonnablement se déduire des circonstances<sup>2</sup>.

Variante 2<sup>3</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article [...] [Corruption active d'un agent public national] de la présente Convention impliquant un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article [...] [Corruption passive d'un agent public national] de la présente Convention impliquant un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale dont l'État Partie est membre, ou toute personne

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). S'agissant de l'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux, la France a proposé de reprendre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la “Convention contre la criminalité organisée”) comme base des négociations.

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale, dont la compétence est acceptée par l'État Partie, ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

#### Variante 3<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour ses nationaux ou pour des personnes physiques ou morales qui ont leur résidence habituelle sur son territoire ou qui y sont domiciliées, de promettre, d'offrir ou d'accorder intentionnellement à un agent public étranger, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou d'autres avantages indus tels que des dons, des faveurs ou des libéralités, pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement par ledit agent public, dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte concernant une opération économique, financière ou commerciale.

#### Variante 4<sup>5</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un citoyen d'un État Partie, d'offrir à un agent public d'un autre État Partie, une somme d'argent, des objets ayant une valeur pécuniaire, des faveurs ou tout autre avantage pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte concernant une opération économique ou commerciale.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée législative [nationale ou étrangère], un membre d'une assemblée parlementaire [internationale], un juge ou un agent du greffe d'une cour [internationale]; au trafic actif et passif d'influence; au blanchiment du produit de délits de corruption; aux infractions comptables liées à des délits de corruption<sup>6</sup>.

3. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour incriminer les comportements visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'un agent public étranger en est la cible ou se trouve impliqué dans de tels comportements<sup>7</sup>."

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>6</sup> Voir la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 173).

<sup>7</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

*Notes du Secrétariat*

1. Au cours de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont attiré l'attention sur les difficultés que risquait de susciter toute formulation de cet article en ce qui concerne les questions de compétence et les conflits avec d'autres instruments juridiques internationaux relatifs aux privilèges et immunités. D'autres délégations ont considéré que les questions de compétence pourraient être réglées à l'article 50 (Compétence), tandis que les privilèges et immunités ne devraient pas soulever de problèmes insurmontables étant donné qu'ils pouvaient être levés lorsque les circonstances le justifiaient.

2. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont souligné l'opportunité de s'inspirer de la Convention contre la criminalité organisée et de ne ménager aucun effort pour trouver un terrain d'entente concernant un libellé amélioré.

3. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandées s'il serait approprié ou possible d'envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers. D'autres délégations ont considéré que l'incrimination de la corruption passive d'agents publics étrangers était possible mais était une question qui devait être examinée soigneusement et faire l'objet d'un libellé judicieux.

4. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, la délégation du Mexique et celles d'autres pays ont exprimé la crainte que les variantes 1, 2 et 4 proposées, telles qu'elles étaient rédigées, ne soient interprétées comme ouvrant la porte à une compétence extraterritoriale. Plusieurs autres délégations ont fait observer que telle n'était pas l'intention de cet article et que celui-ci devait être interprété dans le contexte et à la lumière de l'article 50 (Compétence).

*Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**“Article 19 bis<sup>8</sup>**Corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires  
d'une organisation internationale*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il y a manquement à ces fonctions].

<sup>8</sup> Le texte de cet article (A/AC.261/L.135, tel que modifié dans le document A/AC.261/L.137) tenait compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président avait récapitulées. Certaines délégations se sont inquiétées des effets potentiels de cet article sur l'élargissement de la compétence au-delà de celle fondée sur le principe de territorialité. Pour d'autres délégations, tout problème de cette nature pourrait être traité dans l'article approprié. Certaines délégations ont fait valoir que cet article n'était sans doute pas nécessaire car le comportement qu'il visait pouvait être sanctionné sur le fondement de l'article 19.

2. [Chaque État Partie envisage d'adopter [adopte] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, [l'offre d']un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il y a manquement à ces fonctions].]"

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *“Article 19 bis<sup>9</sup>*

##### *Corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'une organisation internationale publique*

1. Chaque État Partie adopte<sup>10</sup> les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, [en vue d'obtenir ou de conserver une affaire ou un autre avantage indu en liaison avec des activités relevant du commerce international]<sup>11</sup> [du moins lorsqu'il viole ainsi ses obligations]<sup>12, 13</sup>.

[2. Les États Parties envisagent d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il viole ainsi ses obligations].]"<sup>14</sup>

<sup>9</sup> Certaines délégations se sont inquiétées des effets potentiels du paragraphe 2 de cet article sur l'élargissement de la compétence au-delà de celle fondée sur le principe de territorialité. Pour d'autres délégations, tout problème de cette nature pourrait être traité dans l'article approprié. Certaines délégations ont fait valoir que cet article n'était sans doute pas nécessaire car le comportement qu'il visait pouvait être sanctionné sur le fondement de l'article 19.

<sup>10</sup> À la cinquième session du Comité spécial, une délégation s'est prononcée pour une formulation non impérative. Elle a indiqué qu'elle aurait besoin de plus de temps pour revoir sa position.

<sup>11</sup> La plupart des délégations ont déclaré souhaiter la suppression de ce texte entre crochets. Certaines délégations ont indiqué que le caractère impératif de cet article n'était acceptable que sous réserve de l'inclusion de limites raisonnables, ce que faisait, à leur avis, le texte entre crochets.

<sup>12</sup> Le texte figurant entre ces crochets a reçu l'appui de certaines délégations pendant les délibérations du Comité spécial à la cinquième session.

<sup>13</sup> Le texte de ce paragraphe était une version révisée soumise à la demande du Président, par le Japon, qui avait coordonné un groupe de travail informel à la cinquième session du Comité spécial (voir A/AC.261/L.186).

<sup>14</sup> Le Bureau des services de contrôle interne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ont présenté une proposition conjointe (voir A/AC.261/L.216, annexe) tendant à ce que le contenu du paragraphe 2 soit subdivisé en deux paragraphes distincts, dont le premier (nouveau paragraphe 2) conserverait le texte de l'actuel paragraphe 2, à l'exception des mots “ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique”, lesquels devraient être supprimés. Le deuxième paragraphe, qui constituerait un nouveau paragraphe 3, ferait aux États l'obligation d'incriminer la corruption passive de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et serait ainsi rédigé:

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**Notes du Secrétariat*

5. À sa sixième session, le Comité spécial a poursuivi son examen de l'article 19 *bis*, compte tenu du texte proposé par les États-Unis dans le document A/AC.261/L.214. Les États-Unis, qui présidaient un groupe de travail informel à composition non limitée à la demande du Président, ont soumis des versions révisées de l'ensemble de l'article (A/AC.261/L.237) et d'une partie de celui-ci (A/AC.261/L.249), comme suit:

*États-Unis d'Amérique (A/AC.261/L.237)**“Article 19 bis**Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires  
d'une organisation internationale publique*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger [ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique], directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver une affaire ou un autre avantage indu en liaison avec des activités relevant du commerce international.

2. Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger [ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique], directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que la personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

[4. Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou

---

“[3. Les États Parties adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il viole ainsi ses obligations].”

d'accorder un avantage indu à un fonctionnaire [de l'Organisation des Nations Unies] [d'une organisation internationale publique] ou au fait pour un fonctionnaire [de l'Organisation des Nations Unies] [d'une organisation internationale publique dont cet État Partie est membre], de solliciter ou d'accepter un avantage indu, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.]”

*États-Unis d'Amérique (A/AC.261/L.249)*

*“Paragraphe 3*

“3. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles en liaison avec des activités relevant du commerce international.”

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

*“Article 19 bis*

*Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires  
d'organisations internationales publiques<sup>15</sup>*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international<sup>16, 17</sup>.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale<sup>18</sup>, lorsque les actes ont

<sup>15</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que cet article n'avait pas pour objet de porter atteinte aux immunités dont les agents publics étrangers ou les fonctionnaires d'organisations internationales publiques pouvaient jouir conformément au droit international. Les États Parties ont noté l'importance des immunités dans ce contexte et ont encouragé les organisations internationales publiques à renoncer à ces immunités dans les cas appropriés.

<sup>16</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu'une loi qui définissait l'infraction en visant les paiements “en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public” pourrait être conforme à la norme énoncée dans chacun de ces paragraphes, à condition qu'il soit entendu que tout agent public avait le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de manière impartiale et qu'il s'agissait là d'une définition “autonome” n'exigeant pas la preuve de la législation ou de la réglementation du pays ou de l'organisation internationale de cet agent.

<sup>17</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les mots “des activités relevant du commerce international” étaient censés englober la fourniture d'une aide internationale.

<sup>18</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que, de l'avis des délégations ayant participé aux négociations, il était très important que tout État Partie qui n'avait pas établi cette infraction apporte, dans la mesure où sa législation le permettait, son aide et sa coopération aux fins des enquêtes et des poursuites concernant cette infraction menées par un État Partie qui l'avait établie conformément à la Convention et évite, dans toute la mesure

été commis intentionnellement<sup>19</sup>, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles<sup>20</sup>.

### *Notes du Secrétariat*

6. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 19 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

7. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 16*

#### *Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

possible, de permettre que des obstacles techniques, tels que l'absence de double incrimination, empêchent l'échange d'informations nécessaires pour traduire en justice des agents corrompus.

<sup>19</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l'adverbe "intentionnellement" avait été inclus dans ce paragraphe essentiellement pour assurer la cohérence avec le paragraphe 1 et d'autres dispositions de la Convention, mais l'intention n'était pas d'affaiblir le moindre l'obligation posée au paragraphe 2 car il était reconnu qu'un agent public étranger ne pouvait solliciter ou accepter un avantage indu "non intentionnellement".

<sup>20</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le paragraphe 1 exigeait que les États Parties incriminaient la corruption active d'agents publics étrangers et que le paragraphe 2 demandait uniquement que les États Parties "envisagent" d'incriminer la sollicitation ou l'acceptation d'avantages indus par des agents étrangers dans de telles circonstances. Ce n'était pas parce qu'une quelconque délégation cautionnait ou était disposée à tolérer la sollicitation ou l'acceptation de tels avantages indus. La différence en ce qui concerne le degré d'impérativité des obligations prévues dans les deux paragraphes s'expliquait par le fait que le comportement visé au paragraphe 2 était déjà couvert par l'article 19, qui exigeait que les États Parties incriminent la sollicitation et l'acceptation d'avantages indus par leurs propres agents.

## C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 16 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 23 à 28) sont les suivantes:

a) Cet article n'a pas pour objet de porter atteinte aux immunités dont les agents publics étrangers ou les fonctionnaires d'organisations internationales publiques peuvent jouir conformément au droit international. Les États Parties ont noté l'importance des immunités dans ce contexte et encouragent les organisations internationales publiques à renoncer à ces immunités dans les cas appropriés;

### *Paragraphe 1*

b) Une loi qui définissait l'infraction en visant les paiements "en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public" pourrait être conforme à la norme énoncée dans chacun de ces paragraphes, à condition qu'il soit entendu que tout agent public avait le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de manière impartiale et qu'il s'agissait là d'une définition "autonome" n'exigeant pas la preuve de la législation ou de la réglementation du pays ou de l'organisation internationale de cet agent;

c) Les mots "des activités de commerce international" sont censés englober la fourniture d'une aide internationale;

### *Paragraphe 2*

d) De l'avis des délégations ayant participé aux négociations, il était très important que tout État Partie qui n'avait pas établi cette infraction apporte, dans la mesure où sa législation le permettait, son aide et sa coopération aux fins des enquêtes et des poursuites concernant cette infraction menées par un État Partie qui l'avait établie conformément à la Convention et évite, dans toute la mesure possible, de permettre que des obstacles techniques, tels que l'absence de double incrimination, empêchent l'échange d'informations nécessaires pour traduire en justice des agents corrompus;

e) L'adverbe "intentionnellement" a été inclus dans ce paragraphe essentiellement pour assurer la cohérence avec le paragraphe 1 et d'autres dispositions de la Convention, mais l'intention n'est pas d'affaiblir le moindre l'obligation posée au paragraphe 2 car il est reconnu qu'un agent public étranger ne peut solliciter ou accepter un avantage indu "non intentionnellement";

f) Le paragraphe 1 exige que les États Parties incriminent la corruption active d'agents publics étrangers et que le paragraphe 2 demande uniquement que les États Parties "envisagent" d'incriminer la sollicitation ou l'acceptation d'avantages indus par des agents étrangers dans de telles circonstances. Ce n'est pas parce qu'une quelconque délégation cautionnait ou était disposée à tolérer la sollicitation ou l'acceptation de tels avantages indus. La différence en ce qui concerne le degré d'impérativité des obligations prévues dans les deux paragraphes s'explique par le fait que le comportement visé au paragraphe 2 est déjà couvert par l'article 15, qui exige que les États Parties incriminent la sollicitation et l'acceptation d'avantages indus par leurs propres agents.

# **Article 17. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public**

## **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 22*

*Détournement de biens par un agent public*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, de détourner ou de soustraire des biens meubles ou immeubles, des fonds ou des valeurs publics ou privés ou tout autre objet qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission<sup>2</sup>.

Variante 2<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de se servir ou de tirer profit indûment, pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers, de tout type de bien appartenant à l’État, à des entreprises ou institutions dans lesquelles l’État détient une participation, et auxquels ledit agent public ou ladite personne a accès en raison de ses fonctions ou à l’occasion de leur exercice.

Variante 3<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à l’exploitation, à l’abus, à l’appropriation illicite, au

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Cette disposition est inspirée de l’article 12 de la Convention pénale du Conseil de l’Europe, profondément modifié. L’incrimination, qui porte à la fois sur le trafic d’influence actif et sur le trafic d’influence passif, est délibérément limitée aux agissements commis à l’encontre ou à destination d’une administration ou d’une autorité publique de l’État Partie. Se trouve ainsi écarté, à ce stade, le trafic d’influence (actif et passif) commis à destination d’une autorité publique étrangère.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

détournement, à la soustraction ou à la perte frauduleuse ou fautive de biens de l'État par un agent public ou un particulier.

*Article 27*  
*Détournement de biens*

Variante 1<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, de détourner de leur destination, à son profit ou à celui de tiers, des biens meubles ou immeubles, de l'argent ou des valeurs appartenant à l'État ou à un particulier, qui ont été mis en sa possession en raison de ses fonctions à des fins de gestion, de garde ou autres.

Variante 2<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à l'exploitation, à l'abus, à l'appropriation illicite, au détournement et à la soustraction ou à la perte frauduleuse ou fautive de biens de l'État par un agent public ou un particulier.”

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)*

*“Article 22*  
*Détournement de biens par un agent public*

Variante 1<sup>5</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, de détourner ou de soustraire des biens meubles ou immeubles, des fonds ou des valeurs publics ou privés ou tout autre objet qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Variante 2

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de se servir ou de tirer profit indûment, pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers, de tout type de bien appartenant à l'État, à des entreprises ou institutions dans lesquelles l'État détient une participation, et auxquels ledit agent public ou ladite personne a accès en raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont indiqué que cette variante avait leur préférence pour servir de base aux travaux à venir et pour combiner les notions énoncées à l'article 27. En particulier, il a été souligné qu'il fallait préciser la terminologie. Une délégation a exprimé sa réticence à l'égard de l'inclusion d'un tel article, mais a indiqué que, si cette inclusion faisait l'objet d'un consensus, la variante 1 pourrait servir de base aux travaux à venir si l'on y insérait une disposition indiquant que l'incrimination devait être conforme aux principes fondamentaux du droit interne. D'autres délégations ont indiqué que la variante 2 contenait de nombreux éléments utiles qui devaient être repris dans le libellé définitif.

<sup>6</sup> Le Bélarus a suggéré d'insérer à la fin de la variante 1 le texte ci-après, tiré de l'article 28 (Enrichissement illicite) (voir A/AC.261/L.91):

## Variante 3

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à l'exploitation, à l'abus, à l'appropriation illicite, au détournement, à la soustraction ou à la perte frauduleuse ou fautive de biens de l'État par un agent public ou un particulier.

*Article 27*  
*Détournement de biens*<sup>7</sup>

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, de détourner de leur destination, à son profit ou à celui de tiers, des biens meubles ou immeubles, de l'argent ou des valeurs appartenant à l'État ou à un particulier, qui ont été mis en sa possession en raison de ses fonctions à des fins de gestion, de garde ou autres.”

***Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002***

***Australie, Botswana, Cameroun, Canada, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.261/L.137)***

*“Article 22*  
*Détournement de biens et d'autres fautes commises par un agent public*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait:

- a) Pour un agent public, de détourner des biens, des fonds ou des valeurs publics ou privés ou tout autre objet qui lui ont été remis en raison de sa position ou de ses fonctions;
- b) Pour un agent public, de commettre dans l'exercice de ses fonctions toute autre faute grave visant à obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.”

---

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu ou une somme supérieure à celle prévue par la loi, à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement ou d'émoluments.”

<sup>7</sup> À la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, cet article a été examiné en même temps que l'article 22. Il a été suggéré de réunir ces deux articles (voir par exemple la proposition de l'Afrique du Sud figurant dans le document A/AC.261/L.47). La variante 2 de l'article 27, qui avait été proposée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14), a été supprimée car elle était identique à la variante 3 de l'article 22.

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***“Article 22<sup>8</sup>**Soustraction, appropriation illicite, [autre] détournement ou [abus]  
de biens par un agent public*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, l’appropriation illicite [ou] [autre] détournement<sup>9</sup> [ou à l’abus]<sup>10</sup>, par un agent public, à son profit ou au profit d’une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.”

*Notes du Secrétariat*

1. L’article 27 a été supprimé.

***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***“Article 22<sup>11</sup>**Soustraction, détournement ou autre usage illicite<sup>12</sup>  
de biens par un agent public*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d’une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.”

<sup>8</sup> Le texte de cet article était une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial pendant les délibérations sur ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel constitué à l’issue de la deuxième lecture du projet de texte des articles 22 et 27 à la troisième session du Comité spécial et coordonné par le Canada. Le Comité spécial n’a pas examiné ce texte après sa distribution. Cette version révisée impliquerait la suppression de l’article 27.

<sup>9</sup> Il semblerait d’après les débats qui ont eu lieu au sein du groupe de travail informel que la notion de “détournement” se distingue, dans les pays hispanophones, de celles de “soustraction” et d’“appropriation illicite” alors qu’elle est, dans d’autres pays, englobée dans ces termes.

<sup>10</sup> La notion d’“abus” est considérée par un certain nombre de pays comme étant plus large que celles de soustraction, d’appropriation illicite ou de détournement. Pour ces pays, l’abus ne satisfait pas aux critères justifiant une incrimination.

<sup>11</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que cet article n’était pas censé exiger la poursuite d’infractions mineures.

<sup>12</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que, dans certains pays, le terme “détournement” correspondait à une notion différente de celles de “soustraction” et d’“usage illicite” alors que dans d’autres pays ces deux derniers termes étaient englobés dans la notion “détournement”.

*Notes du Secrétariat*

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 22 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 17**Soustraction, détournement ou autre usage illicite  
de biens par un agent public*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

**C. Notes interprétatives**

Les notes interprétatives concernant l'article 17 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 29 et 30) sont les suivantes:

*a)* Cet article n'est pas censé imposer l'obligation de poursuivre des infractions mineures;

*b)* Dans certains pays, le terme "détournement" correspondait à une notion différente de celles de "soustraction" et d'"usage illicite" alors que dans d'autres pays ces deux derniers termes étaient englobés dans la notion "détournement".



## Article 18. Trafic d'influence

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 21  
Trafic d'influence*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait:

*a)* De promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour obtenir d'un agent public ou de toute autre personne, qu'il ou elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne;

*b)* Pour un agent public ou pour toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou pour elle-même ou pour toute autre personne, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Variante 2<sup>2</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence, entendu comme:

*a)* Le fait d'obtenir d'un agent public qu'il exerce une influence impropre sur la prise de décisions au sein ou à l'extérieur de l'appareil étatique; ou

*b)* Le fait d'exercer une influence coercitive sur des tiers afin d'en tirer un avantage pour soi-même ou pour des tiers.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

Variante 3<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, d'abuser de l'influence que lui confère son mandat ou sa fonction en vue d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage d'un autre agent public, dans une affaire dont celui-ci est saisi ou pourrait être saisi.

Variante 4<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour conférer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'accorder ou d'offrir, directement ou indirectement, tout avantage indu à quiconque affirme ou confirme être en mesure d'user irrégulièrement de son influence pour infléchir la décision d'autrui, que cet avantage soit destiné à l'intéressé ou à toute autre personne, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un tel avantage, en contrepartie de cette influence, que celle-ci soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Variante 5<sup>5</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait d'offrir, d'accorder ou de promettre, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui déclare ou confirme pouvoir exercer une influence sur les décisions ou les actes de personnes qui occupent certaines positions dans les secteurs public ou privé, que cet avantage soit pour elle-même ou pour une autre personne, ainsi qu'au fait de solliciter ou de recevoir une offre ou une promesse en contrepartie de l'exercice de ladite influence.

*Article 35<sup>2</sup>**Trafic d'influence par une personne privée*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à tout acte ou omission de toute personne qui, elle-même, par personne interposée ou comme intermédiaire, cherche à obtenir des pouvoirs publics une décision dont serait illicitement tiré, pour elle-même ou pour un tiers, un avantage ou un bénéfice quelconque.”

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)****“Article 21  
Trafic d’influence<sup>6</sup>”****Variante 1<sup>7</sup>**

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement, au fait:

a) De promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour obtenir d’un agent public ou de toute autre personne, qu’il ou elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d’une administration ou d’une autorité publique de l’État Partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne<sup>8</sup>;

b) Pour un agent public ou pour toute autre personne, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, pour abuser<sup>9</sup> de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d’une administration ou d’une autorité publique de l’État Partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou pour elle-même ou pour toute autre personne<sup>10</sup>, que l’influence soit ou non exercée ou que l’influence supposée produise ou non le résultat recherché<sup>11, 12</sup>.

**Variante 2<sup>13</sup>**

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale au trafic d’influence, entendu comme:

a) Le fait, pour un agent public, directement ou par personne interposée, de faciliter ou d’obtenir l’accomplissement ou la prise illicites de formalités ou de décisions concernant des affaires publiques qui sont sans rapport avec les responsabilités inhérentes à sa fonction publique; et

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont soulevé la question de savoir si le titre était approprié, et ont suggéré que l’on parle d’“abus d’influence”. D’autres délégations ont déclaré qu’il s’agissait d’un terme consacré et qu’il ne devait pas être modifié.

<sup>7</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour cette variante comme base des travaux futurs. Plusieurs délégations ont souligné la subtilité de la notion et la nécessité d’un examen attentif afin de parvenir à la clarté requise dans la formulation finale, ce qui rendrait cet article viable. Certaines délégations ont émis des doutes sérieux quant à l’inclusion de cet article. D’autres encore ont déclaré qu’elles préféreraient qu’une telle disposition ne soit pas retenue, mais ont indiqué que s’il y avait un consensus en faveur de son inclusion, il faudrait prendre garde de ne pas en arriver involontairement à entraver les activités politiques légitimes.

<sup>8</sup> Une délégation a suggéré l’insertion des mots “ou entité” après les mots “ou pour toute autre personne”.

<sup>9</sup> Certaines délégations ont proposé de remplacer le mot “abuser” par les mots “faire un usage impropre” ou “utiliser indûment”.

<sup>10</sup> Une délégation a proposé d’insérer les mots “ou entité” après les mots “toute autre personne”.

<sup>11</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer la dernière partie de cette phrase. D’autres se sont prononcées pour son maintien car elle contenait un élément important de la disposition.

<sup>12</sup> Cette disposition s’inspirait de l’article 12 de la Convention pénale sur la corruption, avec d’importants changements. L’incrimination, qui traitait à la fois du trafic d’influence active et du trafic d’influence passive, se limitait délibérément aux actes commis contre ou pour une administration ou une autorité publique de l’État Partie. À ce stade, le trafic d’influence (actif et passif) pour une autorité publique étrangère n’était pas pris en compte.

<sup>13</sup> Texte révisé présenté par le Mexique à la première session du Comité spécial (A/AC.261/L.39).

b) Le fait pour toute personne d'encourager un agent public à adopter un comportement illicite ou de prêter son concours pour faciliter ou obtenir le comportement visé à l'alinéa a) du présent article.

#### Variante 3

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, d'abuser de l'influence que lui confère son mandat ou sa fonction en vue d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage d'un autre agent public, dans une affaire dont celui-ci est saisi ou pourrait être saisi.

#### Variante 4

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour conférer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'accorder ou d'offrir, directement ou indirectement, tout avantage indu à quiconque affirme ou confirme être en mesure d'user irrégulièrement de son influence pour infléchir la décision d'autrui, que cet avantage soit destiné à l'intéressé ou à toute autre personne, ainsi qu'au fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un tel avantage, en contrepartie de cette influence, que celle-ci soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

#### Variante 5

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait d'offrir, d'accorder ou de promettre, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui déclare ou confirme pouvoir exercer une influence sur les décisions ou les actes de personnes qui occupent certaines positions dans les secteurs public ou privé, que cet avantage soit pour elle-même ou pour une autre personne, ainsi qu'au fait de solliciter ou de recevoir une offre ou une promesse en contrepartie de l'exercice de ladite influence.

### *Article 35*

#### *Trafic d'influence par une personne privée*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à tout acte ou omission de toute personne qui, elle-même, par personne interposée ou comme intermédiaire, cherche à obtenir des pouvoirs publics une décision dont serait illicitement tiré, pour elle-même ou pour un tiers, un avantage ou un bénéfice quelconque.”

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**

*“Article 21<sup>14</sup>  
Trafic d’influence*

Chaque État Partie [adopte] [envisage d’adopter] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu afin d’inciter un agent public ou toute autre personne à abuser de son influence réelle ou supposée en vue d’obtenir d’une administration ou d’une autorité publique de l’État Partie tout avantage indu ou [toute] décision [favorable] pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d’abuser de son influence réelle ou supposée en vue d’obtenir d’une administration ou d’une autorité publique de l’État Partie tout avantage indu ou [toute] décision [favorable] pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne, que l’influence soit ou non exercée ou que l’influence supposée produise ou non le résultat recherché.”

*Notes du Secrétariat*

1. L’article 35 a été supprimé.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)**

*“Article 21<sup>15</sup>  
Trafic d’influence*

Les États Parties envisagent d’adopter<sup>16</sup> les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

---

<sup>14</sup> Le texte de cet article était une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial pendant les délibérations sur ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel constitué à l’issue de la deuxième lecture du projet à la troisième session du Comité (A/AC.261/L.147). Le Comité spécial n’a pas examiné ce texte après sa distribution.

<sup>15</sup> Le texte de cet article était une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial pendant les délibérations sur ce chapitre du projet de convention, par le Canada, la France et l’Italie, qui ont coordonné un groupe de travail informel constitué à la cinquième session du Comité spécial (A/AC.261/L.182). Un certain nombre de délégations ont suggéré de supprimer cet article.

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public ou à toute autre personne, tout avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable<sup>17</sup> pour [l'instigateur initial de l'acte] [le délinquant] ou pour toute autre personne, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché<sup>18</sup>;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché."

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Jamahiriya arabe libyenne (A/AC.261/18)*

##### *"Article 21*

##### *Abus [Trafic] d'influence et instigation de cette infraction*

Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne;

b) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, tout avantage indu afin d'inciter cet agent ou cette personne à abuser de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

<sup>16</sup> À la cinquième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont déclaré qu'une formulation impérative serait préférable. Un certain nombre de délégations ont fait valoir que la formulation moins impérative serait nécessaire pour parvenir à un consensus, étant donné en particulier la portée très étendue de l'article.

<sup>17</sup> À la cinquième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont prononcées pour la suppression de ce membre de phrase.

<sup>18</sup> Pendant la cinquième session du Comité spécial, le Chili a proposé un autre libellé pour cet alinéa (A/AC.261/L.188) qui se lirait comme suit:

"a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public ou à toute autre personne, un avantage indu, qu'il soit ou non de nature économique, ou au fait d'utiliser un tel agent, en usant de tromperie, afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable pour l'instigateur initial de l'acte ou pour une autre personne, que l'influence soit ou non exercée et que les résultats de l'influence supposée soient ou non atteints."

c) Les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence produise ou non le résultat escompté."

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

*"Article 21  
Trafic d'influence*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu."

*Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 21 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 18*  
*Trafic d'influence*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

*a)* Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

*b)* Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

# Article 19. Abus de fonctions

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 24  
Abus de fonctions*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale au fait, pour un agent public, un fonctionnaire international ou une personne qui exerce des fonctions publiques, d’abuser de sa fonction ou d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte quelconque dans l’exercice de ses fonctions afin d’obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.

Variante 2<sup>2</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu’ils ont été commis intentionnellement:

*a)* Le fait, pour un agent public, de prendre une décision, d’émettre une résolution ou un avis manifestement contraires à la loi et de s’abstenir ou refuser d’accomplir un acte relevant de ses fonctions, ou de l’ajourner;

*b)* Le fait, pour un agent public, d’abuser de son mandat ou de sa fonction en assumant des fonctions publiques autres que celles qui lui incombent en vertu de la loi.

Variante 3<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour incriminer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, le fait, pour un agent public, de solliciter ou d’accepter un avantage en donnant à entendre que, directement ou indirectement, il accomplira un acte qui

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

n'entre pas dans ses attributions ou qu'il n'est pas autorisé à accomplir ou s'abstiendra d'un acte qu'il est tenu d'accomplir.”

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)*

“Article 24  
Abus de fonctions<sup>4, 5</sup>”

Variante 1<sup>6</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale [, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,] au fait, pour un agent public, un fonctionnaire international ou une personne qui exerce des fonctions publiques, d'abuser de sa fonction ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.

Variante 2

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

*a)* Le fait, pour un agent public, de prendre une décision, d'émettre une résolution ou un avis manifestement contraires à la loi et de s'abstenir ou refuser d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, ou de l'ajourner;

*b)* Le fait, pour un agent public, d'abuser de son mandat ou de sa fonction en assumant des fonctions publiques autres que celles qui lui incombent en vertu de la loi.”

<sup>4</sup> À la première session du Comité spécial, la Malaisie a proposé pour cet article le libellé suivant (A/AC.261/L.42):

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, au fait, pour un agent public, d'utiliser son mandat ou sa position à des fins de corruption en prenant toute décision ou mesure ayant trait à toute affaire dans laquelle lui-même, ou tout parent ou toute relation, a un intérêt, direct ou indirect, en vue d'obtenir un avantage indu.”

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations se sont interrogées sur l'opportunité ou la possibilité d'inclure cet article dans le projet de convention. D'autres ont estimé que le projet de convention devait comporter un article incriminant ce type de conduite. Toutefois, plusieurs délégations ont indiqué qu'il fallait faire preuve de circonspection et étudier soigneusement le libellé. La notion existait dans plusieurs systèmes juridiques, mais il fallait s'assurer qu'elle serait suffisamment comprise au plan international, condition indispensable à son inclusion dans le projet de convention. Plusieurs délégations ont proposé d'intituler cet article “Abus d'autorité”, “Abus de pouvoir”, “Abus de confiance” ou “Abus de position”.

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la Turquie a indiqué qu'elle considérait que la variante 1 suffisait et a retiré en conséquence la variante 3 qu'elle avait précédemment proposée pour cet article, à condition que les mots “conformément aux principes fondamentaux de son droit interne” soient insérés dans la variante 1.

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002****Algérie (A/AC.261/L.95)**

*“Article 24  
Abus de fonctions*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale [, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,] au fait, pour un agent public, un fonctionnaire international ou une personne qui exerce des fonctions publiques d’abuser de sa fonction ou position en accomplissant ou en s’abstenant d’accomplir un acte quelconque dans l’exercice de ses fonctions afin d’obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**

*“[Article 24  
Abus de [fonctions] [pouvoir]*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer [, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,] le caractère d’infraction pénale au fait, pour un agent public [, un fonctionnaire international] ou [une personne exerçant des fonctions publiques], d’abuser de sa fonction [ou de sa position en accomplissant ou en s’abstenant d’accomplir un acte] [ou par action ou par omission] dans l’exercice de ses fonctions afin d’obtenir des avantages illicites pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.]”

*Notes du Secrétariat*

1. le texte ci-dessus reflète la nouvelle version de l’article 24 du projet de convention établie à l’issue de sa deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)**

*“[Article 24<sup>7</sup>  
Abus de fonctions*

Chaque État Partie [peut envisager] [envisage] d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public [,un fonctionnaire international] [ou une personne exerçant des fonctions publiques],

---

<sup>7</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui avait été soumise, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre, par la Croatie, qui a coordonné un groupe de travail informel à la cinquième session du Comité spécial, en consultation avec le Canada et l’Italie (A/AC.261/L.185). Le Comité spécial n’a pas examiné ce texte après sa distribution.

d'abuser de ses fonctions [ou de son poste] en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir un acte en violation des lois ou règlements dans l'exercice de ces fonctions afin d'obtenir un avantage économique pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.]”

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

*“Article 24<sup>8</sup>  
Abus de fonctions*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.”

*Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 24 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 19  
Abus de fonctions*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

<sup>8</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que cet article pouvait viser plusieurs types d'actes, tels que le fait pour un agent public de révéler indûment des informations confidentielles ou privilégiées.

### **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 19 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 31) est la suivante:

Cet article peut viser plusieurs types d'actes, tels que le fait pour un agent public de révéler indûment des informations confidentielles ou privilégiées.



## Article 20. Enrichissement illicite

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 25  
Enrichissement illicite*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale à l’enrichissement illicite ou à l’augmentation significative du patrimoine d’un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l’exercice de ses fonctions.

Variante 2<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement, à l’augmentation injustifiée du patrimoine d’un agent public durant l’exercice de ses fonctions au service de l’État ou dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions.

2. Sous réserve de leur constitution et des principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties qui ne l’ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale à la corruption transnationale et à l’enrichissement illicite, qui seront considérés comme des actes de corruption aux fins de la présente Convention.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). La République tchèque a proposé d’ajouter à la fin du paragraphe 1 de la variante 2 une nouvelle phrase qui se lirait comme suit (A/AC.261/L.99): “Pour les cas dans lesquels un lien entre la commission intentionnelle d’une infraction et l’augmentation injustifiée du patrimoine d’un agent public ne peut être établi, chaque État Partie adopte en outre des mesures de sorte que la partie du patrimoine de l’agent public dont celui-ci ne peut justifier soit immédiatement soumise à un impôt progressif.”

Variante 3<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires dans sa législation nationale pour que soit considérée comme un enrichissement illicite, et donc incriminée, toute augmentation importante des avoirs et revenus d'un agent public hors de proportion avec les revenus que celui-ci tire légitimement de l'exercice de ses fonctions et que rien d'autre ne permet raisonnablement d'expliquer.

Variante 4<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait pour un agent public de s'enrichir illicitement de manière systématique ou méthodique au moyen du produit d'une série ou d'une combinaison d'actes de corruption tels que définis dans les articles [...] de la présente Convention, les peines applicables pouvant varier en fonction de la gravité de l'infraction et de ce que pourront décider les États participants;

b) Au fait, pour un agent public, d'avoir accru son patrimoine durant l'exercice de ses fonctions de façon manifestement démesurée au regard du salaire qu'il perçoit et de ses autres revenus légitimes sans pouvoir apporter de justification raisonnable. Dans ce cas, ledit patrimoine est présumé avoir été acquis illégalement.”

*Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, nombre de délégations ont fait valoir que l'inclusion du concept d'inversion de la charge de la preuve suscitait de nombreuses difficultés, souvent d'ordre constitutionnel. Quelques délégations ont dit comprendre le souhait d'inclure ce concept dans toute la panoplie de mesures de lutte contre la corruption mais, étant donné les difficultés que soulevait l'inversion de la charge de la preuve en droit pénal, ont suggéré que cet article soit modifié de manière à avoir un caractère moins impératif et soit incorporé plutôt au chapitre concernant les mesures préventives pour permettre aux États d'adopter des mesures administratives reflétant le concept visé dans cet article. Une autre solution possible suggérée consistait à reprendre pour cet article le texte de l'article correspondant de la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée sous l'égide de l'Organisation des États américains (voir E/1996/99). Bien d'autres délégations ont exprimé le souhait de voir cet article maintenu dans ce chapitre étant donné l'efficacité que pouvaient avoir les mesures de droit pénal en la matière. Une délégation a précisé que le concept reflété dans cet article visait en fait les règles d'évaluation des éléments de preuve et pas nécessairement l'inversion de la charge de la preuve, la preuve étant le résultat des moyens produits et les moyens produits étant le fondement de la preuve. Le Vice-Président chargé de ce chapitre a encouragé les délégations à mener des consultations informelles afin de trouver des solutions appropriées et acceptables à ce problème.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

2. À la première session du Comité spécial, l’Afrique du Sud a proposé que cet article se lise comme suit (A/AC.261/L.43):

*“Fortune inexpliquée*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale à l’augmentation de la fortune d’un agent public qui dépasse largement ses revenus légitimes présents ou passés, à moins qu’il ne donne une explication satisfaisante de la façon dont cette fortune a été acquise.”

3. À la première session du Comité spécial, la Malaisie a proposé que cet article se lise comme suit (A/AC.261/L.44):

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, à l’enrichissement illicite ou à l’augmentation injustifiée du patrimoine d’un agent public qui est manifestement hors de proportion avec les revenus légitimes perçus par celui-ci pendant la durée de ses fonctions en tant qu’agent public et qu’il ne peut pas raisonnablement justifier.”

4. À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé que l’incrimination de l’enrichissement illicite ait un caractère facultatif, ce qui constituerait une solution pour les États qui considéreraient que les dispositions de l’article étaient contraires à leur droit interne. En outre, afin de dissiper toute ambiguïté pouvant résulter de l’emploi de la notion de patrimoine qu’un agent public ne peut “raisonnablement justifier” figurant dans le texte existant, le Pakistan a suggéré de subordonner l’application de cet article à un minimum de richesse en deçà duquel l’article ne serait pas applicable, la fixation de ce seuil étant laissé aux soins des États Parties. Le Pakistan a fait observer en outre que le texte existant de l’article 25 était restrictif car il n’englobait pas les cas dans lesquels l’enrichissement illicite, même résultant d’actes accomplis par l’intéressé tandis qu’il était en fonctions, se matérialisait après son départ à la retraite.

***Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002***

***Algérie (A/AC.261/L.95)***

*“Article 25  
Enrichissement illicite*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale à l’enrichissement illicite ou à l’augmentation injustifiée du patrimoine, avoirs et revenus d’un agent public hors de proportion avec les revenus légitimement tirés de l’exercice de ses fonctions ou d’autres sources licites.”

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***“Article 25<sup>5</sup>  
Enrichissement illicite<sup>6</sup>”*

1. Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie prend [envisage de prendre] les mesures nécessaires pour conférer dans sa législation le caractère d’infraction à l’enrichissement illicite ou à l’augmentation substantielle du patrimoine d’un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes durant l’exercice de ses fonctions.
2. En ce qui concerne les États Parties qui ont déjà conféré le caractère d’infraction à l’enrichissement illicite, celui-ci est considéré comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention<sup>7</sup>.
3. Un État Partie qui n’a pas conféré le caractère d’infraction à l’enrichissement illicite prête [, dans la mesure où sa législation le lui permet<sup>8</sup>,] l’assistance et la coopération prévues par la présente Convention pour cette infraction<sup>9</sup>.”

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***“Article 25<sup>10</sup>  
Enrichissement illicite”*

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie prend [envisage de prendre]<sup>11</sup> les mesures nécessaires

<sup>5</sup> Le texte de cette proposition était une version révisée soumise, à la demande du Président, par l’Argentine qui avait coordonné les discussions d’un groupe de travail informel (voir A/AC.261/L.152). Le Comité spécial n’a pas examiné cette proposition après sa distribution.

<sup>6</sup> Les délégations de la Fédération de Russie, des États membres de l’Union européenne et d’autres États ont fortement insisté pour que cet article soit supprimé. La République tchèque a proposé un article sur la fraude fiscale (A/AC.261/L.140) (“Chaque État Partie détermine, conformément à son système juridique interne, si l’un de ses agents publics ou anciens agents publics qui détient des biens dont il ne peut expliquer l’origine a commis l’infraction pénale de fraude fiscale.”), qui n’a pas été examiné par le groupe de travail informel. Les Philippines ont accepté de retirer leur proposition initiale qui constituait la variante 4 de l’article 25 (A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1) à condition que l’alinéa a) de cette variante fasse l’objet, sous une forme modifiée, d’un nouvel article 25 *bis* intitulé “Pillage” que le Comité spécial examinerait lors de la troisième lecture du projet de texte. Le texte du nouvel article proposé était le suivant:

“1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, de s’enrichir illicitement de manière massive par la commission d’une combinaison et/ou d’une série d’actes délictueux, pour un montant ou une valeur totale à déterminer par chaque État Partie.

2. Tout État n’ayant pas conféré le caractère d’infraction à l’acte de pillage apporte, conformément à ses principes juridiques internes, l’assistance et la coopération prévues dans la présente Convention pour cette infraction.”

La proposition correspondante (A/AC.261/L.151) n’a pas été étudiée par le groupe de travail.

<sup>7</sup> Certaines délégations ont estimé que le paragraphe 2 n’était peut-être pas nécessaire.

<sup>8</sup> De nombreuses délégations ont estimé qu’il fallait supprimer les mots figurant entre crochets au paragraphe 3.

<sup>9</sup> De nombreuses délégations se sont dites favorables à la suppression pure et simple du paragraphe 3.

<sup>10</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui avait été soumise, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre, par l’Algérie, la Colombie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, qui ont coordonné un groupe de travail informel à la cinquième session du Comité spécial (voir A/AC.261/L.183). Le Comité spécial n’a pas examiné ce texte après sa distribution.

<sup>11</sup> Le groupe de travail informel a estimé que la question du caractère impératif ou facultatif de cet article devrait être tranchée par la plénière.

pour conférer dans sa législation le caractère d'infraction, lorsque les actes ont été commis intentionnellement,<sup>12</sup> à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire<sup>13</sup> une augmentation substantielle<sup>14</sup> du patrimoine d'un agent public<sup>15</sup> que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes."<sup>16, 17</sup>

[Le paragraphe 2 est supprimé.<sup>18</sup>]

[Le paragraphe 3 est supprimé.<sup>19</sup>]"

### **Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**

#### **Sri Lanka (A/AC.261/L.219)**

#### *“Article 25 Enrichissement illicite*

1. Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour conférer dans sa législation le caractère d'infraction, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, découlant de la commission des infractions spécifiées dans la présente Convention.

2. Au paragraphe 1 du présent article, le terme ‘enrichissement illicite’ s’entend d’une augmentation démesurée du patrimoine d’un agent public que les revenus légitimes de ce dernier ne peuvent raisonnablement expliquer.”

<sup>12</sup> Cette précision a été ajoutée afin d’aligner cet article sur d’autres articles du chapitre III consacré aux incriminations et d’introduire un garde-fou supplémentaire pour empêcher que ses dispositions ne soient appliquées de façon déraisonnable.

<sup>13</sup> Le groupe de travail informel a estimé que le mot “ou” figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 donnait à penser à tort que l’enrichissement illicite et une augmentation substantielle inexplicable du patrimoine étaient deux infractions différentes, alors que le second membre de phrase était en fait une définition du terme “enrichissement illicite”. Le texte a été remanié de sorte que cela apparaisse clairement.

<sup>14</sup> Le groupe est parvenu à la conclusion que le mot “substantielle” devait être conservé car il reflétait la pratique actuelle dans un certain nombre d’États et contribuait à garantir que les dispositions de cet article ne seraient pas appliquées de façon déraisonnable. Il pourrait toutefois être supprimé si la plénière estimait qu’il impliquait qu’un enrichissement illicite peu important devait être toléré.

<sup>15</sup> La version anglaise du texte de l’article 25 figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 comportait le terme “government official” qui a été remplacé par “public official” afin d’aligner la terminologie sur celle employée dans le reste du projet de convention.

<sup>16</sup> La version anglaise du texte de l’article 25 figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 comportait le mot “earnings” qui a été remplacé par le mot “income” afin d’aligner la version anglaise sur les versions espagnoles et françaises et parce qu’il pouvait y avoir des revenus légitimes qui n’avaient pas été gagnés.

<sup>17</sup> La fin de la phrase qui figurait dans le document A/AC.261/3/Rev.3 a été supprimée car un agent public pouvait avoir des revenus légitimes qu’il ne tirait pas de l’exercice de ses fonctions.

<sup>18</sup> Le paragraphe 2 a été supprimé car il trouvait son origine dans une distinction qui était faite dans la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée par l’Organisation des États américains le 29 mars 1996 mais qui n’avait pas été reprise dans le projet de convention.

<sup>19</sup> Le paragraphe 3 a été supprimé car le groupe de travail informel a estimé que même s’il portait sur une question importante, celle du principe de la réciprocité d’incrimination s’agissant des infractions établies par des articles ayant un caractère facultatif, la question se posait pour un certain nombre d’articles du chapitre consacré aux incriminations et ne devait pas être traitée uniquement à l’article 25. La plénière devrait revenir sur elle lors de l’examen du chapitre IV consacré à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans le contexte d’aspects tels que l’extradition et l’entraide judiciaire.

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**

*“Article 25  
Enrichissement illicite*

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement, à l’enrichissement illicite, c’est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d’un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.”

*Notes du Secrétariat*

5. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l’article 25 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

6. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l’Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 20  
Enrichissement illicite*

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement, à l’enrichissement illicite, c’est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d’un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

# Article 21. Corruption dans le secteur privé

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 32*

*Incrimination de la corruption dans le secteur privé*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d’une activité commerciale:

*a)* Au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé, ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions;

*b)* Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale au fait de se rendre complice d’une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Variante 2<sup>2</sup>

Les États Parties prennent les mesures appropriées pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur privé. À cette fin, ils doivent notamment conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants:

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

a) Le fait, pour toute personne physique qui travaille ou loue ses services dans une entité du secteur privé, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte concernant une opération économique, financière ou commerciale, et ce au détriment de ladite entité; et

b) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder intentionnellement, directement ou indirectement, à une personne physique qui travaille ou qui loue ses services dans une entité du secteur privé, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou d'autres avantages indus tels que des dons, des faveurs, des promesses ou des libéralités, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte quelconque, concernant une opération économique, financière ou commerciale, et ce au détriment de ladite entité."

### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont considéré que la Convention serait incomplète si elle ne comportait pas de disposition relative à la corruption dans le secteur privé et ont préconisé l'inclusion de cet article dans la mesure où il avait trait à une question d'importance capitale qui revêtait une importance particulière à l'ère de la mondialisation et qui avait des ramifications dans de plus en plus de domaines de l'activité économique et sociale. Toutes les délégations qui ont été favorables à l'inclusion de cet article ont manifesté une préférence pour la variante 1, à laquelle devraient néanmoins être ajoutés certains éléments de la variante 2, comme le concept de préjudice. Quelques délégations ont exprimé de sérieuses réserves quant au résultat que pourraient avoir les efforts tendant à introduire une obligation internationale d'incrimination dans ce domaine. Tout en reconnaissant l'importance du problème posé par la corruption dans le secteur privé, ces délégations ont exprimé des craintes quant à l'impact que pouvait avoir une telle disposition, par exemple en entravant l'activité économique normale par le biais de l'application du droit pénal. Quelques délégations ont suggéré que l'on essaie de parvenir à un terrain d'entente en introduisant le concept de protection de l'intérêt public. Quoi qu'il en soit, la question de la corruption dans le secteur privé devait être examinée plus avant, de même que la signification de l'expression "secteur privé" et des relations changeantes entre les secteurs public et privé. On a fait observer en outre que cette discussion serait liée à celle de la définition de l'expression "agent public".

2. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, une délégation a suggéré de modifier l'intitulé de cet article de sorte qu'il se lise comme suit: "Incrimination de la corruption par le secteur privé".

3. À la première session du Comité spécial, l'Autriche et les Pays-Bas ont révisé la variante 1 qu'ils avaient proposée pour cet article et ont fait savoir que celui-ci devrait être placé après l'article 19 *bis*, tandis que le paragraphe 2 devrait être examiné dans le contexte de l'article concernant la complicité.

4. À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé d'ajouter les mots "qui affecte l'intérêt public" après les mots "dans le cadre d'une activité commerciale" (variante 1, paragraphe 1).

5. À la troisième session du Comité spécial (Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002), l'Autriche, le Mexique et les Pays-Bas ont proposé pour l'article 32 un texte consolidé qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.119):

*“Article 32  
[Incrimination de la] corruption dans le secteur privé*

Chaque État Partie [envisage d'adopter] [adopte] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'une activité commerciale:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte et manque ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l'entité du secteur privé en question];

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte et de manquer ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l'entité du secteur privé en question].”

6. À la troisième session du Comité spécial, la Turquie a proposé d'ajouter après le paragraphe 2 de la variante 1 de l'article 32 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.89):

“3. Chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives pour faire en sorte que les cadres supérieurs d'une institution du secteur privé fassent l'objet des mêmes sanctions en cas de détournement de fonds que celles applicables aux agents publics, dans des circonstances analogues lorsque l'institution du secteur privé en question exerce une activité financière ou lorsque les actes commis par les cadres en question portent atteinte à des intérêts économiques publics. Les institutions du secteur privé visées par le présent article englobent, sans s'y limiter nécessairement, les banques et les établissements financiers privés qui empruntent et utilisent des capitaux, des avoirs ou des instruments appartenant à des personnes privées.”

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

#### *“Article 32<sup>3</sup>*

#### *Corruption dans le secteur privé*

1. Chaque État Partie [envisage d’adopter] adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement [par de grandes entités] [dans le cadre d’une activité commerciale] [et lorsque des intérêts publics sont touchés]<sup>4</sup>:

a) Au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte et manque ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l’entité du secteur privé en question]<sup>5</sup>;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte et de manquer ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l’entité du secteur privé en question]<sup>5</sup>.

[2. Chaque État Partie envisage aussi d’adopter des mesures législatives pour faire en sorte que les cadres supérieurs d’une institution du secteur privé fassent l’objet des mêmes sanctions en cas de détournement de fonds que celles applicables aux agents publics, dans des circonstances analogues, lorsque l’institution du secteur privé en question exerce une activité financière ou lorsque les actes commis par les cadres en question portent atteinte à des intérêts économiques publics. Les institutions du secteur privé visées par le présent article englobent, sans s’y limiter nécessairement, les banques et les établissements financiers privés qui empruntent et utilisent des capitaux, des avoirs ou des instruments appartenant à des personnes privées.]<sup>6</sup>”

<sup>3</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont déclaré douter sérieusement de la nécessité de conserver cet article et de la possibilité d’instituer une obligation conventionnelle contraignante au niveau mondial pour incriminer la corruption touchant uniquement le secteur privé. Elles ont aussi indiqué que la question de la corruption dans le secteur privé pouvait également empêcher les négociateurs de se concentrer sur la recherche de solutions possibles à d’autres questions importantes.

<sup>4</sup> Un certain nombre de délégations ont indiqué qu’il faudrait limiter la portée de cet article en établissant un lien avec l’intérêt général.

<sup>5</sup> Texte supplémentaire proposé par le Mexique.

<sup>6</sup> Texte proposé par la Turquie.

***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003******Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)****“Article 32<sup>7</sup>**Corruption dans le secteur privé*

Chaque État Partie [envisage d’adopter] [adopte] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d’activités [internationales] économiques, financières ou commerciales:

- a) Au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour cette personne elle-même ou pour une autre personne, afin qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte en manquant ainsi à ses devoirs [, ce qui cause un préjudice à l’entité en question];
- b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en manquant ainsi à ses devoirs [, ce qui cause un préjudice à l’entité en question]<sup>8</sup>.”

***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003******Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)****“Article 32**Corruption dans le secteur privé*

Chaque État Partie envisage d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d’activités économiques, financières ou commerciales:

- a) Au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille

<sup>7</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui avait été soumise, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention, par l’Italie, qui a coordonné un groupe de travail informel à la cinquième session du Comité spécial (A/AC.261/L.192). Le même groupe de travail a estimé que le paragraphe 2 de l’article 32 initial, qui traitait d’un type distinct de comportement délictueux, devrait constituer un article à part (voir ci-dessous). Le Comité spécial n’a pas examiné ce texte révisé après sa distribution. L’Arabie saoudite a proposé de modifier l’article 32 de manière qu’il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.179):

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale à tout acte de corruption visé par la présente Convention lorsque cet acte a été commis intentionnellement par toute personne qui possède ou dirige une entité du secteur privé, ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité.”

<sup>8</sup> À la cinquième session du Comité spécial, l’Azerbaïdjan, l’Égypte, les Émirats arabes unis, l’Inde, l’Iran (République islamique d’), le Nigéria, l’Ouganda, le Pakistan, la République arabe syrienne, la Thaïlande, la Turquie et l’Ukraine ont soumis une proposition visant à insérer un nouvel article 32 *bis* après cet article (voir A/AC.261/L.201) (voir également l’article 22 de la Convention).

pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses devoirs.”

### *Notes du Secrétariat*

7. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 32 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

8. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 21*

#### *Corruption dans le secteur privé*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

## **Article 22. Soustraction de biens dans le secteur privé**

### **A. Textes de négociation**

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“Article 32<sup>1</sup>*

*Corruption dans le secteur privé*

1. Chaque État Partie [envisage d’adopter] adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement [par de grandes entités] [dans le cadre d’une activité commerciale] [et lorsque des intérêts publics sont touchés]<sup>2</sup>:

a) Au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte et manque ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l’entité du secteur privé en question]<sup>3</sup>;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte et de manquer ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l’entité du secteur privé en question]<sup>3</sup>.

[2. Chaque État Partie envisage aussi d’adopter des mesures législatives pour faire en sorte que les cadres supérieurs d’une institution du secteur privé fassent l’objet des mêmes sanctions en cas de détournement de fonds que celles applicables aux agents publics, dans des circonstances analogues, lorsque l’institution du secteur privé en question exerce une activité financière ou lorsque

---

<sup>1</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont déclaré douter sérieusement de la nécessité de conserver cet article et de la possibilité d’instituer une obligation conventionnelle contraignante au niveau mondial pour incriminer la corruption touchant uniquement le secteur privé. Elles ont aussi indiqué que la question de la corruption dans le secteur privé pouvait également empêcher les négociateurs de se concentrer sur la recherche de solutions possibles à d’autres questions importantes.

<sup>2</sup> Un certain nombre de délégations ont indiqué qu’il faudrait limiter la portée de cet article en établissant un lien avec l’intérêt général.

<sup>3</sup> Texte supplémentaire proposé par le Mexique.

les actes commis par les cadres en question portent atteinte à des intérêts économiques publics. Les institutions du secteur privé visées par le présent article englobent, sans s'y limiter nécessairement, les banques et les établissements financiers privés qui empruntent et utilisent des capitaux, des avoirs ou des instruments appartenant à des personnes privées.]<sup>4</sup>”

### *Notes du Secrétariat*

1. À la cinquième session du Comité spécial (Vienne, 10-21 mars 2003), l'Azerbaïdjan, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République arabe syrienne, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine ont présenté une proposition tendant à ajouter un nouvel article 32 *bis* concernant la “Soustraction de biens dans le secteur privé” après l'article 32 relatif à la “Corruption dans le secteur privé” (voir A/AC.261/L.201) (voir également l'article 21 de la Convention). Le nouvel article proposé se lisait comme suit:

#### *“Article 32 bis Soustraction de biens dans le secteur privé*

Chaque État Partie peut envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités financières<sup>5</sup>, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions, dès lors que des intérêts publics sont touchés, et d'appliquer à la soustraction de biens dans le secteur privé des sanctions d'une sévérité comparable à celle des sanctions applicables à la soustraction de biens dans le secteur public.”

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

#### *“Article 32 bis Soustraction de biens dans le secteur privé*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.”

<sup>4</sup> Texte proposé par la Turquie.

<sup>5</sup> La Thaïlande a suggéré que les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux activités économiques et commerciales.

*Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 32 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22) reflétant le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3.

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 22**Soustraction de biens dans le secteur privé*

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.



## Article 23. Blanchiment du produit du crime

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 33*

*Incrimination du blanchiment du produit de la corruption*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et que l’intention peut raisonnablement se déduire des circonstances:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s’y livre sait qu’ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l’origine illicite desdits biens ou d’aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l’infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l’origine, de l’emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l’auteur sait qu’ils sont le produit du crime;

b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l’acquisition, à la détention ou à l’utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu’ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l’une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de sa commission.

---

<sup>1</sup> Synthèse des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), la France (A/AC.261/IPM/10) et le Pakistan (A/AC.261/IPM/23) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

2. La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions établies conformément à la présente Convention<sup>2</sup>.

#### Variante 2<sup>3</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

b) À l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

c) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, de la destination ou de la propriété de biens ou de droits légitimes y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide, d'une autorisation ou de conseils en vue de sa commission;

e) À l'acquisition, à la détention, à l'utilisation, à l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens provenant du produit du crime ou le constituant par une personne qui, bien qu'y étant tenue du fait de sa profession, de son emploi, de son mandat ou de sa mission, n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de leur provenance légitime.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales, au minimum, celles établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention;

<sup>2</sup> En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment d'argent, la France a proposé de reprendre intégralement les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. Elle a estimé que la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas pourrait donc être complétée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de cet instrument.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

b) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

c) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsqu'il faut que soient établis la connaissance, l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement pour que l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1 du présent article soit constituée, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

#### Variante 3<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions énoncées dans la présente Convention. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à la corruption;

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Variante 4<sup>5</sup>

Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin d'incriminer le blanchiment du produit, quel qu'en soit la forme, des infractions énoncées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.

Variante 5<sup>6</sup>

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article [...] [Terminologie] de la présente Convention et les infractions établies conformément à l'article [...] [Actes de corruption] de la présente Convention. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des pratiques corrompues;

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Variante 6<sup>7</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

a) Le fait d'acquérir des biens immeubles avec le produit de la corruption et de les détenir sous quelque nom que ce soit;

b) Le fait d'ouvrir des comptes bancaires, d'effectuer des placements ou d'acquérir toute autre forme d'avoirs dans le but de dissimuler le produit de la corruption et de les détenir sous quelque nom que ce soit.”

*Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**“Article 33**Incrimination du blanchiment du produit de la corruption*<sup>8</sup>Variante 1<sup>9</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

b) À l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

c) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, de la destination ou de la propriété de biens ou de droits sur des biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide, d'une autorisation ou de conseils en vue de sa commission;

e) À l'acquisition, à la détention, à l'utilisation, à l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de

<sup>7</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

<sup>8</sup> Lors de la première lecture, certaines délégations ont proposé de modifier l'intitulé de cet article de sorte qu'il se lise comme suit: “Actes délictueux liés à la corruption”.

<sup>9</sup> Proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens provenant du produit du crime ou le constituant par une personne qui, bien qu'y étant tenue du fait de sa profession, de son emploi, de son mandat ou de sa mission, n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de leur provenance légitime.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum celles établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention;

b) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

c) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures; et

e) Lorsqu'il faut que soient établis la connaissance, l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement pour que l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1 du présent article soit constituée, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Variante 2<sup>10</sup>

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

<sup>10</sup> Proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). Lors de la première lecture, la plupart des délégations ont appuyé cette variante.

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales<sup>11</sup>;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions établies conformément à la présente Convention<sup>12</sup>;

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives."

<sup>11</sup> Lors de la première lecture, certaines délégations ont déclaré craindre que l'éventail des infractions principales envisagé à cet alinéa, tel qu'il était rédigé, ne soit trop large. À leur avis, seules devaient être incluses les infractions principales graves. D'autres délégations ont marqué une préférence pour un large éventail d'infractions principales.

<sup>12</sup> Le texte de cet alinéa était le paragraphe 3 de l'ancienne variante 1, qui était une proposition de l'Autriche et des Pays-Bas. Lors de la première lecture, ces deux pays ont proposé qu'il soit intégré à la proposition de la Colombie, ce que la Colombie a accepté. En conséquence, l'Autriche et les Pays-Bas ont retiré la proposition figurant dans la variante 1.

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)**“Article 33**Blanchiment du produit de la corruption*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, [lorsque les actes ont été commis intentionnellement]:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s’y livre sait qu’ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l’origine illicite desdits biens ou d’aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l’infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l’origine, de l’emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l’auteur sait qu’ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l’acquisition, à la détention ou à l’utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu’ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l’une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de sa commission;

[iii) À l’acquisition, à la détention, à l’utilisation, à l’administration, à la garde, à la disposition, à l’échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l’investissement, à l’altération ou à la destruction de biens provenant du produit du crime ou le constituant par une personne qui, bien qu’y étant tenue du fait de sa profession, de son emploi, de son mandat ou de sa mission, n’a pas pris les mesures nécessaires pour s’assurer de leur provenance légitime.]<sup>13</sup>

2. Aux fins de l’application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État partie s’efforce d’appliquer le paragraphe 1 du présent article à l’éventail le plus large d’infractions principales<sup>14</sup>;

<sup>13</sup> Certaines délégations se sont inquiétées de l’instauration de ce qui semble être un critère de négligence pour le blanchiment d’argent.

<sup>14</sup> Comme indiqué ci-dessus, lors de la première lecture du projet de texte, certaines délégations ont déclaré craindre que l’éventail des infractions principales envisagées à cet alinéa, tel qu’il était rédigé, ne soit trop large. À leur avis, seules devaient être incluses les infractions principales graves. D’autres délégations ont marqué une préférence pour un large éventail d’infractions principales. Ces positions ont été réitérées lors de la deuxième lecture, à la quatrième session du Comité spécial. Il a été décidé que la question devrait être réglée après que le contenu des articles de la future convention concernant l’incrimination serait plus clair.

[b) Chaque État partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions établies conformément à la présente Convention;]

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

[e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;]<sup>15</sup>

[f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.]<sup>16</sup>

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *“Article 33*

#### *Blanchiment du produit de corruption*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

<sup>15</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont exprimé l'avis que cet alinéa n'était pas nécessaire. D'autres délégations se sont prononcées en faveur de son maintien.

<sup>16</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cet alinéa ne serait pas nécessaire s'il y avait accord sur l'article 30 bis.

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission;

[L'alinéa b) iii) a été supprimé.]

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions établies par lui conformément à la présente Convention qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement minimum de quatre ans. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à la corruption<sup>17</sup>;

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

[L'alinéa f) a été supprimé.]”

<sup>17</sup> Le texte de cet alinéa était une version révisée qui avait été soumise, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention, par l'Allemagne, la Croatie et les États-Unis d'Amérique, qui ont coordonné un groupe de travail informel (voir A/AC.261/L.189). Le Comité spécial n'a pas examiné cette proposition après sa distribution.

*Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 33 du projet de convention, à l'exception de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 (voir A/AC.261/16, par. 25).

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**“Article 33**Blanchiment du produit du crime*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale

dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale<sup>18</sup>.

### *Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 33 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

---

<sup>18</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les infractions de blanchiment d'argent établies conformément au présent article étaient réputées être des infractions indépendantes et autonomes et qu'une condamnation préalable pour l'infraction principale n'était pas nécessaire pour établir la nature ou l'origine illicites des avoirs blanchis. La nature ou l'origine illicites des avoirs et, conformément à l'article 38 *ter*, toute connaissance, intention ou motivation pouvaient être établies pendant les poursuites du chef de blanchiment d'argent et pouvaient être déduites de circonstances factuelles objectives.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 23*

*Blanchiment du produit du crime*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) Aux fins de l'alinéa b ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

### **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 23 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 32) est la suivante:

Les infractions de blanchiment d'argent établies conformément au présent article sont réputées être des infractions indépendantes et autonomes et qu'une condamnation préalable pour l'infraction principale n'est pas nécessaire pour établir la nature ou l'origine illicites des avoirs blanchis. La nature ou l'origine illicites des avoirs et, conformément à l'article 28, toute connaissance, intention ou motivation peuvent être établies pendant les poursuites du chef de blanchiment d'argent et peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.



## Article 24. Recel

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 23  
Recel*

*Recel*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre des biens meubles ou des fonds, ou de faire office d’intermédiaire afin de les transmettre, en sachant que ces biens meubles ou ces fonds proviennent de l’une des infractions établies conformément à la présente Convention.

Variante 2<sup>2</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à l’utilisation frauduleuse ou au recel de biens provenant de l’un quelconque des actes visés [au présent article].

Variante 3<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants:

*a) Le fait d’acquérir des biens immeubles avec le produit de la corruption et de les détenir sous quelque nom que ce soit;*

*b) Le fait d’ouvrir des comptes bancaires, d’effectuer des placements ou d’acquérir toute autre forme d’avoirs dans le but de dissimuler le produit de la corruption et de les détenir sous quelque nom que ce soit.”*

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition proposée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

*A/AC.261/3/Rev.1**“Article 23  
Recel<sup>4</sup>”*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de dissimuler, [de retenir,]<sup>5</sup> de détenir ou de transmettre des biens meubles ou des fonds, ou de faire office d’intermédiaire afin de les transmettre [ou de les retenir], en sachant que ces biens meubles ou ces fonds proviennent de l’une des infractions établies conformément à la présente Convention<sup>6</sup>.”

*Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**“Article 23  
Recel<sup>7</sup>”*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement [, après la commission d’autres infractions établies conformément à la présente Convention sans qu’il y ait eu participation auxdites infractions,]<sup>8</sup> au fait de dissimuler, [de retenir,] de détenir ou de transmettre des biens meubles ou des fonds ou de faire office d’intermédiaire afin de les transmettre [ou de les retenir] en sachant que lesdits biens ou fonds proviennent de l’une des infractions établies conformément à la présente Convention<sup>9</sup>.”

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10). La Colombie a retiré la variante 2 qu’elle avait précédemment proposée pour cet article. Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que cet article devait être supprimé car la question dont il traitait était couverte par l’article 33 ou allait de pair avec l’article 33. Pour d’autres délégations en revanche, la question traitée dans cet article était totalement différente de celle du blanchiment et devait faire l’objet d’un article distinct.

<sup>5</sup> Le Pakistan a retiré la variante 3 qu’il avait précédemment proposée pour cet article, à condition que la notion de rétention soit ajoutée au présent projet de texte.

<sup>6</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer la dernière partie de cette phrase concernant la connaissance de l’origine des fonds ou biens recelés. D’autres délégations se sont prononcées pour son maintien car cette connaissance était un élément constitutif du recel. Le Pakistan a indiqué que le retrait de la variante 3 de cet article (A/AC.261/3 (Part II)) était conditionné à la suppression de ce membre de phrase et que, compte tenu de son maintien dans le texte, il souhaitait que la variante 3 puisse encore être examinée par le Comité spécial lorsque celui-ci examinerait en deuxième lecture le projet de texte. La proposition du Pakistan est formulée comme suit:

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants:

- a) Le fait d’acquérir des biens immeubles avec le produit de la corruption et de les retenir sous quelque nom que ce soit;
- b) Le fait d’ouvrir des comptes bancaires, d’effectuer des placements ou d’acquérir toute autre forme de biens dans le but de dissimuler le produit de la corruption et de retenir celui-ci sous quelque nom que ce soit.”

<sup>7</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont exprimé le souhait de conserver cet article qui, selon elles, portait sur des concepts très différents du blanchiment d’argent. Plusieurs autres délégations étaient d’avis qu’il fallait le supprimer, la question étant traitée à l’article 33 ou devant l’être en liaison avec cet article. Il sera pris une décision sur ce point après l’examen de l’article 33.

<sup>8</sup> Proposition faite par le Mexique lors de la deuxième lecture à la troisième session du Comité spécial. Elle n’a suscité aucune objection.

<sup>9</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, le Pakistan a proposé le texte suivant:

***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003******Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)******“Article 23  
Recel<sup>10</sup>”***

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l’une quelconque des infractions de corruption sans qu’il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler, de retenir de façon continue ou de transmettre des biens meubles ou des fonds ou de faire office d’intermédiaire afin de les transmettre ou de les retenir de façon continue en sachant au moment de leur réception que lesdits biens ou fonds proviennent de l’une quelconque des infractions de corruption visées par la présente Convention.”

***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003******France (A/AC.261/L.220)******“Article 23  
Recel”***

“Sans préjudice des dispositions de l’article 33 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l’une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu’il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler, de retenir de façon continue ou de transmettre des biens meubles ou des fonds ou de faire office d’intermédiaire afin de les transmettre ou de les retenir de façon continue en sachant au moment de leur réception que lesdits biens ou fonds proviennent de l’une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.”

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)******“Article 23  
Recel”***

“Sans préjudice des dispositions de l’article 33 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires

---

***“Recel et rétention continue”***

Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour conférer, dans sa législation interne, le caractère d’infraction pénale au fait de retenir et de dissimuler de manière continue le produit d’actes de corruption ou des biens provenant de tels actes.”

<sup>10</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui avait été soumise, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention, par le Mexique, le Pakistan et le Yémen, qui ont coordonné un groupe de travail informel à la cinquième session du Comité spécial (A/AC.261/L.187). Le Comité spécial n’a pas examiné ce texte après sa distribution.

pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention."

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 23 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article, tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe), qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

#### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

##### *Article 24 Recel*

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

## **Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 37<sup>1</sup>*

*Incrimination de l’entrave au bon fonctionnement de la justice*

“1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

*a)* Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d’infractions visées par la présente Convention;

*b)* Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d’exercer les devoirs de leur charge en relation avec la commission d’infractions visées par la présente Convention.

2. Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d’une législation destinée à protéger d’autres catégories d’agents publics.”

---

<sup>1</sup> Texte tiré des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

**Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***“Article 37<sup>2</sup>**Entrave au bon fonctionnement de la justice*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve dans une procédure en relation avec la commission d’infractions visées par la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d’exercer les devoirs de leur charge en relation avec la commission d’infractions visées par la présente Convention. [Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d’une législation destinée à protéger d’autres catégories d’agents publics.]”

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***“Article 37<sup>3</sup>**Entrave au bon fonctionnement de la justice*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d’infractions visées par la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d’exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d’infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d’une législation destinée à protéger d’autres catégories d’agents publics.”

<sup>2</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont exprimé l’avis que cet article n’était pas nécessaire.

<sup>3</sup> L’Allemagne a souhaité que son opposition au maintien de cet article soit consignée.

*Notes du Secrétariat*

1. En ce qui concerne le choix entre les expressions “infractions visées par la présente Convention” et “infractions établies conformément à la présente Convention”, le groupe de concordance constitué par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du texte du projet de convention a décidé d’examiner, au cas par cas, si le choix entre les deux expressions était une question de fond ou simplement de cohérence. Le groupe a alors décidé de recommander que les mots “infractions visées par la présente Convention” soient remplacés par les mots “infractions établies conformément à la présente Convention” à l’article 37 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l’Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 25**Entrave au bon fonctionnement de la justice*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d’infractions établies conformément à la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d’exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d’infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d’une législation destinée à protéger d’autres catégories d’agents publics.



## Article 26. Responsabilité des personnes morales

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 38  
Responsabilité des personnes morales*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions énoncées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.

2. Conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Variante 2<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires pour que puisse être établie la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de ladite personne morale a, en cette qualité, commis une infraction énoncée dans la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

2. La responsabilité visée au précédent paragraphe est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires.

#### Variante 3<sup>3</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

#### Variante 4<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures d'ordre pénal, législatif ou administratif nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, concernant les personnes morales en cas de contribution de celles-ci à la commission des infractions énoncées à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention.

#### Variante 5<sup>5</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves telles que le pillage ou commettent d'autres infractions établies conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

5. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre que les dirigeants et autres responsables d'entreprises qui ont eu connaissance d'une infraction ou ont consenti à la commission de celle-ci ou toute personne ayant un pouvoir décisionnaire ou exerçant un contrôle au sein d'une entreprise, soient déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne en cas de fraude."

#### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte de l'article, à la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont manifesté une préférence pour la variante 3, qui était tirée de la Convention contre la criminalité organisée et qui contenait un texte ayant déjà fait l'objet d'un accord.

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

##### *"Article 38*

##### *Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires."

#### *Notes du Secrétariat*

2. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 38 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 26*

*Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

## Article 27. Participation et tentative

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 20  
Complicité, instigation ou tentative*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale au fait de se rendre complice d’une infraction établie conformément au présent article.

Variante 2<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de se rendre complice ou instigateur d’une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

Variante 3<sup>3</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale à la participation à titre d’auteur, de coauteur, d’instigateur, de complice ou de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou entente en vue de la commission de tout acte visé à l’article [...] [Incrimination de la corruption d’agents publics] de la présente Convention ainsi qu’au fait, pour toute personne ayant connaissance de la finalité d’un acte de corruption, d’y prendre une part

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

active en l'organisant, le dirigeant, le facilitant, l'encourageant, l'autorisant ou le favorisant au moyen d'une aide ou de conseils.

Variante 4<sup>4</sup>

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la participation à titre d'auteur, de coauteur, d'instigateur, de complice ou de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou une entente en vue de la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention.

Variante 5<sup>5</sup>

Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin que toute contribution à la commission d'une infraction énoncée à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] soit considérée comme une participation à l'infraction.

*“Article 30<sup>3</sup>  
Équivalence des sanctions*

1. La tentative ou la complicité dans la commission de l'infraction visée à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention constitue une infraction au même titre que la tentative ou la complicité dans la corruption d'un agent public d'un État Partie.
  2. Chaque État Partie prévoit pour les actes de corruption établis conformément au présent article des peines privatives de liberté proportionnées à la gravité de ces actes.
- ...”

*Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, quelques délégations ont fait observer que la tentative constituait un élément intrinsèque des infractions considérées et ne devait par conséquent pas être incluse à l'article 20 du projet de convention.

2. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont manifesté leur appui à la variante 1 de l'article 20 en raison de sa concision et du fait qu'elle trouvait son origine dans la Convention contre la criminalité organisée. On a fait observer néanmoins que, quelle que soit la variante retenue par le Comité spécial après un examen plus approfondi, cet article devrait être placé après tous les autres articles concernant l'incrimination et être applicable à tous les articles en question.

3. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, une délégation a exprimé des doutes concernant l'inclusion du concept

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

d'entente dans les variantes 3 et 4 de l'article 20 étant donné qu'il s'agissait d'une notion qui demeurait étrangère à certains systèmes juridiques dans le cas des délits économiques. D'autres délégations ont été d'un avis différent et ont fait observer que la Convention contre la criminalité organisée contenait des solutions au problème consistant à combler l'écart qui existait sur ce point entre les différents systèmes juridiques.

4. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, nombre de délégations ont dit comprendre et appuyer le concept d'équivalence des sanctions (article 30). Toutefois, la plupart des délégations ont suggéré de fusionner cet article avec l'article 20 (Complicité, instigation et tentative) et l'article 40 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions).

5. Lors de la première lecture du projet de texte également, à la première session du Comité spécial, nombre de délégations ont suggéré de remanier le paragraphe 1 de l'article 30 en s'inspirant de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>6</sup> (voir par exemple le texte proposé par le Canada dans le document A/AC.261/L.46).

6. Lors de la première lecture du projet de texte aussi, à la première session du Comité spécial, nombre de délégations ont proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 30.

7. À la troisième session du Comité spécial (Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002), l'Autriche, le Mexique et les Pays-Bas ont proposé de remplacer l'article 30 par la variante 2 de l'article 20, en supprimant le mot "également" à la première ligne de ce paragraphe (voir A/AC.261/L.119). Il était donc proposé que l'article 30 se lise comme suit:

*“Article 30  
Complicité, instigation ou tentative [d’infraction]*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de se rendre complice ou instigateur d'une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.”

8. À la troisième session du Comité spécial, le Yémen a proposé d'ajouter une variante supplémentaire, qui serait la variante 6, au projet de texte de l'article 20 figurant dans le texte évolutif du document A/AC.261/3 (Part II), variante qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.146):

“Chaque État adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux dispositions de la présente Convention, de se rendre complice ou instigateur d'une

---

<sup>6</sup> *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E. 98.III.B.18).

telle infraction et également d'apporter une aide pour la commettre avant, pendant ou après sa commission."

9. À la troisième session du Comité spécial, la Fédération de Russie a proposé le texte ci-après pour l'article 20 (voir A/AC.261/L.127):

*"Article 20  
Complicité et tentative*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la participation à titre d'auteur, de coauteur, d'instigateur, de complice ou de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou entente en vue de la commission de tout acte visé à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention ainsi qu'au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager, ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'un tel acte.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre ou de chercher les moyens de commettre une infraction, ou de créer, de quelque autre manière, les conditions nécessaires à la commission de toute infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention."

10. À la troisième session également du Comité spécial, l'Australie, le Botswana, le Cameroun, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont suggéré de remanier l'article 30 de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.137):

*"Article 30  
Complicité, instigation ou tentative*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de se rendre complice [ou instigateur] d'une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention."

***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

*Notes du Secrétariat*

11. L'article 20 a été remplacé par l'article 30, lequel a été remanié, déplacé et renuméroté article 38 *bis* lors de la quatrième session du Comité spécial.

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)**

“Article 38 bis  
[Complicité, instigation ou tentative [d’infraction]]

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer comme complice [autre assistant] [instigateur] [ou à tout autre titre] à une infraction établie conformément aux articles [...] <sup>7</sup> de la présente Convention.

[2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] <sup>8</sup> de la présente Convention.]

[3. Chaque État partie adopte des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément aux articles [...] <sup>9</sup> de la présente Convention.]”

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003**

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)**

“Article 38 bis <sup>10</sup>  
Participation et tentative

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au

---

<sup>7</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, l’attention a été attirée sur le fait que la liste des articles visés par ce paragraphe pourrait différer de la liste à inclure au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de cet article. Une telle différenciation pourrait devenir nécessaire en raison de la nature des infractions, qui pourraient ne pas correspondre de manière égale aux concepts exprimés dans chacun de ces paragraphes.

<sup>8</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, l’attention a été attirée sur le fait que la liste des articles visés par ce paragraphe pourrait différer de la liste à inclure au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 de cet article. Une telle différenciation pourrait devenir nécessaire en raison de la nature des infractions, qui pourraient ne pas correspondre de manière égale aux concepts exprimés dans chacun de ces paragraphes.

<sup>9</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, l’attention a été attirée sur le fait que la liste des articles visés par ce paragraphe pourrait différer de la liste à inclure au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de cet article. Une telle différenciation pourrait devenir nécessaire en raison de la nature des infractions, qui pourraient ne pas correspondre de manière égale aux concepts exprimés par chacun de ces paragraphes.

<sup>10</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le paragraphe 1 de cet article avait été libellé de façon à viser les différents degrés de participation mais n’était pas censé mettre à la charge des États Parties l’obligation d’inclure tous ces degrés dans leur législation nationale.

fait de préparer une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.”

### *Notes du Secrétariat*

12. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 38 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

13. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 27 Participation et tentative*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

## **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 27 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 33) est la suivante:

### *Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 a été libellé de façon à viser les différents degrés de participation mais n'est pas censé mettre à la charge des États Parties l'obligation d'inclure tous ces degrés dans leur législation interne.

## **Article 28. La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 30<sup>1</sup>  
Équivalence des sanctions*

...

3. Lorsqu'il faut que soient établis la connaissance, l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement pour que l'une quelconque des infractions visées aux articles [...] [articles concernant les incriminations] de la présente Convention soit constituée, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, quelques délégations ont proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 30 du projet de convention. D'autres ont néanmoins proposé que cet article soit remanié dans le sens de l'alinéa *f*) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée.

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

**Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)***“Article 30<sup>2</sup>*

*La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction*

La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments constitutifs d'une des infractions établies conformément aux articles [...] de la présente Convention, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.”

*Notes du Secrétariat*

2. À la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003), cet article a été déplacé et renuméroté article 38 *ter*.

3. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, quelques délégations ont fait savoir qu'elles voudraient peut-être revenir sur cet article en troisième lecture, éprouvant des doutes quant à la nécessité de le maintenir.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***“Article 38 ter*

*La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments de l'infraction*

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.”

*Notes du Secrétariat*

4. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 38 *ter* du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

5. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de

---

<sup>2</sup> Le texte de cet article était tiré de propositions faites par l'Algérie (A/AC.261/L.95) et par l'Australie, le Botswana, le Cameroun, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (A/AC.261/L.137) et par l'Autriche, le Mexique et les Pays-Bas (A/AC.261/L.119) à la troisième session du Comité spécial en vue de l'inclusion d'un article 30 *bis*. Le texte de ces propositions s'appuyait sur celui de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. Ce texte a été maintenu afin que le Comité spécial puisse l'examiner plus avant à sa quatrième session en même temps que l'article 20.

résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 28*

*La connaissance, l'intention et la motivation  
en tant qu'éléments d'une infraction*

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.



## Article 29. Prescription

### A. Textes de négociation

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

*“Article 40 bis<sup>1</sup>  
Prescription*

Chaque État Partie dont le droit interne soumet à la prescription les infractions établies conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention applique, s’il y a lieu, un long délai de prescription, de sorte qu’il y ait suffisamment de temps pour mener l’enquête et poursuivre lesdites infractions. Ce délai est plus long lorsque l’auteur présumé se soustrait à la justice<sup>2</sup>.”

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“Article 40 bis<sup>3</sup>  
Prescription*

Lorsqu’il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d’une des infractions qu’il a établies conformément à la présente Convention, cette période étant plus longue ou étant suspendue lorsque l’auteur présumé de l’infraction s’est soustrait à la justice.”

---

<sup>1</sup> Le texte de cet article a été présenté par le Mexique à la deuxième session du Comité spécial, après la première lecture de l’article 40 (A/AC.261/L.57).

<sup>2</sup> À la deuxième session du Comité spécial, Haïti a exprimé son appui à la proposition du Mexique et a suggéré de modifier la dernière phrase de l’article de manière qu’elle se lise comme suit (voir A/AC.261/L.60): “Cette prescription ne commence à courir qu’à partir de la cessation des fonctions de l’auteur présumé ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.”

<sup>3</sup> Le texte de cet article était une version révisée présentée à la quatrième session du Comité spécial par le Mexique, qui coordonnait un groupe de travail informel après la deuxième lecture du projet de texte et à la demande du Président qui était chargé du présent chapitre du projet de convention. Le Comité spécial n’a pas examiné le texte révisé après sa distribution.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)****“Article 40 bis  
Prescription**

“Lorsqu’il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d’une des infractions qu’il a établies conformément à la présente Convention. Il fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l’auteur présumé de l’infraction s’est soustrait à la justice.”

**Notes du Secrétariat**

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l’article 40 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l’Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)****Article 29  
Prescription**

Lorsqu’il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d’une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l’auteur présumé de l’infraction s’est soustrait à la justice.

## **Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 31<sup>1</sup>  
Aggravation des peines*

1. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de permettre une répression plus sévère et d’appliquer des méthodes efficaces de lutte contre la corruption lorsque les infractions visées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention sont commises par une organisation.
2. Chaque État Partie, conformément à son droit interne, adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de poursuivre et de punir les personnes qui participent à la commission des infractions visées par la présente Convention et afin d’étendre l’application des dispositions pertinentes de la présente Convention à ces personnes, qu’elles aient ou non le statut d’agent public, dès lors que les activités économiques ou opérations en cause impliquent l’utilisation de fonds publics ou produisent des résultats qui ont une incidence sur le public ou ont pour objet la prestation de services publics.

*Article 40  
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions*

Variante 1<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie rend la commission d’une infraction établie conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention passible de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.
2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour limiter toute immunité et tout privilège de juridiction à l’égard des enquêtes, des poursuites et des

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est strictement nécessaire au bon fonctionnement d'une société démocratique<sup>3</sup>.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. Les États Parties envisagent la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire et l'établissement de registres nationaux des personnes ainsi déchues du droit de diriger des personnes morales.

5. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention

6. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription applicable aux infractions établies conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention, d'une durée suffisante pour la conduite de l'enquête et l'engagement de poursuites du chef de ces infractions. Cette période est plus longue dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

7. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre d'agents publics ou de fonctionnaires internationaux. Pour la détermination d'une sanction pénale à imposer, les juridictions pénales nationales peuvent prendre en compte, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

#### Variante 2<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

#### Variante 3<sup>5</sup>

1. Chaque État Partie édicte des peines qui tiennent compte du préjudice causé par les actes, tout en réglementant les sanctions prévues pour les infractions énoncées à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie, dans la mesure où son droit interne le permet, laisse aux juridictions spécialisées dans ces affaires le soin de poursuivre les auteurs des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie, dans la mesure où son droit interne le permet, adopte les mesures nécessaires pour que les agents publics accusés d'avoir commis des infractions visées par la présente Convention soient, si nécessaire, suspendus jusqu'à la fin des poursuites judiciaires.

4. Chaque État Partie, dans la mesure où son droit interne le permet, prend les mesures nécessaires pour que la prescription en matière de poursuites et de peines concernant les infractions visées par la présente Convention soit aussi longue que possible, au prorata du préjudice causé par ces infractions.

5. Chaque État Partie prend en considération les conséquences néfastes de la corruption lorsqu'il envisage la libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention."

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

“Article 31<sup>6</sup>  
Aggravation des peines

1. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de permettre une répression plus sévère et d’appliquer des méthodes efficaces de lutte contre la corruption lorsque les infractions visées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention sont commises de manière organisée<sup>7</sup>.

2. Chaque État Partie, conformément à son droit interne, adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de poursuivre et de punir les personnes qui participent à la commission des infractions visées par la présente Convention et afin d’étendre l’application des dispositions pertinentes de la présente Convention à ces personnes, qu’elles aient ou non le statut d’agent public, dès lors que les activités économiques ou opérations en cause impliquent l’utilisation de fonds publics ou produisent des résultats qui ont une incidence sur le public ou ont pour objet la prestation de services publics<sup>8</sup>.”

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002**

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)**

“Article 40<sup>9</sup>  
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d’une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s’efforce de prendre les mesures nécessaires pour limiter toute immunité et tout privilège de juridiction dont jouissent, dans le cadre de son système juridique, ses agents publics à l’égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est strictement nécessaire pour garantir aux personnes bénéficiaires de ces privilèges et immunités une protection adéquate dans l’exercice de leurs fonctions<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition présentée par la Turquie (A/AC.261/IPM./22). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la Turquie a modifié sa proposition. Lors de la première lecture également, on a émis l’avis que la notion faisant l’objet du paragraphe 1 pourrait être traitée à l’article 40.

<sup>7</sup> Certaines délégations ont proposé de remplacer les mots “de manière organisée” par les mots “par un groupe criminel organisé”.

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la Turquie a indiqué qu’il était possible qu’elle retire ce paragraphe à l’issue du débat sur l’article 32 (Incrimination de la corruption dans le secteur privé).

<sup>9</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui, à la demande du Président, avait été présentée à la deuxième session du Comité spécial par l’Autriche, la Colombie, l’Égypte, la France, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et la Turquie (A/AC.261/L.58) après la première lecture du projet de texte.

<sup>10</sup> Texte repris de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10), appuyée par l’Autriche, la Colombie, le Pakistan, les Pays-Bas et la Turquie. À la deuxième session du Comité spécial, la France a proposé de modifier comme suit le texte du paragraphe 2 (voir A/AC.261/L.52):

“2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour limiter toute immunité et tout privilège de juridiction à l’égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est strictement nécessaire pour garantir aux personnes bénéficiaires de ces privilèges et immunités une protection suffisante dans l’exercice de leurs fonctions.”

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions<sup>11</sup>.

#### Variante 1<sup>12</sup>

6. Les États Parties envisagent la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire, et d'établir un registre national des personnes déchues d'un tel droit.

#### Variante 2<sup>13</sup>

6. Les États Parties envisagent la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de détenir tout mandat, électif ou non, et d'établir un registre national des personnes déchues d'un tel droit.

#### Variante 3<sup>14</sup>

6. Les États Parties envisagent la possibilité:

a) De suspendre de son poste, de son mandat ou de ses fonctions, à titre de précaution, pour une période raisonnable et sans préjudice de la responsabilité qui lui incombe, tout agent public accusé d'une infraction visée par la présente Convention, lorsque l'autorité compétente le juge souhaitable pour la conduite ou la poursuite de l'enquête et, une fois la procédure menée à son terme et lorsque la gravité de l'infraction le justifie, de déchoir ledit agent public du droit d'occuper un tel poste, de détenir un tel mandat ou d'exercer de telles fonctions dans l'administration publique;

<sup>11</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé qu'il faudrait tenir compte non seulement de la gravité mais aussi de la nature spéciale de l'infraction.

<sup>12</sup> Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), appuyée par la Colombie, la France, le Pakistan et la Turquie.

<sup>13</sup> Nouveau texte proposé par le Pakistan.

<sup>14</sup> Nouveau texte proposé par le Mexique, appuyé par la Colombie et la Turquie.

b) De tenir un registre des personnes frappées d'une telle sanction ou déchéance afin que celles-ci ne puissent être recrutées dans d'autres services ou organes pendant la durée de la déchéance<sup>15, 16</sup>.

7. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre d'agents publics [ou de fonctionnaires internationaux]. Pour la détermination des sanctions pénales à imposer, les juridictions pénales nationales peuvent prendre en compte, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement<sup>17, 18</sup>.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie<sup>19</sup>.

9. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention<sup>20, 21</sup>."

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

1. L'article 31 a été supprimé.

<sup>15</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que la question traitée dans le paragraphe 6 aurait davantage sa place dans l'article 49 (Établissement des antécédents judiciaires). Elles ont également estimé que les registres en question devraient être mis à la disposition d'autres organismes publics à l'échelon tant national qu'international.

<sup>16</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont fait part de leurs doutes quant à la teneur de ce paragraphe, compte tenu en particulier du fait que des décisions étaient encore en suspens en ce qui concerne la portée de la future convention.

<sup>17</sup> Texte repris de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), appuyée par la Colombie, la France, le Mexique et le Pakistan. La première phrase du paragraphe est également appuyée par la Turquie.

<sup>18</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être modifié afin de tenir compte du fait qu'une sanction disciplinaire ne devrait pas empêcher les autorités de chercher à faire prononcer la peine maximale à l'encontre d'une personne reconnue coupable de corruption, car cela ne serait pas contraire à la règle *non bis in idem*.

<sup>19</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont souligné que ce paragraphe pourrait avoir un lien avec l'article 25 et qu'il faudrait en tenir compte lors de la deuxième lecture.

<sup>20</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cette question devrait être traitée ailleurs, par exemple en liaison avec les dispositions relatives à la protection des témoins et des victimes.

<sup>21</sup> Au cours de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Inde a proposé d'y ajouter les deux paragraphes ci-après au texte de ce projet d'article (A/AC.261/L.64):

"Chaque État Partie peut, dans la mesure autorisée par son droit interne, confier à des juridictions spéciales les poursuites et le jugement relatifs aux infractions visées par la présente Convention, en vue d'accélérer la conclusion de telles affaires et, ce faisant, développer les compétences et la spécialisation nécessaires pour connaître de ces infractions.

Chaque État Partie intègre dans son droit interne des dispositions visant à ce qu'aucun agent public poursuivi pour une infraction visée dans la présente Convention ne puisse exercer ses fonctions officielles pendant la durée de la procédure judiciaire engagée contre lui."

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***“Article 40**Poursuites judiciaires, jugement et sanctions*

1. Chaque État Partie rend la commission d’une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction<sup>22</sup>.
2. Chaque État Partie s’efforce de prendre les mesures nécessaires pour limiter la portée de toute immunité et de tout privilège de juridiction dont jouissent, dans le cadre de son système juridique, ses agents publics à l’égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention à ce qui est strictement nécessaire pour garantir aux personnes bénéficiaires de ces privilèges et immunités une protection adéquate dans l’exercice de leurs fonctions<sup>23</sup>.
3. Chaque État Partie s’efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire [discrétaire] conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l’efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d’exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
4. S’agissant d’infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l’attente du jugement ou de la procédure d’appel tiennent compte de la nécessité d’assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure<sup>24</sup>.
5. Chaque État Partie s’assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l’esprit la gravité [et la spécificité] des infractions visées par la présente Convention lorsqu’ils envisagent l’éventualité d’une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions<sup>25</sup>.
6. Lorsqu’un agent public est accusé d’une infraction visée par la présente Convention, chaque État Partie envisage la possibilité de le suspendre de son poste, de son mandat ou de ses fonctions, ou de le muter au sein d’une organisation, à titre de précaution, lorsqu’une telle mesure est justifiée par la gravité de l’infraction et est souhaitable pour la conduite ou la poursuite des enquêtes ou pour

---

<sup>22</sup> La Fédération de Russie a proposé d’apporter l’amendement suivant au paragraphe 1 de l’article 40 (voir A/AC.261/11):

“1. Chaque État Partie rend la commission d’une infraction établie conformément aux articles [...] [articles sur l’incrimination] de la présente Convention passible de sanctions pénales, y compris de sanctions pécuniaires, qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.”

<sup>23</sup> Le texte de ce paragraphe a été établi par un groupe de travail informel constitué par le Vice-Président agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant les délibérations sur le présent chapitre du projet de convention à la quatrième session du Comité spécial, après la deuxième lecture du projet de texte.

<sup>24</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devait être supprimé. De nombreuses délégations se sont toutefois prononcées pour son maintien, d’autant qu’il reprenait une disposition de la Convention contre la criminalité organisée et avait été adopté à l’unanimité dans cette Convention.

<sup>25</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, une délégation a proposé de supprimer ce paragraphe et certaines délégations se sont déclarées préoccupées par son caractère obligatoire.

la protection d'intérêts publics importants. La durée de la suspension ou de la mutation doit être raisonnable<sup>26</sup> et il doit être dûment tenu compte de la présomption d'innocence<sup>27</sup>. La suspension ou la mutation d'un agent public sur cette base ne devrait pas porter atteinte de façon permanente aux responsabilités confiées à l'agent public accusé<sup>28</sup>.

7. a) Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie envisage la possibilité de déchoir, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable<sup>29</sup>, les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention du droit:

- i) De détenir un mandat public<sup>30</sup>;
- ii) D'occuper un poste dans une entreprise semi-publique; et
- iii) D'occuper un poste dans une personne morale constituée sur le territoire de l'État Partie<sup>31</sup>, tant qu'elles n'auront pas été réhabilitées;

b) Chaque État Partie envisage aussi la possibilité d'établir un registre national des personnes ainsi déchues afin d'empêcher qu'elles ne soient embauchées par d'autres organisations pendant la période de déchéance<sup>32, 33</sup>.

<sup>26</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, une délégation a fait observer qu'il n'était pas utile de parler de "durée ... raisonnable" car on ne voyait pas bien qui déterminerait ce qui était "raisonnable".

<sup>27</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont noté que cette disposition irait à l'encontre de la présomption d'innocence telle qu'elle était appliquée dans leur système juridique national.

<sup>28</sup> Le texte de ce paragraphe ainsi que celui du paragraphe 7 ont été établis à la quatrième session du Comité spécial par un groupe de travail informel constitué par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention et coordonné par l'Australie. Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont mis en doute la nécessité du paragraphe 6. D'autres délégations ont proposé un nouveau libellé pour ce paragraphe, dont celle du Chili (A/AC.261/L.157):

"6. Les États Parties envisagent la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit d'exercer toute fonction publique, y compris d'occuper tout poste de direction et/ou tout poste administratif au sein d'entreprises de service public, quel qu'en soit le régime de propriété, qui offrent des services d'intérêt général et, à cet effet, établissent une liste révisée tous les ans ainsi qu'un registre national des personnes ainsi déchues de ce droit";

et celle du Yémen (A/AC.261/L.153):

"6. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour déchoir, indéfiniment ou temporairement, les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention du droit de détenir tout mandat public, ou d'être candidates à tout mandat public, ou d'occuper tout poste, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées, et pour établir un registre national des personnes déchues d'un tel droit afin de garantir qu'elles ne détiennent aucun autre mandat ni ne soient candidates à aucun autre mandat, étant entendu que tout agent public accusé d'avoir commis une infraction pénale établie conformément à la présente Convention sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue concernant ladite infraction pénale."

<sup>29</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, une délégation a fait observer qu'il n'était pas utile de parler de "période raisonnable" car on ne savait pas très bien qui déterminerait ce qui était "raisonnable".

<sup>30</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont souligné la nécessité d'envisager la déchéance du droit de détenir un mandat public étant donné l'importance du secteur public dans la lutte contre la corruption. Certaines délégations ont indiqué que cela risquait d'être impossible lorsqu'il y avait des conditions d'admissibilité prescrites par la Constitution pour les détenteurs d'un mandat public.

<sup>31</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient envisager l'application d'une disposition de ce type dans le secteur privé car cela violerait le droit au travail.

<sup>32</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont fait observer que la tenue d'un registre de personnes déchues ne serait pas une mesure facile à appliquer et irait à l'encontre de la législation nationale sur la protection de la vie privée. Ces délégations voulaient faire savoir clairement d'entrée de jeu que leur pays ne serait pas en mesure d'appliquer cette disposition. Certaines délégations ont également noté que celle-ci soulèverait des problèmes d'ordre constitutionnel.

<sup>33</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont mis en doute la nécessité du paragraphe 7 et ont émis la crainte que cette disposition ne s'applique à des comportements relativement bénins, n'entrave le fonctionnement de petites entreprises, et ne fasse l'objet d'abus à des

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre d'agents publics [ou de fonctionnaires internationaux]. Pour la détermination des sanctions pénales à imposer, les juridictions pénales nationales peuvent prendre en compte, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie<sup>34</sup>.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention."

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *"Article 40*

#### *Poursuites judiciaires, jugement et sanctions*

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans

---

fins politiques. D'autres délégations ont souligné le caractère facultatif de la disposition et l'utilité potentielle d'une disposition de ce genre pour certains pays dans la lutte contre la corruption.

<sup>34</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, une délégation a proposé la suppression de ce paragraphe.

l'attente du jugement<sup>35</sup> ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction visée par la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention du droit:

a) D'exercer une fonction publique; et

b) D'exercer une fonction dans une entreprise publique ou semi-publique<sup>36</sup>.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention."

<sup>35</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu'il avait été convenu que l'expression "dans l'attente du jugement" était censée inclure la phase de l'enquête.

<sup>36</sup> Le Groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer la concordance entre les différentes versions linguistiques du texte du projet de convention a recommandé de remplacer, dans la version anglaise, l'expression "parastatal enterprise" à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 40, par l'expression "an enterprise owned in part or in whole by the State", car la première expression était source de confusion et difficile à traduire dans les autres langues (voir A/AC.261/16, par. 26).

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**“Article 40**Poursuites judiciaires, jugement et sanctions*

1. Chaque État Partie rend la commission d’une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre<sup>37</sup> approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l’exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s’efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l’efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d’exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S’agissant d’infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l’attente du jugement<sup>38</sup> ou de la procédure d’appel tiennent compte de la nécessité d’assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu’il envisage l’éventualité d’une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d’établir des procédures permettant, s’il y a lieu, à l’autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d’une infraction visée par la présente Convention, en gardant à l’esprit le respect du principe de la présomption d’innocence.

7. Lorsque la gravité de l’infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d’établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d’infractions visées par la présente Convention du droit:

<sup>37</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu’il était entendu que cet équilibre serait établi ou maintenu en droit et dans la pratique.

<sup>38</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu’il était entendu que l’expression “dans l’attente du jugement” était censée inclure la phase de l’enquête.

a) D'exercer une fonction publique; et

b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.  
“

#### *Notes du Secrétariat*

2. À propos de la question du choix entre les mots “infractions visées par la présente Convention” et les mots “infractions établies conformément à la présente Convention”, le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du texte du projet de convention a décidé d'examiner au cas par cas le point de savoir si le choix faisait intervenir des questions de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander que les mots “infractions visées par la présente Convention” soient remplacés par les mots “infractions établies conformément à la présente Convention” aux paragraphes 3, 6, 7 et 10 de l'article 40 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 40 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article tel que modifié. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 30*

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions*

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

- a) D'exercer une fonction publique; et
- b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 30 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 34 et 35) sont les suivantes:

#### *Paragraphe 2*

*a)* Il est entendu que l'équilibre approprié auquel fait référence ce paragraphe serait établi ou maintenu en droit et dans la pratique.

#### *Paragraphe 4*

*b)* Il est entendu que l'expression "dans l'attente du jugement" est censée inclure la phase de l'enquête.

# Article 31. Gel, saisie et confiscation

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 42  
Confiscation et saisie*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d’infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l’identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d’autres biens, ces derniers peuvent faire l’objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l’objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l’article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

#### Variante 2<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration et l'utilisation des biens qui sont le produit du crime et qui ont été gelés, saisis ou confisqués, et pour que ces biens soient administrés par un organisme officiel créé à cette fin. Ces mesures comprennent des normes relatives à la restitution des biens qui ont fait l'objet de mesures conservatoires et qui restent à la disposition de ceux à qui ils reviennent de droit. Chaque État Partie envisage également de prendre des mesures relatives à l'administration et à l'utilisation des biens abandonnés ainsi qu'aux délais d'abandon, [par exemple six mois,] à compter de la notification du gel, de la saisie ou de la confiscation dans le cas de biens meubles, et [un an] lorsqu'il s'agit de biens immeubles.

2. Les États Parties prennent, dans toute la mesure possible, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

4. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

6. Les revenus ou autres avantages provenant du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger qu'une personne accusée ou soupçonnée d'actes de corruption établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

#### Variante 3<sup>3</sup>

1. Les États Parties prennent, dans toute la mesure possible, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

Variante 4<sup>4</sup>

1. Les États Parties adoptent toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour permettre la saisie:

a) De tout produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels ou instruments dont la valeur correspond à ceux qui ont été affectés à la commission des infractions visées par la présente Convention, ou à celle des sommes qui ont été dépensées à cette fin, ou qui ont été utilisés lors de la commission de ces infractions, ou encore qui proviennent de ces infractions.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la confiscation des biens ou des produits visés au paragraphe 1 du présent article.

3. Si les biens ou produits visés au paragraphe 1 du présent article ont été transformés ou mêlés à des biens ou produits acquis légitimement, les biens correspondants sont saisis ou confisqués.

4. Les États Parties peuvent exiger qu'une personne accusée d'une infraction établisse l'origine licite des revenus ou biens dont on soupçonne qu'ils proviennent d'une infraction ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où les principes de leur droit interne l'autorisent.

5. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

---

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

Variante 5<sup>5</sup>

1. Les États Parties prennent, dans toute la mesure possible, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.”

---

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)****“Article 42<sup>6</sup>  
Confiscation et saisie<sup>7</sup>”**

1. Chaque État Partie adopte, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d’infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés<sup>8</sup> ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention<sup>9</sup>.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l’identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle<sup>10</sup>.

[3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l’administration et l’utilisation des biens qui sont le produit du crime et qui ont été gelés, saisis ou confisqués, et pour que ces biens soient administrés par un organisme officiel créé à cette fin. Ces mesures comprennent des normes relatives à la restitution des biens placés sous main de justice, qui restent à la disposition de ceux à qui ils reviennent de droit. Chaque État Partie envisage également de prendre des mesures relatives à l’administration et à l’utilisation des biens abandonnés ainsi qu’aux délais d’abandon, [par exemple six mois,] à compter de la notification du gel, de la saisie ou de la confiscation dans le cas de biens meubles, et [un an] lorsqu’il s’agit de biens immeubles.]<sup>11</sup>

[4. Chaque État Partie prend également des mesures pour examiner et exécuter les demandes relatives au gel et à la saisie provisoires de tous les biens de l’auteur d’une infraction, qu’ils figurent en son nom propre ou au nom de ses amis, associés, parents ou complices, pendant une période de temps raisonnable en attendant l’enquête ou le procès, et établit également des mécanismes pour examiner les droits que toute personne pourrait faire valoir sur les biens gelés.]<sup>12</sup>

<sup>6</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui, à la demande du Président, avait été présentée à la deuxième session du Comité spécial par l’Autriche, la Colombie, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines et la Turquie (A/AC.261/L.63) après la première lecture du projet de texte.

<sup>7</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré que le titre de cet article tienne compte de l’ordre dans lequel se déroule le processus qui y est décrit. À leur avis, le titre devrait se lire comme suit: “Gel, saisie et confiscation”.

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l’Égypte a proposé de remplacer les mots “destinés à” par “élaborés dans le but d’” (voir A/AC.261/L.49/Add.1).

<sup>9</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont dit que la nature de ces instruments devrait être examinée si l’éventail des infractions visées par la future convention devait être précisé.

<sup>10</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l’Égypte a proposé de remplacer “*eventual*” par “*possible*” dans le texte anglais (voir A/AC.261/L.49/Add.1). La Jamahiriya arabe libyenne a proposé de remplacer le mot “éventuelle” par les mots “si besoin est” (voir A/AC.261/L.169).

<sup>11</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13). Lors de la première lecture, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont indiqué qu’elles n’appuyaient pas l’obligation de faire administrer les fonds confisqués par un organisme unique.

<sup>12</sup> Texte repris d’une proposition du Pakistan.

5. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
6. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé<sup>13</sup>.
7. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime<sup>14</sup>, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
8. Aux fins du présent article et de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. [Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe<sup>15</sup>.]
9. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.
10. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi<sup>16</sup>.
11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit<sup>17</sup>."

<sup>13</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, les États-Unis d'Amérique ont proposé d'ajouter les mots "au moins" avant les mots "de la valeur estimée", afin d'explicitier que, dans certains cas, des biens acquis légitimement mêlés au produit du crime peuvent être l'instrument d'une infraction connexe de blanchiment d'argent et devraient aussi être confisqués.

<sup>14</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Égypte a proposé de mettre entre parenthèses les mots "ou autres avantages tirés du produit du crime" et de supprimer la virgule (voir A/AC.261/L.49/Add.1).

<sup>15</sup> Texte non inclus dans la proposition du Mexique en raison de l'existence de l'article 58 relatif au secret bancaire.

<sup>16</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Inde a proposé que ce paragraphe soit modifié de manière à se lire comme suit (A/AC.261/L.64):

"10. Les États Parties peuvent prévoir que l'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi à condition que le tiers, s'il en est prié, puisse établir ses droits."

<sup>17</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Égypte a proposé d'insérer à la fin de l'article 42 un paragraphe supplémentaire ainsi conçu (voir A/AC.261/L.49/Add.1).

"Aux fins des articles [...] [Actes de corruption] et [...] (Incrimination du blanchiment du produit de la corruption) de la présente Convention, le fait que les biens aient été obtenus ou proviennent d'un acte de corruption commis dans une intention politique, ou l'affirmation que l'acte de corruption a été commis pour des motifs politiques, ne suffisent pas en eux-mêmes pour qu'un tel acte soit considéré comme une infraction politique ou comme une infraction ordinaire liée à un motif politique."

### Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003

#### Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)

#### “Article 42

#### [Saisie et confiscation] [Gel, saisie et confiscation]

1. Chaque État Partie adopte, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d’infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention<sup>18</sup>.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l’identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle<sup>19</sup>.

[3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l’administration et l’utilisation des biens gelés, saisis, confisqués ou abandonnés qui sont le produit du crime par les autorités compétentes conformément à son droit interne.]<sup>20</sup>

[4. Chaque État Partie prend également des mesures pour examiner et exécuter les demandes relatives au gel et à la saisie provisoires du produit de la corruption se trouvant en la possession de l’auteur d’une infraction, qu’il soit gardé sous son propre nom ou sous celui d’amis, de relations, de parents ou de complices, pendant une période de temps raisonnable nécessaire pour l’enquête ou le procès, et établit également des mécanismes pour examiner les droits que toute personne pourrait faire valoir sur les avoirs gelés.]

<sup>18</sup> Comme indiqué ci-dessus, pendant la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont dit que la nature de ces instruments devrait être examinée si l’on voulait que l’éventail des infractions visées par la future convention soit clair. Cette position a été réitérée pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. La Fédération de Russie a proposé de modifier le paragraphe 1 de l’article 42 de manière qu’il se lise comme suit (voir A/AC.261/11):

“1. Chaque État Partie adopte, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit tiré d’infractions visées par la présente Convention ou de biens de valeur correspondante;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visées par la présente Convention;

c) Des biens ou autres avoirs qui, en application d’une décision de justice définitive, peuvent être aliénés au profit de l’État pour sanctionner les auteurs d’infractions visées par la présente Convention.”

<sup>19</sup> Comme indiqué ci-dessus, pendant la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l’Égypte a proposé, dans le texte anglais, de remplacer le mot “*eventual*” par le mot “*possible*” (voir A/AC.261/L.49/Add.1). Cette position a été réitérée pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial.

<sup>20</sup> Le Yémen a proposé d’ajouter à la fin du paragraphe 3 la phrase ci-après (voir A/AC.261/L.153): “Chaque État Partie envisage également de prendre des mesures relatives à l’administration et à l’utilisation des biens abandonnés ainsi qu’aux délais d’abandon, conformément aux principes de son droit interne.”

5. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit<sup>21</sup>.

6. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, peuvent faire l'objet d'une confiscation [ou d'une confiscation civile] à concurrence [au moins] de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé [à concurrence de la valeur totale du produit du crime].<sup>22</sup>

7. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

8. Aux fins du présent article et de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires<sup>23</sup>, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe<sup>24</sup>.

9. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres<sup>25</sup>.

10. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit."

---

<sup>21</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, l'Inde a fait observer que si l'on faisait entrer dans la définition du produit du crime le produit qui avait été transformé ou converti, il n'y aurait plus besoin de ce paragraphe.

<sup>22</sup> Le Liban a proposé de modifier le paragraphe 6 de l'article 42 de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/11):

"6. Aux fins du présent article et de l'article [...] (Coopération internationale aux fins de confiscation) de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner, conformément à ses principes législatifs, la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article."

<sup>23</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Pakistan a proposé d'insérer les mots "et comptes". Le Maroc a émis l'avis qu'il fallait spécifier la procédure devant déboucher sur la production des documents.

<sup>24</sup> Les crochets qui entouraient la dernière phrase de ce paragraphe ont été supprimés, sur la suggestion du groupe de travail informel constitué après la deuxième lecture de l'article 58.

<sup>25</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Yémen a émis des doutes quant à l'opportunité de retenir le membre de phrase "et à la nature des procédures judiciaires et autres".

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)****“Article 42*****Gel, saisie et confiscation***

1. Chaque État Partie adopte, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d’infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l’identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

[3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour réguler l’administration et l’utilisation par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués qui sont le produit du crime.]<sup>26</sup>

*[Le paragraphe 4 a été supprimé.]*

5. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d’autres biens, ces derniers peuvent faire l’objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

6. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé<sup>27</sup>.

7. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l’objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

8. Aux fins du présent article et de l’article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

9. Les États Parties peuvent envisager la possibilité d’exiger que l’auteur d’une infraction établisse l’origine licite du produit présumé du crime ou autres

<sup>26</sup> Il a été décidé que la décision concernant ce paragraphe serait prise lorsque la dernière main serait mise aux dispositions pertinentes du chapitre V

<sup>27</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu’il s’agissait là d’une disposition minimale au-delà de laquelle les États Parties pourront aller dans leur législation nationale.

biens passibles de confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

10. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit."

#### *Notes du Secrétariat*

1. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention, a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" au paragraphe 1 de l'article 42 du projet de convention. Un membre du groupe a demandé qu'une décision finale soit prise sur la question de savoir si ces mots devaient être remplacés toutes les fois qu'ils apparaissaient dans ce paragraphe une fois que le Comité spécial serait parvenu à un accord sur la question de la double incrimination (voir A/AC.261/24, par. 12).

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 42 du projet de convention, sauf son paragraphe 3, sous réserve de la décision qui serait prise sur le point de savoir s'il conviendrait de conserver les mots "infractions visées par la présente Convention" ou de les remplacer par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel qu'amendé. La décision concernant le paragraphe 3 a été adoptée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre V du projet de convention. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 31*

*Gel, saisie et confiscation*

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

### **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 31 de la Convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 36) est la suivante:

*Paragraphe 5*

Il s'agit là d'une disposition minimale au-delà de laquelle les États Parties pourront aller dans leur législation nationale.



## **Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 43*

*Protection des informateurs, des témoins et des victimes*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d’intimidation aux informateurs et aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d’autres personnes qui leur sont proches.
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:
  - a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
  - b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux informateurs et aux témoins de déposer d’une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d’autres moyens adéquats.
3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d’autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Variante 2<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie s'assure que son droit interne tienne compte de la nécessité de lutter contre la corruption et prévoie, en particulier, des recours efficaces pour ceux dont les droits et intérêts sont affectés par celle-ci afin qu'ils puissent obtenir, conformément aux principes juridiques du droit interne, la réparation de leur préjudice.

2. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Variante 3<sup>3</sup>

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour assurer une sécurité et une protection efficaces contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins, dénonciateurs, informateurs et experts qui, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Les États Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ceux qui collaborent avec la justice, notamment les témoins, dénonciateurs, informateurs et experts qui déposent aux fins de la poursuite, du jugement et de la répression des infractions de corruption.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes dès lors qu'il s'agit de personnes physiques qui sont appelées à témoigner.

Variante 4<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder une protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

6. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

7. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

#### Variante 5<sup>5</sup>

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace et appropriée:

a) Aux personnes qui dénoncent des infractions visées à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention ou coopèrent d'une autre façon avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites judiciaires;

b) Aux témoins qui font un témoignage concernant ces infractions.

#### Variante 6<sup>6</sup>

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

6. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

7. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

8. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

9. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

10. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article [...] [Protection des témoins] de la présente Convention."

## *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

#### *“Article 43<sup>7, 8</sup>*

#### *Protection des témoins et des victimes<sup>9</sup>*

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches<sup>10</sup>.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

<sup>7</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui, à la demande du Président, avait été présentée à la deuxième session du Comité spécial par l'Autriche, la Colombie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et la Turquie après la première lecture du projet de texte (A/AC.261/L.73). Lors de la présentation du projet de texte révisé, il a été indiqué que la proposition de la France, qui constituait auparavant la variante 2, et le paragraphe 6 de la proposition de la Colombie, qui constituait auparavant la variante 4 (voir A/AC.261/3 (Part II)), seraient examinés dans le cadre des articles 44 (Conséquences d'actes de corruption) et 45 (Réparation du préjudice).

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Égypte a proposé pour l'article 43 une nouvelle formulation qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.49/Add.1):

#### *“Article 43*

#### *Protection des témoins et des victimes*

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux informateurs et aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. En plus des dispositions du paragraphe 5 de l'article [...] (Code de conduite des agents publics), chaque État Partie envisage d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article aux victimes et aux personnes qui ont signalé aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tout incident susceptible d'être considéré comme constituant une infraction telle que définie dans la présente Convention, sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient fait une déposition dans une procédure pénale.”

<sup>9</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, il a été proposé, en vue de protéger les personnes visées à l'article 43 et précédemment appelées “informateurs”, premièrement de remplacer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 (Société civile) par le texte suivant (voir A/AC.261/L.73):

“c) La protection des personnes qui ont signalé aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tout incident susceptible d'être considéré comme constituant une infraction définie dans la présente Convention.”

et, deuxièmement, d'ajouter à l'article 13 un troisième paragraphe libellé comme suit:

“3. Chaque État Partie prend toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les organes visés à l'article 5 *bis* soient connus du public et fait le nécessaire pour qu'il soit possible de signaler à ces organes tout incident susceptible d'être considéré comme constituant une infraction définie dans la présente Convention, y compris de manière anonyme.”

<sup>10</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Inde a proposé de définir dans un alinéa distinct le terme “informateur”, de faire entrer dans cette catégorie les personnes qui communiquent des informations conduisant à prévenir un acte de corruption, et d'assurer à ces personnes une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation (voir A/AC.261/L.74).

- a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
- b) À prévoir des règles de preuve qui permettent à ces personnes de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.
3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
4. En plus des dispositions du paragraphe 5 de l'article [...] [Code de conduite des agents publics], chaque État Partie envisage d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article aux victimes et aux personnes qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tout incident susceptible d'être considéré comme constituant une infraction définie dans la présente Convention, sans qu'il soit nécessaire qu'elles fassent une déposition dans une procédure pénale."

#### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

##### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

##### *"Article 43<sup>11</sup>*

##### *Protection des témoins, des experts et des victimes*

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique national et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre toutes représailles ou toute intimidation potentielle aux témoins et aux experts qui déposent au sujet d'infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, aux membres de leur famille et autres personnes qui leur sont proches.
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:
- a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
- b) À prévoir des règles de preuve qui permettent à ces personnes de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en

<sup>11</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui avait été présentée à la quatrième session du Comité spécial par l'Égypte, qui coordonnait un groupe de travail officieux après la deuxième lecture du projet de texte et à la demande du Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention.

recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes dans la mesure où elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre des auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense<sup>12, 13</sup>."

### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 43 du projet de convention, sous réserve d'une décision sur le point de savoir s'il convenait de conserver les mots "infractions visées par la présente Convention" ou de les remplacer par les mots "infraction établies conformément à la présente Convention" (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" au paragraphe 1 de l'article 43 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

<sup>12</sup> Précédemment paragraphe 2 de la variante 1 de l'article 45. Ce paragraphe a été replacé ici sur la recommandation du groupe de travail informel coordonné par le Mexique qui a établi le texte révisé des articles 44 et 45. Le Comité spécial ne l'a pas examiné après sa distribution.

<sup>13</sup> Après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la République de Corée a proposé d'ajouter après le paragraphe 4 le nouveau paragraphe ci-après (A/AC.261/L.161):

"[...] Si l'alerte donnée' a directement débouché sur le recouvrement d'avoirs ou de biens appartenant à un organisme public, l'augmentation des recettes d'un organisme public ou la réalisation d'économies par un tel organisme, la 'personne qui a donné l'alerte' peut demander une récompense aux autorités compétentes, lesquelles lui versent une somme appropriée."

Le Chili a proposé d'insérer dans le texte la disposition suivante afin d'empêcher que les agents publics ne fassent l'objet de représailles (voir A/AC.261/L.157/Corr.1):

"Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les organes ou organismes dans lesquels travaillent des personnes qui coopèrent à une enquête ou signalent des faits constitutifs d'infractions de corruption sous la forme indiquée ci-dessus n'exercent ou ne prennent, directement ou indirectement, contre ces personnes des représailles ou des sanctions portant atteinte à leur position ou à leur dignité, comme un changement injustifié de fonctions ou une réaffectation indue à d'autres tâches, à un autre poste ou à un autre service."

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 32*

*Protection des témoins, des experts et des victimes*

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

## **Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 43*

*Protection des informateurs, des témoins et des victimes*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux informateurs et aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:
  - a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
  - b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux informateurs et aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.
3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

...

#### Variante 3<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour assurer une sécurité et une protection efficaces contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins, dénonciateurs, informateurs et experts qui, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Les États Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ceux qui collaborent avec la justice, notamment les témoins, dénonciateurs, informateurs et experts qui déposent aux fins de la poursuite, du jugement et de la répression des infractions de corruption.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes dès lors qu'il s'agit de personnes physiques qui sont appelées à témoigner.

#### Variante 4<sup>3</sup>

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

---

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder une protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

6. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

7. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

#### Variante 5<sup>4</sup>

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace et appropriée:

a) Aux personnes qui dénoncent des infractions visées à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention ou coopèrent d'une autre façon avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites judiciaires;

b) Aux témoins qui font un témoignage concernant ces infractions.

#### Variante 6<sup>5</sup>

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

---

<sup>4</sup>Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>5</sup>Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

6. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

7. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

8. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

9. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

10. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article [...] [Protection des témoins] de la présente Convention."

#### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

##### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

###### *"Article 43 bis<sup>6</sup>*

###### *Protection des personnes qui communiquent des informations*

"Chaque État Partie envisage d'incorporer, dans son système juridique interne, des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tout incident concernant les infractions visées par la présente Convention."

---

<sup>6</sup> Le texte de cet article était une version révisée présentée à la quatrième session du Comité spécial par l'Égypte, qui avait coordonné un groupe de travail informel, après la deuxième lecture du projet de texte et en réponse à une demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention. Le résultat des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail informel a été qu'il serait inséré dans le projet de texte un nouvel article 43 *bis* concernant la protection des personnes à qui communiquer des informations et que l'article 43 concernant la protection des témoins, des experts et des victimes serait révisé (voir également l'article 32 de la Convention). Il a été noté que l'article 43 *bis* pourrait être examiné lors de la troisième lecture en même temps que l'article 7 (Codes de conduite des agents publics).

*Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 43 *bis* du projet de convention, sous réserve d'une décision sur le point de savoir si les mots "infractions visées par la présente Convention" devaient être conservés ou plutôt remplacés par les mots "infraction établies conformément à la présente Convention" (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" à l'article 43 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article, tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 33*

*Protection des personnes qui communiquent des informations*

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.



## Article 34. Conséquences d'actes de corruption

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 44<sup>1</sup>*

*Responsabilité civile résultant d'actes de corruption*

...

“2. Chaque État Partie établit en outre comme motif d'annulation d'un contrat, d'un marché public, d'une concession ou de tout autre acte juridique le fait que son obtention était due à un acte de corruption.

*Article 36*

*Mesures contre la corruption*

Variante 1<sup>2</sup>

Chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

Variante 2<sup>3</sup>

1. Outre les mesures énoncées à l'article [...] [Mesures contre le blanchiment] de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son droit interne, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et réprimer la corruption d'agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

Variante 3<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie, conformément à son droit interne, peut décider l'annulation, la rescision ou la résolution de tout marché, contrat ou arrangement ou la suppression de tout avantage dont l'obtention est la conséquence directe d'un acte de corruption.

2. Rien dans le présent article n'empêche une partie privée de se retourner contre une personne physique ou morale convaincue d'actes de corruption."

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)**"Article 44<sup>5, 6</sup>**Conséquences d'actes de corruption*Variante 1<sup>7</sup>

Compte dûment tenu des droits légitimement acquis des tiers [affectés]<sup>8</sup> et en veillant au mieux à l'intérêt général, les États Parties adoptent, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour supprimer les conséquences d'actes

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23) et lié aux "conséquences d'actes de corruption".

<sup>5</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui, à la demande du Président, avait été présentée à la deuxième session du Comité spécial par le Mexique, qui a coordonné un groupe de travail informel, après la première lecture du projet de texte (A/AC.261/L.72).

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Égypte a proposé de fusionner les articles 44 et 45 ("Réparation du préjudice" – voir l'article 35 de la Convention) en un article unique qui serait intitulé "Responsabilité civile résultant d'actes de corruption" et qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/L.49/Add.1):

"1. Chaque État Partie établit, dans sa législation nationale, des procédures appropriées pour permettre aux personnes physiques ou morales qui subissent des dommages ou des préjudices du fait d'actes de corruption d'engager une action civile pour obtenir réparation.

2. Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux.

3. Chaque État Partie établit en outre comme motif d'annulation d'un contrat, d'un marché public, d'une concession ou de tout autre acte juridique le fait que son obtention était due à un acte de corruption.

4. Chaque État Partie établit, conformément à son droit interne, le principe de l'indemnisation du préjudice lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) Le défendeur a commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour le prévenir;

b) Le demandeur a subi un préjudice; et

c) Il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le préjudice.

5. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'État ou, dans le cas où la Partie n'est pas un État, par les autorités compétentes de cette Partie.

6. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que l'indemnisation du dommage peut être réduite ou supprimée en tenant compte des circonstances si le demandeur a, par sa faute, contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation.

7. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que l'action en réparation du dommage se prescrit à l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à compter du jour où la personne qui a subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de l'acte de corruption, et de l'identité de la personne responsable. Néanmoins, cette action ne pourra plus être exercée après l'expiration d'un délai d'au moins 10 ans à compter de la date à laquelle l'acte de corruption a été commis.

8. Le droit des États Parties régissant la suspension ou l'interruption des délais s'applique, s'il y a lieu, aux délais prescrits dans le présent article".

<sup>7</sup> Proposition présentée par l'Espagne.

<sup>8</sup> Proposition présentée par les États-Unis.

de corruption. [Dans cette perspective, les États Parties peuvent, par exemple, considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, ou le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue.]<sup>8</sup>

#### Variante 2

1. Compte dûment tenu des droits légitimes des tiers, chaque État Partie veille à ce que les actes de corruption constituent un motif d'annulation d'un contrat, ou de retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue, s'il est prouvé que la corruption a directement ou indirectement influé sur la conclusion de l'acte en question<sup>9</sup>.

2. L'État Partie peut, s'il le juge opportun, et sans être tenu d'accorder une indemnité, retirer toute concession, annuler tout contrat ou retirer tout droit, bénéfique ou avantage, s'il est prouvé que son obtention résultait d'un acte de corruption et était contraire à l'intérêt général<sup>10</sup>."

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

#### *"Article 44<sup>11</sup>*

#### *Conséquences d'actes de corruption*

"Compte dûment tenu des droits légitimement acquis des tiers [affectés]<sup>12</sup>, les États Parties adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures [les mesures nécessaires]<sup>13</sup> pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent, par exemple, considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective."

#### *Notes du Secrétariat*

1. L'article 36 (Mesures de lutte contre la corruption) a été supprimé.

<sup>9</sup> Texte repris de la proposition du Maroc (A/AC.261/L.55).

<sup>10</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/L.54).

<sup>11</sup> Le texte de cet article était une version révisée présentée à la quatrième session du Comité spécial par le Mexique, qui a coordonné un groupe de travail informel, après la deuxième lecture du projet de texte et en réponse à une demande du Président chargé de ce chapitre du projet de convention. Le Comité spécial n'a pas examiné le texte révisé après sa distribution.

<sup>12</sup> Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique.

<sup>13</sup> Ajout proposé par les Pays-Bas.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***“Article 44**Conséquences d’actes de corruption*

“Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, les États Parties adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures pour s’attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l’annulation ou la rescision d’un contrat, le retrait d’une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.”

*Notes du Secrétariat*

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l’article 44 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l’article, tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l’Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)***Article 34**Conséquences d’actes de corruption*

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s’attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l’annulation ou la rescision d’un contrat, le retrait d’une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

## Article 35. Réparation du préjudice

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*Article 44<sup>1</sup>*

*Responsabilité civile résultant d'actes de corruption*

“1. Chaque État Partie établit, dans sa législation nationale, des procédures appropriées pour permettre aux personnes physiques ou morales qui subissent des dommages ou des préjudices du fait d'actes de corruption d'engager une action civile pour obtenir réparation.

...

*Article 45<sup>2</sup>*

*Réparation du préjudice subi*

1. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice.
2. Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extra-patrimoniaux.
3. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que les conditions suivantes doivent être réunies pour que le préjudice puisse être indemnisé:
  - a) Le défendeur a commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour le prévenir;
  - b) Le demandeur a subi un préjudice; et
  - c) Il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le préjudice.
4. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que, si plusieurs défendeurs sont responsables de dommages résultants du même acte de corruption, ils en portent conjointement et solidairement la responsabilité.

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

5. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'État ou, dans le cas où la Partie n'est pas un État, par les autorités compétentes de cette Partie.

6. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que l'indemnisation du dommage peut être réduite ou supprimée en tenant compte des circonstances si le demandeur a, par sa faute, contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation.

7. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que l'action en réparation du dommage se prescrit à l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à compter du jour où la personne qui a subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de l'acte de corruption, et de l'identité de la personne responsable. Néanmoins, cette action ne pourra plus être exercée après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'acte de corruption a été commis.

8. Le droit des États Parties régissant la suspension ou l'interruption des délais s'applique, s'il y a lieu, aux délais prescrits dans le présent article."

### *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

#### *“Article 45<sup>3</sup> Réparation du préjudice subi*

##### Variante 1<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie s'assure que son droit interne tient compte de la nécessité de lutter contre la corruption et prévoit, en particulier, des recours efficaces pour ceux dont les droits et intérêts sont affectés par celle-ci afin qu'ils puissent obtenir, conformément aux principes juridiques du droit interne, la réparation de leur préjudice.

2. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

##### Variante 2<sup>5</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre aux personnes qui ont subi un préjudice du fait d'actes de

<sup>3</sup> Le texte de cet article était une version révisée présentée à la deuxième session du Comité spécial par le Mexique, qui a coordonné un groupe de travail informel, à la suite de la première lecture du projet et en réponse à une demande du Président (A/AC.261/L.72).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13) telle que modifiée oralement.

corruption d'engager une action [en justice] [civile] à l'encontre des personnes responsables dudit préjudice, en vue d'en obtenir la réparation intégrale<sup>6</sup>.

2. Aux fins du paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être réunies pour que le préjudice donne lieu à réparation:

a) [Le défendeur] [L'auteur de l'infraction] a intentionnellement commis ou autorisé l'acte de corruption;

b) Le demandeur a subi un préjudice; et

c) Il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le préjudice.

3. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que, si plusieurs défendeurs sont responsables d'un préjudice résultant du même acte de corruption, ils en portent conjointement et solidairement la responsabilité<sup>7</sup>.

4. Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que la réparation du préjudice peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, si le demandeur a, par sa faute, contribué audit préjudice ou à son aggravation<sup>8</sup>.

5. La réparation visée dans le présent article peut porter sur un préjudice matériel, un manque à gagner et un préjudice non pécuniaire."

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

*"Article 45<sup>9</sup>, 10*

#### *Réparation du préjudice subi*

"Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour permettre aux entités ou aux personnes<sup>11</sup> qui ont subi un préjudice du fait d'actes de corruption<sup>12</sup> d'engager une action en justice à l'encontre des personnes responsables dudit préjudice, en vue d'en obtenir la réparation."

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Inde a proposé d'insérer le texte supplémentaire suivant (voir A/AC.261/L.74): "Chaque État Partie prévoit dans son droit interne que les agents publics qui ont subi un dommage tant patrimonial qu'extrapatrimonial, du fait d'allégations de corruption fantaisistes, de mauvaise foi, intentionnelles ou préméditées portées contre eux et qui se révèlent par la suite fausses ou indéfendables ont le droit d'entamer une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice résultant de ces allégations".

<sup>7</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

<sup>8</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24) et de la proposition de l'Égypte (A/AC.261/L.49/Add.1).

<sup>9</sup> Le Canada a réservé sa position sur cet article.

<sup>10</sup> Le texte de cet article était une version révisée présentée à la quatrième session du Comité spécial par le Mexique, qui a coordonné un groupe de travail informel, après la deuxième lecture du projet de texte et en réponse à une demande du Président chargé de ce chapitre du projet de convention. Le Comité spécial n'a pas examiné le texte révisé après sa distribution.

<sup>11</sup> L'Indonésie a suggéré de remplacer les mots "aux entités ou aux personnes" par les mots "soit à l'État soit à une société".

<sup>12</sup> Il a été décidé que le maintien des termes "actes de corruption" dans cet article dépendrait du résultat final des discussions sur la définition des "actes de corruption" à l'article 2.

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *“Article 45*

##### *Réparation du préjudice subi*

“Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes<sup>13</sup> qui ont subi un préjudice du fait d’actes de corruption le droit d’engager une action en justice à l’encontre des responsables dudit préjudice en vue d’obtenir réparation<sup>14</sup>.”

##### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l’article 45 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l’article, tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée.

#### **B. Texte approuvé, adopté par l’Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

##### *Article 35*

##### *Réparation du préjudice*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d’un acte de corruption le droit d’engager une action en justice à l’encontre des responsables dudit préjudice en vue d’obtenir réparation.

<sup>13</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l’expression “entités ou personnes” était réputée englober les États ainsi que les personnes physiques et morales.

<sup>14</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que cette disposition n’était pas censée restreindre le droit d’un État Partie de déterminer les circonstances dans lesquelles il permettrait que ses tribunaux soient saisis, y compris le droit de déterminer s’il convient d’établir une compétence extraterritoriale à l’égard des actes visés dans la disposition.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 35 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 37 et 38) sont les suivantes:

*a)* L'expression "entités ou personnes" est réputée englober les États ainsi que les personnes physiques et morales;

*b)* Cet article vise à établir le principe selon lequel les États Parties devraient veiller à disposer de mécanismes permettant aux personnes ou aux entités ayant subi un préjudice d'engager, dans les circonstances appropriées, une action en justice contre ceux qui commettent des actes de corruption (par exemple lorsque les actes ont un lien légitime avec l'État Partie dans lequel l'action doit être engagée). Si l'article 35 ne restreint pas le droit de chaque État Partie de déterminer les circonstances dans lesquelles ses tribunaux pourront connaître de telles affaires, il ne vise pas non plus à exiger ou entériner un choix particulier d'un État Partie en la matière.



## Article 36. Autorités spécialisées

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 39<sup>1</sup>  
Autorités spécialisées*

“Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la corruption. Celles-ci disposent de l’indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l’État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et libres de toute pression illicite. Chaque État Partie veille à ce que le personnel desdites entités dispose d’une formation et de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial (Vienne, 17-28 juin 2002), il a été décidé que cet article serait examiné dans le contexte de l’article 40 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions).

2. À la troisième session du Comité spécial (Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002), la République tchèque a proposé de modifier le texte de l’article 39 du projet de convention de manière qu’il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.138):

*“Article 39  
Autorités spécialisées*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir des entités spécialisées dans la lutte contre la corruption. On entend par entités spécialisées une commission parlementaire se réunissant au cas par cas pour enquêter sur des agents publics et hommes politiques de haut rang, ainsi que les entités suivantes, créées à titre permanent:

a) Un service de renseignement financier;

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

- b) Un service d'enquête sous l'autorité de la police ou d'un juge d'instruction; et
- c) Un service de poursuite étatique.

2. Les entités visées au paragraphe 1 du présent article disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et libres de toute pression illicite. Chaque État Partie veille à ce que le personnel desdites entités dispose d'une formation et de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions."

3. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003), il a été décidé de remettre toute décision concernant le maintien ou la suppression de cet article jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise au sujet de l'article 5 *bis* (Structures spécialisées en matière de prévention)."

### *Sixième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

*Afrique du Sud, Maurice et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.261/L.222)*

#### *"Article 39 Autorités spécialisées*

"Chaque État Partie garantit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, l'existence de personnes ou d'entités spécialisées dans l'action répressive contre la corruption. Ces personnes ou entités se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et sans subir une quelconque influence indue. Le personnel desdites entités devrait disposer d'une formation et de ressources appropriées pour exercer ses fonctions."

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *"[Article 39 Autorités spécialisées*

"Chaque État partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la corruption. Celles-ci disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute pression indue. Le personnel desdites entités devrait disposer d'une formation et de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions.]"

#### *Notes du Secrétariat*

4. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 39 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

5. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article, tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 36  
Autorités spécialisées*

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

**C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 36 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 39) est la suivante:

L'organe ou les organes auxquels il est fait référence dans cet article peuvent être les mêmes que ceux mentionnés à l'article 6.



## **Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 46*

*Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d’une infraction établie par la présente Convention à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d’enquête et de recherche de preuves<sup>2</sup>.

1 *bis*. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d’alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l’enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d’accorder l’immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l’enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l’article [...] [Protection des informateurs, des témoins et des victimes] de la présente Convention.

Variante 2<sup>3</sup>

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission de toute infraction

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10). La France a proposé d’insérer ce paragraphe avant le texte proposé par l’Autriche et les Pays-Bas.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

établie conformément à la présente Convention à fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à la récupération du produit du crime.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article [...] [Protection des informateurs, des témoins et des victimes] de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Variante 3<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article [...] [Protection des informateurs, des témoins et des victimes] de la présente Convention.”

---

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***“Article 46<sup>5</sup>**Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d’une infraction établie par la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d’enquête et de recherche de preuves, ainsi qu’une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à la récupération du produit du crime.
2. Chaque État Partie envisage de prévoir [dans son droit interne]<sup>6</sup> la possibilité, dans les cas appropriés, d’alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l’enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.
3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, [d’accorder l’immunité de poursuites à] [d’exonérer de responsabilité pénale]<sup>6</sup> une personne qui coopère de manière substantielle à l’enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.
4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l’article [...] [Protection des témoins et des victimes] de la présente Convention.
5. Lorsqu’une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie [peut] [souhaite]<sup>6</sup> apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d’un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l’éventuel octroi par l’autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.”

**Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003****Yémen (A/AC.261/L.153)***“Article 46**Mesures propres à renforcer la coopération avec des services de détection et de répression*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d’une infraction établie par la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d’enquête et de recherche de preuves, ainsi qu’une aide factuelle et

---

<sup>5</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui, à la demande du Président, avait été présentée à la deuxième session du Comité spécial par l’Autriche, la Colombie, la Fédération de Russie, la France et les Pays-Bas à la suite de la première lecture du projet de texte (A/AC.261/L.76).

<sup>6</sup> Proposition présentée par la Fédération de Russie.

concrète qui pourrait contribuer à la récupération du produit d'infractions pénales établies par la présente Convention, ou de biens ou autres fonds provenant de telles infractions.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir dans son droit interne la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention ou de l'exonérer de responsabilité pénale.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article [...] [Protection des personnes dans les procédures pénales] de la présente Convention.

4. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article qui se trouve dans un État Partie est disposée à apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit au paragraphe 2 du présent article."

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

*"Article 46*

*Mesures propres à renforcer la coopération avec les services  
de détection et de répression*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie par la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article [...] [Protection des témoins et des victimes] de la présente Convention, conformément au droit interne.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article."

*Notes du Secrétariat*

1. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12). En outre, l'intitulé de l'article 46 a été modifié de manière qu'il se lise comme suit "Coopération avec les services de détection et de répression" afin qu'il cadre avec l'intitulé de l'article 48 (Coopération entre autorités nationales) et celui de l'article 48 *bis* (Coopération entre secteur privé et autorités nationales) (voir A/AC.261/24, par. 12).

2. À sa cinquième session (Vienna, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 46 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article, tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 37*

*Coopération avec les services de détection et de répression*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, *mutatis mutandis*, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

## **Article 38. Coopération entre autorités nationales**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 48<sup>1</sup>*

*Coopération entre autorités nationales*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour s’assurer que les autorités publiques, ainsi que les agents publics, coopèrent, en conformité avec son droit interne, avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales:

- a) En informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu’il existe des motifs raisonnables de considérer que l’une des infractions pénales établies conformément aux articles [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public], [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] et [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention a été commise; ou
- b) En fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires.”

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

*“Article 48<sup>2</sup>*

*Coopération entre autorités nationales<sup>3</sup>*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour s’assurer que les autorités publiques, ainsi que les agents publics<sup>4</sup>, coopèrent, conformément à son droit

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui, à la demande du Président, avait été présentée à la deuxième session du Comité spécial par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/L.61) à la suite de la première lecture du projet de texte.

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l’Égypte a proposé de supprimer dans le titre anglais les mots “with and” (voir A/AC.261/L.49/Add.1).

interne, avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales, notamment<sup>5</sup>:

a) En informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies conformément aux articles [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public], [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] et [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention a été commise; ou

b) En fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires<sup>6</sup>."

### ***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***

#### *"Article 48*

#### *Coopération entre autorités nationales*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités publiques ainsi que les agents publics et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales, y compris éventuellement:

a) En informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies conformément aux articles [...] [Corruption d'agents publics nationaux], [...] [Corruption dans le secteur privé] et [...] [Blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention a été commise; ou

b) En fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires."

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 48 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article, tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Inde a proposé d'insérer le texte suivant après les mots "agents publics": "et les autorités et agents du secteur privé fournissant des biens et services collectifs de nature à compromettre la chose publique et l'intérêt général" (voir A/AC.261/L.74).

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Égypte a proposé d'ajouter l'expression "de la manière suivante" à la fin de ce paragraphe (voir A/AC.261/L.49/Add.1).

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations se sont inquiétées de savoir si la formulation de cet article laissait une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des différences entre les systèmes juridiques, y compris le droit de refuser de déposer contre soi-même, énoncé dans nombre de ces systèmes.

soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 38*

*Coopération entre autorités nationales*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister:

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.



## **Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé**

### **A. Textes de négociation**

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

*“Article 48 bis<sup>1</sup>*

*Coopération entre secteur privé et autorités nationales*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour renforcer la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les établissements financiers, afin qu’ils échangent des informations concernant la commission d’infractions pénales visées par la présente Convention.
2. Chaque État Partie envisage, selon qu’il convient, d’établir, conformément à son droit interne, l’obligation pour ses ressortissants [et pour les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire]<sup>2</sup> de signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d’une infraction pénale visée par la présente Convention.”

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“Article 48 bis*

*Coopération entre secteur privé et autorités nationales*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les établissements financiers, pour des questions concernant la commission d’infractions pénales visées par la présente Convention.
- [2. Chaque État Partie envisage d’encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités

---

<sup>1</sup> Proposition faite par la Gambie et les Pays-Bas à la deuxième session du Comité spécial (A/AC.261/L.62). Ce texte n’a pas été examiné par le Comité spécial lors de la première lecture du projet de convention.

<sup>2</sup> Le texte placé entre crochets a été proposé par la Gambie.

nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention.]”

### *Notes du Secrétariat*

1. À la quatrième session du Comité spécial, le Yémen a proposé de fusionner les articles 48 *bis* et 48 (Coopération entre autorités nationales) de manière qu'ils se lisent comme suit (voir A/AC.261/L.153):

#### *“Article [...]”*

#### *Coopération entre autorités nationales*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, les agents publics et les agents du secteur privé coopèrent, conformément à son droit interne, avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales, notamment:

a) En avertissant les autorités chargées des enquêtes, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention a été commise; ou

b) En fournissant, sur demande, aux autorités chargées des enquêtes toutes les informations nécessaires.

2. Chaque État Partie envisage, selon qu'il convient, d'établir, conformément à son droit interne, l'obligation pour ses ressortissants et pour les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire de signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention.”

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *Article 48 bis*

#### *Coopération entre secteur privé et autorités nationales*

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les établissements financiers, en ce qui concerne les questions ayant trait à la commission d'infractions pénales visées par la présente Convention.

“2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention.”

*Notes du Secrétariat*

2. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 48 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

3. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 48 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article, tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 39**Coopération entre autorités nationales et secteur privé*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.



## Article 40. Secret bancaire

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 58<sup>1</sup>  
Secret bancaire*

1. L'État Partie requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter l'aide sollicitée par l'État Partie requérant. L'État Partie requis applique le présent article conformément à sa législation nationale, à ses procédures ou aux accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus avec l'État Partie requérant.
2. L'État Partie requérant s'engage à ne pas utiliser ni divulguer les informations protégées par le secret bancaire qu'il reçoit à des fins autres que celles liées à la procédure pour laquelle elles ont été sollicitées, sauf si l'État Partie requis l'y autorise.
3. Les États Parties renforcent leur législation afin d'empêcher que le secret bancaire ne soit utilisé pour faire obstacle aux enquêtes de caractère pénal ou administratif qui portent sur la matière faisant l'objet de la présente Convention.”

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***“Article 58<sup>2</sup>  
Secret bancaire<sup>3</sup>”*

1. L'État Partie requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter l'aide sollicitée par l'État Partie requérant. L'État Partie requis applique le présent article conformément à son droit interne, à ses procédures ou aux accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus avec l'État Partie requérant.

2. L'État Partie requérant s'engage à ne pas utiliser ni divulguer les informations protégées par le secret bancaire qu'il reçoit à des fins autres que celles liées à la procédure pour laquelle elles ont été sollicitées, sauf si l'État Partie requis l'y autorise<sup>4</sup>.

3. Les États Parties renforcent leur législation afin d'empêcher que le secret bancaire ne soit utilisé pour faire obstacle aux enquêtes de caractère pénal ou administratif qui portent sur des infractions visées<sup>5</sup> par la présente Convention.”

**Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***“[Article 42 bis<sup>6</sup>  
Secret bancaire”*

Les États Parties veillent à ce que des mécanismes appropriés soient disponibles dans leur système juridique interne pour surmonter les obstacles, qui peuvent

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Afrique du Sud a proposé que le paragraphe 15 de l'article 51 soit intégré à l'article 58 et que celui-ci soit en conséquence intitulé “Secret bancaire et questions fiscales” et libellé comme suit:

“1. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire ou au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

“2. L'État Partie requis applique le présent article conformément à sa législation nationale, à ses procédures ou aux accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus avec l'État Partie requérant.

“3. L'État Partie requérant s'engage à ne pas utiliser ni divulguer les informations protégées par le secret bancaire qu'il reçoit à des fins autres que celles liées à la procédure pour laquelle elles ont été sollicitées, sauf si l'État Partie requis l'y autorise.

“4. Les États Parties renforcent leur législation afin d'empêcher que le secret bancaire ne soit utilisé pour faire obstacle aux enquêtes de caractère pénal ou administratif qui portent sur la matière faisant l'objet de la présente Convention.”

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, les délégations ont longuement débattu pour déterminer si la question visée par cet article n'était pas déjà traitée au paragraphe 8 de l'article 53. De nombreuses délégations étaient d'avis que cette question était suffisamment importante pour faire l'objet d'une disposition distincte, susceptible de renforcer la coopération internationale.

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, il a été fait observer que ce paragraphe devrait être aligné sur le paragraphe 19 de l'article 53.

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le membre de phrase “infractions visées par la présente Convention”, censé mieux correspondre à la formulation générale de cet article, a été inséré dans le projet de texte.

<sup>6</sup> Le texte de cet article était une proposition soumise à la quatrième session du Comité spécial par les États-Unis, qui ont coordonné un groupe de travail informel après la deuxième lecture de l'article 58 du projet de convention et conformément à une demande du Vice-Président chargé du chapitre III du projet de convention. Le Comité spécial n'a pas examiné le texte après sa soumission.

résulter de l'application de lois sur le secret bancaire, aux enquêtes relatives aux infractions visées par la présente Convention.]<sup>7</sup>"

### *Notes du Secrétariat*

1. L'article 58 a été supprimé. À la suite de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a constitué un groupe de travail informel coordonné par les États-Unis d'Amérique afin d'élaborer un texte révisé de cet article. Le groupe de travail informel a proposé de supprimer l'article 58, étant entendu: a) qu'il serait inséré à l'article 50 *bis* un deuxième paragraphe concernant la "Coopération internationale"; b) que le paragraphe 1 (dont aurait été supprimée la première phrase) et le paragraphe 2 de l'article 58 seraient insérés dans la note de bas de page se référant au paragraphe 8 de l'article 53 (Entraide judiciaire), le Mexique souhaitant que lesdits paragraphes soient examinés dans ce contexte; c) que les crochets figurant au paragraphe 8 de l'article 53 et les crochets entourant la dernière phrase du paragraphe 8 de l'article 42 seraient supprimés; et d) que le paragraphe 3 de l'article 58 serait remanié et serait incorporé au projet de texte en tant que nouvel article 42 *bis*. Le Comité spécial n'a pas eu l'occasion d'examiner la proposition du groupe de travail informel à sa quatrième session.

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *"Article 42 bis Secret bancaire*

Chaque État Partie veille, en cas d'enquête judiciaire nationale sur les infractions qu'il a établies conformément à la présente Convention, à ce que son système juridique national soit doté de mécanismes propres à surmonter les obstacles pouvant résulter de l'application de lois sur le secret bancaire."

### *Notes du Secrétariat*

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 42 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article, tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

<sup>7</sup> Une délégation a proposé une autre formulation: "Les États Parties veillent à ce que des mécanismes appropriés soient disponibles dans leur système juridique interne pour permettre les enquêtes relatives aux infractions visées par la présente Convention, nonobstant toutes lois sur le secret bancaire."

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 40*  
*Secret bancaire*

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

## Article 41. Antécédents judiciaires

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 49  
Établissement des antécédents judiciaires*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu’il juge appropriées, de toute condamnation dont l’auteur présumé d’une infraction aurait antérieurement fait l’objet dans un autre État, afin d’utiliser cette information dans le cadre d’une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

Variante 2<sup>2</sup>

Dans le cadre d’une enquête judiciaire relative à une infraction visée par la présente Convention, chaque État Partie adopte, en vue d’utiliser les informations sur toute condamnation dont le prévenu aurait antérieurement fait l’objet dans un autre État, les mesures législatives ou autres qui permettront, le cas échéant, de tenir compte de ces antécédents.”

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

*“Article 49<sup>3</sup>  
Établissements des antécédents judiciaires*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu’il juge appropriées, de toute condamnation<sup>4</sup> dont l’auteur présumé d’une infraction aurait antérieurement fait

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte tiré de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Turquie a retiré sa proposition, qui constituait auparavant la variante 2 (voir A/AC.261/3 (Part II)).

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé nécessaire de bien préciser que les condamnations antérieures dont il était question étaient des condamnations

l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale<sup>5</sup> relative à une infraction visée par la présente Convention."

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

#### *“Article 49 Antécédents judiciaires*

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation<sup>6,7</sup> dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention."

#### *Notes du Secrétariat*

1. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" à l'article 49 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

2. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 49 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article, tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

---

définitives (voir, par exemple, la proposition du Chili figurant dans le document A/AC.261/L.157 et voir également la proposition de l'Égypte figurant dans le document A/AC.261/L.49/Add.1). En outre, le Chili a proposé d'ajouter à la fin de l'article le membre de phrase: "essentiellement en vue d'établir si le délinquant présumé est un récidiviste ou un délinquant habituel".

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'ajouter, après l'expression "procédures pénales", la formule "en particulier d'une enquête judiciaire".

<sup>6</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu'on entendait par "condamnation" une condamnation qui n'est plus susceptible de recours.

<sup>7</sup> Une délégation (Yémen) a suggéré que la condamnation devrait avoir été prononcée "à l'issue d'une procédure contradictoire" (voir A/AC.261/L.153). Une autre délégation (Algérie) a proposé d'ajouter une référence à la communication des antécédents judiciaires concernant des actes de corruption grâce à l'établissement d'un registre spécial des condamnations pour corruption (voir A/AC.261/L.154).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 41*  
*Antécédents judiciaires*

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

**C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 41 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 40) est la suivante:

Le terme "condamnation" doit être entendu comme désignant une condamnation qui n'est plus susceptible de recours.



## Article 42. Compétence

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier – 1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 50  
Compétence*

Variante 1<sup>1, 2</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établie conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article [...] [Protection de la souveraineté] de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire.

3. Aux fins de l'article [...] [Extradition] de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> S'agissant des critères de compétence, la France était favorable à une reprise intégrale des dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée, y compris des dispositions du paragraphe 2 c) ii) de l'article 15.

4. Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres État Partie mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.<sup>3</sup>

#### Variante 2<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles [...] [Actes de corruption], [...] [Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice] et [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'État Partie; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants; ou
- c) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

d) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article [...] [Protection de la souveraineté] de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

b) Lorsque l'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l'infraction est une de celles établies conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article [...] [Actes de corruption] de la présente Convention et, bien que commise à l'étranger, produit sur le territoire national de l'État Partie les effets d'une infraction établie conformément aux alinéas a), b), ou c) du paragraphe 1 de l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas au seul motif qu'il s'agit d'un de ses ressortissants.

<sup>3</sup> Article 15 de la Convention contre la criminalité organisée.

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

4. Les enquêtes et les poursuites concernant le délit de corruption d'agent public étranger ou de fonctionnaire international sont assujetties aux règles et aux principes applicables de chaque État Partie. Elles ne doivent pas être influencées par des considérations telles que l'intérêt économique national, l'effet potentiel sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales impliquées.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

#### Variante 3<sup>5</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies par la présente Convention dans les cas suivants:

*a)* Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

*b)* Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article [...] [Protection de la souveraineté] de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

*a)* Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants;

*b)* Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

*c)* Lorsque l'infraction est:

*i)* Une de celles établies conformément au paragraphe [...] de l'article [...] [Incrimination des actes de corruption] de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave;

*ii)* Une de celles établies conformément à l'alinéa *b)* *ii)* du paragraphe 1 de l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas *a)* *i)* ou *ii)*, ou *b)* *i)* du paragraphe 1 de l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention.

3. Aux fins du paragraphe 10 de l'article [...] [Extradition] de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

#### Variante 4<sup>6</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Chaque État Partie applique les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

3. Chaque État Partie applique en outre les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

4. Si un État Partie qui exerce sa compétence est avisé ou apprend qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites concernant le même acte, ses autorités compétentes et celles de l'autre ou des autres États Parties concernés se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

5. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne."

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)**“Article 50<sup>7, 8</sup>  
Compétence*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l’égard des infractions établies conformément [aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention]<sup>9</sup> [aux articles [...] [Incrimination de la corruption], [...] [Incrimination de l’entrave au bon fonctionnement de la justice] et [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention]<sup>10</sup> [à la présente Convention]<sup>11</sup> dans les cas suivants:

a) Lorsque l’infraction est commise [en totalité ou en partie]<sup>9</sup> sur son territoire; ou

b) Lorsque l’infraction est commise à bord d’un navire qui bat son pavillon ou à bord d’un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.<sup>12</sup> [; ou]

c) Lorsque l’infraction est commise à son encontre.<sup>13</sup>

[c bis) Lorsque l’infraction est commise à l’encontre de l’État Partie concerné, tel que défini dans la présente Convention.<sup>14</sup>

2. Sous réserve de l’article [...] [Protection de la souveraineté] de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l’égard de l’une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l’infraction est commise à l’encontre d’un de ses ressortissants; ou

b) Lorsque l’infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l’infraction est:

i) Une de celles établies conformément au paragraphe [...] de l’article [...] [Incrimination des actes de corruption] de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission d’une infraction connexe sur son territoire;

<sup>7</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui, à la demande du Président, avait été présentée à la deuxième session du Comité spécial par l’Autriche, la Colombie, le Mexique et les Pays-Bas (voir A/AC.261/L.75) à la suite de la première lecture du projet de texte. Lors de la première lecture de cet article, plusieurs délégations ont noté qu’il était difficile de débattre en profondeur de la compétence avant que soient déterminées les infractions pénales à établir en vertu de la future convention.

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l’Égypte a proposé une autre formulation pour cet article (voir A/AC.261/L.49/Add.1).

<sup>9</sup> Proposition de l’Autriche et des Pays-Bas.

<sup>10</sup> Proposition du Mexique.

<sup>11</sup> Proposition de la Colombie.

<sup>12</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, les États-Unis ont proposé de déplacer cet alinéa au paragraphe 2.

<sup>13</sup> Proposition de l’Inde et du Mexique.

<sup>14</sup> Proposition de la Colombie. La Colombie a fait savoir qu’elle proposerait une proposition de définition du concept d’État Partie concerné.

ii) Une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention.

3. Aux fins de l'article [...] [Extradition] de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Un État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne."

#### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

##### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

#### *"Article 50 Compétence*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies par les États Parties conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise [en totalité ou en partie] sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.<sup>15</sup>

2. Sous réserve de l'article [...] [Protection de la souveraineté] de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

<sup>15</sup> Comme indiqué ci-dessus, lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, les États-Unis ont proposé de déplacer cet alinéa au paragraphe 2. Lors de la deuxième lecture, à la quatrième session du Comité spécial, les États-Unis ont de nouveau noté que la solution définitive, pour cet alinéa, dépendrait des infractions principales établies en vertu du chapitre III.

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants;  
ou

b) Lorsque l'infraction est commise par un des ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l'infraction est une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention;

[d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre; ou]

[e) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'État Partie concerné, tel que défini dans la présente Convention.]<sup>16</sup>

3. Aux fins de l'article [...] [Extradition] de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Un État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte [ou un acte lié à ce dernier], les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne."

#### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de l'examen d'une proposition présentée par le Chili à la quatrième session du Comité spécial, tendant à ce qu'il soit inséré dans le texte une disposition concernant la compétence et la coopération en ce qui concerne les infractions commises par le biais de techniques informatiques (A/AC.261/L.157 et Corr.1), il a été généralement entendu que le paragraphe 1 a) de l'article 50 du projet de convention englobe déjà l'exercice de la compétence sur les infractions établies conformément à la future convention commises au moyen d'ordinateurs si tous les autres éléments constitutifs de l'infraction étaient présents, même si les effets de l'infraction se produisaient hors du territoire d'un État Partie. À ce propos, les États Parties devaient

<sup>16</sup> Les alinéas d) et e), auparavant alinéas c) et c bis) du paragraphe 1, ont été déplacés au paragraphe 2 lors de la deuxième lecture, à la quatrième session du Comité spécial. De nombreuses délégations se sont déclarées en faveur de leur suppression. D'autres, tout en reconnaissant qu'ils faisaient double emploi, ont estimé qu'ils étaient nécessaires.

également garder à l'esprit les dispositions de l'article 4 de la Convention (voir la note interprétative pertinente concernant l'article 48 de la Convention).

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *“Article 50 Compétence*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies par les États Parties conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

*a)* Lorsque l'infraction est commise sur son territoire<sup>17</sup>; ou

*b)* Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article [...] [Protection de la souveraineté] de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

*a)* Lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un de ses ressortissants; ou

*b)* Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

*c)* Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa *b)* ii) du paragraphe 1 de l'article [...] [Blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas *a)* i) ou ii) ou *b)* i) du paragraphe 1 de l'article [...] [Blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention; ou

*d)* Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

*[L'alinéa e) a été supprimé.]*

3. Aux fins de l'article [...] [Extradition] de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Un État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

<sup>17</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer qu'il était entendu que l'infraction pourrait être commise en totalité ou en partie sur le territoire de l'État Partie.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne."

#### *Notes du Secrétariat*

2. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" aux paragraphes 3 et 4 de l'article 50 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

3. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 50 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 42  
Compétence*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

*a)* Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

*b)* Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

*a)* Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

*b)* Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

*c)* Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa *b) ii)* du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas *a) i)* ou *ii)* ou *b) i)* du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou

*d)* Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

### **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 42 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 41) est la suivante:

*Paragraphe 1*

*Alinéa a)*

L'infraction pourrait être commise en totalité ou en partie sur le territoire de l'État Partie.



## *Chapitre IV*

### **Coopération internationale**



### *Notes du Secrétariat*

Initialement, le chapitre IV du projet de convention était intitulé “Promotion et renforcement de la coopération internationale”. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a décidé que ledit chapitre serait intitulé “Coopération internationale” (voir le rapport du groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/24, par. 11).



# Article 43. Coopération internationale

## A. Textes de négociation

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“[Article 50 bis<sup>1</sup>  
Coopération internationale*

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles [...] [Extradition], [...], [Transfèrement des personnes condamnées], [...], [Entraide judiciaire], [...], [Transfert des procédures pénales], [...], [Coopération entre les services de détection et de répression], [...], [Enquêtes conjointes], et [...], [Techniques d'enquête spéciales] et se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure où leur système juridique national le permet, dans les enquêtes sur des infractions administratives ainsi que dans les procédures civiles et administratives.]

[2. En plus des dispositions du paragraphe 8 de l'article 53 de la présente Convention, les États Parties envisagent d'adopter des mesures législatives et administratives afin de prévoir que le secret bancaire [ou des dispositions fiscales]<sup>2, 3</sup> ne [peut] [peuvent] être invoqué[es] pour refuser cette aide pour les enquêtes concernant les infractions administratives et les procédures civiles et administratives<sup>4</sup>.”

---

<sup>1</sup> L'insertion de cet article a été proposée par le Cameroun, le Mexique, les Pays-Bas et la Thaïlande à l'issue de la deuxième lecture du projet de texte de ce chapitre lors de la quatrième session du Comité spécial, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention (A/AC.261/L.164). Le Comité spécial n'a pas examiné ce texte après sa distribution. Le texte original soumis contenait un seul paragraphe. Le paragraphe 2 a été inséré en tant que proposition du groupe de travail informel constitué par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention après la deuxième lecture de l'article 58.

<sup>2</sup> Le groupe de travail informel constitué par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention après la deuxième lecture de l'article 58 a estimé que c'était à cet endroit qu'il convenait le mieux de placer les termes repris de l'ancien paragraphe 2 de l'article 64 que le Vice-Président a demandé au groupe de travail d'examiner dans le contexte de l'article 58. Certaines délégations avaient néanmoins des opinions divergentes sur l'opportunité même d'inclure les termes figurant entre crochets.

<sup>3</sup> Deux autres formulations ont été suggérées par des délégations: “En plus des dispositions du paragraphe 8 de l'article 53, les États Parties envisagent d'adopter des mesures législatives et administratives pour prévoir que le secret bancaire [ou des dispositions fiscales] ne [peut] [peuvent] être invoqué[es] pour refuser cette aide pour des procédures autres que les procédures pénales.” La deuxième formulation proposée était de remplacer l'article 50 bis par le texte suivant: “En plus des dispositions du paragraphe 8 de l'article 53, les États Parties envisagent de s'aider mutuellement dans la mesure du possible permise par leur système juridique national dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions visées par la présente Convention.”

<sup>4</sup> Certaines délégations ont indiqué que ce paragraphe leur posait de sérieuses difficultés et qu'elles ne pouvaient adopter de telles mesures.

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *“[Article 50 bis<sup>5</sup> Coopération internationale*

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles [...] [Extradition], [...] [Transfèrement des personnes condamnées], [...] [Entraide judiciaire], [...] [Transfert des procédures pénales], [...] [Coopération entre les services de détection et de répression], [...] [Enquêtes conjointes] et [...] [Techniques d'enquête spéciales]. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique national, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption<sup>6</sup>.

2. Chaque fois qu'en matière de coopération internationale, la réciprocité d'incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties<sup>7</sup>.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa sixième session (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 50 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

---

<sup>5</sup> Le texte de cet article était une version révisée qui avait été soumise, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention, par la Thaïlande à la suite de consultations avec les délégations intéressées (A/AC.261/L.200). Le Comité spécial n'a pas examiné cette version révisée à la cinquième session après sa distribution.

<sup>6</sup> Une délégation a exprimé des réserves au sujet de l'emploi du mot “corruption” et a indiqué que ce paragraphe devrait se limiter à viser les actes incriminés en vertu de la future convention.

<sup>7</sup> Une délégation a indiqué que ce paragraphe devrait figurer dans les travaux préparatoires.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 43*  
*Coopération internationale*

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.



# Article 44. Extradition

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 51  
Extradition*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Le présent article s’applique aux infractions visées par la présente Convention, [dans le cas où]<sup>2</sup> lorsque la personne faisant l’objet de la demande d’extradition se trouve sur le territoire de l’État Partie requis, à condition que l’infraction pour laquelle l’extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l’État Partie requérant et de l’État Partie requis.
2. Si la demande d’extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l’État Partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.<sup>3</sup>
3. Chacune des infractions auxquelles s’applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d’extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu’infraction dont l’auteur peut être extradé. Les États Parties s’engagent à inclure ces infractions en tant qu’infractions dont l’auteur peut être extradé dans tout traité d’extradition qu’ils concluront entre eux. [Aux fins de l’extradition, aucune des infractions prévues par la présente Convention ne peut être considérée comme ayant le caractère d’une infraction politique.]<sup>4</sup>
4. Si un État Partie qui subordonne l’extradition à l’existence d’un traité reçoit une demande d’extradition d’un État Partie avec lequel il n’a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l’extradition pour les infractions auxquelles le présent article s’applique.

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>3</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>4</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et fondé sur l’article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

5. Chaque État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:
  - a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et
  - b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.
6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.
7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.
8. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.
9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.
10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article [au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants], est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.
11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.
12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les

prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

#### Variante 2<sup>5</sup>

1. Lorsque les auteurs d'infractions visées par la présente Convention et faisant l'objet d'une demande d'extradition se trouvent sur le territoire de l'État Partie requis, celui-ci donne suite à la demande à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Toute infraction à laquelle s'applique le présent article est de plein droit incluse dans les traités d'extradition de tous types en vigueur entre les États Parties. Ceux-ci incluent pareilles infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans les traités conclus entre eux.

3. Il est procédé à l'extradition conformément aux règles juridiques de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions visées par la présente Convention.

5. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis, à la demande de l'État requérant lorsque celui-ci estime que la situation est grave et qu'il y a urgence, prend les mesures

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

nécessaires, y compris des mesures de surveillance, à l'égard d'une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, afin d'assurer sa présence tout au long de la procédure d'extradition.

6. Si l'extradition demandée aux fins d'exécution d'une peine visée par la présente Convention est refusée au motif que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, dans la mesure où le droit interne de celui-ci le permet, il est donné suite à la demande d'extradition lorsque la peine prononcée, ou le reliquat de cette peine, conformément au droit interne de l'État Partie requérant, peut être exécuté sur le territoire de l'État Partie requis, à la demande de l'État Partie requérant.”

### *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

#### *“Article 51<sup>6</sup> Extradition<sup>7</sup>”*

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention, lorsque la personne faisant objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis<sup>8</sup>.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes<sup>9</sup>, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions<sup>10</sup>.

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. [Aux fins de l'extradition, aucune des

<sup>6</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Turquie a retiré sa proposition qui constituait auparavant la variante 2 (voir A/AC.261/3/Part III).

<sup>7</sup> En première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, il a été noté que le texte de cet article était pratiquement identique à celui de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. À maintes reprises, au cours de cette première lecture, de nombreuses délégations ont souligné qu'il n'était peut-être pas souhaitable de s'écarter du texte de cette convention, dont l'adoption très récente avait fait suite à d'intenses négociations. D'après ces délégations, il ne faudrait s'en écarter que si la nature ou les besoins particuliers du projet de Convention contre la corruption l'exigeaient. De nombreuses autres délégations ont souligné que la Convention contre la criminalité organisée devait constituer le point de départ de nombreuses dispositions du projet de Convention contre la corruption, mais qu'il ne fallait négliger aucun effort pour en améliorer le texte et pour inclure dans la présente Convention les dispositions nécessaires afin de couvrir les multiples aspects de la corruption.

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que la double incrimination n'était peut-être pas nécessaire dans le cadre de la future convention s'il était dit de façon suffisamment claire à quelles infractions celle-ci s'appliquerait.

<sup>9</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que si la notion d'"infraction grave" était pertinente, et avait été définie dans la Convention contre la criminalité organisée, elle n'était peut-être pas appropriée dans le cadre du présent projet de convention.

<sup>10</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

infractions énoncées dans la présente Convention ne peut être considérée comme une infraction politique.]<sup>11, 12</sup>

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut<sup>13</sup> considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États Parties s'efforcent<sup>14</sup>, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle

<sup>11</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>12</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de conserver le texte entre crochets. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il était prématuré qu'elles se prononcent pour ou contre le maintien du texte entre crochets car les infractions couvertes par la Convention n'avaient pas encore été définies. De l'avis de ces dernières délégations, la nature de la Convention pourrait justifier l'exception faite pour les infractions politiques.

<sup>13</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé que ce paragraphe énonce une obligation, en remplaçant le verbe "peut" par le verbe "doit". De nombreuses autres délégations ont estimé qu'il convenait de se montrer prudent car cette formulation reprend à l'identique celle de la Convention contre la criminalité organisée, adoptée à l'issue de longues négociations.

<sup>14</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de remplacer l'expression "s'efforcent d'accélérer" par "accélèrent". D'autres ont estimé qu'il ne fallait négliger aucun effort pour ne pas s'écarter de la formulation employée dans la Convention contre la criminalité organisée.

s'applique le présent article [au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants,]<sup>15</sup> est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites<sup>16</sup>.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine<sup>17</sup>.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extradier s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

<sup>15</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé que le texte entre crochets soit maintenu. D'autres ont souhaité qu'il soit supprimé.

<sup>16</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et fondé sur l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée.

<sup>17</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Égypte a proposé de modifier les paragraphes 10 à 12 comme suit (A/AC.261/L.49/Add.2):

"10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article [au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants,] est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, l'État Partie requérant accepte de considérer que cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée, l'État Partie requis, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine."

origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons<sup>18</sup>.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales<sup>19</sup>.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité."

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

#### *“Article 51 Extradition*

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention [établies par les États Parties conformément à la présente Convention], lorsque la personne faisant objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis<sup>20</sup>.

[2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États Parties dont la législation le permet peuvent demander l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de la présente Convention, qui ne sont pas punissables en vertu du droit interne de l'État Partie requis.]<sup>21</sup>

<sup>18</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Mexique et la Colombie ont retiré leurs propositions concernant l'article 41 (Développement progressif et harmonisation des législations nationales) (pour le texte de ces propositions, voir le document A/AC.261/3 (Part II), variantes 1 et 2 respectivement). Le Mexique a retiré sa proposition, étant entendu que le paragraphe 4 serait inséré dans l'article 40 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), que le paragraphe 5 serait inséré dans un article approprié du chapitre IV relatif à la promotion et au renforcement de la coopération internationale et que le paragraphe 6 deviendrait le paragraphe 14 *bis* de l'article 51.

<sup>19</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe. De nombreuses délégations ont dit préférer nettement qu'il soit maintenu, car il reprend une disposition de la Convention contre la criminalité organisée, où la corruption figure parmi les infractions à établir.

<sup>20</sup> Comme indiqué ci-dessus, lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que la double incrimination n'était peut-être pas nécessaire dans le cadre de la future convention s'il était dit de façon suffisamment claire à quelles infractions celle-ci s'appliquerait. Cette position a été réaffirmée au cours de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. D'autres délégations ont estimé que cette formulation était un transfert inapproprié du texte de la Convention contre la criminalité organisée qu'il était nécessaire de clarifier.

<sup>21</sup> Cette proposition a été présentée par la Colombie lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. Ce dernier ne l'a pas examinée après sa distribution.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces infractions<sup>22</sup>.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. [Aux fins de l'extradition, aucune des infractions énoncées dans la présente Convention ne peut être considérée comme une infraction politique.]<sup>23</sup>

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il [considère]<sup>24</sup> peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

---

<sup>22</sup> Comme indiqué ci-dessus, lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que si la notion d'"infraction grave" était pertinente, et avait été définie dans la Convention contre la criminalité organisée, elle n'était peut-être pas appropriée dans le cadre du présent projet de convention. Cette position a été réaffirmée au cours de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ayant alors recommandé que ce paragraphe soit supprimé. D'autres délégations ont estimé qu'il devrait être maintenu, sous réserve de le reformuler pour qu'il corresponde mieux aux besoins de la présente Convention.

<sup>23</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé de conserver le texte entre crochets. Certaines délégations ont exprimé le souhait que les crochets soient maintenus, faisant valoir qu'il était prématuré de les enlever en ce sens que les infractions visées par la future Convention n'avaient pas encore été définies. De l'avis de certaines délégations, le texte entre crochets entraînerait un conflit entre ce paragraphe et le paragraphe 15 du présent article. On a fait observer, toutefois, qu'il n'y avait pas conflit car le texte entre crochets renvoyait à la nature de l'infraction alors que le paragraphe 15 avait trait à la motivation de la demande d'extradition.

<sup>24</sup> Bien que certaines délégations aient appuyé l'emploi du mot "considère" dans ce paragraphe, d'autres ont déclaré qu'un tel changement irait à l'encontre de la pratique internationale établie dans ce domaine et se sont prononcées fermement en faveur du maintien du libellé de la Convention contre la criminalité organisée. Certaines délégations ont indiqué qu'il leur était impossible d'accepter un tel changement.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Mexique et la Colombie ont retiré leurs propositions concernant l'article 41 (pour le texte de ces propositions, voir le document A/AC.261/3 (Part II), variantes 1 et 2 respectivement). Le Mexique a retiré sa proposition, étant entendu que le paragraphe 4 serait inséré dans l'article 40, que le paragraphe 5 serait inséré dans un article approprié du chapitre IV

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales<sup>26</sup>.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité."

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *"Article 51 Extradition*

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention, lorsque la personne faisant objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne<sup>27</sup>.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer ce dernier également à ces infractions<sup>28</sup>.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. [Aux fins de l'extradition, aucune des

relatif à la promotion et au renforcement de la coopération internationale et que le paragraphe 6 deviendrait le paragraphe 15 de l'article 51. La délégation égyptienne a proposé une nouvelle version de l'article 41 (A/AC.261/L.49). Toutefois, en raison du retrait des propositions du Mexique et de la Colombie et de la suppression ultérieure de l'article, l'Égypte a indiqué qu'elle n'insisterait pas pour que ses propositions soient examinées, à moins que le Comité spécial ne revienne ultérieurement sur la question. Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont indiqué qu'il faudrait également faire figurer cette idée à l'article 53.

<sup>26</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe. De nombreuses délégations ont dit préférer nettement qu'il soit maintenu, car il reprend une disposition de la Convention contre la criminalité organisée, où la corruption figure parmi les infractions à établir.

<sup>27</sup> Le Comité spécial a fait savoir qu'il reviendrait peut-être sur ce paragraphe à sa sixième session pour décider s'il convient ou non d'utiliser l'expression "infractions visées par la présente Convention".

<sup>28</sup> À la cinquième session du Comité spécial, une délégation a souhaité que ce paragraphe soit conservé. La plupart des délégations étaient favorables à sa suppression. Le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention a demandé à la délégation qui souhaitait conserver ce paragraphe de se concerter avec les autres délégations intéressées afin de trouver une solution appropriée.

infractions énoncées dans la présente Convention ne peut être considérée comme une infraction politique.]]<sup>29</sup>

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties à la présente Convention afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

“8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que

---

<sup>29</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, ainsi que pendant le débat qui a eu lieu à la cinquième session, la plupart des délégations ont proposé de conserver le texte entre crochets. Certaines délégations ont exprimé le souhait que les crochets soient maintenus, faisant valoir qu'il était prématuré de les enlever en ce sens que les infractions visées par la future convention n'avaient pas encore été définies. D'autres délégations ont exprimé de sérieuses réserves au sujet du texte entre crochets et ont proposé de le supprimer. De l'avis de certaines délégations, le texte entre crochets entraînerait un conflit entre ce paragraphe et le paragraphe 15 du présent article. On a fait observer, toutefois, qu'il n'y avait pas conflit car le texte entre crochets renvoyait à la nature de l'infraction alors que le paragraphe 15 avait trait à la motivation de la demande d'extradition. Le Comité spécial a fait savoir qu'il reviendrait sur cette question à sa sixième session.

pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extraditer s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité."

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 51 du projet de convention, sous réserve d'une décision sur le point de savoir s'il convenait d'employer l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou de conserver l'expression "infractions établies aux articles [...] de la présente Convention" au paragraphe 2, et à l'exception des paragraphes 3 et 4 (voir A/AC.261/16, par. 25).

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**“Article 51  
Extradition*

1. Le présent article s’applique aux infractions visées par la présente Convention lorsque la personne faisant l’objet de la demande d’extradition se trouve sur le territoire de l’État Partie requis, à condition que l’infraction pour laquelle l’extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l’État Partie requérant et de l’État Partie requis.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l’extradition d’une personne pour l’une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.
3. Si la demande d’extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l’emprisonnement mais ont un lien avec des infractions visées par la présente Convention, l’État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.<sup>30</sup>
4. Chacune des infractions auxquelles s’applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d’extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu’infraction dont l’auteur peut être extradé. Les États Parties s’engagent à inclure ces infractions en tant qu’infractions dont l’auteur peut être extradé dans tout traité d’extradition qu’ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu’il se fonde sur la présente Convention pour l’extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.
5. Si un État Partie qui subordonne l’extradition à l’existence d’un traité reçoit une demande d’extradition d’un État Partie avec lequel il n’a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l’extradition pour les infractions auxquelles le présent article s’applique.
6. Un État Partie qui subordonne l’extradition à l’existence d’un traité:
  - a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies s’il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d’extradition avec d’autres États Parties; et

<sup>30</sup> La Fédération de Russie a proposé le texte suivant pour ce paragraphe (voir A/AC.261/L.218):

“3. Si la demande d’extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont certaines ne sont pas visées par la présente convention mais sont passibles, en vertu de la législation des deux États parties, d’une peine d’emprisonnement d’une durée maximale non inférieure à quatre ans ou d’une peine plus lourde, l’État partie requis peut appliquer le présent article à ces infractions également.”

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les

droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.”

#### *Notes du Secrétariat*

2. S'agissant de la question du choix entre les mots “infractions visées par la présente Convention” et les mots “infractions établies conformément à la présente Convention”, le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots “infractions visées par la présente Convention” par les mots “infractions établies conformément à la présente Convention” aux paragraphes 1 et 3 de l'article 51 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

3. Outre la recommandation susmentionnée, le groupe de concordance a décidé de recommander au Comité spécial d'employer l'expression “infractions visées par la présente Convention” au paragraphe 2 de l'article 51 (voir A/AC.261/24, par. 13).

4. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement les paragraphes 2 à 4 de l'article 51 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

5. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 44  
Extradition*

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

## Article 45. Transfèrement des personnes condamnées

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 52<sup>1</sup>*

*Transfert des personnes condamnées*

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire à la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial.

2. S'agissant de la question du choix entre les mots “infractions visées par la présente Convention” et les mots “infractions établies conformément à la présente Convention”, le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots “infractions visées par la présente Convention” par les mots “infractions établies conformément à la présente Convention” à l'article 52 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

3. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 52 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et de l'article 17 de la Convention contre la criminalité organisée).

qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 45*

*Transfert des personnes condamnées*

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

# Article 46. Entraide judiciaire

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 53  
Entraide judiciaire*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.
3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:
  - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
  - b) Signifier des actes judiciaires;
  - c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
  - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
  - e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
  - f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
  - g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
  - h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions proposées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

[j) Identifier et localiser les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

k) Restituer ces fonds aux pays d'origine.]<sup>2</sup>

4. Les autorités compétentes d'un État Partie, sans préjudice du droit interne de celui-ci, peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification

préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte, dans toute la mesure possible, de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les

États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent<sup>3</sup>.

#### Variante 2<sup>4</sup>

1. Les États Parties s'accordent l'entraide juridictionnelle la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires – pénales et non pénales – concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article [...] [Champ d'application], en donnant suite, s'il y a lieu, aux demandes émanant des autorités qui, conformément à leur droit interne, ont compétence pour enquêter sur les actes de corruption visés par la présente Convention ou juger de tels actes aux fins de l'obtention de preuves et de la réalisation d'autres actes nécessaires pour faciliter les poursuites et procédures liées aux enquêtes sur les actes de corruption ou au jugement de tels actes.

2. L'entraide juridictionnelle la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.

3. En conformité avec les législations nationales applicables et les traités pertinents ou autres accords qui peuvent être en vigueur entre eux, les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour l'identification, la localisation, la saisie et la confiscation des biens provenant de la commission des infractions établies conformément à la présente Convention, des biens utilisés pour commettre lesdites infractions ou du produit de ces biens.

<sup>3</sup> Voir l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée.

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

4. L'entraide juridictionnelle qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

5. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide juridictionnelle.

6. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide juridictionnelle prévue au présent article.

7. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

8. Aux fins du paragraphe 7 du présent article:

- a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

9. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 7 et 8 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

10. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide juridictionnelle et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales sont chargées de formuler et de recevoir les demandes d'aide et de coopération visées par la présente Convention.

11. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention.

12. Une demande d'entraide juridictionnelle doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

13. L'État Partie requis donne suite à la demande d'entraide juridictionnelle le plus tôt possible et tient pleinement compte, dans la mesure de ses possibilités, des délais suggérés par l'État Partie requérant, lesquels devraient de préférence être dûment motivés dans la demande.

14. Lorsqu'il n'a plus besoin de l'aide demandée, l'État Partie requérant le fait savoir sans retard.

15. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

16. L'État Partie requérant peut demander des informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables d'informations de l'État Partie requérant concernant l'état d'avancement de la demande d'entraide.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

19. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

20. L'entraide juridictionnelle peut être refusée:

*a)* Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

*b)* Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

*c)* Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

*d)* Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide juridictionnelle d'accepter la demande.

21. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide juridictionnelle au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

22. Tout refus d'entraide juridictionnelle doit être motivé.

23. L'entraide juridictionnelle peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

24. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 20 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 23, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

25. Sans préjudice de l'application du paragraphe 9 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

26. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

27. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

28. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

### Variante 3<sup>5</sup>

1. Les États Parties s'accordent tous les types d'entraide judiciaire nécessaires lors des enquêtes et poursuites judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention. L'entraide judiciaire concernant la même procédure judiciaire engagée sur les territoires respectifs de deux États Parties est accordée sur la base du principe de réciprocité.

2. L'entraide judiciaire accordée en application de la présente Convention peut être demandée aux fins suivantes:

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer les recherches nécessaires lors des enquêtes et des poursuites judiciaires et procéder à des saisies;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Échanger des rapports d'experts;
- f) Échanger des originaux ou des copies certifiées conformes de tous types de documents;
- g) Échanger tout autre type d'informations et de documents, sous réserve du respect du droit interne de l'État Partie requis.

3. Les autorités compétentes d'un État Partie peuvent communiquer des informations et des documents à un autre État Partie sans que celui-ci en ait fait la demande si elles estiment que ces renseignements peuvent l'aider à mener une enquête ou des poursuites judiciaires sur son territoire.

4. L'État Partie requérant ne peut transmettre ces informations et documents à des États Parties tiers sans l'autorisation de l'État Partie requis.

5. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant l'entraide judiciaire.

6. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

7. Il peut être refusé de donner suite aux demandes formulées en application du présent article lorsque l'acte donnant lieu à la demande ne constitue pas une infraction tant dans le droit interne de l'État Partie requérant que dans celui de l'État Partie requis. L'État Partie requis peut néanmoins apporter son aide lorsque l'acte constitue une infraction dans l'État Partie requérant, indépendamment du fait qu'il constitue ou non une infraction conformément à son propre droit interne.

8. Les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État Partie et dont la présence est requise à des fins d'identification ou de témoignage ou d'obtention de preuves au cours d'une enquête ou de poursuites judiciaires relatives à une infraction visée par la présente Convention et commise dans un autre État Partie peuvent faire l'objet d'un transfèrement, si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Lesdites personnes y consentent librement;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties y consentent.

9. Aux fins du paragraphe 8 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué doit remettre sans retard l'intéressé à la date qui a été ou sera convenue avec l'État Partie qui l'a transféré;

c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie vers lequel il a été transféré.

10. La personne transférée ne peut être poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté personnelle dans les situations visées aux paragraphes 8 et 9 du présent article sans le consentement de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

11. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, de les transmettre ou de les exécuter.

12. Les demandes sont adressées par écrit dans la langue du pays dont elles émanent. En cas d'urgence, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées par écrit.

13. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) Le nom de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet principal de l'enquête et des poursuites judiciaires auxquelles se rapporte la demande ainsi que le nom de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance et de la procédure requises par l'État Partie requérant;

e) Des informations telles que l'identité et l'adresse de la personne visée;

f) Le but dans lequel les informations, les documents ou les mesures sont demandés.

14. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur les éléments et la teneur de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à son indépendance, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe immédiatement l'État Partie requis.

18. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

19. Sans préjudice de l'application du paragraphe 10 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse au terme d'une période de quinze jours ou de toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle le témoin, l'expert ou ladite personne ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires et s'ils sont demeurés volontairement sur le territoire de l'État Partie requérant ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

20. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires se révèlent nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

21. L'État Partie requis:

*a)* Fournit à l'État Partie requérant les dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

*b)* Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement ou en partie les dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

22. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent."

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)**“Article 53<sup>6,7</sup>  
Entraide judiciaire<sup>8,9</sup>”*

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires [pénales et non pénales]<sup>10</sup>, concernant les infractions visées par la présente Convention [, comme prévu à l'article [...] [Champ d'application], en donnant suite, s'il y a lieu, aux demandes émanant des autorités qui, conformément à leur droit interne, ont compétence pour enquêter sur les actes de corruption énoncés dans la présente Convention ou juger de tels actes, aux fins de l'obtention de preuves et de la réalisation d'autres actes nécessaires pour faciliter les poursuites et procédures liées aux enquêtes sur les actes de corruption ou au jugement de tels actes]<sup>11</sup>.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités<sup>12</sup>, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.

[2 bis. Conformément aux législations nationales applicables et aux traités pertinents ou autres accords pouvant être en vigueur entre eux, les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour l'identification, la localisation, la confiscation, le gel et la saisie des biens provenant de la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou obtenus en les

<sup>6</sup> Le projet de texte de cet article résultait de la fusion de la proposition de l'Autriche, de la Colombie et des Pays-Bas qui constituait auparavant la variante 1 et de celle du Mexique qui constituait auparavant la variante 2 (A/AC.261/L.68). Il a été procédé à la fusion, à la demande du Président, après la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial.

<sup>7</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Turquie a retiré sa proposition, qui constituait auparavant la variante 3 (voir A/AC.261/3/Part III).

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont posé la question de savoir si le terme “entraide judiciaire” était suffisant, notamment dans des langues autres que l'anglais, pour englober le champ de l'entraide à accorder. Il a été suggéré que l'on pourrait trouver un terme plus général, qui ne viserait pas seulement l'entraide en matière pénale. À cet égard, la Colombie et le Mexique ont proposé que le terme “*mutual legal assistance*” soit traduit en espagnol par “*asistencia jurídica recíproca*”.

<sup>9</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Égypte a proposé de regrouper les paragraphes de l'article 53 en cinq sections (pour le texte intégral de la proposition, voir A/AC.261/L.49/Add.2). Le Bélarus a suggéré de scinder l'article 53 en articles distincts concernant la fourniture d'une entraide judiciaire, les demandes d'entraide judiciaire et la procédure d'exécution des demandes d'entraide judiciaire (voir A/AC.261/L.59/Add.2).

<sup>10</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Une délégation (Jamahiriya arabe libyenne) a été d'avis que si l'on ne conservait que le mot “pénales”, entre crochets, il faudrait modifier l'intitulé de l'article, dans le texte anglais, de manière qu'il se lise “*Mutual judicial assistance*”, étant donné que le titre actuel englobait tous les types d'entraide, qu'elle soit judiciaire ou non, concernant des questions autres que pénales ou émanant d'autorités autres que des autorités judiciaires.

<sup>11</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). La Fédération de Russie a proposé d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après après le paragraphe 1 :

“En cas d'incompatibilité dans la formulation des définitions des infractions à propos desquelles une entraide judiciaire est demandée, les États Parties se fondent non pas sur les formulations spécifiques figurant dans les articles pertinents de leur droit pénal définissant les infractions mais sur la nature fondamentale (éléments fondamentaux) des infractions visées par la présente Convention.”

<sup>12</sup> Modification mineure acceptée (dans le texte en anglais).

commettant, des biens utilisés pour commettre lesdites infractions ou du produit de ces biens.]<sup>13</sup>

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et [des gels, ainsi que]<sup>13</sup> des saisies [, ainsi que des gels]<sup>14</sup>;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier [, geler] ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- [j) Identifier, geler et localiser les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption;
- k) Restituer ces fonds aux pays d'origine.]<sup>15</sup>

[4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.]<sup>14</sup>

[5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation,

<sup>13</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>14</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>15</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). À la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandé si ces alinéas devaient figurer dans cet article.

et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.]<sup>14</sup>

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

[7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.]<sup>14</sup>

[8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.]<sup>16</sup>

[9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.]<sup>14</sup>

“10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement ou en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

<sup>16</sup> Le Mexique était d'avis que le paragraphe pouvait être supprimé compte tenu de la proposition d'article 58 relatif au secret bancaire.

c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. [Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.]<sup>14</sup> [Les autorités centrales sont chargées de formuler et de recevoir les demandes d'aide et de coopération visées par la présente Convention.]<sup>13</sup>

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. [En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.]<sup>14</sup>

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures<sup>17</sup> spécifiées dans la demande.

[18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.]<sup>14</sup>

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

---

<sup>17</sup> Modification mineure acceptée (dans le texte anglais).

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels<sup>18</sup>;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue<sup>17</sup> ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. [L'État Partie requérant peut demander des informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande.]<sup>13</sup> L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États

---

<sup>18</sup> À la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'envisager une raison supplémentaire de refuser l'entraide judiciaire, afin de traiter des demandes à motivation politique. À leurs yeux, les termes "intérêts essentiels" figurant dans la Convention contre la criminalité transnationale organisée étaient entendus comme permettant aux parties de refuser l'entraide en cas de demande à motivation politique. Elles se sont demandé si cette même interprétation suffirait à répondre à leurs préoccupations dans le cadre de la future convention contre la corruption.

Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés. [Les frais de transfert d'un témoin, d'un expert ou d'une autre personne sur le territoire de l'État Partie requérant sont à la charge de l'État Partie requérant.]<sup>19</sup>

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent."

---

<sup>19</sup> Texte proposé par le Mexique.

**Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)****“Article 53  
Entraide judiciaire<sup>20</sup>”**

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes<sup>21</sup>, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention<sup>22, 23</sup>.
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.
3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:
  - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
  - b) Signifier des actes judiciaires;
  - c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
  - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
  - e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
  - f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
  - g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
  - h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;

<sup>20</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la Colombie et le Mexique ont fait observer que le texte en espagnol aurait dû être reproduit tel qu'il avait été soumis, en employant les mots “*asistencia jurídica recíproca*”. L'Espagne a indiqué que cette question n'était pas une question linguistique mais une question de fond, en ce sens qu'elle avait trait au champ de l'entraide.

<sup>21</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, on a fait valoir que le texte de la Convention contre la criminalité organisée serait préférable. Plusieurs délégations étaient attirées par l'idée d'adopter un article distinct pour traiter de l'entraide qui pourrait être accordée dans les affaires non pénales, compte tenu de la nature du projet de convention (voir l'article 50 *bis* (Coopération internationale)).

<sup>22</sup> S'agissant de la formulation visant à exprimer le champ de l'entraide, il conviendrait d'assurer la cohérence avec le paragraphe 1 de l'article 51 (Extradition), une fois qu'il aura été décidé si le texte figurant entre crochets dans ce paragraphe paraît préférable.

<sup>23</sup> Après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, la Fédération de Russie a proposé d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après après le paragraphe 1 (A/AC.261/L.170):

“[...] En cas de non-concordance dans les formulations des définitions des infractions pour lesquelles une aide judiciaire est demandée, les États Parties se fondent, non sur les formulations particulières des articles pertinents de leur législation pénale définissant certains actes comme des infractions, mais sur les caractéristiques fondamentales (les éléments fondamentaux) des infractions visées par la présente Convention.”

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;

[j) Identifier, geler et localiser les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

k) Restituer ces fonds aux pays d'origine.]<sup>24</sup>

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). Comme indiqué ci-dessus, à la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandé si ces alinéas devaient figurer dans cet article. Cette position a été réaffirmée lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial.

<sup>25</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe. D'autres se sont prononcées fermement en faveur de son maintien.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article<sup>26</sup>.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis<sup>27</sup>.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement ou en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

- a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;
- c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

---

<sup>26</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe. Un groupe de travail informel, constitué par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention après la deuxième lecture de l'article 58, a recommandé que ce dernier examine le texte des paragraphes 1 (à l'exception de la première phrase) et 2 de l'article 58 (tel qu'il figure dans le document A/AC.261/Rev.1/Add.1) dans le contexte de ce paragraphe. Le texte de ces paragraphes est le suivant:

"1. L'État Partie requis applique le présent article conformément à son droit interne, à ses procédures ou aux accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus avec l'État Partie requérant.

2. L'État Partie requérant s'engage à ne pas utiliser ni divulguer les informations protégées par le secret bancaire qu'il reçoit à des fins autres que celles liées à la procédure pour laquelle elles ont été sollicitées, sauf si l'État Partie requis l'y autorise."

<sup>27</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, une délégation a exprimé sa préoccupation au sujet du libellé de ce paragraphe. Une autre délégation (Brésil) a proposé de modifier ce paragraphe de manière qu'il se lise comme suit:

"9. Sans préjudice des principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'abstiennent d'invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article, étant entendu toutefois que l'État Partie requis peut refuser de fournir une telle assistance lorsque les infractions ayant motivé la demande concernent des questions fiscales.

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale [des autorités centrales] qui a [ont] la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels<sup>28</sup>;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut faire des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le

---

<sup>28</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de supprimer les mots "ou à d'autres intérêts essentiels". D'autres délégations ont suggéré, pour des raisons de cohérence, de conserver tel quel le texte de cet alinéa qui était identique au texte de la Convention contre la criminalité organisée et de le compléter par la note interprétative des travaux préparatoires de cette convention, afin de reprendre la même interprétation que celle formulée dans cette note. Une délégation a rappelé que la formulation de cet alinéa était identique à celle du texte du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe).

territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés<sup>29</sup>.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent."

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *"Article 53 Entraide judiciaire<sup>30</sup>*

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.

<sup>29</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer que nombre des coûts afférents à l'application des mesures prévues aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 53 seraient généralement considérés comme des frais extraordinaires. Les travaux préparatoires devraient en outre indiquer qu'il est entendu que les pays en développement risquent de rencontrer des difficultés pour financer ne serait-ce que certains coûts ordinaires et qu'il faudrait leur accorder une assistance appropriée pour leur permettre de satisfaire aux dispositions de cet article.

<sup>30</sup> À sa cinquième session, le Comité spécial a décidé de renvoyer au groupe de concordance créé par le Comité pour assurer la cohérence interne du texte du projet de convention et entre toutes les versions linguistiques du projet la question de savoir si l'expression "entraide judiciaire" était suffisante, surtout dans les langues autres que l'anglais, pour définir la portée de l'assistance devant être fournie.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- j) Identifier, geler et localiser les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption;
- k) Restituer ces fonds aux pays d'origine.]<sup>31</sup>

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

---

<sup>31</sup> Le Comité spécial a décidé de revenir sur les alinéas j) et k) de ce paragraphe après avoir achevé ses délibérations sur le chapitre V du projet de convention.

6. Les dispositions du présent article sont sans incidence sur les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de réciprocité d'incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis<sup>32</sup>.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement ou en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

<sup>32</sup> À la cinquième session du Comité spécial, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Mexique, le Pakistan et les Philippines ont proposé une autre formulation pour ce paragraphe:

"9. Sans préjudice des principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties ne peuvent invoquer l'absence de réciprocité d'incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire. L'État Partie requis peut néanmoins refuser de donner suite à une telle demande lorsque les infractions qui l'ont motivée sont liées uniquement à des questions fiscales".

Certaines délégations ont appuyé cette proposition, mais de nombreuses autres ont manifesté une préférence pour le maintien de l'article sans modification. Le Comité spécial a décidé de revenir sur ce paragraphe à sa sixième session.

c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation<sup>33</sup>.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

<sup>33</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer qu'il était entendu que l'État Partie requérant aurait l'obligation de ne pas utiliser les informations protégées par le secret bancaire qu'il reçoit à des fins autres que celles liées à la procédure pour laquelle elles ont été sollicitées, sauf si l'État Partie requis l'y autorise.

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant n'est poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se

consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent."

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 53 du projet de convention, sauf les alinéas *j*) et *k*) du paragraphe 3 et le paragraphe 9 (voir A/AC.261/16, par. 25).

#### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

#### *"Article 53 Entraide judiciaire*

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article [...] [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;

- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser le produit du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- j) Identifier, geler et localiser le produit des infractions visées par la présente Convention, conformément aux dispositions du chapitre V;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

- a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué;
- b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;
- c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la

transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être

entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation<sup>34</sup>.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis

<sup>34</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer qu'il était entendu que l'État Partie requérant aurait l'obligation de ne pas utiliser les informations protégées par le secret bancaire qu'il avait reçues à des fins autres que celles liées à la procédure pour laquelle elles avaient été sollicitées, sauf si l'État Partie requis l'y autorisait.

pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés<sup>35</sup>.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent."

<sup>35</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer que nombre des coûts afférents à l'application des mesures prévues aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 53 seraient généralement considérés comme des frais extraordinaires. Les travaux préparatoires devraient indiquer en outre qu'il était entendu que les pays en développement risquaient de rencontrer des difficultés pour financer ne serait-ce que certains coûts ordinaires et qu'il faudrait leur accorder une assistance appropriée pour leur permettre de satisfaire aux dispositions de cet article.

*Notes du Secrétariat*

2. À la sixième session du Comité spécial, le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention est parvenu à la conclusion qu'étant donné la nature des obligations en cours, l'expression "infractions visées par la présente Convention" devrait être conservée aux paragraphes 1 et 10 de l'article 53 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 8).

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement les alinéas *j*) et *k*) du paragraphe 3 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. Le Comité spécial a maintenu à l'examen le paragraphe 9. Le Brésil a proposé de modifier ce paragraphe de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.225):

"9. Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est faite pour une infraction visée par la présente Convention qui n'est pas une infraction en vertu du droit interne de l'État partie requis, l'État partie requérant:

- a)* Sans préjudice des principes fondamentaux de son droit interne, fournit une assistance sous la forme de mesures non coercitives; et
- b)* Sous réserve de son droit interne, envisage de fournir une assistance sous la forme de mesures de contrainte."

L'Italie a suggéré le texte modifié ci-après pour ce paragraphe (voir A/AC.261/L.226):

"9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de réciprocité d'incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. Toutefois, l'État Partie requis:

- a)* Pour autant que son droit interne le permette, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures de contrainte et, lorsque l'octroi de l'aide peut être décidé discrétionnairement, envisage favorablement la demande d'aide;
- b)* Sous réserve de son droit interne, envisage d'apporter une aide impliquant des mesures de contrainte."

5. Trois groupes de travail informels à composition non limitée spécialement convoqués à cette fin ont mené des consultations informelles pour parvenir à un accord sur le texte du paragraphe 3. Le premier groupe, coordonné par la Turquie, est convenu de soumettre à l'examen du Comité spécial le texte suivant (voir A/AC.261/L.240):

"9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de réciprocité d'incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. Toutefois, [sauf dans des circonstances exceptionnelles,] ce motif de refus ne s'applique [, dans la mesure où leur droit interne le permet,] que pour autant que l'aide demandée implique des mesures de contrainte. Les mesures de contrainte sont définies par l'État Partie requis".

Le deuxième groupe de travail, coordonné par l'Afrique du Sud à la demande du Président, a soumis à l'examen du Comité spécial le texte ci-après du paragraphe 9 et a proposé en outre d'ajouter au texte les deux nouveaux paragraphes 9 *bis* et 9 *ter* ainsi conçus (voir A/AC.261/L.251):

“9. Les États Parties peuvent invoquer l’absence de réciprocité d’incrimination pour refuser de donner suite à une demande d’entraide judiciaire prévue au présent article. Toutefois, dans la mesure où le droit interne d’un État Partie le permet, ce motif de refus ne s’applique que pour autant que l’aide demandée implique des mesures de contrainte. Les mesures de contrainte sont définies par l’État Partie requis.

9 bis. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir fournir l’aide prévue au présent article en l’absence de réciprocité d’incrimination.

9 ter. Les États Parties peuvent refuser de fournir l’aide prévue au présent article si l’État Partie requis estime que l’importance de l’affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée et dans d’autres circonstances exceptionnelles.”

Le groupe de travail a précisé en outre que le mot “importance”, au paragraphe 9 ter, visait le coût que supposerait de donner suite à la demande par rapport à la gravité de l’infraction sous-jacente ou le montant de la somme en cause. Ce mot pourrait également englober la nature des éléments de preuve demandés au sujet de l’infraction sous-jacente. Les États Parties ont été encouragés à se consulter avant de refuser de donner suite à une demande d’assistance conformément à ce paragraphe.

6. Le troisième groupe de travail a été coordonné par le Vice-Président chargé du chapitre IV (Coopération internationale) du projet de convention et le Royaume-Uni. Les consultations ont pris comme point de départ le texte de l’article figurant dans le texte évolutif A/AC.261/3/Rev.5, et la proposition que le Vice-Président a soumise à l’examen du Comité spécial après la fin de sa sixième session était la suivante:

1. L’État Partie requis, lorsqu’il est saisi d’une demande d’assistance conformément au présent article en l’absence de double incrimination, tient compte de l’objet de la présente Convention, tel qu’énoncé à l’article premier.
2. Les États Parties peuvent refuser de donner suite à une demande d’aide prévue conformément au présent article en l’absence de double incrimination. Toutefois, l’État Partie requis, conformément aux concepts fondamentaux de son système juridique, [fournit] [envisage favorablement de fournir] une assistance ne faisant pas intervenir de mesures de contrainte. Chaque État Partie peut envisager d’adopter les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une assistance plus large que celle prévue au présent article en l’absence de double incrimination.”

Le Vice-Président a rappelé qu’à la fin de la sixième session, l’accord paraissait être que la nouvelle convention irait au-delà de la formule reflétée dans la Convention contre la criminalité organisée et que la question qui se posait était de savoir jusqu’où. La France a fait distribuer un document officieux contenant une proposition informelle avancée pour développer la proposition ci-dessus qui pourrait peut-être faire l’objet d’un consensus. La proposition informelle soumise par la France se lisait comme suit:

- “1. L’État Partie requis, lorsqu’il est saisi d’une demande d’assistance conformément au présent article en l’absence de double incrimination, tient compte de l’objet de la présente Convention, tel qu’énoncé à l’article premier.
2. Les États Parties peuvent refuser de fournir une assistance conformément au présent article en l’absence de double incrimination.

3. Toutefois, l'État Partie requis, conformément à sa législation nationale, donne une suite favorable à la demande lorsque l'assistance ne fait pas intervenir de mesure de contrainte.

4. Chaque État Partie peut envisager d'adopter les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une assistance plus large que celle prévue au présent article en l'absence de double incrimination."

La discussion qui a suivi a porté principalement sur le paragraphe 3 de la proposition informelle présentée par la France. Quelques délégations ont manifesté une préférence pour un texte plus énergique qui refléterait l'obligation des États Parties de fournir une assistance, même en l'absence de double incrimination, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une question délicate et qu'il était difficile pour d'autres délégations d'accepter une telle obligation. Les délégations en question se sont par conséquent dites disposées à examiner favorablement la nouvelle proposition. Cependant, la référence à la législation nationale était peut-être trop large dans la mesure où, essentiellement, elle laissait une très large latitude à la partie requise, ce qui affaiblissait peut-être la disposition. Selon ces délégations, il serait préférable de mentionner soit les principes fondamentaux du droit interne, soit les concepts fondamentaux du droit interne. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait mentionner la législation nationale en raison de la souplesse que cette référence conférait à la disposition. Cette souplesse était indispensable lorsqu'il fallait prendre une décision touchant la fourniture d'une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination. Ces délégations ont été d'avis qu'une référence aux principes fondamentaux du droit interne pourrait ne pas être suffisante dans ce cas particulier. Certaines des délégations en question se sont dites favorables à ce que le texte contienne une référence aux concepts fondamentaux du droit interne, cette expression ayant une signification juridique claire et ayant été utilisée aussi bien dans la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>36</sup> que dans la Convention contre la criminalité organisée. Une autre des questions examinées a été de savoir si la nouvelle formulation devrait être accompagnée d'une note qui figurerait dans les travaux préparatoires et qui préciserait que la définition des "mesures de contrainte" relèverait de l'État Partie requis. Quelques délégations ont fait valoir qu'une telle note était un complément indispensable à la nouvelle formulation, tandis que, selon d'autres, l'idée selon laquelle l'État Partie requis devrait déterminer quelles mesures avaient un caractère coercitif était sous-entendue dans la référence à la législation nationale. Une délégation a craint que la nouvelle convention ne donne lieu à un grand nombre de demandes d'entraide judiciaire qui ne revêtaient peut-être pas toutes une grande importance. Cette délégation a été d'avis qu'il conviendrait peut-être d'insérer dans le texte une clause qui permettrait de faire un tri parmi les demandes et qui ménagerait une certaine souplesse dans la suite à y donner. Un aperçu d'ensemble de la discussion résumée ci-dessus a été publié dans le document A/AC.261/CRP.11. Le texte proposé par le Vice-Président à la suite des consultations informelles concernant le paragraphe 9 de l'article 53 a été publié dans le document A/AC.261/L.254.

7. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné le paragraphe 9 de l'article 53 et a finalisé et approuvé l'article, compte tenu des positions convergentes, telles que présentées ci-dessus, et en particulier de la dernière proposition figurant dans le document A/AC.261/L.254. Le texte final de l'article 53, y compris son paragraphe 9, est reflété dans le texte final de la convention,

<sup>36</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 46*  
*Entraide judiciaire*

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures de contrainte. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la

part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 46 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 42-44) sont les suivantes:

#### *Paragraphe 9*

##### *Alinéa b)*

a) Il appartiendra à l'État Partie requis de définir les "mesures de contrainte" compte tenu de l'objet de la Convention.

#### *Paragraphe 19*

b) L'État Partie requérant a l'obligation de ne pas utiliser les informations protégées par le secret bancaire qu'il reçoit à des fins autres que celles liées à la procédure pour laquelle elles ont été sollicitées, sauf si l'État Partie requis l'y autorise.

#### *Paragraphe 28*

c) Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer que nombre des coûts afférents à l'application des mesures prévues aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 46 seraient généralement considérés comme des frais extraordinaires. Les travaux préparatoires devraient indiquer en outre qu'il était entendu que les pays en développement risquaient de rencontrer des difficultés pour financer ne serait-ce que certains coûts ordinaires et qu'il faudrait leur accorder une assistance appropriée pour leur permettre de satisfaire aux dispositions de cet article.



## **Article 47. Transfert des procédures pénales**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 54  
Transfert des procédures pénales*

Variante 1<sup>1</sup>

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d’une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Variante 2<sup>2</sup>

Aux fins de la poursuite d’une infraction visée par la présente Convention, les États Parties envisagent le transfert de la procédure d’un État à l’autre en vue de centraliser les poursuites, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, lorsqu’ils estiment que ce transfert favorisera une bonne administration de la justice.”

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et de l’article 21 de la Convention contre la criminalité organisée).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***“Article 54<sup>3</sup>**Transfert des procédures pénales<sup>4</sup>*

Les États Parties envisagent [la possibilité] de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d’une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites”<sup>5</sup>.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***“Article 54**Transfert des procédures pénales*

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d’une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.”

*Notes du Secrétariat*

1. S’agissant de la question du choix entre les mots “infractions visées par la présente Convention” et les mots “infractions établies conformément à la présente Convention”, le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d’examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Turquie a retiré sa proposition, qui constituait auparavant la variante 2 (A/AC.261/3 (Part III)).

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l’Algérie a proposé que le titre de l’article soit modifié pour devenir “Communication des procédures pénales”, et que l’article soit remanié comme suit:

“Les États Parties envisagent la possibilité de se communiquer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d’une infraction visée par la présente Convention dans les cas où cette communication est jugée nécessaire dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées”.

Selon la délégation algérienne, le concept de transfert de procédures posait problème car il risquait d’induire un abandon du principe de souveraineté de juridiction. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations analogues. D’autres ont fait remarquer que le principe de transfert des procédures était relativement moderne, ce qui expliquait que le libellé de l’article ait un caractère non obligatoire. Ce principe n’était pas considéré comme une menace pour la souveraineté des États mais comme une formule permettant d’assurer une administration efficace de la justice.

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Zambie a proposé que cet article soit modifié comme suit:

“Les États Parties, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, et conformément à leur législation nationale, facilitent le transfert mutuel des procédures relatives à la poursuite d’une infraction visée par la présente Convention, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées”.

L’Inde a proposé que soit ajouté un deuxième paragraphe, libellé comme suit (voir A/AC.261/L.74):

“2. Le transfert des procédures pénales se fait avec le consentement mutuel des États Parties concernés et, en l’absence de ce consentement, l’État Partie ayant entamé l’action la poursuit jusqu’à sa conclusion.”

question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer l'expression "infractions visées par la présente Convention" par l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention" à l'article 54 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 54 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 47*  
*Transfert des procédures pénales*

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.



## **Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 55*

*Coopération entre les services de détection et de répression*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, avec de légères modifications.

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

e) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face [à la corruption et aux actes délictueux spécifiquement liés à la corruption<sup>2</sup>] [aux actes de corruption<sup>3</sup>] perpétrés au moyen de techniques modernes.

Variante 2<sup>4</sup>

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. Chaque État Partie adopte des mesures efficaces notamment pour:

a) Si les États Parties concernés le jugent approprié, renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre leurs autorités, organismes et services pour permettre l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec tous les autres États Parties dans la conduite des enquêtes portant sur des infractions visées par la présente Convention en ce qui concerne les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'avoir commis ces infractions, lieu où elles se trouvent et lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit et des avoirs provenant de la commission de ces infractions;

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

- iii) Mouvement des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ou provenant de celles-ci;
- c) Permettre une coordination efficace entre les autorités, organismes et services et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés;
- d) Échanger, avec d'autres États parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités se rapportant aux infractions visées par la présente Convention;
- e) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres mesures appropriées prises pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les perfectionner. En l'absence de tels accords et arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Les États Parties utilisent pleinement, à chaque fois que nécessaire, ces accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties coopèrent, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la corruption perpétrée au moyen de techniques modernes.”

### *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

##### *“Article 55<sup>5</sup>*

##### *Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

---

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Turquie a retiré sa proposition, qui constituait auparavant la variante 2 (A/AC.261/3 (Part III)), certains des éléments de cette proposition ayant été intégrés au projet de texte; ces éléments seront examinés plus avant en deuxième lecture.

## Variante 1

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

Variante 2<sup>6</sup>

a) Établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents ou, lorsqu'elles existent déjà, pour les améliorer, afin de faciliter l'échange sûr, efficace et rapide d'informations concernant les infractions de corruption et leurs liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête<sup>7</sup>;

[c bis) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités se rapportant aux infractions visées par la présente Convention;]<sup>8,9</sup>

d) Faciliter une coordination efficace entre ses autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

<sup>6</sup> Cet alinéa, qui constituait auparavant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 57, a été transféré à cet endroit après la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial, à la suite de la révision du projet de texte de l'article 57 entreprise à la demande du Président (voir A/AC.261/L.77).

<sup>7</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont mis en doute la pertinence de cet alinéa, tiré de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, étant donné la nature particulière de la Convention. Plusieurs autres délégations ont été d'avis que cet alinéa demeurait pertinent.

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, cet alinéa, qui constituait auparavant l'alinéa d) du paragraphe 1 de la variante 2, a été inséré entre crochets dans le projet de texte, pour qu'il soit examiné plus avant en deuxième lecture. Certaines délégations ont estimé qu'une obligation de négocier de tels accords ne serait pas appropriée.

<sup>9</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Zambie a proposé que cet alinéa soit libellé comme suit:

"c bis) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités se rapportant à ces infractions et fournir les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête".

e) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

#### Variante 1

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

#### Variante 2<sup>10</sup>

2. Les États Parties, afin de faciliter l'application efficace des dispositions découlant de la présente Convention, concluent des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, les modifient en vue de renforcer la coopération et la coordination. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties, la présente Convention sert de base à la coopération visant à prévenir et réprimer la corruption et les infractions connexes. S'il y a lieu, les États Parties concluent également des accords et arrangements avec des organisations sous-régionales, régionales et internationales dans le but de renforcer la coopération et la coordination entre leurs autorités nationales respectives.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention<sup>11</sup> commises au moyen de techniques modernes."

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

#### *"Article 55*

#### *Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la

<sup>10</sup> Ce paragraphe, qui constituait auparavant le paragraphe 8 de l'article 57, a été transféré à cet endroit après la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial, à la suite de la révision du projet de texte de l'article 57 entreprise à la demande du Président (voir A/AC.261/L.77).

<sup>11</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le membre de phrase "infractions visées par la présente Convention", censé mieux correspondre à la formulation générale de l'article, a été inséré dans le projet de texte à la place des deux autres formules proposées initialement (voir A/AC.261/3 (Part III)).

détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention<sup>12</sup>. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

- a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;
- b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:
  - i) Identité<sup>13</sup> et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
  - ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
  - iii) Mouvement des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;
- d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités<sup>14</sup>;
- e) Faciliter une coordination efficace entre ses autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;
- f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent

<sup>12</sup> S'agissant de la formulation visant à exprimer le champ de l'entraide, il a été souligné qu'il conviendrait d'assurer la cohérence avec le paragraphe 1 de l'article 51, une fois qu'il aurait été décidé si le texte figurant entre crochets dans ce paragraphe paraissait préférable.

<sup>13</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer que le mot "identité" devrait être compris au sens large pour inclure les caractéristiques ou autres informations pertinentes qui pourraient être nécessaires pour établir l'identité d'une personne.

<sup>14</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires devraient indiquer que cet alinéa n'impliquait pas que le type de coopération qui y était exposé ne serait pas disponible en vertu de la Convention contre la criminalité organisée.

pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes<sup>15</sup>.”

### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 55 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. À la sixième session du Comité spécial (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention est parvenu à la conclusion qu'étant donné la nature des obligations en cause, l'expression "infractions visées par la présente Convention" devrait être conservée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 55 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 8).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 48*

#### *Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

<sup>15</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Chili a proposé d'ajouter, après l'article 55, un nouvel article libellé comme suit (A/AC.261/L.157 et Corr.1):

"Article [...]

*Compétence et coopération en matière d'infractions de corruption commises  
à l'aide de moyens informatiques*

1. Dans les cas où les infractions visées par la présente Convention sont commises à l'aide de systèmes informatisés de traitement de données, de programmes informatiques ou du réseau Internet, les États Parties où se trouvent le matériel informatique concerné ou les serveurs adoptent les mesures nécessaires pour établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 50 de la présente Convention.

2. De même, en vue d'assurer l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 53 de la présente Convention, les Parties s'efforcent de s'accorder mutuellement une entraide judiciaire, en se servant éventuellement de ces mêmes moyens pour établir les communications qui seraient nécessaires et en prenant toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en l'espèce."

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

## C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 48 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 45 à 47) sont les suivantes:

### *Paragraphe 1*

#### *Alinéa b) i)*

a) Le mot "identité" devrait être compris au sens large pour inclure les caractéristiques ou autres informations pertinentes qui pourraient être nécessaires pour établir l'identité d'une personne.

#### *Alinéa d)*

b) Le présent alinéa n'implique pas que le type de coopération qui y est exposé ne serait pas disponible en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

### *Paragraphe 3*

c) Lors de l'examen d'une proposition du Chili tendant à insérer une disposition concernant la compétence et la coopération en matière d'infractions commises au moyen de techniques informatiques (A/AC.261/L.157 et Corr.1), il a été généralement entendu que le paragraphe 1 a) de l'article 42 couvrait déjà l'exercice de la compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention qui étaient commises au moyen d'ordinateurs si tous les autres éléments constitutifs de l'infraction ont été réunis, même si les effets de l'infraction se manifestaient en dehors du territoire d'un État Partie. À ce propos, les États Parties devaient également garder à l'esprit les dispositions de l'article 4 de la Convention. Aux termes de la deuxième proposition du Chili, les États Parties devaient tenir compte de l'avantage que pouvaient présenter les communications électroniques pour les échanges d'information visées à l'article 46. Il était relevé dans ladite proposition que les États Parties voudraient peut-être envisager d'avoir recours à des communications électroniques, lorsque cela était possible, pour accélérer l'entraide judiciaire. Toutefois, il était également noté dans cette proposition que l'utilisation de ce type de communications pouvait également supposer certains risques d'interception par des tierces parties, qu'il fallait s'employer à éviter.



## Article 49. Enquêtes conjointes

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 56  
Enquêtes conjointes*

Variante 1<sup>1</sup>

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d’enquêtes conjointes. En l’absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l’État Partie sur le territoire duquel l’enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Variante 2<sup>2</sup>

Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États; les autorités compétentes peuvent établir des instances d’enquêtes conjointes. En l’absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté et l’indépendance de l’État Partie sur le territoire duquel l’enquête doit se dérouler soient pleinement respectées.”

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14 à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et de l’article 19 de la Convention contre la criminalité organisée).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)**“Article 56<sup>3</sup>  
Enquêtes conjointes*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d’enquêtes conjointes. En l’absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté [et l’indépendance]<sup>4</sup> de l’État Partie sur le territoire duquel l’enquête doit se dérouler soi[en]t pleinement respectée[s]<sup>5</sup>.

*Notes du Secrétariat*

1. À la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003), la Fédération de Russie a proposé le texte ci-après pour l’article 56 (voir A/AC.261/11):

*“Article 56  
Enquêtes conjointes*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances conjointes. En l’absence de tels accords ou arrangements, s’il y a lieu et sous réserve que les législations nationales le permettent, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les membres de ces instances agissent uniquement avec l’approbation des autorités compétentes de l’État Partie sur le territoire duquel l’enquête se déroule. Dans tous ces cas, la souveraineté de l’État Partie sur le territoire duquel l’enquête se déroule est pleinement respectée.”

---

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Turquie a retiré sa proposition qui constituait auparavant la variante 2 (A/AC.261/3 (Part III)).

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations étaient d’avis que l’insertion d’une référence à l’indépendance des États renforcerait le projet de texte. Le Président a suggéré d’insérer ce terme entre crochets en vue d’un examen plus approfondi en deuxième lecture.

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Zambie a proposé que cet article soit libellé comme suit:

“Les États Parties concluent des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, et leurs autorités compétentes peuvent établir des instances d’enquêtes conjointes”.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***“Article 56  
Enquêtes conjointes*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des corps d'enquête conjoints. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.”

*Notes du Secrétariat*

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 56 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)***Article 49  
Enquêtes conjointes*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.



# Article 50. Techniques d'enquête spéciales

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 47  
Techniques d'enquête spéciales*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la corruption.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

Variante 2<sup>2</sup>

1. Si les principes fondamentaux de son droit interne le permettent, chaque État Partie, conformément aux conditions prescrites par celui-ci, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations secrètes par ses autorités compétentes sur son territoire et dans les lieux appropriés, en vue de combattre efficacement les infractions visées par la présente Convention.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect des principes de l'égalité souveraine et de l'indépendance des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et tiennent, si nécessaire, compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés."

**Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))**

*"Article 59  
Techniques d'enquête spéciales*

Variante 1<sup>3</sup>

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la corruption.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>3</sup> Texte de synthèse repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Variante 2<sup>4</sup>

1. Si les principes fondamentaux de son droit interne le permettent, chaque État Partie, conformément aux conditions prescrites par celui-ci, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations secrètes par ses autorités compétentes sur son territoire et dans les lieux appropriés, en vue de combattre efficacement les infractions visées par la présente Convention.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine et de l'indépendance des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés."

## ***Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002***

### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'article 47 a été supprimé, étant identique à l'article 59 du projet de texte.

### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***

#### *"Article 59*

#### *Techniques d'enquête spéciales*

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre,

---

<sup>4</sup> Texte tiré de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

selon qu'il convient, à ses autorités compétentes de recourir sur son territoire à des techniques d'enquête spéciales et pour que celles-ci soient admissibles par les tribunaux en vue de combattre efficacement la corruption. Ces techniques comprennent la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées<sup>5, 6</sup>.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernées.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises."

#### *Notes du Secrétariat*

2. À la quatrième session du Comité spécial, le Chili s'est référé à la disposition pertinente de sa législation nationale concernant la drogue et a proposé de modifier le paragraphe 4 de l'article 59 de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.157):

"4. Les 'livraisons surveillées' doivent inclure les mesures nécessaires à leur exécution satisfaisante telles que l'interception des marchandises, l'autorisation de la poursuite de leur acheminement sans altération ou après remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises."

3. À la même session, une délégation (Algérie) a proposé, au paragraphe 4, de remplacer les mots "des marchandises" par les mots "du produit de la corruption" (voir A/AC.261/L.154).

<sup>5</sup> Version révisée présentée, à la demande du Président, à la deuxième session du Comité spécial par l'Autriche, la Colombie, le Pakistan, les Pays-Bas et la Turquie (A/AC.261/L.70).

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont mis en doute la pertinence de livraisons surveillées aux fins de la future convention. De nombreuses délégations, tout en comprenant cette préoccupation, ont néanmoins affirmé que ce concept restait pertinent et devait être maintenu.

*Cinquième Session: Vienne, 10-21 mars 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)**“Article 59**Techniques d’enquête spéciales*

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, sur son territoire, de faire un usage approprié des livraisons surveillées et, lorsqu’il le juge opportun, de recourir à d’autres techniques d’enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d’autres formes de surveillance et les opérations d’infiltration et pour que celles-ci soient admissibles par les tribunaux en vue de combattre efficacement la corruption.
2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d’enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l’égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu’ils contiennent.
3. En l’absence d’accords ou d’arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d’enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d’ententes et d’arrangements financiers quant à l’exercice de leur compétence par les États Parties concernées.
4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l’interception des marchandises ou du produit et l’autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d’une partie de ces marchandises ou du produit.”

*Notes du Secrétariat*

4. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l’article 59 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).
5. À la sixième session du Comité spécial (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention est parvenu à la conclusion qu’étant donné la nature des obligations en cause, l’expression “infractions visées par la présente Convention” devrait être conservée au paragraphe 2 de l’article 59 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 8).
6. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l’article tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été

soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 50*

*Techniques d'enquête spéciales*

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

## *Chapitre V*

### **Recouvrement d'avares**



### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial (Vienne, 17-28 juin 2002), l'architecture du chapitre V a donné lieu à une longue discussion. Comme les propositions concernant ce chapitre avaient été formulées à un moment où on ne savait pas quelle serait la teneur du projet de convention, il a été relevé qu'il pourrait y avoir certains chevauchements avec d'autres parties du projet de convention. Il a été convenu qu'il faudrait s'attaquer à ce problème de chevauchement lors de la deuxième lecture du projet de texte après qu'il aurait été déterminé quelles étaient les dispositions faisant double emploi, et dans la mesure où les dispositions du chapitre V ne venaient pas compléter ou développer des dispositions de caractère plus général se trouvant dans d'autres parties du projet de convention. L'on a fait observer à ce propos qu'il était politiquement très important de conserver un chapitre distinct concernant la question du recouvrement d'avoirs étant donné que cette question avait été identifiée par l'Assemblée générale comme constituant un élément clef de la Convention. Cette importance politique ne devait pas être négligée lors de l'examen de l'architecture et de la teneur du projet de convention.

2. Initialement, le chapitre V du projet de convention était intitulé "Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et restitution de ces fonds". Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Zambie a proposé de modifier le titre du chapitre V comme suit: "Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert et le blanchiment de fonds illicites provenant d'actes de corruption et restitution de ces fonds" (voir A/AC.261/L.71). À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a décidé que le titre du chapitre serait "Recouvrement d'avoirs".



# Article 51. Disposition générale

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

### *Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). L'article intitulé "Dispositions générales" figurait dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

### *Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

#### *"Article [...]"<sup>1</sup> Dispositions générales*

1. Les États parties s'accordent la coopération et l'assistance la plus étendue, conformément à leur législation nationale, au sujet des procédures et méthodes les plus efficaces pour prévenir et combattre les transferts d'avoirs, y compris de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption en adoptant, entre autres, des mesures et des mécanismes efficaces pour:

a) Échanger des informations avec les autres États parties sur les moyens et instruments de corruption utilisés pour effectuer des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition du Pérou (A/AC.261/IPM/11).

b) Coopérer avec les autres États parties, par l'intermédiaire de leurs institutions financières et organismes de réglementation et de contrôle, pour détecter et geler, dans les systèmes économique et financier, les transferts et les opérations impliquant des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

c) En coordination avec les institutions bancaires et financières, ainsi qu'avec les organismes de réglementation et de contrôle de leurs pays respectifs, les États Parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient favoriser le transfert et la dissimulation d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi qu'en vue de fournir les garanties nécessaires pour faciliter la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine;

d) Les États Parties s'accordent mutuellement une assistance technique en vue de la révision de leurs législations financières respectives afin d'en combler les éventuelles lacunes qui pourraient permettre de procéder, sans aucun contrôle, à des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption. Cette assistance inclura aussi, lorsqu'il y a lieu, le réexamen de la législation en vigueur dans le but de l'actualiser compte tenu des tendances du droit et de la doctrine dans le domaine.

2. Les États Parties coopèrent afin que le secret bancaire et les dispositions fiscales n'entravent pas la coopération judiciaire et administrative, visant à prévenir et combattre la corruption. En conséquence, en vertu du présent article, un État Partie ne peut pas invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter la coopération et l'aide sollicitées par un autre État Partie.

3. Aux fins de la présente Convention, le recouvrement d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite par les pays d'origine constitue un droit [inaliénable], dans la mesure où lesdits avoirs d'origine illicite qui ont fait l'objet d'un transfert proviennent d'actes de corruption et d'infractions connexes."

### *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

#### *"Article 64<sup>2</sup> Dispositions générales<sup>3</sup>*

1. Les États Parties s'accordent la coopération et l'assistance la plus étendue, conformément à leur droit interne concernant les formes et méthodes les plus

<sup>2</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Chine a proposé un nouveau libellé pour cet article (voir A/AC.261/L.82) qui se lirait comme suit:

#### *"Article 64 Obligation de restituer des avoirs illégalement acquis*

1. La présente Convention reconnaît le droit d'un pays d'où proviennent des avoirs illégalement acquis et celui de leur propriétaire légitime de récupérer ces avoirs. Le pays où se trouvent les avoirs illégalement acquis a l'obligation de les restituer à leur pays d'origine et à leur propriétaire légitime, ou à l'un des deux.

2. Les États Parties coopèrent pour la restitution d'avoirs illégalement acquis, en vue de lutter efficacement contre les infractions visées par la présente Convention et de faciliter la récupération de ces avoirs."

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé qu'un titre plus approprié était nécessaire pour cet article.

efficaces de prévention et de répression des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption en adoptant, entre autres, des mesures et des mécanismes efficaces pour:

a) Échanger avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés utilisés pour effectuer des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption; et

b) Coopérer avec d'autres États Parties, par l'intermédiaire de leurs institutions financières et organismes de réglementation et de contrôle, pour détecter et geler, dans les systèmes économiques et financiers, les transferts et les opérations portant sur des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

c) En coordination avec les institutions bancaires et financières, ainsi qu'avec les organismes de réglementation et de contrôle de leurs pays respectifs, les États Parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient favoriser le transfert et la dissimulation d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi qu'en vue de fournir les garanties nécessaires pour faciliter la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine; et

d) Les États Parties s'accordent mutuellement une assistance technique en vue de la révision de leurs législations financières respectives afin d'en combler les éventuelles lacunes qui pourraient permettre de procéder, sans aucun contrôle, à des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption. Cette assistance inclura aussi, lorsqu'il y a lieu, le réexamen de la législation en vigueur dans le but de l'actualiser compte tenu des tendances du droit et de la doctrine dans le domaine<sup>4, 5</sup>.

2. Les États Parties coopèrent afin que le secret bancaire et les dispositions fiscales n'entravent pas la coopération judiciaire et administrative, visant à prévenir et combattre la corruption. En conséquence, en vertu du présent article, un État Partie ne peut pas invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter la coopération et l'aide sollicitées par un autre État Partie<sup>5</sup>.

3. Aux fins de la présente Convention, le recouvrement d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite par les pays d'origine constitue un droit [inaliénable]<sup>6</sup> dans

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont souligné la nécessité de préciser que l'assistance technique serait fournie uniquement sur demande.

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont indiqué que ce paragraphe faisait double emploi avec d'autres dispositions du projet de Convention.

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, un long débat a eu lieu sur la justesse de ce terme. La plupart des délégations ont indiqué qu'il avait un sens spécial avec des implications juridiques qui n'étaient pas pertinentes pour le texte de la présente Convention, et elles ont proposé sa suppression. De nombreuses délégations étaient conscientes des implications du terme, mais ont estimé qu'il était important d'avoir une formulation établissant le principe selon lequel les avoirs et les fonds d'origine illicite appartenaient à l'État d'origine. Le Mexique a proposé de modifier ce paragraphe comme suit:

"3. Aux fins de la présente Convention, les États dont des fonds publics ont été détournés par la commission de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, et qui ont été transférés à l'étranger, ont le droit exclusif de récupérer ces fonds."

Le Pakistan a proposé le nouveau libellé suivant pour ce paragraphe:

"3. Aux fins de la présente Convention, le titre de propriété sur les avoirs acquis illicitement provenant d'actes de corruption, où qu'ils se trouvent, est réputé appartenir à l'État concerné dans lequel ces avoirs étaient à l'origine, et cet État a le droit fondamental [inaliénable] de les récupérer et d'en obtenir la restitution ou le transfert."

la mesure où lesdits avoirs d'origine illicite qui ont fait l'objet d'un transfert proviennent d'actes de corruption et d'infractions connexes<sup>7, 8</sup>.

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

#### *“Article 64<sup>9</sup> Dispositions particulières<sup>10</sup>”*

1. Les États Parties s'accordent la coopération et l'assistance la plus étendue, conformément à leur droit interne concernant les formes et méthodes les plus efficaces de prévention et de répression des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption<sup>11</sup> en adoptant, entre autres, des mesures et des mécanismes efficaces pour:

a) Échanger avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés utilisés pour effectuer des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, par l'intermédiaire de leurs institutions financières et organismes de réglementation et de contrôle<sup>12</sup>, pour détecter [et geler]<sup>13</sup> les transferts et les opérations portant sur des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

c) En coordination avec les institutions bancaires et financières, ainsi qu'avec les organismes de réglementation et de contrôle de leurs pays respectifs, coopérer en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient favoriser le transfert et la dissimulation d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption; et

d) S'accorder mutuellement une assistance technique, sur demande, en vue de la révision de leurs législations financières respectives afin d'en combler les éventuelles lacunes qui pourraient permettre de procéder, sans aucun contrôle, à des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption. Cette assistance inclura aussi, lorsqu'il y a lieu, le réexamen de la

<sup>7</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait devenir le premier paragraphe de l'article.

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle a proposé l'inclusion d'une disposition identifiant cette organisation comme filière de communication.

<sup>9</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il y avait des redondances entre cet article et d'autres articles du projet de convention.

<sup>10</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que cet article soit intitulé “Dispositions concernant la coopération”, “Prévention du transfert et recouvrement d'avoirs illicitement acquis” ou “Coopération pour prévenir et combattre les avoirs illicitement acquis”. L'Algérie a proposé de changer l'intitulé de cet article “Dispositions générales” par “Dispositions particulières” (voir A/AC.261/L.154).

<sup>11</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, il a été souligné qu'il serait nécessaire de s'assurer de la cohérence de la terminologie employée dans tout cet article, en harmonie avec le terme à définir conformément au paragraphe w) de l'article 2 (Définitions [Terminologie]).

<sup>12</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'inclure les organes d'enquête et de poursuite.

<sup>13</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont proposé la suppression de ces mots, car le gel ne relevait pas de la compétence des institutions et organismes auxquels il est fait référence dans ce paragraphe. Certaines délégations ont préféré maintenir le libellé.

législation en vigueur dans le but de l'actualiser compte tenu des tendances du droit et de la doctrine dans le domaine<sup>14</sup>.

2. Aux fins de la présente Convention, le recouvrement d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite par les pays d'origine constitue un droit<sup>15</sup> [inaliénable], dans la mesure où lesdits avoirs d'origine illicite qui ont fait l'objet d'un transfert proviennent d'actes de corruption et d'infractions connexes."<sup>16, 17</sup>

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

2. Le texte évolutif présenté ci-après est le résultat des consultations informelles menées sous la coordination du Mexique et du Royaume-Uni lors de la cinquième session du Comité spécial en vue de faciliter la suite de la discussion et l'adoption d'une décision concernant le texte de l'article.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *"Article 64*

##### *Dispositions particulières*

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue afin de prévenir et de combattre les transferts d'avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption et de faciliter la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitime<sup>18</sup>.

*[Les alinéas a), c) et d) ont été supprimés et  
l'alinéa b) a été reporté à l'article 68  
(Dispositions spéciales concernant la coopération).]*<sup>19</sup>

2. Aux fins de la présente Convention, le recouvrement d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite par les pays d'origine constitue un droit [inaliénable], dans

<sup>14</sup> Après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Comité spécial a remis à plus tard une décision concernant la formulation et la place appropriées de ce paragraphe. L'ancien paragraphe 2 a été supprimé après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, étant entendu que la question de l'effet des dispositions fiscales sur la coopération judiciaire et administrative afin de prévenir et de combattre la corruption serait examinée dans le contexte de l'article 58 (Secret bancaire).

<sup>15</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont émis l'avis que ce terme devrait lui aussi figurer entre crochets.

<sup>16</sup> Comme indiqué ci-dessus, lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations ont exprimé l'avis que ce paragraphe devrait devenir le premier paragraphe de l'article. Cette position a été réitérée lors de la deuxième lecture, à la quatrième session du Comité spécial.

<sup>17</sup> Après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a demandé au Mexique et au Royaume-Uni de coordonner des consultations avec les délégations intéressées en vue de formuler une proposition révisée sur la base de laquelle le Comité spécial puisse poursuivre l'examen de ce paragraphe. Ces délégations n'avaient pas soumis de texte révisé au Secrétariat lorsque le document A/AC.261/3/Rev.3 a été présenté.

<sup>18</sup> Pendant les consultations informelles, un texte révisé du paragraphe 1 de cet article a été établi par la délégation péruvienne en consultation avec d'autres délégations.

<sup>19</sup> Pendant les consultations informelles, il a été recommandé de réviser la teneur des alinéas c) et d) et de l'inclure à l'article 74. La nouvelle disposition devrait être libellée comme suit:

"Les États Parties devraient envisager de s'accorder mutuellement, sur demande, une assistance technique en vue de la révision de leurs législations financières respectives afin d'en combler les éventuelles lacunes qui pourraient permettre de procéder, sans aucun contrôle, à des transferts d'avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption."

la mesure où lesdits avoirs d'origine illicite qui ont fait l'objet d'un transfert proviennent d'actes de corruption et d'infractions connexes.”<sup>20</sup>

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

#### *“Article 64 Disposition générale*

La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental<sup>21</sup> de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.”

#### *Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 64 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

#### *Article 51 Disposition générale*

La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

### **C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 51 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 48) est la suivante:

L'expression “principe fondamental” n'aura pas de conséquences juridiques pour les autres dispositions de ce chapitre.

<sup>20</sup> Ce paragraphe n'a pas été examiné pendant les consultations informelles.

<sup>21</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l'expression “principe fondamental” n'aurait pas de conséquences juridiques pour les autres dispositions de ce chapitre.

## **Article 52. Prévention et détection des transferts du produit du crime**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). Les articles intitulés "Dispositions spéciales concernant la coopération" et "Prévention" figuraient dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*"Article [...] <sup>1</sup>*

*Dispositions spéciales concernant la coopération*

...

*Demandes de surveillance renforcée*

4. Sur demande appropriée d'un autre État Partie, un État requis notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction l'identité des actuels ou anciens agents publics étrangers de haut rang, en sus des agents que celles-ci auront pu par ailleurs identifier, dont elles devront surveiller les comptes de façon particulièrement rigoureuse conformément au paragraphe 2 de l'article [...] [Prévention] de la présente Convention.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par les États-Unis (A/AC.261/IPM/19).

*Article [...]<sup>1</sup>**Prévention*

1. Chaque État Partie établit, conformément à son droit interne, des organes de contrôle, d'enquête et de poursuite adéquats, qui disposent de pouvoirs suffisants pour prévenir l'acquisition illicite d'avoirs du fait du comportement d'agents publics de haut rang et pour réagir de façon appropriée face à une telle situation, et il s'efforce de les doter des ressources voulues pour atteindre ces objectifs.

2. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires, pour que les institutions financières relevant de sa juridiction exercent une surveillance accrue en vue d'améliorer la détection des acquisitions illicites d'avoirs. À cette fin, il:

*a)* Adresse aux institutions financières des avis: i) sur les mesures à prendre pour identifier les agents publics étrangers de haut rang, qu'ils soient ou non toujours en activité, les membres de leur famille proche, leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit; ii) sur les dossiers à tenir concernant les comptes de ces personnes et leurs opérations; et iii) sur les types d'opérations et de comptes auxquels ces institutions doivent prêter une attention particulière;

*b)* Demande aux institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'identité des titulaires nominaux et effectifs des gros comptes ainsi que de la provenance des fonds qui y sont déposés;

*c)* Demande aux institutions financières d'exercer une surveillance particulièrement stricte sur les gros comptes que d'actuels ou d'anciens agents publics étrangers de haut rang, des membres de leur famille proche, ou de leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement exercée dans le but de détecter les opérations qui peuvent porter sur des avoirs illicitement acquis et ne doit pas être interprétée comme un moyen de décourager ou d'interdire aux institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes; et

*d)* Demande aux institutions financières de signaler aux autorités compétentes les opérations suspectes sur les comptes visés aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du présent paragraphe. Cette obligation de déclaration de soupçon s'accompagne de mesures de sauvegarde visant à protéger les personnes et les institutions qui s'y conforment contre des actions en responsabilité, et la notification ou la divulgation d'une telle déclaration aux personnes physiques ou morales impliquées dans l'opération est interdite.

3. Les États Parties coopèrent pour appliquer des mesures appropriées et efficaces afin que les responsables de leurs systèmes bancaires et financiers et de leurs organismes de réglementation et de contrôle contribuent à prévenir le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, notamment en enregistrant les opérations de manière transparente; en identifiant clairement leurs clients; en évitant d'accorder des conditions préférentielles ou avantageuses à des responsables politiques ou à des agents publics; en informant les autorités compétentes des opérations suspectes; en levant le secret bancaire si nécessaire; en détectant les avoirs, y compris les fonds,

d'origine illicite provenant d'actes de corruption et en ordonnant leur gel ultérieur; et en facilitant la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine<sup>2</sup>.

4. Les États Parties coopèrent afin que leurs systèmes bancaires et financiers, ainsi que leurs organismes de réglementation et de contrôle, interdisent l'établissement de banques ou d'autres institutions financières sans existence réelle et exigent des banques qu'elles imposent à leur tour à leurs banques correspondantes ou aux banques auxquelles elles sont liées, le respect rigoureux des politiques contre le blanchiment d'argent, par exemple connaître son client ou signaler les agissements suspects<sup>2</sup>.

5. Les États Parties coopèrent afin que leurs institutions bancaires et financières tiennent des registres, pendant une durée appropriée, sur les opérations effectuées. Ces registres doivent contenir des renseignements sur le montant de l'opération, l'identité et le domicile des parties prenantes à l'opération, la capacité juridique de toute partie représentant une personne morale et l'identité du bénéficiaire réel du transfert en question, ainsi qu'une description exacte de l'opération<sup>2</sup>.

6. Aux fins du paragraphe 5, les États Parties coopèrent dans le but d'empêcher que des sociétés fictives et des personnes morales de quelque type que ce soit dissimulent aux autorités judiciaires, de même qu'au système bancaire et financier, l'identité des propriétaires réels des avoirs, y compris des fonds, et celle des bénéficiaires réels des opérations. À cet effet, les États Parties coopèrent en vue d'établir des règles uniformes concernant la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales impliquées dans des actes de corruption, y compris les institutions bancaires et financières, ainsi que celle des personnes physiques responsables des actes desdites personnes morales<sup>2</sup>.

7. Chaque État Partie établit, conformément à son droit interne, pour ses agents publics de haut rang, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Les États Parties envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur des avoirs illicitement acquis, les réclamer et les récupérer.

8. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics de haut rang ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des dossiers appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

9. Les États Parties envisagent spécialement de convenir avec d'autres États Parties concernés que les avoirs récupérés soient en tout ou en partie affectés au financement d'initiatives et de programmes de prévention de la corruption.”

---

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Pérou (A/AC.261/IPM/11).

## *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

#### *Notes du Secrétariat*

2. Le projet de texte de l'article intitulé "Dispositions spéciales concernant la coopération" se trouvait en tant qu'article 68 dans le texte évolutif de projet de convention figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1, sans autres changements substantiels:

#### *"Article 65<sup>3</sup>*

##### *Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis*

1. Chaque État Partie établit, conformément à son droit interne, des organes de contrôle, d'enquête et de poursuite adéquats, qui disposent de pouvoirs suffisants pour prévenir l'acquisition illicite d'avoirs du fait du comportement d'agents publics de haut rang<sup>4</sup> et pour réagir de façon appropriée face à une telle situation, et s'efforce de les doter des ressources voulues pour atteindre ces objectifs.

2. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires, pour que les institutions financières relevant de sa juridiction exercent une surveillance accrue en vue d'améliorer la détection des acquisitions illicites d'avoirs. À cette fin, il:

a) Adresse aux institutions financières des directives:

i) Sur les mesures à prendre pour identifier les agents publics étrangers [de haut rang] [désignés]<sup>5</sup>, qu'ils soient ou non toujours en activité, les membres de leur famille proche, leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit;

ii) Sur les registres à tenir concernant les comptes de ces personnes et leurs opérations; et

iii) Sur les types d'opérations et de comptes auxquels ces institutions doivent prêter une attention particulière;

b) Demande aux institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'identité des titulaires nominaux et effectifs des gros comptes [tels que déterminés par l'État Partie qui les réglemente et les contrôle]<sup>6</sup> ainsi que de la provenance des fonds qui y sont déposés;

<sup>3</sup> Texte révisé proposé par le Pérou et les États-Unis après la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, à la demande du Président (voir A/AC.261/L.79).

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que cette qualification introduisait un élément d'imprécision, qui risquait de donner lieu à des problèmes d'interprétation et d'application, si le terme n'était pas défini. Selon ces délégations, la Convention devrait fixer une norme et ne pas laisser les États Parties décider de cette qualité, car il pourrait en résulter des disparités qui empêcheraient l'application de la Convention. Quelques autres délégations ont été d'avis que l'emploi du terme "de haut rang" risquait d'entraîner la stigmatisation d'une catégorie d'agents publics.

<sup>5</sup> Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si une surveillance accrue était appropriée uniquement pour les agents publics étrangers qui exerçaient des responsabilités de haut niveau, ou bien aussi pour un éventail plus large d'agents publics, ce qui, selon certaines délégations, serait impossible à mettre en œuvre et risquerait d'aller à l'encontre de l'objet de la surveillance accrue.

<sup>6</sup> Certaines délégations ont estimé que le sens de gros compte devrait être précisé par l'indication d'un montant ou qu'il soit tenu compte des différences relatives des économies.

c) Demande aux institutions financières d'exercer une surveillance accrue sur les gros comptes [tels que déterminés par l'État Partie qui les régleme et les contrôle]<sup>6</sup> que d'actuels ou d'anciens agents publics étrangers [de haut rang] [désignés]<sup>5</sup>, des membres de leur famille proche, ou de leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement exercée dans le but de détecter les opérations qui peuvent porter sur des avoirs illicitement acquis et ne doit pas être interprétée comme un moyen de décourager ou d'interdire aux institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes; et

d) Demande aux institutions financières de signaler aux autorités compétentes les opérations suspectes sur les comptes visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe. Cette obligation de déclaration de soupçon s'accompagne de mesures de sauvegarde visant à protéger les personnes et les institutions qui s'y conforment contre des actions en responsabilité, et la notification ou la divulgation d'une telle déclaration aux personnes physiques ou morales impliquées dans l'opération est interdite.

3. Les États Parties [coopèrent]<sup>7</sup> pour appliquer des mesures appropriées et efficaces afin que les responsables de leur système bancaire et financier et de leurs organismes de réglementation et de contrôle contribuent à prévenir le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, notamment en enregistrant les opérations de manière transparente; en identifiant clairement leurs clients; en n'accordant pas de conditions préférentielles ou avantageuses à des responsables politiques ou à des agents publics; en informant les autorités compétentes des opérations suspectes; en levant le secret bancaire si nécessaire; en détectant les avoirs, y compris les fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption et en ordonnant ensuite leur gel; et en facilitant la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine.

4. Les États Parties [coopèrent]<sup>7</sup> afin que leurs systèmes bancaires et financiers, ainsi que leurs organismes de réglementation et de contrôle, interdisent l'établissement de banques ou d'autres institutions financières sans existence réelle et exigent des banques qu'elles imposent à leur tour à leurs banques correspondantes ou aux banques auxquelles elles sont liées, le respect rigoureux des politiques contre le blanchiment d'argent, par exemple connaître son client ou signaler les agissements suspects.

5. Les États Parties [coopèrent]<sup>7</sup> afin que leurs institutions bancaires et financières tiennent des registres, pendant une durée appropriée, sur les opérations effectuées. Ces registres doivent contenir des renseignements sur le montant de l'opération, l'identité et le domicile des parties prenantes à l'opération, la capacité juridique de toute partie représentant une personne morale et l'identité du bénéficiaire réel du transfert en question, ainsi qu'une description exacte de l'opération.

6. Aux fins du paragraphe 5 du présent article, les États Parties [coopèrent]<sup>7</sup> dans le but d'empêcher que des sociétés fictives et des personnes morales de quelque type que ce soit dissimulent aux autorités judiciaires, de même qu'au système bancaire et financier, l'identité des propriétaires réels des avoirs, y compris des fonds, et celle des bénéficiaires réels des opérations. À cet effet, les États Parties

---

<sup>7</sup> Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait employer un verbe plus précis que celui qui figure entre crochets. Le Pérou a proposé de remplacer le verbe entre crochets par "appliquer", "appliquer des mesures afin que", ou "visent à appliquer". Ces formulations, ainsi que d'autres, devraient être examinées plus avant lorsque seront examinés les engagements dans cet article en rapport avec les articles sur la prévention et la coopération.

coopèrent en vue d'établir des règles uniformes concernant la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales impliquées dans des actes de corruption, y compris les institutions bancaires et financières, ainsi que celle des personnes physiques responsables des actes desdites personnes morales.

7. Chaque État Partie établit, conformément à son droit interne, pour ses agents publics [de haut rang] [désignés]<sup>8</sup>, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Les États Parties envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur des avoirs illicitement acquis, les réclamer et les recouvrer.

8. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics [de haut rang] [désignés]<sup>5</sup> ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des dossiers appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

*[L'ancien paragraphe 9 a été supprimé]<sup>9</sup>*

#### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

##### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

##### ***“Article 68***

##### ***[Dispositions spéciales concernant la coopération]***

...

2. Sur demande appropriée d'un autre État Partie, un État [Partie] requis notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction l'identité des actuels ou anciens agents publics étrangers de haut rang, en sus des agents que celles-ci pourront par ailleurs identifier, dont elles devront surveiller plus strictement les comptes conformément au paragraphe 2 de l'article [...] [Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis] de la présente Convention.

...

##### ***“Article 65<sup>10</sup>***

##### ***Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis***

1. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires, pour que les institutions financières relevant de sa juridiction exercent

<sup>8</sup> Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir quels agents publics devraient être visés par les obligations de divulgation de l'information financière au titre des paragraphes 7 et 8 et à qui ces informations devraient être adressées.

<sup>9</sup> Il y a eu un consensus sur le fait que cette disposition faisait largement double emploi avec d'autres dispositions de ce chapitre telles que l'article 71 b), et qu'elle pourrait être abordée lors de l'examen de ces articles.

<sup>10</sup> Le texte de cet article était une version révisée soumise par les États-Unis, qui avaient coordonné un groupe de travail informel constitué par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. Ce dernier n'a pas examiné ce texte révisé après sa distribution. Lors de la deuxième lecture, il y a eu un débat sur le point de savoir s'il y avait chevauchement entre cet article et l'article 14. Certaines délégations ont suggéré de fusionner plusieurs parties de cet article avec l'article 14, tandis que d'autres ont estimé que l'article 14 devrait être transféré au présent chapitre et fusionné avec cet article.

une surveillance accrue en vue d'améliorer la détection des acquisitions illicites d'avoirs. À cette fin, il:

a) Adresse aux institutions financières des directives:

i) Sur les mesures à prendre pour identifier les agents publics étrangers [de haut rang] [désignés]<sup>11</sup>, qu'ils soient ou non toujours en activité, les membres de leur famille proche, leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit;

ii) Sur les registres à tenir concernant les comptes de ces personnes et leurs opérations; et

iii) Sur les types d'opérations et de comptes auxquels ces institutions doivent prêter une attention particulière;

b) Demande aux institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'identité des titulaires nominaux et effectifs des gros comptes [tels que déterminés par l'État Partie qui les réglemente et les contrôle] ainsi que de la provenance des fonds qui y sont déposés<sup>12</sup>;

c) Demande aux institutions financières d'exercer une surveillance accrue sur les gros comptes [tels que déterminés par l'État Partie qui les réglemente et les contrôle]<sup>12</sup> que d'actuels ou d'anciens agents publics étrangers [de haut rang] [désignés]<sup>11</sup> des membres de leur famille proche, ou de leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement exercée dans le but de détecter les opérations qui peuvent porter sur des avoirs illicitement acquis et ne doit pas être interprétée comme un moyen de décourager ou d'interdire aux institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes; et

d) Demande aux institutions financières de signaler aux autorités compétentes les opérations suspectes<sup>13</sup> sur les comptes visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe. Cette obligation de déclaration de soupçon s'accompagne de mesures de sauvegarde visant à protéger les personnes et les institutions qui s'y conforment contre des actions en responsabilité, et la notification ou la divulgation d'une telle déclaration aux personnes physiques ou morales impliquées dans l'opération est interdite<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Comme indiqué ci-dessus, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si une surveillance accrue était appropriée uniquement pour les agents publics étrangers qui exerçaient des responsabilités de haut niveau, ou bien aussi pour un éventail plus large d'agents publics, ce qui, selon certaines délégations, serait impossible à mettre en œuvre et risquerait d'aller à l'encontre de l'objet de la surveillance accrue. Ces avis ont été réitérés lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. Pendant cette lecture, certaines délégations ont estimé que le terme juste serait "personnes politiquement exposées", qui avait été défini par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire comme étant

"des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions politiques: chefs d'État ou de gouvernement, figures politiques, hauts fonctionnaires de l'administration, de la magistrature ou de l'armée, cadres dirigeants de sociétés publiques et responsables de grands partis politiques."

Une délégation a proposé d'inclure aussi le terme "cohabitants".

<sup>12</sup> Certaines délégations ont estimé que le sens du terme "gros compte" devrait être précisé par l'indication d'un montant ou qu'il soit tenu compte des différences relatives des économies. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, les opinions divergeaient toujours sur le point de savoir si une définition de ce terme était nécessaire.

<sup>13</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Mexique a proposé de remplacer cette expression par les mots "opérations inhabituelles" dans cet article ainsi que toutes les fois qu'elle apparaissait dans le projet de texte.

<sup>14</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que ce paragraphe, et en particulier les alinéas b) et d), devraient être déplacés à l'article 14, tandis qu'une délégation a indiqué que l'acceptation de l'alinéa b) lui causait de grosses difficultés. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas transposer des recommandations venant d'autres sources sur les meilleures pratiques en

2. Les États Parties [appliquent] [adoptent] des mesures afin que leurs systèmes bancaires et financiers, ainsi que leurs organismes de réglementation et de contrôle contribuent à prévenir le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant [d'infractions établies par la présente Convention] [d'infractions établies par les États Parties conformément à la présente Convention], notamment en enregistrant les opérations de manière transparente; en identifiant clairement leurs clients; en n'accordant pas de conditions préférentielles ou avantageuses à [des responsables politiques ou à]<sup>15</sup> des agents publics; en informant les autorités compétentes des opérations suspectes; en levant le secret bancaire si nécessaire; [en détectant les avoirs, y compris les fonds, d'origine illicite provenant [d'infractions établies par la présente Convention] [d'infractions établies par les États Parties conformément à la présente Convention]]<sup>16</sup> et en ordonnant leur gel; et en facilitant la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine<sup>17</sup>.

3. Les États Parties [appliquent] [adoptent] des mesures afin que leurs systèmes bancaires et financiers, ainsi que leurs organismes de réglementation et de contrôle, interdisent l'établissement de banques ou d'autres institutions financières sans existence réelle et exigent des banques qu'elles imposent à leur tour à leurs banques correspondantes ou aux banques auxquelles elles sont liées, le respect rigoureux des politiques contre le blanchiment d'argent, par exemple connaître son client ou signaler les agissements suspects<sup>18</sup>.

4. Les États Parties [appliquent] [adoptent] des mesures afin que leurs institutions bancaires et financières tiennent des registres, pendant une durée appropriée, sur les opérations effectuées. Ces registres doivent contenir des renseignements sur le montant de l'opération, l'identité et le domicile des parties prenantes à l'opération, la capacité juridique de toute partie représentant une personne morale et l'identité du [bénéficiaire réel]<sup>19</sup> du transfert en question, ainsi qu'une description exacte de l'opération<sup>20</sup>.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, les États Parties [appliquent] [adoptent] des mesures pour empêcher que des sociétés fictives et des personnes morales de quelque type que ce soit dissimulent aux autorités judiciaires, de même

---

matière de blanchiment en des termes juridiquement contraignants. Certaines délégations se sont demandé comment la notion de "surveillance accrue" pourrait être appliquée de façon réaliste, et une délégation a indiqué qu'elle l'appliquait déjà.

<sup>15</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont considéré qu'il s'agissait là d'une nouvelle notion et elles ont proposé de la supprimer, au motif qu'il serait peut-être inapproprié de rendre de telles conditions préférentielles illégales dans certains contextes. D'autres délégations ont estimé qu'il s'agissait d'une notion utile pouvant être explorée plus avant.

<sup>16</sup> Un certain nombre de délégations ont indiqué que cette notion leur posait des difficultés, car elles estimaient qu'il n'apparaissait pas clairement s'il était fait référence aux fonctions d'entités publiques ou privées. Elles considéraient que le problème concernait l'ensemble du paragraphe.

<sup>17</sup> Un certain nombre de délégations ont estimé que les éléments de ce paragraphe étaient suffisamment couverts par l'article 14 et par d'autres dispositions, et que ce paragraphe devrait par conséquent être supprimé. Le Pérou, en tant qu'auteur du paragraphe, a fait part de son intention de le revoir et de le comparer à l'article 14 avant la troisième lecture du projet de texte.

<sup>18</sup> Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être déplacé à l'article 11 ou à l'article 14. Le Pérou, en tant qu'auteur du paragraphe, a fait part de son intention de le revoir et de le comparer à l'article 14 avant la troisième lecture du projet de texte.

<sup>19</sup> Certaines délégations ont indiqué qu'il faudrait que le terme employé ici soit en conformité avec le terme "propriétaire réel" employé à l'article 14. D'autres délégations ont noté qu'il pourrait s'agir d'une notion légèrement différente.

<sup>20</sup> Selon certaines délégations, les notions dans ce paragraphe faisaient double emploi (encore qu'elles soient plus détaillées) avec les notions à l'article 14 et dans d'autres articles et devraient donc être supprimées. Le Pérou, en tant qu'auteur du paragraphe, a fait part de son intention de le revoir et de le comparer à l'article 14 et à d'autres articles avant la troisième lecture du projet de texte.

qu'au système bancaire et financier, l'identité des [propriétaires réels] des avoirs, y compris des fonds, et celle des [bénéficiaires réels] des opérations<sup>21</sup>.

6. Chaque État Partie [établit] [envisage d'établir], conformément à son droit interne, pour ses agents publics [de haut rang] [désignés]<sup>22</sup>, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Les États Parties envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur des avoirs illicitement acquis, les réclamer et les recouvrer<sup>23</sup>.

7. Chaque État Partie [prend] [envisage de prendre], conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics [de haut rang] [désignés]<sup>22</sup> ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des dossiers appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation<sup>23</sup>.”

### *Cinquième Session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

3. Conformément à la décision adoptée à la quatrième session, le Comité spécial a consacré les consultations informelles menées pendant sa cinquième session à l'examen, entre autres, du chapitre V du projet de convention en vue de faciliter la poursuite du débat et l'adoption d'une décision concernant les dispositions dudit chapitre, y compris l'article 65.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *“Article 65<sup>24</sup>*

##### *Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis*

<sup>21</sup> Plusieurs délégations ont estimé que la notion exprimée dans ce paragraphe devrait être déplacée au paragraphe 1 *d*) de l'article 11 (Secteur privé). Le Pérou, en tant qu'auteur du paragraphe, a fait part de son intention de le revoir avant la troisième lecture du projet de texte. Une délégation a indiqué que le paragraphe ne devrait pas être rédigé de manière à laisser entendre qu'il y avait des sociétés fictives dans tous les pays.

<sup>22</sup> Certaines délégations étaient d'avis qu'il fallait supprimer les termes “de haut rang”, tandis que d'autres considéraient qu'il était essentiel de les conserver. Certaines délégations considéraient qu'il fallait aussi viser les cadres supérieurs du secteur privé.

<sup>23</sup> Certaines délégations ont indiqué que cette disposition leur poserait des problèmes constitutionnels et qu'il faudrait à tout le moins qu'elle ne soit pas impérative. Certaines délégations ont également estimé que la disposition serait mieux à sa place soit à l'article 6 (Secteur public), soit à l'article 7 (Codes de conduite des agents publics), tandis que d'autres étaient d'avis qu'il fallait la maintenir au chapitre V.

<sup>24</sup> Pendant les consultations informelles, un texte révisé des paragraphes 1 et 2 du présent article a été établi, à la demande du Président, par la délégation des États-Unis d'Amérique, en consultation avec d'autres délégations intéressées. Dans ce contexte, le paragraphe 2 de l'article 68 a été reformulé et déplacé au paragraphe 2 *b*) de l'article 65, (voir également l'article 52 de la Convention). Un texte révisé des paragraphes 3 et 4 a été établi, également à la demande du Président, par la délégation péruvienne sur la base des anciens paragraphes 2 à 5. En conséquence, l'ancien paragraphe 1 a été modifié et les anciens paragraphes 2 à 5 ont été supprimés.

1. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires, pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues:

a) De vérifier l'identité de leurs clients ayant de gros comptes et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des bénéficiaires économiques ainsi que l'origine des fonds déposés sur de gros comptes; et

b) D'exercer une surveillance accrue sur les gros comptes que des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des personnes ou des sociétés qui ont manifestement avec elles des liens privilégiés cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement exercée dans le but de détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec tel ou tel client légitime ou de le leur interdire.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en prenant pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent:

a) Publie des directives concernant les types d'individu, de personne ou de société sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des individus, des personnes ou des sociétés dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus de ceux des individus, personnes ou sociétés que les institutions financières pourront par ailleurs identifier<sup>25</sup>.

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, les États Parties appliquent des mesures afin que leurs institutions financières tiennent des registres, pendant une durée appropriée, sur les opérations effectuées, lesquels registres devraient contenir des renseignements sur le montant de l'opération, l'identité et le domicile des parties prenantes à l'opération, la capacité juridique de toute partie représentant une personne morale et, s'il y a lieu, l'identité du bénéficiaire réel du transfert en question.

4. Dans le but d'empêcher et de détecter les transferts d'avoirs acquis illicitement du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties appliquent des mesures appropriées et efficaces pour garantir que leurs institutions financières n'accordent pas de conditions préférentielles ou avantageuses à des responsables politiques ou à des agents publics, et, avec l'aide de leurs organismes de réglementation et de contrôle, interdisent l'établissement de banques ou d'autres institutions financières sans existence réelle.

<sup>25</sup> Le texte de cet alinéa est fondé sur l'ancien paragraphe 2 de l'article 68 qu'il a été recommandé, pendant les consultations informelles, de simplifier et d'insérer à l'article 65.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Les États Parties envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur des avoirs illicitement acquis, les réclamer et les recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des dossiers appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation."

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

4. À la sixième session du Comité spécial, l'Allemagne a proposé que les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 65 soient modifiés de manière qu'ils se lisent comme suit (voir A/AC.261/L.207):

"1. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues d'exercer une surveillance accrue des comptes que des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et les membres de leur famille et associés proches qui ont manifestement des liens privilégiés avec elles cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement exercée dans le but de détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec tel ou tel client légitime ou de le leur interdire.

3. Dans le contexte de l'alinéa *a*) du présent article, les États Parties appliquent des mesures afin que leurs institutions financières tiennent des registres adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels registres devraient contenir au minimum des renseignements sur l'identité du client ainsi que du bénéficiaire économique.

4. Dans le but d'empêcher et de détecter les transferts d'avoirs illicitement acquis du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États parties appliquent des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de leurs organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (banques écrans). En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se

gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères répondantes permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques écrans."

5. À la sixième session du Comité spécial, le Canada a proposé de modifier l'article 65 du projet de convention de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.221):

*"Article 65*

*Détection et prévention des transferts d'avoirs acquis illégalement*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients ayant de gros comptes et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des bénéficiaires économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des personnes ou des sociétés qui ont manifestement avec elles des liens privilégiés cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes."

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

*"Article 65*

*Prévention et détection des transferts d'avoirs illicitement acquis*

1. Sans préjudice de l'article [...] [Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent] de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants-droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes<sup>26</sup> et des membres de leur famille et de leur proche entourage<sup>27</sup> cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de

<sup>26</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les paragraphes 1 et 2 devraient être lus conjointement et que les obligations imposées aux institutions financières pouvaient s'appliquer et être exécutées compte dûment tenu de risques particuliers de blanchiment d'argent. À cet égard, les États Parties pouvaient donner aux institutions financières des orientations quant aux procédures à appliquer et sur le point de savoir si certains risques nécessitaient l'application de ces dispositions aux comptes d'un certain montant ou d'un certain type, à leurs ressortissants comme aux étrangers, et aux agents exerçant de telles fonctions ou de tel rang. Les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent étaient celles visées dans la note de bas de page se rapportant à l'article 14 dans les travaux préparatoires.

<sup>27</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l'expression "entourage immédiat" était réputée englober les personnes ou sociétés qui avaient manifestement un lien privilégié avec les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes.

décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d’entretenir des relations d’affaires avec des clients légitimes<sup>28</sup>.

2. Afin de faciliter l’application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s’inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d’argent:

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d’opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l’ouverture de tels comptes, leur tenue et l’enregistrement des opérations<sup>29</sup>; et

b) S’il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d’un autre État Partie ou de sa propre initiative, l’identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l’alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l’identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l’ayant droit économique<sup>30</sup>.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts d’avoirs illicitement acquis provenant d’infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l’aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l’établissement de banques qui n’ont pas de présence physique<sup>31</sup> et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé<sup>32</sup>. En outre, les États Parties peuvent envisager d’exiger de leurs institutions financières qu’elles refusent d’établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d’établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n’ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d’établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l’information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect.

<sup>28</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le membre de phrase “de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d’entretenir des relations d’affaires avec des clients légitimes” s’entendait comme signifiant que la faculté des institutions financières d’avoir des relations d’affaires avec des clients légitimes ne devait pas être compromise.

<sup>29</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l’obligation de publier des lignes directrices pouvait être remplie par l’État Partie ou par ses organismes de contrôle financier.

<sup>30</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l’intention n’était pas dans ce paragraphe d’étendre la portée des paragraphes 1 et 2 du présent article.

<sup>31</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l’expression “présence physique” s’entendait comme la présence dans l’État de cadres et de services de direction importants. La seule présence d’un agent local ou de personnel subalterne ne constituait pas une présence physique. Par services de gestion, il fallait comprendre l’administration, c’est-à-dire les livres et états.

<sup>32</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les banques qui n’avaient pas de présence physique et n’étaient pas affiliées à un groupe financier réglementé étaient généralement appelées “banques écrans”.

Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur des avoirs illicitement acquis, les réclamer et les recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation."

#### *Notes du Secrétariat*

6. Le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de Convention, a décidé de recommander que le membre de phrase "produit d'infractions établies conformément à la présente Convention", qui avait remplacé le membre de phrase "avoirs, y compris fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption" soit utilisé plutôt que les mots "avoirs illicitement acquis", aux paragraphes 4 et 5 de l'article 65 du projet de convention. Le groupe de concordance a également décidé de recommander que le titre de l'article 65 soit modifié de manière qu'il se lise comme suit "Prévention et détection des transferts du produit du crime" (voir A/AC.261/24, par. 14).

7. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 65 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

8. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 52*

*Prévention et détection des transferts du produit du crime*

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent:

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de

l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 52 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 49 à 55) sont les suivantes:

#### *Paragraphe 1*

a) Les paragraphes 1 et 2 devraient être lus conjointement et les obligations imposées aux institutions financières peuvent s'appliquer et être exécutées compte dûment tenu de risques particuliers de blanchiment d'argent. À cet égard, les États Parties peuvent donner aux institutions financières des orientations quant aux procédures à appliquer et sur le point de savoir si certains risques nécessitent l'application de ces dispositions aux comptes d'un certain montant ou d'un certain type, à leurs ressortissants comme aux étrangers, et aux agents exerçant telle fonction ou de tel rang. Les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent sont celles visées dans la note de bas de page se rapportant à l'article 14 dans les travaux préparatoires.

b) L'expression "proche entourage" est réputée englober les personnes ou sociétés qui ont manifestement un lien privilégié avec les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes.

c) Le membre de phrase "de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes" s'entend comme signifiant que la faculté des institutions financières d'avoir des relations d'affaires avec des clients légitimes ne doit pas être compromise.

#### *Paragraphe 2*

##### *Alinéa a)*

d) L'obligation de publier des lignes directrices peut être remplie par l'État Partie ou par ses organismes de contrôle financier.

#### *Paragraphe 3*

e) L'intention n'est pas dans ce paragraphe d'étendre la portée des paragraphes 1 et 2 du présent article.

*Paragraphe 4*

f) L'expression "présence physique" s'entend comme la présence dans l'État de cadres et de services de direction importants. La seule présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique. Par services de gestion, il faut comprendre l'administration, c'est-à-dire les livres et états.

g) Les banques qui n'ont pas de présence physique et ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé sont généralement appelées "banques écrans".



# Article 53. Mesures pour le recouvrement direct de biens

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

### *Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). L'article intitulé "Mécanismes de récupération" figurait dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

### *Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

#### *"Article [...]"<sup>1, 2</sup> Mécanismes de récupération*

Chaque État Partie dote ses autorités compétentes de pouvoirs suffisants, conformément aux principes de son droit interne, pour qu'elles puissent aider d'autres États Parties à récupérer des avoirs illicitement acquis et à cette fin:

#### *Accès aux tribunaux*

a) Adopte les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action en revendication du droit de propriété sur des avoirs acquis de façon illicite qui se trouvent sur son territoire, en produisant soit:

- i) des preuves attestant un droit de propriété sur les avoirs; soit

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Pérou (A/AC.261/IPM/11).

ii) un jugement définitif reconnaissant un droit de propriété sur les avoirs, rendu par les autorités compétentes d'un autre État Partie et auquel il peut être donné effet sur le territoire de l'État requis dans la mesure autorisée par le droit de cet État;

..."

### *Notes du Secrétariat*

2. Le projet de texte de l'article intitulé "Mécanismes de recouvrement" se trouvait en tant qu'article 67 dans le texte évolutif du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1, sans autre changement.

3. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Chine a proposé un nouveau texte pour l'article 67 (voir A/AC.261/L.82). Le texte de cette proposition était le suivant (voir également l'article 54):

#### *"Article 67*

#### *Mécanismes de récupération*

Chaque État Partie aide, conformément à ses lois et procédures internes, les autres États Parties à récupérer des avoirs illégalement acquis. À cette fin, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour:

a) Faire exécuter des décisions étrangères ordonnant une confiscation ou le paiement de sanctions pécuniaires

Chaque État Partie habilite ses autorités compétentes à faire exécuter, sur son territoire, toute décision judiciaire ou administrative valide d'un autre État Partie ordonnant une confiscation ou le paiement de sanctions pécuniaires;

b) Restituer les avoirs sur la base de la preuve du droit de propriété

Lorsqu'un autre État Partie a apporté la preuve documentaire du titre de propriété sur des avoirs illégalement acquis, un État Partie, en l'absence de tout motif légal de refus, reconnaît le droit de propriété de cet État Partie sur ces avoirs et facilite la restitution de ceux-ci à leur propriétaire légitime;

c) Permettre l'engagement d'une action civile par un autre État Partie ou toute partie intéressée

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie ou à un ayant droit d'engager devant ses tribunaux une action civile en revendication de propriété d'avoirs illégalement acquis qui se trouvent sur son territoire;

Lorsque l'État Partie requérant ou l'ayant droit engage une action civile et demande des mesures conservatoires, l'État Partie requis doit adopter les mesures demandées;

d) Confisquer les avoirs suivant ses propres procédures légales

Chaque État Partie se dote de procédures légales pour lutter, sur son propre territoire, contre le transfert illégal de produits du crime, d'activités de blanchiment d'argent et autres actes analogues contraires à sa propre législation, aux fins de

saisir et de confisquer les avoirs qui y sont liés, ainsi que de restituer les avoirs qui y sont associés.”

Après la première lecture du projet de texte, l’Inde a proposé pour cet article une nouvelle formulation, qui devait être communiquée au Comité spécial en vue de la deuxième lecture du projet de texte. Cette proposition a été soumise au Comité spécial à sa quatrième session (Vienne, 13-24 janvier 2003) et était la suivante (voir A/AC.261/11):

“Article 67  
*Mécanismes de recouvrement*

Chaque État Partie, outre qu’il accorde à un État Partie requérant toute l’entraide judiciaire prévue à l’article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention en ce qui concerne la saisie, la confiscation, le recouvrement et la restitution d’avoirs illicitement acquis, prend les mesures nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes, conformément aux principes de son droit interne, à accorder audit État Partie une aide en vue du recouvrement d’avoirs illicitement acquis, et à cette fin:

a) Permet à l’État Partie requérant d’engager devant ses tribunaux une action en revendication en vue d’établir la propriété d’avoirs illicitement acquis qui se trouvent sur son territoire, en produisant soit:

- i) Des preuves attestant un droit de propriété sur les avoirs; soit
- ii) Un jugement définitif reconnaissant un droit de propriété sur les avoirs, rendu par un tribunal compétent de l’État Partie requérant et auquel il peut être donné effet sur son territoire;

b) Permet à ses autorités compétentes de donner effet à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent de l’État Partie requérant, ordonnant la confiscation d’avoirs illicitement acquis qui se trouvent sur son territoire;

c) Permet à l’État Partie requérant d’engager devant un tribunal compétent relevant de sa juridiction une action en vue d’obtenir la confiscation d’avoirs illicitement acquis provenant du territoire de l’État Partie requérant et se trouvant sur son territoire, sur la base d’une enquête ou d’une procédure portant sur lesdits avoirs;

d) Prend les mesures nécessaires pour pouvoir sans retard, à la demande de l’État Partie requérant:

- i) Saisir ou immobiliser des avoirs, ou empêcher d’une autre manière toute opération sur ces avoirs ou leur transfert ou disposition lorsque l’État Partie requérant a fourni des preuves raisonnables attestant qu’ils ont été illicitement acquis;
- ii) Préserver ces avoirs en attendant leur confiscation en vertu d’un jugement rendu par un tribunal compétent de l’État Partie requérant;
- iii) Immobiliser des avoirs à la suite d’une arrestation ou d’une inculpation intervenue sur le territoire de l’État Partie requérant au motif qu’ils ont été illicitement acquis;

- iv) Donner effet à une ordonnance d'immobilisation rendue par un tribunal compétent de l'État Partie requérant;
- v) Immobiliser des avoirs sur demande à condition que celle-ci soit accompagnée de pièces permettant raisonnablement de penser que leur confiscation sera ordonnée par un tribunal compétent de l'État Partie requérant;
- e) Prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les avoirs illicitement acquis soient restitués sans retard à l'État Partie requérant; et
- f) Envisage de prendre d'autres mesures nécessaires pour faciliter le recouvrement rapide des avoirs illicitement acquis et leur restitution à l'État Partie requérant."

4. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations ont été d'avis que de nombreuses questions se posaient lorsque l'État était le plaignant, et notamment des questions de procédure, de preuve et d'immunité.

5. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations, se référant aux mots "preuves attestant un droit de propriété sur les avoirs" (alinéa a) i)), ont proposé que le libellé de cet alinéa soit modifié de manière à englober non seulement les droits de propriété mais aussi d'autres droits et introduire l'idée selon laquelle une action en justice pouvait être intentée sur la base d'éléments conduisant raisonnablement à présumer un droit de propriété.

6. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont craint que le membre de phrase "dans la mesure autorisée par le droit de cet État Partie" (alinéa a) ii)) ne risque d'obliger l'État Partie à apporter la preuve de la validité du jugement dans les tribunaux de l'État Partie requis.

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### *Notes du Secrétariat*

7. Le texte ci-après est une version révisée présentée par les États-Unis, qui avaient coordonné un groupe de travail informel constitué par le Vice-Président chargé du chapitre V du projet de convention après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. La nouvelle version révisée du projet de texte de l'article 67 a été subdivisée en deux articles, comme suit: l'article 67, concernant le "Recouvrement direct d'avoirs", et le nouvel article 67 *bis* qui traiterait des mécanismes de recouvrement d'avoirs par le biais d'une coopération internationale en matière de confiscation (voir également l'article 54 de la Convention).

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“Article 67  
Recouvrement direct d’avoirs*

Chaque État Partie permet, conformément aux principes de son droit interne, à d’autres États Parties de participer aux procédures engagées devant les tribunaux pour recouvrer directement [des avoirs illicitement acquis], et à cette fin:

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d’engager devant ses tribunaux une action en revendication de propriété [d’avoirs illicitement acquis] qui se trouvent sur son territoire en produisant, soit:
  - i) des preuves attestant un droit de propriété sur les avoirs; soit
  - ii) un jugement définitif [au civil] reconnaissant un droit de propriété sur les avoirs, rendu par les autorités compétentes d’un autre État Partie et auquel il peut être donné effet sur le territoire de l’État requis dans la mesure autorisée par le droit de cet État Partie;
- b) Prend les mesures nécessaires pour autoriser ses tribunaux à ordonner aux auteurs d’infractions visées par la présente Convention de verser une indemnisation, des dommages-intérêts ou une amende à un autre État Partie ayant pu subir un préjudice du fait de ces infractions;
- c) Prend les mesures nécessaires pour autoriser ses tribunaux, dans le cadre d’une procédure de confiscation, à statuer et à reconnaître le droit de propriété légitime [d’avoirs illicitement acquis] revendiqué par un autre État Partie avant d’ordonner la confiscation de ces avoirs; et
- d) Prend les autres mesures qu’il juge nécessaires pour faciliter le recouvrement [d’avoirs illicitement acquis].”

*Notes du Secrétariat*

8. À la quatrième session du Comité spécial, le Pakistan, dans le contexte de l’alinéa *d*) de l’article 67 du projet de convention, a proposé d’insérer dans le texte un nouvel article concernant les “mesures conservatoires”, qui se lirait comme suit (voir A/AC.261/11):

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour pouvoir, à la demande d’un autre État Partie:

*a)* Sans retard, saisir ou immobiliser des biens lorsqu’il existe de bonnes raisons de croire qu’ils feront l’objet d’une procédure en récupération en raison de leur acquisition illicite, ou empêcher d’une autre manière toute opération sur ces biens ou leur transfert ou disposition;

*b)* Reconnaître et exécuter une ordonnance d’immobilisation rendue par une juridiction compétente de l’État Partie requérant.

2. Qu’une demande lui ait ou non été adressée, un État Partie peut prendre des mesures afin de pouvoir saisir ou immobiliser des biens sur la base d’une enquête

officielle, d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition illicite, ou empêcher d'une autre manière toute opération sur ces biens ou leur transfert ou disposition.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront prises quel que soit le nom sous lequel les biens sont détenus.”

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

9. Conformément à la décision adoptée à la quatrième session, le Comité spécial a consacré les consultations informelles menées pendant sa cinquième session à l'examen, entre autres, du chapitre V du projet de convention en vue de faciliter la poursuite du débat et l'adoption d'une décision concernant les dispositions dudit chapitre.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *“Article 67<sup>3</sup>*

##### *Recouvrement direct d'avoirs*

Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne:

*a)* Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie<sup>4</sup> d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue d'établir un droit de propriété sur des avoirs acquis au moyen d'actes incriminés conformément à la présente Convention;

*b)* Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions visées par la présente Convention de verser une indemnisation, des dommages-intérêts ou une amende à un autre État Partie<sup>5</sup> ayant subi un préjudice du fait de telles infractions<sup>6</sup>;

*c)* Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux, dans le cadre d'une procédure engagée en vue d'obtenir la confiscation d'avoirs acquis au moyen d'actes incriminés conformément à la présente Convention, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie<sup>7</sup> sur de tels avoirs avant d'en ordonner la confiscation; et

<sup>3</sup> Pendant les consultations informelles, un texte révisé de l'article 67 a été établi, à la demande du Président, par la délégation des États-Unis, en consultations avec d'autres délégations.

<sup>4</sup> Le Bureau des services de contrôle interne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Bureau des affaires juridiques du secrétariat ont proposé conjointement, à l'alinéa *a*), d'ajouter les mots “ou à une organisation internationale publique”, après les mots “à un autre État Partie” (voir A/AC.261/L.212, annexe).

<sup>5</sup> Le Bureau des services de contrôle interne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Bureau des affaires juridiques du secrétariat ont proposé conjointement, à l'alinéa *b*), d'ajouter les mots “ou à une organisation internationale publique”, après les mots “à un autre État Partie” (voir A/AC.261/L.212, annexe).

<sup>6</sup> Pendant les consultations informelles, une délégation a émis des réserves au sujet de la teneur de cet alinéa.

<sup>7</sup> Le Bureau des services de contrôle interne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Bureau des affaires juridiques du secrétariat ont proposé conjointement, à l'alinéa *c*), d'ajouter les mots “ou par une organisation internationale publique”, après les mots “revendiqué par un autre État Partie” (voir A/AC.261/L.212, annexe).

[d) Prend les autres mesures qu'il juge nécessaires pour faciliter le recouvrement d'avoirs acquis au moyen d'actes incriminés conformément à la présente Convention.]”<sup>8</sup>

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

10. À la sixième session du Comité spécial, le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du projet de convention, a, comme demandé par le Comité spécial, examiné la question de savoir si, à l'article 67, les mots “actes incriminés conformément à la présente Convention” devraient être remplacés par les mots “infractions établies conformément à la présente Convention”, afin d'en aligner le texte sur celui des autres articles. Étant parvenu à la conclusion qu'il ne s'agissait que d'une question de terminologie, le groupe de concordance a décidé que les mots en question devraient être modifiés de manière qu'ils se lisent comme suit “de la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention” à l'article 67 (voir A/AC.261/24, par. 9).

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

##### *“Article 67*

##### *Mesures pour le recouvrement direct de biens*<sup>9</sup>

Chaque État Partie, conformément à son droit interne:

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et
- c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Plusieurs délégations ont exprimé une préférence pour la suppression de cet alinéa. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il devait être maintenu.

<sup>9</sup> Le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention a décidé que l'article 67 soit désormais intitulé “Mesures pour le recouvrement direct de biens” afin de l'aligner sur le titre du chapitre V et l'intitulé des autres articles de ce chapitre (voir A/AC.261/24, par. 15).

<sup>10</sup> Voir également la proposition de la France figurant dans le document A/AC.261/L.223, aux termes de laquelle l'alinéa c) se lirait comme suit:

“c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des avoirs acquis au moyen d'actes incriminés conformément à la présente Convention avant d'en ordonner la confiscation.”

Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu'au cours de l'examen de ce paragraphe, le représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat avait appelé l'attention du Comité spécial sur la

[L'alinéa d) a été supprimé.]”

### *Notes du Secrétariat*

11. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 67 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

12. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 53*

#### *Mesures pour le recouvrement direct de biens*

Chaque État Partie, conformément à son droit interne:

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et
- c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

---

proposition présentée par les représentants du Secrétaire général (voir A/AC.261/L.212) d'insérer dans le paragraphe une référence au droit revendiqué par une organisation internationale publique, outre la reconnaissance du droit revendiqué par un autre État Partie. Après avoir examiné la proposition, le Comité spécial a décidé de ne pas insérer une telle référence, étant entendu que les États Parties pouvaient, en pratique, reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par une organisation internationale publique dont ils étaient membres sur des biens acquis au moyen d'actes érigés en infraction conformément à la Convention.

### C. Notes interprétatives

La note interprétative concernant l'article 53 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 56) est la suivante:

*Alinéa c)*

Au cours de l'examen de ce paragraphe, le représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a appelé l'attention du Comité spécial sur la proposition, présentée conjointement par ledit Bureau, le Bureau des services de contrôle interne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (voir A/AC.261/L.212), d'insérer dans le paragraphe une référence au droit revendiqué par une organisation internationale publique, outre la reconnaissance du droit revendiqué par un autre État Partie. Après avoir examiné la proposition, le Comité spécial a décidé de ne pas insérer une telle référence, étant entendu que les États Parties pouvaient, en pratique, reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par une organisation internationale publique dont ils étaient membres sur des biens acquis au moyen d'actes érigés en infraction conformément à la Convention.



## **Article 54. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

#### *Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). L'article intitulé "Mécanismes de récupération" figurait dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et par le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))***

##### *"Article [...]"<sup>1, 2</sup> Mécanismes de récupération*

Chaque État Partie dote ses autorités compétentes de pouvoirs suffisants, conformément aux principes de son droit interne, pour qu'elles puissent aider d'autres États Parties à récupérer des avoirs illicitement acquis et à cette fin:

...

#### *Exécution des jugements étrangers ordonnant une confiscation*

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à un jugement définitif, rendu dans un autre État Partie, ordonnant la

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Pérou (A/AC.261/IPM/11).

confiscation d'avoirs illicitement acquis ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces avoirs;

*Confiscation sur la base d'une infraction commise à l'étranger*

c) Prend les mesures nécessaires pour pouvoir poursuivre et sanctionner le blanchiment d'avoirs d'origine étrangère illicitement acquis et confisquer des avoirs par suite d'enquêtes ou de procédures portant sur des avoirs d'une telle origine illicitement acquis;

*Mesures conservatoires*

d) Prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour pouvoir sans retard, à la demande d'un autre État Partie, saisir ou immobiliser des biens lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire qu'ils feront l'objet d'une procédure en récupération en raison de leur acquisition illicite, ou empêcher d'une autre manière toute opération sur ces biens ou leur transfert ou disposition. En sus des mécanismes visant la préservation des biens dans l'attente d'une action interne en confiscation, ces mesures comprennent notamment le pouvoir d'immobiliser des avoirs sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition illicite, le pouvoir de donner effet à une ordonnance d'immobilisation rendue par une juridiction compétente de l'État requérant, et le pouvoir d'immobiliser des avoirs sur présentation d'une requête invoquant des motifs raisonnables de croire que ceux-ci seront frappés par une décision de confiscation devant être rendue dans l'État requérant;

...”

*Notes du Secrétariat*

2. Le projet de texte de l'article intitulé "Mécanismes de recouvrement" se trouvait en tant qu'article 67 dans le texte évolutif du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1, sans autre changement.

3. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Chine a proposé un nouveau texte pour l'article 67 (voir A/AC.261/L.82). le texte de cette proposition était le suivant (voir également l'article 53):

*"Article 67*

*Mécanismes de récupération*

Chaque État Partie aide, conformément à ses lois et procédures internes, les autres États Parties à récupérer des avoirs illégalement acquis. À cette fin, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour:

a) Faire exécuter des décisions étrangères ordonnant une confiscation ou le paiement de sanctions pécuniaires

Chaque État Partie habilite ses autorités compétentes à faire exécuter, sur son territoire, toute décision judiciaire ou administrative valide d'un autre État Partie ordonnant une confiscation ou le paiement de sanctions pécuniaires;

*b)* Restituer les avoirs sur la base de la preuve du droit de propriété

Lorsqu'un autre État Partie a apporté la preuve documentaire du titre de propriété sur des avoirs illégalement acquis, un État Partie, en l'absence de tout motif légal de refus, reconnaît le droit de propriété de cet État Partie sur ces avoirs et facilite la restitution de ceux-ci à leur propriétaire légitime;

*c)* Permettre l'engagement d'une action civile par un autre État Partie ou toute partie intéressée

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie ou à un ayant droit d'engager devant ses tribunaux une action civile en revendication de propriété d'avoirs illégalement acquis qui se trouvent sur son territoire;

Lorsque l'État Partie requérant ou l'ayant droit engage une action civile et demande des mesures conservatoires, l'État Partie requis doit adopter les mesures demandées;

*d)* Confisquer les avoirs suivant ses propres procédures légales

Chaque État Partie se dote de procédures légales pour lutter, sur son propre territoire, contre le transfert illégal de produits du crime, d'activités de blanchiment d'argent et autres actes analogues contraires à sa propre législation, aux fins de saisir et de confisquer les avoirs qui y sont liés, ainsi que de restituer les avoirs qui y sont associés."

Après la première lecture du projet de texte, l'Inde a proposé pour cet article une nouvelle formulation, qui a été communiquée au Comité spécial au vu de la deuxième lecture du projet de texte.

4. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations ont été d'avis que le texte de l'alinéa *b)* (concernant l'exécution des jugements étrangers ordonnant une confiscation) n'était pas clair. Ces délégations ont fait savoir qu'il serait difficile pour elles d'accepter cette disposition si les procédures visées dans cet article englobaient les procédures civiles de confiscation. L'on ne voyait pas clairement non plus si le jugement étranger dont il était question dans l'article serait un jugement rendu par une juridiction pénale, civile ou administrative. En outre, ces délégations ont fait observer que le concept de paiement faisait intervenir la notion de préjudice, laquelle devrait être clairement définie.

5. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations ont émis l'opinion que l'alinéa *c)* (concernant la confiscation opérée à la suite d'une infraction commise à l'étranger) faisait double emploi avec l'article 61 (Disposition du produit de crime ou des biens confisqués) du projet de Convention. En outre, quelques délégations ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de limiter cet alinéa aux infractions liées au blanchiment d'argent et que la disposition devrait être élargie de manière à englober les actes de corruption sous-jacents.

6. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont mis en lumière l'importance de l'alinéa *d)* (mesures conservatoires) et ont suggéré qu'il serait préférable d'en faire une disposition distincte qui comprendrait plusieurs paragraphes, dans un souci de clarté.

Après la première lecture du projet de texte, le Pakistan a soumis une proposition en ce sens qui serait communiquée au Comité spécial en vue de la deuxième lecture du projet de texte. Quelques délégations ont été d'avis que cet alinéa faisait double emploi avec l'article 53 (Entraide judiciaire). La plupart d'entre elles ont considéré que cet alinéa introduisait des mesures qui viendraient compléter l'entraide judiciaire envisagée à l'article 53 et sont convenues que les deux propositions devraient être harmonisées afin d'éviter des problèmes d'interprétation qui pourraient affecter leur efficacité.

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### *Notes du Secrétariat*

7. Le texte ci-après est une version révisée présentée par les États-Unis, qui avaient coordonné un groupe de travail informel constitué par le Vice-Président chargé du chapitre V du projet de convention après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. La nouvelle version révisée du projet de texte de l'article 67 a été subdivisée en deux articles, comme suit: l'article 67, concernant le "Recouvrement direct d'avoirs" (voir également l'article 53 de Convention) et le nouvel article 67 *bis* qui traiterait des mécanismes de recouvrement d'avoirs par le biais d'une coopération internationale en matière de confiscation.

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

##### *"Article 67 bis Mécanismes de recouvrement d'avoirs par la coopération internationale aux fins de confiscation*

Dans le but de recouvrer le produit d'infractions et de permettre une entraide judiciaire conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention:

a) Chaque État Partie dote ses autorités compétentes de pouvoirs suffisants, conformément aux principes de son droit interne, pour qu'elles puissent aider d'autres États Parties à recouvrer des [avoirs illicitement acquis], et à cette fin:

i) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à un jugement définitif, rendu par un autre État Partie, ordonnant la confiscation [d'avoirs illicitement acquis] ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces avoirs;

ii) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner la confiscation [d'avoirs illicitement acquis] d'origine étrangère ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces avoirs, y compris les [avoirs illicitement acquis] dans le cadre d'infractions de blanchiment d'argent;

iii) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens constituant des [avoirs illicitement acquis] en l'absence de condamnation pénale lorsque le délinquant ou le propriétaire ne peut être poursuivi pour raison de décès, fuite, absence ou immunité ou dans d'autres cas appropriés.

b) Chaque État Partie dote ses autorités compétentes de pouvoirs suffisants, conformément aux principes de son droit interne, pour pouvoir sans retard, à la demande d'un autre État Partie, saisir ou immobiliser des avoirs lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils feront l'objet d'une procédure en recouvrement en raison de [leur acquisition illicite], ou empêcher d'une autre manière toute opération sur ces avoirs ou leur transfert ou disposition, et à cette fin:

- i) Prend les mesures nécessaires pour préserver les biens dans l'attente d'une action en confiscation qu'il peut engager en qualité d'État requis;
- ii) Prend les mesures nécessaires pour immobiliser ou saisir des avoirs sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition;
- iii) Prend les mesures nécessaires pour donner effet à une ordonnance d'immobilisation ou de saisie rendue par une juridiction compétente d'un autre État partie;
- iv) Prend les mesures nécessaires pour immobiliser ou saisir des avoirs sur présentation d'une requête invoquant des motifs raisonnables de croire que ceux-ci seront frappés par une décision de confiscation devant être rendue dans l'État requérant; et
- v) Prend les mesures nécessaires supplémentaires qu'il juge appropriées pour protéger les avoirs en vue de leur confiscation."

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

8. Conformément à la décision adoptée à la quatrième session, le Comité spécial a consacré les consultations informelles menées pendant sa cinquième session à l'examen, entre autres, du chapitre V du projet de convention en vue de faciliter la poursuite du débat et l'adoption d'une décision concernant les dispositions dudit chapitre.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *"Article 67 bis<sup>3</sup>*

##### *Mécanismes de recouvrement d'avoirs par la coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'actes incriminés conformément à la présente Convention ou utilisés pour de tels actes, chaque État Partie, en conformité avec les principes de son droit interne:

<sup>3</sup> Pendant les consultations informelles, un texte révisé de l'article 67 bis a été établi, à la demande du Président, par la délégation des États-Unis, en consultation avec d'autres délégations (Japon et Singapour). Le texte révisé du paragraphe 2 figurait dans le document A/AC.261/L.244.

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à un jugement définitif d'un autre État Partie, ordonnant la confiscation de tels biens ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces biens;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces biens, y compris des biens utilisés pour des infractions de blanchiment d'argent; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ou le propriétaire ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite, d'absence ou d'immunité ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin de pouvoir sans retard, à la demande d'un autre État Partie, saisir, geler ou préserver d'une autre manière des biens lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils feront l'objet d'une confiscation conformément au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, en conformité avec les principes de son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une ordonnance de gel ou de saisie rendue par une juridiction compétente ou l'autorité compétente d'un autre État Partie;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler, de saisir ou d'empêcher d'une autre manière le transfert ou la dissipation de biens, sur présentation d'une requête invoquant des motifs raisonnables de croire que les biens seront frappés par une décision de confiscation dans l'État requérant; et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition."

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

##### *"Article 67 bis*

##### *Mécanismes de recouvrement de biens*

##### *par la coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie<sup>4</sup>;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne<sup>5</sup>; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction<sup>6</sup> ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation], chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes<sup>7</sup> de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article<sup>8</sup>;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article; et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition."

<sup>4</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que la référence à une décision de confiscation dans le paragraphe 1 a) de cet article pouvait être interprétée dans un sens large, y compris les confiscations pécuniaires, mais ne devait pas être comprise comme exigeant l'exécution d'une décision prise par un tribunal n'ayant pas de compétence pénale.

<sup>5</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le paragraphe 1 b) de cet article était interprété comme signifiant que l'obligation contenue dans cette disposition serait exécutée par une procédure pénale qui pourrait déboucher sur des décisions de confiscation.

<sup>6</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que dans le contexte de cet alinéa, le terme "auteur de l'infraction" pourrait, dans les cas appropriés, inclure les personnes détenant un titre de propriété, dans le but de dissimuler l'identité des véritables propriétaires du bien en question.

<sup>7</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les mots "raisons suffisantes" employés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de cet article devraient être interprétés comme une référence à la notion de "prima facie case" dans les pays dont le système juridique employait ce terme.

<sup>8</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient, s'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2, qu'un État Partie pouvait choisir de mettre en place des procédures permettant soit de reconnaître et de faire exécuter une décision étrangère de gel ou de saisie, soit de se fonder sur une telle décision pour chercher à obtenir de ses propres autorités une décision de gel ou de saisie. La référence dans cet alinéa à une décision de gel ou de saisie ne devrait pas être interprétée comme exigeant l'exécution ou la reconnaissance d'une décision de gel ou de saisie émanant d'une autorité sans compétence pénale.

*Notes du Secrétariat*

9. À la sixième session du Comité spécial, le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du projet de convention, a, comme demandé par le Comité spécial, examiné la question de savoir si, au paragraphe 1 de l'article 67 *bis*, les mots "actes incriminés conformément à la présente Convention" (voir A/AC.261/3/Rev.4) devraient être remplacés par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", afin d'en aligner le texte sur celui des autres articles. Étant parvenu à la conclusion qu'il ne s'agissait que d'une question de terminologie, le groupe de concordance a décidé que les mots en question devraient être modifiés de manière qu'ils se lisent comme suit "de la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention" à l'article 67 (voir A/AC.261/24, par. 9).

10. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 67 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

11. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 54*

*Mécanismes de recouvrement de biens  
par la coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

*a)* Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;

*b)* Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et

*c)* Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article; et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 54 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 57 à 61) sont les suivantes:

#### *Paragraphe 1*

##### *Alinéa a)*

a) La référence à une décision de confiscation dans le paragraphe 1 a) de cet article peut être interprétée dans un sens large, y compris les confiscations pécuniaires, mais ne doit pas être comprise comme exigeant l'exécution d'une décision prise par un tribunal n'ayant pas de compétence pénale.

##### *Alinéa b)*

b) Le paragraphe 1 b) de cet article est interprété comme signifiant que l'obligation contenue dans cette disposition sera exécutée par une procédure pénale qui pourrait déboucher sur des décisions de confiscation.

##### *Alinéa c)*

c) Dans le contexte de cet alinéa, le terme "auteur de l'infraction" pourrait, dans les cas appropriés, inclure les personnes détenant un titre de propriété dans le but de dissimuler l'identité des véritables propriétaires du bien en question.

#### *Paragraphe 2*

##### *Alinéa a)*

d) Les mots "raisons suffisantes" employés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de cet article devraient être interprétés comme une référence à la notion de "*prima facie* case" dans les pays dont le système juridique emploie ce terme.

*e)* S'agissant de l'alinéa *a)* du paragraphe 2, un État Partie peut choisir de mettre en place des procédures permettant soit de reconnaître et de faire exécuter une décision étrangère de gel ou de saisie, soit de se fonder sur une telle décision pour chercher à obtenir de ses propres autorités une décision de gel ou de saisie. La référence dans cet alinéa à une décision de gel ou de saisie ne devrait pas être interprétée comme exigeant l'exécution ou la reconnaissance d'une décision de gel ou de saisie émanant d'une autorité sans compétence pénale.

## **Article 55. Coopération internationale aux fins de confiscation**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. L'article 60 (Coopération internationale aux fins de confiscation) figurait dans la première partie du texte évolutif, qui faisait la synthèse des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13). Les autres articles présentés ci-après en raison de leur rapport avec l'article 60 se trouvaient dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et par le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 60*

*Coopération internationale aux fins de confiscation<sup>1</sup>*

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de l'article 13 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Cet article devrait, de l'avis de l'Autriche et des Pays-Bas, apporter les premiers éléments d'une solution au problème de la coopération internationale en cas de transfert de fonds publics détournés dans un pays étranger. On pourrait envisager d'autres éléments de nature, par exemple, à accélérer les procédures (traitement prioritaire ou contacts directs entre services de détection et de répression; établissement d'un centre d'échange d'informations et ajout d'une infraction d'"abus de pouvoir par des membres du gouvernement"). La Colombie a proposé d'inclure dans ce chapitre deux articles, intitulés respectivement "Prévention et lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption" et "Rapatriement des fonds provenant d'actes de corruption", sans toutefois suggérer de texte particulier (A/AC.261/IPM/14).

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] situés sur le territoire de l'État Partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article [...] [Entraide judiciaire], les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

*Article [...] <sup>2, 3</sup>*

*Dispositions spéciales concernant la coopération*

...

*Confiscation et autres mesures*

3. Suite à une demande présentée en vertu du présent chapitre, un État Partie dans lequel se trouvent des avoirs illicitement acquis:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation, conformément au paragraphe 3 de l'article [...] [Mécanismes de recouvrement], de la présente Convention et, si celle-ci intervient, la fait exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation émanant de l'État requérant conformément au paragraphe 2 de l'article [...] [Mécanismes de recouvrement] de la présente Convention; ou

c) Transmet à ses autorités compétentes une demande de mesures conservatoires conformément au paragraphe 4 de l'article [...] [Mécanismes de recouvrement] de la présente Convention; ou

d) Prend les autres mesures qui peuvent être autorisées par son droit interne afin de récupérer les avoirs.

...

*Article [...]*

*Contenu des demandes*

Les dispositions du chapitre IV [Coopération internationale] de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. En sus des informations spécifiées au chapitre IV, les demandes présentées en vertu du présent article doivent contenir des informations et éléments de preuve suffisants pour étayer les allégations qui les motivent, y compris:

<sup>2</sup> Texte tiré de la proposition des États-Unis (A/AC.261/IPM/19).

<sup>3</sup> Texte tiré de la proposition du Pérou (A/AC.261/IPM/11).

- a) Une description complète des mesures demandées et des avoirs devant être immobilisés, saisis ou confisqués, y compris le lieu où se trouvent les biens et leur valeur;
- b) Une déclaration identifiant les personnes physiques ou morales que l'État requérant estime être les victimes, que celles-ci soient publiques ou privées;
- c) Un exposé des faits détaillé suffisant pour permettre à l'État requis de faire prononcer les décisions appropriées dans le cadre de son droit interne, y compris une description complète des activités illégales et de leur relation avec les avoirs à saisir, immobiliser ou confisquer;
- d) Dans le cas d'une demande concernant l'exécution d'un jugement étranger ou d'une ordonnance d'immobilisation étrangère visés à l'alinéa b) de l'article [...] [Mécanismes de recouvrement] de la présente Convention, une copie légalement admissible de la décision rendue dans l'État requérant sur laquelle la demande est fondée, des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises pour aviser comme il convient les tiers et faire en sorte qu'ils puissent faire valoir leurs droits, et, s'agissant d'une décision de confiscation, une attestation de l'autorité compétente de l'État requérant selon laquelle la décision est définitive et exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires; et
- e) Toutes informations supplémentaires dont l'État requis peut avoir besoin.

*Article [...]*

Variante 1<sup>2</sup>

*Limites de la coopération*

1. Les mesures visées par le présent chapitre sont exécutées dans le respect des procédures régulières et sans qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
2. L'exécution de toute mesure de coopération au titre du présent chapitre peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées:
  - a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent chapitre;
  - b) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
  - c) Si l'État requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes concernant les infractions sous-jacentes; ou
  - d) Si les actes illicites constituent des infractions mineures ou les avoirs illicitement acquis sont de valeur minime.
3. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent chapitre, l'État requis donne, si possible, à l'État requérant la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

Variante 2<sup>3</sup>

Les États Parties ne peuvent refuser de collaborer entre eux et en conséquence se prêtent mutuellement assistance dans le but d'accélérer les procédures engagées en vue d'obtenir le rapatriement dans leurs pays d'origine des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption qui ont fait l'objet d'un transfert, et de fournir des garanties à cet effet. Les États Parties se prêtent mutuellement assistance en se communiquant le nom d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

*Article [...]*  
*Dispositions supplémentaires*

1. Si un État Partie décide de subordonner la prise des mesures visées dans le présent chapitre à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

...

3. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent chapitre ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

..."

*Notes du Secrétariat*

2. Le projet de texte des dispositions indiquées ci-dessus a été incorporé au texte évolutif du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1 sans autre changement. Dans le texte évolutif, ces articles étaient numérotés comme suit:

- Article 60. Coopération internationale aux fins de confiscation
- Article 68. Dispositions spéciales concernant la coopération
- Article 69. Contenu des demandes
- Article 70. Limites de la coopération
- Article 72. Dispositions supplémentaires

3. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont exprimé le désir de conserver l'article 60 mais ont fait observer qu'il fallait le revoir dans le contexte des autres articles pertinents du chapitre V. Quelques délégations ont considéré que l'article 60 pourrait être placé plutôt dans le chapitre relatif à la coopération internationale.

4. Également lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations ont été d'avis que les mesures que devait adopter l'État Partie requis devraient s'appliquer non seulement aux produits et aux

moyens mais aussi à l'intégralité du patrimoine de l'auteur de l'infraction alléguée au titre de garantie d'exécution de tous les jugements pouvant être rendus par la suite et de sanctions comme des amendes.

5. En outre, lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Algérie a proposé d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 2 de l'article 60: "L'État Partie requis informe l'État Partie requérant des mesures dûment adoptées pour donner suite à la demande de confiscation pendant toute la durée de la procédure".

6. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations se sont référées au paragraphe 6 de l'article 60 et à la clause selon laquelle le texte constituait "une base conventionnelle nécessaire et suffisante" pour l'adoption des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 et ont exprimé des doutes à propos de l'adjectif "suffisante", qui risquait d'introduire un élément d'imprécision. D'autres délégations ont fait observer que le texte était tiré de la Convention contre la criminalité organisée et que l'emploi de cette expression n'avait suscité aucun problème conceptuel.

7. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont considéré que le libellé du paragraphe 9 de l'article 60 était inutilement contraignant. Beaucoup d'autres délégations ont fait observer que le texte était tiré de la Convention contre la criminalité organisée et que, selon les dispositions du paragraphe, l'État Partie avait seulement pour obligation d'"envisager".

8. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, nombre de délégations ont fait observer que la majeure partie de l'article 68 faisait largement double emploi avec d'autres articles du projet de convention, comme les articles 60 et 67, relatifs aux mécanismes de recouvrement.

9. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Algérie a proposé de modifier l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 68 de manière qu'il se lise comme suit: "Envisage d'adopter des mesures pour permettre à l'État requis d'entreprendre au niveau de la juridiction et des autorités compétentes de l'État requis la procédure de confiscation [conformément] ...".

10. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Pakistan, se référant à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 68, a proposé d'ajouter les mots "sans tarder" après le mot "transmet" ainsi que d'ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de l'alinéa: "pour que le nécessaire puisse être fait immédiatement pour prévenir le transfert ou la disposition des avoirs en question".

11. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, il a été relevé que l'article 69 faisait double emploi avec plusieurs autres dispositions, dont l'article 60. Ce chevauchement devrait être gardé à l'esprit lors de la deuxième lecture du projet de texte.

12. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Pakistan a proposé de remplacer le libellé de l'alinéa *a*) de l'article 69 par le texte suivant: "Une description complète des avoirs, des biens et des fonds, suffisante pour les identifier et, lorsque cela est possible, une indication de l'endroit où ils se trouvent et leur valeur estimative, à des fins de saisie, de gel et de confiscation.

13. Après la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Président a demandé aux États-Unis et au Pérou d'essayer de reformuler l'article 70 en s'inspirant de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée. Le Président a de nouveau insisté sur le caractère provisoire des discussions qui avaient eu lieu lors de la première lecture du projet de texte.

14. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont manifesté leur préférence pour la variante 1 de l'article 70. Elles ont fait observer que le recouvrement d'avoirs était une question faisant intervenir la coopération internationale et que les motifs fondamentaux de refus pourraient être appliqués aux demandes de coopération dans ce domaine. En outre, les délégations en question ont considéré qu'il importait de protéger les tierces parties de bonne foi et qu'il faudrait fixer un délai pour l'exécution des demandes de coopération.

15. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour la variante 2 de l'article 70, faisant valoir que le libellé de la variante 1 et le libellé vague des nombreuses expressions qui y étaient utilisées créaient des obstacles à la coopération et risquaient de compromettre l'efficacité des autres articles de ce chapitre. Selon ces délégations, le refus de coopérer devrait être l'exception.

16. Enfin, lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, on a fait observer que les dispositions de l'article 72 avaient été incorporées à la proposition initiale pour que celle-ci soit complète mais qu'elles faisaient double emploi avec d'autres articles du projet de convention. Il a par conséquent été convenu que les dispositions de l'article devaient être regroupées avec les autres dispositions portant sur les mêmes sujets.

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Fédération de Russie (A/AC.261/II)***

##### *“Article 60*

##### *Coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit tiré de ladite infraction ou des biens, matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire, ou d'un autre bien visé au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, qui est situé sur son territoire et qui, en vertu d'une décision de justice définitive, peut être aliéné au profit de l'État pour sanctionner les auteurs d'infractions visées par la présente Convention:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la fait exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le

territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit tiré de ladite infraction ou les biens, matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention ou un autre bien visé au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention qui se trouve sur son territoire et qui, en vertu d'une décision de justice définitive, peut être aliéné au profit de l'État pour sanctionner les auteurs d'infractions visées par la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis."

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)**

*"Article 60<sup>4</sup>*

*Coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments<sup>5</sup> visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au [paragraphe b) de l'article [...] [Mécanismes de recouvrement] et au] paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] situés sur le territoire de l'État Partie requis;

[c) Prend les autres mesures qui peuvent être autorisées par son droit interne afin de recouvrer les avoirs.]<sup>6</sup>

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de

<sup>4</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, il a été convenu de conserver cet article au chapitre V et de conserver sa formulation actuelle, pour examen à la troisième lecture. Le projet de texte actuel incorpore des éléments des articles 68 à 70 et 72.

<sup>5</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait employer ici le terme "avoirs illicitement acquis", par souci de cohérence avec le reste du présent chapitre. D'autres délégations ont souligné que cet article visait à traiter tous les produits du crime de façon plus générale.

<sup>6</sup> Ancien paragraphe 3 d) de l'article 68.

l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis<sup>7</sup>.

3. Les dispositions des articles [...] [Entraide judiciaire] [et [...] [Secret bancaire]]<sup>8</sup> de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article [...] [Entraide judiciaire], les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer [, y compris dans la mesure du possible le lieu où ils se trouvent et leur valeur]<sup>9</sup> et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant suffisant pour permettre à l'État Partie requis de faire prononcer la décision de confiscation dans le cadre de son droit interne [, y compris une description des activités illégales et de leur relation avec les avoirs à confisquer]<sup>9</sup>;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision [, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers et leur garantir une procédure régulière et une déclaration selon laquelle la décision est définitive et exécutoire [et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires]]<sup>9</sup>;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées. [En outre:

i) Si l'exécution d'une ordonnance d'immobilisation ou de saisie est demandée, une copie légalement admissible de cette ordonnance, des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision et une déclaration spécifiant les mesures qui ont été ou qui seront prises pour aviser comme il convient les tiers et leur garantir une procédure régulière; et

ii) Si une immobilisation est demandée sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger, une copie légalement admissible de la décision;]<sup>9</sup>

[d) Lorsque la demande relève du présent article, une déclaration identifiant, pour autant qu'elles sont connues, les personnes physiques ou morales que l'État Partie requérant estime être les victimes, que celles-ci soient publiques ou privées.]<sup>9</sup>

[4. Les États Parties exécutent les demandes d'aide pour la récupération d'avoirs illicitement acquis conformément au présent article en tant qu'objectif fondamental de la présente Convention et dans toute la mesure possible dans le cadre de leur droit interne.]<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, l'Algérie a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin de ce paragraphe: "L'État Partie requis informe l'État Partie requérant de la diligence due exercée pour traiter la demande de gel, saisie et confiscation pendant toute la durée de la procédure."

<sup>8</sup> Texte repris de l'article 70.

<sup>9</sup> Texte repris de l'article 69.

5. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

6. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au [présent article] [présent chapitre]<sup>10</sup> ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures<sup>11</sup>.

7. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées [aux paragraphes 1 et 2 du présent article] [au présent chapitre]<sup>10</sup> à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

8. La coopération en vertu du présent article peut être refusée [ou les mesures conservatoires peuvent être levées]<sup>8</sup> par un État Partie si l'infraction à laquelle la demande se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention [, si l'État Partie ne reçoit pas des preuves suffisantes ou en temps voulu concernant les infractions sous-jacentes, ou si les actes illicites constituent des infractions mineures ou les avoirs illicitement acquis sont de valeur minime.]<sup>8, 12</sup>

[9. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent chapitre, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses raisons en faveur du maintien de la mesure.]<sup>8</sup>

10. Les dispositions du présent article [sont conformes aux procédures régulières et]<sup>8</sup> ne doivent en aucun cas porter atteinte dans leur interprétation aux droits des tiers de bonne foi.

11. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du [présent article] [présent chapitre]<sup>10</sup>.”

### ***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***

#### *Notes du Secrétariat*

17. Conformément à la décision adoptée à la quatrième session, le Comité spécial a consacré les consultations informelles menées pendant sa cinquième session à l'examen, entre autres, du chapitre V du projet de convention en vue de faciliter la poursuite du débat et l'adoption d'une décision concernant les dispositions dudit chapitre.

<sup>10</sup> Texte repris de l'article 72.

<sup>11</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de placer ce paragraphe, dans les dispositions relatives à l'application, au dernier chapitre du projet de convention.

<sup>12</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer les mots “visée par la présente Convention” par les mots “établie par les États Parties conformément à la présente Convention”. D'autres délégations n'étaient pas favorables à cette proposition.

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)**

“Article 60  
Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément à [l'alinéa b) de l'article [...] [Mécanismes de recouvrement d'avoirs par le biais de la coopération internationale aux fins de confiscation] et au] paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation], qui sont situés sur son territoire;

c) Prend les autres mesures qui peuvent être autorisées par son droit interne afin de recouvrer les avoirs.<sup>13</sup>

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis<sup>14, 15</sup>.

3. Les dispositions de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article [...] [Entraide judiciaire], les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et leur valeur estimative<sup>16</sup> et un exposé des faits sur

<sup>13</sup> Pendant les consultations informelles, la délégation algérienne a proposé de modifier l'alinéa c) de sorte qu'il se lise comme suit: "Prend toutes autres mesures pouvant être autorisées par son droit interne afin de restituer les avoirs" et de le déplacer.

<sup>14</sup> Lors des consultations informelles, la délégation algérienne a modifié comme suit la proposition qu'elle avait faite antérieurement: "L'État Partie requis informe l'État Partie requérant de la diligence due exercée pour traiter la demande pendant toute la durée de la procédure."

<sup>15</sup> Lors des consultations informelles, la délégation des États-Unis a proposé de remplacer le paragraphe 2 du présent article par le texte suivant: "Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, chaque État Partie soumet à ses autorités compétentes une demande de mesures conservatoires, conformément à l'alinéa b) de l'article 67 bis."

<sup>16</sup> Texte repris de l'article 69.

lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne [, y compris une description des activités illégales et de leur relation avec les avoirs à confisquer]<sup>17</sup>;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle est fondée la demande, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et leur garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, s'il y a lieu, une copie légalement admissible de la décision sur lequel la demande est fondée<sup>18</sup>.

[L'alinéa d) a été supprimé.]<sup>19</sup>

[L'ancien paragraphe 4 a été déplacé.]<sup>20</sup>

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au [présent article] [présent chapitre]<sup>21</sup> ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées [aux paragraphes 1 et 2 du présent article] [au présent chapitre]<sup>21</sup> à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Outre conformément aux dispositions [des paragraphes 9 et 21] de l'article [...] [Entraide judiciaire], la coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne

<sup>17</sup> Ibid. Pendant les consultations informelles, certaines délégations ont suggéré de supprimer ce texte entre crochets tandis que d'autres se sont prononcées pour son maintien, estimant qu'il serait utile pour les praticiens.

<sup>18</sup> Pendant les consultations informelles, les États-Unis ont établi un texte révisé de cet alinéa afin de l'aligner sur la disposition correspondante du texte révisé de l'article 67 *bis* qu'ils avaient établi à la demande du Président.

<sup>19</sup> Pendant les consultations informelles, la délégation des États-Unis a retiré l'alinéa d).

<sup>20</sup> Pendant les consultations informelles, il a été convenu que le paragraphe 4 devrait être maintenu et déplacé pour être inséré dans le préambule ou à l'article 61 ou 64. Le paragraphe est libellé comme suit: "Les États Parties exécutent, conformément au présent article, les demandes d'aide pour le recouvrement d'avoirs illicitement acquis, en tant qu'objectif fondamental de la présente Convention et dans toute la mesure possible dans le cadre de leur droit interne." Ce texte était à l'origine repris de l'article 70.

<sup>21</sup> Texte repris de l'article 72.

reçoit pas des preuves suffisantes ou ne reçoit pas de telles preuves en temps voulu ou si le bien est de valeur minimale<sup>22</sup>.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article [sont conformes aux procédures régulières et] ne doivent pas être interprétées d'une manière qui porte atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée conformément au [présent article] [présent chapitre].”

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

#### *“Article 60*

#### *Coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments<sup>23</sup> visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément à [l'article [...] [Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation] et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation], qui sont situés sur son territoire.

*[L'alinéa c) a été supprimé.]*

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, en vue d'une

<sup>22</sup> Pendant les consultations informelles, les États-Unis ont établi, à la demande du Président, un texte révisé de ce paragraphe (ancien paragraphe 9), en consultation avec l'Autriche et la France.

<sup>23</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le terme “instruments” ne doit pas être interprété dans un sens trop large.

confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article [...] [Entraide judiciaire], les demandes faites en application du présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne<sup>24</sup>;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

[L'alinéa d) a été supprimé.]

[Le paragraphe 4 a été déplacé.]

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

<sup>24</sup> Il été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que l'exposé des faits pouvait comprendre une description des activités illicites et leur relation avec les avoirs à confisquer.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime<sup>25</sup>.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi<sup>26</sup>.

*[Le paragraphe 10 est devenu l'article 60 bis.]*

### *Notes du Secrétariat*

18. S'agissant de la question du choix entre les mots "infractions visées par la présente Convention" et les mots "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour, entre autres, assurer la cohérence interne du projet de convention a décidé d'examiner, au cas par cas, le point de savoir si le choix faisait intervenir une question de fond ou une simple question de concordance. Le groupe a alors décidé de recommander de remplacer les mots "infractions visées par la présente Convention" par les mots "infractions établies conformément à la présente Convention" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 12).

19. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 60 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

20. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

---

<sup>25</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient qu'il était entendu que l'État Partie requis consulterait l'État Partie requérant pour déterminer si le bien était de valeur minime ou comment respecter tout délai pour la production de preuves supplémentaires.

<sup>26</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les références, dans cet article, au paragraphe 1 de l'article 42 devaient être comprises comme renvoyant aussi aux paragraphes 5 à 7 de l'article 42.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 55*

*Coopération internationale aux fins de confiscation*

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

*a)* Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

*b)* Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent:

*a)* Lorsque la demande relève de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;

*b)* Lorsque la demande relève de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

*c)* Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 55 de la Convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 62 à 65) sont les suivantes:

a) Les références, dans cet article, au paragraphe 1 de l'article 31, doivent être comprises comme renvoyant aussi aux paragraphes 5 à 7 de l'article 31;

#### *Paragraphe 1*

b) Le terme "instruments" ne doit pas être interprété dans un sens trop large;

#### *Paragraphe 3*

##### *Alinéa a)*

c) L'exposé des faits peut comprendre une description des activités illicites et leur relation avec les avoirs à confisquer;

#### *Paragraphe 7*

d) L'État Partie requis consultera l'État Partie requérant pour déterminer si le bien est de valeur minime ou comment respecter tout délai pour la production de preuves supplémentaires.



## Article 56. Coopération spéciale

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

#### *Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). L'article intitulé "Dispositions spéciales concernant la coopération" figurait dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*"Article [...]"]<sup>1</sup>*

#### *Dispositions spéciales concernant la coopération*

1. Outre les dispositions énoncées au chapitre IV [Coopération internationale] de la présente Convention, les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance la plus large possible pour la récupération d'avoirs illicitement acquis, conformément à leur droit interne et, s'il y a lieu, par l'exercice des pouvoirs conférés en vertu du présent article.
2. Les États Parties coopèrent dans le but d'accélérer le processus de reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative dans les cas de corruption et d'infractions connexes, afin de faciliter la récupération des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption.<sup>2</sup>

...

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition des États-Unis (A/AC.261/IPM/19).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Pérou (A/AC.261/IPM/11).

*Demandes de surveillance renforcée*

4. Sur demande appropriée d'un autre État Partie, un État requis notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction l'identité des actuels ou anciens agents publics étrangers de haut rang, en sus des agents que celles-ci auront pu par ailleurs identifier, dont elles devront surveiller les comptes de façon particulièrement rigoureuse conformément au paragraphe 2 de l'article [...] [Prévention] de la présente Convention.

*Partage spontané d'informations*

5. Chaque État Partie prend des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur des avoirs illicitement acquis lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations est susceptible d'aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre."

*Notes du Secrétariat*

2. Le projet de texte de l'article intitulé "Dispositions spéciales concernant la coopération" se trouvait en tant qu'article 68 dans le texte évolutif du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1, sans autre changement.

3. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial (Vienne, 17-28 juin 2002), nombre de délégations ont fait observer qu'il y avait beaucoup de doubles emplois entre la majeure partie de cet article et d'autres articles du projet de convention, comme les articles 60 (Coopération internationale aux fins de confiscation) et 67 (Mécanismes de recouvrement).

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)**"Article 68**[Dispositions spéciales concernant la coopération]*

1. Les États Parties coopèrent dans le but d'accélérer le processus [de reconnaissance ou] d'exécution, selon le cas, des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale et civile en cas d'infractions visées par la présente Convention, conformément à leur droit interne, afin de faciliter le recouvrement des avoirs illicitement acquis<sup>3</sup>.

2. Sur demande appropriée<sup>4</sup> d'un autre État Partie, un État [Partie] requis notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction l'identité des actuels ou

<sup>3</sup> Texte révisé présenté par le Pérou après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, à la demande du Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention. Certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe.

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont proposé de supprimer le mot "appropriée".

anciens agents publics étrangers de haut rang, en sus des agents que celles-ci pourront par ailleurs identifier, dont elles devront surveiller plus strictement les comptes conformément au paragraphe 2 de l'article [...] [Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis] de la présente Convention<sup>5,6</sup>.

3. Chaque État Partie prend des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur des avoirs illicitement acquis lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations est susceptible d'aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre<sup>7</sup>."

### ***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***

#### *Notes du Secrétariat*

4. Conformément à la décision adoptée à la quatrième session, le Comité spécial a consacré les consultations informelles menées pendant sa cinquième session à l'examen, entre autres, du chapitre V du projet de convention en vue de faciliter la poursuite du débat et l'adoption d'une décision concernant les dispositions dudit chapitre.

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***

##### *“Article 68*

##### *[Dispositions spéciales concernant la coopération]*

1. Les États Parties coopèrent dans le but d'accélérer le processus d'exécution des décisions judiciaires établissant, selon qu'il convient, la responsabilité pénale et civile en cas d'infractions visées par la présente Convention, conformément à leur droit interne.

*[Le paragraphe 2 a été reformulé et déplacé à l'article 65, paragraphe 2 b)  
(voir article 52 de la Convention).]*

3. Chaque État Partie prend des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur des avoirs illicitement acquis lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations est susceptible d'aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites

<sup>5</sup> Pendant la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont réitéré les commentaires qu'elles avaient faits lors de l'examen de l'article 65 sur l'emploi du terme "de haut rang". Elles sont revenues sur ce point pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial.

<sup>6</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont proposé de déplacer ce paragraphe et de l'insérer à l'article 67 (Recouvrement direct d'avoirs).

<sup>7</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe et ont exprimé une préférence pour le paragraphe 4 de l'article 53 (Entraide judiciaire) qui, selon elles, traitait mieux de cette question.

ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre<sup>8</sup>.

4. Les États Parties coopèrent avec d'autres États Parties, par l'intermédiaire de leurs institutions financières et organismes de réglementation et de contrôle, pour détecter [et geler] les transferts et les opérations portant sur des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption<sup>9</sup>."

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

#### *“Article 68 Coopération spéciale*

*[Le paragraphe 1 a été supprimé.]*

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur des avoirs illicitement acquis lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

*[Le paragraphe 4 a été supprimé.]”*

#### *Notes du Secrétariat*

5. Le groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de Convention, a décidé de recommander que le membre de phrase “produit d'infractions établies conformément à la présente Convention”, qui avait remplacé le membre de phrase “avoirs, y compris fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption” soit utilisé plutôt que les mots “avoirs illicitement acquis”, à l'article 68 du projet de convention (voir A/AC.261/24, par. 14). En outre, pour éviter des redondances, l'intitulé de l'article a été modifié de manière qu'il se lise “Coopération spéciale” (voir A/AC.261/24, par. 11).

6. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article 68 (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

<sup>8</sup> Pendant les consultations informelles, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient accepter la forme impérative du paragraphe 3 et ont fait valoir que la forme facultative était utilisée au paragraphe 4 de l'article 53. Plusieurs autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient une forme impérative. Un certain nombre de délégations ont appuyé un compromis qui consisterait à insérer les mots “son droit interne ou de” après les mots “sans préjudice”.

<sup>9</sup> Le texte de ce paragraphe est fondé sur l'ancien paragraphe 1 b) de l'article 64 (Dispositions spécifiques). Pendant les consultations informelles, il a été recommandé de le déplacer.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 56*  
*Coopération spéciale*

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.



## Article 57. Restitution et disposition des avoirs

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

#### *Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ou signification. Les articles 61 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués) et 62 (Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État) figuraient dans la première partie du texte évolutif, qui reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). Les autres articles présentés ci-après en raison de leur rapport avec les articles 61 et 62 se trouvaient dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

##### *“Article 61*

###### *Variante 1<sup>1</sup>*

##### *Disposition du produit du crime ou des biens confisqués*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article [...] [Confiscation et saisie] ou du paragraphe 1 de [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.
2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) (art. 14 de la Convention contre la criminalité organisée, dont le paragraphe 2 a été légèrement modifié pour tenir compte du détournement de fonds publics).

permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction, restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes ou, dans le cas de détournement de fonds publics, reverser ces fonds au Trésor public.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application de l'article [...] [Confiscation et saisie] ou [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la corruption;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Variante 2<sup>2</sup>

*Disposition du produit du crime ou des biens confisqués et restitution aux pays d'origine ou aux pays ou personnes autorisés à les recevoir*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article [...] [Confiscation et saisie] ou du paragraphe 1 de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention en dispose.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour établir des dispositions juridiques qui permettent aux autorités centrales ou organismes compétents de partager des biens qui sont le produit du crime avec d'autres États Parties à la présente Convention dans les cas où cela ne ferait pas subir un préjudice patrimonial à ces États.

3. L'État Partie qui applique ses propres décisions de confiscation, ou celles d'un autre État Partie, ayant force exécutoire, rendues concernant les biens qui sont le produit du crime dispose desdits biens conformément à sa propre législation. Dans la mesure où sa législation le lui permet et dans les conditions qu'il juge appropriées, cet État Partie peut transférer totalement ou en partie ces biens dans un autre État Partie qui a prêté son concours pour l'enquête ou dans les procédures judiciaires connexes.

4. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application des articles [...] [Confiscation et saisie] et [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, ils peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager entre eux, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, systématiquement ou au cas

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

par cas, ce produit ou ces biens ou les fonds provenant de leur vente, conformément à leur droit interne ou à leurs procédures administratives.

*Article 62<sup>2</sup>*

*Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État*

1. Nonobstant les dispositions des articles [...] [Confiscation et saisie], [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] et [...] [Disposition du produit confisqué] de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour donner à ses autorités centrales ou organismes compétents la possibilité de restituer au pays d'origine les biens constituant le produit du crime, qui ont été obtenus au détriment du patrimoine de ce pays.

2. Dans de tels cas, les dispositions concernant le partage entre l'État requérant et l'État requis ne s'appliquent pas à ces biens.

*Article [...]*

*Mécanismes de récupération*

Chaque État Partie dote ses autorités compétentes de pouvoirs suffisants, conformément aux principes de son droit interne, pour qu'elles puissent aider d'autres États Parties à récupérer des avoirs illicitement acquis et à cette fin:

...

*Restitution*

e) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour restituer des avoirs illicitement acquis à l'État requérant ou à d'autres victimes d'infractions; et

*Autres mesures*

f) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la récupération d'avoirs illicitement acquis.

*Article [...]<sup>3</sup>*

*Disposition des avoirs*

1. Il est disposé, conformément au droit interne, des avoirs illicitement acquis qui ont été recouverts en application du présent chapitre. Lorsqu'ils agissent à la demande d'un autre État Partie en vertu du présent chapitre, les États Parties doivent, dans la mesure où leur droit interne le permet:

a) Envisager, à titre prioritaire, de transférer les avoirs recouverts de façon qu'ils servent à indemniser les victimes de l'infraction ou soient restitués à leurs propriétaires légitimes;

b) S'il y a lieu, envisager d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs recouverts servent à financer des initiatives et des programmes de lutte contre la corruption;

---

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition des États-Unis (A/AC.261/IPM/19).

c) S'il y a lieu, envisager de partager les avoirs confisqués avec les autorités étrangères qui ont prêté leur concours dans le cadre des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la confiscation;

d) S'il y a lieu, l'État requis peut, avant de procéder au transfert ou au partage des avoirs illicitement acquis recouverts en application du présent chapitre, déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à leur recouvrement.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne pour:

a) Établir un mécanisme d'examen des revendications d'un autre État Partie concernant des avoirs illicitement acquis ayant fait l'objet d'une procédure de confiscation; et

b) Rendre possible le partage des avoirs confisqués avec des autorités étrangères dont l'aide a contribué à permettre la confiscation."

### *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

*"Article 61<sup>4, 5</sup>*

Variante 1<sup>6</sup>

#### *Disposition du produit du crime ou des biens confisqués*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article [...] [Confiscation et saisie] ou du paragraphe 1 de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Algérie a proposé le nouveau libellé suivant pour cet article (voir A/AC.261/L.80) comme suit:

*"Article 61*

*Dispositions du produit du crime ou des biens confisqués*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention en dispose conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application des articles [...] de la présente Convention, ils restituent à titre prioritaire le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant dont il est établi qu'il est le propriétaire légitime des biens confisqués.

3. Les États Parties peuvent d'un commun accord envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article [...] [autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la corruption;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens."

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Président a prié le Mexique et les Pays-Bas de présenter un texte de synthèse révisé de leurs propositions pour cet article, afin que le Comité spécial l'examine lors de la deuxième lecture du projet de texte.

<sup>6</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont estimé que cette variante constituait un bon point de départ pour l'examen de cet article. Certaines délégations ont fait observer que cet article avait un rapport étroit avec les articles 67 (Mécanismes de recouvrement) et 71 (Disposition des avoirs) et qu'il convenait donc que le Comité spécial examine tous ces articles conjointement lors de la deuxième lecture du projet de texte.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction, restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes ou, dans le cas de détournement de fonds publics, rembourser ces fonds.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application de l'article [...] [Confiscation et saisie] ou de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la corruption;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

#### Variante 2

#### *Disposition du produit du crime ou des biens confisqués et rapatriement dans les pays d'origine ou remise aux pays ou aux personnes habilités à le recevoir*

1. Les États Parties disposent du produit du crime ou des biens qu'ils ont confisqués en application de l'article [...] [Confiscation et saisie] ou du paragraphe 1 de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour établir des dispositions juridiques qui permettent aux autorités centrales ou organismes compétents de partager des biens qui sont le produit du crime avec d'autres États Parties à la présente Convention dans les cas où cela ne ferait pas subir un préjudice patrimonial à ces États.

3. L'État Partie qui applique ses propres décisions de confiscation, ou celles d'un autre État Partie, ayant force exécutoire, rendues concernant les biens qui sont le produit du crime, dispose desdits biens conformément à sa propre législation. Dans la mesure où sa législation le lui permet et dans les conditions qu'il juge appropriées, cet État Partie peut transférer totalement ou en partie ces biens dans un autre État Partie qui a prêté son concours pour l'enquête ou dans les procédures judiciaires connexes.

4. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles [...] [Confiscation et saisie] et [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, il peut envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager avec cet autre État Partie, sous

réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

*Article 62<sup>7</sup>*

*Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État*

1. Nonobstant les dispositions des articles [...] [Confiscation et saisie], [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] et [...] [Disposition du produit confisqué] de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour donner à ses autorités centrales ou organismes compétents la possibilité de restituer au pays d'origine les biens constituant le produit du crime, qui ont été obtenus au détriment du patrimoine de ce pays.

2. Dans de tels cas, les règles de partage entre l'État requérant et l'État requis ne s'appliquent pas à ces biens.

*Article 67*

*Mécanismes de recouvrement*

Chaque État Partie dote ses autorités compétentes de pouvoirs suffisants, conformément aux principes de son droit interne, pour qu'elles puissent aider d'autres États Parties à recouvrer des avoirs illicitement acquis, et à cette fin:

...

e) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour restituer des avoirs illicitement acquis à l'État requérant ou à d'autres victimes d'infractions; et<sup>8</sup>

f) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le recouvrement d'avoirs illicitement acquis."<sup>9</sup>

<sup>7</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, ce dernier a estimé que cet article devrait être examiné en même temps que les articles 60 (Coopération internationale aux fins de confiscation), 61 (Dispositions du produit du crime ou des biens confisqués), 68 (Dispositions spéciales concernant la coopération) et 71 (Disposition des avoirs) à la deuxième lecture du projet de texte. Lors de la première lecture également, la Zambie a proposé de supprimer cet article, car elle considérait que son contenu était couvert de façon satisfaisante à l'article 61 (voir A/AC.261/L.71).

<sup>8</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que l'inclusion de la référence à d'autres victimes était contradictoire avec l'idée que les avoirs devraient être restitués à l'État. Il appartiendrait alors à cet État de recevoir et de traiter les plaintes des personnes physiques ou morales, ou d'autres États, qui revendiquaient un droit sur les avoirs en question. En outre, de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles étaient gênées par l'emploi, dans le texte anglais, du terme "*restitution*", qui n'était peut-être pas équivalent au mot "*return*". En tout état de cause, ces délégations ont souligné la nécessité de revoir avec soin la terminologie employée afin de la normaliser et d'éviter l'incertitude créée par l'emploi interchangeable de termes différents pour désigner ce qui semblait être la même notion.

<sup>9</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont proposé de modifier le libellé de ces alinéas pour les rendre plus contraignants.

*Article 71<sup>10</sup>*  
*Disposition des avoirs*

1. Il est disposé conformément au droit interne des avoirs illicitement acquis qui ont été recouvrés en application du présent chapitre. Lorsqu'ils agissent à la demande d'un autre État Partie en vertu du présent chapitre, les États Parties doivent, dans la mesure où leur droit interne le permet:

a) Envisager, à titre prioritaire, de transférer les avoirs recouvrés de façon qu'ils servent à indemniser les victimes de l'infraction ou soient restitués à leurs propriétaires légitimes;

b) S'il y a lieu, envisager d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs recouvrés servent à financer des initiatives et des programmes de lutte contre la corruption;

c) S'il y a lieu, envisager de partager les avoirs confisqués avec les autorités étrangères qui ont prêté leur concours dans les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la confiscation;

d) S'il y a lieu, l'État requis peut, avant de procéder au transfert ou au partage des avoirs illicitement acquis recouvrés en application du présent chapitre, déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à leur recouvrement.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne pour:

a) Établir un mécanisme d'examen des revendications d'un autre État Partie concernant des avoirs illicitement acquis ayant fait l'objet d'une procédure de confiscation; et

b) Rendre possible le partage des avoirs confisqués avec des autorités étrangères dont l'aide a contribué à permettre la confiscation."

*Notes du Secrétariat*

2. À sa quatrième session (Vienne, 13-24 janvier 2003), le Comité spécial a décidé d'examiner l'article 61 en même temps que l'article 71. Des propositions concernant cet article ont été présentées par la France (A/AC.261/L.158) et par l'Algérie (A/AC.261/L.171). Le texte proposé par l'Algérie était le suivant:

---

<sup>10</sup> Après la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Président a prié les délégations de tenir des consultations informelles afin de réviser cet article, en même temps que les articles 61 (Dispositions du produit du crime ou des biens confisqués) et 62 (Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État), en vue de la deuxième lecture du projet de texte. Comme pour les articles 61 et 62, plusieurs délégations ont estimé que les avoirs recouvrés devaient être rendus à l'État requérant et que leur disposition devait être laissée à l'appréciation de ce dernier. À l'issue de la première lecture, le Pakistan a proposé un autre libellé pour cet article. Cette proposition serait distribuée en tant que document officiel du Comité spécial, lequel l'examinerait lors de la deuxième lecture.

*“Article 61**Disposition du produit du crime ou des biens confisqués*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention le gère conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Lorsque les États Parties agissent en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, ils envisagent de restituer à titre prioritaire le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant.
3. Aux fins de la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes ou de l'indemnisation des victimes de l'infraction, les parties concernées font valoir leurs droits auprès de l'État Partie requérant qui a bénéficié de la restitution du produit du crime ou des biens confisqués.
4. L'État Partie requis et l'État Partie requérant peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant:
  - a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens ou les fonds provenant de leur vente ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention ou à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la corruption;
  - b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens ou les fonds provenant de leur vente;
  - c) De partager, le cas échéant, les avoirs confisqués avec des autorités étrangères qui ont prêté leur concours dans les procédures judiciaires ayant abouti à la confiscation.”

S'agissant de l'article 71, le Pakistan a suggéré que l'État partie affecté devrait définir par la loi la méthode à suivre pour faire en sorte que le produit parvienne aux victimes et aux propriétaires des biens et il a par conséquent proposé le texte suivant (voir A/AC.261/11):

- “1. Les avoirs illicitement acquis confisqués et détenus par un État Partie requis en application des articles [...] [articles relatifs aux mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à la restitution de ces fonds] sont restitués à l'État lésé, ou il en est disposé de la manière suivante:
- a) Si les avoirs sont des fonds transférables, ils sont immédiatement transférés à l'État lésé;
  - b) Si les avoirs sont des biens immeubles, des actions ou d'autres valeurs mobilières, ils sont vendus, l'État lésé en est informé et le produit de la vente lui est transféré;
  - c) Si les avoirs se présentent sous une autre forme ou s'il s'agit d'une autre chose de valeur, l'État lésé est consulté au sujet de leur disposition et le produit lui est transféré.

2. Lorsqu'il dispose d'avoirs comme indiqué ci-dessus, l'État requis peut autoriser la personne sous le nom de laquelle ceux-ci ont été dissimulés à apporter, dans un délai prédéterminé, la preuve de la légitimité de leur origine.

3. Une fois que les avoirs illicitement acquis lui ont été restitués, il appartient à l'État lésé de dédommager les victimes, les propriétaires légitimes ou autres ayants droit sur son territoire et de prendre les dispositions législatives nécessaires à cet effet.

4. L'État requis, une fois qu'il a, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, restitué à l'État lésé les avoirs illicitement acquis, est dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute demande concernant ces avoirs, qu'elle émane d'une victime, d'un propriétaire potentiel ou d'un autre État."

À la suite d'un long débat, le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a constitué un groupe de travail informel présidé par la Suisse auquel il a demandé d'élaborer un texte révisé pour les articles 61 et 71, en prenant également en considération l'article 62 et en tenant compte du texte existant de la variante 1 de l'article 61, de l'article 71, des propositions de l'Algérie et de la France, de la proposition du Pakistan (A/AC.261/11) et des observations formulées pendant la discussion. Le groupe de travail informel a demandé à son président d'élaborer un texte de synthèse, que le groupe de travail pourrait examiner, le cas échéant, à la cinquième session du Comité spécial. À la suite du débat susmentionné, la France a présenté une proposition révisée (A/AC.261/L.158/Rev.1), selon laquelle le membre de phrase "ou, dans le cas d'un détournement de fonds publics, rembourser lesdits fonds" serait supprimé au paragraphe 2 et il serait ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, pour les infractions de détournement de fonds publics ou de blanchiment de détournement de fonds publics visées aux articles [...] [Soustraction, appropriation illicite, [autre] détournement ou [abus] de biens par un agent public] et [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, dans le cas où la confiscation a été exécutée en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de la confiscation], paragraphe 1 b), de la présente Convention sur la base d'une décision définitive prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant, l'État Partie requis restitue à l'État Partie requérant les biens confisqués tels que définis à l'article [...] [Confiscation et saisie], paragraphe 1, de la présente Convention selon des modalités qui seront définies par accord ou arrangement bilatéral entre les États Parties concernés. L'État Partie requis déduit des sommes restituées la totalité des frais qu'il a exposés à l'occasion de la procédure."

### Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003

#### Notes du Secrétariat

3. Conformément à la décision adoptée à la quatrième session, le Comité spécial a consacré les consultations informelles menées pendant sa cinquième session à l'examen, entre autres, du chapitre V du projet de convention en vue de faciliter la poursuite du débat et l'adoption d'une décision concernant les dispositions dudit chapitre, y compris les articles 61 et 62.

#### Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)

##### “Article 61<sup>11</sup>

##### [Disposition] [Restitution] des avoirs

1. Un État Partie qui confisque [des avoirs illicitement acquis] [le produit du crime] ou des biens confisqués par lui en application de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] ou du paragraphe 1 de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention en dispose<sup>12</sup> conformément aux dispositions de la présente Convention, à son droit interne [et à ses procédures administratives].

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes [, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie,]<sup>13</sup> de restituer le produit du crime ou les biens confisqués conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 5 du présent article et à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis<sup>14</sup>:

*a)* [Dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite,]<sup>15</sup> envisage en priorité de restituer le produit du crime ou les biens

<sup>11</sup> Le texte (voir aussi A/AC.261/L.196/Add.1) est censé refléter jusqu'à un certain point les vues exprimées pendant les consultations informelles qui ont eu lieu à la cinquième session du Comité spécial. Initialement, une proposition soumise par la Suisse (A/AC.261/15 et Corr.1) a été présentée aux délégations comme étant le résultat des travaux d'un groupe de travail informel sur l'article 61. Certaines délégations, toutefois, se sont élevées avec véhémence, tant pour des raisons de procédure que pour des raisons de fond, contre l'utilisation de ce texte comme base des consultations informelles. Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a alors proposé d'utiliser le texte soumis par la Suisse comme document de référence pour l'examen préliminaire de l'ensemble de l'article, proposition que les délégations ont acceptée. Il n'a pas été possible d'achever l'examen de l'article pendant les consultations informelles. Les paragraphes 2, 4 et 5 n'ont pu être examinés, mais des objections de principe soulevées par certaines délégations au début de la discussion s'appliquent également à ces paragraphes.

<sup>12</sup> Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'il fallait trouver une meilleure formulation et ont proposé en remplacement le membre de phrase “les restitue à l'État d'origine”.

<sup>13</sup> Le Bureau des services de contrôle interne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ont proposé conjointement d'ajouter les mots “ou d'une organisation internationale publique” après les mots “lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie” (voir A/AC.261/L.212, annexe).

<sup>14</sup> Plusieurs délégations ont souligné qu'il n'y avait pas à établir de distinction entre le “produit du crime” et les “fonds publics soustraits”. Elles ont donc demandé la suppression de l'alinéa *b)*. Certaines délégations ont proposé d'inclure au début de la partie liminaire le membre de phrase “Lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie”.

<sup>15</sup> Un certain nombre de délégations ont suggéré de supprimer les conditions qu'impliquaient les formulations “et si la demande lui en est faite” et “envisage en priorité” de façon qu'il soit bien clair que l'alinéa concerne la restitution des avoirs à l'État requérant/État d'origine.

confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser<sup>16</sup> les victimes de l'infraction ou restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes<sup>17</sup>;

b) [Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe [21] de l'article [...] [Entraide judiciaire],] dans le cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visé aux articles [...] [Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public] et [...] [Blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention et sur la base d'une décision définitive rendue par un tribunal de l'État Partie requérant, restituée à cet État les biens confisqués, tels que définis à l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, selon des modalités à déterminer au cas par cas suivant des arrangements techniques entre les États Parties concernés. Dans de tels cas, la totalité des biens confisqués ou du montant correspondant est restituée, sous réserve du paragraphe 5 du présent article<sup>18, 19</sup>.

4. Lorsqu'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure des accords ou des arrangements, au cas par cas, prévoyant notamment:

a) Le versement intégral ou partiel de la valeur de ce produit ou de ces biens ou des fonds provenant de la vente dudit produit ou desdits biens sur le compte désigné en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention ou à [des organisations intergouvernementales spécialisées dans la lutte contre la corruption] [des initiatives et programmes de lutte contre la corruption];

b) L'affectation intégrale ou partielle de la valeur de ce produit ou de ces biens ou des fonds provenant de leur vente au financement de projets ou programmes de développement particuliers au profit exclusif de la population de l'État Partie requérant. Des organisations intergouvernementales spécialisées peuvent participer à de tels accords ou arrangements<sup>20</sup>;

c) L'affectation intégrale ou partielle de la valeur de ce produit ou de ces biens ou des fonds provenant de leur vente à la réduction de la dette multilatérale de l'État Partie requérant. De tels accords ou arrangements doivent être conclus en

<sup>16</sup> Pendant les consultations informelles, certaines délégations ont indiqué qu'il serait préférable de dire "afin que ce dernier puisse restituer ledit produit ou lesdits biens aux victimes".

<sup>17</sup> Un certain nombre de délégations ont demandé la suppression de cet alinéa. Pour ces délégations, toute latitude devait être laissée à l'État requérant/État d'origine en ce qui concerne la disposition.

<sup>18</sup> Un certain nombre de délégations ont demandé la suppression du membre de phrase "selon des modalités à déterminer au cas par cas suivant des arrangements techniques entre les États Parties concernés" ainsi que de la dernière phrase de ce paragraphe, estimant que ces conditions étaient trop lourdes et ne seraient pas conformes à l'esprit de la Convention.

<sup>19</sup> À la cinquième session du Comité spécial, la Fédération de Russie a proposé de modifier comme suit le texte du paragraphe 3 (A/AC.261/L.202) comme suit:

"3. Lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, l'État Partie requis restitue à l'État Partie requérant les avoirs confisqués qui ont été acquis illicitement par des actes de corruption afin que celui-ci puisse en disposer conformément à son droit interne, en particulier en indemnisant les victimes de l'infraction ou en restituant ces avoirs à leurs propriétaires légitimes. Cette restitution est effectuée conformément à la procédure déterminée par les accords entre les États Parties intéressés. Dans de tels cas, tous les avoirs confisqués sont restitués ou une indemnité correspondant à leur valeur est versée, compte tenu du paragraphe 5 du présent article."

<sup>20</sup> De telles contributions n'entrent pas dans l'aide publique au développement.

coopération avec des organisations intergouvernementales spécialisées dans les questions de dette internationale.

5. S'il y a lieu, sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requérant peut, avant de procéder à la restitution des avoirs illicitement acquis recouvrés en application du présent chapitre, déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à leur recouvrement<sup>21</sup>.

#### *Article 62*

##### *Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État*

1. Nonobstant les dispositions des articles [...] [Gel, saisie et confiscation], [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] et [...] [[Disposition] [Restitution] des avoirs] de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour donner à ses autorités centrales ou organismes compétents la possibilité de restituer au pays d'origine les biens constituant le produit du crime, qui ont été obtenus au détriment de ce pays.

2. Dans de tels cas, les règles de partage entre l'État requérant et l'État requis ne s'appliquent pas à ces biens<sup>22</sup>."

#### *Notes du Secrétariat*

4. L'article 71 a été supprimé, le texte pertinent proposé par les États-Unis ayant été retiré lors des consultations informelles.

5. Les dispositions pertinentes de l'article 67 n'ont pas été examinées plus avant, ayant été convenu qu'elles étaient reflétées à l'article 61.

### *Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

#### ***Pakistan (A/AC.261/19): Amendements à la proposition concernant l'article 61 figurant dans le document A/AC.261/15 et Corr.1<sup>23</sup>***

##### *"Article 61*

##### *Restitution des avoirs<sup>24</sup>*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article [...] [Saisie et confiscation] [Gel, saisie et confiscation] ou [...] [Coopération internationale aux fins de la confiscation] de la présente Convention

<sup>21</sup> À la cinquième session du Comité spécial, la Jamahiriya arabe libyenne a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 61 (voir A/AC.261/L.203) concernant l'établissement d'un ou plusieurs fonds auxquels pourraient être déposés les biens faisant l'objet de réclamations jusqu'à ce que les différends les concernant aient été réglés, conformément aux dispositions de l'article 80 (Règlement des différends).

<sup>22</sup> L'article 62 n'a pas été examiné pendant les consultations informelles, étant entendu que son contenu pourrait ultérieurement être transféré à l'article 61.

<sup>23</sup> Les amendements en question ne devaient pas être interprétés comme préjugant de la position nationale de principe du Pakistan, à savoir qu'il n'y avait pas lieu d'établir une distinction entre les "avoirs d'origine illicite" et le "produit du crime".

<sup>24</sup> Le titre a été modifié afin de souligner l'un des concepts dominants du projet de convention.

les restitue à l'État requérant ou à l'État lésé conformément aux dispositions de la présente Convention<sup>25</sup>.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de prendre une décision sur le point de savoir s'il convient de restituer le produit du crime ou des biens en recourant à des mesures de confiscation sur le fondement de la présente Convention, compte tenu des droits des tiers de bonne foi<sup>26</sup>.

3. Lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, l'État Partie requis restitue, à titre prioritaire, le produit du crime ou les biens, confisqués ou non confisqués, à l'État Partie requérant, lequel peut, une fois qu'il les a reçus, les utiliser pour indemniser les victimes de l'infraction, les restituer à leurs propriétaires légitimes, affecter une somme correspondant à leur valeur à la réalisation d'autres objectifs de la présente Convention, tels que [l'application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] [les initiatives et programmes de lutte contre la corruption], ou les utiliser pour financer des projets de développement particuliers<sup>27</sup>.

4. Lorsqu'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi, au cas par cas, conclure des accords ou des arrangements plus favorables que les dispositions du présent article.

5. Dans le cas des avoirs illicitement acquis<sup>28</sup> et autres fonds visés à l'article [...] [Soustraction, appropriation illicite, détournement ou abus de biens par un agent public] et du blanchiment de tels avoirs, ceux-ci sont restitués à l'État lésé requérant<sup>29</sup> sur la base d'un jugement exécutoire prononcé dans l'État requérant, ou d'une décision prise par l'autorité compétente dans l'État requis.

6. L'État Partie requis qui s'acquitte de ses obligations au titre du paragraphe 5 du présent article n'est pas admis à bénéficier d'un partage<sup>30</sup>. Toutefois<sup>31</sup>, s'il y a lieu, sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut, avant de procéder à la restitution des avoirs illicitement acquis recouverts en application des dispositions des articles [...] du présent chapitre, déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures administratives et judiciaires ayant abouti à leur recouvrement.

7. Lorsque l'État lésé requérant, en présentant une demande conformément aux dispositions des articles [...] du présent chapitre, avance des motifs raisonnables lui permettant d'affirmer que le produit du crime mentionné au paragraphe 1 du

<sup>25</sup> Il est fait référence ici à la possibilité d'une restitution directe sans recours à une procédure de confiscation.

<sup>26</sup> Par "tiers" il faut entendre les tierces parties distinctes et non pas les intermédiaires économiques ou juridiques et/ou les consultants financiers. Cette précision pourrait être consignée dans les travaux préparatoires.

<sup>27</sup> Les textes des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 4 de la proposition de la Suisse (A/AC.261/15 et Corr.1) ont été fusionnés.

<sup>28</sup> Les "avoirs illicitement acquis" comprennent ici non seulement les avoirs soustraits (auxquels fait référence la proposition de la Suisse), mais également les avoirs obtenus par détournement de fonds publics, par appropriation illicite et par abus de confiance, ainsi que les pots-de-vin et commissions et le produit de ces avoirs.

<sup>29</sup> La notion d'"État lésé" est indispensable ici de même que celle d'"avoirs illicitement acquis". L'État lésé pourrait être défini à l'article 2 (Définitions [Terminologie]) comme l'État auquel appartiennent les avoirs illicitement acquis ou sur le territoire duquel se trouvaient les avoirs illicitement acquis.

<sup>30</sup> Concept inspiré de la dernière phrase du paragraphe 3 *b*) de la proposition de la Suisse.

<sup>31</sup> Cette disposition était pratiquement identique au paragraphe 5 de la proposition de la Suisse.

présent article provient effectivement d'avoirs illicitement acquis, l'État requis tient dûment compte de cette affirmation<sup>32</sup>.”

***Fédération de Russie (A/AC.261/L.202)***

Il était proposé de modifier le paragraphe 3 de manière qu'il se lise comme suit:

“3. Lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, l'État Partie requis restitue à l'État Partie requérant les avoirs confisqués qui ont été acquis illicitement par des actes de corruption afin que celui-ci puisse en disposer conformément à son droit interne, en particulier en indemnisant les victimes de l'infraction ou en restituant ces avoirs à leurs propriétaires légitimes. Cette restitution est effectuée conformément à la procédure déterminée par les accords entre les États Parties intéressés. Dans de tels cas, tous les avoirs confisqués sont restitués ou une indemnité correspondant à leur valeur est versée, compte tenu du paragraphe 5 du présent article.”

***Chine (A/AC.261/L.245)***

Il était proposé de modifier l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de manière qu'il se lise comme suit:

“*a)* (...) Lorsque la confiscation a été exécutée en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation], restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, sur la base d'un jugement définitif ou d'une autre décision exécutoire rendus dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer;”

***Inde (A/AC.261/L.229)***<sup>33</sup>

*“Article 61*

*Restitution et disposition des avoirs*

1. Un État Partie ayant confisqué des biens conformément à l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] ou [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention dispose de ces biens, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes, conformément au paragraphe 3 du présent article et aux dispositions de la présente Convention et de son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

<sup>32</sup> Ce paragraphe tenait compte du fait que la position des deux États concernant les avoirs en question pouvait différer. L'État requérant pouvait les considérer comme des avoirs illicitement acquis et demander en conséquence leur restitution rapide, avec ou sans confiscation, tandis que l'État requis pouvait les considérer comme le produit du crime et procéder en conséquence à une confiscation pour les restituer. D'après ce paragraphe, dans un tel cas, c'est la position, étayée par les faits, de l'État requérant qui devait l'emporter.

<sup>33</sup> Le texte de cette proposition était une version révisée présentée par l'Inde, chargée de coordonner un groupe de travail informel à composition non limitée à la demande du Président.

3. Conformément aux articles [...] (Coopération internationale aux fins de confiscation) et [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles [...] [Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public] et [...] [Blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée en application de l'article [...] [coopération internationale aux fins de confiscation] et sur la base d'une décision définitive dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas de produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention et sur la base d'une décision définitive dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue le produit à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété sur ledit produit à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution du produit;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure des accords ou des arrangements mutuellement acceptables, au cas par cas, pour la disposition définitive des biens confisqués.”

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)*

##### *“Article 61*

##### *Restitution et disposition des avoirs*

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] ou [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs<sup>34</sup>, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués<sup>35</sup>, lorsqu'il agit à la demande

<sup>34</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le droit de propriété légitime antérieur désignera le droit de propriété au moment de l'infraction.

<sup>35</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que la restitution des biens confisqués pouvait dans certains cas désigner la restitution d'un titre de propriété ou de valeur.

d'un autre État Partie<sup>36</sup>, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi<sup>37</sup>.

3. Conformément aux articles [...] (Coopération internationale aux fins de confiscation) et [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles [...] [Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public] et [...] [Blanchiment du produit du crime] de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués<sup>38</sup>;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables<sup>39</sup> encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables, pour la disposition définitive des biens confisqués."

<sup>36</sup> Le Bureau des services de contrôle interne, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ont proposé d'ajouter les mots "ou une organisation internationale publique" (voir A/AC.261/L.212, annexe).

<sup>37</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que le droit interne visé au paragraphe 1 et les mesures législatives et autres mentionnées au paragraphe 2 désigneraient les lois ou règlements nationaux qui permettent aux États parties d'appliquer cet article.

<sup>38</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de cet article s'appliquaient uniquement aux procédures de restitution des avoirs et non aux procédures de confiscation, qui étaient régies par d'autres articles de la Convention. L'État partie requis devrait envisager de renoncer à demander un jugement définitif dans les cas où ce jugement ne pouvait être obtenu du fait que l'auteur de l'infraction ne pouvait être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

<sup>39</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que, par "dépenses raisonnables", il fallait entendre les coûts et les dépenses encourus et non les honoraires d'intermédiaires ou autres dépenses sans affectation précise. Les États parties requis et requérants étaient encouragés à se consulter sur les dépenses probables.

*Notes du Secrétariat*

6. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 61 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

7. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié. Les amendements sont reflétés dans le texte final de la Convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 57**Restitution et disposition des avoirs*

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

*a)* Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

*b)* Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

*c)* Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 57 de la Convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 66 à 70) sont les suivantes:

#### *Paragraphe 1*

a) Le droit de propriété légitime antérieur désigne le droit de propriété au moment de l'infraction;

#### *Paragraphe 2*

b) La restitution des biens confisqués peut dans certains cas désigner la restitution d'un titre de propriété ou de valeur;

c) Le droit interne visé au paragraphe 1 et les mesures législatives et autres mentionnées au paragraphe 2 désignent les lois ou règlements nationaux qui permettent aux États Parties d'appliquer cet article;

#### *Paragraphe 3*

##### *Alinéas a) et b)*

d) Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de cet article s'appliquent uniquement aux procédures de restitution des avoirs et non aux procédures de confiscation, qui sont régies par d'autres articles de la Convention. L'État Partie requis devrait envisager de renoncer à demander un jugement définitif dans les cas où ce jugement ne peut être obtenu du fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés;

#### *Paragraphe 4*

e) Par "dépenses raisonnables", il faut entendre les coûts et les dépenses encourus et non les honoraires d'intermédiaires ou autres dépenses sans affectation précise. Les États Parties requis et requérants sont encouragés à se consulter sur les dépenses probables.

## Article 58. Service de renseignement financier

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

#### *Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). L'article intitulé "Services de renseignement financier" figurait dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*"Article [...] <sup>1</sup>*

#### *Services de renseignement financier*

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi que pour promouvoir les moyens et procédés permettant de récupérer lesdits avoirs, notamment en établissant un service de renseignement financier qui échangera librement avec des services similaires les informations à sa disposition, sans autres formalités légales. Les informations ainsi reçues par le service de renseignement financier d'un pays peuvent y être utilisées conformément à la législation applicable."

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition du Pérou (A/AC.261/IPM/11).

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***“Article 66<sup>2</sup>**Services de renseignement financier*

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi que pour promouvoir les moyens et procédés permettant de recouvrer lesdits avoirs, notamment en établissant un service de renseignement financier qui échangera avec des services similaires les informations qu'il détient<sup>3</sup>. Si le service de renseignement financier fournissant les informations l'y autorise, le service de renseignement financier qui les reçoit, peut en faire usage dans son pays, conformément à son droit interne<sup>4</sup>.”

**Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***“[Article 66**Services de renseignement financier]*

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption ainsi que de promouvoir les moyens et procédés permettant de recouvrer lesdits avoirs, notamment [en désignant ou] en établissant un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les divulgations d'informations financières concernant ce qui est soupçonné être le produit du crime ou exigées par les lois ou règlements nationaux. Si le service de renseignement financier fournissant les informations l'y autorise, le service de renseignement financier qui les reçoit peut en faire usage dans son pays, conformément à son droit interne<sup>5</sup>.”

---

<sup>2</sup> Texte révisé proposé par le Pérou après la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, à la demande du Président (voir A/AC.261/L.81).

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Royaume-Uni a proposé de remplacer la dernière partie de cette phrase par la suivante: “... [un service de renseignement financier qui] sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des renseignements financiers qui concernent le produit suspecté du crime ou qui sont exigés par la législation ou la réglementation nationale”.

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la Zambie a proposé de modifier le titre de l'article comme suit: “Services de renseignement anticorruption” et de modifier la première phrase de cet article comme suit: “Les États Parties coopèrent dans le but de détecter, prévenir et combattre le transfert de fonds et avoirs illicites provenant d'actes de corruption ainsi que pour promouvoir les moyens et procédés de récupérer lesdits fonds et avoirs, notamment en établissant des services de renseignement anticorruption qui partageront les informations.”

<sup>5</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer cet article et signalé des contradictions avec l'article 14. D'autres délégations ont indiqué que la dernière phrase suscitait de graves préoccupations concernant la protection des données personnelles. Dans la version suivante du projet de texte, cette phrase a été supprimée (voir ci-après).

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**Notes du Secrétariat*

2. À la sixième session du Comité spécial, il a été suggéré que l'utilisation du membre de phrase "les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption" devait être réexaminée à la lumière de l'accord intervenu au sujet du chapitre V du projet de convention. Le groupe de concordance établi par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention a relevé les trois points suivants: la note de bas de page accompagnant l'alinéa *f*) de l'article 2 du projet de convention préciserait qu'il serait indiqué dans les travaux préparatoires que l'expression "tous les types d'avoirs" devait être interprétée comme englobant les fonds; le projet de convention ne définissait pas les "avoirs" en tant que tels; et l'expression "produit du crime" était définie à l'alinéa *g*) de l'article 2. Le groupe de concordance est parvenu à la conclusion que, dans le membre de phrase en question, les mots "y compris de fonds" faisaient double emploi et seraient par conséquent supprimés et que le mot "avoirs" devrait être remplacé par un terme mieux approprié. Bien que quelques membres du groupe de concordance aient, dans un premier temps, suggéré de remplacer toute la phrase par les mots "produit du crime établi conformément à la présente Convention", le consensus a été que l'expression "produit des infractions établies conformément à la présente Convention" serait la mieux appropriée dans la mesure où elle garantirait la cohérence du texte et éviterait une tautologie.

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**"Article 66**Service de renseignement financier*

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes<sup>6</sup>."

*Notes du Secrétariat*

3. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 66 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

<sup>6</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que chaque État partie pouvait envisager de créer un nouveau service de renseignement financier, d'établir une branche spécialisée d'un service de renseignement financier existant ou simplement d'utiliser son service de renseignement financier existant. Les travaux préparatoires indiqueraient en outre que cet article devrait être interprété d'une manière compatible avec le paragraphe 1 *b*) de l'article 14 de la Convention.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 58*

*Service de renseignement financier*

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

**C. Notes interprétatives**

La note interprétative concernant l'article 58 de la Convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 71) est la suivante:

Chaque État Partie peut envisager de créer un nouveau service de renseignement financier, d'établir une branche spécialisée d'un service de renseignement financier existant ou simplement d'utiliser son service de renseignement financier existant. Les travaux préparatoires indiqueront en outre que cet article devrait être interprété d'une manière compatible avec le paragraphe 1 *b*) de l'article 14 de la Convention.

## **Article 59. Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

#### *Notes du Secrétariat*

1. La partie du texte évolutif A/AC.261/3 (Part IV) concernant le chapitre V du projet de convention reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par les gouvernements à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Ce texte évolutif du chapitre V était divisé en deux parties, exclusivement pour des raisons de présentation et sans aucune autre incidence ni signification. La première partie du texte évolutif reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et le Mexique (A/AC.261/IPM/13). L'article intitulé "Dispositions supplémentaires" figurait dans la deuxième partie du texte évolutif, qui contenait la synthèse des propositions présentées par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) et par les États-Unis (A/AC.261/IPM/19). La deuxième partie avait été rédigée par les États-Unis et le Pérou lors de la Réunion préparatoire informelle de Buenos Aires.

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))***

*"Article [...]*

*Dispositions supplémentaires*

...

2. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée et de faciliter la disposition des avoirs conformément au présent chapitre.

..."

*Notes du Secrétariat*

2. Le projet d'article concernant les "Dispositions supplémentaires" figurait en tant qu'article 72 dans le texte évolutif du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1 sans autre changement notable.

3. Lors de la première lecture du projet d'article, à la deuxième session du Comité spécial (Vienne, 17-28 juin 2002), quelques délégations ont fait observer que le paragraphe 2 de l'article 72 ne devait pas avoir un caractère impératif.

4. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003), il a été décidé de supprimer l'article 72 en raison de sa similitude avec les articles 60 (Coopération internationale aux fins de confiscation) et 74. Le paragraphe 2 de l'article 72, en particulier, était identique au projet de texte du paragraphe 10 de l'article 60 figurant dans le texte évolutif, sous la cote A/AC.261/3/Rev.4 (voir également l'article 55 de la Convention). À la sixième session du Comité spécial, le paragraphe 10 de l'article 60 a été déplacé de manière à constituer un nouvel article 60 *bis* (voir ci-après).

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)**"Article 60 bis**Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre."

*Notes du Secrétariat*

5. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'insertion du nouvel article 60 *bis* dans le projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

6. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la Convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 59**Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

## *Chapitre VI*

### **Assistance technique et échange d'informations**



### *Notes du Secrétariat*

Initialement, le chapitre VI du projet de convention était intitulé “Assistance technique, formation et collecte, échange et analyse d’informations”. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a décidé de raccourcir ce titre de manière qu’il se lise “Assistance technique et échange d’informations” (voir le rapport du groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du projet de convention, figurant dans le document A/AC.261/24, par. 11).



## Article 60. Formation et assistance technique

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article [...]”  
Dispositions supplémentaires*

...

4. Afin de faciliter le recouvrement des avoirs, y compris des fonds, provenant d'actes de corruption, les États Parties coopèrent en se communiquant le nom d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif<sup>1</sup>.

5. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique entre États Parties, organes internationaux et régionaux et institutions privées en vue de faciliter la coopération internationale ainsi que l'identification et le recouvrement des avoirs illicitement acquis. Cette assistance devrait également viser à rendre les États Parties mieux à même de se conformer aux dispositions de l'article [...] [Contenu des demandes] du présent chapitre.

6. Les États Parties s'accordent, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, l'assistance technique la plus étendue pour prévenir et combattre les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi que pour rapatrier lesdits avoirs dans leurs pays d'origine, en favorisant les échanges de données d'expérience et de connaissances spécialisées en la matière<sup>1</sup>.

7. Chaque État Partie établit, développe ou améliore des programmes de formation conçus spécifiquement à l'intention des personnels chargés de prévenir et de combattre les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi que de favoriser le rapatriement desdits avoirs dans leurs pays d'origine. Ces programmes portent sur les points suivants:

a) Détection et gel des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

b) Surveillance du mouvement des avoirs, y compris des fonds, provenant d'actes de corruption, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement desdits avoirs;

c) Mécanismes et méthodes d'ordre judiciaire et administratif appropriés et efficaces pour faciliter le rapatriement des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption<sup>1</sup>.

#### Article 64

##### *Formation et assistance technique*

##### Variation 1<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

c) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

d) Rassemblement des éléments de preuve;

e) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

f) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;

g) Méthodes utilisées pour combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption perpétrés au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

h) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur

<sup>2</sup> Texte tiré de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et par la Turquie (A/AC.261/IPM/22) (art. 29 (légèrement modifié) de la Convention contre la criminalité organisée).

les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

#### Variante 2<sup>1</sup>

1. Les États Parties s'accordent, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, pour prévenir, détecter et sanctionner les actes de corruption et infractions connexes et mener des enquêtes à leur sujet, en échangeant des données d'expérience et connaissances spécialisées en la matière et en s'accordant tous types d'appui matériel, technique et autre utilisés, en particulier, dans leurs programmes et plans nationaux respectifs de lutte contre la corruption.

2. Les États Parties s'entraident pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption dans leurs pays respectifs, en vue d'élaborer des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption avec la participation des autorités nationales et de la société civile.

3. Chaque État Partie établit, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel chargé de prévenir et combattre la corruption, y compris les magistrats du parquet, les juges et les policiers. Ces programmes, qui peuvent prévoir des détachements et des stages, portent sur:

- a) L'identification des actes de corruption en vue de leur répression;
- b) Les mesures efficaces utilisées pour prévenir, détecter, mettre au jour, réprimer et combattre les actes de corruption et infractions connexes;
- c) Le rassemblement des éléments de preuve et les modalités d'enquête;
- d) Les méthodes utilisées pour protéger les victimes et les témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires.

4. Les États Parties, dans le cadre de l'assistance technique mutuelle visant à prévenir et à combattre la corruption, organisent, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour promouvoir la coopération et l'entraide.

5. Les États Parties favorisent les activités d'assistance technique qui facilitent l'extradition et l'entraide judiciaire. Cette assistance technique peut comprendre des détachements et des stages organisés entre autorités centrales et organes chargés de prévenir et de combattre la corruption, ainsi qu'une formation

du personnel aux réglementations nationales et internationales, à la législation comparée et aux langues.

6. Dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents, les États Parties s'efforcent d'optimiser les activités de formation organisées dans ce domaine, en particulier celles qui sont menées sous les auspices d'organisations sous-régionales, régionales et internationales.

7. Les États Parties étudient des mécanismes de caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts que font les pays en développement et les pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention par le biais de programmes et projets d'assistance technique.

8. Les États Parties fournissent des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement en vue de l'application de la présente Convention.

### Variante 3<sup>3</sup>

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

*a)* Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

*b)* Techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention;

*c)* Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens ou autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens ou de ces autres instruments, ainsi que méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

*d)* Rassemblement des éléments de preuve;

*e)* Méthodes utilisées pour combattre les actes de corruption perpétrés au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

*f)* Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins, dénonciateurs, informateurs et experts.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide juridictionnelle. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

#### Variante 4<sup>4</sup>

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

*a)* Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

*b)* Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

*c)* Surveillance du mouvement des produits de contrebande;

*d)* Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

*e)* Rassemblement des éléments de preuve;

*f)* Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

*g)* Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;

*h)* Méthodes utilisées pour combattre les infractions perpétrées au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

*i)* Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

<sup>4</sup> Texte repris des propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière."

### ***Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002***

#### *Notes du Secrétariat*

1. L'article concernant les "Dispositions supplémentaires" figurait en tant qu'article 72 dans le texte évolutif publié dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1 et son contenu n'a pas changé.

2. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'on a fait observer que les dispositions de l'article 72 avaient été incorporées à la proposition initiale pour que celle-ci soit complète mais que lesdites dispositions faisaient double emploi avec d'autres dispositions du projet de convention. En conséquence, il a été convenu que les dispositions de cet article devraient être regroupées avec les autres dispositions portant sur les mêmes questions.

3. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations ont suggéré de remplacer les mots "actes de corruption" par les mots "infractions visées par la présente Convention" dans tout le texte de l'article 72, pour des raisons de concordance avec les autres dispositions du projet de convention.

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***

##### *"Article 74<sup>5</sup>*

##### *Formation et assistance technique*

1. Les États Parties s'accordent, conformément à leur système juridique, l'assistance technique la plus large possible, en particulier au bénéfice des pays en

---

<sup>5</sup> Texte révisé, faisant la synthèse de toutes les variantes précédemment présentées pour cet article, présenté par les auteurs de ces variantes à l'issue de la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial.

développement, pour prévenir, détecter et sanctionner les actes de corruption et infractions connexes et mener des enquêtes à leur sujet, en échangeant des données d'expérience et connaissances spécialisées en la matière et en s'accordant tous types d'appui matériel, technique et autre, utilisés en particulier dans leurs programmes et plans nationaux de lutte contre la corruption<sup>6</sup>.

#### Variante 1<sup>7</sup>

2. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

b) [Itinéraires empruntés et]<sup>8</sup> techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

c) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

*c bis*) Surveillance du mouvement des produits de contrebande<sup>9</sup>;

d) Rassemblement des éléments de preuve;

e) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs<sup>8</sup>;

f) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;<sup>8</sup>

g) Méthodes employées pour combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption perpétrés au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

h) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins [d'annonceurs, informateurs et experts.]<sup>10</sup>.

#### Variante 2<sup>6</sup>

2. Chaque État Partie établit, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel chargé de prévenir et combattre la

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition du Pérou (A/AC.261/IPM/11).

<sup>7</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) de la Colombie (A/AC.261/IPM/14), du Mexique (A/AC.261/IPM/13), des Philippines (A/AC.261/IPM/24) et de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>8</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>9</sup> Texte repris des propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

<sup>10</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

corruption, y compris les magistrats du parquet, les juges et les policiers. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des stages, et portent sur les points suivants:

- a) Identification des actes de corruption en vue de leur incrimination;
- b) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'enquête, de répression et de lutte concernant les infractions de corruption et infractions connexes;
- c) Rassemblement des éléments de preuve et modalités d'enquête;
- d) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires.

*2 bis.* Les États Parties s'entraident pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leurs territoires dans leurs pays respectifs, en vue d'élaborer des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption, avec la participation des autorités nationales et de la société civile<sup>6</sup>.

3. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération [et l'assistance technique]<sup>6</sup> et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

Variante 1<sup>7</sup>

4. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

Variante 2<sup>6</sup>

4. Les États Parties encouragent les activités d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Cette assistance technique peut comporter des détachements ou des stages organisés entre autorités centrales et organismes chargés de prévenir et de combattre la corruption, ainsi qu'une formation du personnel aux réglementations nationales et internationales, au droit comparé et aux langues.

Variante 1<sup>7</sup>

5. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Variante 2<sup>6</sup>

5. Dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents, les États Parties s'efforcent d'optimiser les activités de formation organisées dans ce domaine, en particulier celles qui sont menées sous les auspices d'organisations sous-régionales, régionales et internationales.

6. Les États Parties étudient des mécanismes de caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention par des programmes et projets d'assistance technique<sup>6</sup>.

7. Les États Parties versent des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement en vue d'appliquer la présente Convention"<sup>6</sup>.

***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

*Notes du Secrétariat*

4. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, il a été décidé de supprimer l'article 72 en raison de sa similitude avec les articles 60 (Coopération internationale aux fins de confiscation) et 74. Il a été décidé en outre que les éléments éventuellement nouveaux de l'article 72 seraient incorporés, entre crochets, aux articles 60 et 74. Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a demandé au Canada et aux États-Unis d'identifier ces nouveaux éléments. Ces éléments ont été incorporés, selon qu'il convenait, aux articles 60 et 74.

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

*“Article 74<sup>11</sup>*

*Formation et assistance technique*

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes de formation, qui peuvent prévoir des détachements et des stages, portent notamment sur<sup>12</sup>:

a) Les mesures efficaces de prévention, de détection, d'enquête, de répression et de lutte contre la corruption, y compris le rassemblement des éléments de preuve et des modalités d'enquête;

<sup>11</sup> Le texte de cet article était une version révisée proposée par le Canada en consultation avec le Pérou et le Royaume-Uni à la demande du Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention, après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial. La version révisée de cet article incorporait des éléments de l'article 72 (Dispositions supplémentaires). Le Comité spécial n'a pas examiné le texte révisé après sa distribution.

<sup>12</sup> Ce texte, qui était une combinaison du chapeau du paragraphe 2 des variantes 1 et 2 et des alinéas révisés de la variante 2, ainsi que de ses alinéas *b*) et *c*), indique les dispositions à prendre en matière d'assistance technique pour aider à mettre en œuvre les mesures préventives prévues dans le projet de convention.

b) Le renforcement des capacités d'élaboration et de planification de la politique stratégique de lutte contre la corruption;

[c) La formation des autorités compétentes à la préparation des demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux besoins de la présente Convention;]<sup>13</sup>

d) L'évaluation et le renforcement des institutions, la gestion du service public et la gestion des finances publiques (y compris des marchés publics) et le secteur privé;

[e) La prévention et la lutte contre les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption et le rapatriement desdits avoirs;]<sup>14</sup>

[f) La détection et le gel des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;]<sup>15</sup>

[g) La surveillance du mouvement des avoirs, y compris des fonds, provenant d'actes de corruption, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement desdits avoirs;]<sup>16, 17</sup>

[h) Les mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter le rapatriement des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;]<sup>18</sup>

i) Les méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires;

j) La formation aux réglementations nationales et internationales et la formation linguistique.

2. Les États Parties s'accordent [envisagent de s'accorder], selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, dans leurs programmes et plans nationaux respectifs de lutte contre la corruption, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, [et l'échange mutuel de données d'expérience et de connaissances spécialisées,]<sup>19</sup> ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire<sup>20</sup>.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière<sup>21</sup>.

<sup>13</sup> Texte repris de l'ancien article 72, paragraphe 5.

<sup>14</sup> Texte repris de l'ancien article 72, paragraphes 5 à 7.

<sup>15</sup> Texte repris de l'ancien article 72, paragraphes 5 et 7 a).

<sup>16</sup> Texte repris de l'ancien article 72, paragraphe 7 b).

<sup>17</sup> Certaines délégations ont estimé que, du fait que les alinéas e) à g) du présent article traitaient essentiellement du blanchiment d'argent, ils pouvaient être remplacés par un alinéa unique qui pourrait être rédigé comme suit: "Mesures efficaces pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment d'argent et d'avoirs, en particulier ceux d'origine illicite provenant d'actes de corruption".

<sup>18</sup> Texte repris de l'ancien article 72, paragraphe 7 c).

<sup>19</sup> Texte repris de l'ancien paragraphe 6 de l'article 72.

<sup>20</sup> Ce texte, qui était fondé sur le paragraphe 1 et sur la variante 1 du paragraphe 4 de l'article 74 (figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1), a été proposé par le Pérou.

<sup>21</sup> Ce texte était repris du paragraphe 5 de la variante 1 de l'article 74 (figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1). La première partie du paragraphe a été supprimée, car certaines délégations ont fait valoir qu'il ne semblait pas y avoir de raison pour que le paragraphe soit limité aux accords et arrangements existants.

4. Les États Parties s'entraident [envisagent de s'entraider] pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leurs territoires dans leurs pays respectifs, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société [civile]<sup>22</sup>, des stratégies et plans d'action de lutte contre la corruption<sup>23</sup>.

[5. Afin de faciliter le recouvrement des avoirs, y compris des fonds, provenant d'actes de corruption, les États Parties coopèrent en se communiquant le nom d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.]<sup>24</sup>

6. Les États Parties mettent à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs<sup>25</sup> [, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition].

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes de caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention par des programmes et projets d'assistance technique.

8. Les États Parties envisagent de verser des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement en vue d'appliquer la présente Convention<sup>26</sup>.

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

#### *“Article 74*

#### *Formation et assistance technique*

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes de formation peuvent prévoir:

a) Des mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de réunion de preuves et d'investigation;

b) Le renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption;

<sup>22</sup> Certaines délégations ont suggéré que le mot “civile” soit supprimé.

<sup>23</sup> Ce texte était repris du paragraphe 2 *bis* de la variante 2 de l'article 74 (figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1).

<sup>24</sup> Certaines délégations ont estimé que, comme ce paragraphe traitait de la coopération plutôt que de l'assistance technique, il devrait être déplacé à l'article 57 (Autres mesures de coopération).

<sup>25</sup> Ce texte, qui était fondé sur le paragraphe 3 de la variante 2 de l'article 74 (figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1), a été modifié pour éviter un chevauchement avec le paragraphe 2.

<sup>26</sup> Au paragraphe 7 de la variante 2 de l'article 74 (figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.1/Add.1), le mot “versent” a été remplacé par les mots “envisagent de verser”.

- c) La formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;
- d) L'évaluation et le renforcement des institutions, la gestion du service public et la gestion des finances publiques (y compris des marchés publics) et le secteur privé;
- e) La prévention des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, la lutte contre ces transferts, et le recouvrement de tels avoirs;
- f) La détection et le gel des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;
- g) La surveillance des mouvements d'avoirs, y compris de fonds, provenant d'actes de corruption, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de tels avoirs;
- h) Des mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;
- i) Les méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et
- j) La formation aux réglementations nationales et internationales et la formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, dans leurs plans et programmes nationaux respectifs de lutte contre la corruption, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leurs territoires respectifs, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement des avoirs, y compris des fonds, provenant d'actes de corruption, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention par des programmes et projets d'assistance technique.

8. Les États Parties envisagent de verser des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement en vue de l'application de la présente Convention."

#### *Notes du Secrétariat*

5. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 74 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

6. À la sixième session du Comité spécial (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), il a été suggéré que l'utilisation du membre de phrase "les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption" devait être réexaminée à la lumière de l'accord intervenu au sujet du chapitre V du projet de convention. Le groupe de concordance établi par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention a relevé les trois points suivants: la note de bas de page accompagnant l'alinéa f) du paragraphe 2 du projet de convention préciserait qu'il serait indiqué dans les travaux préparatoires que l'expression "tous les types d'avoirs" devait être interprétée comme englobant les fonds; le projet de convention ne définissait pas les "avoirs" en tant que tels; et l'expression "produit du crime" était définie à l'alinéa g) de l'article 2. Le groupe de concordance est parvenu à la conclusion que, dans le membre de phrase en question, les mots "y compris de fonds" faisaient double emploi et seraient par conséquent supprimés et que le mot "avoirs" devrait être remplacé par un terme mieux approprié. Bien que quelques membres du groupe de concordance aient, dans un premier temps, suggéré de remplacer toute la phrase par les mots "produit du crime établi conformément à la présente Convention", le consensus a été que l'expression "produit des infractions établies conformément à la présente Convention" serait la mieux appropriée dans la mesure où elle garantirait la cohérence du texte et éviterait une tautologie. Le nouveau libellé a été incorporé au projet de convention (voir A/AC.261/3/Rev.5).

7. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 60*

*Formation et assistance technique*

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit:

*a)* Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;

*b)* Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption;

*c)* Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;

*d)* Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé;

*e)* Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit;

*f)* Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

*g)* Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit;

*h)* Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

*i)* Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et

*j)* Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.



# Article 61. Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 63*

*Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption sur son territoire, les circonstances dans lesquelles ces infractions sont commises, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.
2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.
3. Les États Parties envisagent de suivre leurs politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Variante 2<sup>2</sup>

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux spécialisés, les tendances de la corruption sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle a lieu, ainsi que les groupes et individus et les voies et moyens impliqués.
2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités de corruption et de les mettre en commun directement entre eux et par le

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et de l'article 28 de la Convention contre la criminalité organisée (avec de légères modifications).

<sup>2</sup> Les trois premiers paragraphes de cette variante étaient une synthèse des propositions du Mexique (A/AC.261/IPM/13) et des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

4. De même, les États Parties s'accordent la coopération technique la plus étendue concernant les modalités et méthodes les plus efficaces pour prévenir, détecter et réprimer les actes de corruption ainsi que pour mener des enquêtes à leur sujet. À cette fin, ils favorisent l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques et les actions couronnées de succès par le biais d'accords et de réunions entre leurs organes et institutions compétents dans le but de faire connaître les mécanismes d'amélioration au plan administratif et les actions menées pour combattre la corruption et accordent une attention particulière aux modalités et méthodes de participation citoyenne à la lutte contre la corruption<sup>2</sup>.

5. Les États Parties envisagent la possibilité de créer un centre d'information sur les meilleures pratiques de lutte contre la corruption. Ce centre serait chargé de demander, de recevoir, de compiler, de gérer et de diffuser l'information sur les actions menées avec succès pour lutter contre la corruption. Il serait en outre chargé d'informer les États Parties au sujet des activités et de l'état d'avancement des mesures visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Les États Parties étudieront la possibilité d'établir ce centre d'information à Mexico<sup>3</sup>.

### *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

#### *“Article 73*

#### *Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption*

#### *Variante 1<sup>4</sup>*

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption sur son territoire, les circonstances dans lesquelles ces infractions sont commises, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>4</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, on s'est accordé à préférer cette option comme point de départ à l'examen de cet article en deuxième lecture. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de la recherche d'un moyen approprié d'intégrer à cette variante des éléments du paragraphe 4 de la variante 2, bien que certaines délégations aient estimé qu'il fallait préciser ce que l'on entendait par "participation citoyenne" et veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec l'article 13. Le paragraphe 5 de la variante 2 a par ailleurs donné lieu à un long débat (pour des précisions, voir la note se référant à ce paragraphe).

3. Chaque État Partie envisage de suivre les politiques et les mesures qu'il a prises pour combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité<sup>5</sup>.

#### Variante 2<sup>6</sup>

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux spécialisés, les tendances de la corruption sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle a lieu, ainsi que les groupes et individus et les formes et moyens impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités de corruption et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre les politiques et les mesures qu'il a prises pour combattre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

4. De même, les États Parties s'accordent la coopération technique la plus large possible concernant les formes et méthodes les plus efficaces de prévention, de détection, de répression des actes de corruption ainsi que d'enquête. À cette fin, ils favorisent l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques et les actions couronnées de succès par le biais d'accords et de réunions entre leurs organes et institutions compétents dans le but de faire connaître les mécanismes d'amélioration au plan administratif et les actions menées pour combattre la corruption et accordent une attention particulière aux formes et méthodes de participation citoyenne à la lutte contre la corruption.

5. Les États Parties envisagent la possibilité de créer un centre d'information sur les meilleures pratiques de lutte contre la corruption. Ce centre serait chargé de demander, de recevoir, de compiler, de gérer et de diffuser l'information sur les actions de lutte contre la corruption menées avec succès. Il serait en outre chargé d'informer les États Parties des activités et de l'état d'avancement des mesures visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Les États Parties envisagent la possibilité d'établir ce centre d'information à Mexico<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Le libellé de ce paragraphe a été modifié lors de la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial, afin d'éviter toute ambiguïté éventuelle concernant le mot "suivre" et de préciser qu'il incombe à chaque État Partie de prendre la décision requise.

<sup>6</sup> À l'issue de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, et après le débat dont il est rendu compte dans les notes relatives à la variante 1 ci-dessus et au paragraphe 5 de la variante 2 ci-dessous, le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel article, l'article 73 *bis*, intitulé "Participation citoyenne" et libellé comme suit:

"Les États Parties favorisent et facilitent la participation citoyenne, en conformité avec le droit interne, à la conception de politiques de lutte contre la corruption, à l'application des dispositifs de suivi et d'évaluation et à la réalisation d'études sur les causes et les effets de la corruption."

Ce nouvel article remplacerait la variante 2.

<sup>7</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont déclaré ne pas être favorables à la création d'un nouvel organisme, comme le prévoit ce paragraphe, estimant que cela risquait de diminuer les ressources disponibles pour la coopération technique. De plus, aux termes de cette proposition, les fonctions de ce nouvel organisme entreraient dans les attributions du Centre pour la prévention internationale du crime. En outre, cette proposition semblait soit faire double emploi avec les propositions à l'étude concernant la création envisagée d'un organe qui serait chargé de suivre l'application de la Convention, soit, dans une certaine mesure, aller à leur encontre. Le Président a estimé qu'il faudrait tenir compte des fonctions envisagées dans ce paragraphe lorsque l'on examinerait la formulation desdites propositions.

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

##### *“Article 73<sup>8</sup>*

##### *Collecte, échange et analyse d’informations sur la nature de la corruption*

1. Chaque État Partie envisage d’analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.
2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d’organisations internationales et régionales, leur connaissance analytique de la corruption ainsi que les informations concernant les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre celle-ci. À cette fin, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées comme il convient.
3. Chaque État Partie envisage de suivre les politiques et les mesures qu’il a effectivement prises pour combattre la corruption et d’évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.
4. Les États Parties s’accordent mutuellement la coopération technique la plus large possible concernant les formes et méthodes les plus efficaces de prévention, de dissuasion, de détection et de répression des actes de corruption ainsi que d’enquête.”<sup>9</sup>

### ***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***

##### *“Article 73*

##### *Collecte, échange et analyse d’informations sur la nature de la corruption*

1. Chaque État Partie envisage d’analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.
2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d’organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d’élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes

<sup>8</sup> Le texte de cet article était une proposition révisée présentée par l’Autriche, le Mexique et les Pays-Bas (A/AC.261/L.165) à la quatrième session du Comité spécial. Le Comité spécial ne l’a pas examiné après sa distribution.

<sup>9</sup> Après la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Mexique a proposé d’ajouter un nouvel article, l’article 73 *bis*, intitulé “Participation citoyenne” et libellé comme suit:

“Les États Parties favorisent et facilitent la participation citoyenne, en conformité avec le droit interne, à la conception de politiques de lutte contre la corruption, à l’application des dispositifs de suivi et d’évaluation et à la réalisation d’études sur les causes et les effets de la corruption.”

et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi des politiques et les mesures qu'il a effectivement prises pour combattre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

“[Le paragraphe 4 a été supprimé.]”<sup>10</sup>

### *Notes du Secrétariat*

1. L'intitulé de l'article 73 a été modifié de manière qu'il se lise comme suit: “Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption” (voir le rapport du groupe de concordance établi par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/24, par. 11).

2. À sa cinquième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 73 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 61*

#### *Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption*

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

<sup>10</sup> Comme indiqué ci-dessus dans la note 9, après la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel article, l'article 73 bis, intitulé “Participation citoyenne” et libellé comme suit:

“Les États Parties favorisent et facilitent la participation citoyenne, ainsi que celle des milieux scientifiques et universitaires, en conformité avec leur droit interne, à la conception de politiques de lutte contre la corruption, à l'application des dispositifs de suivi et d'évaluation et à la réalisation d'études sur les causes et les effets de la corruption”.



## **Article 62. Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier -1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 65*

*Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.
2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:
  - a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption;
  - b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;
  - c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001) et de l'article 30 de la Convention contre la criminalité organisée (avec de légères modifications).

de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

#### Variante 2<sup>2</sup>

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués en application des dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption internationale.

Variante 3<sup>3</sup>

#### *Assistance financière*

Chaque État Partie recherche des moyens de partager le produit tiré de sa lutte contre les infractions visées par la présente Convention avec les autres États Parties dont les intérêts ont été lésés par ces infractions. En outre, les pays développés offrent l'appui nécessaire aux efforts de développement des pays en développement et leur fournissent les outils dont ils ont besoin pour lutter efficacement contre la corruption internationale.”

### ***Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***

##### *“Article 75<sup>4</sup>*

##### *Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique*

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>4</sup> Texte révisé présenté par l'Autriche, la Colombie et les Pays-Bas à la demande du Président et à l'issue de la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial (A/AC.261/L.86).

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. [Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention];

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption”<sup>5</sup>.

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

##### *“Article 75*

##### *Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique*

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;

<sup>5</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.”<sup>6</sup>

#### *Notes du Secrétariat*

1. À sa cinquième session (Vienne, 10-21 mars 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 75 du projet de convention (voir A/AC.261/16, par. 25).

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

---

<sup>6</sup> Après la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, l'Allemagne a proposé d'ajouter un nouvel article intitulé "Échange d'informations personnelles" à la fin du présent chapitre (A/AC.261/L.168) (voir le texte de la proposition dans les notes concernant l'article 10 de la Convention "Information du public"). À la sixième session du Comité spécial, l'Allemagne a fait savoir qu'elle avait l'intention de retirer la proposition tendant à ajouter ce nouvel article et a proposé d'ajouter une note pertinente dans les travaux préparatoires (voir la note interprétative relative à l'article 10 de la Convention).

*Article 62**Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique*

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

### C. Notes interprétatives

La note interprétative concernant l'article 62 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 72) est la suivante:

*Paragraphe 2*

*Alinéa c)*

Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme préjugant de l'application de l'article 57.



## *Chapitre VII*

### **Mécanismes d'application**



## *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001), l'Autriche et les Pays-Bas ont suggéré d'insérer dans ce chapitre un article intitulé "Surveillance et suivi" mais ont indiqué que le texte devrait être complété ultérieurement (voir A/AC.261/IPM/4).

2. Le chapitre VII du projet de convention était initialement intitulé "Mécanismes de suivi de l'application de la convention". Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003), plusieurs délégations ont été d'avis que, dans le texte anglais, le mot "*monitoring*" n'était pas l'expression appropriée et ont suggéré de le remplacer par le mot "*follow-up*". À la septième session du Comité spécial (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), il a été décidé que le chapitre serait intitulé "Mécanismes d'application" (voir le rapport du groupe de concordance établi par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/24, par. 11).

3. Lors de la deuxième lecture du projet de texte de ce chapitre, à la quatrième session du Comité spécial, les délégations ont longuement débattu de la question de savoir quelles devraient être les caractéristiques d'un mécanisme ou d'un système visant à garantir la mise en œuvre de la future convention. La plupart des délégations ont été d'avis qu'un tel mécanisme ou système devrait être réaliste, efficace, efficient, transparent, d'un bon rapport coût-efficacité, proportionné, équitable, accepté par consensus, uniforme dans toutes les régions géographiques et crédible. Le système ne devrait pas être excessivement compliqué, lourd ou bureaucratique et sa structure ne devrait pas avoir pour effet de détourner les fonds requis aux fins de l'assistance technique ni de décourager l'adhésion à la Convention. Quelques délégations ont également exprimé le souhait de voir la société civile impliquée dans le système. La plupart des délégations ont considéré que le système mis au point en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée, à savoir la constitution d'une conférence des Parties et la formulation à l'intention de cet organe d'un mandat suffisamment général, constituait un bon modèle. Une certain nombre de délégations ont jugé qu'il serait utile de déterminer dans quelle mesure il conviendrait de s'écarter sur certains points de la Convention contre la criminalité organisée en raison de la nature différente de la convention à l'examen. En particulier, selon les délégations en question, il conviendrait d'étudier la possibilité de donner dans la convention, à l'intention de la conférence des Parties, des indications concernant les modalités qui lui permettraient de s'acquitter de ses tâches, sans toutefois entrer dans trop de détails. De l'avis de ces délégations, il serait important aussi de veiller à ce que le système mis au point pour promouvoir l'application de la Convention tienne compte des mécanismes régionaux existants et tende à éviter tous chevauchements inutiles. Pour la plupart des délégations, l'approche la mieux appropriée consisterait à suivre le modèle de la Convention contre la criminalité organisée et à laisser à la conférence des Parties le soin d'arrêter les détails des procédures à suivre. Ces délégations ont été d'avis que d'autres propositions pourraient assurément être examinées mais que le Comité spécial devrait éviter de consacrer trop de temps à l'étude des détails, ce qui pourrait détourner son attention des autres dispositions de fond du projet de convention. En outre, ces délégations ont estimé qu'un système détaillé de suivi qui comporterait plusieurs mécanismes dont l'application au plan mondial serait certainement douteuse pourrait rendre onéreuse l'application de la Convention, ce qui risquait de décourager sa

ratification et son application, ce qui nuirait à sa mise en œuvre. À l'issue du débat, le Vice-Président chargé du chapitre VII du projet de convention a demandé à un groupe d'Amis du Président de continuer d'explorer les différentes solutions pouvant être envisagées en vue d'en faire le bilan et d'essayer de rationaliser le texte afin de pouvoir continuer à avancer.

## **Article 63. Conférence des États Parties à la Convention**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 66  
Conférence des Parties à la Convention*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre et éradiquer la corruption et pour promouvoir et examiner l’application de la présente Convention, par le biais d’un programme de suivi systématique.
2. Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l’entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties:
  - a) Effectue des évaluations multilatérales annuelles afin d’examiner périodiquement l’application de la présente Convention;
  - b) Formule des recommandations en vue d’améliorer son application;
  - c) Facilite l’échange d’informations entre États Parties;
  - d) Encourage la mobilisation de contributions volontaires pour financer le programme de suivi systématique; et
  - e) Encourage la création d’un fonds pour aider les pays les moins avancés à appliquer la présente Convention.
3. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties les informations requises pour le programme de suivi systématique sur ses programmes, plans, pratiques et résultats, ainsi que sur les mesures législatives et administratives adoptées pour appliquer la présente Convention.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

Variante 2<sup>2</sup>

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la corruption et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article, y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles [...] [Formation et assistance technique], [...] [Autre mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] [...] [Prévention] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la combattre;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application.

4. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

Variante 3<sup>3</sup>

Les États Parties instituent un organe habilité à contrôler et à examiner, comme il convient, l'application effective de la présente Convention.”

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22). La Turquie a proposé de tenir compte pour la formulation de cet article d'autres conventions internationales, plus particulièrement de la Convention contre la criminalité organisée.

*Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, l'Autriche et les Pays-Bas ont présenté une proposition contenant cinq articles du chapitre intitulé "Mécanismes de suivi de l'application" (voir A/AC.261/L.69). Le texte proposé pour l'article 66 était le suivant:

*"Article 66**Conférence des Parties à la Convention*

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties à prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération entre eux à cet effet, et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tiendra des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle déterminera. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties auront lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuie cette demande.

3. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées au paragraphe 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

4. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États parties en application des articles [Formation et assistance technique] et [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la combattre;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application.

5. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que tout État non partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le

Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties."

L'Égypte a proposé d'ajouter le paragraphe ci-après à l'article 76 renuméroté (A/AC.261/L.87):

"La Conférence des Parties crée tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire pour l'application effective de la Convention".

Le Pérou, pour sa part, a proposé d'ajouter le paragraphe ci-après à l'article 76 (A/AC.261/L.83):

"La Conférence des Parties compte, comme organes subsidiaires, deux comités, l'un d'évaluation et l'autre de coopération et d'assistance technique, dont elle définit les fonctions à sa première réunion."

Il a été convenu que le Comité spécial examinerait toutes les propositions lors de sa deuxième lecture du projet de texte.

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

#### *"Article 76*

#### *Conférence des parties à la Convention*

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à [prévenir]<sup>4</sup> et [éradiquer]<sup>4</sup> la corruption [et renforcer la coopération entre eux à cet effet]<sup>5</sup> et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention, [par le biais d'un programme de suivi systématique]<sup>5</sup>.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. [Par la suite, la Conférence des Parties tiendra des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle déterminera. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties auront lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuie cette demande.]<sup>4</sup>
3. [À sa première réunion]<sup>4</sup>, la Conférence des Parties [arrête et] adopte [par consensus]<sup>4</sup> un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées au[x] paragraphe[s] 4<sup>5</sup> [et 6]<sup>6</sup> du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités)<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/L.69).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>6</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>7</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/L.69, art. 66, par. 3 (avec crochets) et de la Colombie A/AC.261/IPM/14, art. 34 (sans crochets)).

4. La Conférence des Parties [arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment]:<sup>5, 6</sup>

(a) Facilite [Elle facilite] les activités menées par les États Parties en application des articles [...] [Formation et assistance technique], [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] et [...] [Prévention] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;]<sup>4, 6</sup>

(b) Effectue des évaluations multilatérales annuelles afin d'examiner à intervalle réguliers l'application de la présente Convention;]<sup>5</sup>

(c) [Elle] [Formule] des recommandations en vue d'améliorer [la présente convention et]<sup>8</sup> son application<sup>5</sup>;

(d) Facilite [Elle facilite] l'échange d'informations entre États Parties [sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la combattre]<sup>4, 6</sup>;

(e) Examine [Elle examine] à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;]<sup>4, 6</sup>

(f) Coopère [Elle coopère] avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;]<sup>4, 6</sup>

(g) Encourage [Elle encourage] la mobilisation de contributions volontaires pour financer le programme de suivi systématique;] et<sup>5</sup>

(h) Encourage [Elle encourage] la création d'un fonds pour aider les pays les moins avancés à appliquer la présente Convention]<sup>5</sup>.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties [, comme celle-ci le requiert, des]<sup>5</sup> [les]<sup>5</sup> informations [qu'elle requiert pour le programme de suivi systématique sur les programmes, plans,] [et]<sup>6</sup> pratiques [et résultats]<sup>5</sup> ainsi que sur les [ses] mesures législatives et administratives adoptées pour [visant à]<sup>5</sup> appliquer la présente Convention<sup>9</sup>.

6. Aux fins des alinéas c) et e) du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir<sup>6</sup>.

7. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que tout État non partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des

<sup>8</sup> Texte faisant la synthèse des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/L.69) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>9</sup> Texte faisant la synthèse des propositions du Mexique (A/AC.261/IPM/13) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties<sup>4</sup>.

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

2. À la cinquième session du Comité spécial, l'Indonésie a proposé de poursuivre l'examen de l'article 76 sur la base du texte suivant (voir A/AC.261/L.199):

#### *“Article 76 Conférence des Parties à la Convention*

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la corruption et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes [...] et [...] du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles [...], [...] et [...] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la combattre;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application.

4. Aux fins des paragraphes [...] et [...] du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur

ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.”

3. La Jamahiriya arabe libyenne a proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article 76 de manière qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.198):

“1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer l'efficacité des États et stimuler leur coopération afin de prévenir et d'éradiquer la corruption et de mettre au point un programme régulier de suivi de l'application de la présente Convention.”

4. À la cinquième session du Comité spécial, le Vice-Président chargé du chapitre VII du projet de convention a constitué un groupe de travail informel à composition non limitée coordonné par l'Égypte. Le groupe s'est efforcé de rationaliser le texte de l'article 76 de manière à refléter les différentes propositions présentées par l'Autriche, le Chili, la Colombie, l'Égypte, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas et le Pérou (voir A/AC.261/L.197). Une version révisée établie à la suite des délibérations du groupe de travail a été publiée sous la cote A/AC.261/L.204 et est reproduite ci-après.

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

*“Article 76  
Conférence des Parties à la Convention*

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les buts énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux [...] <sup>10</sup>, y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] et des chapitres [...] [Mesures préventives], [...] [Promotion et renforcement de la coopération internationale] et [...] [Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et restitution de ces fonds] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

<sup>10</sup> Le texte à insérer ici dépendra des résultats des discussions sur les articles 76 et 76 bis (ce dernier article a finalement été supprimé; voir la deuxième partie (Articles supprimés)).

- b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour combattre celle-ci;
- c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;
- d) Elle examine, à intervalles réguliers, l'application de la présente Convention;
- e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application.

5. Les entités du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, ainsi que tout État non Partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la présente Convention et ayant informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis, à moins qu'un tiers au minimum des Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

[6. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des Parties crée [, à sa première réunion, ] un [ou deux] organe[s] subsidiaires[s].]"<sup>11</sup>

#### *Notes du Secrétariat*

5. Quelques délégations ont fait observer que le texte du paragraphe 5 de l'article 76 indiqué ci-dessus reprenait des dispositions ayant fait l'objet d'un accord dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique,<sup>12</sup> de la Convention de Stockholm sur les polluants persistants<sup>13</sup> et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>14</sup>. Aux fins de l'examen de ces dispositions par le groupe de travail informel à composition non limitée coordonné par l'Égypte, ce paragraphe a été placé entre crochets en vue d'un nouvel examen (voir A/AC.261/L.234/Rev.1), mais n'a finalement pas été repris dans la version suivante du texte évolutif du projet de convention (voir ci-après).

### ***Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***

#### *"Article 76*

<sup>11</sup> L'examen de ce paragraphe a été suspendu en attendant l'issue des débats sur l'article 76 *bis* (voir la deuxième partie (Articles supprimés)) et sur des éléments figurant actuellement dans cet article et qui pourraient être transférés à l'article 76.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 2256, n° 40214.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

*Conférence des États Parties*<sup>15</sup>

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités<sup>16</sup>.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] et des chapitres [...] [Mesures préventives], [...] [Incriminations, sanctions et recours, confiscation et saisie, compétence, responsabilité des personnes morales, protection des témoins et des victimes, détection et répression], [...] [Coopération internationale] et [...] [Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et restitution de ces fonds] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour la restitution du produit du crime, par le biais, entre autres, de la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;

c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;

d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;

e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties;

<sup>15</sup> Les mots "à la Convention" ont été supprimés du titre de l'article 76, de sorte que celui-ci se lise comme suit: "Conférence des États Parties" (voir le rapport du groupe de concordance créé par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/24, par. 11).

<sup>16</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que ce financement ne devrait pas être lié au recouvrement des avoirs.

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être pris en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention<sup>17</sup>.

#### *Notes du Secrétariat*

6. D'autres éléments du texte évolutif ci-dessus (voir en particulier les alinéas *d*) et *g*) du paragraphe 4 et les paragraphes 5 et 6) ont été insérés dans le texte comme suite aux délibérations du groupe de travail informel à composition non limitée placé sous la coordination de l'Égypte (voir A/AC.261/L.234/Rev.1) et à la proposition présentée par le Président du groupe à la sixième session du Comité spécial (voir A/AC.261/L.239).

7. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 76 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

8. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Les derniers amendements sont reflétés dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

<sup>17</sup> Il a été convenu que les travaux préparatoires indiqueraient que rien dans ce paragraphe ne visait à limiter la liberté de décision de la Conférence des États Parties en sa qualité de seule instance compétente pour juger de la nécessité d'un mécanisme ou organe pour faciliter l'application effective de la Convention.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 63*

*Conférence des États Parties à la Convention*

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;

c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;

d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;

e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties;

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente

Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être pris en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

### C. Notes interprétatives

Les notes interprétatives concernant l'article 63 de la convention approuvées par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 73 et 74) sont les suivantes:

*Paragraphe 3*

- a) Ce financement ne devrait pas être lié au recouvrement des avoirs;

*Paragraphe 7*

- b) Rien dans ce paragraphe ne vise à limiter la liberté de décision de la Conférence des États Parties en sa qualité de seule instance compétente pour juger de la nécessité d'un mécanisme ou organe pour faciliter l'application effective de la Convention.

## Article 64. Secrétariat

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 67<sup>1</sup>  
Secrétariat*

1. Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.
2. Le Secrétariat:
  - a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l’article [...] [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties;
  - b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l’article [...] [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention; et
  - c) Assure la coordination nécessaire avec le Secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.”

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse repris des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

### *Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“Article 77<sup>2</sup>  
Secrétariat*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention [et à l'organe subsidiaire.]<sup>3, 4</sup>
2. Le Secrétariat:
  - a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article [...] [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties<sup>5</sup>;
  - b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à [la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article [...] [Conférence des Parties à la Convention]<sup>5</sup> [l'organe subsidiaire comme le prévoit l'article [...] [Rapports des États relatifs à l'application de la Convention]]<sup>3</sup> de la présente Convention<sup>5</sup>;
  - c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes<sup>5</sup>;
  - d) Aide l'organe subsidiaire à réaliser les activités énoncées à l'article [...] [organe subsidiaire] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les réunions de l'organe subsidiaire;<sup>3</sup>
  - e) Aide les États Parties, sur leur demande, à appliquer la Convention par le développement économique et l'assistance technique comme le prévoit l'article [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention<sup>3</sup>;
  - f) Propose des cours de formation et une assistance technique en vue d'améliorer les stratégies nationales de lutte contre la corruption; et<sup>3</sup>
  - g) S'acquitte des autres tâches de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties, en particulier en ce qui concerne la collecte de documents accessibles au public portant sur les mesures nationales et internationales de lutte contre la corruption<sup>3</sup>.”

---

<sup>2</sup> Texte de synthèse des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition présentée par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/L.69).

<sup>4</sup> Les textes proposés par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) étaient identiques de même que les textes proposés par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/L.69).

<sup>5</sup> Les textes proposés par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) étaient identiques.

**Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***Notes du Secrétariat*

1. Le texte ci-après reflète le résultat des débats d'un groupe de travail informel à composition non limitée coordonné par l'Égypte lors de la cinquième session du Comité spécial (voir A/AC.261/L.204).

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***“Article 77  
Secrétariat*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention [et à [son organe subsidiaire] [ses organes subsidiaires]].
2. Le Secrétariat de la Conférence des Parties:
  - a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article [...] [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les réunions de la Conférence des Parties;
  - b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article [...] [Rapports et évaluation] de la présente Convention;
  - c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales publiques compétentes;
  - d) Aide l'organe subsidiaire à réaliser les activités énoncées à l'article [...] [Rapports et évaluation] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les réunions [de l'organe subsidiaire] [des organes subsidiaires];]
  - e) S'acquitte des autres tâches de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties, en particulier en ce qui concerne la collecte de documents accessibles au public portant sur les mesures nationales et internationales de lutte contre la corruption.”

**Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.5)***“Article 77  
Secrétariat*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article [...] [Conférence des États Parties] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article [...] [Conférence des États Parties] de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes."

*Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement l'article 77 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 64  
Secrétariat*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

## *Chapitre VIII*

### **Dispositions finales**



### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001), l'Autriche et les Pays-Bas ont proposé d'insérer au chapitre VIII du projet de convention des articles intitulés "Signature et adhésion", "Ratification et dépositaire", "Entrée en vigueur", "Amendement" et "Dénonciation", tout en indiquant que le texte devrait être élaboré à une étape ultérieure des travaux (voir A/AC.261/IPM/4).

2. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial (Vienne, 17-28 juin 2002), le Président a rappelé que le Comité spécial avait décidé d'examiner le projet de préambule du projet de convention à la fin du processus des négociations, éventuellement en même temps que les clauses finales. Le Président a néanmoins suggéré que, pour des raisons d'uniformité et compte tenu du fait que certaines délégations avaient formulé des propositions concernant les clauses finales, le Comité spécial commence à procéder à une première lecture du chapitre VIII étant entendu que son contenu et le libellé final de ces dispositions devraient être revus une fois qu'un accord serait intervenu au sujet du libellé des autres dispositions du projet de convention.

3. Le chapitre VIII du projet de convention était initialement intitulé "Clauses finales". À la septième session du Comité spécial (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), il a été décidé qu'il serait intitulé "Dispositions finales", afin de l'aligner sur le titre du chapitre I (Disposition générales) (voir le rapport du groupe de concordance établi par le Comité spécial pour assurer, entre autres, la cohérence interne du texte du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/24, par. 11).



## Article 65. Application de la Convention

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 68<sup>1</sup>  
Application de la Convention*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de cette Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.”

---

<sup>1</sup>Le premier paragraphe est le texte de synthèse tiré des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par les Philippines (A/AC.261/IPM/24) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Les paragraphes 2 et 3 sont tirés de la proposition présentée par la Colombie

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)**

*“Article 78<sup>2</sup>  
Application de la Convention*

## Variante 1

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention sont établis dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de cette Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Variante 2<sup>3</sup>

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes de leur droit interne, en vue d'harmoniser leur législation nationale<sup>4</sup> pour assurer l'exécution des obligations établies par la présente Convention.

2. Les États Parties peuvent prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption<sup>5</sup>.”

---

<sup>2</sup> Cet article, qui figurait auparavant au chapitre précédent, est devenu le premier article du chapitre VIII du projet de convention (A/AC.261/3 (Part IV)), sur proposition de la Colombie lors de la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.261/L.85), proposition que le Comité a accepté.

<sup>3</sup> Proposition faite par la Colombie à la deuxième session du Comité spécial (A/AC.261/L.85), telle que modifiée à l'issue de la première lecture du projet de texte. Certaines délégations ont fait observer que le Comité devait aussi garder à l'esprit la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas concernant cet article, telle qu'elle figurait dans le document A/AC.261/L.69.

<sup>4</sup> De nombreuses délégations ont estimé ce membre de phrase redondant. Elles ont fait observer que, si on l'éliminait, le texte proposé serait virtuellement identique à celui proposé par l'Autriche et les Pays-Bas, et à celui figurant dans la Convention contre la criminalité organisée, ce qu'elles ont déclaré vivement préférer.

<sup>5</sup> L'Inde a proposé que ce paragraphe se lise comme suit:

“Les États Parties peuvent prendre des mesures d'ordre législatif ou administratif plus strictes que celles qui sont prévues par la présente Convention en vue de prévenir et de combattre les infractions visées par la présente Convention et d'en punir les auteurs.”

***Autriche et Pays-Bas (A/AC.261/L.69)***

*“Article 70  
Application de la Convention*

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l’exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.”

***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

*“Article 78  
Application de la Convention*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l’exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption<sup>6</sup>.”

***Septième session: Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003***

*Notes du Secrétariat*

À sa septième session, le Comité spécial a examiné l’article 78 du projet de convention, ainsi que la note que les États-Unis avaient, à la sixième session, proposé d’insérer dans le compte rendu des travaux préparatoires à propos du paragraphe 1 de l’article 78 (A/AC.261/L.250):

“Les travaux préparatoires indiqueront que l’expression ‘principes fondamentaux de son droit interne’ englobe le principe du fédéralisme. Ainsi, un État fédéral pourra, lors de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, déclarer qu’il assume et exécutera les obligations qui lui incombent en vertu des chapitres II et III de la Convention, conformément aux principes fondamentaux qui

---

<sup>6</sup> Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, le Chili a proposé d’ajouter à cet article un autre paragraphe qui se lirait comme suit (A/AC.261/L.160):

“Chaque État Partie fournit au Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime de l’Office contre la drogue et le crime du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies une copie de chacun des textes législatifs portant application de la présente Convention et de tout amendement qui y est apporté. Le Centre pour la prévention internationale du crime intègre ces textes dans une base de données, accessible à toute personne intéressée via Internet.”

régissent la relation entre son gouvernement central et les entités territoriales constitutives.”

À la même session, le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 65*

*Application de la Convention*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

## Article 66. Règlement des différends

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 70<sup>1</sup>  
Règlement des différends*

1. Les États Parties s’efforcent de régler les différends concernant l’interprétation ou l’application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l’interprétation ou l’application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l’un de ces États Parties, soumis à l’arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d’arbitrage, les États Parties ne peuvent s’entendre sur l’organisation de l’arbitrage, l’un quelconque d’entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation de la présente Convention ou de l’adhésion à celle-ci, déclarer qu’il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.”

### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial (Vienne, 17-28 juin 2002), quelques délégations ont dit préférer un libellé qui confierait le règlement des différends à la Conférence des États Parties à la Convention dont la création était envisagée à l’article 76. Plusieurs autres délégations ont fait observer que cette disposition trouvait son origine dans la Convention contre la criminalité organisée et constituait en tout état de cause une formule standard. Ces

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

délégations ont exprimé l'avis que, pour ces raisons, le libellé de cet article ne devrait pas être modifié.

2. L'article n'a suscité aucune observation lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003).

3. À la sixième session du Comité spécial, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase "à condition que les États Parties au différend aient, lors de leur signature, de leur ratification, de leur acceptation, de leur approbation ou de leur adhésion, accepté la compétence de la Cour internationale de Justice de connaître de tels différends", à supposer que telle soit l'intention des États participant aux négociations.

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

## **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

### *Article 66 Règlement des différends*

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 67. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 71<sup>1</sup>*

*Signature ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du [...] au [...] à [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].
2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article<sup>2</sup>.
3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence<sup>3</sup>.
4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.”

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Le passage sur les organisations régionales d'intégration économique a été proposé par la Colombie seulement.

<sup>2</sup> Proposition de la Colombie.

<sup>3</sup> Les deux dernières phrases de ce paragraphe ont été proposées par la Colombie.

*Notes du Secrétariat*

1. Cet article n'a suscité aucune observation lors des première et deuxième lectures du projet de texte, aux deuxième et quatrième sessions du Comité spécial respectivement.

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 67**Signature, ratification, acceptation approbation et adhésion*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

### C. Notes interprétatives

La note interprétative concernant l'article 67 de la convention approuvée par le Comité spécial et figurant dans son rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422/Add.1, par. 75) est la suivante:

#### *Paragraphe 2*

Par "organisation régionale d'intégration économique" l'on entend une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Convention et qui a été dûment habilitée, conformément aux procédures internes, à signer, ratifier, accepter, ou approuver la Convention ou à y adhérer; la référence aux "États Parties" dans la Convention s'applique à de telles organisations dans les limites de leur compétence.



## Article 68. Entrée en vigueur

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 72<sup>1</sup>  
Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [quarantième]<sup>2</sup> [...] <sup>3</sup> instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d’intégration économique n’est considéré comme un instrument venant s’ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d’intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [quarantième]<sup>2</sup> [...] <sup>3</sup> instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l’instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.”

*Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

*“Article 82  
Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [vingtième]<sup>4</sup> [quarantième]<sup>5</sup> instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d’intégration économique

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Le passage sur les organisations régionales d’intégration économique a été proposé par la Colombie seulement.

<sup>2</sup> Proposition de la Colombie.

<sup>3</sup> Proposition du Mexique.

<sup>4</sup> Proposition présentée par la Colombie lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial (A/AC.261/L.84), et appuyée par plusieurs délégations.

<sup>5</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont souscrit à cette proposition.

n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [vingtième] [quarantième] instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation."

#### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la deuxième lecture du projet de texte de cet article, à la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003), le Japon a fait connaître son intention de soumettre une proposition concernant le paragraphe 2 à l'examen du Comité spécial lors de la troisième lecture du projet de texte.

2. À la cinquième session du Comité spécial (Vienne, 10-21 mars 2003), le Japon a proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article (A/AC.261/L.176) en ajoutant les mots "ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure" après les mots "ou ladite organisation".

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

#### *Article 68 Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

## Article 69. Amendement

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 73<sup>1</sup>  
Amendement*

1. À l’expiration d’un délai de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d’amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l’examen de la proposition et de l’adoption d’une décision. La Conférence des Parties n’épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu’un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l’amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
2. Les organisations régionales d’intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d’un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n’exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies d’un instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l’égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu’ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.”

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Le passage sur les organisations régionales d’intégration économique a été proposé par la Colombie seulement.

### Notes du Secrétariat

1. Cet article n'a suscité aucune observation lors des première et deuxième lectures du projet de texte, aux deuxième et quatrième sessions du Comité spécial respectivement.

2. À la sixième session du Comité spécial (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), le Japon a proposé de modifier les paragraphes 3 et 4 de cet article (A/AC.261/L.230).

3. À la sixième session du Comité spécial, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a proposé de remplacer les mots "déposer auprès du" par les mots "transmettre au", à la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'article (voir le document A/AC.261/L.205).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article (voir le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée).

### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

#### *Article 69 Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

## Article 70. Dénonciation

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 74<sup>1</sup>  
Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.
3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.”

*Notes du Secrétariat*

1. Cet article n'a suscité aucune observation lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial.

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“Article 84  
Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). Le passage sur les organisations régionales d'intégration économique a été proposé par la Colombie seulement.

dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général<sup>2</sup>.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

[3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.]”

#### *Notes du Secrétariat*

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé l'article tel que modifié oralement. Le dernier amendement est reflété dans le texte final de la convention, tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

### **B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale (voir résolution 58/4, annexe)**

#### *Article 70 Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

<sup>2</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, l'Ouganda a proposé de modifier ce paragraphe en lui ajoutant la nouvelle phrase suivante: "Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification si l'État Partie n'a pas de conflits non réglés avec un autre État Partie, ni de procédure arbitrale en cours, et n'est pas partie à une action en justice devant une juridiction quelle qu'elle soit."

## Article 71. Dépositaire et langues

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 75<sup>1</sup>*

*Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L’original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.”

### *Notes du Secrétariat*

1. Cet article n’a suscité aucune observation lors des première et deuxième lectures du projet de texte, aux deuxième et quatrième sessions du Comité spécial respectivement.

2. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé cet article (voir le texte final de la convention, tel qu’il figure dans le rapport du Comité spécial (A/58/422, par. 103, projet de résolution, annexe) qui a été soumis à l’Assemblée générale pour adoption à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l’Assemblée).

---

<sup>1</sup> Texte de synthèse tiré des propositions présentées par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*Article 71*  
*Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

*Deuxième partie*

**Articles supprimés**



# Article 15. Mesures d'ordre comptable visant à combattre la corruption d'agents publics

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 15<sup>1</sup>*

*Mesures d'ordre comptable visant à combattre la corruption d'agents publics*

1. Afin de combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux par les personnes morales relevant de leur juridiction, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour inclure dans leurs lois et règlements des dispositions concernant:

- a) La tenue de livres et états comptables;*
- b) La publication des états financiers et des normes de comptabilité et de vérification des comptes; et*
- c) L'interdiction de la déductibilité fiscale des articles ayant une valeur pécuniaire ou des dons, faveurs ou avantages visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article [...] [Actes de corruption] de la présente Convention, de l'établissement de comptes hors livres, de la double comptabilité ou d'opérations insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption.<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> À la première session du Comité spécial, le Mexique a proposé de remplacer les alinéas *a) à c)* par le texte suivant (voir A/AC.261/L.34):

*“a) L'obligation de tenir des livres et états comptables;*

*“b) L'obligation de publier leurs états financiers ainsi que leurs normes de comptabilité et de vérification des comptes; et*

*“c) L'interdiction de la déductibilité fiscale des articles ayant une valeur pécuniaire ou des dons, faveurs ou avantages accordés du fait de la commission de l'infraction visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article [...] [Actes de corruption] de la présente Convention, de l'établissement de comptes hors livres, de la double comptabilité ou d'opérations insuffisamment identifiées, de l'enregistrement de dépenses inexistantes, de l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que de l'utilisation de faux documents dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption.”*

2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, documents, comptes et états financiers de ces personnes morales.

*Notes du Secrétariat*

À l'issue de la première lecture des articles 1 à 39 du projet de convention, à sa première session, le Comité spécial a approuvé la suppression de l'article 15.

## Article 16. Mesures préventives

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 16  
Mesures préventives*

#### Variante 1

Aux fins énoncées à l'article [...] [Objet] de la présente Convention, les États Parties envisagent l'application, dans le cadre de leurs propres systèmes institutionnels, de mesures d'ordre législatif, administratif ou autre, destinées à instaurer, à maintenir et à renforcer<sup>1</sup>:

#### Variante 2

Les États Parties conviennent d'envisager l'application, dans le cadre de leurs propres systèmes institutionnels, de mesures destinées à instaurer, à maintenir et à renforcer<sup>2</sup>:

a) L'intégrité et à prévenir, détecter et, s'il y a lieu, sanctionner ou punir la corruption d'agents publics qui se rendent coupables d'actes ou d'omissions contraires à la légalité, à l'honnêteté, à la loyauté, à l'impartialité et à l'efficacité qu'ils doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs attributions ou de leur mission. Ces mesures pourraient comprendre des systèmes de déroulement de carrière pour les agents publics, des mécanismes de sélection et de recrutement des agents publics, la garantie de l'emploi et des possibilités de promotion, des évaluations justes et claires, des primes et des récompenses, des sanctions et des amendes, des indicateurs de résultat, etc.<sup>1</sup>;

b) L'intervention efficace de leurs autorités en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, notamment en dotant celles-ci de l'indépendance voulue pour empêcher qu'elles soient soumises à des pressions indues dans l'exercice de leurs attributions<sup>1</sup>;

c) Des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et régulière, qui visent à prévenir les conflits d'intérêts, à

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

assurer la préservation et l'utilisation appropriées des ressources confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs attributions, et à établir des mesures et des systèmes qui exigent des agents publics qu'ils signalent aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques, [ainsi que des systèmes visant à promouvoir l'autonomie et l'indépendance des organes de contrôle.]<sup>1</sup> Ces mesures devraient contribuer à préserver la confiance du public dans l'intégrité des agents publics et dans la gestion des affaires publiques<sup>3</sup>;

d) Des codes de déontologie et des normes de conduite pour l'exercice de leurs activités par les particuliers de manière correcte, honorable et régulière, qui visent à prévenir les conflits d'intérêts entre particuliers ainsi qu'entre particuliers et agents publics, et qui établissent des mesures et systèmes favorisant le signalement des actes illicites et des actes de corruption intervenus dans les rapports entre particuliers et dans les rapports entre particuliers et agents publics<sup>1</sup>;

e) Des mécanismes pour assurer le respect de ces normes de conduite<sup>3</sup>;

f) Des instructions destinées aux agents des organismes publics de sorte qu'ils comprennent bien leurs responsabilités et les règles d'éthique régissant leurs activités<sup>3</sup>;

g) Des systèmes de déclaration des revenus, avoirs et dettes par les personnes qui exercent [certaines]<sup>2</sup> [des] fonctions publiques spécifiées par la loi et, s'il y a lieu, de publication de ces déclarations<sup>3</sup>;

h) Des systèmes de recrutement des agents publics et de passation des marchés publics de biens et de services qui soient transparents, équitables et efficaces<sup>3</sup> [ces systèmes chercheront à limiter, autant que faire se peut, l'attribution de pouvoirs discrétionnaires aux agents publics en ce qui concerne l'octroi des autorisations et agréments administratifs, et à mettre en place des mécanismes permettant une surveillance rigoureuse des pouvoirs discrétionnaires existants;]<sup>1</sup>

i) Des systèmes de recouvrement et de contrôle des recettes publiques qui préviennent la corruption<sup>3</sup> [, ainsi que des mécanismes efficaces et appropriés pour aider les contribuables à effectuer auprès des autorités fiscales les démarches et formalité requises;]<sup>1</sup>

j) Des mécanismes assurant la transparence de la gestion des affaires publiques, y compris des relations entre les autorités et les citoyens, et imposant aux autorités de fournir des informations sur les résultats des démarches et des formalités effectuées auprès d'elles<sup>1</sup>;

k) Des lois qui empêchent toute personne physique ou morale de bénéficier d'un traitement fiscal favorable pour des dépenses effectuées en violation des lois anticorruption des États Parties<sup>3</sup>;

l) Des systèmes permettant d'assurer [la sécurité et]<sup>1</sup> la protection des agents publics<sup>2</sup> et autres personnes [particuliers]<sup>2</sup> qui dénoncent de bonne foi des actes de corruption, [des témoins, des informateurs et des experts qui interviennent dans les procédures engagées contre les auteurs d'actes de corruption]<sup>1</sup>, y compris la protection de leur identité, conformément à leur Constitution et aux principes fondamentaux de leur droit interne<sup>3</sup>. [Ces systèmes devront également établir les

<sup>3</sup> Texte tiré des propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

mécanismes voulus pour que les agents publics et les citoyens ne craignent pas de dénoncer les actes de corruption,]<sup>1</sup>

m) Des organes de contrôle, en vue de la mise en place de mécanismes modernes de prévention, de détection, de répression et d'éradication des actes de corruption<sup>3</sup>;

n) Des mesures qui préviennent la corruption des agents publics nationaux et étrangers, notamment par le recours à des mécanismes qui assurent que les sociétés commerciales et autres types d'association tiennent des livres et des registres qui rendent compte de manière exacte et précise de l'acquisition et de la cession d'actifs, et disposent de contrôles internes suffisants pour permettre à leurs agents de détecter des actes de corruption<sup>3</sup>;

o) Des mécanismes d'échange d'informations sur les entreprises multinationales et transnationales qui ont commis des actes illicites ou irréguliers ou des fautes administratives dans une procédure d'appel d'offres dans tout État Partie<sup>1</sup>;

p) Des mécanismes [efficaces]<sup>1</sup> pour encourager la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption<sup>3</sup> [notamment en associant celles-ci aux processus de prise de décisions et aux procédures d'appel d'offres, en créant des comités de surveillance, et en assurant le libre accès à l'information;]<sup>1</sup>

q) L'étude d'autres mesures de prévention qui tiennent compte du rapport entre une rémunération équitable et la probité dans la fonction publique<sup>3</sup>;

r) L'établissement de codes d'éthique des affaires pour que les chefs d'entreprise s'engagent à agir de manière transparente<sup>3</sup>;

s) L'établissement de codes de conduite pour les agents publics<sup>3</sup>;

t) L'établissement de systèmes de carrière fondés sur le mérite régissant la sélection, le déroulement de carrière et le départ à la retraite des fonctionnaires<sup>3</sup>."

#### *Notes du Secrétariat*

À l'issue de la première lecture des articles 1 à 39 du projet de convention, à sa première session, le Comité spécial a approuvé la suppression de l'article 16.



# Article 17. Mesures contre la corruption

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 17<sup>1</sup>*

*Mesures contre la corruption*

1. Outre les mesures énoncées à l'article 5 [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention, chaque État Partie adopte autant que possible et conformément à son système juridique, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir les actes de corruption.
2. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires, y compris en conférant à ses propres organismes publics l'indépendance voulue pour qu'ils puissent prendre les mesures efficaces mentionnées au paragraphe 1 du présent article et procéder localement à des inspections efficaces.
3. Chaque État Partie adopte les règlements nécessaires pour assurer la transparence dans la passation des marchés publics de travaux de fournitures et de services, dans les procédures d'appel d'offres, et dans toutes les dépenses publiques afin de prévenir la corruption, et prend les mesures voulues à cet égard.
4. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie adopte les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les agents publics et les particuliers et personnes morales qui participent aux affaires publiques présentent, à intervalles réguliers, à l'État une déclaration de patrimoine.”

### *Notes du Secrétariat*

À l'issue de la première lecture des articles 1 à 39 du projet de convention, à sa première session, le Comité spécial a approuvé la suppression de l'article 17.

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).



## Article 18. Prévention

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part I))*

*“Article 18<sup>1</sup>  
Prévention*

1. Les États Parties mettent en place et encouragent les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la corruption et, à cette fin, élaborent des projets nationaux ou améliorent les projets existants.
2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s’efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l’activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures de prévention devraient être axées sur:
  - a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et les entités privées concernées, notamment dans l’industrie;
  - b) L’élaboration de procédures normalisées visant à préserver l’intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller financier, d’auditeur et d’administrateur d’organe de presse et de média;
  - c) La prévention de l’usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d’appel d’offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;
  - d) La prévention de l’usage impropre de personnes morales; ces mesures pourraient inclure:
    - i) L’établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié pour une période raisonnable, du droit de diriger des sociétés ou autres personnes morales;

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et

iv) L'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéas i) et ii) du présent alinéa.

3. Les États Parties réévaluent périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.

4. Les États Parties s'emploient à mieux sensibiliser le public à l'existence et aux causes de la corruption internationale et à la menace que celle-ci représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

5. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article."

#### *Notes du Secrétariat*

À l'issue de la première lecture des articles 1 à 39 du projet de convention, à sa première session, le Comité spécial a approuvé la suppression de l'article 18.

## **Article 26. Utilisation d'informations confidentielles ou privilégiées**

### **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 26*

*Utilisation d'informations confidentielles ou privilégiées*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, d'utiliser indûment, à son profit ou à celui d'un tiers, tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il ou elle a eu connaissance en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Variante 2<sup>2</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

*a) Le fait, pour un agent public, de révéler indûment une information ou un document confidentiels et d'utiliser, pour son avantage ou pour celui d'autrui, une découverte scientifique ou d'autres informations ou renseignements dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions et qui doivent rester confidentiels ou secrets;*

*b) Le fait, pour un agent public employé, directeur ou membre d'un conseil ou d'un organe d'administration de toute institution publique, de faire un usage abusif d'informations dont il a eu connaissance en raison ou à l'occasion de ses fonctions et qui ne doivent pas être rendues publiques, ou d'utiliser, pour lui-même ou pour un tiers, des informations obtenues en sa qualité d'agent public, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions.”*

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

<sup>2</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)*

“Article 26  
Utilisation d’informations confidentielles ou privilégiées<sup>3</sup>”

Variante 1<sup>4</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques<sup>5</sup>, d’utiliser indûment<sup>6</sup>, à son profit ou à celui d’un tiers, tout type d’information confidentielle ou privilégiée dont il ou elle a eu connaissance en raison ou à l’occasion de ses fonctions.

## Variante 2

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu’ils ont été commis intentionnellement:

a) Le fait, pour un agent public, de révéler indûment une information ou un document confidentiels et d’utiliser, pour son avantage ou pour celui d’autrui, une découverte scientifique ou d’autres informations ou renseignements dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions et qui doivent rester confidentiels ou secrets;

b) Le fait, pour un agent public employé, directeur ou membre d’un conseil ou d’un organe d’administration de toute institution publique, de faire un usage abusif d’informations dont il a eu connaissance en raison ou à l’occasion de ses fonctions et qui ne doivent pas être rendues publiques, ou d’utiliser, pour lui-même ou pour un tiers, des informations obtenues en sa qualité d’agent public, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions.”

*Notes du Secrétariat*

1. Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial (Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002), nombre de délégations ont exprimé le souhait de voir cet article supprimé, bien qu’elles n’aient pas été contre l’idée consistant à réprimer le mésusage d’informations par des agents publics. Le Vice-Président chargé de ce chapitre du projet de convention a demandé aux délégations de l’Algérie, de la Colombie et du Mexique de mener des consultations en vue d’élaborer un projet de texte de synthèse pour que le Comité spécial puisse plus facilement prendre une décision sur le maintien de cet article. En attendant que ce texte de synthèse soit présenté, le Vice-Président a proposé de placer le texte existant entre crochets. Faute de

<sup>3</sup> Durant la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont déclaré qu’elles souhaitaient conserver, dans la convention, la notion évoquée dans cet article. Nombre d’entre elles, toutefois, ont dit préférer que cette notion soit abordée dans une version révisée de l’article 29 (Autres infractions pénales) et non dans un article distinct. Certaines délégations ont estimé qu’il n’était pas nécessaire d’établir une infraction distincte sur ce point. Selon elles, d’autres articles (tels que l’article 22 [Détournement de biens par un agent public]) et d’autres lois pénales nationales seraient suffisants pour traiter de l’acte visé dans cet article.

<sup>4</sup> Durant la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, certaines délégations ont dit qu’elles préféreraient utiliser cette variante comme base pour des travaux futurs, tout en estimant que certains éléments de la variante 2, comme la fixation d’un délai après la cessation des fonctions, pourraient être utilement insérés dans une version révisée ultérieure.

<sup>5</sup> Une délégation a proposé de modifier ce membre de phrase comme suit: “ou toute autre personne, telle que définie à l’article 3 de la présente Convention”.

<sup>6</sup> Plusieurs délégations ont été d’avis qu’il fallait trouver un mot plus approprié.

temps, les délégations en question n'ont pu, à la troisième session du Comité spécial, donner suite à la demande du Vice-Président.

### ***Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)***

“[Article 26<sup>7</sup>

*Utilisation d'informations confidentielles ou privilégiées*

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, de révéler indûment, à son profit ou à celui d'un tiers, tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il a eu connaissance à raison ou à l'occasion de ses fonctions.]”

#### *Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement la suppression de l'article 26 du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé le projet de convention et, ce faisant, a approuvé la suppression de l'article 26.

---

<sup>7</sup> Version révisée de l'article présentée par l'Algérie, la Colombie et le Mexique à la cinquième session du Comité spécial. Le Comité spécial n'a pas revu cette version révisée à sa cinquième session.



## Article 29. Autres infractions pénales

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 29  
Autres infractions pénales*

Variante 1<sup>1</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu’ils ont été commis intentionnellement:

- a) La violation du régime des incapacités et des incompatibilités pour le recrutement d’agents publics prévu par le droit interne de l’État Partie;
- b) La prise d’intérêt par un agent public, à son propre profit ou à celui d’un tiers, dans tout type de contrat ou d’opération dans lequel il est amené à intervenir dans l’exercice de son mandat ou ses fonctions;
- c) Le fait, pour un agent public, de s’abstenir de signaler aux autorités compétentes des faits dont il a eu connaissance et qui doivent faire l’objet d’une enquête d’office;
- d) Le fait, pour un agent public, d’assurer illégalement toute représentation judiciaire, démarche ou assistance dans une affaire judiciaire ou administrative;
- e) Le fait, pour un agent public investi d’une compétence, détenteur d’une autorité civile ou politique, occupant un poste de direction administrative ou appartenant à l’appareil judiciaire, d’utiliser les moyens ou pouvoirs que lui confèrent son mandat ou sa fonction pour favoriser ou desservir un candidat, un parti ou un mouvement politique lors d’un scrutin électoral;
- f) Le fait, pour un agent public, de faciliter la fuite d’un détenu ou d’un condamné qu’il est chargé de surveiller, de garder ou de conduire.

---

<sup>1</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

Variante 2<sup>2</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour incriminer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les actes suivants:

- a) Le fait de servir consciemment d'intermédiaire pour promettre, offrir, accorder, solliciter ou accepter les avantages indus visés aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention;
- b) Le fait d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage dans le cadre de travaux publics en ayant recours à des manœuvres frauduleuses et à des tractations douteuses ou en causant un dommage à autrui;
- c) Le fait d'accorder un crédit qui ne le serait pas par des banques ou d'autres institutions financières ou de faire opposition à un prêt qui devrait être accordé, ou de chercher consciemment à le faire;
- d) Le fait d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage dans le cadre de travaux publics en utilisant des choses qui ont été confiées en dépôt ou pour une utilisation temporaire, mais qui appartiennent à quelqu'un d'autre.

Variante 3<sup>3</sup>

Les actes ci-après sont considérés comme des actes de corruption passibles de sanctions prévues par le droit interne de chaque État Partie:

- a) Déclaration de patrimoine: le fait, pour un agent public, de ne pas souscrire volontairement ou en raison d'une négligence coupable, une déclaration de situation patrimoniale annuelle exacte en vue de frauder l'État et de se soustraire à des obligations telles que le paiement de l'impôt et/ou de tromper les autorités compétentes en leur cachant ses activités et revenus illégaux;
- b) Désengagement: le fait pour un agent public de ne pas céder certains avoirs, en vue d'éviter des conflits d'intérêts, à une personne ou des personnes autres que son conjoint ou ses proches au quatrième degré civil de consanguinité ou d'affinité."

---

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>3</sup> Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1)**

*“[Article 29  
Autres infractions pénales<sup>4</sup>”*

## Variante 1

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

- a) La violation du régime des incapacités et des incompatibilités pour le recrutement d'agents publics prévu par le droit interne de l'État Partie;
- b) La prise d'intérêt par un agent public, à son propre profit ou à celui d'un tiers, dans tout type de contrat ou d'opération dans lequel il est amené à intervenir dans l'exercice de son mandat ou ses fonctions;
- c) Le fait, pour un agent public, de s'abstenir de signaler aux autorités compétentes des faits dont il a eu connaissance et qui doivent faire l'objet d'une enquête d'office;
- d) Le fait, pour un agent public, d'assurer illégalement toute représentation judiciaire, démarche ou assistance dans une affaire judiciaire ou administrative;
- e) Le fait, pour un agent public investi d'une compétence, détenteur d'une autorité civile ou politique, occupant un poste de direction administrative ou appartenant à l'appareil judiciaire, d'utiliser les moyens ou pouvoirs que lui confèrent son mandat ou sa fonction pour favoriser ou desservir un candidat, un parti ou un mouvement politique lors d'un scrutin électoral;
- f) Le fait, pour un agent public, de faciliter la fuite d'un détenu ou d'un condamné qu'il est chargé de surveiller, de garder ou de conduire.

## Variante 2

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour incriminer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les actes suivants:

- a) Le fait de servir consciemment d'intermédiaire pour promettre, offrir, accorder, solliciter ou accepter les avantages indus visés aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention;

---

<sup>4</sup> À la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé de supprimer cet article, car toutes les questions sur lesquelles il portait étaient déjà traitées ailleurs. Certaines délégations ont exprimé l'avis que certains des comportements visés dans cet article ne méritaient pas d'être incriminés. D'autres délégations ont estimé que le Comité spécial devrait, avant de prendre une décision en la matière, attendre que l'examen des articles de la Convention consacrés aux incriminations soit achevé. Le Vice-Président chargé de ce chapitre a encouragé les auteurs des diverses variantes à se consulter afin de parvenir à un texte unique, en éliminant les chevauchements avec d'autres articles, ce qui faciliterait les travaux du Comité spécial.

b) Le fait d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage dans le cadre de travaux publics en ayant recours à des manœuvres frauduleuses et à des tractations douteuses ou en causant un dommage à autrui;

c) Le fait d'accorder un crédit qui ne le serait pas par des banques ou d'autres institutions financières ou de faire opposition à un prêt qui devrait être accordé, ou de chercher consciemment à le faire.

[L'alinéa d) est supprimé.]

#### Variante 3<sup>5</sup>

Les actes ci-après sont considérés comme des actes de corruption passibles de sanctions prévues par le droit interne de chaque État Partie:

a) Non-déclaration de patrimoine: le fait, pour un agent public, de ne pas souscrire volontairement ou en raison d'une négligence coupable, une déclaration de situation patrimoniale annuelle exacte, en vue de frauder l'État et de se soustraire à des obligations telles que le paiement de l'impôt et/ou de tromper les autorités compétentes en leur cachant ses activités et revenus illégaux;

b) Non-dessaisissement: le fait pour un agent public de ne pas céder certains avoirs, en vue d'éviter des conflits d'intérêts, à une personne ou des personnes autres que son conjoint ou ses proches au quatrième degré civil de consanguinité ou d'affinité.]”

---

<sup>5</sup> À la première session du Comité spécial, les Philippines ont indiqué que leur proposition avait été présentée sous le titre “Autres actes interdits”. Elles ont également révisé cette variante.

*Troisième session: Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002**Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.2)**“[Article 29<sup>6</sup>  
Autres infractions pénales<sup>7</sup>”*

Les actes ci-après sont considérés comme des actes de corruption passibles de sanctions prévues par le droit interne de chaque État Partie:

<sup>6</sup> Proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

<sup>7</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé de supprimer cet article, car toutes les questions sur lesquelles il portait étaient déjà traitées ailleurs. Certaines délégations ont exprimé l'avis que certains des comportements visés dans cet article ne méritaient pas d'être incriminés. Toujours lors de la deuxième lecture du projet de texte, la Colombie a soumis une proposition (figurant dans le document A/AC.261/L.94) visant à modifier l'article 29 ainsi qu'à incorporer au projet de convention un nouvel article 28 *bis* (Incrimination des actes de corruption dans la passation de contrats publics), ainsi qu'un nouvel article 29 *bis* (Infractions douanières) comme suit:

*“Article 28 bis**Incrimination des actes de corruption dans la passation des contrats publics*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

- a)* La violation du régime des incapacités et des incompatibilités pour le recrutement d'agents publics prévu par le droit interne de l'État Partie;
- b)* La prise d'intérêts par un agent public, à son propre profit ou à celui d'un tiers, dans tout type de contrat ou d'opération dans lequel il est amené à intervenir dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions;
- c)* Le fait, pour un agent public dans l'exercice de ses fonctions, de négocier, conclure ou annuler un contrat sans respecter les dispositions légales ou vérifier qu'elles ont été respectées.

*Article 29**Autres infractions pénales*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

- a)* Le fait, pour un agent public, de s'abstenir de signaler aux autorités compétentes des faits dont il a eu connaissance et qui doivent faire l'objet d'une enquête d'office;
- b)* Le fait, pour un agent public investi d'une compétence, détenteur d'une autorité civile ou politique, occupant un poste de direction administrative ou appartenant à l'appareil judiciaire, d'utiliser les moyens ou pouvoirs que lui confèrent son mandat ou sa fonction pour favoriser ou desservir un candidat, un parti ou un mouvement politique lors d'un scrutin électoral. Est également passible d'une sanction pénale le fait, pour tout agent public, de modifier par quelque moyen que ce soit le résultat d'un scrutin public, de perturber ou d'entraver le déroulement dudit scrutin ou de soumettre un électeur à la coercition ou à des menaces pour l'amener à voter pour un candidat ou à s'en abstenir;
- c)* Le fait, pour un agent public, de faciliter la fuite d'un détenu ou d'un condamné qu'il est chargé de surveiller, de garder ou de conduire.

*Article 29 bis**Infractions douanières*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

- a)* Le fait de faire entrer des marchandises sur le territoire d'un État ou d'en faire sortir en dehors des lieux de passage autorisés, ou de les dissimuler ou de les soustraire aux inspections et aux contrôles douaniers. Les États Parties prévoient des sanctions plus lourdes lorsque ces infractions sont commises par un agent public;
- b)* Le fait, pour un agent public, de ne pas pratiquer les contrôles légaux ou réglementaires en vue de parvenir aux fins énoncées à l'alinéa a) du présent article;
- c)* Le fait de ne pas remettre les sommes recouvrées ou retenues pour le compte des États Parties au titre de l'acquiescement de droits.”

a) *Non-déclaration de patrimoine*: le fait, pour un agent public, de ne pas déclarer chaque année, volontairement ou par négligence coupable, sa situation patrimoniale exacte dans le but de frauder l'État et de se soustraire à des obligations telles que le paiement de l'impôt et/ou de tromper les autorités compétentes en leur cachant ses activités et revenus illégaux;<sup>8</sup>

b) *Non-dessaisissement*: le fait, pour un agent public, de ne pas céder certains avoirs, en vue d'éviter des conflits d'intérêts, à une personne ou des personnes autres que son conjoint ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré civil.]”

### *Notes du Secrétariat*

À l'issue de la troisième lecture du projet de texte, le Comité spécial a approuvé la suppression de l'article 29.

---

<sup>8</sup> À la cinquième session du Comité spécial (Vienne, 10-21 mars 2003), l'Argentine a proposé de remanier cet alinéa de sorte qu'il se lise comme suit (voir A/AC.261/L.181):

“a) Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public qui est tenu de présenter une déclaration de patrimoine, d'omettre intentionnellement de s'exécuter lorsque la loi l'exige. De même, les États Parties envisagent de conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un tel agent, de ne pas porter dans sa déclaration de patrimoine des informations pertinentes relatives à sa situation patrimoniale, en falsifiant ou en dissimulant à cette fin des données qui, dans son cas particulier, auraient dû être déclarées.”

## Article 34. Infractions comptables

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 34<sup>1</sup>  
Infractions comptables*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait d’établir ou de faire usage d’une facture ou de tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes;
- b) Au fait d’omettre de manière illicite de comptabiliser un versement.”

#### *Notes du Secrétariat*

1. Lors de la première lecture du projet de texte, quelques délégations ont soulevé la question de savoir s’il ne conviendrait pas de prévoir des sanctions autres que des sanctions pénales afin de donner plus de force à l’article. Plusieurs délégations ont relevé la relation qui existait entre cet article et l’article 12 (Normes comptables applicables au secteur privé) et ont suggéré soit de combiner l’article 34 avec cet article, soit de supprimer l’article 34. Ces suggestions ont été réitérées lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial (Vienne, 13-24 janvier 2003). Quelques délégations ont ajouté que le libellé existant était excessivement large et soulevait les mêmes préoccupations que l’article 32 (Corruption dans le secteur privé). Plusieurs délégations ont proposé de remplacer les mots “conférer le caractère d’infraction pénale” par les mots “établir comme infraction passible de sanctions pénales ou autres”. Le Comité spécial a souscrit à la suggestion du Vice-Président chargé de guider la discussion concernant cet article à sa quatrième session tendant à ce que cet article soit examiné en même temps que l’article 12, lors de la troisième lecture du projet de texte.

2. À la sixième session du Comité spécial (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), l’article 34 a été supprimé à la lumière des décisions finalement adoptées au sujet de l’article 12 du projet de convention (voir l’article 12 de la Convention).

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).



# Article 41. Développement progressif et harmonisation des législations nationales

## A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part II))*

*“Article 41*

*Développement progressif et harmonisation des législations nationales*

Variante 1<sup>1</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que l'instrument et le produit des infractions visées à l'article [...] [Actes de corruption] de la présente Convention ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ce produit puissent être gelés ou confisqués, ou pour que des sanctions pécuniaires ayant des effets comparables soient applicables.
2. Les États Parties s'efforcent de mettre en place et de faire appliquer des mécanismes de contrôle visant à prévenir et à détecter la corruption dans l'administration publique, et d'imposer des sanctions civiles ou administratives complémentaires à tout agent public qui commet des actes de corruption. Ces sanctions comprennent notamment l'avertissement, en privé ou en public; l'admonestation, en privé ou en public; la suspension; la révocation ou destitution; les sanctions économiques; ou l'interdiction temporaire d'exercer toute fonction dans le service public.
3. Chaque État Partie met en place et fait appliquer des mécanismes de contrôle visant à prévenir et à détecter la corruption en dehors de l'administration publique, en particulier dans le secteur privé dans les relations de ce dernier avec les pouvoirs publics, et impose des sanctions civiles ou administratives complémentaires à toute personne passible de sanctions pour avoir commis tout acte énoncé à l'article [...] [Actes de corruption] de la présente Convention.
4. Les États Parties veillent à doubler le délai de prescription ou les délais d'extinction de l'action pénale et de la peine lorsque l'auteur d'un acte de corruption se trouve hors du territoire d'un État Partie et qu'il n'est, de ce fait, pas

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Mexique (A/AC.261/IPM/13) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

possible d'entamer une procédure pénale, de mener à terme un procès ou d'exécuter une peine.

5. La présente Convention s'applique également, par consentement mutuel, entre deux États Parties ou plus, s'agissant de tout acte de corruption autre que ceux qui y sont énoncés.

6. Aux fins des articles [...] [Actes de corruption] et [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention, le fait que les biens obtenus en commettant un acte de corruption ou provenant de la commission d'un tel acte aient été destinés à des fins politiques ou le fait qu'il soit allégué qu'un acte de corruption a été commis pour des motifs ou à des fins politiques ne suffisent pas en soi à faire dudit acte une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique.

Variante 2<sup>2</sup>

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice."

#### *Notes du Secrétariat*

L'article 41 a été supprimé. Il y a lieu de noter que lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial (Vienne, 17-28 juin 2002), la Colombie et le Mexique ont retiré leurs propositions touchant l'article 41. Le Mexique l'a fait étant entendu que le paragraphe 4 serait déplacé et incorporé à l'article 41 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), que le paragraphe 5 serait ajouté à un article approprié du chapitre IV concernant la promotion et le renforcement de la coopération internationale et que le paragraphe 6 deviendrait le paragraphe 14 *bis* de l'article 51 (Extradition). La délégation de l'Égypte a proposé une nouvelle version de l'article 41 (A/AC.261/L.49). Eu égard cependant au retrait des propositions de la Colombie et du Mexique et à la suppression ultérieure de l'article, l'Égypte a fait savoir qu'elle n'insisterait pas sur ses propositions, à moins que le Comité spécial revienne sur la question à un stade ultérieur.

---

<sup>2</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

## Article 57. Autres mesures de coopération

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part III))*

*“Article 57<sup>1</sup>*

*Autres mesures de coopération*

1. Les États Parties coopèrent au maximum, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, pour mettre en œuvre et appliquer les moyens et procédures les plus efficaces en vue de prévenir, de détecter et de sanctionner les actes de corruption et de faire la lumière à leur sujet. Ils collaborent également dans le but de renforcer la coopération et la coordination visant à prévenir et à combattre la corruption et les infractions connexes. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures et mécanismes efficaces pour:

*a)* Établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents et, lorsqu’elles existent déjà pour les améliorer, afin de faciliter l’échange sûr, efficace et rapide d’informations concernant les délits de corruption et leurs liens avec d’autres activités criminelles;

*b)* Échanger des informations avec d’autres États Parties concernant les enquêtes en cours sur des délits de corruption et infractions connexes, ainsi que pendant la phase de détection des actes de corruption. À cette fin, les États Parties établissent, sur leurs territoires respectifs, une banque de données contenant des informations sur les organismes, agents et autres personnes qui s’occupent de la lutte contre la corruption, lesquelles informations pourraient être communiquées aux États qui le demandent;

*c)* Coopérer avec d’autres États Parties dans la conduite d’enquêtes visant à établir l’identité des personnes impliquées dans des délits de corruption, à les retrouver et à cerner leurs activités ainsi qu’à retrouver les tiers impliqués;

*d)* Coordonner les mesures judiciaires, administratives et autres nécessaires pour que les délits de corruption et infractions connexes soient rapidement détectés, élucidés et réprimés;

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Pérou (A/AC.261/IPM/11) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

e) Compiler et partager des données d'expérience sur les actes de corruption au niveau bilatéral et par l'intermédiaire d'organisations et d'organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux.

2. Afin de faciliter et de rendre plus efficaces les mesures et mécanismes visés au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie désigne un point de contact ou une autorité centrale responsable dont le nom et les attributions sont transmis, pour enregistrement et communication aux États Parties, au Centre pour la prévention internationale du crime.

3. Les États Parties coopèrent en vue d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les commissions rogatoires concernant la corruption adressées par un État Partie à un autre État Partie soient examinées et transmises à titre prioritaire et pour que les renvois ou les retards pour des raisons de forme sans incidence sur le fond de la demande soient évités.

4. Les États Parties coopèrent à l'application de mesures appropriées et efficaces afin que leurs systèmes bancaires et financiers puissent prévenir les actes de corruption et infractions connexes, notamment en enregistrant les opérations de manière transparente; en identifiant leurs clients; en s'abstenant d'accorder des conditions préférentielles ou particulièrement avantageuses aux hommes politiques ou aux agents publics; en signalant aux autorités compétentes les opérations suspectes; et en facilitant la détection puis le gel d'avoirs.

5. Les États Parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient permettre ou favoriser les actes de corruption et infractions connexes.

6. Les États Parties coopèrent dans le but d'accélérer la reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative en cas de corruption et d'infractions connexes, conformément à la présente Convention.

7. Les États Parties coopèrent, par l'intermédiaire de leurs autorités ou entités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption et de promouvoir l'éthique et la transparence dans la gestion des affaires publiques, en vue d'échanger des informations sur les pratiques qui donnent de bons résultats et de promouvoir la transparence dans l'administration publique et le secteur privé, notamment en adoptant des règles et des procédures transparentes en matière de vérification des comptes et de passation des marchés publics.

8. Les États Parties, afin de faciliter l'application efficace des dispositions de la présente Convention, concluent des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux de coopération directe entre leurs organismes respectifs de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, les modifient en vue de renforcer la coopération et la coordination. En l'absence de tels accords ou arrangements entre États Parties, la présente Convention servira de base à la coopération visant à prévenir et réprimer la corruption et les infractions connexes. S'il y a lieu, les États Parties concluent également des accords et arrangements avec des organisations sous-régionales, régionales et internationales dans le but de renforcer la coopération et la coordination entre leurs autorités nationales respectives.

9. En coordination avec l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, les États Parties collaborent à l'élaboration d'une base de données sur les projets et les plans nationaux de lutte contre la corruption, en vue d'établir un guide des meilleures pratiques dans ce domaine de nature à contribuer à favoriser leur coopération.

10. Les États Parties versent des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin de promouvoir des programmes et projets de coopération, en particulier des programmes et projets destinés aux pays en développement, aux fins de l'application de la présente Convention."

### *Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002*

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)*

#### *"Article 57<sup>2</sup>*

#### *Autres mesures de coopération*

1. Les États Parties s'accordent mutuellement, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, la coopération la plus large possible concernant les moyens les plus efficaces en vue de prévenir, détecter et sanctionner les actes de corruption et mener des enquêtes. Ils collaborent également dans le but de promouvoir la coopération et la coordination visant à prévenir et à combattre la corruption et les infractions connexes. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures et mécanismes efficaces pour:

*[L'ancien alinéa a) a été inséré à l'article 55 où il constitue la variante 2 du paragraphe 1.]*

a) Échanger des informations avec d'autres États Parties concernant les enquêtes en cours sur des infractions de corruption et infractions connexes, ainsi que pendant la phase de détection des actes de corruption. À cette fin, les États Parties établissent, sur leurs territoires respectifs, une banque de données contenant des informations sur les organismes, agents et autres personnes qui s'occupent de la lutte contre la corruption, lesquelles informations pourraient être communiquées aux États qui le demandent;

*"[Les anciens alinéas c) et d) ont été supprimés.]*

b) Compiler et partager des données d'expérience sur les actes de corruption au niveau bilatéral et par l'intermédiaire d'organisations et d'organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux.

2. Afin de faciliter et de rendre plus efficaces les mesures et mécanismes visés au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie désigne un agent de liaison ou une autorité centrale responsable dont le nom et les attributions sont transmis, pour enregistrement et communication aux États Parties, au Centre pour la prévention internationale du crime.

---

<sup>2</sup> Texte révisé présenté par le Pérou à la suite de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, comme suite à la demande du Président (A/AC.261/L.77).

3. Les États Parties coopèrent en vue d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les commissions rogatoires concernant la corruption adressées par un État Partie à un autre État Partie soient examinées et transmises à titre prioritaire et pour que les renvois ou les retards pour des raisons de forme sans incidence sur le fond de la demande soient évités.

*[L'ancien paragraphe 4 a été déplacé à l'article 5 [Politiques de prévention de la corruption] où il constitue le paragraphe 4 bis.]*

4. Les États Parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient permettre ou favoriser les actes de corruption et infractions connexes.

5. Les États Parties coopèrent dans le but d'accélérer la reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative en cas de corruption et d'infractions connexes, conformément à la présente Convention.

6. Les États Parties coopèrent, par l'intermédiaire de leurs autorités ou entités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption et de promouvoir l'éthique et la transparence dans la gestion des affaires publiques, en vue d'échanger des informations sur les pratiques qui donnent de bons résultats et de promouvoir la transparence dans l'administration publique et le secteur privé, notamment en adoptant des règles et des procédures transparentes en matière de vérification des comptes et de passation des marchés publics.

*[L'ancien paragraphe 8 a été déplacé à l'article 55, où il constitue la variante 2 du paragraphe 2.]*

*[L'ancien paragraphe 9 a été déplacé à l'article 5 [Politiques de prévention de la corruption] où il constitue le paragraphe 5 bis.]*

7. Les États Parties versent des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin de promouvoir des programmes et projets de coopération, en particulier ceux destinés aux pays en développement, aux fins de l'application de la présente Convention.”<sup>3</sup>

### ***Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003***

#### ***Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)***

#### ***“Article 57<sup>4</sup>***

#### ***Autres mesures de coopération***

1. Les États Parties s'accordent mutuellement, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, la coopération la plus large possible concernant les moyens les plus efficaces de prévenir, de détecter et de sanctionner la corruption et de

<sup>3</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, quelques délégations ont exprimé l'avis que le libellé de ce paragraphe ne devait pas avoir de caractère impératif.

<sup>4</sup> Ce texte révisé a été présenté par le Pérou à la quatrième session du Comité spécial, comme suite à la demande du Vice-Président responsable de ce chapitre du projet de convention après la deuxième lecture du projet de texte. Le Comité spécial n'a pas examiné le texte révisé après sa distribution.

mener des enquêtes à son sujet. En particulier, chaque État Partie peut adopter des mesures et mécanismes efficaces pour:

a) Échanger avec d'autres États Parties sur les organismes, agents et autres personnes qui s'occupent de la lutte contre la corruption des informations qui peuvent être communiquées aux États qui en font la demande;

b) Compiler et partager des données d'expérience sur la lutte contre la corruption au niveau bilatéral et par l'intermédiaire d'organisations et d'organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux<sup>5</sup>.

2. Les États Parties coopèrent en vue d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les commissions rogatoires concernant la corruption adressées par un État Partie à un autre État Partie soient examinées et transmises à titre prioritaire et, dans toute la mesure possible, pour que les renvois ou les retards pour des raisons de forme sans incidence sur le fond de la demande soient évités.

3. Les États Parties coopèrent, conformément à leur droit interne, dans le but d'accélérer la reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative, selon le cas, en cas d'infractions visées par la présente Convention.

4. Les États Parties coopèrent, par l'intermédiaire de leurs autorités ou entités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption, selon le cas, pour promouvoir l'éthique et la transparence dans l'administration publique.

5. Les États Parties s'efforcent de verser des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin de promouvoir des programmes et projets de coopération, en particulier ceux destinés aux pays en développement, aux fins de l'application de la présente Convention.”

#### *Notes du Secrétariat*

À l'issue de la troisième lecture du projet de texte, le Comité spécial a approuvé la suppression de l'article 57.

---

<sup>5</sup> Certaines délégations ont indiqué que le paragraphe 1 pourrait être déplacé à l'article 73 (Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption).



## **Article 76 bis. Organe subsidiaire [Organe technique]/Rapports et évaluation**

### **A. Textes de négociation**

*Quatrième session: Vienne, 13-24 janvier 2003*

*Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.3)*

*“Article 76 bis  
Organe subsidiaire<sup>1</sup> [Organe technique]<sup>2</sup>”*

#### Variante 1

1. Les États Parties instituent un organe habilité à contrôler et à examiner, comme il convient, l’application effective de la présente Convention<sup>3</sup>.

#### Variante 2

1. La Conférence des Parties à la Convention crée tout organe subsidiaire qu’elle juge nécessaire pour l’application effective de la Convention<sup>4</sup>.

#### Variante 3

1. La Conférence des Parties à la Convention compte, comme organes subsidiaires, deux comités, l’un d’évaluation et l’autre de coopération et d’assistance technique, dont elle définit les fonctions à sa première réunion<sup>5</sup>.

#### Variante 4

1. Aux fins des alinéas c) et e) du paragraphe 4 de l’article [...] [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, la Conférence des Parties crée un organe subsidiaire qui s’acquitte des fonctions définies ci-après<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/L.69).

<sup>2</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Chili (A/AC.261/L.157).

<sup>3</sup> Le texte repris de la proposition présentée par la Turquie (A/AC.261/IPM/22) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001), dont le titre était “Examen de l’application de la Convention”.

<sup>4</sup> Texte repris de la proposition présentée par l’Égypte (A/AC.261/L.87).

<sup>5</sup> Texte repris de la proposition présentée par le Pérou (A/AC.261/L.83).

## Variante 5

1. Les États Parties créent un organe technique habilité à examiner l'application effective de la présente Convention conformément aux principes des Nations Unies et spécialement fondé sur le respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples<sup>2</sup>.
2. L'organe subsidiaire se compose de 10 experts qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, ils ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Les membres de l'organe subsidiaire sont élus par les États Parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel. La composition de l'organe subsidiaire reflète la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et tient compte des principaux systèmes juridiques<sup>1</sup>.
3. Les membres de l'organe subsidiaire sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États Parties. Chaque État Partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants<sup>1</sup>.
4. La première élection aura lieu lors de la première réunion de la Conférence des Parties. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention<sup>1</sup>.
5. Les élections ont lieu lors des réunions de la Conférence des Parties. À ces réunions, le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Les candidats élus à l'organe subsidiaire sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants<sup>1</sup>.
6. Les membres de l'organe subsidiaire sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection<sup>1</sup>.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein de l'organe subsidiaire, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation de l'organe subsidiaire<sup>1</sup>.
8. L'Organe subsidiaire adopte son règlement intérieur<sup>1</sup>.
9. Les réunions de l'organe subsidiaire se tiennent normalement au siège de l'Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par l'organe subsidiaire. L'organe subsidiaire se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion de la Conférence des Parties, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

10. Les membres de l'organe subsidiaire institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

*Article 76 ter*

*“[Rapports des États relatifs à l'application de la Convention]”<sup>1</sup>*

*“[Évaluation de l'application de la Convention par les États Parties]”<sup>6</sup>*

1. Les États Parties s'engagent à soumettre à l'organe subsidiaire, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports contenant des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention<sup>1</sup>.

2. Le premier rapport sera soumis à l'organe subsidiaire dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États Parties intéressés. Par la suite, les rapports seront soumis tous les cinq ans<sup>1</sup>.

3. Les États Parties ayant présenté à l'organe subsidiaire un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément au paragraphe 2 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués<sup>1</sup>.

4. Les États Parties ayant présenté un rapport à une organisation régionale ou sous-régionale contenant les informations visées au paragraphe 1 du présent article peuvent reprendre des éléments de ce rapport pour le rapport qu'ils s'engagent à soumettre à l'organe subsidiaire<sup>1</sup>.

5. L'organe subsidiaire accepte les observations qui lui sont présentées par des institutions de la société civile et peut prendre ces observations en considération<sup>1, 2</sup>.

6. L'organe subsidiaire peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention<sup>1</sup>.

7. L'organe technique a pour tâche de soutenir les décisions de la Conférence des Parties à la présente Convention et de fournir des renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission<sup>2</sup>.

*Organisation du processus d'évaluation*<sup>6</sup>

8. Le processus d'évaluation est mené sur une base régionale en Afrique, Amérique, Asie, Europe et Océanie<sup>6</sup>.

9. Les États Parties de chaque région désignent un bureau, qui aide l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties à réaliser le processus d'évaluation<sup>9</sup>.

10. Chaque État Partie nomme, au bureau de sa région, une délégation se composant de deux personnes au plus<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Texte tiré de la proposition présentée par la Norvège (A/AC.261/L.78).

11. [L'organe subsidiaire de] la Conférence des États Parties détermine des principes directeurs appropriés pour les travaux des bureaux, y compris le nombre de sessions à tenir chaque année<sup>6</sup>.

12. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties coordonne les travaux des cinq bureaux et veille à l'uniformisation de la procédure et du niveau de suivi dans toutes les régions. Il est toujours présent et participe à l'évaluation par chaque bureau d'un État Partie<sup>6</sup>.

13. L'évaluation d'un État Partie est menée par deux représentants de deux autres États Parties, s'ajoutant au représentant de l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et à au moins deux représentants du Bureau régional concerné<sup>6</sup>.

14. Pendant leur séjour dans un État aux fins d'une évaluation, les représentants jouissent des privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961<sup>6</sup>.

15. Le processus d'évaluation se subdivise en deux phases<sup>6</sup>.

16. Dans la mesure où cela est possible et approprié, les rapports faits par d'autres mécanismes de suivi internationaux et exhaustifs sont utilisés dans le processus d'évaluation afin d'éviter des doublons d'efforts inutiles<sup>6</sup>.

#### *Première phase du processus d'évaluation<sup>6</sup>*

17. La première phase du processus d'évaluation a pour objectif premier de déterminer si les textes juridiques sur lesquels se basent les États Parties pour appliquer la Convention satisfont aux conditions de cette dernière<sup>6</sup>.

18. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties établit un questionnaire en vue de recueillir des informations sur l'application de la Convention. Il formule également, en coopération avec les bureaux régionaux, un ensemble de règles procédurales pour la première phase de l'évaluation, en tenant compte des dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 21 ci-dessous<sup>6</sup>.

19. Chaque État Partie répond au questionnaire de façon précise et veille à ce que ses réponses donnent des détails suffisants pour permettre aux personnes chargées d'évaluer l'application de la Convention d'apprécier dans quelle mesure cet État Partie se conforme à ses dispositions. Les réponses sont données dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et sont distribuées à tous les participants du Bureau ainsi qu'à l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties<sup>6</sup>.

20. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et le Bureau peuvent, si nécessaire, demander à l'État Partie de fournir des informations complémentaires<sup>6</sup>.

21. Sur la base des réponses données, le Bureau établit un rapport préliminaire de six pages maximum. Ce rapport préliminaire constitue la base de l'examen de l'État Partie. Il contient, selon que de besoin, une liste de demandes ainsi qu'une liste de recommandations<sup>6</sup>.

#### *Deuxième phase du processus d'évaluation<sup>6</sup>*

22. La deuxième phase du processus d'évaluation a pour objectif premier d'étudier les structures mises en place pour assurer l'exécution des lois permettant d'appliquer la Convention et d'évaluer leur application. Le processus de cette deuxième phase peut, si nécessaire, commencer avant que les examens de la première phase prévue pour tous les États soient terminés<sup>6</sup>.

23. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties établit, en collaboration avec les bureaux, un questionnaire pour la deuxième phase. Il formule également, en coopération avec les bureaux, un ensemble de règles procédurales pour la deuxième phase de l'évaluation, y compris un mandat pour les visites sur place, tenant compte des dispositions des paragraphes 24 à 29 ci-dessous<sup>6</sup>.

24. Le questionnaire de la deuxième phase envoyé à chaque État Partie tient compte des résultats de l'évaluation menée lors de la première phase afin de suivre les questions identifiées dans cette évaluation. Chaque État Partie répond au questionnaire de manière précise et veille à ce que ses réponses contiennent suffisamment de détails pour permettre aux personnes chargées d'évaluer l'application de la Convention de les analyser. Le Bureau fixe, en consultation avec l'État concerné, les délais d'examen des réponses de l'État Partie<sup>6</sup>.

25. Les réponses sont données dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et sont distribuées à tous les participants du Bureau régional ainsi qu'à l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et le Bureau régional peuvent, si nécessaire, demander à l'État Partie de fournir des informations complémentaires<sup>6</sup>.

26. Sauf s'il est estimé que des matériaux suffisants sont disponibles dans d'autres mécanismes de suivi internationaux et exhaustifs, le Bureau effectue des visites sur place dans les États Parties. Chaque visite dure de trois à cinq jours et est effectuée conformément au mandat préétabli<sup>6</sup>.

27. Pendant ces visites, les participants du Bureau rencontrent des représentants d'organismes publics et d'autres organismes qu'ils jugent appropriés. Il peut s'agir par exemple de la police, de magistrats, d'autorités fiscales, de ministères, de cours des comptes, de représentants de la société civile et de représentants du secteur privé<sup>6</sup>.

28. L'État Partie facilite de telles visites<sup>6</sup>.

29. Le Bureau rédige un rapport préliminaire fondé sur les informations données à la fois dans le questionnaire et pendant la visite. Il examine le rapport préliminaire et rédige un rapport final une fois que l'État Partie concerné a formulé ses commentaires. Le rapport final se compose, selon qu'il convient, à la fois de demandes et de recommandations<sup>6</sup>.

#### *Rapports résumés et mesures<sup>6</sup>*

30. Les dispositions des paragraphes 31 à 33 ci-après s'appliquent aux deux phases du processus d'évaluation<sup>6</sup>.

31. La Conférence des États Parties rédige un rapport résumé des évaluations effectuées chaque année, et le soumet à l'Assemblée générale<sup>6</sup>.

32. Si un État Partie ne se conforme pas aux demandes du Bureau dans un délai fixé par l'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties, le Bureau propose des mesures appropriées à la Conférence des États Parties qui prend une décision sur la question. Ces mesures peuvent être positives, telles qu'une aide technique ciblée, ou négatives, telles que la suspension de l'État Partie de la Convention. L'État Partie peut demander une prolongation du délai, à condition de fournir une explication raisonnable<sup>6</sup>.

33. L'organe subsidiaire de la Conférence des États Parties élabore des règles procédurales pour ces mesures, en appliquant un traitement égal et équitable à tous les États Parties. Ces règles procédurales sont subordonnées à l'approbation de la Conférence des États Parties.<sup>6</sup>

34. L'organe subsidiaire soumet à la Conférence des Parties, avant chaque réunion de la Conférence, un rapport sur ses activités. Ce rapport doit notamment contenir une évaluation du rapport qui lui est présenté par chaque État Partie, y compris des recommandations quant aux mesures visant à renforcer davantage l'application de la Convention<sup>1</sup>.

35. Les rapports sur chaque État Partie et le rapport résumé décrit au paragraphe 31 du présent article sont à la disposition du public<sup>6</sup>.

36. Les États Parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leurs propres pays."<sup>1</sup>

### *Cinquième session: Vienne, 10-21 mars 2003*

#### *Notes du Secrétariat*

1. À la cinquième session du Comité spécial (Vienne, 10-21 mars 2003), le Vice-Président chargé du chapitre VII du projet de convention a constitué un groupe de travail informel à composition non limitée qu'il a demandé à l'Égypte de coordonner. Pour essayer de rationaliser le texte de l'article 76 (Conférence des États Parties à la Convention) (voir également l'article 63 de la Convention), le groupe a également examiné les articles 76 *bis* et 76 *ter*. Ces deux articles ont été fusionnés pour constituer une version révisée de l'article 76 *bis* intitulée "Rapports et évaluation" (voir A/AC.261/L.204 et le texte évolutif ci-après).

#### *Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.4)*

##### *"[Article 76 bis Rapports et évaluation*

1. Les membres de l'organe subsidiaire sont nommés par la Conférence des Parties à la Convention parmi les candidats désignés par les États Parties. L'organe subsidiaire se compose de 10 membres, qui siègent à titre personnel, connaissent bien le sujet dont traite la présente Convention et agissent objectivement et au mieux des intérêts de la Convention. La composition de l'organe subsidiaire reflète le principe d'une répartition géographique équitable ainsi que les principaux systèmes juridiques.

2. La Conférence des Parties acquiert, par l'entremise de l'organe subsidiaire, la connaissance nécessaire des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en se fondant sur les informations communiquées par les États Parties ou par d'autres entités, y compris des organisations internationales publiques et la société civile<sup>7</sup>.

3. La Conférence des Parties, par l'entremise de l'organe subsidiaire, utilise comme il convient les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux de lutte contre la corruption afin d'éviter des travaux faisant inutilement double emploi.

4. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, par l'entremise de l'organe subsidiaire, des rapports contenant des informations sur ses programmes, plans, pratiques et résultats et sur les difficultés qu'il a rencontrées, ainsi que des informations sur les mesures législatives et administratives qu'il a adoptées pour appliquer la Convention, comme demandé par la Conférence des Parties. Le premier rapport est présenté dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État Partie concerné. Les rapports suivants sont soumis tous les cinq ans<sup>8</sup>.

5. Les États Parties qui ont soumis à l'organe subsidiaire un rapport initial détaillé n'ont pas besoin, dans leurs rapports suivants, de répéter les informations de base qu'ils ont précédemment données<sup>8</sup>.

6. Les États Parties qui ont présenté à une organisation régionale ou sous-régionale un rapport contenant les informations visées au paragraphe 4 du présent article peuvent utiliser des éléments de ce rapport pour le rapport qu'ils se sont engagés à soumettre à la Conférence des Parties par l'entremise de son organe subsidiaire.

7. Aux fins de l'évaluation, la Conférence des Parties envisage d'établir, par l'entremise de l'organe subsidiaire, un système de contrôle réciproque. La Conférence des Parties envisage également d'établir une structure régionale pour le système de contrôle réciproque, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer un niveau d'évaluation uniforme pour tous les États Parties<sup>9</sup>.

8. Afin d'améliorer l'application de la présente Convention et de faciliter une assistance technique ciblée, l'organe subsidiaire établit, sur la base des informations réunies conformément aux paragraphes 2 à 7 du présent article, des rapports évaluant la façon dont chacun des États Parties a appliqué la Convention sur le plan juridique et en a fait respecter les dispositions. Ces rapports sont présentés à la Conférence des Parties<sup>9</sup>.

9. Les rapports présentés par les États Parties à l'organe subsidiaire de la Conférence des Parties et les rapports d'évaluation établis par l'organe subsidiaire sont largement mis à la disposition du public.]”

<sup>7</sup> Le groupe de travail informel a décidé que ce paragraphe devrait être inséré à l'article 76, une fois remanié. Pendant les débats qu'il a tenus à la cinquième session, le groupe de travail informel a estimé que le membre de phrase "par l'entremise de l'organe subsidiaire" pourrait être supprimé. Les discussions concernant le concept rendu par le dernier membre de phrase du paragraphe ont également été entamées.

<sup>8</sup> Le groupe de travail informel a décidé que ce paragraphe devrait être inséré à l'article 76, une fois que les modifications voulues pour qu'il cadre avec cet article auront été apportées, ce qu'il fera lorsqu'il reprendra ses travaux à la sixième session du Comité spécial.

<sup>9</sup> La Norvège a proposé que ce paragraphe soit inséré à l'article 76. Le groupe de travail informel n'a pas eu le temps d'examiner cette proposition à la cinquième session.

*Notes du Secrétariat*

2. À sa sixième session (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), le Comité spécial a approuvé provisoirement la suppression de l'article 76 *bis* du projet de convention (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé le projet de convention et, ce faisant, a approuvé la suppression de l'article 76 *bis*.

## Article 79. Relation avec d'autres conventions

### A. Textes de négociation

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 69*

Variante 1<sup>1</sup>

*Relation avec d'autres conventions*

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales.
2. Les États Parties à la présente Convention pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
3. Lorsque deux ou plusieurs États Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'ils ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si celui-ci facilite la coopération internationale.

...”

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par la France (A/AC.261/IPM/10) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001). La France a indiqué que cette disposition était reprise de l'article 39 de la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1862, n° 31704), légèrement amendé en ce qui concerne le paragraphe 1. La France a estimé que cette disposition était destinée à préserver les engagements souscrits par les États dans d'autres instruments internationaux.

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***“Article 79<sup>2</sup>**Relation avec d’autres conventions*

## Variante 1

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales.
2. Les États Parties à la présente Convention pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l’application des principes qu’elle consacre.
3. Lorsque deux ou plusieurs États Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu’ils ont établi d’une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils auront la faculté d’appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si celui-ci facilite la coopération internationale.

Variante 2<sup>3</sup>

1. La présente Convention prévaut sur les conventions et accords multilatéraux antérieurs.
2. Les États Parties à la présente Convention pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour permettre une application plus efficace des principes qu’elle consacre.
3. Lorsque deux ou plusieurs États Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu’ils ont établi d’une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils auront la faculté d’appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention dans la mesure où celui-ci renforce l’efficacité des dispositions de cette dernière.”

---

<sup>2</sup> Lors de la première lecture du projet de texte, à la deuxième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont rappelé les longs débats auxquels avait donné lieu la question visée dans le présent article lors des négociations de la Convention contre la criminalité organisée. Elles ont souligné que la solution qui avait alors été adoptée avait été de ne pas inclure de dispositions particulières concernant les relations avec d’autres instruments, la question devant être traitée conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232). Elles ont estimé qu’il serait sage de faire de même pour le présent projet de convention. Certaines délégations ont été d’avis que, comme dans la plupart des questions visées dans les dispositions finales, il était prématuré de décider s’il convenait d’inclure un article sur les relations avec les autres instruments, ou de déterminer la prédominance ou la subsidiarité de la future convention. Il a donc été jugé nécessaire de retenir les deux variantes ci-dessous pour examen lors de la deuxième lecture du projet de texte.

<sup>3</sup> Proposition faite par la Colombie lors de la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial (A/AC.261/L.84).

*Notes du Secrétariat*

1. L'article 79 est demeuré à l'examen pendant tout le processus des négociations, sans que son texte soit modifié, et entre crochets. À la sixième session du Comité spécial (Vienne, 21 juillet-8 août 2003), les Pays-Bas ont proposé d'ajouter à l'article 79 le paragraphe ainsi conçu (voir A/AC.261/L.242):

“Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.”

À la même session du Comité spécial, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a présenté des observations concernant l'article 79 (voir le document A/AC.261/L.205).

2. À sa sixième session, le Comité spécial a approuvé provisoirement la suppression de l'article (voir A/AC.261/22, par. 22).

3. Se référant à la suppression de l'article 79, le représentant des Pays-Bas a exprimé le souhait que le rapport du Comité spécial reflète sa déclaration, à savoir que la future convention ne devrait pas affecter les droits et engagements découlant des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir A/AC.261/22, par. 23).

4. À sa septième session (Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé le projet de convention et, ce faisant, a approuvé la suppression de l'article 79.



# **Article 79 bis. Relation entre la Convention des Nations Unies contre la corruption et ses protocoles**

## **A. Textes de négociation**

*Première session: Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002*

*Texte évolutif (A/AC.261/3 (Part IV))*

*“Article 69*

*...*

*Variante 1<sup>1</sup>*

*Relation avec d’autres traités et protocoles*

1. La présente Convention abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux actes de corruption figurant dans tout traité bilatéral existant entre deux États Parties.
2. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
3. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d’intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.
4. Un État Partie à la présente Convention n’est pas lié par un protocole, à moins qu’il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.
5. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l’objet de ce protocole.”

---

<sup>1</sup> Texte repris de la proposition présentée par les Philippines (A/AC.261/IPM/24) à la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (Buenos Aires, 4-7 décembre 2001).

**Deuxième session: Vienne, 17-28 juin 2002****Texte évolutif (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1)***“Article 79 bis<sup>2</sup>**Relation entre la Convention des Nations Unies contre la corruption  
et ses protocoles*

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.
3. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.
4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.”

*Notes du Secrétariat*

L'article 79 *bis* est demeuré à l'examen pendant tout le processus de négociation, sans que son texte ne soit modifié, et entre crochets. À sa septième session (Vienne, 29 octobre-1<sup>er</sup> octobre 2003), le Comité spécial a examiné, finalisé et approuvé le projet de convention et, ce faisant, a approuvé la suppression de l'article 79 *bis*.

---

<sup>2</sup> Proposition faite par les Émirats arabes unis lors de la première lecture du projet de texte à la deuxième session du Comité spécial. Une proposition analogue avait été faite par le Bélarus (voir A/AC.261/L.59/Add.2). Il convient de rappeler que les paragraphes 2 à 5 de la proposition que les Philippines avaient retirés lors de la première lecture, et qui figurait précédemment comme variante 2 de cet article (voir ci-dessus), étaient identiques à la présente proposition.

*Troisième partie*

**Texte de la résolution 58/4 de l'Assemblée générale**



# Résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003

## A. Textes de négociation

*Sixième session: Vienne, 21 juillet-8 août 2003*

*Proposition présentée par le Président (A/AC.261/L.233)*

*Convention des Nations Unies contre la corruption*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a créé un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant cet instrument, et sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à la résolution 55/61 à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,*

*Rappelant également ses résolutions 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,*

*Rappelant en outre sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003,*

*Rappelant sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang et a prié le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence pendant trois jours avant la fin de 2003,*

*Rappelant aussi la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et pour la restitution de ces fonds",*

*Remerciant* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, en décembre 2001, la réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

*Ayant à l'esprit* le Consensus de Monterrey, adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement, dans lequel il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

*Ayant aussi* à l'esprit la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable adoptée par le Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, et en particulier son paragraphe 19 dans lequel il était déclaré que la corruption menaçait le développement durable des peuples,

*Préoccupée* par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui a mené ses travaux à Vienne, au siège de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rapport dans lequel le Comité spécial lui a présenté le texte du projet de convention des Nations Unies contre la corruption pour examen et suite à donner, et le félicite de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la corruption jointe en annexe à la présente résolution et l'ouvre à la signature lors de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, conformément à la résolution 57/169;

3. *Prie instamment* tous les États de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible afin d'assurer son entrée en vigueur rapide;

4. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article [...] de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention;

5. *Décide également* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèvera ses travaux afférents à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article [...] de la Convention, qui sera présenté à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner;

6. *Prie* le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, sous la direction de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus."

***Septième session: Vienne, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2003***

***Pays-Bas (A/AC.261/L.252)***

Il a été proposé d'ajouter les paragraphes ci-après au dispositif du projet de résolution intitulé "Convention des Nations Unies contre la corruption" (A/AC.261/L.233):

*"Prie instamment* les États de promouvoir l'intégrité des fonctionnaires des organisations internationales publiques notamment en prenant, concernant ces fonctionnaires, des mesures du même ordre que celles qu'ils se sont engagés à prendre concernant leurs propres agents publics, compte tenu des questions de privilèges et d'immunité ainsi que de compétence;

*Demande* à la Conférence des Parties à la Convention de traiter de cette question notamment en faisant des recommandations sur les dispositions à prendre à cet égard;"

***Japon (A/AC.261/L.253)***

Il a été proposé de remplacer les paragraphes proposés par les Pays-Bas pour le dispositif du projet (voir document A/AC.261/L.252) par le texte suivant:

*"Reconnaît* qu'il importe que les États Parties traitent de concert la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies;

*Demande* à la Conférence des Parties à la Convention de traiter cette question notamment en faisant des recommandations sur les dispositions à prendre à cet égard;"

***Brésil (A/AC.261/L.255)***

Il a été proposé d'ajouter le paragraphe ci-après au dispositif du projet de résolution intitulé "Convention des Nations Unies contre la corruption" figurant dans le document A/AC.261/L.233:

*"Décide* que, en vue de la sensibilisation à la question de la corruption et au rôle de la Convention dans la lutte contre celle-ci et sa prévention, le 9 décembre devrait être déclaré Journée internationale contre la corruption;"

*Notes du Secrétariat*

À sa septième session, le Comité spécial a approuvé le projet de résolution, tel que modifié oralement, étant entendu que son texte serait finalisé et soumis à l'Assemblée générale pour examen et adoption à sa cinquante-huitième session (voir A/AC.261/25, par. 33).

**B. Texte approuvé, adopté par l'Assemblée générale  
(voir résolution 58/4, annexe)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a créé un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et a prié le Secrétaire général de charger un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée d'examiner la question du mandat de ce comité spécial et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations, et sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à la résolution 55/61 à examiner la question du transfert illégal de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

*Rappelant également* ses résolutions 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption d'achever ses travaux avant la fin de 2003,

*Rappelant* sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la convention et prié le Secrétaire général de programmer la tenue de cette conférence pendant trois jours avant la fin de 2003,

*Rappelant également* la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et pour la restitution de ces fonds",

*Remerciant* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 4 au 7 décembre 2001, la réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

*Rappelant* le Consensus de Monterrey,<sup>1</sup> adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002,<sup>1</sup> dans lequel il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

*Rappelant également* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002<sup>2</sup>, en particulier le paragraphe 19 dans lequel il était déclaré que la corruption menaçait le développement durable des peuples,

*Préoccupée* par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit,

1. *Prend note* du rapport<sup>3</sup> dans lequel le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui a mené ses travaux à Vienne, au siège de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lui a présenté, pour examen et suite à donner, le texte final du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, et félicite le Comité spécial de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la corruption qui figure en annexe à la présente résolution et l'ouvre à la signature lors de la Conférence de personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, conformément à la résolution 57/169;

3. *Prie instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible, afin qu'elle entre en vigueur rapidement;

4. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des États Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article 62 de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement ou en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention;

5. *Décide également* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèvera ses travaux relatifs à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des États Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article 63 de la Convention, qui sera présenté pour examen à la Conférence à sa première session;

6. *Prie* la Conférence des États Parties à la Convention de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard;

<sup>2</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.I), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>3</sup> A/58/422 et Add.1.

7. *Décide* que, pour sensibiliser au problème de la corruption et faire connaître le rôle de la Convention dans la lutte contre celle-ci et sa prévention, il convient de déclarer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption;

8. *Prie* le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention, sous la direction de la Conférence;

9. *Prie également* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer le secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention, ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport complet sur la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention, qui doit se tenir à Mérida (Mexique) conformément à la résolution 57/169, en vue de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session.





# UNODC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche  
Tél.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)